

DOCUMENTS,

de la

CONFERENCE DES NATIONS UNIES
SUR L'ORGANISATION INTERNATIONALE
SAN-FRANCISCO, 1945

Tome XIX

DOCUMENTS DU COMITE DE COORDINATION
comprenant
LES DOCUMENTS DU COMITE CONSULTATIF DE JURISTES

Volume 1

Comptes rendus des séances du Comité de coordination

*Comptes rendus des séances
du Comité consultatif de juristes*

Ordre de présentation des Articles de la Charte

Premier et deuxième projets provisoires de Charte

1954

NATIONS UNIES
NEW-YORK

NOTE

Le texte anglais de ce tome se trouve au volume 17 de cette série.

NOTE RELATIVE A L'EDITION FRANÇAISE

La présente édition des documents du Comité de coordination de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale (San-Francisco, 25 avril-25 juin 1945) a été préparée par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 796 (VIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies. L'objet de cette publication est de compléter les quinze tomes de documents intitulés *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale* [Michigan : Edwards Brothers, Inc., 1945], qui ont été publiés par la *United Nations Information Organization* en collaboration avec la Bibliothèque du Congrès des Etats-Unis d'Amérique.

La présente édition comporte deux volumes du même format que la publication susmentionnée. Aucune modification n'a été apportée aux textes existants et les documents ont été reproduits par photolithogravure d'après les originaux ronéotypés, imprimés ou photolithographiés. Elle contient également la version française de documents qui n'existaient qu'en anglais. Ces traductions ont été préparées par le Secrétariat des Nations Unies et portent une mention à cet effet.

Afin que ces deux volumes constituent un ensemble complet, certains documents du Comité de coordination déjà publiés précédemment dans le tome 15 de l'édition de l'UNIO ont été reproduits dans la présente publication.

TABLE DES MATIERES

	<i>Numéro</i>	<i>Série</i>	<i>Page</i>	
Note relative à l'édition française.....		iii		
COMITÉ DE COORDINATION: COMPTES RENDUS DES SÉANCES				
Première séance, 9 mai 1945.....	Doc.198	CO/2	5	8
Deuxième séance, 19 mai 1945.....	Doc.413	CO/4	8	30
	WD 7	CO/7		
Troisième séance, 21 mai 1945.....	WD 6	CO/6	13	
	WD 16	CO/11		
Quatrième séance, 22 mai 1945.....	WD 14	CO/9	18	
	WD 23	CO/14		
Cinquième séance, 24 mai 1945.....	WD 21	CO/12	21	
	WD 27	CO/12(1)		
	WD 32	CO/16		
Sixième séance, 28 mai 1945.....	WD 45	CO/19	26	
	WD 49	CO/21		
	WD 167	CO/21(1)		
Septième séance, 29 mai 1945.....	WD 50	CO/22	32	
	WD 53	CO/24		
Huitième séance, 30 mai 1945.....	WD 60	CO/29	37	
	WD 226	CO/29(1)		
Neuvième séance, 1er juin 1945.....	WD 58	CO/27	46	
	WD 158	CO/79		
	WD 168	CO/79(1)		
Dixième séance, 4 juin 1945.....	WD 206	CO/95	54	
Onzième séance, 5 juin 1945.....	WD 208	CO/97	60	
	WD 238	CO/97(1)		
	WD 257	CO/97(2)		
Douzième séance, 8 juin 1945.....	WD 266	CO/108	70	
Treizième séance, 9 juin 1945.....	WD 256	CO/107	74	
Quatorzième séance, 11 juin 1945.....	WD 267	CO/109	81	
	WD 288	CO/116		
	WD 350	CO/116(1)		
Quinzième séance, 12 juin 1945.....	WD 289	CO/117	93	
Seizième séance, 12 juin 1945.....	WD 292	CO/119	101	
Ordre du jour des dix-septième et dix-huitième séances	WD 285	CO/114	107	
Dix-septième séance, 13 juin 1945.....	WD 300	CO/121	109	
Dix-huitième séance, 13 juin 1945.....	WD 314	CO/126	117	
Dix-neuvième séance, 14 juin 1945.....	WD 343	CO/134	125	

	Numéro	Série	Page
Vingtième séance, 14 juin 1945.....	WD 348	CO/136	132
Ordre du jour pour les 15, 16 et 17 juin 1945.....	WD 345	CO/135	139
Vingt et unième séance, 15 juin 1945.....	WD 407	CO/169	141
Vingt-deuxième séance, 15 juin 1945.....	WD 410	CO/170	149
Vingt-troisième séance, 15 juin 1945.....	WD 442	CO/206	161
Vingt-quatrième séance, 16 juin 1945.....	WD 424	CO/188	170
Vingt-cinquième séance, 16 juin 1945.....	WD 422	CO/186	178
Vingt-sixième séance, 16 juin 1945.....	WD 426	CO/190	191
Annexe: Chapitres IX et IX (X).—Ordre de présentation des Articles décidé à la 26ème séance.....			201
Vingt-septième séance, 17 juin 1945.....	WD 427	CO/191	203
Vingt-huitième séance, 17 juin 1945.....	WD 428	CO/192	211
Vingt-neuvième séance, 17 juin 1945.....	WD 429	CO/193	222
Trentième séance, 18 juin 1945.....	WD 430	CO/194	230
Trente et unième séance, 18 juin 1945.....	WD 431	CO/195	236
Trente-deuxième séance, 19 juin 1945.....	WD 432	CO/196	247
Annexe A: Rapport du Comité consultatif de juristes, 19 juin 1945.....			256
Trente-troisième séance, 19 juin 1945.....	WD 433	CO/197	258
Trente-quatrième séance, 19 juin 1945.....	WD 434	CO/198	271
Trente-cinquième séance, 20 juin 1945.....	WD 435	CO/199	280
Annexe A: Propositions de formules pour le Préambule.....			292
Trente-sixième séance, 20 juin 1945.....	WD 436	CO/200	293
Trente-septième séance, 20 juin 1945.....	WD 437	CO/201	308
Trente-huitième séance, 22 juin 1945.....	WD 438	CO/202	326
Trente-neuvième séance, 22 juin 1945.....	WD 439	CO/203	334
Annexe A: Ordre des Articles dans le projet de Charte au 22 juin 1945.....			349
Quarantième séance, 22 juin 1945.....	WD 440	CO/204	355
Quarante et unième séance, 23 juin 1945.....	WD 441	CO/205	373
COMITÉ CONSULTATIF DE JURISTES: COMPTES RENDUS DES SÉANCES			
Première séance, 29 mai 1945.....	WD 51 WD 54	CO/23 CO/25	381
Deuxième séance, 31 mai 1945.....	WD 59 WD 65	CO/28 CO/31	385
Troisième séance, 5 juin 1945.....	WD 207	CO/96	394
Quatrième séance, 9 juin 1945.....	WD 268	CO/110	399
Cinquième séance, 11 juin 1945.....	WD 270	CO/111	403
Sixième séance, 12 juin 1945.....	WD 286	CO/115	405
Septième séance, 13 juin 1945.....	WD 290	CO/118	409

	<i>Numéro</i>	<i>Série</i>	<i>Page</i>	
Huitième séance, 14 juin 1945.....	WD 349	CO/137	411	
Neuvième séance, 16 juin 1945.....	WD 386	CO/158	414	
Dixième séance, 16 juin 1945.....	WD 387	CO/159	416	
Onzième séance, 17 juin 1945.....	WD 388	CO/160	418	
Douzième séance, 17 juin 1945.....	WD 395	CO/161	420	
Treizième séance, 17 juin 1945.....	WD 396	CO/162	422	
Quatorzième séance, 18 juin 1945.....	WD 404	CO/166	423	
Quinzième séance, 18 juin 1945.....	WD 405	CO/167	425	
Seizième séance, 19 juin 1945.....	WD 415	CO/175	429	
Dix-septième séance, 19 juin 1945.....	WD 419	CO/177	431	
Dix-huitième séance, 20 juin 1945.....	WD 416	CO/176	435	
Dix-neuvième séance, 20 juin 1945.....	WD 425	CO/189	437	
Vingtième séance, 22 juin 1945.....	WD 420	CO/183	440	
Vingt et unième séance, 22 juin 1945.....	WD 421	CO/184	444	
Vingt-deuxième séance, 22 juin 1945.....	WD 423	CO/187	447	
ORDRE DE PRÉSENTATION DES ARTICLES DE LA CHARTE				
Note concernant l'ordre de présentation des Articles de la Charte.....	Doc. 411	CO/3	451	19
Projets de variantes concernant l'ordre de présentation des Articles de la Charte.....	WD 15	CO/10	462	
Projet de présentation des Articles de la Charte approuvé à titre provisoire par le Comité de coordination.....	WD 22	CO/13	471	
PREMIER PROJET PROVISOIRE DE CHARTE				
Premier projet provisoire de Charte (incomplet)...	WD 48	CO/20	479	
Correction à la première rédaction du "Premier projet provisoire de Charte (incomplet)".....	WD 64	CO/30	495	
DEUXIÈME PROJET PROVISOIRE DE CHARTE				
Deuxième projet provisoire de Charte.....	WD 159	CO/78	499	
Texte substitué aux pages 19, 20 et 21 (texte anglais) du deuxième projet provisoire de Charte.....	WD 161	CO/78(1)	524	

DOCUMENTS DU COMITE DE COORDINATION
COMPRENANT
LES DOCUMENTS DU COMITE CONSULTATIF DE JURISTES

Volume 1

COMITE DE COORDINATION

COMPTES RENDUS DES SEANCES

1ère - 41ème séances

9 mai - 23 juin 1945

COORDINATION COMMITTEE

COMITE DE COORDINATION

PREMIERE SEANCE, 9 MAI 1945, 18 h 15

Présents:

Australie,	M. Herbert Vere Evatt, K.C.
Brésil,	M. Cyro de Freitas Valle
Canada,	M. H. Wrong
Chili,	M. Marcial Mora
Chine,	M. Yuen-li Liang
Tchécoslovaquie,	M. Josef Hanc
France,	M. Jacques Fouques-Duparc
Iran,	M. Ali Akbar Siassi
Mexique,	M. Alfonso Garcia Robles
Pays-Bas,	M. Adrian Pelt
Union des Républiques Soviétiques Socialistes,	M. A. A. Sobolev
Royaume-Uni,	M. M.G. Jebb
Etats-Unis,	M. Léo Pasvolsky
Yougoslavie,	M. Stanoje Simic

M. Pasvolsky (Etats-Unis) prend la présidence, sur l'invitation du Comité. Le Secrétaire Général présente à l'examen du Comité un document intitulé: "Propositions sur la procédure à suivre pour rédiger la Charte définitive." (Doc. 178 CO/1).

Décisions

(1) Amender le paragraphe 3 du Doc. 178, CO/1 (dont le texte anglais existe seul) en ajoutant à la fin de la première phrase les mots suivants: "and, if necessary, consultation shall be had with the technical committees concerned."

(2) Amender le paragraphe 5.c. en remplaçant les mots qui suivent "which" (ligne 3) par les mots suivants: "After having examined and approved them, shall, in turn, submit them to a Plenary Session of the Conference."

(3) Ajouter un nouveau paragraphe 6 ainsi conçu: "This procedure does not prejudice the right of Commissions at any stage to review the activities or recommendations of their respective Technical Committees".

(4) Soumettre ce Doc. 178, CO/1 ainsi amendé au Comité de Direction à sa séance du 10 Mai, à moins qu'un membre du Comité Exécutif ne demande que ce Comité examine auparavant ce document.

(5) Inviter le Secrétariat à préparer des recommandations relatives aux autres phases de coordination de la tâche des Comités et des Commissions.

Discussion

M. Evatt (Australie) et d'autres membres du Comité de Coordination soulèvent la question de savoir si la procédure qu'on propose de suivre pour la rédaction définitive de la Charte n'aura pas pour effet d'empêcher les Commissions de réviser la tâche de leurs Comités respectifs.

Le Président estime que cette procédure ne brisera pas la chaîne de révision effective qui va du Comité à la Commission et de la Commission à la Séance Plénière de la Conférence. Le Comité de Coordination révisera les recommandations des Comités pour en éliminer les contradictions et en discutera avec les Comités intéressés ou avec le Comité Exécutif. Les projets iront alors devant la Commission et, de là, devant la Conférence. En cas de nécessité, ils pourront être soumis une seconde fois au Comité de Coordination. De cette façon, le Comité de Coordination aurait une fonction double: il rédigerait le texte définitif de la Charte et il ferait en sorte que les dispositions qu'elle contient soient compatibles entre elles.

Le Secrétaire Général, en réponse a une question, fait les déclarations suivantes: (1) le Comité Consultatif de Juristes mentionné au paragraphe 2 du document dont est saisi le Comité, sera composé de juristes désignés par le Comité Exécutif parmi les Délégations représentées à ce Comité Exécutif; (2) il n'y a pas eu de délai particulier proposé pour la présentation des projets par les Comités au Comité de Coordination. Quant à la question d'une contradiction possible entre le paragraphe 5.c. du document et le règlement de la Conférence, aux termes duquel les Comités doivent présenter leurs rapports aux Commissions, le Secrétaire Général a l'intention de demander l'opinion du Comité de Coordination sur ce point.

Le Comité décide alors d'amander le paragraphe 5.c. et d'adopter un nouveau paragraphe 6 afin de rendre le sujet plus clair (voir les décisions enregistrées plus haut). Afin d'indiquer plus clairement les rapports entre le Comité Consultatif de juristes, le Comité de Coordination et les Comités Techniques intéressés, on recommande un amendement au paragraphe 3.

Le Secrétaire Général signale la nécessité d'effectuer avec souplesse la tâche du Comité de Coordination. Il lui semble que certains points de procédure, tel que par exemple la présentation des projets de rapport au Comité Exécutif, qui se trouve indiquée au paragraphe 5.a., pourraient en règle générale être laissés de côté, car il s'agit la plupart du temps d'une mesure de pure forme.

M. Evatt indique la nécessité d'un autre genre de coordination. Il concerna la solution des conflits juridiques, d'une part, et l'application uniforme des règles de procédure aux divers Comités Techniques, d'autre part. Après une discussion générale sur le mécanisme existant actuellement et susceptible de résoudre de tels problèmes, le Comité décide d'inviter le Secrétariat à étudier cette question et à préparer des recommandations sur la façon de la résoudre.

COORDINATION COMMITTEE

ORDRE DU JOUR DE LA DEUXIEME SEANCE DU COMITE DE COORDINATION
Opera House, Quatrieme Etage, 19 Mai 1948, 11 h.00

- (1) Examen des modifications au texte de la Charte. Note du Secrétariat.
- (2) Révision des textes transmis par les Comités techniques.
Une note du Secrétariat sera distribuée avant la séance.

Note: Les membres du Comité de Coordination sont priés de ne se faire accompagner que d'un nombre minimum de conseillers et d'assistants afin que les réunions soient aussi peu nombreuses et que la procédure y soit aussi simplifiée qu'il est possible.

AGENDA FOR SECOND MEETING OF COORDINATION COMMITTEE

Opera House, Fourth Floor, May 19, 1948, 11.00 A.M.

- (1) Consideration of the Arrangement of the Charter. Note by the Secretariat.
- (2) Review of Texts Passed by the Technical Committees. Note by the Secretariat.
(To be circulated before the meeting)

Note: It is suggested that members of the Coordination Committee bring a minimum of advisers and assistants, so that meetings may be kept as small and informal as possible.

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA DEUXIEME SEANCE DU
COMITE DE COORDINATION

Théâtre de l'Opéra, Salle 418, le 19 mai 1945 à 11 h 40.

Présents:

Australie - M. Herbert Vere Evatt
Brésil - M. Pedro Leão Velloso
Canada - M. N. A. Robertson
Chili - M. Felix Nieto del Rio
Chine - M. Yuen-li Liang
Tchécoslovaquie - M. Jan Papánek
France - M. Jacques Fouques-Duparc
Iran - Le Dr. Allî Akbar Siassi
Mexique - M. Manuel Tello
Pays-Bas - M. Adrian Pelt
Union des Républiques Socialistes - M. A.A.
Sobolev
Royaume-Uni - M. H.M.G. Jebb
Etats-Unis - M. Leo Pasvolksy
Yougoslavie - M. Todor Gjurjjevic

Le Président, M. Pasvolksy déclare la séance ouverte à 11 h. 40.

Le Secrétaire Général, M. Alger Hiss, attire l'attention sur le dernier paragraphe du compte-rendu sommaire de la première séance du Comité de Coordination (Doc. 198) qui semble prêter à confusion. On pourrait supposer que les remarques du Dr. Evatt sur la nécessité de coordiner les règles de procédure de la Conférence indiquent implicitement que cette fonction devrait être attribuée au Comité de Coordination. A son avis, le Dr. Evatt indiquait simplement l'existence du problème, sans suggérer que le Comité dût aller plus loin que la coordinations des textes. Les fonctions du Comité, sur ce dernier point, s'appliqueraient aux projets de texte tout aussi qu'à sa forme définitive. Le Dr. Evatt confirme l'exactitude de cette interprétation.

Le Secrétaire du Comité, M. Charles F. Darlington, présente deux documents à l'examen du Comité: "Note concernant l'ordre de présentation des articles de la Charte" (Doc.411) et "Textes transmis par les Comités Techniques (liste arrêtée à la date du 17 mai 1945 après la séance de nuit)" (Doc. 415.)

Le Dr. Evatt présente les commentaires suivants, sur l'ordre de présentation qu'on suggère d'adopter pour les articles de la Charte. Peut-être serait-il préférable de grouper les différents chapitres de la Charte dans les six catégories suivantes: passé de l'Organisation des Nations Unies; Assemblée Générale et organismes qui en dépendent; Conseil de Sécurité et organismes qui en dépendent; Cour de Justice Internationale; Mode d'amendement de la Charte; Dispositions diverses.

M. Tello suggère qu'il serait plus indécis d'insérer dans le Protocole l'Article 5 du Chapitre XV du projet d'ordre de présentation. Il croit comprendre que le Comité Exécutif a décidé qu'il n'y aurait pas d'annexe à la Charte.

M. Liang est du même avis que le Dr. Evatt quant à l'importance prédominante des amendements à la Charte. Il suggère que le chapitre relatif aux Dispositions diverses devrait être placé au début de la Charte plutôt qu'au dernier chapitre; quant aux arrangements transitoires, ils ne devraient pas figurer dans un Protocole séparé, mais plutôt dans la Charte elle-même, à la dernière partie.

M. Pelt estime, avec M. Tello, qu'il ne devrait pas y avoir d'annexes à la Charte, se rappelle une décision du Comité I/2 d'après laquelle aucune distinction ne devrait être faite dans la Charte entre les membres originaux et les autres membres; la Charte dresserait la liste des membres originaux et indiquerait par quels moyens l'accession à la Charte resterait ouverte aux autres Etats.

M. Nieto del Rio n'est pas d'accord avec les dispositions des Chapitres V, VI et VIII du projet d'après lesquelles les articles de chaque chapitre se rapportant aux fonctions et pouvoirs de l'Organisation suivraient ceux qui se rapportent à la procédure et au mode de vote. L'ordre des Propositions de Dumbarton Oaks lui semble plus logique. M. Papánek se déclare d'accord sur ce point.

M. Fouques-Duparc préconise le système consistant à numéroter dans l'ordre tous les articles de la Charte au lieu de numéroter seulement les chapitres, ainsi que le propose le projet. Il est secondé dans cette manière de voir par les Représentants du Royaume-Uni, du Chili, de l'Australie, du Mexique et de la Chine. M. Fouques-Duparc souligne également la nécessité de coordonner d'une façon minutieuse et appropriée les textes

français et anglais de la Charte. Cette suggestion reçoit l'approbation générale.

Quant à la procédure que le Comité de Coordination pourrait désirer suivre, le Secrétaire suggère qu'il semble exister plusieurs méthodes possibles: la création d'un sous-comité restreint de rédaction, la création de plusieurs sous-comités du même ordre qui étudieraient les différentes parties de la Charte, ou la désignation de deux ou trois membres du Comité qui travailleraient officieusement avec le Secrétariat à la préparation de projets qui seront soumis au Comité.

Plusieurs membres du Comité de Coordination discutent les fonctions du Comité des Juristes pour déterminer l'aide qu'il doit apporter au Comité de Coordination chargé d'insérer dans le texte définitif de la Charte les textes soumis par les divers comités techniques.

En réponse à une question de M. Pelt, le Président suggère que les textes soient d'abord révisés par le Comité de Coordination, puis par le Comité des Juristes une dernière fois et enfin par le Comité de Coordination, avant leur transmission au Comité Exécutif. Le Comité de Coordination pourrait adopter une autre méthode consistant à discuter les textes au fur et à mesure de leur transmission par les comités techniques, avec les suggestions que le Secrétariat pourrait y joindre en vue de leur discussion. Ces textes, une fois révisés, seraient transmis pour avis au Comité des Juristes. Le Président attire l'attention sur le fait que les travaux du Comité de Coordination comporteront deux étapes distinctes: l'examen et l'étude des divers articles reçus, et la révision de ces textes pour réaliser l'uniformité de forme et de fonds. Dans ces deux étapes, le Comité des Juristes pourrait apporter une aide importante, en sa double capacité technique et consultative.

M. Sobolev suggère que le Comité de Coordination diffère toute décision de procédure jusqu'à ce qu'il ait examiné le fonds de la question et acquis quelque expérience pour résoudre les problèmes individuels au fur et à mesure qu'ils se présenteront.

M. Jebb estime qu'une méthode assez souple serait préférable.

Sur la suggestion du Président, on adopte l'ordre du jour suivant pour la prochaine séance :

- (1) Nouvel examen des dispositions proposées pour la Charte, destiné à préparer l'étude de ce document par le Comité Consultatif des Juristes.
- (2) Examen des textes transmis par les Comités Techniques.
- (3) Discussion sur la procédure que devra suivre le Comité.

La date de la prochaine séance est fixée au 21 mai à 17 h.30.

La séance est levée à 12 h.55.

COORDINATION COMMITTEE

ORDRE DU JOUR DE LA TROISIEME SEANCE DU COMITE DE COORDINATION

Théâtre de l'Opéra, Quatrième Etage, le 21 mai 1945 à 17 h. 30

- (1) Nouvel examen des dispositions proposées pour la Charte, destiné à préparer l'étude de ce document par le Comité Consultatif des Juristes.
- (2) Examen des textes transmis par les Comités Techniques
Premier groupe des textes: Projets 1 à 8
Second groupe des textes: Projets 9 à 12
- (3) Discussion sur la procédure que devra suivre le Comité.

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE RENDU RESUME DE LA TREISIEME SEANCE DU COMITE DE COORDINATION

Tenu à l'Opera House, Salle 418, le 21 mai 1945 à 17 h.40.

Le Président, M. Pasvolsky (Etats-Unis d'Amérique), déclare la séance ouverte à 17 heures 40.

1. Composition du Comité Consultatif de Juristes.

M. Charles F. Darlington, Secrétaire, soumet au Comité la recommandation du Secrétariat concernant la composition du Comité Consultatif de Juristes dont les fonctions sont indiquées dans le document CO/1. Le Secrétariat recommande que ce Comité comprenne six membres, un pour chaque langue officielle de la Conférence plus un membre ayant la nationalité des Etats-Unis qui serait Président du Comité Consultatif. Après consultation des membres du Comité de Coordination représentant des pays de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud (Brésil, Chili et Mexique), il a été décidé que le membre de langue espagnole serait M. Tello du Mexique. Le reste du Comité serait formé par un représentant de chacune des Déléguations des pays suivants: Chine, France, Union des Républiques Soviétiques Socialistes et Royaume-Uni. Au cours de la discussion, on souligne qu'il serait souhaitable de porter au Comité Consultatif des juristes possédant le français ou l'anglais étant donné que les textes qui seront soumis au Comité seront d'abord dans ces deux langues. En réponse à une question, le Secrétaire déclare que le Comité Consultatif des juristes pourra faire appel à n'importe quel autre juriste pour l'aider, le cas échéant, au sujet de n'importe quel point en discussion.

Décision: Les membres du Comité décident de recommander aux Chefs de leurs Déléguations respectives - si elles sont représentées au sein du Comité Exécutif -, de constituer le Comité de juristes comme le propose le Secrétariat.

Le Président exprime l'espoir que cette démarche aura lieu le plus tôt possible.

2. Suite de la discussion sur le plan de travail pour la Charte.

Le Comité poursuit la discussion du plan de travail suggéré pour la Charte (document CO/3), qui avait été commencée à la deuxième séance. Le Président mesure quelques unes des suggestions qui avaient été présentées lors de la séance précédente.

M. Sobolev (U.R.S.S.) propose (1) que le Chapitre XII (Comité d'Etat-Major) disparaisse en tant que comité séparé et soit inclus dans le Chapitre XI (Détermination des menaces à la paix ou des menaces d'agression) et (2) que le Chapitre X (Règlements pacifiques des différends), le Chapitre XI (qui comprendrait le Chapitre XII) et le Chapitre XIII (Accords régionaux) viennent immédiatement après le Chapitre VI (Conseil de Sécurité). En ce qui concerne la disposition des articles dans le cadre du Chapitre V (Assemblée Générale), du Chapitre VI (Conseil de Sécurité), et du Chapitre VIII (Conseil Economique et Social), M. Sobolev est d'avis que l'ordre suivi dans les Propositions de Dumbarton Oaks, à savoir: composition, fonctions et pouvoirs, vote et procédure, convient mieux.

Plusieurs délégués appuient la suggestion que les chapitres X à XIII soient placés après le Chapitre VI pour des raisons de logique. D'autres délégués estiment au contraire qu'il serait préférable de définir d'abord les organes de l'Organisation pour ne déterminer qu'ensuite leurs activités ainsi que le fait le plan suggéré. On fait également remarquer que d'après le réajustement proposé par M. Sobolev, le chapitre relatif au règlement pacifique des différends précéderait le chapitre qui se rapporte à la Cour de Justice Internationale.

Décision: Le Comité se rallie à une suggestion présentée par la Délégué de l'Australie et tendant à ce que le Secrétaire soit invité à élaborer et à soumettre au Comité trois projets de présentation de la Charte, à savoir, l'un fondé sur le plan proposé dans le document CO/3 un autre sur les suggestions émises par le Délégué soviétique, et un troisième sur celle que M. Evgitt (Australie) avait présentée à la seconde séance. Il est entendu que ce document qui servira seulement de travail du Comité pourra être convenablement élargi ultérieurement.

3. Principes à suivre par le Comité

Décision: Sur une suggestion du Président, il est décidé de la procédure du Comité sera laissée simple mais le report.

4. Examen des textes adoptés par les Comités Techniques

Le Comité est saisi des documents CC/5 et CC/8. Le Secrétaire explique que le secrétariat a présenté sur la même nuit d'abord le texte adopté par le Comité Technique concernant la forme sous laquelle il pourrait figurer dans la Charte définitive. Il fait connaître également que si, au cours d'une séance ultérieure, le nombre des textes approuvés définitivement ne suffit pas pour occuper et occuper le Comité, on pourrait soumettre à son examen des textes qui ont fait l'objet d'adoptions de principes mais n'ont pas encore été définitivement rédigés par ces Comités. Le Comité de Coordination aurait alors la possibilité, après avoir examiné ces textes, de décider s'il y a lieu d'entamer la discussion, ou s'il est préférable d'attendre une rédaction définitive de la part du Comité Technique.

Le Comité passe ensuite à l'examen du texte du Chapitre III (Membres), paragraphe 1, adopté par le Comité I/2. Le Secrétaire signale que le texte reçu du Comité I/2 laisse les intentions de ce Comité dans le vague sur un certain nombre de points concernant des questions de fond plutôt que de rédaction. En particulier, la question de savoir si les nouveaux membres qui entreront dans l'organisation après les membres fondateurs pourront signer la Charte et la question de la méthode d'après laquelle ces nouveaux membres pourraient assumer toutes les obligations de la Charte ne sont pas l'objet de réponses claires.

Décision: Le texte du Chapitre III, paragraphe 1 est renvoyé au Comité I/2 afin que celui-ci indique le sens qu'il désire donner au dit paragraphe.

Il est proposé qu'en cas de besoin le Comité sollicite de la part des Comités techniques l'indication des idées essentielles qu'ils ont voulu exprimer dans un texte, et que leurs rapporteurs soient priés de venir au Comité de Coordination pour répondre aux questions qu'il y aurait lieu de leur poser. Le Secrétaire déclare que lorsque des questions se poseraient, les idées ou les vues du Comité technique seraient réunies au Comité de Coordination avec le texte dont il s'agit.

En ce qui a trait au Chapitre III, l'ordonnance 2, le
Délégué du Canada propose que le texte soit soumis à discussion
pour les questions de style et de structure. Environ de
l'heure avancée, ce point est laissé en suspens.

5. Séances du Comité

Décision: Sur la suggestion du Président le
Comité décide de se réunir tous les
jours de cette séance à 17 heures 30.

La séance est levée à 19 heures 30.

COORDINATION COMMITTEE

ORDRE DU JOUR DE LA QUATRIEME SEANCE
DU COMITE DE COORDINATION

Théâtre de l'Opéra, Quatrième Etage, le 22 mai 1945, 17:30.

- (1) Suite de l'examen de la disposition suggérée pour la Charte.

Conformément aux instructions du Comité, le Secrétariat soumet deux suggestions possibles sur la disposition de Charte (en plus des suggestions originales qui apparaissent dans le document CO/3). La suggestion A est en partie basée sur les vues exprimées par M. Sobolev; la suggestion B, sur les vues de M. Evatt. Dans les deux suggestions on s'est servi autant que possible des nombreuses idées avancées par les autres membres du Comité.

- (2) Suite de l'examen des textes adoptés par les Comités Techniques.

Voir les documents Co/5 et Co/8.

COORDINATION COMMITTEE

PROCES-VERBAL SOMMAIRE DE LA QUATRIEME SEANCE DU COMITE
DE COORDINATION

Tenue à l'Opéra, quatrième étage, le 22 mai 1945, à 17 h. 30

Etaient présents les membres suivants:

Australie - K. H. Bailey

Brésil - Cyro de Freitas Valle

Canada - W. A. Robertson

Chili - Felix Nieto del Rio

Chine - Yuen-li Liang

Etats-Unis - Leo Pasvolsky

France - Jacques Fouques-Dubaro

Iran - Ali Akbar Siassi

Mexique - Manuel Tello

Pays-Bas - Adrian Pelt

Royaume-Uni - H. H. G. Jobb

Tchécoslovaquie - Dr. Jan Papanek

Union des Républiques Soviétiques Socialistes - A. A. Sobolev

Yougoslavie - Stojan Gavrilovic

Le Président, M. Pasvolsky (Etats-Unis) ouvre la séance à 17 h. 30.

En réponse à une question posée par le Secrétaire, M. Darlington, il s'avère que les différents membres du Comité Exécutif acceptent la base adoptée par le Comité de Coordination au cours de sa dernière séance en vue de la nomination des membres du Comité Consultatif de Juristes. Le Secrétaire déclare ensuite que les délégations intéressées ont désigné, pour faire partie du Comité, les personnalités suivantes: Green H. Heckworth, Président (Etats-Unis), Sir William Malkin (Royaume-Uni), Jules Basdevant (France), Hsu Mo (Chine), S. A. Golunsky (Union des Républiques Soviétiques Socialistes), Manuel Tello (Mexique). Le Président déclare que le Comité sera convoqué à une date rapprochée.

Le Président met en discussion un choix de deux propositions A et B, relatives au plan de la Charte (Doc. CO/10). Il demande que ces propositions soient également étudiées à la lumière du texte original des Propositions de Dumbarton

Cake et du texte antérieurement soumis par le Secrétariat (CO/3). Le Secrétaire explique brièvement le but de la proposition A et de la proposition B.

Après une discussion prolongée sur la question de savoir s'il serait utile, notamment au point de vue de la clarté (1) de diviser la Charte en parties, chapitres et articles, ou (2) de limiter les divisions aux chapitres, aux sous-titres indispensables, et aux articles, le plupart des membres manifestent une préférence pour la seconde solution, qui avait été suggérée par M. Jebb (Royaume-Uni). Le Président déclare qu'il demandera au Secrétaire de préparer un projet sur cette base. En ce qui concerne l'ordre des trois premiers chapitres de la Charte, il est convenu qu'ils seront présentés de la façon suivante: Chapitre I, buts et Principes; Chapitre II, Membres; Chapitre III, Organismes.

Le Président met en discussion le Projet 2, qui contient une rédaction proposée pour le Chapitre IV, paragraphe 1. Le Comité n'a pas pu apporter la dernière main au paragraphe amendé dont il s'agit, car sa rédaction dépendra des décisions précises que prendront le Comité I/1 (relativement au titre de l'Organisation) et le Comité II/3 (relativement aux fonctions du Conseil Economique et Social). Il est convenu, cependant, que la première phrase sera mise au futur et rédigée ainsi qu'il suit: "Les principaux organes de l'Organisation seront..." Le Président déclare qu'il sera préparé un autre projet de paragraphe.

Le Président met ensuite en discussion le Projet 4, qui contient un texte de Chapitre V, paragraphe 4. Après une discussion portant sur le paragraphe, le Président suggère que le Secrétariat continue ses discussions avec le Comité sur la forme définitive à donner au paragraphe.

La séance est levée à 19 h. 15. Les débats seront repris le 23 mai, 1945, à 17 h. 30.

COORDINATION COMMITTEE

AGENDA FOR FIFTH MEETING OF COORDINATION COMMITTEE

Opera House, Fourth Floor, May 23, 1945, 5:30 p.m.

- (1) Consideration of the Arrangement of the Charter Tentatively Agreed to by the Coordination Committee

Draft prepared by the Secretariat

- (2) Further consideration of texts passed by the Technical Committees

See documents CO/5 and CO/8

ORDRE DU JOUR DE LA CINQUIEME SEANCE DU COMITE DE COORDINATION

Opéra, quatrième étage, 23 mai 1945, 17h30.

- (1) Examen du plan de la Charte adopté, à titre préliminaire par le Comité de Coordination

Projet préparé par le Secrétariat

- (2) Suite de la discussion des textes adoptés par le Comité Technique

Voir documents CO/5 et CO/8

COORDINATION COMMITTEE

ORDRE DU JOUR REVISE DE LA CINQUIEME SEANCE DU COMITE
DE COORDINATION

Opéra, quatrième étage, 24 mai 1945, 17h30.

- (1) Prise de photographies
- (2) Examen du plan de la Charte adopté, à titre préliminaire par le Comité de Coordination

Projet préparé par le Secrétariat

- (3) Suite de la discussion des textes adoptés par les Comités Techniques

Voir documents CO/5 et CO/8, et un document nouveau préparé par le Secrétariat et contenant les projets de textes 13 à 19

REVISED AGENDA FOR FIFTH MEETING OF COORDINATION
COMMITTEE

Opera House, Fourth Floor, May 24, 1945, 5:30 p.m.

- (1) Taking of photographs
- (2) Consideration of the Arrangement of the Charter Tentatively Agreed to by the Coordination Committee

Draft prepared by the Secretariat

- (3) Further consideration of texts passed by the Technical Committees

See documents CO/5 and CO/8; also a new document by the Secretariat containing Drafting Papers 13 through 19

COORDINATION COMMITTEE

PROCES-VERBAL RESUME DE LA CINQUIEME SEANCE DU COMITE DE COORDINATION

Opera House, Quatrième étage, le 24 mai 1945 à 17h.30*

Sont présents:

Australie - H.V. Evatt
Brésil - Cyro de Freitas Valle
Canada - N.A. Robertson
Chili - Felix Nieto del Rio
Chine - Yuen-li Liang
Tchécoslovaquie - Dr. Jar Papánek
France - Jacques Fouques-Duparc
Iran - Ali Akbar Siassi
Mexique - Manuel Tello
Pays-Bas - Adrian Pelt
Union des Républiques Soviétiques Socialistes - A.A. Sobolev
Royaume-Uni - H.M.G. Jebb
Etats-Unis - Leo Pasvolsky
Yougoslavie - Stojan Gavrilovic

Le Président, M. Pasvolsky (Etats-Unis), ouvre la séance à 17h.30.

Présentation des dispositions de la Charte

Le Président attire l'attention du Comité sur le Doc.CO/13, "Projet concernant l'ordre de présentation des Articles de la Charte approuvé provisoirement par le Comité de Coordination." Comme il n'y a aucun commentaire sur ce document, il est considéré comme accepté pour les besoins du travail du Comité. Le Secrétaire, M. Darlington, fait ensuite un compte-rendu relatif aux différents projets de textes qui doivent être examinés par le Comité. (Doc. CO/5, CO/8 et CO/15)

* Au moment de la traduction du présent procès-verbal, le service de traduction ne disposait pas du texte français des divers documents discutés à la réunion. Les passages cités ont donc été traduits de l'anglais.

Projet de texte No. 12:

Ce document, qui porte le titre de "Privilèges et immunités", est approuvé tel quel par le Comité.

Projet de texte No. 13:

Le projet No. 13, Chapitre 4, "Principaux Organes", adopté par le Comité I/2 est ensuite examiné. L'expression "sur un pied d'égalité" fait l'objet de questions et d'interventions de plusieurs des membres du Comité. Elle laisse subsister une certaine ambiguïté puisqu'elle peut s'appliquer aussi bien à l'égalité de nombre qu'à l'égalité de rang. L'usage du mot "représentation" fait également l'objet de critiques parce qu'il pourrait avoir plusieurs sens. Le délégué du Canada propose une autre rédaction qui serait la suivante : "les hommes et les femmes auront également accès au . . .". On décide, après une nouvelle discussion, de demander au Secrétaire de se mettre en rapport avec le bureau du Comité I/2 afin de savoir s'il accepterait le texte présenté par le délégué du Canada. Il est aussi convenu que la traduction française devrait être révisée.

Projet de texte No. 14:

Le Secrétaire signale aussi que le Secrétariat a apporté plusieurs modifications à la rédaction du texte, et après une courte délibération le texte anglais est adopté. Le Comité estime que le texte français demande de légères modifications.

Projet de texte No. 15:

Le Comité délibère longuement sur les mots: "dans le cas de tels différends" qui figuraient dans le texte adopté par le Comité III/2 mais qui sont omis dans la nouvelle rédaction du Secrétariat. Plusieurs membres trouvent que ces mots précisent les engagements qu'un Etat non-membre prend lorsqu'un différend auquel il n'est pas partie est soumis à l'Organisation. D'un autre côté, on fait remarquer que ces mots sont ambigus. Deux autres questions sont soulevées—une au sujet de l'usage des termes "mettre en jeu" et l'autre quant à la possibilité que cet article fasse double emploi avec un article du Chapitre II, relatif aux Etats non-membres, qui est actuellement examiné. Comme le Comité III/2 délibère encore sur l'ensemble du Chapitre VIII, il est convenu que le Secrétaire devrait faire part de ces observations au bureau du Comité III/2.

Projet de texte No. 16:

Les modifications de forme faites par le Secrétariat sont examinées et en général adoptées. Pour qu'il n'y ait aucun doute sur la signification de l'article 28, 1, il est convenu que l'on reliera les deux phrases par le mot "et"; et que l'on substituera le mot "constamment" aux mots: "en permanence". Dans l'Article 28, 2, alinéa 2, "Etat membre" est remplacé par "de ses membres".

Dans l'Article 29, et dans d'autres articles semblables, on décide de se servir du verbe "peut" au lieu de "a le pouvoir", (modification déjà apportée au français), et à la ligne 2 de biffer "peut" et de remplacer "juger" par "juge" (texte français déjà modifié). On charge le Secrétaire de trouver une expression à substituer à "organismes ou offices" et de préciser la formule "pour l'accomplissement de ses fonctions".

Après quelques débats on décide d'accepter le texte anglais de l'article 30 et d'y adapter la traduction française.

Projet de texte No. 17 .

On soulève une question relative à l'usage des mots: "créé par les présentes dispositions" et "Statut annexé" et il est fait allusion à une décision du Comité de Direction sur ce point. Puisque ce chapitre fait l'objet d'une nouvelle discussion du Comité IV/1, le Comité décide de le renvoyer au Secrétariat en vue d'un examen ultérieur.

Projet de texte No. 18 :

Un Comité étudie ce projet et aucune décision n'est prise à cet égard.

Projet de texte No. 19 :

Aucune décision n'est prise au sujet de ce texte.

Le séance est levée à 17h. et le Comité se réunira à nouveau le 26 mai, à 11 h.

COORDINATION COMMITTEE

ORDRE DU JOUR DE LA SIXIEME SEANCE DU COMITE
DE COORDINATION

Theatre de l'Opéra, Quatrieme Etage, 28 mai 1945
à 17 h 30

- (1) Suite de l'examen des textes transmis par les Comités Techniques.

Les documents suivants contenant des textes transmis par les Comités Techniques ont été distribués au Comité de Coordination:

CO/5,	Texte transmis jusqu'au 17 mai,	Projets 1-8
CO/8	" " " 19 "	" 9-12
CO/15	" " " 22 "	" 13-19
CO/15	" " " 24 "	" 20-26
CO/18	" " " 26 "	" 27-39

On propose que le Comité commence sa sixième séance par l'examen du Projet 21, etant donné que les projets de 1 à 20 ont été soit l'objet d'une décision soit remplacés par des projets plus nouveaux.

Le Secretariat a l'intention de distribuer avant la prochaine, ou septième séance du Comité, un avant-projet de la Charte contenant tous les textes qui ont fait l'objet d'une approbation préalable de la part de ce Comité. On espère que cet avant-projet facilitera au Comité l'étude de la relation des différents articles entre eux.

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SIXIEME SEANCE DU COMITE DE
COORDINATION

Opera House, 28 mai 1945, 17 h.40

Sont présents les membres suivants:

Australie	-- K.H. Bailey
Brsil	-- Cyro de Freitas Valle
Canada	-- N.A. Robertson
Chine	-- Yuen-li Liang
Tchécoslovaquie	-- Jan Papánek
France	-- Jacques Fouques-Dupere
Iran	-- Ali Akbar Slassi
Mexique	-- Alfonso García Robles
Pays-Bas	-- Adrian Pelt
Union des Républiques Soviétiques Socialistes	-- A.A. Sobolev
Royaume-Uni	-- H.M.G. Jebb
Etats-Unis	-- Leo Pasvolsky
Yougoslavie	-- Stojan Gavrilovic

Le Président, M. Pasvolsky, ouvre la séance à 17 h.40.

Le Secrétaire, M. Darlington, indique qu'un plan de la Charte, conçu d'après le document CO/13, précédemment approuvé, sera prêt très prochainement. Le Comité accepte la suggestion du Président de procéder à une première lecture des documents à examiner en remettant la discussion sur les questions de disposition des paragraphes, à plus tard, lorsque le plan de Charte aura été examiné par le Comité consultatif de juristes.

Document de rédaction No. 21

Le Comité décide d'ajourner l'examen de la question soulevée dans la note du Secrétariat, concernant les rapports entre le paragraphe 1 de l'article 15 et le paragraphe (d) de l'article 56 jusqu'à ce que le document de rédaction No. 26 ait été examiné.

Une discussion s'élève sur l'emploi des termes "organismes ou offices" au paragraphe 1. On propose de les remplacer par un seul mot ou par une phrase laissant le choix, comme celle qui a été employée à l'article 13 du document de rédaction No. 30. Le Secrétaire est prié de soumettre une nouvelle proposition tenant compte de ces suggestions.

Document de rédaction No. 22

Une proposition de la délégation de Norvège tendant à remplacer au titre de l'article 22 le mot "principal" par le mot "général" donne lieu à une longue discussion, ainsi qu'une autre suggestion du Secrétaire tendant à supprimer le paragraphe 3. Le Comité décide de conserver le paragraphe 3 et de demander au Comité technique (III/1) d'examiner la possibilité d'ajouter au paragraphe 3 les mots "et dans d'autres dispositions de la Charte" et de supprimer tout adjectif dans le titre.

Le Comité renvoie au Comité de Juristes une proposition de M. Sobolev de conserver au paragraphe 1 les mots du texte original "par la Charte" au lieu du mot "heroby" proposé par le Secrétariat.

Document de rédaction No. 23

Le Comité décide d'ajourner l'examen de ce document jusqu'à ce qu'un nouveau texte soit soumis par le Comité III/2.

Document de rédaction No. 24

Le Comité décide d'ajourner la décision sur la place du paragraphe proposé jusqu'au moment où le plan de la Charte déjà mentionné sera prêt, sous réserve qu'il sera possible ultérieurement de consulter le Comité technique (III/4) et le Comité des juristes.

Le Comité renvoie au Comité des juristes une proposition de M. Robertson de rédiger la première phrase comme suit "Au cas où un Etat membre serait victime d'une attaque par des forces armées, aucune disposition de la présente Charte"

Document de rédaction No. 25

Le Comité renvoie au Comité des juristes une proposition de M. Robertson tendant à rédiger comme suit le paragraphe 1 de l'article 51 "Aucune disposition de la présente Charte n'aura pour effet d'empêcher les accords ou les organismes régionaux"

Il renvoie également au Comité des juristes une autre proposition de M. Sobolev d'après laquelle le paragraphe 2 de l'article 52 pourrait être interprété comme impliquant que cet article affecte l'application des articles qui ne sont pas spécifiquement mentionnés.

Document de rédaction No. 26

Les deux questions visées par le paragraphe (1) du texte proposé font l'objet d'une longue discussion: l'emploi du mot "responsabilités" à la place du mot "fonctions" qui avait été approuvé tout d'abord par le Comité technique et la nature des recommandations de l'Assemblée Générale que le Conseil Economique

et Social a le pouvoir de mettre à execution. Le Secrétaire est prié de préparer une rédaction plus claire pour ces deux points.

Le Comité décide de reprendre la discussion de ce document dans sa prochaine séance le mardi, 29 mai, à 17 h.30.

La séance est levée à 19 h.30.

COORDINATION COMMITTEE

CORRIGENDUM AU COMPTE RENDU RESUME DE LA SIXIEME

SEANCE DU COMITE DE COORDINATION

le 28 mai 1945

Doc. CO/21 (FRENCH), Projet de Texte No 24

Page 2: Insérer à la fin du premier paragraphe le texte suivant:

"M. Golunsky est d'avis que le nouveau paragraphe devrait être inséré à la fin de la Section B du Chapitre VIII dans la disposition de Dumbarton Oaks et porter le numéro 12. M. Jebb et M. Fouques-Duparc estiment qu'il devrait faire l'objet d'une nouvelle section, Section D, à insérer à la fin du Chapitre VIII."

COORDINATION COMMITTEE

ORDRE DU JOUR DE LA SEPTIEME SEANCE
DU COMITE DE COORDINATION

Opera House, 4ème étage, 29 mai 1945, 17 h 30

- (1) Examen du premier texte provisoire de la Charte
- (2) Suite de l'examen des textes adoptés par les Comités techniques

Le Comité pourrait poursuivre son travail en reprenant l'examen du projet de texte no. 26.

AGENDA FOR SEVENTH MEETING OF COORDINATION COMMITTEE

Opera House, Fourth Floor, May 29, 1945, 5:30 p.m.

- (1) Examination of the first draft of the Skeleton Charter
- (2) Further consideration of texts passed by the Technical Committees

It is suggested that the Committee may wish to continue by resuming its consideration of Drafting Paper 26.

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE RENDU RESUME DE LA SEPTIEME SEANCE DU COMITE DE COORDINATION

Opera House, 4ème Etage, le 29 mai 1945, à 17 h. 45

Présents:

Australie	MM. K.H. Bailey
Brésil	Cyro de Freitas Vallé
Canada	N.A. Robertson
Chine	Yuen-li Liang
Tchécoslovaquie	Jan Papánek
France	Jacques Fouques-Duparc
Iran	Ali Akbar Siassi
Mexique	Manuel Tello
Pays-Bas	Adrian Pelt
Union des Républiques Soviétiques Socialistes	A.A. Sobolev
Royaume-Uni	H.M.G. Jebb
Etats-Unis	Leo Pasvolsky
Yougoslavie	Stojan Gavrilovic

Le Président, M. Pasvolsky, ouvre la séance à 17 h. 45.

Le Secrétaire, M. Darlington, fait un rapport oral sur la première séance du Comité consultatif de Juristes, tenue le 29 mai 1945 à 15 h. Le Comité décide d'examiner les recommandations du Comité de Juristes au fur et à mesure que viendront en discussion les parties du texte auxquelles elles se rapportent. M. Sobolev propose qu'à l'avenir les conclusions du Comité de Juristes soient communiquées par écrit aux Membres du Comité de Coordination avant d'être examinées par celui-ci.

M. Liang demande que l'on établisse des comptes-rendus plus détaillés pour qu'il soit possible de mieux les utiliser aux fins de référence. Le Secrétaire déclare qu'il en sera fait ainsi.

Se référant au rapport du Secrétaire sur l'examen de l'avant projet provisoire de Charte auquel a procédé le Comité de Juristes, M. Gavrilovic fait observer que les mots "de l'Organisation" sont inutiles dans les titres des Chapitres I, II et III. Le Comité décide de supprimer ces mots dans les titres en question.

Document de travail 26

Paragraphe (a)

Le Comité reprend l'examen du Projet de texte 26 et des questions soulevées à la sixième séance au sujet de l'emploi, au paragraphe (a), des mots "dans la limite de sa compétence" proposés par le Secrétariat, au lieu des mots "dans le cadre de ses fonctions" figurant dans le texte adopté par le Comité II/3. M. Bailey réaffirme la position qu'il avait prise précédemment à l'égard de cette phrase. A son avis, il conviendrait d'éviter l'emploi du mot "fonctions", étant donné qu'il figure déjà dans le titre et qu'il en résulterait une tautologie. Il propose en conséquence que le début de l'article examiné soit modifié comme suit: "Dans la limite de sa compétence et de son activité, telles qu'elles sont définies dans le (DO IX A)*, le Conseil Economique et Social est autorisé à:

(a) appliquer les recommandations de l'Assemblée Générale;"

M. Robertson présente un contre-projet tendant à insérer une référence aux dispositions du Chapitre IV relatives aux pouvoirs de l'Assemblée Générale dans le domaine économique et social.

On fait remarquer que la mise en forme du texte effectuée par le Secrétariat apporte aux paragraphes (g) et (j) la même modification qu'au paragraphe (a). Le Président invite les membres à examiner la question de savoir si l'insertion au début de l'article de la formule proposée, qui affecterait tous les paragraphes, constituerait une modification de fond.

M. Robertson présente une nouvelle proposition tendant à modifier le paragraphe (a) comme suit:

"(a) favoriser et faciliter l'application par les Etats Membres des recommandations qui leur sont faites par l'Assemblée Générale".

Le Comité décide de demander au Comité technique (II/3) un exposé précis de sa façon de voir sur les points en question.

* DO IX A: Propositions de Dumbarton Oaks, Chapitre IX, Section 4

Paragraphe (b)

M. Liang critique le texte du paragraphe(b) sur deux points : (1) la virgule qui suit les mots "human rights" dans le texte anglais; (2) les mots "et l'observance". Le Comité décide de supprimer la virgule.

M. Fouques-Duparc se déclare d'accord avec M. Liang sur le second point, car on peut parler de l'observance d'une règle, mais non de l'observance de droits ou de libertés. M. Sobolev propose de conserver les mots "respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales" qui figurent ailleurs dans la Charte.

M. Gavrilovic fait observer que le respect des droits et des libertés fondamentales de l'homme est une question de principe alors que leur observance signifie l'application effective de ce principe. A son avis, les mots "et l'observance" renforcent considérablement le paragraphe et devraient être conservés. Le Secrétaire du Comité II/3, M. Gideonse, explique que c'était là la manière de voir du Comité quand il a adopté ce texte, primitivement proposé par la Délégation australienne sous forme d'un amendement au Chapitre IX, Sections A et C.

D'autres rédactions sont ensuite proposées en français et en anglais, dans lesquelles figurent les mots "jouissance" et "réalisation". Le Comité décide de demander au Secrétaire d'essayer de trouver une formule plus satisfaisante.

Paragraphe (c)

Le Secrétaire estime que la rédaction primitive du texte anglais approuvé par le Comité technique, "to make and to initiate studies and reports", devrait être maintenue, plutôt que la rédaction proposée par le Secrétariat. Le Président déclare qu'à son avis "to make or to initiate" serait préférable et M. Jebb se range à cet avis.

M. Robertson propose la formule "to initiate studies on .. and to make reports and recommendations on any such matters". M. Sobolev suggère "to make studies and reports or to initiate them with respect to".. Sur la proposition de M. Bailey, appuyée par M. Jebb, le Comité décide qu'il reprendra l'examen de ce texte après une nouvelle étude.

Le Comité approuve provisoirement l'introduction des mots "créés par celle-ci ou se trouvant en rapport avec elle".

M. Jebb soulève la question de savoir si la formule employée à l'article 14 "for the purpose of promoting international cooperation" ne pourrait être introduite également dans

le paragraphe (c). Le Comité décide de prendre note de cette suggestion qui sera examinée lors de la seconde lecture.

Paragraphe (d)

Le Comité approuve la proposition du Secrétaire tendant à conserver dans le texte anglais le mot "activities", au lieu du mot "policies", comme proposé précédemment par le Secrétariat.

Le Secrétaire souligne que l'on commence dans le paragraphe (d) par mentionner les "organismes techniques" définis au paragraphe (c). M. Pelt fait observer que le texte approuvé par le Comité a un sens plus large, parce qu'il permet d'envisager la possibilité d'établir des contacts avec des organismes non-gouvernementaux sur un plan non officiel. M. Sobolev déclare que, d'après son interprétation des paragraphes (c), (d) et (e) il ne sera pas possible de mettre des organismes non-gouvernementaux, présents ou futurs, en rapport avec l'Organisation, dans la mesure où il s'agit des fonctions envisagées concernant les études, les rapports et la coordination. M. Robertson se déclare d'accord avec M. Sobolev.

Le Président croit qu'il serait peut-être nécessaire de faire une distinction entre le paragraphe (c), d'une part, et les paragraphes (d), (e) et (f), d'autre part. Le Comité décide de renvoyer la question au Comité technique (II/3) pour plus ample examen, et d'ajourner la discussion du reste du Projet de texte no. 26 jusqu'à ce que le Comité technique lui présente un nouveau rapport.

La Séance est levée à 19h., la prochaine séance aura lieu le mercredi 30 mai à 17h.30.

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA HUITIEME SEANCE
DU COMITE DE COORDINATION

Tenue le 30 mai 1945 à 17h. 40, Coera House, 4ème étage

Présents:

Australie	-- K. H. Bailey
Brésil	-- Cyro de Freitas Valle
Canada	-- N. A. Robertson
Chili	-- F. Nieto del Rio
Chine	-- Yuen-li Liang
Tchécoslovaquie	-- Jan Papanek
France	-- Jacques Fouques-Duparc
Iran	-- Ali Akbar Siassi
Mexique	-- Alfonso Garcia Robles
Pays-Bas	-- Adrian Pelt
Union des Républiques Soviétiques Socialistes	-- A. A. Sobolev
Royaume-Uni	-- H. K. G. Jebb
Etats-Unis	-- Leo Pasvolksy
Yougoslavie	-- Stojan Gavrilovic

Le Président, M. Pasvolksy, ouvre la séance à 17h. 40.

Le Secrétaire, M. Darlington, propose de commencer la discussion du projet de texte no 27 en attendant que le Secrétariat ait achevé la préparation du numéro de texte 26. Le Secrétariat va préparer un deuxième avant-projet provisoire de Charte, accompagné d'une note de couverture indiquant: (1) les articles approuvés provisoirement par le Comité de Coordination, et (2) les articles qui ont été modifiés par le Secrétariat à la suite des discussions au Comité de Coordination ou dans les comités techniques. La première catégorie d'articles pourrait être discutée par le Comité Consultatif des Juristes au cours de la séance de jeudi 31 mai.

La procédure proposée par le Secrétaire est adoptée.

Article 3

Le Secrétaire rappelle l'examen auquel on a procédé à propos du Chapitre II. Il pose la question de savoir s'il convient de remplacer le mot anglais "initial", précédemment approuvé dans le projet no 9 puis accepté par le Comité Technique (I/2), par le mot "original" (originaire), proposé par le Secrétariat.

La majorité des membres du Comité donne la préférence au mot "original" (originaire).

Article 4

M. Fouques-Duparc fait observer que la question de savoir si un état est "disposé" (ready) à accepter et exécuter les obligations de la Charte, ne dépend que de la décision de cet état; quant à la question de savoir si cet état est "capable" (able) de les exécuter, c'est à l'Organisation qu'il appartient d'en juger. Il propose donc pour l'article 4 un texte conçu à peu près comme suit: "peut être membre de l'Organisation tout état pacifique qui accepte les obligations de la Charte et qui, au jugement de l'Organisation, est capable de les exécuter".

M. Siassi fait observer qu'il s'agit là d'un changement de fond. M. Jebb et M. Pasvolsky estiment que l'amendement constitue une amélioration du texte, étant donné qu'il fait ressortir nettement que l'"accentation" est un acte unilatéral, ne concernant que l'état. M. Liang pense avec M. Siassi qu'il y a là un changement de fond et qu'il y aurait lieu de renvoyer le texte au Comité Technique. M. Bailey est disposé à accepter l'amendement français en tant qu'amélioration apportée au texte. M. Gavrilovic exprime l'avis que l'amendement vise les conditions qu'un état doit remplir pour devenir membre de l'Organisation et que par conséquent il serait mieux à sa place au Chapitre V; il s'agit dans l'article 4 des conditions qu'un état doit remplir pour demandeur son admission.

M. Papánek présente une observation sur l'emploi du mot "état". M. Davis, Secrétaire de la Commission, explique que le Comité Technique a préféré employer le mot qui, au sens juridique, est plus clair, lorsque l'on parle des gouvernements, que le mot "nation", qui s'applique parfois aux peuples.

Le Président déclare que la discussion a fait ressortir

dûe l'amendement français impliquait une modification de fond. M. Bailey estime que l'amendement introduit plus de logique dans l'article et qu'il y aurait intérêt, si possible, à l'adopter. Il suggère en outre que l'on pourrait résoudre la difficulté en amendant le texte de l'Article 3 de la manière suivante:

"pourront être membres de l'Organisation les états pacifiques qui auront signé et ratifié la Charte."

L'Article est renvoyé au Secrétariat pour plus ample examen.

Article 5

M. Robertson fait observer que l'Article 5 présente deux lacunes: (1) il n'indique pas de procédure pour la présentation et l'approbation des demandes d'admission; (2) il ne précise pas la manière dont un état doit accepter les obligations contenues dans la Charte. Le Secrétaire remarque que ce point est en fait traité à l'Article 4. Celui-ci, en effet, prévoit que l'Organisation adoptera elle-même la procédure qu'elle emploiera pour admettre de nouveaux membres. Le Président suggère que l'on pourrait ajouter à l'Article 5 les mots "qui auront accepté les obligations contenues dans la Charte".

M. Jebb déclare que la proposition de M. Robertson est logique mais qu'on n'avait jamais éprouvé le besoin d'une telle clause à la Société des Nations. Il croit qu'en pratique les nouveaux membres accepteraient les obligations de la Charte soit par une ratification soit de toute autre façon.

Le Président rappelle la discussion qui a déjà eu lieu sur le point de savoir si les nouveaux membres signeraient l'accord original. M. de Freitas Valle déclare que seuls les membres originaires devront signer la Charte. M. Robertson remarque que l'on prend des dispositions provisoires pour que la Charte reste ouverte, après la Conférence, à la signature de ceux qui n'ont pas les pleins pouvoirs pour la signer sur place. Le Secrétaire étudiera la question et fera rapport au Comité.

Article 6

M. Davis signale que l'article a été adopté provisoirement par le Comité Technique, étant entendu qu'il serait

examiné à nouveau si l'on réintroduisait dans la Charte le droit d'exclusion; il suggère donc que le Comité de Coordination ajourne toute décision, étant donné que la question d'exclusion est en cours d'examen au Comité Exécutif et au Comité de Direction. Le Président fait remarquer que la situation est la même pour d'autres documents soumis au Comité de Coordination.

Projet de texte no. 28

Article 7

Le Secrétaire déclare qu'on a modifié l'article assez profondément afin d'en faire l'article créant d'une manière générale tous les organes; il remplacerait entr'autres l'ancien article du Chapitre VII créant la Cour Internationale.

M. Reid propose d'amender l'article de la manière suivante:

"les principaux organes de (nom à insérer) sont..."

M. Golunsky rappelle les discussions qui ont eu lieu au Comité IV/1 sur la création d'une nouvelle Cour mondiale qui remplacerait la Cour actuelle dont certains des membres sont des états ennemis ou neutres. Il est d'avis de conserver le texte proposé par le Secrétariat, pour bien préciser que l'on allait créer une nouvelle Cour.

M. Siassi exprime la même opinion et ajoute que l'amendement canadien semblerait impliquer que l'on ne pourra créer aucun organisme auxiliaire nouveau aux termes de l'Article 8. M. Robertson fait remarquer que l'amendement avait été proposé parce que la rédaction paraissait plus claire mais qu'en raison de l'objection formulée par M. Golunsky, il ne sera pas maintenu.

Sur la proposition de M. Jebb, le Comité décide de supprimer le mot "hereby" (qui n'est pas traduit dans le texte français) dans cet article et dans tous les autres où il figure.

Article 8

Le Secrétaire fait remarquer que l'Article 8, ainsi que les Articles 21 et 30, semblent faire un peu double emploi. Le Président déclare que l'Article soulève la question de savoir si l'Organisation peut créer de nouveaux organismes auxiliaires. M. Jebb fait remarquer que tel sera

le cas, de toutes façons; par conséquent l'Article 8 n'ajoute rien.

M. Siassi estime que si l'Organisation et l'Assemblée sont synonymes, il convient de supprimer soit l'Article 8 soit l'Article 21. Pour sa part, il préférerait supprimer l'Article 21. Mais si d'autre part, on considère qu'il s'agit de deux entités différentes, il faut insérer les deux articles. M. Nieto del Rio et M. de Freitas Valle estiment avec M. Jebb que l'Article 8 n'a aucune valeur et qu'il faut le supprimer.

M. Papánek fait observer que les offices auxiliaires ne peuvent être créés que par l'un des organes existants. Le Président suggère de préciser ce point en ajoutant les mots "ainsi qu'on l'a prévu dans les divers chapitres". M. García Robles suggère cette autre rédaction:

"L'Organisation peut établir les organismes auxiliaires que ses principaux organes peuvent juger nécessaires".

M. Jebb suggère que l'article soit amendé sous cette forme:

"Les principaux organes de l'Organisation pourront établir les organismes auxiliaires qu'ils jugeront nécessaires".

Il propose également de supprimer les Articles 21 et 30. M. García Robles appuie cette proposition.

M. Pelt déclare que la question réelle est de savoir si les organismes qu'on doit créer sont des organismes dépendant de l'Organisation ou des organes qui les créent. A son avis, les organismes, une fois créés par les organes, deviennent des organismes de l'Organisation elle-même.

Le Secrétaire est invité à faire une nouvelle rédaction de l'Article 8, en tenant compte des modifications apportées aux articles correspondants ou en envisageant la possibilité de les supprimer dans la Charte.

M. Pelt suggère, et le Comité donne son adhésion à cette proposition, que l'on fonde les textes des Articles 7 et 8.

Article 9

Le Secrétaire a reçu une communication du Secrétaire de la Commission I demandant que l'on conserve le mot "act" à

la place du mot "serve" (texte anglais), conformément à ce que le Comité avait du reste approuvé.

M. Fouques-Duparc critique le texte français dans lequel il relève des contradictions. Il lui préférerait l'Article 7, paragraphe 3, du pacte de la Société des Nations. Le Secrétaire de la Commission I, M. Davis, explique que le Comité Technique insiste moins sur le style que sur l'exactitude du sens. Il tient tout particulièrement à ce que la Charte précise qu'aucune restriction ne pourra être apportée au droit des femmes de siéger au Conseil et à l'Assemblée, comme représentantes de leurs pays, et non pas uniquement à leur droit de faire partie du Secrétariat.

M. Sobolev déclare qu'il n'est pas nécessaire de mentionner dans la Charte la question de la représentation des Etats, la question étant de la compétence exclusive des Etats eux-mêmes. M. Liang est d'accord sur ce point; il ajoute que le texte anglais comporte la même contradiction que le texte français et qu'il pourrait être préférable d'affirmer formellement le point en question.

M. de Freitas Valle suggère le texte suivant: "Toutes les fonctions des organes et organismes de l'Organisation sont également accessibles aux hommes et aux femmes." MM. Sobolev, Fouques-Duparc, et Papánek se déclarent d'accord avec lui.

M. Pelt fait observer que la première idée du Comité Technique était de veiller à ce que des femmes puissent représenter leur pays, sans aucune restriction. Or, ce point a déjà été perdu de vue dans le texte proposé par le Secrétariat. M. Hasluck déclare qu'une partie des intentions du Comité était d'insérer dans la Charte un texte par lequel l'Organisation elle-même s'engagerait à ne mettre aucun obstacle contre le choix de représentants féminins, sans toutefois vouloir dicter le choix des représentants, hommes ou femmes.

Le Comité décide de renvoyer cette question au Secrétariat.

Projet de texte no 29

Le Secrétaire suggère que la seconde phrase contient en réalité deux idées qui pourraient être exprimées dans la phrase suivante:

"Chaque état peut avoir jusqu'à cinq représentants à l'Assemblée Générale, mais n'en aura pas plus de cinq."

M. Robertson demande si la première phrase couvre également le cas des membres qui ont été suspendus. MM. Liang, Pelt et Sobolev estiment qu'un membre suspendu dans l'exercice de ses droits et privilèges ne peut plus être considéré comme membre de l'Organisation.

M. de Freitas Valle propose de supprimer le mot "all" (en anglais) dans la première phrase. M. Sobolev y voit une objection, car le Conseil de Sécurité est également composé de membres de l'Organisation, si bien qu'il conviendrait de faire une distinction sur ce point. M. Fouques-Duparc est également favorable à la suppression du mot "all". On décide de revoir cette question en seconde lecture.

M. Fouques-Duparc soulève par contre la question de savoir si l'on doit employer l'expression "membre de l'Organisation" ou "représentants des membres de l'Organisation". M. Liang aimerait qu'on revint au premier texte de Dumbarton Oaks, car les projets du Comité Technique et du Secrétariat impliquent l'un et l'autre qu'une obligation de représentation est imposée aux Etats membres. Il a également l'impression que la première rédaction de Dumbarton Oaks indiquait mieux le caractère représentatif de l'Assemblée.

M. Nieto del Rio approuve le texte proposé par le Secrétariat. M. García Robles est d'accord avec lui et trouve qu'on devrait adopter un texte uniforme pour l'Assemblée et pour le Conseil de Sécurité. Il est également d'avis qu'il faudrait retenir le mot "all".

On décide d'accepter le texte du Secrétariat, sous réserve d'un nouvel examen en seconde lecture. On est d'avis que, bien que la phrase supplémentaire proposée oralement par le Secrétaire apporte plus de clarté au texte anglais de la deuxième phrase, la version française du texte original du Secrétariat est suffisamment claire pour être conservée.

Projet de texte no 30

Le Secrétaire propose de retirer le texte révisé et d'y substituer ce nouveau projet de texte:

Article 13

"Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les membres, selon la répartition établie par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale approuve le budget de l'Organisation, ainsi que les arrangements financiers et budgétaires pris avec des organismes spécialisés, reliés à l'Organisation, conformément aux dispositions de l'Article _____."

M. Hasluck demande s'il y aura un ou deux budgets. M. de Freitas Valle fait observer qu'il pourrait être nécessaire de donner à la Cour Internationale un budget distinct. M. Pelt et Hasluck déclarent que la pratique de la Société des Nations était d'avoir un seul budget composé de différentes sections, et une seule échelle de répartition qui pouvait s'appliquer dans le cas où un état était ou n'était pas à la fois membre de la Société des Nations et de la Cour Internationale.

M. Nieto del Rio propose de réinsérer les mots "examine et" devant le mot "approuve", tels qu'ils se trouvent dans le texte adopté par le Comité Technique. La proposition est acceptée.

La séance est levée à 19h. 10.

COORDINATION COMMITTEE

CORRIGENDUM AU COMPTE RENDU RESUME DE LA HUITIEME

SEANCE DU COMITE DE COORDINATION

le 30 mai 1945

WD 60 (FRENCH) CO/29

Page 2, Paragraphe 4:

Les remarques de M. Gavrilovic sont modifiées comme suit:

"M. Gavrilovic exprime l'avis que l'article 4 traite des qualifications requises d'un Etat pour faire partie de l'Organisation; quelle que soit l'opinion du Comité au sujet de l'amendement du représentant de la France, M. Gavrilovic estime que cet amendement modifie une question de fond dans la décision du Comité Technique et que par conséquent, le Comité de Coordination ne devrait pas s'écarter du texte original. Il ajoute que l'article 5 est peu clair sur un point important. Cet article contient une disposition d'après laquelle un nouveau membre sera admis dans l'Organisation par l'Assemblée, mais il ne spécifie pas en vertu de quel acte juridique l'Etat lui-même assume, vis-à-vis des autres membres de l'Organisation, les obligations imposées par la Charte. Il estime qu'il serait désirable d'obtenir des éclaircissements sur le point de vue du Comité à ce sujet, spécialement en raison du fait que cette question a déjà été soulevée au cours d'une séance antérieure et qu'elle demande à être éclaircie."

COORDINATION COMMITTEE

ORDRE DU JOUR DE LA NEUVIEME SEANCE DU COMITE DE COORDINATION
Opera House, quatrième étage, 31 mai 1945, 17h.30

- (1) Suite de l'examen des textes approuvés par les Comités Techniques, et figurant dans le document CO/18. Le Comité a terminé sa huitième séance par l'examen du document de travail no 30.
- (2) Examen des textes approuvés par les Comités Techniques, figurant dans le document CO/27. Celui-ci constitue le sixième groupe de textes soumis au Comité de Coordination. Ce document contient deux nouveaux textes (documents de travail 40 et 43), et trois documents de travail qui remplacent ceux qui figurent au document CO/18.

* Il n'y a pas eu d'ordre du jour pour la huitième séance.

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE RENDU RESUME DE LA NEUVIEME SEANCE DU COMITE DE COORDINATION

Théâtre de l'Opéra, Salle 418, le 1er juin 1945, à 17h.30

Etaient présents les membres dont les noms suivent:

Australie	--Paul Hasluck
Brésil	--Cyro de Freitas Valle
Canada	--N.A. Robertson
Chili	--Felix Nieto del Río
Chine	--Yuen-li Liang
Tchécoslovaquie	--Jan Papanek
France	--Jacques Fouques-Duparc
Iran	--Major General Ali Riazzi
Mexique	--Alfonso García Robles
Pays-Bas	--Adrien Pelt
Union des Républiques Soviétiques Socialistes	--S. Golunsky
Royaume-Uni	--H.M.G. Jebb
Etats-Unis	--Leo Pasvolksy
Yougoslavie	--Stojan Gavrilovic

Le Président, M. Pasvolksy, déclare la séance ouverte à 17h.40.

Le Secrétaire, M. Darlington, rappelle une observation récente de M. Pelt suivant laquelle, étant donné le volume sans cesse croissant des documents du Comité, un système à feuilles mobiles pour classer les articles de la Charte, serait très utile. Le Secrétaire explique ensuite la manière dont seraient classés par feuilles séparées les textes des articles de la Charte approuvés par le Comité technique, le Comité de Coordination et le Comité Consultatif des Juristes. On espère pouvoir mettre lundi prochain, à la disposition des membres du Comité ces dossiers en anglais et, si possible, en français. Le Comité approuve cette proposition.

Article 3. Premier Projet Provisoire de Charte

Le Secrétaire se réfère à un nouveau texte de cet Article suggéré par M. Robertson et distribué aux membres au cours de la séance. Le Comité semblait, tout d'abord, en faveur

du nouveau texte, mais il en reprit l'étude après la discussion d'autres questions. M. Gavrilovic estime que si son pays signe et ratifie la Charte, il ne devient pas nécessairement de ce fait membre de l'Organisation étant donné que celle-ci n'entrera en vigueur qu'après que la Charte aura été ratifiée par un nombre déterminé d'autres Etats. Le Président suggère que cette difficulté pourrait être éliminée par l'addition des mots suivants: "qui signent la Charte et la ratifient en conformité avec l'Article 69." M. Pelt est d'avis que ceci ne résoudreait pas le problème étant donné que d'après l'Article 69 - l'amendement proposé par les quatre puissances actuellement à l'étude au Comité I/2 - la Charte n'entrerait pas en vigueur avant d'avoir été ratifiée par le nombre voulu d'Etats. M. Fouques-Duparc estime que cette difficulté n'est pas insurmontable parce que les termes "membres de l'Organisation" ne deviennent applicables que lorsque la Charte entre en vigueur; avant ce moment-là, ils ne sont d'aucune valeur. M. Liang se déclare en faveur du texte original de l'Article 3 étant donné qu'en matière de traité, il n'est généralement pas suffisant qu'un Etat le ratifie, il faut encore échanger les ratifications. Il n'existe ici aucune disposition pour l'échange des ratifications. Il estime que l'alternative de M. Robertson est trop laconique. M. Jebb déclare que si l'intention est de rédiger la Charte en anglais courant il vaudrait mieux accepter le texte suggéré par M. Robertson qui est de beaucoup le plus clair et signifie la même chose.

Le Comité convient d'accepter le texte de M. Robertson sous réserve qu'il soit approuvé par le Comité des Juristes sous le rapport d'exactitude juridique.

Article 4. Premier Projet Provisoire de Charte

Le Secrétaire se réfère à un nouveau texte de l'Article 4 suggéré par M. Fouques-Duparc qui semble avoir l'approbation d'un certain nombre de membres du Comité. Avant de renvoyer ce texte au Comité technique pour approbation, le Secrétaire demande si le Comité de Coordination l'approuve.

Le Comité charge le Secrétaire de renvoyer l'ancien et le nouveau textes au Comité I/2 pour étude.

Article 5. Premier Projet Provisoire de Charte

Cet Article a déjà été approuvé par le Comité de Coordination mais le Secrétaire fait remarquer que dans le texte anglais, les mots "new members may be admitted" ne sont pas entièrement satisfaisants d'une manière grammaticale

puisque les Etats ne deviennent membres qu'après admission dans l'Organisation. Il propose de les remplacer par les mots suivants: "States may be admitted to membership in the Organization." (Le texte français demeure sans changement. Note du trad.) M. Golunsky craint qu'il y aurait des difficultés à traduire cette idée en langue russe.

Le Comité convient de renvoyer la question au Comité des Juristes.

Article 6. Premier Projet Provisoire de Charte

Le Secrétaire déclare que cet Article demeure sans changement et a déjà été approuvé par le Comité de Coordination.

Article 17. (Projet de texte No 33)

Le Président déclare que le Secrétaire désire avoir plus de temps pour étudier ce texte qui sera présenté à la prochaine séance.

Articles 18, 19, 20 (Projet de texte No 34)

Le Secrétaire déclare qu'il n'y a que quelques changements de peu d'importance dans le texte de l'Article 18. Il suggère de remplacer, dans le texte anglais, le mot "convened" par le mot "convoked"; le Comité approuve ce changement. (Le texte français demeure sans changement. Note du trad.) Il fait ensuite part d'une suggestion qui lui a été faite d'insérer à la quatrième ligne du texte les mots "de l'Assemblée Générale ou du" avant les mots "Conseil de Sécurité", pour indiquer que l'Assemblée Générale devrait avoir le pouvoir de demander au Secrétaire Général de convoquer des sessions extraordinaires. M. Liang demande comment l'Assemblée Générale, qui ne siège pas de façon permanente, pourrait convoquer une session extraordinaire. M. Fouques-Duparc remarque que puisque d'après les termes de la Charte tous les membres de l'Organisation sont membres de l'Assemblée, le choix du mot à employer n'a aucune importance.

M. Hasluck demande s'il est fait mention du mandat du Président. M. Papánek estime qu'il devrait y avoir un Président de l'Assemblée pendant une intersession. M. Brown, Secrétaire du Comité II/1, indique que cette question a été discutée par son Comité et qu'il a été décidé que les fonctions du Président ne continueraient pas entre les sessions; une proposition, ayant pour effet d'élire un Président qui remplirait ses fonctions jusqu'à ce que son successeur soit choisi, est rejetée. M. Liang rappelle

qu'à la Société des Nations chaque Assemblée formait une unité à part, comprenant une Première Assemblée, une Deuxième Assemblée, et ainsi de suite. A son avis, il s'agit de savoir si l'Assemblée doit être établie comme une institution permanente. C'est la raison qui l'a poussé à soulever la question de l'aptitude de l'Assemblée Générale, lorsqu'elle ne siège pas, à convoquer une session extraordinaire. Si l'Assemblée Générale est considérée comme une institution plus ou moins permanente, la présidence de l'Assemblée doit également être un mandat permanent. M. Pelt estime que la question devrait être éclaircie étant donné qu'à la Société des Nations, cette même question soulevait toujours des difficultés lorsque le Président devait prendre certaines mesures après la clôture de la session. Le Président du Comité est d'avis que le mandat du Président de l'Assemblée devrait se terminer dès que la session est close. M. Fouques-Duparc fait remarquer que le texte du Pacte de la Société des Nations ressemble beaucoup à celui de l'Article visé, en tant qu'il prévoit que l'Assemblée doit se réunir en sessions annuelles etc. Pourtant, dans la pratique, le résultat de l'interprétation de la Société des Nations fut la réunion d'Assemblées successives et séparées. Il est d'avis que ce texte peut être interprété de la même façon. M. Webster, (Royaume-Uni, remplaçant M. Jebb), estime qu'en cas d'urgence, l'Assemblée pourrait toujours être ajournée ou simplement suspendre ses séances. Il espère donc que le texte ne sera pas changé. M. Nieto del Rio demande, si le mot "Organisation", à la fin de l'Article 18, est remplacé par le mot "Assemblée" et si cette Assemblée n'a pas de Président, comment une session extraordinaire de l'Assemblée pourra-t-elle être convoquée? Le Secrétaire reçoit des instructions de conserver le texte original de cette phrase.

En conséquence, l'Article 18 est approuvé.

L'Article 19 est approuvé après discussion de quelques autres points.

L'Article 20 est laissé de côté.

Article 23. (Projet de texte No. 35)

Le Secrétaire explique que ce texte comporte un problème de rédaction très difficile. Le Président du Comité III/1 avait transmis une suggestion du Délégué australien d'amplifier ou d'interpréter le texte de manière à ce que les mots "conformément aux dispositions de la Charte" s'appliquent aux décisions du Conseil de Sécurité aussi bien qu'à l'exécution de ces décisions par les membres de l'Organisation. M. Pennoyer, Secrétaire du Comité III/1 estimait que le nouveau projet de texte du Comité faisant l'objet du Projet No 35, ne remplissait pas le but désiré. M. Freitas Valle suggère de placer les mots "conformément aux dispositions de la Charte" à la fin du texte. Cette suggestion est approuvée.

3364

Le Comité discute ensuite l'opportunité de remplacer les mots "dispositions de la Charte" par les mots "obligations spécifiques de la Charte". M. Webster et M. Robertson sont d'avis que les deux termes sont interchangeables, mais M. Golunsky n'a pas prouvé ce changement.

Le Président propose de remettre la terminologie à l'étude et si, après réflexion, certains membres le désirent, la question pourra être reprise.

Article 24. (Projet de texte No 35)

Le Secrétaire déclare qu'il n'y a aucun changement dans la terminologie de ce texte, excepté dans la dernière clause du paragraphe 5 qui a été remaniée comme suit: "est chargé d'élaborer et de soumettre aux membres de l'Organisation des plans visant à établir un système de réglementation des armements". M. Robertson propose les mots: "Le Conseil de Sécurité, assisté d'un Comité d'Etat-Major, élabore et soumet aux membres de l'Organisation des projets de réglementation des armements". M. Webster fait remarquer l'omission des mots "est chargé" dans la proposition de M. Robertson. M. Pelt demande si l'expression "élabore et soumet" n'est pas plus impérative que l'expression "est chargé" d'élaborer". Le Président déclare qu'à son avis, il n'existe aucune différence de ce genre. Après plus ample discussion, le Président propose de placer cet Article dans la même catégorie que l'Article 23. M. Hasluck suggère que les mots du texte anglais "for armaments" devraient suivre immédiatement le mot "diversion" à la troisième ligne. Cette suggestion est acceptée. (Le texte français demeure sans changement. Note du trad.) M. Fouques-Duparc estime que les mots "avec l'assistance du Comité d'Etat-Major" ne peuvent s'appliquer qu'à l'élaboration et non pas à la soumission de plans. Cette suggestion est également acceptée et renvoyée au Secrétariat.

Articles 58-62 (Projet de texte No 36)

Le Secrétaire se réfère au Projet de Texte No 17 qui a été incorporé ici avec trois paragraphes supplémentaires. Le changement principal proposé par le Secrétaire à ce projet est l'omission du premier paragraphe se rapportant à l'établissement de la Cour Internationale de Justice. Cette mesure a été appliquée de manière à obtenir conformité avec l'Article 7 qui a été examiné au cours d'une réunion précédente du Comité. Si le chapitre traitant de la Cour comportait un article se référant à l'institution de cette Cour, cette dernière serait placée sur une base différente de l'Assemblée Générale, du Conseil de Sécurité et des autres organes de l'Organisation qui sont institués au Chapitre III. M. Golunsky est d'avis qu'il vaudrait mieux omettre l'Article 69 étant donné qu'il ne constitue pas

une obligation juridique mais une simple donnée historique inscrite dans un document juridique. M. Liang s'accorde avec ce point de vue et estime que l'article n'est qu'une simple déclaration de fait et ne devrait pas prendre place comme article de la Charte. M. Webster est d'avis que cette article est nécessaire pour indiquer le rapport entre la nouvelle Cour et la Cour permanente, mais M. Liang demande si cette idée ne pourrait pas faire partie d'un autre article de manière à la conserver sans lui attribuer une place spéciale. M. Webster fait remarquer que la place qu'il occupe a été attribuée à cet article en raison du fait qu'il pourrait permettre à la nouvelle Cour d'utiliser plus facilement les interprétations antérieures de l'ancienne Cour. En conséquence il estime que cet article devrait demeurer à la place qu'il occupe. M. Golunsky fait remarquer que le but visé par M. Webster serait accompli au moyen d'une note qui pourrait être placée dans un document de la Conférence pour référence ultérieure. M. Webster répond qu'à son avis, l'article aurait plus de force s'il était placé dans ce chapitre que s'il occupait une place quelconque dans les dossiers. M. Pelt accepte cette remarque et convient que si l'article est déplacé il en résultera un changement de fond. M. Papánek est d'avis que là n'est pas toute la question, mais qu'il pourrait y avoir des membres de l'ancienne Cour qui désireraient continuer leurs fonctions. Il s'agit donc de déclarer d'une manière formelle que l'ancienne Cour a cessé de fonctionner. M. Fouques-Duparc estime que l'organe qui sera chargé d'interpréter le Statut de la Cour devrait être la nouvelle Cour et que, par conséquent, si cet Article est omis et qu'il en est fait mention à l'Annexe du Statut de la Cour, ainsi que dans les procès-verbaux de l'interprétation du Comité, l'intention de la Conférence sera évidente. Le Président propose de renvoyer le chapitre entier au Comité des Juristes, suggestion qui est acceptée par le Comité. Le Secrétaire ajoute que les mots "est établie comme étant l'organe principal des Nations Unies" devraient être insérés à l'Article 58 après le mot "constituée".

La séance est levée à 19h. 10 et ajournée jusqu'au lundi 4 juin à 17h. 30.

COORDINATION COMMITTEE

CORRIGENDUM AU COMPTE RENDU RESUME DE LA NEUVIEME SEANCE

DU COMITE DE COORDINATION, 1er JUIIN 1945

Doc. CO/79

Page 6:

La dernière phrase du premier paragraphe doit être rédigée comme suit:

"Le Secrétaire ajoute que les mots 'comme étant l'organe principal judiciaire de (nom à insérer)' devraient être insérés à l'Article 58 du Projet de Texte 36 après le mot "constituée."

COMMISSION III Security Council

COMPTE RENDU RESUME DE LA DIXIEME SEANCE

Théâtre de l'Opera, Salle 418, le 4 Juin 1945 à 17h.50

Sont présents les membres dont les noms suivent:

Australie	M. K.H. Bailey
Brésil	Cyro de Freistas Valle
Canada	N. A. Robertson
Chili	Felix Nieto del Río
Chine	Yuen-li Liang
Tchécoslovaquie	Jan Papánek
France	Jacques Fouques-Duparc
Iran	Ali Akbar Siassi
Mexique	Alfonso García Robles
Pays-Bas	Adrian Pelt
Union des Républiques Soviétiques Socialistes	S. A. Golunsky
Royaume-Uni	H. M. G. Jebb
Etats-Unis	Leo Pasvolsky
Yougoslavie	Stojan Gavrilovic

Le Président, M. Pasvolsky, déclare la séance ouverte à 17h.50.

Le Secrétaire, M. Darlington, explique la création d'un registre à feuilles libres contenant les articles de la Charte qui ont déjà été distribués et annonce que les textes français seront disponibles sous la même forme avant la prochaine séance. Il se réfère également au second Projet Provisoire de la Charte (CO/78), destiné à servir de lien entre les documents de rédaction précédemment à l'étude et le nouveau volume. Le Comité accepte sa proposition d'adopter comme ordre du jour les cinq groupes d'articles énumérés sur la couverture du second Projet provisoire de la Charte, et d'entreprendre leur étude en commençant par le troisième groupe. L'attention du Comité est attirée sur une correction à la page 1, qui fait passer les articles 32, 33, 54 et 57 du groupe 2 au groupe 1.

Le Secrétaire se rapporte à la discussion antérieure

concernant la place de l'Article 54 et déclare que, conformément aux recommandations unanimes du Comité Consultatif des Juristes, cet article a été inséré à la fin du Chapitre VII du deuxième texte du Projet Provisoire de la Charte. Toutefois, après plus ample examen, le Secrétariat a soumis un nouveau projet de texte des pages 19 à 21 (CO/78/ (1), établi conformément à la première décision du Comité Technique (III/4). Le Président décide que le projet révisé de texte devra être substitué aux pages originales et que la question sera discutée au moment où l'on entreprendra un nouvel examen de l'Article 54. M. Jebb fait remarquer que lors de la discussion précédente de cet article * M. Fouques-Duparc et lui-même s'étaient déclarés en faveur de la première décision du Comité Technique au sujet de la place de cet article. Le Président donne des instructions pour que le procès-verbal soit modifié en conséquence.

Articles 3 et 4

Il est décidé d'ajourner l'étude de ces deux articles jusqu'à réception du rapport du Comité Consultatif des Juristes et du Comité Technique sur les variantes des textes qui leur ont été renvoyées précédemment.

Article 6

Le Secrétaire fait remarquer que l'Article 6 a déjà été provisoirement approuvé. Il est convenu cependant d'en remettre l'étude jusqu'à ce que la question de l'exclusion ait reçu de plus amples éclaircissements.

Article 8

Le Secrétaire déclare que cet article soulève deux questions:

- (1) l'adoption ou le rejet de la variante proposée par le Secrétariat;
- (2) double emploi possible avec les Articles 22 et 32.

M. Liang se réfère à la suggestion faite précédemment de fusionner cet article avec l'Article 7. M. Golunsky estime qu'avant de résoudre cette question, il est nécessaire de savoir si l'on adoptera le texte original ou une variante.

M. Bailey préconise le maintien du texte original en y ajoutant après le mot "peut", les mots "conformément à la Charte" afin d'établir une référence générale aux dispositions

* Sixième séance, Document de rédaction, No. 24.

semblables des autres parties de la Charte. M. Fouques-Duparc convient de la nécessité d'une telle référence et suggère comme variante de désigner d'une manière formelle les organismes qui auront le pouvoir de créer des organes subsidiaires, par exemple, l'Assemblée, le Conseil de Sécurité et le Conseil Economique et Social. Comme seconde variante, M. Pelt suggère qu'il soit fait mention spécialement des Articles 22 et 32 et de tout autre article accordant de tels pouvoirs à l'un des organes.

Le Comité adopte la proposition de M. Bailey et approuve le maintien de l'Article 8 sous sa forme originale, en y ajoutant, après le mot "peut", les mots "conformément à la Charte."

Le Comité accepte également la proposition faite par M. Golunsky de faire de l'Article 8 amendé le second paragraphe de l'Article 7.

M. Robertson fait remarquer que le Comité des Juristes a déjà approuvé l'emploi au texte anglais de l'Article 32 des mots "set up" au lieu du mot "establish" employé à l'Article 8*. Le Secrétaire est chargé de renvoyer la question au Comité des Juristes en vue d'assurer l'uniformité du texte des divers articles.

Article 9

Le Secrétaire se réfère à la variante proposée qui a reçu l'approbation officielle du Secrétaire Administratif de la Commission I et de diverses personnalités féminines. M. Fouques-Duparc propose comme variante de renverser l'ordre des mots "des hommes et des femmes" de manière que l'article s'applique à l'accès des "femmes et des hommes".

M. Jebb rappelle la discussion précédente, indiquant que l'Organisation n'a aucune autorité pour s'opposer au droit d'un Etat membre quelconque de choisir ses propres représentants, femmes ou hommes. M. Liang préfère le texte original. M. Pelt l'appuie, mais souligne que ce texte ne peut être accepté précisément parce qu'il omet toute mention de représentation.

M. Golunsky propose que, si l'on retient le texte original, les mots "d'exercer une activité dans n'importe lequel de ses organes et institutions" soient remplacés par les mots "de participer à un titre quelconque aux activités de l'Organisation". M. Freitas Valle propose comme variante de retenir le premier texte intégralement et d'y ajouter les mots "et d'agir en qualité de représentants".

* Le texte français demeure sans changement.

Le Comité décide d'adopter la proposition de M. Golunsky et de renvoyer l'Article 9 tel qu'il est amendé au Comité Technique pour plus ample examen.

Article 26

Il s'ensuit une discussion prolongée sur la meilleure manière de disposer les phrases de cet article de manière à en rendre le sens parfaitement clair. Le Président propose que la phrase "pour les soumettre aux membres de l'Organisation" suive le mot "plans". M. Jebb propose que la phrase du texte anglais "with the assistance of the Military Staff Committee" suive le mot "responsable". (Pas de changement dans le texte français). M. Golunsky souligne l'importance qu'il y a à indiquer clairement que l'assistance du Comité d'Etat-Major se rapporte à l'élaboration des plans et non pas à leur soumission aux membres de l'Organisation.

Le Comité accepte les propositions du Président et de M. Jebb et approuve l'Article 26 ainsi modifié.

Article 62

Il est décidé de remettre l'examen de l'Article 62 jusqu'à ce que le reste du Chapitre IX soit disponible. Le Président déclare qu'à l'avenir le Comité examinera autant que possible des chapitres entiers au lieu d'articles séparés.

Chapitre X. Articles 64 à 68

Le Comité accepte la proposition de M. Jebb de renvoyer ce chapitre au Comité des Juristes. M. Padelford, Secrétaire Administratif de la Commission IV, explique qu'un ou plusieurs articles supplémentaires seront recommandés par le Comité Technique.

M. Fouques-Duparc et M. Bailey rappellent la discussion précédente de ces articles par le Comité de Coordination. Il est décidé de transmettre au Comité des Juristes un résumé des observations précédentes avec le texte des articles.

M. Liang demande si le Statut de la Cour sera considéré ou non comme une annexe. Le Secrétaire fait connaître la décision du Comité des Juristes d'en faire une partie intégrante de la Charte, qui n'aurait pas le titre d' "Annexe" mais de "Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale". M. Pelt demande également si, dans ce cas, la clause d'amendement de la Charte s'appliquerait aussi au Statut de la Cour.

M. Golunsky déclare qu'il y aura dans le texte même du Statut de la Cour, une disposition spéciale concernant les amendements; M. Bailey déclare que ce point est encore à l'étude du Comité Technique.

Il est décidé d'ajourner l'examen de la question des amendements au Statut de la Cour jusqu'à ce que les textes des deux articles concernant les amendements soient disponibles, et entre temps, de renvoyer le Chapitre X au Comité des Juristes.

Articles 12, 14 et 15

L'étude de ces articles est ajournée.

Article 18

M. Robertson déclare qu'il existe une différence de fond notable à la troisième phrase du texte du Comité, entre les mots "renoncer à cette sanction" et les mots "rendre l'exercice de ce droit" substitués par le Secrétariat en ce sens que cette dernière expression implique que les sanctions seraient imposées d'une façon automatique. M. Jebb et M. Bailey admettent que la question de savoir si l'exercice du droit de vote est en fait suspendu, est laissée à la discrétion de l'Assemblée. Pour résoudre cette difficulté, M. Jebb et M. Robertson proposent que les mots "peut lui rendre l'exercice de ce droit" soient remplacés par les mots "peut, toutefois, permettre à ce membre de voter".

M. Jebb propose également que les mots "of the member in question" de la troisième phrase soient remplacés par les mots "of such a member" (N'affecte pas le texte français). M. Fouques-Duparc propose de plus que les mots "tant que le montant de ses arriérés sera ..." de la deuxième phrase, soient remplacés par les mots "si le montant de ses arriérés est ...".

Le Comité accepte les trois amendements proposés respectivement par MM. Jebb et Robertson, M. Robertson, et M. Fouques-Duparc. Le Comité accepte également sur la proposition de M. Robertson, que les deuxième et troisième phrases constituent un article séparé. Avec ces changements l'Article 18 est provisoirement approuvé sous réserve d'amendement ultérieur encore soumis à l'étude du Comité Technique.

M. Jebb demande ensuite si un Etat membre en retard dans le paiement de ses contributions peut être élu au Conseil de

Sécurité. Le Président demande si un Etat membre en retard dans le paiement de ses contributions, et déjà élu au Conseil de Sécurité perdrait son droit de vote. M. Brown, Secrétaire du Comité II/1, fait connaître que le Comité Technique a reçu l'assurance que les membres du Conseil de Sécurité ne seraient jamais en retard dans le paiement de leurs contributions. Le Comité décide d'ajourner l'étude de cette question jusqu'au moment de la deuxième lecture.

Article 19

M. Brown, Secrétaire du Comité II/1, fait remarquer que l'étude des autres questions qui pourraient nécessiter une majorité des deux-tiers, telles que l'exclusion ou les demandes d'avis consultatif de la Cour, a été ajournée en attendant la décision d'autres comités techniques.

M. Bailey demande des éclaircissements sur le sens des mots "à la majorité absolue des membres présents et votant" de la dernière phrase. Le Secrétaire explique que le mot "absolue" a été ajouté en raison des différences de sens existant entre les expressions "majorité simple" dans les langues anglaise et française. Plusieurs membres font remarquer que ces termes sont contradictoires étant donné qu'une majorité absolue diffère nécessairement d'une majorité qualifiée telle que la majorité des membres présents et votant.

Le Comité décide de supprimer le mot "absolue".

La séance est levée à 19 h. 25 et ajournée au mardi 5 juin à 17 h. 30, où sera entreprise l'étude du Chapitre IV.

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE RENDU RESUME DE LA ONZIEME SEANCE

DU COMITE DE COORDINATION

Théâtre de l'Opéra, Salle 418, le 15 juin 1945

à 17h. 45

Les membres suivants sont présents:

Australie	-- K. H. Bailey
Brésil	-- Cyro de Freitas Valle
Canada	-- N. A. Robertson
Chine	-- Yuen-li Liang
Tchécoslovaquie	-- Jan Papanek
France	-- Jacques Fouques-Duparc
Iran	-- Ali Akbar Siassi
Mexique	-- Alfonso Garcia Robles
Pays-Bas	-- Adrian Pelt
Union des Républiques Soviétiques Socialistes	-- S. Golunsky
Royaume-Uni	-- C.K. Webster
Etats-Unis	-- Leo Pasvolsky
Yougoslavie	-- Stojan Gavrilovic

Le Président, M. Pasvolsky, ouvre la séance à 17h.45

Le Secrétaire, M. Darlington, annonce que quatre feuilles supplémentaires, à insérer dans le recueil des articles, ont été distribuées, mais que la discussion en aura lieu à une séance ultérieure.

On décide de commencer les débats par le Chapitre IV, Article 10.

Chapitre IV

Article 10

L'Article 10 a été adopté tel quel. La suggestion visant la possibilité de remplacer "Aucun membre ne peut avoir plus de" par "Tout membre peut avoir un maximum de", est rejetée.

Article 11

Attendu que plusieurs membres du Comité n'ont pas eu l'occasion d'étudier le projet de nouvelle rédaction, l'examen de l'Article 11 est ajourné.

Article 12

Le Secrétaire dit que le Comité Exécutif examine actuellement cet article. M. Robertson suggère que la question examinée par le Comité Exécutif pourrait être résolue par l'emploi de la même formule pour l'élection du Secrétaire-Général que pour l'élection des Juges de la Cour. D'après cette suggestion, la deuxième phrase serait : "L'Assemblée Générale participe à l'élection du Secrétaire-Général de l'Organisation conformément aux dispositions de l'Article _____".

M. Liang s'oppose à l'emploi du mot "participe" pour la raison que les fonctions de l'Assemblée dans l'élection du Secrétaire-Général diffèrent de ses fonctions dans l'élection des Juges; il préfère "participe et élit". M. Webster préfère "élit" seul. M. Robertson reconnaît qu'il y a deux groupes de cas différents à envisager: (1) Les cas où l'Assemblée est le seul organisme électeur comme dans l'élection des membres du Conseil de Sécurité ou du Conseil Economique et Social; (2) Les cas où l'Assemblée agit en commun avec d'autres organismes, comme dans l'élection des Juges.

Le Comité décide d'ajourner la suite de l'examen de l'article 12 en attendant que le Comité Exécutif prenne quelque décision à ce sujet.

Article 13

Le Secrétaire explique que, bien que l'Article 13 ait été adopté par le Comité, on a soulevé depuis la question de savoir si les termes de la première phrase seraient applicables aux procédures législatives de tous les pays. (On fait observer que le mot "de" à la deuxième ligne de la variante est une erreur et qu'il doit être remplacé par "par".) On a soulevé la question de savoir s'il n'y aurait pas bien d'employer dans le texte anglais le mot "borne" pour préciser les obligations assumées par les Etats membres.

M. Webster signale au Comité que le mot "budget" est au singulier (dans le texte anglais) et M. de Freitas Valle déclare à nouveau qu'à son avis il devrait être au pluriel. M. Felt rappelle l'observation déjà faite par lui, à savoir, que si ce mot était au pluriel, diverses méthodes de répartition pourraient être employées.

Le Comité décide d'attendre un rapport du Secrétaire sur les questions soulevées par le Comité de Coordination au sujet de l'article 13.

M. Bailey dit que, si le règlement intérieur le permet, il voudrait faire une suggestion au sujet de la disposition des articles du Chapitre IV. On décide de n'examiner cette question qu'après examen du Chapitre tout entier.

Article 14

L'examen de l'Article 14 est ajourné, en attendant un rapport du Comité II/2.

Article 15

Le Secrétaire fait observer qu'à la dernière ligne, les mots "violation des Buts et Principes inscrits dans la Charte" sont remplacés par "violation des principes de l'Organisation"; il explique que ce changement a été fait pour éviter de dire qu'un but peut être violé. M. Webster déclare que le passage en question devait à l'origine dans l'intention des rédactions, viser spécifiquement les buts et les principes dont il est question aux Chapitres I et II de la Charte, et que, pour en tenir compte, on devrait écrire "principes" avec une majuscule. Il souligne le fait que cet article a déjà été longuement discuté et qu'il devrait autant que possible, conserver sa forme originale. M. Bailey exorime l'avis qu'on devrait employer une formule d'une portée suffisante pour embrasser tous les engagements prévus par la Charte.

3796

M. F. Lucas-Duparc suggère qu'une meilleure solution serait de remplacer le mot "violation". M. Liang estime avec M. Webster, qu'on ne doit faire aucun changement essentiel et il préfère maintenir le texte original du Comité, tout en convenant qu'il est défectueux. M. Garcia Robles suggère qu'on pourrait résoudre ce problème de rédaction en remplaçant le texte actuel par les mots "violation des dispositions de la Charte relatives à ses Buts et Principes".

M. Robertson suggère qu'on remplace le mot "nations" par le mot "états", dans l'intérêt d'une terminologie uniforme dans toute la Charte. M. Webster s'y oppose, étant d'avis que l'intention des rédacteurs de cet article est mieux exprimée par le mot "nations". M. de Freitas Valle fait observer qu'au point de vue technique, seuls les états, et non les nations, ont des relations entre eux. M. Liang répond qu'au point de vue du bien-être général, ce sont les relations entre nations qui ont de l'importance.

Le Comité décide de renvoyer l'Article 15 au Comité des Juristes pour examen de la suggestion de M. Garcia Robles concernant la clause relative à la violation, ainsi que de la proposition de M. Robertson visant à remplacer "nations" par "états".

Article 16

Le Secrétaire attire l'attention du Comité sur les modifications de rédaction apportées à la dernière partie des deux paragraphes par le Comité des Juristes. M. Robertson soulève une question à propos du texte de l'article 60 qui, à son avis, devrait être mis en harmonie avec le reste. Le Comité décide d'examiner cette question quand on discutera l'Article 60.

L'article 16, modifié par le Comité des Juristes, est approuvé.

Article 17

L'examen de l'Article 17 est -journé.

Article 18

Sur la suggestion de M. Robertson, le Comité décide de supprimer les mots "en question".

L'Article 18 est approuvé sous sa forme amendée, sous réserve de l'insertion éventuelle d'un nouveau paragraphe sur la proposition du Comité Technique.

Article 19

M. Liang pose à nouveau sa question relative à l'emploi de tirets plutôt que de virgules. Le Secrétaire explique que ceci a été fait dans le dessein d'améliorer la ponctuation de la rédaction du Comité. M. de Freitas Valle suggère que de toute façon on pourrait employer des virgules dans la deuxième phrase.

L'Article 19 est approuvé, sous réserve de changements éventuels de ponctuation.

Article 20

L'Article 20 est approuvé sans autre modification.

Article 21

L'Article 21 est approuvé sans autre modification.

Article 22

Le Secrétaire signale au Comité que l'Article 22 a été renvoyé au Comité des Juristes, pour qu'il l'examine en rapport avec les Articles 8 et 32, sur les deux points suivants: (1) une terminologie uniforme et (2) empiètement éventuel d'un article sur un autre.

CHAPITRE V

Article 23

M. de Freitas Valle rappelle au Comité la discussion antérieure sur le passage "qui doit tenir particulièrement compte, avant tout", et déclare que le point de vue du Comité Technique n'a pas été bien compris. Les mots "avant tout" ne se rapportent pas à tout l'article, mais signifient qu'on se préoccupera en premier lieu de la contribution apportée par les membres puis d'une répartition géographique équitable; ce dont on se préoccupera en second lieu n'est pas spécifié mais il est entendu qu'il s'agit de nouvelles circonstances éventuelles qui pourront se présenter. M. Webster reconnaît que c'est bien là ce que l'on entendait stipuler et qu'il n'y a pas lieu de changer de texte pour l'exprimer.

M. Robertson propose que pour rendre le sens tout à fait clair, la dernière partie de la phrase soit amendée comme suit: "et qui doit tenir compte aussi d'une répartition géographique équitable". Cette proposition est appuyée par M. de Freitas Valle. M. Bailey fait

observer que, selon les règles de construction grammaticale, les mots "avant tout", si l'on ne changeait pas le texte, se rapporteraient au passage commençant par "de même", quelque soit l'intention des rédacteurs.

M. Gavrilovic déclare que dans l'intention du Comité Technique le mot "particulièrement" et la locution "avant tout" se rapportent aux deux critères qui suivent. M. Webster estime que dans l'intention du Comité, telle qu'il la comprend, ces mots s'appliquent au premier critère seulement.

L. Liang suggère, comme solution mécanique, l'insertion de la lettre "(a)" après "tenir particulièrement compte", et "(b)" avant "de même".

M. Golunsky et M. Webster estiment que les mots "de même" signifient "pas avant tout". M. Pasvolsky ajoute que la locution "avant tout" devrait être mise entre virgules. M. Bailey s'oppose à ces deux avis et demande qu'on ajourne la décision sur l'article 23.

Le Comité décide d'ajourner l'examen de l'Article 23 à une séance ultérieure.

M. Pelt propose l'addition au paragraphe 3, des mots "du Conseil". L'attention du Comité est attirée sur les termes de la deuxième phrase de l'Article 10, et le Comité décide que les textes en question pourraient être mis d'accord.

M. Gavrilovic propose d'intervertir les deux premières phrases du paragraphe 2, qui serait rédigé comme suit:

"Les membres non-permanents seront élus pour une période de deux ans. Cependant, lors de la première élection des membres non-permanents, trois seront choisis pour une période d'un an. Un membre sortant n'est pas immédiatement rééligible."

Le Comité adopte la proposition de M. Gavrilovic.

M. Fouques-Duparc fait observer que, conformément à cette décision, on devrait dans toute la Charte prendre pour règle de formuler d'abord les principes, puis les exceptions et aussi les exceptions résultant d'arrangements transitoires.

Article 24

Le Comité note, dans le texte anglais, l'introduction d'une virgule au paragraphe 4 après le mot "annual" et décide qu'elle devra figurer après le mot "and".

M. Bailey soulève la question de mettre des majuscules aux mots "buts et principes" au paragraphe 2, et rappelle la discussion antérieure à propos du paragraphe 15. M. Golunsky préconise le principe général suivant lequel on ne doit renvoyer à d'autres parties de la Charte que lorsque c'est nécessaire pour rendre le sens parfaitement clair. M. Liang désire maintenir le texte tel qu'il a été révisé par le Comité de Juristes; il est d'avis que des renvois spécifiques ne devraient être fait ou aux clauses essentielles de la Charte. M. Pelt dit qu'une question analogue se pose à propos de l'emploi des mots "et ailleurs dans la Charte" au paragraphe 3.

Le Comité décide d'examiner la question de M. Bailey et celle de M. Pelt à une séance ultérieure, quand la Charte sera examinée dans son ensemble.

M. Fouques-Duparc suggère qu'on supprime les mots "En s'acquittant de ces devoirs" au paragraphe 2, et les mots "Afin de pouvoir s'acquitter de ces devoirs", parce qu'ils ne font qu'alourdir inutilement les phrases. M. de Freitas Valle et M. Pasvolksy se prononcent en faveur d'un retour au texte original du Comité. M. Liang se déclare pour le texte provisoirement adopté par le Comité à sa sixième séance. M. Webster fait ressortir qu'il importe de conserver une rédaction de ce genre pour préciser l'intention du Comité Technique de limiter les pouvoirs du Conseil de Sécurité en cette matière.

M. de Freitas Valle met en doute l'utilité de la formule "et ailleurs dans la Charte" au paragraphe 3. Le Président dit que ces mots ont été inclus sur sa propre suggestion, et qu'il pensait aux pouvoirs électoraux du Conseil et aux autres pouvoirs mentionnés incidemment dans le Chapitre sur l'Assemblée Générale et dans d'autres parties de la Charte. M. Webster ajoute que le pouvoir de suspension devrait être également mentionné à ce propos. M. Liang soutient que les pouvoirs électoraux du Conseil n'ont pas de rapport direct avec le maintien de la paix et de la sécurité et qu'ils ne devraient pas trouver place dans cet article. M. Fouques-Duparc est du même avis et suggère comme variante: "les pouvoirs spécifiques inscrits dans la Charte et surtout aux Chapitres VI, VII, VIII."

Le Président déclare qu'il est prêt à soutenir le contre-pied de cet argument, et affirme qu'à son avis il y a un rapport direct entre le maintien de la paix et le pouvoir électoral du Conseil y compris celui qu'il exerce dans le choix des juges.

M. Golunsky se déclare d'accord avec le Président. M. Webster fait observer que l'argument de M. Liang ne s'applique certainement pas au pouvoir de suspension.

Le Comité décide de reprendre l'examen de l'Article 24 à une séance ultérieure.

La séance est levée à 19 h. 15

COORDINATION COMMITTEE

CORRIGENDUM AU COMPTE-RENDU RESUME DE LA ONZIEME SEANCE DU
COMITE DE COORDINATION, le 5 juin 1945

Page 6, paragraphe 2

WD 208 (Français) CO/97

Les déclarations de M. Gavrilovic sont modifiées de la façon suivante:

"M. Gavrilovic croit savoir que, dans l'intention du comité technique, le mot "particulièrement" se rapporte aux deux critères qui suivent, tandis que la locution "avant tout" s'applique au premier critère seulement."

COORDINATION COMMITTEE

CORRIGENDUM AU COMPTE-RENDU DE LA ONZIEME SEANCE

DU COMITE DE COORDINATION

le 5 juin 1945, Doc. WD 208 (French), CO/97

Les remarques de M. de Freitas Valle sont corrigées
comme suit :

Article 23, page 5:

" M. de Freitas Valle rappelle la discussion qui s'est déroulée sur le passage "qui doit tenir particulièrement compte, avant tout" et déclare que la signification de ces mots lui semble parfaitement claire. Au cours d'une séance du Comité III/1, Sir Alexander Cadogan avait donné de ce point une explication très lucide et avait été appuyé par une large majorité du Comité; cependant, des doutes ayant été exprimés par les délégués de l'Uruguay et de la Norvège, il fut décidé de porter cette question devant le Comité de Coordination."

Article 24, page 7, 5ème alinéa:

" M. de Freitas Valle fait observer que la nouvelle rédaction du paragraphe 3 modifierait le fond de la décision du Comité, qui tendait plutôt à limiter les pouvoirs du Conseil en ce qui concerne l'Article 24."

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA DEUXIEME SEANCE
DU COMITE DE COORDINATION

Opera House, Salle 418, 8 Juin 1945,
15H30

P r é s e n t s

Australie	-	K. H. Bailey
Brésil	-	Antonio Camillo de Oliveira
Canada	-	N. A. Robertson
Chili	-	Félix Nieto del Río
Chine	-	Yuen-li Liang
Tchécoslovaquie	-	Ján Papánek
France	-	Jacques Fouques-Duparc
Iran	-	Ali Akbar Siassi
Mexique	-	Alfonso García Robles
Pays-Bas	-	Adrian Pelt
U.R.S.S.	-	S. A. Golunsky
Royaume-Uni	-	H. M. G. Jebb
Etats-Unis	-	Leo Pasvolsky

Le Président, M. Pasvolsky, ouvre la séance à 15 h.30.

Le Secrétaire, M. Darlington, présente un document intitulé "Procédure suggérée pour l'approbation des textes définitifs de la Charte dans les cinq langues officielles" (WD 222 CO/98). Il discute le problème que pose la nécessité d'obtenir un texte exact dans les cinq langues officielles et de réunir l'accord de toutes les délégations sur tous les textes. Il explique brièvement la proposition tendant à constituer un comité consultatif sur les questions de langues qui dépendrait du Comité Exécutif et fonctionnerait sous la direction du Comité de Coordination. Il aurait pour tâche de vérifier les traductions de la Charte et d'établir une procédure susceptible de faciliter l'acceptation des traductions par les divers gouvernements représentés à la Conférence. A cet effet, on va créer un certain nombre de jurys, l'un pour le russe, l'autre

pour le chinois, l'autre enfin pour l'espagnol. Chaque jury comprendra cinq membres qui parleront tous la langue du jury. Dans chacun d'eux, l'un des membres sera de langue française, l'un de langue anglaise, l'un de langue espagnole, et l'un de langue chinoise. Chaque délégation ou groupe de délégations parlant l'une des langues officielles de la Conférence pourra, si elle le désire, désigner dans le jury un membre qui parlera la langue de cette délégation ainsi que la langue du jury en question.

Les textes anglais et français approuvés par le Comité de Coordination et le Comité Consultatif des Juristes seront soumis aux jurys. Ces jurys approuveront respectivement la traduction en russe, chinois, et espagnol des textes anglais et français. S'il était nécessaire de changer le texte anglais ou français afin de faciliter la traduction, la modification devrait être envoyée pour examen au Comité de Coordination. Le Comité Consultatif des Juristes examinera le texte dans les cinq langues; néanmoins, il ne sera pas responsable des traductions.

M. Darlington déclare que le but de ce plan est de permettre la signature simultanée à San Francisco des textes dans les cinq langues. Afin que le plan puisse aboutir, les groupes linguistiques représentés à la Conférence devront s'engager à accepter l'approbation du Comité Consultatif des langues.

M. Fouques-Duparo déclare qu'il pourrait être nécessaire de faire venir de Paris un Français qui est un expert en droit international et en langue chinoise. M. Golunsky déclare que sa délégation n'a personne qui soit compétent pour réviser le texte chinois, mais il est parfaitement disposé à accepter un texte chinois approuvé par les experts du Secrétariat, et par la délégation chinoise. A son avis, les délégations ont le droit mais non le devoir de désigner quelqu'un parlant leur langue pour siéger dans un jury.

M. Yuen-li Liang signale que la délégation chinoise a prévu cette difficulté; des membres de son personnel travaillent à la traduction en étroite collaboration avec la section chinoise du Secrétariat.

M. Jebb devra réserver sa position sur ce point; il demande si chacun des cinq textes aura la même valeur. M. Golunsky répond que cette décision a déjà été prise. M. Felt fait observer que, quelque soin qu'on apporte à la traduction, des difficultés d'interprétation seront soulevées. Il suggère que la Charte contienne une clause prévoyant que le texte dominant sera celui qui sera rédigé en une seule langue; M. Golunsky ne croit pas qu'on pourrait mettre dans la Charte une clause prévoyant qu'un seul texte sera prédominant pour son interprétation. Il prévoit les plus graves difficultés si l'on proposait

une telle clause. Néanmoins, les règles de la Conférence ont prévu que les langues de travail étaient l'anglais et le français; par conséquent, s'il surgit des difficultés d'interprétation, il sera nécessaire d'élucider le sens de la clause en question en se rapportant aux travaux de la Conférence.

M. Fouques-Duparc est entièrement d'accord avec le délégué de l'URSS. Il est tout à fait certain que, lorsqu'il surgira une question d'interprétation, comme le français et l'anglais, sont les langues de travail de la Conférence, on se référera à ces textes pour en déterminer l'intention.

M. Nieto del Rio déclare que sa délégation n'aura aucune difficulté à accepter les textes chinois et russes approuvés par les experts de ces pays. A son avis, les autres pays d'Amérique du Sud qui parlent l'espagnol seront naturellement plus intéressés à l'exactitude de la traduction espagnole qu'à l'exactitude de la traduction chinoise.

On décide de poursuivre l'examen de ce problème à une séance ultérieure.

Plan Général de Travail

M. Pasvolsky déclare que le Comité de Coordination va tout d'abord vérifier l'exactitude de chaque article. Il examinera ensuite la Charte en seconde lecture au point de vue de la disposition et du style. Enfin, on procédera à une troisième lecture pour établir l'harmonie d'ensemble et introduire les dernières modifications qu'on pourrait avoir à proposer.

Préambule

Le préambule (WD 204 Co/93), tel qu'il a été adopté par le Comité I/1, est soumis à l'examen du Comité de Coordination. M. Malcolm Davis, fonctionnaire administratif de la Commission I, signale que le Comité I/1 a conclu que le projet qu'il recommande couvre les idées qui doivent figurer dans le préambule, mais que le style pourrait en être amélioré par le Comité de Coordination.

Le Comité décide de laisser de côté le préambule pour en reprendre l'examen lorsqu'il aura étudié le reste de la Charte.

Articles 1 et 2

Le Secrétaire explique qu'on n'a pas encore essayé d'établir le texte définitif des articles 1 et 2; on attend auparavant des instructions du Comité de Coordination sur le rapport entre le préambule, les principes et les buts.

Après discussion, le Président suggère que le Secrétariat rédige ces deux articles sous forme d'articles de la Charte; le Comité les examinera ensuite conformément à sa procédure courante. On donne également au Secrétariat des instructions pour présenter une recommandation, après consultation auprès du Comité des Juristes, sur la façon dont le nom de l'Organisation sera introduit dans la Charte.

M. Peit recommande que le Secrétariat suggère une présentation typographique, mieux appropriée, afin d'exposer d'une façon plus claire les idées contenues dans le préambule, les principes et les buts.

On décide de différer la discussion de ces articles jusqu'à ce que le Secrétariat leur ait donné une forme qui permette de les insérer dans le texte définitif de la Charte.

Article 43

Le Comité examine ensuite l'article 43 (document WD '14 CO/60 (1)). Le Secrétaire indique au paragraphe 2, après les mots "rétablir la paix" on doit insérer les mots "et la sécurité". M. Robertson propose de supprimer dans le paragraphe les mots "aura pouvoir de". M. Jebb appuie cette suggestion.

M. Robertson soulève la question de savoir si l'article 44 (doc. WD 145, CO/61 (1)) fait double emploi avec l'Article 43. M. Yuen-li Liang répond que l'article 43 est un texte d'ordre général et que les suivants portent sur des faits particuliers. D'accord avec M. Bailey, il considère que les articles 43 et 44 doivent être conservés dans leur ordre actuel. M. Robertson est également de cet avis.

On décide de supprimer les mots "aura pouvoir de" au paragraphe 1 de l'article 43, et d'insérer au paragraphe 2, après le mot "paix", les mots "et sécurité".

On décide d'ajourner pour la prochaine séance la discussion sur les commentaires ultérieurs relatifs à l'article 43.

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE RENDU RESUME DE LA TREIZIEME SEANCE DU COMITE DE
COORDINATION

Opera House, Salle 418, le 9 juin 1945, 11h.15

Membres presents:

Australie	--Paul Hasluck
Bresil	--Cyro de Freitas Valle
Canada	--N.A. Robertson
Chili	--Félix Nieto del Río
Chine	--Yuen-li-Liang
Tchécoslovaquie	--Jan Papanek
France	--Charles Chaumont
Iran	--Dr. Ali Akbar Daftary
Mexique	--A. García Robles
Pays-Bas	--Adrien Pelt
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	--S. Golušky
Royaume-Uni	--H.M.G. Jebb
Etats-Unis	--Leo Pasvol'sky
Yougoslavie	--Stojan Gavrilovic

M. Pasvol'sky, Président, ouvre la séance à 11 heures 15.

Il est convenu d'ajourner jusqu'au lundi 11 juin la discussion du document CO/98, Méthode suggérée pour approuver les textes définitifs de la Charte en cinq langues officielles.

Article 43

On reprend la discussion des points suivants demeurés en suspens à la fin de la séance précédente: (1) L'Article 43, devrait-il oui ou non être divisé en deux paragraphes? (2) L'Article 44 devrait-il être inséré entre le premier et le second paragraphe? (3) Faut-il supprimer dans le premier paragraphe les mots "ont le pouvoir de"?

M. Jebb déclare que si les paragraphes 1 et 2 sont pris dans leur ensemble, les mots "ont le pouvoir de" pourraient

être supprimés et la seconde phrase pourrait être simplifiée de la manière suivante: "s'il en décide ainsi, il devra"... Il suggère également que le mot "quelles" soit inséré avant le mot "mesures" dans le paragraphe 2.

M. Pelt s'élève contre la proposition qu'a faite précédemment M. Robertson, tendant à insérer l'Article 44 entre le premier et le second paragraphes. A son avis, cet Article devrait soit être ajouté comme nouveau paragraphe à la suite du deuxième paragraphe soit, si le premier et le deuxième paragraphes sont fondus, comme deuxième paragraphe.

M. Liang appuie la suggestion de M. Jebb proposant qu'il n'y ait qu'un paragraphe et que la seconde phrase soit simplifiée. Il se prononce contre la suggestion de M. Pelt proposant que l'Article 44 soit inclus dans l'Article 43 et demande qu'il soit maintenu comme Article distinct de façon à mettre en relief, comme idée distincte, l'utilité, et dans certains cas, la nécessité des mesures intermédiaires et à donner à cette idée l'importance qu'elle mérite.

M. Golunsky se prononce en faveur du maintien des paragraphes 1 et 2 en tant que paragraphes séparés, parce qu'ils se rapportent à deux idées différentes: D'une part, la détermination d'une menace contre la paix, et d'autre part, l'expression des recommandations ou des décisions. Bien qu'en fait une décision ne saurait être prise sans que la menace contre la paix ait été déterminée, la distinction entre les deux idées est d'une grande importance au point de vue juridique et devrait être maintenue.

M. de Freitas Valle déclare que, même si les deux paragraphes demeurent séparés, la première suggestion de M. Jebb portant sur la simplification de la rédaction pourrait être adoptée. Le Secrétaire attire l'attention du Comité sur la difficulté de faire suivre une disposition commençant par "soit que" ce qui implique deux possibilités, par une clause commençant par "si", sans spécifier de quelle partie de l'alternative il est question. M. de Freitas Valle rappelle que M. Jebb a également suggéré que le paragraphe 1 soit amendé de façon à être conforme à celui des Propositions de Dumbarton Oaks, ce qui lui donnera le texte suivant: "Le Conseil de Sécurité déterminera l'existence de". M. de Freitas Valle propose que la deuxième phrase soit: "S'il en décide ainsi" plutôt que "S'il le détermine ainsi".

M. Robertson fait deux nouvelles suggestions: (1) Il propose qu'on harmonise le texte du paragraphe 1 du présent article et du paragraphe 1 de l'Article 1; (2) que les mots "mesures ou action" employés dans le présent article soient confrontés avec d'autres articles où l'un de ces termes est

employé, et non l'autre, afin qu'on puisse se mettre d'accord sur une terminologie uniforme. M. Jebb fait observer, à propos de la seconde suggestion, que la distinction entre "mesures" et "action" est établie dans l'Article 46, qui attribue un sens plus fort au mot "action"; il estime que cette distinction devrait être conservée.

"Le Comité décide qu'après consultation du Comité technique intéressé, le Secrétaire devra préparer une déclaration exprimant la décision du Comité sur l'emploi des mots "mesures" ou "action". Le Comité décide ensuite de renvoyer devant le Comité de Juristes les questions suivantes:

(1) La proposition de M. Jebb demandant que le mot "quelles" soit inséré avant le mot "mesures" dans le paragraphe 2. (2) l'emploi approprié des mots "déterminer" ou "décider" dans ce texte et dans d'autres articles; (3) l'avis du Président qui estime que si l'on met la phrase "maintenir ou rétablir la paix et la sécurité" au milieu du paragraphe 2 au lieu de la fin, ce déplacement pourrait entraîner une modification du sens.

Article 44

Le Secrétaire attire l'attention du Comité sur l'emploi du mot "estime" au lieu de "pourrait estimer" et lui demande d'indiquer quelle est la forme qu'il préfère employer dans la Charte. Le Comité décide qu'il s'agit d'une question de style, qui pourrait être examinée ultérieurement.

M. Golunsky proteste contre la rédaction des quatre premières lignes, disant qu'elles impliquent une certaine limitation des pouvoirs du Conseil de Sécurité et estime que le Conseil peut "à tout moment" enjoindre aux parties de se conformer aux mesures provisoires, avant ou après avoir formulé des recommandations. Le Secrétaire du Comité III/3, M. Fox, explique que l'intention du Comité Technique est exprimée le mieux par l'expression française "mesures conservatoires", qui englobe l'idée d'une période de temps définie.

M. Liang ne croit pas qu'il soit exact, comme M. Golunsky le prétend, que le texte actuel de l'article implique une limitation des pouvoirs du Conseil de Sécurité. A son avis, le but de cet article est de souligner le droit du Conseil d'ordonner ces mesures conservatoires sans porter préjudice à ses pouvoirs d'ordre général accordés par d'autres articles de la Charte. De telles mesures conservatoires auraient leur maximum d'utilité au stade où les recommandations ne sont pas encore faites, tandis que d'autres mesures seraient

nécessaires, une fois ce stade dépassé. La suppression des quatre premières lignes entraînerait par conséquent un changement dans le fond de l'article et, selon M. Liang, nécessiterait le renvoi devant le Comité Technique approprié.

M. Hasluck estime que M. Liang et le Secrétaire ont donné une bonne définition des intentions du Comité, mais que M. Golunsky a soulevé un point qui n'a pas été examiné précédemment par le Comité Technique et qui devrait être renvoyé devant ce Comité pour clarification. M. Golunsky suggère que le mot "même" soit inséré avant le mot "avant".

M. Pelt déclare que si le Comité Technique désire se référer aux "mesures conservatoires", ce qui, à son avis, implique des mesures destinées à stabiliser la situation existante, cette intention n'est pas clairement exprimée dans le texte actuel, qui, par conséquent devrait être renvoyé devant le Comité. M. Gavrilovic est d'accord avec M. Golunsky, lorsque celui-ci suggère que des mesures peuvent être prises par le Conseil à tout moment, même après que les recommandations aient été faites, ou les décisions prises.

M. de Freitas Valle est également d'accord avec M. Golunsky et appuie l'insertion du mot "même". En outre, il suggère que la dernière phrase est inutile et pourrait être éliminée.

M. Liang est également disposé à voir insérer le mot "même" bien qu'il lui semble un peu étrange au point de vue du style. Il reconnaît en outre qu'on pourrait prendre des mesures conservatoires aussi bien après avoir fait des recommandations qu'avant de les faire, bien que pour présenter le plus haut degré d'utilité, de telles mesures devraient évidemment être prises avant qu'on passe à l'étape des recommandations. Quant à l'interprétation de M. Pelt sur le sens du mot "conservatoires", M. Liang considère que le but de cet article est de maintenir la situation dans un état de tranquillité, ou si possible de créer une période de calme afin que la situation n'empire pas. Il n'est pas d'accord avec M. de Freitas Valle quant à la proposition de supprimer la dernière phrase car il s'agit là d'un des éléments que le Conseil doit prendre en considération pour déterminer si l'un des Etats séparés par un différend doit être considéré comme l'agresseur.

M. Robertson croit qu'on pourrait donner satisfaction à M. Golunsky en rédigeant ainsi la première phrase; "Que le Conseil de Sécurité ait fait ou non des recommandations ou ait décidé sur les mesures..., il pourra inviter...". Il suggère également qu'on rédige de préférence la dernière phrase sous la forme active.

M. Chaumont est d'accord avec M. Pelt sur les "mesures conservatoires". Cette phrase, a, dans le droit français, un sens précis qui n'est pas aussi large que les mesures plus générales envisagées par cet article.

M. Jebb ne considère pas que des mesures pourraient être prises à n'importe quel moment; il a le sentiment que cette interprétation ne saurait être acceptée par la délégation du Royaume-Uni. A son avis, l'application de cet article doit être restreinte à une période bien définie et cette interprétation est corroborée par la dernière phrase. M. Hasluck donne son adhésion générale aux idées exprimées par M. Jebb.

Le Comité décide de renvoyer cet Article au Comité Technique (III/3) en le priant d'en préciser le sens; il saisira également le Comité d'un compte rendu de cette discussion, aux termes de laquelle cet article doit être également renvoyé au Comité des Juristes, afin que l'on soit sûr que les intentions de ce Comité ont été exprimées comme il convient. Ce renvoi doit comprendre notamment l'examen des deux rédactions proposées par M. Robertson, ainsi que le sens dans le droit international du terme "mesures conservatoires".

Article 45

M. Jebb estime que les mots "doivent être employés" (ligne 3 du projet du Secrétariat) doivent être remplacés par les mots "devraient être employés".

M. Papanek suggère qu'il serait plus logique, dans la seconde phrase de mettre au lieu de "complet ou partial" l'expression "partial ou complet".

M. de Freitas Valle estime qu'au lieu des mots "de telles mesures" il serait préférable de mettre "elles pourront comprendre". M. de Freitas Valle éprouve certains doutes sur le sens du terme "mesures diplomatiques" (première phrase).

Le Président suggère de mettre à la place "mesures de caractère diplomatique, économique ou autre".

M. Robertson a des doutes sur la phrase "rupture des relations diplomatiques et économiques". Il suggère d'insérer avant cette phrase l'expression "allant jusqu'à la". Dans la mesure où il s'agit de relations économiques, les sanctions pourraient, comme dans le cas de l'Italie, être rendues graduellement plus sévères, par étapes successives, au moyen de l'application de sanctions supplémentaires, allant jusqu'à l'embargo complet. D'autres délégués estiment que la phrase "pourra comprendre" répond à cette préoccupation.

M. Robertson suggère également qu'on emploie dans la première phrase le mot "décidé" plutôt que "déterminé". M. de Freitas Valle et le Président répondent que cela causerait de la confusion, car dans la même phrase, un peu plus loin, on emploie le mot "décisions" dans un sens différent.

Le Comité charge le Secrétariat d'étudier tous les points soulevés au cours de la discussion et de faire une nouvelle recommandation au Comité.

M. Garcia Roblez soulève une nouvelle question sur l'emploi uniforme dans le texte anglais et la traduction française d'expressions comme "pourra" "aura pouvoir de" et "est autorisé". On renvoie cette question au Comité des Juristes en le priant de déterminer l'emploi exact de ces termes dans la Charte.

Article 46

M. Robertson n'est pas entièrement satisfait de la rédaction de la première clause; il fait observer que les mesures qui sont considérées comme insuffisantes ne sont pas nécessairement celles qu'on a essayé de prendre et dont on a constaté l'insuffisance, mais aussi celles qu'on envisageait de prendre. Le Comité considère que telle était l'intention

générale de ce texte.

M. de Freitas Valle suggère d'ajouter après le mot "mesures" le mot "prises". Le Président considère que le Conseil de Sécurité a pouvoir de prendre n'importe quelle série de mesures estimées nécessaires. M. Liang a le sentiment que, sous sa forme actuelle, l'article semble sous-entendre implicitement une obligation de la part du Conseil de Sécurité de discuter sur le point de savoir si certaines mesures sont suffisantes ou insuffisantes; M. Pelt considère que les mesures envisagées par les articles 45 et 46 devront en fait se dérouler dans un ordre régulier, celles de l'article 46 n'étant adoptées qu'après que l'article 45 se sera révélé insuffisant.

Le Président soutient l'opinion contraire; à son avis, le Conseil peut choisir entre les mesures prévues par les deux articles. Celles qu'envisage l'article 46, et qui comprennent l'emploi de forces aériennes, navales ou terrestres peuvent être prises soit avant soit après celles qu'envisage l'article 45. M. Fox, Secrétaire du Comité III/4, confirme cette opinion: le Comité n'a pas eu l'intention d'établir une liste dans l'ordre où elle doit se dérouler.

M. Robertson suggère qu'on devrait en conséquence, rédiger ainsi la première phrase: "si le Conseil de Sécurité considère que les mesures prises par l'article précédent sont insuffisantes ou se sont révélées insuffisantes, il peut prendre telles mesures, etc..."

M. Jebb suggère un nouvel amendement: "au lieu de 'pourront prendre des mesures', mettre 'prendront des mesures'"; il accepte de le retirer, car on lui fait observer que telle n'est pas l'intention du Comité Technique.

Le Comité tombe d'accord pour accepter le texte proposé par M. Robertson et pour procéder à un nouvel examen de l'article, au point de vue du style, à une séance ultérieure.

La séance est levée à midi 55. Prochaine séance, lundi, 11 juin, à 15 h 30.

COORDINATION COMMITTEE

ORDRE DU JOUR DE LA QUATORZIEME SEANCE DU COMITE DE COORDINATION

Opera House, Quatrième étage, le 11 Juin 1945 a 15h30

(On estime qu'une partie de cet Ordre du Jour pourra être reprise à une séance ultérieure)

- (1) Suite de l'examen de la note du Secrétariat intitulée "Procédure suggérée pour approbation des textes définitifs de la Charte dans les cinq langues officielles." (CO/98)
- (2) Suite de l'examen du Chapitre VII:

Article 47	CO/84 et CO/84	(1)
" 47X	CO/85 " CO/85	(1)
" 48	CO/86 " CO/86	(1)
" 49	CO/87 " CO/87	(1)
" 50	CO/88 " CO/88	(1)
" 51	CO/89, CO/89 (1) et CO/89	(2)
" 52	CO/90 " CO/90	(1)
" 53	CO/91 " CO/91	(1)

- (3) Examen de certains articles du Chapitre IV qui n'ont pas encore été approuvés par le Comité de Coordination après première lecture:

Article 11	CO/70 et CO/70	(1)
" 14	CO/49, CO/49 (1), CO/49 (2) et CO/49	(3)
" 17	CO/47 et CO/47	(1)

- (4) Examen de certains articles du Chapitre IV révisés par le Comité consultatif de Juristes après avoir été approuvés, en première lecture, par le Comité de Coordination:

Article 13	CO/42, CO/42 (1) et CO/42	(2)
" 15	CO/69, CO/69 (1) et CO/69	(2)
" 16	CO/50, CO/50 (1) et CO/50	(2)
" 20	CO/53, CO/53 (1) et CO/53	(2)
" 22	CO/75, CO/75 (1) et CO/75	(2)

Note: Le Chapitre IV contient 13 articles dont 8 sont inscrits ci-dessus; 3 ont déjà été adoptés par le Comité de Coordination et celui des Juristes (10, 18 et 21); l'article 19 est encore à l'examen du Comité de Juristes et l'article 12 n'est pas encore prêt pour l'examen de l'un ou l'autre des Comités.

(5) Examen de l'avant-projet de Préambule et de l'Article préliminaire préparé par le Comité consultatif de Juristes.

(6) Examen de certains articles du Chapitre II, révisés par le Comité consultatif de Juristes:

Articles 3 et 4 CO/32, CO/32 (1) et CO/32 (2)

(7) Examen de tous les articles du Chapitre III, révisés par le Comité consultatif de Juristes:

Article 7 CO/35, CO/35 (1), CO/35 (2), et CO/35 (3)
Article 9 CO/37, CO/37 (1), et CO/37 (2)

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE RENDU RESUME DE LA QUATORZIEME SEANCE

DU COMITE DE COORDINATION

Opera House, Salle 418, le 11 juin 1945, à 16 h.25

Les membres suivants sont présents:

Australie	-	Paul Hasluck
Brésil	-	Antonio Camillo de Oliveira
Canada	-	N.A. Robertson
Chili	-	Félix Nieto del Río
Chine	-	Yuen-li Liang
Tchécoslovaquie	-	Jan Papánek
France	-	Charles Chaumont
Iran	-	Ali Akbar Daftary
Mexique	-	Rafael de la Colina
Pays-Bas	-	Adrian Felt
Union des Républiques Soviétiques Socialistes	-	S. Golunsky
Royaume-Uni	-	H.M.G. Jebb
Etats-Unis	-	Leo Pasvolksy
Yougoslavie	-	Stojan Gavrilovic

Le Président, M. Pasvolksy, ouvre la séance à 16 h.25.

Le Président demande au Comité s'il approuve les propositions du Doc. CO/98 (Procédure Proposée pour l'Adoption du Texte Définitif de la Charte dans les Cinq Langues Officielles.) Il signale que le Secrétariat International a demandé si les groupes proposés dans le document pour les diverses langues devraient se composer uniquement des cinq délégués dont il y est fait mention, et si d'autres délégations pourraient travailler avec ces groupes. Le Président explique qu'on espérait créer des groupes aussi restreints que possible, mais que si d'autres délégations désiraient envoyer leurs experts en langues étrangères assister aux séances de ces groupes, elles ont le droit de le faire.

M. del Rio demande comment les 17 délégations de langue espagnole devront désigner les représentants du groupe de langue espagnole. M. de la Colina fait observer qu'en raison des variations que son usage dans divers pays a imposé à la langue espagnole, trois groupes au moins devraient être représentés. M. del Rio annonce que les délégations de Cuba, du Chili, du Mexique et de la Colombie ont convenu de travailler ensemble officieusement et il suggère que d'autres groupes pourraient faire de même.

Le Secrétaire est prié de mettre cette question au point avec les délégations de langue espagnole.

Le Président demande si la procédure proposée devra être soumise à l'approbation du Comité de Direction, ou si le Secrétaire pourra la soumettre directement aux délégations non représentées au Comité de Coordination.

Décision: Le Comité approuve la procédure proposée et décide qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre au Comité de Direction.

ARTICLE 47

Le Secrétaire déclare que la seule modification apportée au texte consiste à remplacer le mot "should" (doivent) par le mot "may" (peuvent) à la fin de la première ligne du texte du Comité Technique, et à mettre les verbes au présent et au futur.

Le Président estime que la première phrase de l'article établit une obligation et que, pour cette raison, il y aurait lieu de remplacer le mot "should" (devraient), employé par le Comité Technique, par le mot "shall" (doivent) plutôt que par "may" (peuvent.) Le Secrétaire du Comité Technique reconnaît que la première phrase de l'article établit en effet une obligation. M. Jebb fait observer que cette phrase ne fait que fixer un objectif et que c'est le mot "undertake" (s'engager) qui établit l'obligation; il pense donc qu'on doit conserver "may" (peuvent). M. Robertson et M. Liang sont d'accord avec lui sur ce point. M. Liang fait remarquer que le texte français, qui commence par les mots "afin que tous les membres de l'Organisation puissent contribuer," est tout à fait clair, mais que le texte anglais semble signifier que le but de l'accord sur la mise des forces armées à la disposition du Conseil est de contribuer à la paix internationale, tandis que son véritable but est de rendre possible l'application des mesures de coercition décidées par le Conseil de Sécurité. M. Liang et M. Jebb

proposent que le texte anglais commence par les mots "In order to contribute to the maintenance of international peace and security, all members of the Organization undertake..."

M. Hasluck estime que ce faisant, on apporterait au texte un léger changement de fond en mettant l'accent non sur l'universalité de l'Organisation mais sur la contribution apportée au Conseil de Sécurité. M. Robertson fait observer que l'article examiné est une des parties de la Charte les moins indiquées pour qu'on y insiste sur le concept d'universalité.

Le Président propose que l'article commence ainsi : "All members of the Organization, in order to contribute to the maintenance of international peace undertake to make available.."

M. Robertson trouve le mot "govern" (fixer) impropre et M. Jebb propose qu'on le remplace par "specify" (spécifier). Le Comité approuve provisoirement cette proposition mais le Président déclare qu'à son avis la question devrait être examinée d'une façon plus approfondie. M. Papánek estime que "specify" (spécifier) a beaucoup moins de force que "govern" (fixer). M. Jebb suggère alors "provide for" (prévoir), mais le Président considère que ce mot n'est pas assez précis.

M. Papánek déclare qu'on pourrait simplifier le texte de la troisième phrase de façon à supprimer la répétition inutile des mots "Conseil de Sécurité" en disant "sur l'initiative du Conseil de Sécurité seront conclus entre le Conseil de Sécurité et les Etats-membres ou des groupes d'Etats-membres." Le Président fait observer qu'en anglais ceci signifierait que les accords pourraient être conclus entre Etats-membres aussi bien qu'entre le Conseil de Sécurité et des Etats-membres.

M. Robertson se demande si le terme technique "ratifiés" est bien celui qu'il convient d'employer dans la dernière phrase, étant donné que les accords ne seraient pas réciproques dans leur forme. Il suggère provisoirement le mot "conformés" et le Président suggère "approuvés."

M. Pelt demande si la note du Secrétaire, disant que l'Article soulève la question de savoir si le Conseil de Sécurité est juridiquement habilité à conclure des accords avec des Etats, est fondée sur des opinions de jurisconsultes. Il pense que des Etats pourraient trouver à redire au fait qu'on leur demande de déléguer le pouvoir de décider si tels accords sont conclus conformément à la procédure prévue par leur constitution. Le Secrétaire invoque le Rapport du Sous-comité IV/2/A (Doc. 803) qui indique que l'Organisation aura le statut juridique requis pour conclure des accords avec des Etats.

4470

M. Robertson fait observer que cette dernière expression n'est pas la même que "recourir à l'emploi de la force armée". Il propose de remplacer les mots "de recourir à l'emploi de la force" par "de prendre les mesures prévues à l'Article 46". M. Jebb dit qu'on soulèverait ainsi à nouveau la question de la distinction entre les "mesures" et les "opérations". Le Président demande si cette substitution comporte un changement de fond, et M. de la Colina répond que l'Article 46 est le seul qui prévoit l'emploi de la force.

M. Gavrilovic demande si les mots "paragraphe précédent" dans l'Article 47 désignent également l'Article 46. Le Président dit que ces mots se rapportent à l'Article 47, et M. Gavrilovic est du même avis. Le Président dit que la question des renvois dans le texte de la Charte devra être examinée dans son ensemble plus tard.

M. Jebb suggère qu'on pourrait éviter une répétition en remplaçant dans le texte anglais les mots "as the member so requests" par "les mots "as the latter requests".

M. Gavrilovic fait observer que les premiers mots de l'Article "quand le Conseil de Sécurité ayant pris la décision", soulèvent des difficultés de traduction, mais le Président dit que le texte anglais est clair.

Décision: Le Comité approuve le remplacement de "décider" par "has decided". Il décide de remplacer "un membre quelconque" par "un membre" et "if the member so requests" par "if the latter shall request". Il décide également de remplacer "de recourir à l'emploi de la force armée" par "de prendre les mesures prévues à l'Article 46" et "résultant du paragraphe précédent" par "résultant de l'Article 47".

Article 48

Le Secrétaire explique que la seule modification apportée au texte de l'Article a été d'employer pour les verbes la forme active au lieu de la forme passive.

Le docteur Pelt propose que puisque l'Article 47 fait mention de "tous les membres", cette même expression devrait être employée à la deuxième ligne de l'Article 48. Le Président fait observer que certains membres ne seront tenus de fournir que des facilités ou de l'assistance et, qu'il faudrait trouver une expression pour indiquer que les membres ici désignés sont ceux qui se seront engagés à fournir des contingents aériens en premier lieu. M. Jebb suggère qu'il suffirait de remplacer "les membres" par "certains membres".

4470

M. Liang pense que ce changement ferait disparaître l'accent mis sur l'obligation urgente où se trouvent les membres de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité, et pourrait faire supposer que l'Article 48 ne diffère pas en réalité par le sens de l'Article 46.

M. Robertson dit que si l'Article 48 suscite des difficultés, c'est parce que cet Article est un simple commentaire qui développe une partie de l'Article 47, à savoir, celle qui se rapporte à l'importance et du degré de préparation des contingents aériens. Cela implique que le Comité d'Etat-Major n'aura pas à s'occuper des autres éléments des accords militaires. L'Article devrait faire corps avec l'Article 47. Placé et rédigé comme il l'est actuellement, il prête à confusion.

Le Président estime que ce que l'on a voulu dire dans cet Article et qu'il faut exprimer, c'est que: "afin de permettre à l'Organisation de prendre des mesures militaires, ceux des membres qui se seront engagés, conformément à l'Article 47, à fournir des forces aériennes, devront les tenir à la disposition immédiate du Conseil".

M. Robertson estime que cette rédaction modifierait le sens de l'Article. Le Président souligne, cependant, que la deuxième phrase de l'Article 48 signifie que le Conseil de Sécurité, assisté du Comité d'Etat-Major, ne pourra pas requérir les Etats-membres de mettre à sa disposition immédiate des contingents aériens plus importants que ceux qui sont prévus dans les accords eux-mêmes, mais qu'il a le droit de demander aux Etats-membres de maintenir tout ou partie des forces aériennes qu'ils s'engagent à fournir, dans un degré déterminé de préparation. Cette phrase signifie également que le Conseil de Sécurité ne pourra pas requérir un Etat de fournir des contingents aériens si cet Etat ne s'est pas engagé à le faire.

Le Président conclut que l'Article prévoit un cas spécial relatif à l'application des accords à conclure conformément à l'Article 47.

M. Hasluck estime qu'il y a place pour une autre interprétation. L'Article ne donnera pas seulement des précisions sur une partie des accords militaires; il les complète. Il prévoit des mesures urgentes et constitue donc un complément à l'Article relatifs aux accords militaires. Ceci ressort clairement du texte original de Dumbarton Oaks. Le Président dit que son interprétation de l'Article est fondée sur les mots suivants qui figurent déjà dans le texte de Dumbarton Oaks,

"dans les limites prévues par les accords spéciaux visés au paragraphe 5 ci-dessus".

M. Papánek demande que soient précisés les mots "en vue d'une action coercitive combinée de caractère international", et se reporte aux derniers mots de l'Article 46 qui indiquent que les mesures prises par l'Organisation pourront comprendre des mesures prises par des membres. Le Président indique que la réponse à cette question se trouve dans l'Article 49 qui prévoit que les mesures coercitives prises par les Etats-membres seront déterminées par le Conseil de Sécurité et ne seront pas prises indépendamment de celui-ci.

M. Robertson estime qu'il faudrait rédiger une variante à cet Article.

Décision: Le Comité décide d'ajourner sa décision sur l'Article et d'examiner à nouveau la question de la nécessité d'une variante.

Article 49

Le Secrétaire déclare qu'il n'y a pas de changements au projet de texte, à l'exception d'une virgule à la quatrième ligne.

M. Robertson fait observer que la position des mots "en coopération" à la première phrase est telle qu'elle rend celle-ci applicable seulement aux mesures prises par tous les membres et pas aux mesures prises par "certains membres". Il est d'avis qu'elle devrait régir tous les deux. Le Secrétaire du Comité Technique fait remarquer qu'il se pourrait que ceci ne soit pas approprié si le Conseil ne désignait qu'un membre pour donner suite à ses décisions, mais M. Robertson répond que le cas typique comprendrait des mesures prises par "certains membres". Il suggère que les mots "en coopération" seraient mieux placés à la deuxième phrase et le Président suggère de rendre le texte clair en omettant ces mots. M. Jebb, cependant, est d'avis qu'il faut les retenir.

Le Comité engage une discussion générale sur les difficultés que présente la rédaction de la deuxième phrase, qui implique que les mesures doivent être prises par les organismes ou offices spécialisés. Le Président déclare que les membres sont nettement obligés de donner suite aux décisions du Conseil de Sécurité et qu'en même temps ils sont membres des organismes spécialisés dont les mesures pourraient gêner ou même empêcher une action par le Conseil. La deuxième phrase leur imposera l'obligation de ne pas permettre à ces organismes d'agir ainsi. Cette interprétation de la phrase est accentuée d'une façon générale mais M. Robertson dit qu'on pourra douter s'il est approprié pour les membres de l'Organisation de se charger de décider des mesures

4470

des offices. La bonne ligne de conduite à suivre est que ceux-ci en leur qualité de membres des offices spécialisés devront faire leur possible pour donner suite aux décisions du Conseil. Le Président convient que l'obligation d'agir s'impose non pas aux offices spécialisés mais aux Etats membres. On propose d'exprimer cette pensée ainsi, "par leur action en leur qualité de membres des organismes et offices spécialisés appropriés." M. Jebb fait l'objection que cela prêterait à confusion de dire que les mesures devront être prises par les membres "agissant individuellement" et aussi par leur action en leur qualité de membres des organismes puisque cette dernière est aussi leur propre action. Il propose comme alternative, "directement et par leur action en leur qualité de membres..."

On propose que M. Robertson essaie de rédiger un nouveau texte où il trouverait une position plus appropriée pour les mots "en coopération" et une rédaction plus claire de la deuxième phrase.

Décision: Le Comité tombe d'accord sur le sens de la deuxième phrase telle qu'il a été développée au cours de la discussion.

Il conclut à la nécessité d'une nouvelle rédaction et que soient consultés des représentants du comité technique approprié. Il décide, en outre, que le texte devra être examiné par le comité avant d'être renvoyé au comité technique.

Article 50

Le Secrétaire déclare que le mot "application" dans le texte du Comité technique a été remplacé par le mot "emploi" et que les derniers mots "visé au paragraphe 9 ci-dessous" ont été omis.

Le Comité discute le rapport de cet article avec les articles 47, 48 et 51. Le Docteur Pelt insiste surtout sur la disposition de l'Article 48 qui déclare que des plans en vue d'actions conjointes devraient être préparés par le Conseil de Sécurité avec l'aide du Comité d'Etat-Major, et M. Robertson fait ressortir que la préparation de plans militaires est envisagée à la première phrase de l'Article 51 qui déclare que le Comité d'Etat-Major devra aider le Conseil de Sécurité en toutes questions ayant trait à ses besoins militaires. Le Docteur Pelt demande aussi si c'est par inadvertance que le Comité d'Etat-Major n'est pas mentionné à l'Article 47.

Le Président fait ressortir que l'Article 50 autorise le Conseil de Sécurité, avec l'aide du Comité d'Etat-Major, à préparer des plans pour l'emploi des forces armées dans toutes les conditions. Il explique aussi que l'Article 48 couvre

seulement le cas spécial de l'établissement de plans pour les forces aériennes, qui fait partie des pouvoirs étendus accordés par l'Article 50. Il pense, de ce fait, qu'il serait logique, pour éviter une répétition, d'omettre la mention de l'établissement de plans à l'Article 48 et de modifier l'Article 50 comme suit: "Des plans pour l'emploi des forces armées mises à la disposition du Conseil de Sécurité, en vertu des Articles 47 et 48, seront élaborés par le Conseil de Sécurité avec l'aide du Comité d'Etat-Major."

M. Jebb suggère qu'on ajoute à l'Article 47 une référence au Comité d'Etat-Major et qu'on supprime entièrement l'Article 50.

Le Président dit qu'il est nécessaire de conserver l'Article 50 comme article séparé, parce que, sans cet article, la Charte ne contiendrait aucune indication de la personne à qui incombe la responsabilité d'établir des plans pour l'emploi de la force armée et qu'aucun autre passage n'attribue le pouvoir de le faire au Conseil de Sécurité. M. Gavrilovic et M. Liang admettent tous deux que ces raisons rendent nécessaires le maintien de l'Article 50. M. Jebb est également d'accord et ajoute qu'il avait pensé que le cas était couvert par un autre passage.

Le Président passe en revue l'enchaînement logique des Articles 46 à 51 et annonce que lorsque le Comité examinera le Chapitre dans son entier, il suggérera de placer les Articles 50 et 51 avant l'Article 49.

Le Comité examine la proposition de remplacer le mot "application" par le mot "emploi". M. Golunsky déclare qu'en russe les deux mots n'ont pas la même force d'expression. On souligne également que si le mot "application" est retenu, l'expression "force armée" pourrait être conservée, mais que si le mot "emploi" était substitué, il faudrait se servir de l'expression "forces armées". M. Jebb et d'autres membres recommandent un retour au mot "application".

Décision: Le Comité décide de rétablir le mot "application" au lieu de "emploi" et d'omettre les mots "visé au paragraphe 9". Le texte de l'Article est approuvé dans cette forme.

Article 51

Le Secrétaire annonce qu'il a été beaucoup aidé par M. Robertson dans la préparation du nouveau projet de texte de cette section. Le paragraphe du texte du Comité Technique a été divisé en trois parties, l'une ayant trait à la création du Comité d'Etat-Major et à ses responsabilités, une autre se

rapportant à sa composition et une troisième définissent son pouvoir de créer des sous-comités régionaux. La phrase "les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement" a été transposée et se trouve maintenant dans le premier paragraphe. Le Secrétaire explique aussi quelques légers changements de rédaction faits dans cet article.

M. Jebb suggère que la phrase relative au commandement de la force armée pourrait impliquer un accord formel entre tous ceux qui fournissent la force armée et invite le Comité à examiner si la phrase ne devrait pas être précédée d'une référence à une mesure prise par le Conseil de Sécurité sur l'avis du Comité d'Etat-Major. Le Président fait remarquer que le texte de cette phrase demande à être réexaminé, parce que dans la forme donnée par le Comité Technique, il n'implique pas nécessairement que la question sera réglée par un accord.

Décision: L'examen de cette question sera repris dans une séance ultérieure.

Texte du Statut de la Cour Internationale de Justice

Le Président demande au Comité s'il est d'avis de soumettre le texte de ce titre à un examen ou de l'accepter tel quel. Il suggère que les membres auxquels le texte sera distribué le lisent en se demandant s'il y a des problèmes de forme qui devront être discutés par le Comité de Coordination.

La séance est levée à 18 heures 30.

COORDINATION COMMITTEE

CORRIGENDUM AU COMPTE RENDU RESUME DE LA QUATORZIEME SEANCE
DU COMITE DE COORDINATION 11 JUIN 1945

(WD 288 (Français), Co/116)

Page 6

Remplacer la dernière phrase du deuxième paragraphe sous Article 49 par "M. Jebb, cependant, est d'avis qu'il faut les omettre."

Page 8

Rédiger le deuxième paragraphe comme suit: "M. Jebb déclare qu'il serait possible d'ajouter à l'Article 47 une référence au Comité d'Etat-Major et de supprimer entièrement l'Article 50."

Supprimer les 15 derniers mots du troisième paragraphe.

Au paragraphe 5, troisième phrase, remplacer "on souligne également" par "M. Jebb déclare".

Dans la dernière phrase du même paragraphe, remplacer "M. Jebb et" par "Lui et".

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE-RENDU RESUME DE LA QUINZIEME SEANCE DU COMITE DE COORDINATION

Théâtre de l'Opéra, No. 418, 12 Juin 1945, 10h. 45

Etaient présents les membres suivants :

Australie	-- K.H. Bailey
Brésil	-- Antonio Camillo de Oliveira
Canada	-- N.A. Robertson
Chili	-- Felix Nieto del Rio
Chine	-- Yuen-li Liang
Tchécoslovaquie	-- Jan Papanek
France	-- Charles Chaumont
Iran	-- Ali Akbar Siassi
Mexique	-- Rafael de la Colina
Pays-Bas	-- Adrian Pelt
Union des Républiques Soviétiques Socialistes	-- S.A. Golunsky
Royaume-Uni	-- Col. Denis Capel Dunn
Etats-Unis	-- Leo Pasvolsky
Yougoslavie	-- Stojan Gravrilovic

Le Président, M. Pasvolsky, ouvre la séance à 10 h. 50.

Article 51

La discussion de la séance précédente est reprise.

La question traitant d'une proposition formulée par M. Robertson, i.e. de supprimer les derniers cinq mots du paragraphe 3 du texte anglais, comme il a déjà été fait dans le texte français, fait l'objet d'un échange de vues prolongé quant à la procédure à suivre pour la rédaction du texte français de la Charte. M. Liang signale que puisque nul tableau n'a été tracé pour la langue française, comme pour le russe, le chinois et l'espagnol, chaque membre du Comité doit, dans un sens, prendre la responsabilité du texte français. En ce qui concerne la délégation chinoise, elle désire avoir l'occasion de participer à la vérification du texte français.

M. Chaumont déclare que la tâche de réviser la concordance des textes français et anglais incombe au Comité de Juristes. Le Secrétaire dit que le Comité de Juristes s'occupe actuellement de collater les deux textes, et il propose, comme méthode de procédure, que le Comité de Coordination lorsqu'il en sera à la deuxième étape, c'est-à-dire à l'étude de chapitres entiers, fasse la lecture attentive des textes français et anglais. M. Robertson est d'avis qu'il serait très utile de préparer des exemplaires des divers chapitres, en disposant les textes français et anglais en colonnes parallèles.

Le Comité se rallie à la proposition du Secrétaire de réviser en même temps lors de la deuxième lecture, les textes français et anglais, chapitre par chapitre.

M. Capel-Dunn critique les mots "by subsequent agreement" employés à la fin du paragraphe 1 dans le texte anglais comme impliquant un accord trop officiel, et le Président propose de remplacer ceux-ci par le mot "subsequently". M. Bailey est d'avis que cela pourrait être interprété soit comme "ultérieurement à la Charte", ce qui s'applique à toute la procédure, soit comme "ultérieurement à la direction stratégique", ce qui semble plus logique. Il propose alors d'employer le terme "as occasion may require" (s'il y a lieu) afin d'éclaircir ce point.

M. Robertson demande si on se proposait de laisser ouverte la question de savoir qui arrêterait le choix du commandement, et le Président répond que cette question pourrait être réglée soit par le Conseil de Sécurité, le Comité d'Etat-Major ou les Etats membres, soit par une combinaison de deux-ci. M. Gavrilovic est d'avis qu'il existe une différence de fond entre le mot "subsequently" (ultérieurement), ce qui implique que la question serait réglée par principe, et le terme "as occasion may require" (s'il y a lieu), ce qui implique une solution ad hoc, variant selon le cas particulier. M. Golunsky préfère ce dernier, vu que pour chaque cas dans lequel le Conseil de Sécurité emploie la force, la question du commandement sera décidée en considération de sa position vis-à-vis du statut des contingents armés fournis par un ou plusieurs membres. M. Liang admet avec M. Gavrilovic qu'il y a une différence de fond entre le mot "ultérieurement" et le terme "s'il y a lieu". M. Bailey est d'avis qu'il n'y a pratiquement pas de différence réelle et il estime que l'une ou l'autre des expressions pourrait être interprétée comme s'appliquant et au principe général et au cas particulier en question.

M. Liang attire l'attention sur le fait que dans le texte original du Comité Technique, la phrase traitant du commandement suit celle traitant de la composition du Comité

d'Etat-Major, ce qui lui semble plus logique que la disposition actuelle. Il est également d'avis, que les déclarations antérieures de M. Bailey relatives à un rapport étroit entre la direction stratégique et le commandement mérite une attention toute spéciale.

Le Président se déclare d'accord avec cette dernière remarque et propose que les deux dernières phrases du présent paragraphe 1 constituent le nouveau paragraphe 3, le présent 3 devenant le paragraphe 4. Un échange de vues prolongé a lieu au sujet de l'emploi du mot "réglées" à la dernière ligne du paragraphe 1, les mots "élaborées", "étudiées et tranchées", "décidées" et "traitées" étant proposés comme variantes possibles.

Le Comité convient d'accepter la nouvelle rédaction de l'Article 51 proposée par le Président, avec la dernière phrase du paragraphe 1 amendée comme suit: "Les questions relatives au commandement de ces forces seront traitées 's'il y a lieu'."

A la suggestion de V. Papánek et de M. Bailey, il est en outre convenu de remplacer les mots "such a state" au paragraphe 2 (texte anglais) par "that member". (Note du traducteur: Le texte français demeure sans changement.)

Article 52

L'Article 52 est approuvé sans modification, sous réserve d'une nouvelle considération au moment de la deuxième lecture.

Article 53

Le Secrétaire fait remarqué les modifications suivantes:

- (1) l'addition au texte anglais d'une virgule après le premier "Security Council" (Note du traducteur: le texte français demeure sans changement.)
- (2) remplacer à la fin de la ligne 3 du texte anglais le mot "which" par le mot "that". (Le texte français demeure sans changement.)
- (3) remplacer à la dernière ligne du texte anglais les mots "concerning the solution" par les mots "in regard to the solution". (Le texte français demeure sans changement.)
- (4) remplacer le mot "peut" par les mots "devrait être en droit de".

Le première modification est acceptée sans discussion. Sur la proposition de M. Robertson, le Comité convient d'éliminer dans le texte anglais les mots "that have been". (Le texte français demeure sans changement). Après une remarque par M. Papánek que les mots "concerning the solution" supposent une obligation qui n'existe pas dans le texte original, le Comité convient en outre de revenir à l'expression "in regard to a solution". (Le texte français demeure sans changement).

M. Bailey exprime sa préférence pour le mot "may" (peut) comme ayant un sens plus large que "should have the right to" (être en droit de). Le Président désapprouve et voit davantage à accentuer au présent article le mot "droit". Le Comité convient de remplacer provisoirement les mots "shall have the right to" (aura le droit de) et d'étudier à nouveau la question par rapport à d'autres articles où se trouve cette expression.

M. Bailey fait remarquer la différence entre les mots "mesures" ou "actions" dépendant de leur emploi aux divers articles du présent Chapitre. Il est convenu de réexaminer cette question en ce qui concerne le texte complet de la Charte.

L'Article 53 tel qu'il est amendé est provisoirement approuvé.

Article 11

Le Secrétaire attire l'attention sur la nouvelle disposition du paragraphe 2 (b) du texte du Comité Technique comme constituant les paragraphes 2(c) et 3 du présent texte. Il est convenu d'étudier l'article, paragraphe par paragraphe.

Paragraphe 1

La substitution des termes "devrait avoir le droit de" au mot "peut" fait aussi l'objet d'une longue discussion. M. de Oliveira signale que le Comité Technique s'est servi de la première expression pour donner plus de force aux pouvoirs de l'Assemblée sous ce rapport. M. Robertson estime que cette expression est de fait plus faible que le mot anglais "may" ("peut"), qui est un mot habilitant conférant le pouvoir; par contre, "devrait avoir le droit" donne un caractère défensif à l'Assemblée, en faisant supposer que son statut est comparable à celui d'une personne mineure. Dr. Slassi exprime l'avis que la valeur relative de "peut" et de "devrait avoir le droit" varie selon l'organe auquel s'appliquent ces termes. Lorsqu'il s'agit d'un puissant organe comme l'Assemblée, "peut" est préférable;

cependant, en parlant d'un membre individuel de l'Assemblée, il serait plus juste de se servir de "devrait avoir le droit".

M. Bailey passe brièvement en revue l'emploi de ces mots dans la rédaction juridique moderne au cours des 25 dernières années. Il déclare que, pendant cette période l'idiome anglais a changé, l'expression "avoir le droit" perdant de sa force en comparaison avec le terme "peut". Selon lui, l'emploi de "avoir le droit" dans le cas présent impliquerait une idée de défense dont M. Robertson a parlé, et ferait supposer que les pouvoirs de l'Assemblée sont limités à ne pas voir sa juridiction mise en doute en ce cas particulier. Il conclut que, dans la rédaction moderne anglaise, "peut" est à la fois plus fort et plus complet.

M. Chaumont déclare que l'équivalent français de "may" serait "a le pouvoir de". MM. de la Colina et Nieto del Rio estiment que l'équivalent espagnol de "avoir le droit" aurait la même connotation qu'en anglais. M. Liang déclare que le problème ne se poserait pas dans la langue chinoise, qui possède deux expressions différentes pour exprimer les deux sens dans lequel "may" est employé en anglais.

Le Comité décide d'employer le mot "may" en anglais et les mots "a le pouvoir de" en français. Le paragraphe 1 est approuvé et, conformément à une modification semblable au paragraphe 2 (b), les mots "sous réserve de l'exception énoncée" sont remplacés par les mots "sauf comme prévu".

Paragraphe 2

M. Liang demande une explication du sens du mot "generality" (portée générale). On lui explique que c'est un terme très connu dans le droit international, employé dans un sens d'"application générale" ou de "portée" pour éviter d'impliquer qu'une exception spécifique exclut tout autre cas spécifique ou plus général. Le Comité décide de laisser la question telle quelle pour le moment, mais de la remettre à l'étude plus tard.

Le Président fait observer que les Articles 11, 14 et 15 de ce chapitre s'appliquent tous aux discussions et aux recommandations traitant de relations internationales et que la phrase d'introduction générale, employée au paragraphe 2, pourrait bien se rapporter à chacun des trois articles. Il propose, en outre, de faire du paragraphe 1 l'objet d'un article séparé et de disposer les Articles 11, 14 et 15 de façon consécutive. Il est décidé de discuter ces suggestions lors de la deuxième lecture du rapport.

M. Robertson se rapporte à l'emploi des mots "étudier" et "discuter" aux sous-paragraphes (a) et (b), ainsi que dans d'autres parties de la Charte, et il rappelle au Comité la

conclusion de l'un des Comités Techniques, i.e. que "étudier" veut aussi dire "discuter". M. Staley, Secrétaire au Comité II/2, signale que la rédaction actuelle a été inspirée des Propositions de Dumbarton Oaks.

Maintes explications sont données quant aux différences de sens entre les mots "discuter" et "étudier". M. Papánek signale que le mot "discuter" implique une certaine restriction en ce que l'Assemblée ne pouvait pas formuler de recommandations sur une question dont est saisi le Conseil de Sécurité. M. Bailey reconnaît qu'il existe une différence notable entre "discussion" et "recommandation", plutôt qu'entre "discussion" et "étude". Le Président déclare que le mot "étudier" est justement employé au sous-paragraphé (a), où il n'est pas question de restriction. Le Comité décide de laisser le texte tel quel pour le moment et de remettre la question à l'étude en l'appliquant au texte complet de la Charte.

Certaines modifications de rédaction ont été apportées au paragraphe 2. Le Comité décide d'ajouter au sous-paragraphé (a), les mots "ou à tous les deux" après "Conseil de Sécurité"; de remplacer l'expression "sur ces principes" par l'expression "en ce qui concerne ces principes" et de placer cette dernière après le mot "modifications"; et de supprimer au texte anglais le dernier "and". Le Comité décide d'adopter la modification au sous-paragraphé (b), précédemment introduite au paragraphe 1, i.e., de remplacer l'expression "sous réserve de l'exception énoncée" par "sauf comme prévu"; et d'ajouter un point virgule, ainsi que le mot "et" après "discussion".

Le Comité décide, en outre, de modifier la ponctuation du sous-paragraphé (b), afin d'éviter la présence d'un point au milieu d'un paragraphe secondaire, et de remplacer le mot "gouvernements" par "membres" dans tout l'Article. Enfin, le Comité décide d'employer au sous-paragraphé (c) les mots "paix et la sécurité", au lieu de "paix ou la sécurité".

Le paragraphe 2, amendé, est approuvé.

Paragraphe 3

M. Lian questionne l'emploi du mot "immediately" dans la dernière phrase du texte anglais et propose de le remplacer par "as soon as". (Note du traducteur: le texte français demeure sans changement). M. Papánek dit que cette phrase pourrait se rapporter aux "membres de l'Assemblée Générale" plutôt qu'à "l'Assemblée Générale", ou même à "l'Assemblée Générale lorsqu'elle siègera". Le Président déclare que ceci exigerait une modification de fond par rapport au texte du Comité Technique.

M. Liang remarque que si on faisait de la clause finale une phrase séparée, cela entraînerait une autre modification de fond; si, comme dans le texte du Comité Technique, elle faisait partie de la phrase précédente, il serait bien clair que les mots "lors de chaque session" se rapporteraient également à la notification de l'Assemblée. M. Robertson avec l'appui de M. Bailey, déclare que ceci rendrait le mot "immédiatement" dépourvu de tout sens, et il propose que la question soit renvoyée au Comité Technique. Le Comité propose d'annexer la dernière phrase à la phrase précédente par l'usage d'un point virgule et du mot "et".

M. Bailey signale que l'expression "lors de chaque session" ne pouvait pas, grammaticalement, être interprétée comme se rapportant au mot "avise". M. Chaumont est aussi d'avis que la dernière clause, si elle apparaît comme une phrase séparée, soulève des questions de fond, y compris la question de l'emploi de l'expression "avec l'assentiment du Conseil de Sécurité". M. Bailey déclare que d'après le texte anglais il est clair que l'expression "lors de chaque session" se rapporte seulement à l'expression "porte à la connaissance", tandis que l'expression "avec l'assentiment du Conseil de Sécurité" se rapporte aux deux phrases.

M. Liang rappelle le point qu'il a déjà soulevé au sujet du statut de l'Assemblée Générale pendant les périodes où elle ne siège pas effectivement, et suggère que cette question soit renvoyée au Comité Technique pour être mise au point. Le Président convient que c'est une question importante et rappelle qu'il avait été convenu antérieurement que l'Assemblée cesse d'exister lorsqu'elle clot sa session; cependant elle peut continuer à siéger en décidant une prorogation au lieu d'un ajournement.

M. Golunski est d'avis que quand il faut renvoyer quoi que ce soit au Comité Technique, les travaux de la Conférence seraient accélérés si le Comité de Coordination suggérait un texte plutôt que des questions de principe. Le Dr. Siassi fait objection au renvoi au Comité Technique soit de questions importantes soit de projets de texte comportant des modifications de fond, sous prétexte que ceci tenderait à introduire des préjugés dans les décisions du Comité Technique intéressé. A son avis la question importante qui demande une réponse du Comité Technique est celle de la procédure de notification quand l'Assemblée ne siège pas.

M. Liang propose de renvoyer la dernière phrase au Comité Technique avec le compte-rendu résumé des discussions du Comité de Coordination. Le Dr. Siassi reitère son opinion que les Comités Techniques devraient être libres de choisir

leurs propres rédactions. M. Bailey souligne qu'en principe il ne s'oppose pas au renvoi d'un compte-rendu résumé des débats du Comité de Coordination à un Comité Technique mais qu'il pense que le compte-rendu des présentes discussions serait trop long et trop prolixe pour rendre service. Du fait que le secrétaire du Comité Technique est présent, il propose de laisser le Comité juger lui-même de la meilleure manière de se renseigner sur les discussions du Comité de Coordination.

Le Président exprime l'opinion qu'il est tout à fait convenable pour le Comité de Coordination de demander à un Comité Technique l'explication d'un texte, en indiquant les raisons pour lesquelles il demande cette explication. Il propose donc de suivre l'usage antérieur de demander au Secrétaire de rapporter au Comité Technique les grandes lignes des discussions du Comité de Coordination, et de chercher une plus ample clarification des vues du Comité Technique.

Décision : La procédure proposée par le Président est adoptée et le Secrétaire est prié de consulter le Comité Technique concernant la mise au point de la dernière phrase du paragraphe 3.

La séance est levée à 13 h. 10. La prochaine séance aura lieu le mardi 12 juin à 15 h. 30.

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE-RENDU RESUME DE LA SEIZIEME SEANCE DU COMITE DE COORDINATIC

tenue à l'Opera House, Salle 418, 12 juin 1945, 15h. 45

Les membres suivants étaient présents:

Australie	-- K.H. Bailey
Brésil	-- Antonio Camillo de Oliveira
Canada	-- N.A. Robertson
Chili	-- Nieto del Rio
Chine	-- Yuen-li Liang
Tchécoslovaquie	-- Jan Papánek
France	-- Jacques Fouques-Duparc
Iran	-- Ali Akbar Siassi
Mexique	-- Roberto Córdova (première partie de la séance)
Mexique	-- Rafael de la Colina (seconde partie de la séance)
Pays-Bas	-- Adrian Pelt
Union des Républiques Soviétiques Socialis- tes	-- S.A. Golunsky
Royaume-Uni	-- H.M.G. Jebb
Etats-Unis	-- Leo Pasvolksy
Yougoslavie	-- Stojan Gavrilovic

Le Secrétaire, M. Darlington, présente le document intitulé "Texte approuvé provisoirement par le Comité des Juristes à sa cinquième séance le 11 juin, 1945" (Doc. CO/65 (2)). Ce document contient le texte du Chapitre X, "Cour Internationale de Justice" Articles 64 à 68. Le Comité de Coordination a étudié ce document sous sa forme originelle; le Comité Consultatif des Juristes l'a examiné le 11 juin et a procédé à un nouvel examen le 12 juin. Le Président demande des commentaires sur ce texte.

Article 64

M. Nieto del Rio demande pourquoi l'on a employé le mot "principal" (l'organe judiciaire principal des Nations Unies). Peut-il y avoir d'autres organes judiciaires de l'Organisation? M. Golunsky répond qu'il existe dans la Charte diverses clauses permettant de fonder des organes quasi-judiciaires; il existe par ailleurs des dispositions générales permettant à l'Organisation d'établir les organes subsidiaires qu'elle jugera nécessaires;

L'Article 64 est approuvé.

Article 65

M. Robertson suggère la nouvelle rédaction suivante du paragraphe 2:

"Un Etat non membre des Nations Unies peut devenir partie au Statut de la Cour Internationale de Justice sous certaines conditions à déterminer dans chaque cas..."

M. Hackworth, Président du Comité de Juristes, étant invité à donner son avis, déclare que, pour autant qu'il puisse voir, il n'y a pas d'objection contre cette modification.

L'Article 65 ainsi modifié est approuvé.

Article 66

M. Golunsky fait observer que le second paragraphe de cet Article effectue des changements considérables dans les fonctions du Conseil de Sécurité. Jusqu'alors, le Conseil de Sécurité n'avait de juridiction que sur les questions intéressant le maintien de la paix et de la sécurité. Or, ce nouveau texte donne autorité au Conseil de régler des questions qui peuvent n'avoir aucun rapport avec la sécurité. M. de la Colina signale qu'au sein du Comité Technique cet Article a fait l'objet d'une discussion approfondie; le Comité a eu le sentiment qu'une obligation additionnelle ne devait pas être imposée au Conseil de Sécurité. Pour cette raison, on a modifié le texte de cet Article en mettant "peut faire des recommandations" au lieu de "fera des recommandations".

M. Robles signale que le Conseil Consultatif de Juristes a ajouté les mots "s'il le juge nécessaire", afin d'éviter d'imposer au Conseil une obligation expresse. Le Comité a eu le sentiment que cela préciserait le rôle du Conseil de Sécurité.

M. Pasvolksy demande au Comité de voir si l'addition de ces mots altère le sens de l'Article.

M. Liang considère qu'il n'entre pas dans les pouvoirs de ce Comité d'ouvrir la discussion sur le fond de cet Article. Toutefois, il n'est pas entièrement d'accord avec M. Golunsky lorsque celui-ci considère que l'Article donne pouvoir au Conseil d'intervenir dans des questions qui n'ont aucun rapport avec la paix et la sécurité; par exemple, le fait qu'une partie refuserait d'exécuter une sentence arbitrale affecterait la paix et la sécurité et défendrait des dispositions du Chapitre VIII, Section A. M. Pasvolksy considère que la tâche réelle qui incombe au Comité consiste à examiner cet Article pour voir s'il est en conflit avec les autres paragraphes de la Charte relatifs au Conseil de Sécurité, et à l'étudier également au point de vue de l'uniformité des textes.

M. Golunsky estime qu'il n'y a pas conflit mais qu'il existe certainement un lien très étroit entre l'Article 64 et l'Article 37. Il se demande s'il est opportun que la Charte contienne ainsi deux dispositions presque identiques.

Décision: Le Comité accepte la proposition du Président d'ajourner l'examen définitif de cet Article jusqu'à ce qu'il puisse l'étudier en même temps que l'ensemble de la Charte.

Décision: Il accepte deux modifications de texte, qui ne concernent que l'anglais.

Article 67

M. Darlington signale que le Comité de Juristes, au lieu de parler de "la Charte" a parlé de "la présente Charte", afin d'harmoniser cet Article avec les autres Articles de la Charte.

Cet Article est adopté sans discussion.

Article 68

M. Liang fait observer qu'il y avait un Article semblable au Chapitre VIII, Section A, des Propositions de Dumbarton Oaks, (paragraphe 6) aux termes duquel le Conseil de Sécurité devait avoir le pouvoir de porter devant la Cour, pour avis, les questions de droit que soulèveraient d'autres différends.

M. Bailey considère qu'il sera nécessaire plus tard d'examiner le Chapitre VIII, A, mais il est actuellement soumis à l'examen du Comité III/2 et il n'en existe jusqu'à présent aucun texte définitif. M. Golunsky suggère que le Secrétaire attire l'attention du Comité III/2 sur le fait que l'Article 68 a été adopté par le Comité IV/1. Le Président répond que cela a déjà été fait.

M. Pelt demande pourquoi l'on a, dans le premier paragraphe, écrit "l'Assemblée Générale ou le Conseil de Sécurité, au lieu de "l'Assemblée Générale et le Conseil de Sécurité". M. Hackworth répond que le mot "et" implique que l'Assemblée et le Conseil devront se joindre pour demander des avis consultatifs. Le Comité désire permettre à chacun de ces organismes d'agir séparément pour demander de tels avis. M. Pelt estime qu'il pourrait être souhaitable de scinder cet Article et d'en insérer les dispositions aux Chapitres respectifs concernant l'Assemblée et le Conseil. En réponse à une question du Président, M. Padelford, secrétaire administratif de la Commission IV, signale que cet Article a tout d'abord fait l'objet du Comité II/2 de l'Assemblée, qui l'a renvoyé au Comité IV/1. Il lui semble que le texte actuel est conforme au sentiment de ces deux Comités.

Décision: Le Comité accepte la proposition du
Président d'étudier plus tard cet Article en
même temps que l'ensemble de la Charte.

Projet de rapport du Rapporteur du Comité IV/1 (Doc.875)

M. Darlington demande à M. Hackworth, Président du Comité de Juristes, de bien vouloir présenter les observations que lui inspire ce rapport. M. Hackworth attire l'attention sur l'annexe 2 "Statut de la Cour Internationale de Justice". Le Comité de Juristes a été autorisé par le Comité IV/1 à faire des modifications de texte dans ce rapport; il n'a introduit aucune modification de fond. Le Comité discute alors pour savoir si le Comité de Coordination doit examiner le Statut Article par Article, ou s'il doit l'étudier plus tard dans l'ensemble de la Charte. Plusieurs délégués déclarent qu'ils ont besoin d'un peu plus de temps pour lire le document et suggèrent qu'on en ajourne en tout cas la discussion détaillée. M. Bailey a l'impression qu'il serait souhaitable d'étudier le Statut Article par Article, mais prie M. Hackworth d'expliquer le rapport entre le Statut que vient d'adopter le Comité IV/1 et le Statut de la Cour permanente de Justice Internationale.

En réponse, M. Hackworth fait un bref résumé historique: le Comité des Juristes à Washington avait décidé de prendre pour base de la nouvelle Cour de Justice Internationale le Statut de la Cour permanente de Justice Internationale existant actuellement; il avait décidé de n'introduire que les modifications qui pourraient être nécessaires pour adapter le Statut à cette nouvelle organisation; certaines modifications de forme ont été apportées, telles que celles qui consistent à parler non plus de la Société des Nations, mais des Nations Unies; on a présenté certains amendements qui ont été considérés comme des amendements de fond, mais sages et prudents; cependant, le texte fondamental est essentiellement le même que celui du Statut de la Cour permanente de Justice Internationale. Il rappelle que ce Statut avait été rédigé en 1920 par un Comité de Juristes et amendé en 1929 par un Comité de Juristes. Tous les amendements incorporés au projet de Statut actuel ont été étudiés avec soin par le Comité IV/1 et par quatre sous-comités. Il a le sentiment que ce Statut supportera l'épreuve du temps, que son langage en est simple, et qu'il s'adaptera à la Charte dont il deviendra partie intégrante.

M. Golunsky fait observer qu'il faudra une semaine ou plus encore pour discuter à fond chaque Article; cela ne lui semble pas nécessaire, étant donné que tous les membres du Comité de Coordination étaient également représentés au Comité Consultatif de Juristes et au Comité IV/1. A cet égard, le Statut est le résultat d'une tâche réalisée par des juristes compétents de chaque pays. M. Córdova et M. Antonio Camillo de Oliveira sont d'accord avec M. Golunsky. On suggère que si

certaines membres ont des commentaires à présenter sur le Statut, ils les donnent au Secrétariat par écrit. M. Pasvolsky reconnaît qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un examen de fond détaillé du Statut; à son avis, il devrait être étudié en même temps que le reste de la Charte, et tout particulièrement dans ses rapports avec le Chapitre X.

Décision: Le Comité décide d'examiner le Statut ultérieurement à un point de vue général, et demande au Secrétaire de distribuer le dernier projet approuvé par le Comité Consultatif de Juristes.

Article 64 (CO/49; CO/49 (1); CO/49 (2); CO/49 (3))

M. Darlington rappelle que cet Article, adopté tout d'abord le 25 mai par le Comité II/3, a été ensuite adopté, le 7 juin, par le Comité II/2. Les deux projets mettent l'accent sur des points différents. De même, ils contiennent différentes modifications dans la ponctuation et l'ordre des mots.

M. Bailey demande une précision: il croyait comprendre que le Comité II/2 avait fait ces modifications sans connaître les amendements du Comité II/3.

M. Pasvolsky fait observer que la question qui s'était tout d'abord posée était de savoir si l'Article devait indiquer trois objectifs indépendants et coordonnés, consistant à "favoriser, assister et encourager"; en second lieu, on s'était demandé si la "coopération internationale" devait régir ces trois objectifs. C'est dans ce sens que le Doc.CO/49(1) a été rédigé: la coopération internationale régit ces trois objectifs.

En réponse à une question du Président, M. Staley, secrétaire du Comité II/2, explique que ce paragraphe avait soulevé un cas de double juridiction. Il avait donc été renvoyé au Comité II/2 et au Comité II/3; ce dernier n'avait modifié que la première partie du paragraphe relative aux problèmes économiques et sociaux, et renvoyé directement ce texte amendé au Comité de Coordination. De son côté le Comité II/2 n'avait travaillé que sur la partie du paragraphe concernant le droit international, renvoyant lui aussi, son projet directement au Comité de Coordination. La phrase particulière actuellement en discussion représente un compromis considérable. Le Comité II/2 n'a travaillé que sur le texte de Dumbarton Oaks et l'amendement des quatre Puissances invitantes, ainsi que plusieurs autres amendements. Ainsi qu'il l'a déjà signalé, le Comité II/2 n'avait pas étudié la partie du texte qui portait sur les problèmes économiques et sociaux.

M. Bailey suggère qu'on prépare un nouveau projet pour le soumettre à l'examen du Comité. Il comprendrait la première

partie du texte du Doc. CO/49 et la dernière partie du texte du Doc. CO/49 (2). On aurait ainsi la possibilité de discuter sur de nouvelles modifications de texte.

Décision: Le Secrétaire est invité à préparer un nouveau texte sur papier blanc.

M. Robertson fait observer que l'Article 58 couvre le même domaine; il a l'impression qu'on devra ultérieurement procéder à un nouvel examen de l'Article 14 à la lumière de l'Article 58.

Décision: Le Comité décide d'étudier les Articles 14 et 58 dans l'ensemble de la Charte.

Le Président demande à M. Darlington de distribuer aussitôt que possible les ordres du jour des deux séances du lendemain.

La séance est levée à 17h. 15.

COORDINATION COMMITTEE

ORDRE DU JOUR DE LA DIX-SEPTIEME ET DE LA DIX-HUITIEME SEANCE
DU COMITE DE COORDINATION

Opera House, Salle 418, 13 juin 1945 10h.30 et 15h.30

(Note: Le Secrétariat est parti de l'idée que l'examen d'une partie des questions inscrites à cet Ordre du Jour peut être renvoyé à d'autres séances. Le Comité voudra sans doute examiner la question 3 ci-dessous au cours de sa séance de l'après-midi du 13 juin, en raison de la séance de la Commission IV prévue pour le 15 juin.)

- (1) Examen d'un article du Chapitre IV non encore approuvé en première lecture par le Comité de Coordination:

Article 17 CO/47 et CO/47(1)

- (2) Examen de divers articles du Chapitre IV révisés par le Comité Consultatif de Juristes après avoir été approuvés, en première lecture, par le Comité de Coordination.

Article 13	CO/42, CO/42(1) et CO/42 (2)
" 15	CO/69, CO/69(1) et CO/69 (2)
" 16	CO/50, CO/50(1) et CO/50 (2)
" 20	CO/53, CO/53(1) et CO/53 (2)
" 22	CO/75, CO/75(1) et CO/75 (2)

(Note: Le Chapitre IV comprend 13 articles dont 6 sont mentionnés ci-dessus; 3 de ces articles ont déjà été approuvés par le Comité de Coordination et par le Comité de Juristes (Articles 10, 18 et 21); l'Article 19 est encore devant le Comité de Juristes; l'Article 12 n'est prêt pour être soumis à l'examen ni d'un Comité ni de l'autre; les Articles 11 et 14 ont été examinés par le Comité de Coordination, le 12 juin.)

- (3) Examen de certains articles des Chapitres XIII et XV que le Comité Consultatif de Juristes abordera probablement à sa 7^e séance qui aura lieu le 13 juin 1945 à 13h.30.

Article 74	CO/68 et CO/68 (1)
" 75	" "
" 76	CO/102 et CO/102 (1)
" 77X	CO/100 et CO/100 (1)
" 78	CO/73, CO/73 (1) et CO/73 (2)
" 82	CO/103 et CO/103 (1)

(4) Examen de l'avant projet de Préambule et de l'Article préliminaire préparés par le Comité Consultatif de Juristes.

(5) Examen de certains articles du Chapitre II révisés par le Comité Consultatif de Juristes:

Articles 3 et 4 CO/32, CO/32 (1) et CO/32 (2)

(6) Examen de tous les articles du Chapitre III, révisés par le Comité Consultatif de Juristes:

Article 7 CO/35, CO/35 (1), CO/35 (2) et CO/35 (3)

Article 9 CO/37, CO/37 (1) et CO/37 (2)

(7) Examen de tous les articles du Chapitre IX:

Article 58	CO/43, CO/43 (1) et CO/43 (2)
" 59	CO/66, CO/66 (1) et CO/66 (2)
" 60	CO/44, CO/44 (1) et CO/44 (2)
" 60X	CO/99 et CO/99 (1)
" 61	CO/48, CO/48(1), CO/48(2) et CO/48(3)
" 62	CO/64, CO/64(1), CO/64(2) et CO/64(3)
" 63	CO/45, CO/45(1) et CO/45(2)

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE RENDU RESUME DE LA DIX-SEPTIEME SEANCE DU COMITE DE COORDINATION

Théâtre de l'Opera, Salle 418, le 13 juin 1945, à 10h. 45

Les membres suivants ont assisté à la séance:

Australie	MM. K.H. Bailey
Brésil	Antonio Camillo de Oliveira
Canada	N.A. Robertson
Chili	Félix Nieto del Río
Chine	Yuen-li Liang
Tchécoslovaquie	Jan Papánek
France	Charles Chaumont
Iran	Ali Akbar Siassi
Mexique	Rafael de la Colina
Pays-Bas	Adrian Pelt
Union des Républiques Soviétiques Socialistes	S.A. Golunsky
Royaume-Uni	H.M.G. Jebb
Etats-Unis	Leo Pasvolsky
Yougoslavie	Stojan Gavrilovic

Le Président, M. Pasvolsky, ouvre la séance à 10. 45.

En vue d'accélérer les travaux de la Conférence, M. Jebb propose que le Comité de Juristes se réunisse en même temps que le Comité de Coordination et si possible, dans la salle voisine. Ceci faciliterait la consultation entre les membres des deux comités et ne gênerait, selon lui, pas les délégations représentées dans les deux comités. Le Secrétaire déclare que, en ce qui concerne le Comité de Juristes, il n'y a pas lieu, pour le moment, de convoquer une séance commune, puisque ce comité a déjà complété en grande partie l'examen des articles qui lui ont été soumis, mais qu'on pourrait l'essayer à une date ultérieure. Le Président souligne la nécessité pour le Comité de Coordination d'accélérer ses travaux et de compléter le plus vite possible la première lecture des textes à l'étude.

Conformément à la proposition du Président, les points (1), (2), (5) et (6) de l'ordre du jour n'ont pas été discutés, Le point (3) a été renvoyé pour examen préliminaire au Comité de Juristes, puisqu'il traite de textes d'ordre technique et juridique, adoptés par le Comité IV/2.

Préambule et article préliminaire

Le Secrétaire se rapporte aux considérations qui ont mené le Comité de Juristes à proposer l'établissement d'un article spécial se rapportant à la création de l'Organisation comme article préliminaire à la suite du Préambule, et à proposer une modification de la formule de début du Préambule, de façon à énumérer les Etats représentés à San Francisco. A cet effet, il serait important de distinguer les membres originaux de l'Organisation de ceux qui y ont été admis ultérieurement. M. Robertson estime qu'à moins qu'il n'y ait pas d'autre moyen de résoudre ces difficultés techniques, on devrait éviter de donner au Préambule la liste des Etats. Etant donné que les Etats seront de toute façon énumérés à la signature de la Charte, il propose comme solution alternative d'établir une clause d'admission, reconnaissant comme membres originaux, ceux qui ont ratifié la Charte à une date fixée ou antérieurement à cette date.

M. Nieto del Rio exprime sa préférence pour l'énumération des Etats au commencement du document non seulement parce que c'est l'usage, mais aussi parce qu'une clause d'admission, telle que celle proposée par M. Robertson, serait susceptible d'établir des distinctions au détriment des pays plus démocratiques, dont les procédures constitutionnelles sont moins rapides.

Le Président propose que la question ayant trait à la formule de début du Préambule soit examinée ultérieurement, lorsque le Préambule lui-même sera mis à l'examen, et que le Comité traite de deux questions:

- (1) Y a-t-il lieu de rédiger un article spécial se rapportant à la création de l'Organisation?
- (2) Dans quelle langue cette clause sera-t-elle rédigée, soit qu'elle constitue un article spécial, soit qu'elle fasse partie du Préambule.

Le Secrétaire déclare que les Juristes s'étaient prononcés en faveur d'un article préliminaire, étant donné que l'établissement de l'Organisation est une question n'ayant aucun rapport avec l'acceptation de la Charte et d'une importance fondamentale suffisante pour en justifier la considération spéciale.

M. Pelt espère que la formule de début du Préambule pourra être révisée de façon à résoudre la difficulté constitutionnelle envisagée par la Délégation Néerlandaise, qui représente officiellement le Gouvernement plutôt que le peuple des Pays-Bas.

M. Jebb rappelle qu'il n'existait pas dans le Pacte de la Société des Nations, d'article concernant la création de la Société et il demande s'il en était de même pour le Traité de Versailles. M. Golunsky déclare que le Comité de Juristes convient à l'unanimité de l'importance d'un article concernant la création de l'Organisation, même s'il n'en existait pas dans le Pacte de la Société des Nations. Quant à la question de savoir si ceci devrait constituer une partie du Préambule ou un article à part, la majorité de juristes estime qu'il existe une différence juridique entre le Préambule et l'instrument lui-même; étant donné l'importance de la question traitant de la création de l'Organisation, M. Golunsky estime que ce sujet mérite une place dans la Charte, à l'endroit où il aurait plus de force juridique que s'il faisait partie du Préambule. En ce qui concerne la difficulté constitutionnelle des Pays-Bas, on pourrait la résoudre en introduisant une légère modification dans la dernière phrase du Préambule, de manière qu'elle soit rédigée comme suit: "par les représentants de nos gouvernements assemblés à San Francisco."

M. Bailey exprime l'opinion que la notion générale de Préambule comprend deux points distincts:

- (1) un exposé des circonstances qui ont provoqué un acte constitutif; et
- (2) une déclaration de cet acte constitutif.

Il estime que le second point comprendrait et l'acceptation de la Charte et l'établissement de l'Organisation. Il propose, par conséquent, que les deux points soient reliés de façon à ce que la formule de début soit rédigée comme suit: "Nous, les Peuples.....établissons par les présentes, une Organisation internationale sous le titre "Les Nations Unies", et acceptons la présente "Charte des Nations Unies". En ce qui concerne la force juridique d'un Préambule, il estime qu'elle est traitée différemment par les divers systèmes juridiques, le présent Préambule correspondant, à son avis, plus étroitement aux stipulations d'un Statut anglais. M. Nicot del Rio se rallie à l'opinion de M. Bailey et il estime que le Préambule doit être considéré comme partie essentielle de la Charte.

Le Président demande que tous les membres étudient le problème du Préambule qui, conformément à la décision antérieure du Comité, sera discutée lorsque les divers chapitres de la Charte auront été établis. M. Bailey propose, à cet effet que les membres examinent les moyens d'éviter l'énumération des pays représentés, ce qui, selon lui, allongerait énormément le Préambule et tendrait à lui faire perdre sa valeur d'exposé sommaire des idées énoncées dans la Charte.

Le Comité convient d'exprimer ses remerciements aux juristes pour leur précieuse collaboration et d'ajourner l'examen de cette question jusqu'à ce que les différents points aient été classés dans les divers chapitres de la Charte.

Article 58

Le Secrétaire attire l'attention sur l'intervention de l'ordre des quatre derniers mots de l'alinéa (c). Il suggère également de placer une virgule (,) après les mots "entre les Nations" de la deuxième ligne du paragraphe 1. Le "résident propose, de plus, de diviser l'alinéa (b) en deux nouveaux paragraphes.

Une longue discussion s'est déroulée au sujet de l'expression "observance of" employée au sous-paragraphe (c), et du problème d'en donner une traduction adéquate dans les autres langues. Plusieurs membres suggèrent que la différence dans le texte anglais entre les expressions "respect of" et "observance of" est elle-même peu claire. M. Papánek estime qu'il existe une distinction, et que le mot "observance" implique l'obligation de modifier les lois de son propre pays pour rendre cet article effectif, tandis que le mot "respect" veut seulement dire le respect des lois des autres pays qui s'y rapportent à cette question. M. Liang en convient et suggère qu'à moins de fortes objections, cet article ne devrait pas être modifié. Le secrétaire que l'intention du Comité technique est de renforcer "respect", qui implique une acceptation passive, par "observance", qui est supposé entraîner une action plus efficace.

M. Bailey déclare que cette clause a originalement été présentée par sa Délégation; il estime que les orateurs précédents, ainsi que le Secrétaire en ont correctement interprété le sens. Il n'est cependant pas lui-même satisfait du mot "observance" et propose de consulter les autres membres de sa Délégation afin d'essayer de trouver une variante satisfaisante. Entre-temps, il suggère que le Comité remette l'examen de cette question pour y revenir lors de la seconde lecture.

M. Robertson estime que la difficulté principale ne se trouve pas tant dans les mots "respect" et "observance" mais plutôt dans l'énoncé général de l'objet à respecter et à observer, dont la place serait plus appropriée au préambule. M. Golunsky remarque qu'en effet cet article est en quelque sorte un préambule au Chapitre sur le Conseil Economique et Social.

Le Comité convient d'adopter la proposition faite par M. Bailey de revenir sur la phrase "and observance of"

lors de la seconde lecture. L'Article 58 est approuvé provisoirement avec les modifications de texte suggérées antérieurement par le Secrétaire et par le Président, et les mots "cette tâche" de la dernière phrase étant remplacés par "ces fonctions", à la suggestion de M. Robertson.

Note du Traducteur: (Cette discussion sur "respect" et "observance" concerne seulement le texte anglais. Le texte français ne change pas.)

L'examen de deux autres propositions faites respectivement par M. Papanek et M. Bailey concernant la suppression des lettres (a) (b) et (c) des alinéas, en vue de maintenir l'uniformité de présentation; la substitution du mot "états" au mot "nations" dans le texte des divers articles est remis jusqu'à ce que la Charte puisse être examinée dans son entier.

ARTICLE 59

Le Secrétaire fait remarquer que l'on propose de faire de ce texte un article spécial au lieu de le conserver comme paragraphe 2, ainsi que l'a proposé le Comité technique, ce qui, à son tour, a rendu nécessaire la modification des parties du texte se rapportant aux buts de l'Organisation.

M. Robertson soulève la question de savoir s'il existe une distinction entre les mots du texte anglais: "undertake", "agree" et "pledge", dont le dernier figure au présent article. Le Secrétaire déclare que le mot "pledge" a été employé à dessein comme étant le plus fort des trois. M. Golunsky fait remarquer que le mot "undertake" s'emploie pour désigner des obligations spécifiques, tandis que le mot "pledge" exprime une obligation générale telle que celle qui est définie dans le présent article. M. Bailey estime qu'il serait opportun de conserver cette distinction car le mot "pledge" aurait en outre l'avantage de pouvoir être employé comme renvoi.

L'Article 59 est adopté provisoirement sans modification.

Article 60

M. Bailey doute de la force du mot du texte anglais "various" qui pourrait être interprété dans le sens du mot anglais "diverse" comme interdisant des relations avec plusieurs organisations de même nature. M. Liang propose comme interprétation possible que le mot "various" est un terme général qui est rendu plus spécifique par l'indication des divers domaines appartenant aux organisations. M. Robertson estime que l'addition de la proposition "having wide international responsibilities" rend inutile le mot "various" tel qu'il est employé dans le texte original de Dumbarton Oaks.

M. Jebb ne voit pas d'objection à ce que l'on garde le mot "various" mais propose un nouvel amendement pour éliminer les mots "intergouvernementaux" et "ayant", et d'insérer après le mot "offices" les mots "établis par des accords (ou actes) intergouvernementaux dans le but d'assumer." M. Gavrilovic suggère que l'on pourrait dire pour simplifier: "établis par des accords intergouvernementaux et ayant". Cette proposition est acceptée par M. Jebb.

M. Golunsky pense que le mot "intergouvernementaux" employé premièrement au début de la phrase sert d'une manière adéquate aux fins de cet amendement. Le Président convient que l'amendement de M. Jebb ne change pas le sens de la phrase

car les "statuts" mentionnés plus loin dans l'article seraient forcément intergouvernementaux. M. Papánek n'est pas de cet avis et estime que les "statuts" pourraient n'être que "semi-intergouvernementaux".

M. Pelt observe que l'amendement de M. Jebb correspond avec le rapport du Comité Technique. M. Liang offre l'Union Interparlementaire comme exemple d'organisation semi-intergouvernementale et estime que l'amendement de M. Jebb servirait à éclaircir la question.

M. Bailey doute que les mots "définies par leurs Statuts" se rapportent à l'expression "des fonctions internationales étendues". M. Gideonse, Secrétaire du Comité Technique explique que la nouvelle Organisation n'emplètera pas sur les fonctions des organisations déjà établies définies par leurs Statuts.

M. Liang demande si le mot "étendues" modifie "fonctions" ou "internationales" ou ces deux termes à la fois. M. Gideonse déclare que l'intention était d'indiquer que les organisations d'importance moindre que les organisations universelles, telles que les organisations bilatérales ou régionales, pourraient être reliées à l'Organisation principale à la discrétion du Conseil Economique et Social, mais ne le seraient pas nécessairement. M. Gavrilovic fait remarquer que le mot "étendues" se rapporte à l'expression "fonctions internationales"; M. de la Colina en convient et fait remarquer que s'il en était autrement, il y aurait dans le texte anglais une virgule après le mot "wide".

M. Bailey fait remarquer que si l'on donne à ce mot "wide" le sens de "multilatéral", ainsi qu'il est suggéré par le Secrétaire, ce terme n'est pas employé à son sens ordinaire et n'est pas clair d'après le contexte. M. Jebb propose d'y substituer le mot "worldwide".

Le Président estime qu'il est nécessaire d'expliquer si le mot "wide" doit être pris dans le sens de responsabilité ou dans le sens géographique et il demande au Secrétaire de se consulter à ce sujet avec le Comité Technique.

Le Comité convient de garder le mot "divers" et d'accepter l'amendement proposé par M. Jebb et modifié par M. Gavrilovic, sous réserve de l'opinion du Comité des Juristes. La discussion de l'Article 60 est remise jusqu'à ce que l'on ait reçu le rapport du Secrétaire apportant des éclaircissements au mot "wide".

Article 60X

M. Robertson demande si les mots "provoquer des négociations" n'indiquent pas la méthode habituelle selon laquelle est établie une organisation nouvelle internationale

c'est-à-dire au moyen d'une conférence. M. Bailey demande si les nouvelles organisations seront reliées à l'Organisation internationale conformément aux termes de l'Article 60, qui, ainsi que l'a déjà indiqué le Secrétaire du Comité Technique, s'appliquent aux organisations déjà existantes. Le Président déclare qu'il n'y a aucun doute que l'intention est de relier de la même manière les organisations déjà existantes et les organisations futures. M. Jebb suggère d'employer au lieu de "provoquer des négociations" une expression telle que "prendre les mesures nécessaires pour établir des négociations." M. Golunsky s'y oppose en expliquant que cette modification donnerait à entendre que l'Organisation elle-même et non pas les Etats intéressés établirait de nouvelles organisations spécialisées. M. Robertson appuie la proposition de M. Jebb et estime qu'elle devrait s'appliquer à l'article 58 qui attribue nombre de fonctions à l'Organisation. M. Bailey remarque qu'il serait avantageux de garder les mots "les Etats intéressés" étant donné que cette expression comprendrait les Etats non-membres de l'Organisation comme le font certaines des organisations déjà existantes.

Le Président exprime l'opinion que le mot "négociation" doit recevoir une interprétation assez souple de manière à englober les conférences, les autres moyens diplomatiques et même les négociations au sein de l'Assemblée elle-même, tout particulièrement lorsque ce terme se rapporte à l'Article 58. M. Robertson estime que si l'article 58 indique clairement les devoirs de l'Organisation, le présent article est peut-être inutile. Le Président déclare qu'à moins que les articles n'empiètent nettement les uns sur les autres, ce qui n'est pas ici le cas, les questions de cette nature ne peuvent être décidées d'une manière définitive avant l'examen du texte complet de la Charte.

L'Article 60 est provisoirement approuvé sans modification.

La séance est levée à 13h.; le Comité se réunira de nouveau le 13 juin 1945 à 15h.30.

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE RENDU RESUME DE LA DIX-HUITIEME SEANCE
DU COMITE DE COORDINATION

Tenue le 13 juin 1945, à 15h.45, Opera House, Salle 418

Les membres suivants sont présents:

<u>Australie</u>	Paul Hasluck
<u>Bésil</u>	Antonio Camillo de Oliveira
<u>Canada</u>	N. A. Robertson
<u>Chili</u>	Felix Nieto del Rio
<u>Chine</u>	Yuen-li Liang
<u>Tchécoslovaquie</u>	Jan Papánek
<u>France</u>	Jacques Fouques-Duparc
<u>Iran</u>	Ali Akbar Siassi
<u>Mexique</u>	Rafael de la Colina
<u>Pays-Bas</u>	Adrian Pelt et Père L.J.C. Beaufort
<u>Union des Républiques</u> <u>Soviétiques Socialistes</u>	S. A. Golunsky
<u>Royaume-Uni</u>	H. M. G. Jebb
<u>Etats-Unis</u>	Leo Pasvolsky
<u>Yougoslavie</u>	Stojan Garvilovic

Le Président, M. Pasvolsky, ouvre la séance du Comité à 15h.45.

M. Pasvolsky prie le Secrétaire de faire un rapport à la prochaine séance du Comité sur les désignations faites par les Délégations pour la Commission de Linguistes. Il annonce également que le Comité Consultatif de Juristes a étudié les articles 74, 75, 76, 77X, 78 et 82, et il prie le Secrétaire de soumettre les textes révisés au Comité.

Articles 74 et 75

Le Secrétaire signale deux modifications: le remplacement de "Organisation" par "Nations Unies" dans les deux articles, et, dans le texte anglais de l'article 74, le remplacement du terme "This Charter" par "The Present Charter".

M. Robertson fait observer qu'en vertu de l'Article 74, il est obligatoire d'enregistrer les traités conclus par un membre après l'entrée en vigueur de la Charte. Il demande si cela implique une interprétation facultative, d'après laquelle le Secrétariat pourrait recevoir d'autres traités aux fins d'enregistrement. M. Golunsky répond que tel est bien le cas.

M. Fouques-Duparc attire l'attention sur le fait que l'Article XI du Pacte prévoyait l'enregistrement immédiat des traités et il estime que les mots "aussitôt que possible", dans cet article, sont trop faibles. M. Golunsky déclare que le Comité IV/2 a passé deux heures à discuter ce point.

M. Robertson suggère que les deux articles pourraient constituer les deux paragraphes numérotés d'un seul article, et, dans ce cas, la référence à l'Article 74 qui figure à l'Article 75 deviendrait: "du paragraphe 1 ci-dessus".

Le Comité accepte que les Articles 74 et 75 deviennent deux paragraphes numérotés d'un même article.

Article 76

Le Secrétaire signale que les textes anglais et français ont tous deux été établis par le Comité Consultatif de Juristes; le texte anglais a la teneur suivante:

"In the event of a conflict between the obligations of the members of the United Nations under the present Charter and any other international obligations to which they are subject, their obligations under the present Charter shall prevail."

M. Liang demande si la modification sera acceptable au Comité Technique intéressé.

M. Golunsky déclare qu'il peut parler à la fois en qualité de membre du Sous-Comité du Comité IV/2, qui a rédigé le texte, et de membre du Comité Consultatif de Juristes. Le mot "accords" a deux significations: (1) au sens technique: des instruments spéciaux autres que des traités; et (2) au sens général: des accords internationaux de tout genre. Il est d'avis que le Comité IV/2 a utilisé le mot dans son sens général. En conséquence, il estime que la rédaction de l'Article 76 est conforme à la décision du Comité IV/2. Ce dernier a consacré deux séances entières à tenter de déterminer les accords internationaux qui devraient être enregistrés et ceux qui ne devraient pas l'être; il a conclu qu'il était impossible de prendre par anticipation une telle décision et, de ce fait,

a préféré laisser au Conseil de Sécurité et à l'Assemblée le soin d'établir la pratique.

M. Liang estime que la nouvelle rédaction tend à élargir le sens de l'article et il demande de nouveau si telle était bien l'intention du Comité Technique. M. Pasvolksy répond que le Comité Technique a voulu établir une différence entre les obligations assumées en vertu de la Charte et toutes autres obligations, car une telle distinction est particulièrement importante pour des Etats non-membres, tierces parties. Il prie M. Dickinson, Secrétaire du Comité IV/2, de faire un rapport sur ce point.

M. Dickinson donne lecture du paragraphe suivant du rapport du Comité IV/2:

"Le Comité a estimé que dans le cas d'un conflit réel entre ces obligations et celles que les membres ont contractées en vertu de la Charte (notamment dans les problèmes concernant la paix et la sécurité), ces dernières obligations pourraient être appelées à prévaloir. Le Comité se rendait pleinement compte qu'en droit international il n'est pas normalement possible d'insérer dans une Convention des dispositions qui obligent des tiers. D'autre part il est de la plus haute importance pour l'Organisation que les membres ne soient pas entravés dans l'exécution de leurs obligations en vertu de la Charte dans des cas particuliers par des obligations qu'ils auraient assumées envers des états non-membres. Le Comité a eu ces différentes considérations présentes à l'esprit en rédigeant son projet de texte. Par conséquent, le texte proposé ne vise pas exclusivement les obligations antérieures entre membres." (Doc. WD 269, IV/2/42, p.6)

M. Dickinson ajoute que si le sens de l'Article 76 était étendu de façon à inclure des obligations en vertu du droit international, ceci constituerait un changement de fond.

M. Golunsky déclare que le Comité IV/2 a estimé que la Charte elle-même devrait être la source prédominante du droit international, non seulement en ce qui concerne les conventions mais aussi pour d'autres obligations.

Le Comité décide de renvoyer l'Article 76 au Bureau du Comité IV/2, en lui demandant si la nouvelle rédaction implique un changement de fond.

Article 77X

Le Secrétaire signale que le terme "l'Organisation" doit

être remplacé par "Les Nations Unies".

Le Comité adopte l'Article 77X sans autre changement.

Article 78

Le Secrétaire signale les changements suivants: le remplacement de "L'Organisation" par "Les Nations Unies", aux paragraphes 1 et 3, et un changement semblable, au paragraphe 2, à la première mention du terme, mais pas à la deuxième.

M. Pelt demande si l'omission des Etats non-membres, en ce qui concerne les privilèges et immunités mentionnés au paragraphe 2, est intentionnelle. M. Pasvolsky répond que la jouissance de ces privilèges sera accordée au siège de l'Organisation, non sur le territoire d'Etats membres.

La possibilité que le terme "Nations Unies" soit ambigu donne lieu à une discussion. Le Secrétaire rapporte que le Comité de Juristes a décidé d'utiliser autant que possible le terme "Nations Unies", étant donné qu'il a été choisi comme nom de l'Organisation. Le Comité a décidé, cependant, d'utiliser alternativement les expressions "Organisation" ou "Organisation des Nations Unies" dans les textes où les difficultés de langue rendaient la signification ambiguë.

M. Jebb demande si l'on a examiné la question d'utiliser le mot "les" avec une majuscule de façon à ce que le nom soit "Les Nations Unies". Le Président répond que ce point n'a pas encore été examiné, et suggère que le mot "Organisation" soit utilisé d'un bout à l'autre de l'Article 78 afin d'éviter toute ambiguïté.

Le Comité adopte les trois paragraphes de l'Article 78, étant entendu que le terme "Organisation" sera utilisé d'un bout à l'autre de cet article, au lieu du terme "Les Nations Unies".

Article 82

Le Secrétaire signale qu'un "s" devrait être ajouté au mot "ratification" au paragraphe 2 du texte anglais, et que le paragraphe 3 doit être modifié comme suit:

"Aussitôt que les instruments de ratification auront été déposés par chacun des Etats ayant droit à un siège permanent au Conseil de Sécurité et par une majorité des autres Etats signataires, un Protocole de ces dépôts sera établi, et la Charte entrera en vigueur pour lesdits Etats à la date de ce Protocole."

M. Jebb demande si l'on entend que les instruments de ratification restent en la possession des Etats-Unis ou si ces instruments seront transférés au siège de l'Organisation. Le Secrétaire du Comité IV/2 déclare que la décision du Comité d'après laquelle les instruments de ratification devraient être déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis est conforme à la pratique diplomatique usuelle. Le Comité a également prévu que d'autres dispositions pourraient être prises par le Comité de Direction.

M. Papánek suggère que, lorsque le Secrétaire Général aura été nommé, les instruments de ratification lui soient transmis conformément à des arrangements concernant la Commission provisoire.

M. Pasvolsky déclare que les dispositions de la Commission provisoire ne sont applicables qu'aux archives, et non aux ratifications. Il fait observer que le Comité de Coordination pourrait faire une recommandation sur ce point au Comité de Direction, et il sollicite des propositions.

M. Fouques-Duparc estime préférable de laisser les instruments de ratification auprès du Gouvernement des Etats-Unis parce qu'il est peu opportun, en général, de déménager des archives. Il suggère que la phrase suivante soit ajoutée à la fin du paragraphe 2: "de même que le Secrétaire Général de l'Organisation, lorsque cette dernière sera entrée en vigueur".

M. Golunsky propose la phrase "lorsqu'il aura été nommé" au lieu de "lorsque cette dernière sera entrée en vigueur" car il est possible que le Secrétaire Général ne soit désigné qu'après que l'Organisation sera entrée en vigueur.

En ce qui concerne l'établissement d'un Protocole, mentionné au paragraphe 3, M. Pasvolsky demande à qui en incomberait la responsabilité et quel caractère aurait le Protocole. M. Jebb considère peu satisfaisant l'emploi du terme "ces dépôts" vu sa signification du point de vue géologique.

M. Golunsky déclare que les Etats-Unis devraient établir le Protocole comme un document qui établisse de façon définitive la date à laquelle la Charte a été ratifiée par un nombre suffisant de gouvernements.

M. Fouques-Duparc demande si la déclaration que la Charte n'entrera en vigueur que pour les Etats qui l'auront ratifiée ne constitue pas une restriction indésirable. Il déclare que les Etats non-membres jouissent aussi de certains droits en vertu de la Charte.

M. Liang suggère que l'interprétation correcte serait que les Etats qui ratifient deviendront membres de l'Organisation lorsqu'un nombre suffisant de gouvernements auront ratifié la Charte, et non que la Charte entrera en vigueur.

M. Pasvolsky déclare que lorsque la Charte entrera en vigueur, ses dispositions qui intéressent des Etats non-membres porteront également effet. Ceci signifie que les Etats qui ont signé la Charte à San Francisco, mais ne l'auront pas encore ratifiée au moment où le nombre voulu des ratifications sera atteint, auront le Statut d'Etats. De ce fait, les seuls Etats liés par la Charte seront ceux qui sont membres. Au fur et à mesure que, par la suite, des Etats ratifient la Charte, ils deviennent membres et assument complètement les droits et obligations.

M. Camillo de Oliveira fait remarquer que la question de l'entrée en vigueur de la Charte sera théorique, de toute manière, jusqu'à ce que l'Assemblée ait tenu sa première réunion. Il attire l'attention sur le fait que la Charte entrera en vigueur avant l'Organisation même.

M. Pasvolsky déclare que le Protocole sera un document dans lequel les Etats-Unis certifieront que la Charte a été ratifiée par le nombre requis d'Etats. Il demande au Secrétaire de formuler un nouveau texte s'inspirant des lignes suivantes:

"Aussitôt que le Gouvernement des Etats-Unis aura donné notification de la ratification de la Charte par la Chine, la France, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, et par une majorité des autres Etats signataires, lesdits Etats deviendront membres de l'Organisation."

M. Robertson signale qu'une modification similaire sera nécessaire au paragraphe 4.

Le Comité renvoie l'Article 82 au Secrétaire, en le priant de formuler un nouveau texte incorporant les modifications suggérées à la présente séance.

Article 61

Le Secrétaire signale que le nouveau texte de l'Article 61 a été adopté officieusement par le Président et le Secrétaire du Comité II/3.

M. Nieto del Río demande si, au paragraphe 1, il est correct de déclarer que le Conseil devrait se composer de 18

"membres" ou si l'on ne devrait pas utiliser le terme "représentants".

Le Secrétaire répond que le Comité de Juristes a décidé, en ce qui concerne la question générale de savoir si des personnes ou des Etats devaient être membres, que les Etats devaient être considérés comme membres.

M. Hasluck propose que le paragraphe 4, relatif à la procédure de vote, devienne un article séparé, conformément au style d'autres sections de la Charte.

Le Comité accepte que le paragraphe 4 de l'article 61 devienne un article séparé.

Après une longue discussion du paragraphe 3, le Comité accepte l'interprétation d'après laquelle les arrangements à prendre par l'Assemblée devraient être terminés avant la première élection des membres du Conseil économique et social.

Le Comité adopte le paragraphe 3 de l'Article 61, avec certaines modifications dans le texte anglais qui n'affectent pas le texte français.

Au cours de la discussion du paragraphe 2, des objections sont élevées à l'emploi, dans le texte anglais du terme "at any time", qui est jugé trop emphatique et de signification ambiguë. On pourrait croire, par exemple, selon le texte anglais actuel du paragraphe 2, qu'un membre pourrait être éligible en tout temps, mais pas rééligible en tout temps.

Le Comité accepte la suggestion du Secrétaire d'utiliser au paragraphe 2 le texte suivant, conforme à celui de l'Article 23: (Texte anglais) "A retiring member shall be eligible for immediate reelection."

Le Comité adopte l'Article 61 avec les modifications ci-dessus.

Article 62

M. Papánek propose que le mot "having" soit omis de la phrase d'introduction, dans le texte anglais.

M. Pasvolsky prie le Secrétaire d'énumérer les références à d'autres articles où sont mentionnées les fonctions additionnelles du Conseil Economique et Social.

M. Golunsky propose que, les pouvoirs du Conseil énumérés

à l'Article 62, soient groupés suivant leur nature, comme le sont les pouvoirs du Conseil de Sécurité au Chapitre VII. Comme variante, il suggère que les onze fonctions soient énumérées séparément en onze articles, avec la répétition des termes "Le Conseil Economique et Social", à chaque article.

M. Liang critique l'emploi de "a, b, c" dans l'énumération.

M. Fouques-Duparc déclare que le groupement des pouvoirs, à l'Article 62, devrait être rendu conforme à celui de l'Article 58.

M. Hasluck signale la possibilité d'un conflit entre l'Article 62 et les Articles 60 et 60X.

M. Pasvolksy mentionne la possibilité de diviser l'ensemble du Chapitre IX en deux Chapitres.

Le Comité décide de renvoyer l'Article 62 au Secrétaire, aux fins de révision en tenant compte de la discussion de cette séance.

Le Président annonce que la prochaine séance du Comité se tiendra le 15 juin à 10h.30.

La séance est levée à 17h.55.

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE-RENDU RESUME DE LA DIX-NEUVIEME SEANCE

DU COMITE DE COORDINATION

Opera House, salle 418, le 14 juin 1945, à 10 h 45

Sont présents:

Australie	-- K. H. Bailey
Brsil	-- Antonio Camillo de Cliveira
Canada	-- N.A. Robertson
Chili	-- Félix Nieto del Rio
Chine	-- Yuen-li Liang
Tchecoslovaquie	-- Jan Papánek
France	-- Charles Chaumont
Iran	-- Ali Akbar Siassi
Mexique	-- Rafael de la Colina
Pays-Bas	-- Adrian Pelt
Union des Républiques Soviétiques Socialistes	-- S. A. Golunsky
Royaume-Uni	-- A. D. K. Owen
Etats-Unis	-- Leo Pasvlosky
Yougoslavie	-- Stojan Gabilovic

Le Président, M. Pasvlosky, ouvre la séance à 10 h 45.

Le Secrétaire, M. Darlington, lit un bref rapport sur le statut des groupes pour les langues chinoise, russe et espagnole en cours d'organisation. On considère que la comparaison des textes du Statut de la Cour dans les cinq langues commencera immédiatement.

CHAPITRE IX

La discussion s'ouvre sur la revision du Chapitre IX préparée par le Secrétariat à la suite de la dix-huitième séance (CO/120)

Article 58

Le Secrétaire signale deux modifications du texte: (1) la

substitution des mots "les Nations Unies" à la place de "l'Organisation" dans le présent Article et dans tout le cours du Chapitre; (2) l'omission du mot "autres" agant le mot "problèmes" à l'alinéa (b) et dans d'autres parties du texte.

M. Robertson admet que l'omission du mot "autres" est logique, et propose en outre qu'on fasse des paragraphes indépendants des alinéas (a), (b), (c) et (d). M. Nieto del Rio considère que, du point de vue de la présentation du document, il serait préférable d'employer les chiffres "(1), (2), (3) et (4)" plutôt que les lettres "(a), (b), (c) et (d)". M. Gavrilovich propose de supprimer tout à fait l'énumération, soit par lettres, soit par chiffres.

M. Golunsky doute que le Comité ait été bien inspiré lorsqu'il a fait de (b) et (c) des paragraphes distincts. À son avis, "la coopération internationale dans les domaines intellectuel et éducatif" est aussi un problème connexe, qui serait mieux à sa place dans l'alinéa (b), où l'on insérerait le mot "y compris" après le mot "problèmes".

M. Liang n'est pas du même avis; il trouve que cela changerait l'intention du Comité Technique, tel qu'il est exorimé par l'emploi d'un point-virgule entre les deux membres de phrase. D'après lui, la nature de la coopération dans le domaine intellectuel et éducatif n'est pas la même que celle des "problèmes connexes" dont il est question à l'alinéa (b) et, de toute façon, l'alinéa (b) deviendrait trop long et trop lourd, si les deux alinéas étaient fondus. Il préfère, par conséquent, laisser l'alinéa (c) former un paragraphe séparé, ainsi qu'on l'avait déjà décidé.

M. Bailey se rallie à l'avis de M. Liang pour les mêmes raisons, en signalant que le présent alinéa (c) n'expose pas la solution de problèmes, mais énonce les buts avantageux à atteindre. M. Gideonse, Secrétaire du Comité II/3, rappelle qu'à une phase des délibérations du Comité, la coopération dans le domaine culturel et éducatif avait fait l'objet d'un alinéa distinct; néanmoins, le Comité Technique a finalement décidé de l'insérer dans l'alinéa (b), afin de ne pas insister outre mesure sur l'importance d'une coopération dans ce domaine en comparaison avec les autres domaines.

Le Président dit qu'une autre solution consisterait à ajouter à l'alinéa (b) les mots "et les problèmes surgissant d'une coopération internationale dans les domaines culturel et éducatif". M. Golunsky approuve cette proposition, et il est d'avis que, pour le moment, la coopération dans les domaines culturel et éducatif constitue encore un problème dont il reste à trouver la solution. Si l'on en faisait un paragraphe distinct

cela pourrait sembler indiquer que le Conseil Economique et Social doit se charger de cette coopération, ce qui est évidemment impossible.

M. Siassi estime avec M. Liang et M. Bailey qu'on devrait faire du paragraphe (c) un texte distinct, afin de ne pas donner une place de second ordre à la question de coopération culturelle et éducative; personnellement, il avait espéré que la Charte lui aurait donné une place encore plus importante. M. Chaumont est aussi du même avis; il rappelle l'importance que la France a toujours attachée à l'idée de la coopération intellectuelle, ainsi qu'elle l'a prouvé en annonçant son intention de reconstituer l'Institut qui porte ce nom.

M. Robertson suggère qu'on pourrait conserver le sens qu'a voulu donner le Comité Technique si l'on adoptait la suggestion tendant à supprimer toute énumération des alinéas soit par lettres ou par chiffres. En outre, il se demande si, dans le texte actuel du sous-alinéa (b), le mot "internationaux" modifie d'une façon évidente les mots "problèmes connexes", ou si le Comité Technique a l'intention d'y faire entrer des problèmes nationaux qui, dans bien des cas, sont nettement connexes. Le Président suggère qu'on pourrait faire disparaître toute ambiguïté en ajoutant, après le mot "problèmes", le qualificatif "de caractère international". M. Pelt signale que le rapport du Comité Technique stipulait très clairement qu'on avait l'intention de n'accorder aucune autorisation d'intervention dans les questions internes des Etats membres.

M. Siassi attire l'attention sur la différence entre les textes français et anglais: le texte français emploie des verbes différents dans les alinéas (b) et (c). M. de la Colina déclare que cette différence apparente est moins superficielle qu'on ne croit; elle sert à révéler le manque fondamental de clarté du texte anglais, surtout dans l'alinéa (b) qui omet d'énoncer un but positif autrement que par le mot "solutions", terme qui peut représenter une issue bonne ou mauvaise. M. Chaumont est d'accord: deux idées sont impliquées dans ce texte; elles sont énoncées plus clairement dans le texte français que dans le texte anglais; puisque l'anglais et le français sont les langues de travail de la Conférence, le texte français pourrait être tout aussi bien employé comme base de coordination du texte anglais.

M. Bailey appuie la proposition de M. Robertson d'omettre toute énumération; il commente ensuite le second point signalé par M. Robertson sur le fait que le mot "internationaux" qualifie évidemment l'expression "connexes". A son avis, les

problèmes eux-mêmes ont une portée internationale dans leur étendue, bien que les membres puissent souvent les résoudre en prenant des mesures particulières sur le plan national.

M. Golunsky propose qu'au lieu d'adopter la suggestion qu'il avait formulée au sujet du mot "y compris", l'on emploie l'expression "de même que". Les remarques des orateurs précédents ont démontré que le Comité se trouve en réalité en présence non pas d'un seul mais de deux textes distincts. Il pourrait donc les soumettre tous les deux aux fonctionnaires du Comité Technique afin qu'ils puissent déterminer quel est celui qui exprime le mieux leur intention.

M. de la Colina, M. Owen et M. Siassi donnent leur adhésion à la proposition de M. Robertson visant à supprimer toute énumération. M. Robertson ajoute que, conformément à la suggestion de M. Golunsky, cette proposition pourrait être présentée comme troisième texte.

Le Comité décide que le Secrétaire devra consulter les secrétaires des Comités Techniques sur les diverses variantes signalées au cours de la discussion.

Articles 59, 60, 61 et 62 (Doc. CO/120)

M. Robertson soulève deux questions: (1) la distinction entre le terme "tâche", qui figure à l'article 59, et le terme "buts" qui figure à l'article 60; (2) si les mots "ces fonctions" qui figurent à l'article 59 ne devraient pas être remplacés par "la tâche" comme à l'article 58. M. Hasluck suggère une meilleure disposition de base pour l'ensemble du Chapitre, dans laquelle l'article 60 deviendrait l'article 59, et les articles 59, 61 et 62 suivraient avec un nouveau sous-titre dans la marge. De cette façon, les deux articles généraux traitant des Buts et de l'engagement seraient groupés ensemble et seraient suivis des articles plus détaillés concernant les arrangements.

M. Gavrilovic reconnaît que l'article 60 devrait précéder l'article 59 et suggère que, dans ce cas, ce dernier devrait être amendé sous la forme suivante: "pour permettre à l'Organisation d'exécuter cette tâche". Le Président suggère le texte suivant: "pour permettre à l'Organisation d'exécuter la tâche dans le domaine de la coopération économique et sociale."

M. Golunsky suggère qu'il serait plus logique de mettre l'article 59 à la fin plutôt qu'au commencement du Chapitre. Le Président est d'avis que cela pourrait se faire, pourvu que la modification appropriée soit ensuite apportée à l'article 61.

4725

M. Hasluck réitère sa suggestion de réunir les articles 58 et 60; il est d'avis que les autres articles pourraient bien faire partie du Chapitre suivant. Le Président n'est pas de cet avis: il estime que les cinq articles qui sont d'une teneur plus générale devraient être conservés au Chapitre IX, et que les articles spécifiquement relatifs au Conseil Economique et Social devraient faire partie du Chapitre IX (X), ce qui est le cas dans le projet actuel.

M. Robertson appuie la proposition de M. Golunsky visant à mettre l'article 59 à la fin du Chapitre IX et suggère que si cela se fait, les mots "entre le Conseil Economique et Social et" soient supprimés de l'article 61, et que le mot "avec" soit inséré devant l'expression "les autorités compétentes". Le Président fait observer que ceci nécessiterait une rédaction supplémentaire de la fin de l'article 61 et l'insertion des mots supprimés à un endroit approprié du Chapitre suivant.

M. Gavrilovic est d'avis que le nouvel arrangement proposé apporterait un changement de fond à l'article 59, à moins qu'il ne soit clairement indiqué que le mot "Organisation" dans l'article 62, désigne l'Assemblée Générale. M. Hasluck souleve une autre question relative à la possibilité d'un rapport entre l'article 59 et les dispositions sur le régime de tutelle qui doivent être insérées dans la Charte. Le Président suggère que ces deux questions pourraient être résolues si l'article 59 était amendé comme suit: "La responsabilité de l'accomplissement des tâches de l'Organisation telles qu'elles sont énoncées dans ce Chapitre..."

Le Comité décide d'accepter cette dernière suggestion du Président relative aux termes de l'article 59. Il décide en outre de mettre l'article 59 à la fin du Chapitre IX, et d'amender l'article 61 suivant la suggestion de M. Robertson. Le Secrétaire devra faire une nouvelle rédaction de la dernière partie de l'article 61 en y insérant les mots supprimés au Chapitre X.

Plusieurs membres critiquent le titre actuel du Chapitre IX et tiennent que les mots "accords en vue de" pourraient être supprimés. Le Comité décide qu'à une étape plus avancée de ses travaux il examinera tous les titres par rapport à l'ensemble de la Charte.

Chapitre IX (X)

Article 63

L'article 63 est provisoirement approuvé sans modification .

Article 64

Le Secrétaire signale qu'il est nécessaire de trouver des verbes appropriés pour chacun des articles énumérés au sous-titre "Fonctions et Pouvoirs", puisque ces articles ne figurent plus comme sous-alinéas régis par la même formule générale. M. Golunsky se demande si les mots "a pouvoir de," qui figurent au début de l'article 64, impliquent que le Conseil Economique et Social sera dans l'obligation d'exécuter les recommandations de l'Assemblée Générale, alors que l'emploi du mot "peut", qui figure plus bas dans le même article, implique que le Conseil a la faculté de formuler des recommandations de sa propre initiative.

Le Président reconnaît que cette question doit être éclaircie et se demande s'il convient de faire figurer ces deux dispositions dans le même article. A son avis, la dernière partie de l'article 64 est en rapport plus étroit avec l'article 65. M. Hasluck reconnaît que le présent article 64 contient deux idées tout à fait distinctes qui devraient être séparées.

M. Robertson fait observer que le Comité Technique a discuté assez longuement, sans d'ailleurs la résoudre, la question de savoir quelles fonctions exécutoires devra posséder le Conseil pour "exécuter" les recommandations de l'Assemblée. Le Président considère que cette question doit également être discutée avec les secrétaires du Comité.

M. de Alencar Netto, représentant du Brésil, prend la parole à la demande de M. de Oliveira, et reprend le point soulevé par le Secrétaire au sujet de l'emploi des mots "a pouvoir de", "peut", "devra" et autres expressions analogues qui figurent dans le texte actuel. Il insiste sur le fait que, dans plusieurs cas, et en particulier dans l'article 70, ces mots n'expriment pas d'une manière exacte l'intention du Comité, et qu'il faudra les examiner avec beaucoup de soin. Le Président le reconnaît.

M. Slassi se reporte à la discussion antérieure sur la traduction des mots "and observance of". M. Chaumont suggère que dans le texte français les substantifs pourraient être remplacés par les verbes "affirmer" et "assurer". Il suggère aussi l'insertion du mot "universel" après le mot "respect" pour rendre le texte du présent article conforme à celui de l'article 58. Le Comité décide de discuter cette question à une séance ultérieure. M. de Oliveira annonce qu'à ce moment-là il aura une autre suggestion à offrir.

Le Président suggère qu'il serait peut-être nécessaire d'ajouter à l'article 64, après les mots "mettre à exécution", les mots "et d'exercer les fonctions énumérées à ce Chapitre", et d'insérer le reste de l'article 64 à un des articles suivants, par exemple l'article 70. On pourrait encore commencer par énumérer les pouvoirs généraux en faisant suivre une énumération d'une indication des pouvoirs conférés au Conseil Economique et Social dans d'autres passages à la fin du Chapitre.

Le Comité décide que le Secrétaire devra consulter les Secrétaires des Comités Techniques sur l'emploi des mots "a le pouvoir de" et l'éclaircissement des termes "mettre à exécution" qui figurent dans l'article 64. Il décide en outre d'inviter le Président et le Rapporteur du Comité Technique à assister aux séances ultérieures du Comité de Coordination.

La séance est levée à 12 h 55. La date de la prochaine séance est fixée au jeudi, 14 juin, à 15 h 30.

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE-RENDU RESUME DE LA VINGTIEME SEANCE DU COMITE DE COORDINATION

Opera House, Salle 418, 14 juin 1945, 15h.45

Sont présents les membres suivants:

Australie	K.H. Bailey
Brésil	Antonio Camillo de Oliveira
Canada	N.A. Robertson
Chili	Felix Nieto del Rio
Chine	Yuen-li Liang
Tchécoslovaquie	Jan Papánek
France	Charles Chaumont
Iran	Ali Akbar Slassi
Mexique	Rafael de la Colina
Pays-Bas	Adrian Pelt
Union des Républiques Soviétiques Socialistes	S.A. Golunsky
Royaume-Uni	A.D.Y. Owen
Etats-Unis	Leo Pasvolsky
Yougoslavie	Stojan Gavrilovic

Le Président, M. Pasvolsky, ouvre la séance à 15h.45

Le Président présente au Comité le Président du Comité II/3, Sir A. Ramaswami Mudaliar, et le Rapporteur, M. Noriega Morales.

On reprend la discussion sur le Chapitre IX, tel qu'il a été révisé par le Secrétariat.

Articles 64 et 65

Le Président présente un bref aperçu de certaines questions qui ont été soulevées au sujet de l'Article 64 au cours des discussions du Comité à sa séance précédente; on reprend la discussion de ces questions, en tenant compte des observations formulées par Sir Ramaswami Mudaliar.

Il est décidé d'un commun accord que les mots "outre les fonctions spécifiées ailleurs" des lignes 1 et 2, ne sont pas à leur place dans l'Article 64 et qu'ils devraient, par conséquent, être supprimés, sous réserve de décider s'ils pourraient éventuellement être insérés ailleurs.

Sir Ramaswami Mudaliar est d'avis qu'il serait préférable de séparer les deux dernières lignes et demie de l'Article 64. Il souligne que la seconde partie de l'Article 64 concerne l'action à prendre par le Conseil Economique et Social de sa propre initiative, tandis que la première partie de l'Article concerne l'action à prendre par le Conseil en accord avec l'Assemblée Générale. Une proposition de M. Felt pour que la première partie de l'Article 64 forme un article indépendant est acceptée.

En réponse à M. Liang qui fait remarquer que, dans les Propositions de Dumbarton Oaks, on ne voit pas clairement à qui s'adressent les recommandations de l'Assemblée Générale, M. Pasvolsky explique que l'intention à Dumbarton Oaks était de donner à l'Assemblée le pouvoir de faire des recommandations aux Gouvernements ou aux organisations ou offices spécialisés, mais pas au Conseil Economique et Social. Sir Ramaswami Mudaliar déclare que le Comité II/3 l'a compris également ainsi.

La question est posée de savoir si le Comité II/3 était d'avis que les mots "a le pouvoir" vouldraient dire que les fonctions du Conseil dans l'exécution des recommandations de l'Assemblée Générale avaient un caractère obligatoire ou facultatif. Sir Ramaswami Mudaliar explique que les mots "a le pouvoir" permettent une certaine latitude, mais qu'il ne verrait aucune objection à l'emploi du mot "devra" à leur place.

M. Pasvolsky suggère que la première partie de l'Article 64 soit rédigée comme suit:

"Le Conseil Economique et Social s'acquittera de toutes fonctions, dans les limites de sa compétence, relativement à l'exécution des recommandations de l'Assemblée Générale."

Un peu plus tard, il suggère la légère modification suivante:

"Le Conseil Economique et Social s'acquittera de toutes fonctions, relativement à l'exécution des recommandations de l'Assemblée Générale, rentrant dans les limites de sa compétence."

M. Fouqués -Duparc indique que la rédaction des textes français de ces propositions présente certaines difficultés.

Décision: Le Comité décide que la première partie de l'Article 6- constituera une partie séparée et devra être rédigée selon les propositions de M. Pasvolsky, étant entendu que les textes français et anglais seront tous deux remaniés.

M. Pelt propose que la seconde partie de l'Article 64 soit combinée avec la seconde partie de l'Article 65, la première partie de l'Article 65 formant un article séparé. Il propose également que la seconde partie de l'Article 69 forme un article séparé et soit placée après l'Article 65 actuel.

Le Comité décide de supprimer, comme superflu, les mots "de sa propre initiative" à la ligne 4 de l'Article 64 et à la ligne 5 de l'Article 65.

La suggestion de M. Robertson de supprimer le mot "provoque" à la première ligne de l'Article 65, soulève des objections. Sir Ramaswami Mudaliar explique que le Comité II/3, en indiquant que le Conseil Economique et Social "fait ou provoque des études et rapports" voulait dire que le Comité pourrait faire lui-même de telles études et rapports ou bien demander à d'autres institutions ou personnes d'entreprendre ces travaux. Différentes variantes n'ayant pas reçu l'approbation générale, on décide de garder le mot "provoque" dans le texte jusqu'à ce qu'une meilleure expression soit trouvée.

Sir Ramaswami Mudaliar, en réponse à une question, déclare que dans l'opinion du Comité II/3, les "recommandations" mentionnées dans la dernière partie de l'Article 64 devraient être faites aux mêmes états et organisations que les "recommandations" mentionnées dans la dernière partie de l'Article 65.

M. Pasvolsky suggère que le nouvel Article 65 soit conçu comme suit:

"Le Conseil Economique et Social a le pouvoir de faire ou de provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, intellectuel, de l'éducation, de la santé publique et autres questions connexes, et afin d'assurer le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

Il remarque que le nouvel Article 66 pourrait être rédigé ainsi:

"Le Conseil Economique et Social a le pouvoir de faire des recommandations à l'Assemblée Générale, aux membres des Nations Unies et aux organismes ou offices techniques intéressés, sur des questions internationales dans les domaines économique, social, intellectuel, de l'éducation, de la santé publique et autres questions connexes, et en vue d'assurer le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

Décision: Le Comité décide que la seconde partie de l'Article 64 devrait être combinée avec l'Article 65 afin de former deux articles comme le suggère M. Pasvolsky.

Article 66

Le Comité décide de remplacer "fait ou provoque" qui figure à la ligne 1 par "a le pouvoir de faire ou de provoquer" et d'insérer "autres" devant "organisations ou offices techniques" à la ligne 3.

Décision: Le Comité décide l'Article 66

M. Robertson ayant fait remarquer que l'expression "autres organisations ou offices techniques" figurait plusieurs fois dans les projets d'articles, suggère que l'on examine la possibilité d'insérer après ces mots, la première fois qu'ils apparaissent, les mots "désignés ci-après sous le nom d'offices techniques." Ensuite la phrase "office techniques" pourrait être employée seule.

Article 67

Le Comité décide que les mots "reçoit des rapports" à la ligne 1 seront remplacés par "aura le pouvoir de recevoir des rapports."

En ce qui concerne la seconde phrase, M. Golunsky demande si les mots "aura le pouvoir de recevoir" impliquerait une obligation de la part du Conseil de veiller à ce que les membres de l'Organisation soumettent des rapports. Il fait remarquer que les membres ne sont pas obligés de soumettre des rapports. Sir Ramaswami Mudaliar avise les membres que le Comité II/3 a rejeté le mot "request" lui préférant "obtain". Le Comité II/3 estimait que, bien que le Conseil ne puisse pas exiger un rapport, il ne devrait pas non plus attendre passivement qu'un rapport soit soumis, mais employer toutes mesures raisonnables pour en assurer la présentation.

M. de Freitas Valle estime que l'emploi du mot "obtain" pourrait offenser certains gouvernements et tendrait à diminuer la coopération avec le Conseil.

M. de la Colina trouve que le Comité en rédigeant un nouveau texte ne devrait pas s'éloigner du fond du projet du Comité Technique. Plusieurs variantes sont présentées telles que "aura le pouvoir (ou sera à même) de prendre des mesures pour recevoir les rapports."

M. Pasvolsky suggère que l'Article pourrait être rédigé à nouveau comme suit:

"Le Conseil Economique et Social est autorisé à faire des arrangements avec les autres organismes ou offices techniques afin de recevoir d'eux des rapports périodiques. Il est également autorisé à faire des arrangements avec les membres des Nations Unies et les organismes ou offices techniques afin de recevoir des rapports....."

Décision: Le Comité décide d'adopter provisoirement la nouvelle rédaction de l'Article 67 proposée par M. Pasvolsky sous réserve que ce projet de texte sera soumis par écrit au Comité à la prochaine séance.

Article 68

En ce qui concerne les mots terminant l'Article 68, "sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale," la question est soulevée de savoir s'il sera nécessaire d'obtenir cette approbation dans chaque cas. Sir Ramaswami Mudaliar explique que cette phrase était destinée à couvrir des cas tels que les pouvoirs concernant les obligations financières. M. Pasvolsky ajoute que l'Assemblée, dans son pouvoir discrétionnaire, pourrait donner une autorisation générale pour les dépenses essentielles.

Décision: L'Article 68 est accepté sans autre discussion.

Article 69

Le Comité examine une proposition faite antérieurement par H. Pelt, d'après laquelle la deuxième phrase de l'Article 69 deviendrait un article indépendant à la suite de l'Article 65. M. Pelt explique que cette disposition serait logique étant donné que le pouvoir de préparer des projets est inclus dans le pouvoir général de faire des rapports, etc. La première

phrase de l'Article 69 d'autre part, se réfère à une question très spéciale et toute différente

Sir Ramaswami Mudaliar suggère que le premier "peut" qui apparaît dans l'Article soit changé en "aura le pouvoir de". Il accepte la suggestion de M. Pasvol'sky de mettre "est autorisé à" et le Comité accepte ce changement.

Décision: Le Comité décide que la seconde phrase de l'Article 69 formera un article séparé à la suite de l'Article 65; et que la première phrase de l'Article 69 forme un article séparé, le Secrétariat devant en déterminer la place.

M. Pelt estime que les articles qui prévoient les services à rendre par le Conseil - tels les Articles 68 et 70 - pourraient être groupés.

Article 70

Sir Ramaswami Mudaliar estime que l'emploi du premier mot "shall" à la ligne 1 de l'Article 70 ne s'accorde pas avec le point de vue du Comité II/3. (Ceci ne s'applique pas au texte français). Ce mot implique que le Conseil Economique et Social se trouve dans une situation subordonnée par rapport au Conseil de Sécurité, solution contraire à celle préconisée par le Comité II/3. M. Golunsky estime que la question fondamentale est de savoir s'il est du devoir du Conseil Economique et Social de fournir des informations. M. Hasluck attire l'attention du Comité sur l'Article 24 dans lequel le mot "shall" est employé dans des circonstances assez semblables en ce qui concerne l'Assemblée et le Conseil de Sécurité. M. Pasvol'sky estime que, en vue d'un fonctionnement efficace de l'Organisation, le Conseil Economique et Social pourrait accepter l'obligation de fournir des informations. Si le Conseil Economique et Social ne le faisait pas, dit-il, le Conseil de Sécurité serait obligé de créer son propre organe dans ce but.

La discussion est arrêtée en raison de l'heure tardive.

Annonce: Le Président annonce que l'on demande au Comité de terminer l'examen de la Charte mercredi soir au plus tard. Pour ce faire, il est nécessaire que le Comité se réunisse dimanche et qu'il commence ses séances journalières à 10 heures et à 15 heures. Il ajoute qu'il est possible que les réunions de l'après-midi se poursuivent jusqu'à la nuit.

Il annonce que la prochaine séance aura lieu à 10 heures, le 15 juin dans la Salle 314 du Veterans Building. Il propose

qu'à cette réunion, le Comité continue sa discussion du Chapitre IX puis considère les Chapitres I et VIII et passe à à l'examen final des Chapitres X et XIII.

La séance est levée à 18 h. 40.

COORDINATION COMMITTEE

ORDRE DU JOUR DU COMITE DE COORDINATION

pour vendredi, samedi et dimanche, 15, 16 et 17 Juin

Veterans Building, Salle 314

Vendredi, 15 Juin

Chapitre IX (X)	Examen des articles restant à adopter
" I	Examen article par article
" VII	" " " "
" II	Examen d'ensemble du Chapitre en anglais et en français
" III	" " " " " "
" X	" " " " " "
" XIII	" " " " " "
" IV	" " " " " "

Samedi, 16 Juin

Chapitre I	Examen d'ensemble du chapitre en anglais et en français
" V	" " " " " "
" VII	" " " " " "
" VIII	" " " " " "
" IX	" " " " " "
" IX (X)	" " " " " "

Dimanche, 17 Juin

Chapitre VI	Examen d'ensemble du chapitre en anglais et en français
" XI	" " " " " "
" XII	" " " " " "
" XIV	" " " " " "
" XV	" " " " " "

Lundi, 18 Juin, dans la matinée seulement

Cette séance a été réservée à toute éventualité, pour le cas où l'on n'aurait pas pu terminer l'ordre du jour ci-dessus dans les délais prévus. Le travail sur chaque chapitre devrait être terminé, semble-t-il, lundi, à 13 heures.

4740

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE RENDU DE LA VINGT ET UNIEME SEANCE DU COMITE DE COORDINATION

Veterans Building, Salle 314, 15 juin 1945, 10h.

Les membres suivants étaient présents:

Australie	MM.	Paul Hasluck
Brsil		Cyro deFreitas Valle
Canada		N.A. Robertson
Chile		Felix Nieto del Rio
Chine		Yuen-li Liang
Tchecoslovaquie		Jan Papanek
France		Jacques Fouques-Duparc
Iran		Ali Akbar Siassi
Mexico		Rafael de la Colina
Pays-Bas		Adrian Pelt
Union des Républiques Soviétiques Socialistes		S.A. Golunsky
Royaume-Uni		H.M.G. Jebb
Etats-Unis		Leo Pasvolksy
Yugoslavie		Stojan Gavrilovic

Le Président, M. Pasvolksy, ouvre la séance à 10h.

CHAPITRE IX

Article 70 (ancien article 62, paragraphe j. et k)

On reprend la discussion de l'article 70 (CO/120)

Sir Ramaswami Mudaliar, Président du Comité II/3, explique que l'intention du Comité, à l'égard du paragraphe I, avait été de prévoir que le Conseil Economique et Social a mandat d'assister le Conseil de Sécurité lorsqu'il en est requis par ce dernier et qu'il est autorisé à prendre l'initiative de fournir des informations s'il se trouve en présence d'une situation qui implique, à sa connaissance, une menace contre la paix.

M. Golunsky suggère que le paragraphe 2 fasse l'objet d'un article distinct car il exprime une idée tout à fait différente de celle qui est exprimée au paragraphe 1. Sir Ramaswami reconnaît que cela est conforme aux intentions du Comité.

Le Comité accepte la suggestion de Sir Ramaswami consistant à amender le paragraphe 1 en mettant "peut fournir" au lieu de "fournira", ainsi que la suggestion de M. Golunsky, consistant à faire du paragraphe 2 l'objet d'un article distinct. Ainsi amendé, l'article 70 est approuvé.

Article 71 (ancien Article 61, paragraphe 4)

Le Président suggère, et le Comité accepte, qu'on fasse deux paragraphes distincts des deux phrases de l'Article 71.

Procédure, Organismes et Personnel

Le Secrétaire indique que le titre marginal "Procédure, Organismes et Personnel", qui doit précéder l'Article 72 plutôt que l'Article 73, est un développement de l'ancien titre marginal qui contenait simplement le mot "procédure". M. Jebb approuve ce titre mais suggère de remplacer le mot "organismes" par "organisation". Sir Ramaswami indique que le Comité Technique ferait des objections si l'on classait comme articles de procédure des articles accordant des droits substantiels auxquels on attache une importance considérable, ce qui est le cas de l'Article 74; il préférerait qu'on emploie l'ancien titre de Dumbarton Oaks "Organisation et Procédure". Enfin si l'on accepte sa suggestion il propose que les articles de ce chapitre soient mis dans un ordre nouveau, ceux qui se rapportent à l'Organisation étant suivis par ceux qui portent sur la procédure.

Le Président renvoie à la disposition adoptée au chapitre sur le Conseil de Sécurité, où un article comparable à l'Article 74 figure sous le titre "procédure". Il se fera probablement nécessaire de suivre un plan uniforme. M. Jebb suggère qu'on emploie le titre "Organisation et Procédure" dans les deux chapitres.

M. Robertson considère que le terme de "procédure", autrefois respectable, s'est considérablement dégradé au cours de la Conférence. À son avis l'emploi du mot "procédure" comme titre ne qualifie ou n'amoindrit nullement les droits substantiels accordés dans les divers autres articles. Il suggère qu'on examine cette question à un stade ultérieur des travaux, sous l'angle de la symétrie de présentation. À cet égard, il souligne également que dans les chapitres relatifs à l'Assemblée Générale et le Conseil de Sécurité il n'existe aucun article comparable à l'Article 2 de l'Article 73, qu'il pourrait être souhaitable d'éliminer ce paragraphe en le remplaçant par une clause portant sur le Secrétariat.

Le Comité décide d'adopter provisoirement le titre marginal "d'organisation et procédure", sous réserve d'un nouvel examen dans l'ensemble de la Charte, et de modifier ainsi l'ordre des articles du document CO/120. Le paragraphe 101 de l'article 73 devient l'article 72. L'article 74 devient l'article 73; l'article 75 devient l'article 74; l'article 76 devient l'article 75; le paragraphe 2 de l'article 73 devient l'article 76; enfin l'article 72 devient l'article 77.

Article 72 (CO/120, article 73, para. I; ancien article 63, par.I)

Le Secrétaire attire l'attention sur les changements de fond apportés au texte du Comité technique pour des fins de simplification et de clarté. Sir Ramaswami considère que le nouveau projet déplace l'accent que le Comité technique avait désiré mettre sur la question des droits de l'homme, et suggère le texte amendé suivant: "en vue d'assurer le respect des droits de l'homme, et pour les autres buts qui peuvent être dans le domaine de sa compétence". M. Jebb appuie cette suggestion en proposant de remplacer le mot "domaine" par le mot "sphère".

Robertson demande si le Conseil a mandat de constituer d'autres commissions. Sir Ramaswami répond que dans le texte du Comité technique cette disposition est régie par la phrase "qui pourraient être nécessaires". Sur la suggestion du Président, on décide d'insérer de nouveau cette précision.

Sir Ramaswami suggère également qu'on insère de nouveau le mot "activités" au lieu du mot "problèmes", car il exprime avec plus de précision l'intention du Comité technique. Le Président fait des objections contre la phrase: "pour traiter des.... activités". Il propose de revenir au texte du Comité technique "les Commissions dans le domaine des activités économiques et sociales", M. Robertson attire l'attention sur le sens où l'on emploie généralement le mot "activités" en Amérique; le Président propose alors: "les commissions dans les domaines des activités économiques et des problèmes sociaux". M. Golunsky objecte contre l'expression "domaines" des.... problèmes", et Sir Ramaswami suggère qu'on supprime toute référence aux activités et aux problèmes, si bien que le texte serait "des commissions dans les domaines économique et social". Le Comité accepte ce texte, bien que M. Golunsky ait le sentiment qu'il est plutôt un peu vague.

M. Papánek demande s'il est nécessaire d'insérer le mot "international" avant les mots "économique et social" ainsi qu'on l'a fait pour l'article 58, Sir Ramaswami déclare que le Comité technique l'a supprimé volontairement pour que les Commissions puissent considérer aussi bien les problèmes nationaux que ceux qui se posent entre Etats. Le Président explique que le fait qu'on emploie dans l'article 58 l'expression "internationale" est l'élément dominant du problème, et limite la sphère de compétence du Conseil Economique et Social.

M. Robertson demande si cet article doit être interprété comme un ordre formel de constituer trois commissions expressément désignées ou comme un pouvoir permettant au Conseil de résoudre les diverses questions ad hoc.

Sir Ramaswami indique que le Comité technique a rejeté l'idée de constituer une Commission sociale et une Commission économique, ainsi que le suggéraient les Propositions de Dumbarton Oaks, mais e eu le sentiment qu'une Commission des droits de l'homme devait être constituée. Pour exprimer cette idée on pourrait amender l'Article de la façon suivante: "constituera une Commission en vue d'assurer le respect des droits de l'homme, ainsi que des commissions, dans des sphères économiques et sociales qui pourraient être nécessaires dans le domaine de sa compétence."

Le Président considère que ce nouveau texte entraîne une modification indue des points sur lesquels on voulait insister particulièrement. M. Jebb y fait des objections car c'est une nouvelle rédaction qui semble suggérer que le Conseil Economique et Social aurait pour devoir primordial de s'occuper des droits de l'homme plutôt que des questions économiques et sociales. Le Président considère également qu'il est difficile d'imaginer que le Conseil constitue une Commission chargée d'étudier les droits de l'homme et ne constitue pas des Commissions économiques et sociales. M. Robertson a le sentiment que cela n'est pas si déraisonnable; étant donné que plusieurs organisations spécialisées existent déjà dans le domaine économique et social, des Commissions ne sont pas indispensables avec une telle urgence que dans le domaine des droits de l'homme, où l'on doit remédier à l'absence d'un cadre de règlement. Le Président fait observer que les commissions n'opéreront pas seulement dans les domaines où il n'existe pas d'organisations spécialisées mais à titre d'experts chargés de donner au Conseil Facultatif, elles pourront être encore plus nécessaires dans les domaines où les organisations spécialisées existent déjà.

Le Comité décide d'amender ainsi l'Article 72: "Le Conseil Economique et Social constituera des Commissions dans les domaines économique et social, ainsi que pour assurer le respect des droits de l'homme, et toutes autres commissions qui pourraient être nécessaires dans la sphère de sa compétence".

Article 73 (CO/120, Article 74; ancien Article 63, paragraphe 2)

Adopté sans modification.

Article 74 (CO/120, Article 75; ancien Article 63, paragraphe 3)

Approuvé sans modification.

Article 75 (CO 120 art. 76; ancien art. 63 par. 4)

M. Papének estime que cet article devrait être inséré au Chapitre IX, à la suite de l'article 61, car il traite le même problème. Sir Ramaswami fait observer qu'il s'agit d'organisations différentes.

Le Président déclare que cet article traite la même question que l'article 74 plutôt que l'article 61.

M. de Freitas Valle demande si le mot "membre" ne devrait pas être supprimé à la dernière ligne afin de permettre la consultation des organisations nationales des Etats qui ne sont pas membres, comme par exemple la Suède. Sir Ramaswami signale que le Comité technique introduit cette disposition dans un but de courtoisie envers les Etats membres et n'a pas examiné son application aux Etats non-membres. Le Président estime qu'il appartiendra au Conseil Economique et Social de décider s'il y a lieu de consulter les organisations nationales des Etats non-membres, en prenant ou non l'avis de leurs gouvernements.

L'Article 75 est approuvé sans modification.

Article 76 (CO/120, Art. 73, paragraphe 2; ancien Article 63, paragraphe 5)

On rappelle la suggestion précédente de M. Robertson de supprimer cet article pour le remplacer par une disposition générale concernant le Secrétariat. M. Pelt fait remarquer que le personnel du Conseil Economique et Social sera très spécialisé sans cependant former nécessairement une unité administrative distincte; il en sera de même du personnel du Conseil de Tutelle; par contre le personnel de la Cour sera entièrement séparé. En raison de ces situations différentes, il préfère conserver un article distinct.

M. de Freitas Valle appuie la suggestion de M. Robertson et estime qu'il suffirait dans ce but d'élargir l'article sur le Secrétaire Général. M. Golunsky propose d'ajourner la décision jusqu'à ce que la question ait été examinée pour l'ensemble de la Charte. Sir Ramaswami insiste pour que l'on maintienne une distinction entre le Secrétariat Général et le personnel hautement spécialisé du Conseil Economique et Social qui ne sera pas appelé à remplir d'autres fonctions.

Décision: Le Comité accepte la proposition de M. Golunsky d'ajourner l'examen de l'article 76. Le Secrétaire est invité à noter la suggestion de Sir Ramaswami et à la rappeler au Comité lorsque l'article sera discuté à nouveau.

Article 77 (CO/120, Article 72; ancien Article 63, paragraphe 6)

À la suite d'une suggestion du Secrétaire, le Comité accepte de faire des deux phrases de cet Article, deux paragraphes distincts, en remplaçant "il" par les mots "le Conseil Economique et Social".

Le Secrétaire attire l'attention sur la substitution du mot "including" au mot "and" au paragraphe 1, en vue de se conformer à la rédaction déjà approuvée pour l'article 33. Sir Ramaswami déclare que le Comité technique s'est longuement préoccupé de la question de la durée du mandat du Président et il se demande s'il s'agit bien là d'une question de procédure.

M. Pelt propose de remplacer "désigner" par "élire" comme à l'article 21. Le Président et M. Golunsky objectant que l'on peut employer d'autres modes de désignation que l'élection. Sir Ramaswami déclare que "désigner" est sensé comprendre "élire", le mode de désignation étant laissé au choix du Conseil; personnellement il préférerait l'élection.

À propos du paragraphe 2, M. Papánek demande si l'Assemblée ne pourrait pas convoquer une réunion du Conseil Economique et Social. Sir Ramaswami fait remarquer que le Conseil aurait dans tous les cas à appliquer les recommandations de l'Assemblée et que le règlement pourrait prévoir qu'il doit se réunir à la demande de l'Assemblée.

Il est proposé d'autre part de remplacer le mot "séance" par le mot "session". M. Fouques-Duparc, M. Pelt et M. Jebb estiment qu'une session peut comprendre un certain nombre de séances tandis que séance ne s'applique qu'à une seule réunion. Sir Ramaswami estime que séance est plus large et peut comprendre par exemple des réunions du matin et de l'après-midi. M. Golunsky déclare que le mot "séance" est évidemment pris dans un sens général et devrait être conservé pour que le Conseil puisse, suivant l'intention du Comité technique, déterminer sa propre méthode de travail y compris les dispositions à prendre pour les séances.

Le Comité accepte de conserver le mot "séance" et d'examiner la question à nouveau ultérieurement pour tenir compte de la rédaction employée dans les autres Articles.

On rappelle la discussion du Chapitre IX qui a eu lieu précédemment et en particulier les décisions prises sur les Articles 59, 61, 62 et 64. M. Fasluck estime nécessaire d'insérer au Chapitre IX (X) sous la rubrique "Fonctions et

Pouvoirs" les mots qui ont été supprimés à l'Article 61; en outre il propose que l'Article 59 contienne une référence aux "Buts et Fonctions" afin de le relier plus directement à l'Article 58. Sir Ramaswami explique qu'il n'a pas encore le temps d'étudier ce texte et de se faire son opinion.

Le Comité invite le Secrétaire à prendre note des observations faites au sujet du texte révisé et décide de remettre à Sir Ramaswami de présenter à une date ultérieure ses commentaires sur le Chapitre IX.

CHAPITRE I

Article 1, paragraphe 1

Au sujet du Document CO/81 (2) le Secrétaire signale la suppression d'un point-virgule, à la première ligne et l'emploi du mot "accord" au lieu du mot "conformity". M. Jebb et M. Liang font remarquer que ce dernier mot a été discuté longuement par le Comité technique qui a décidé de rétablir le mot "conformity".

Le Secrétaire attire l'attention sur la nouvelle phrase "l'ajustement de situations ou le règlement de différends de caractère international". M. Fouques-Duparc demande quel est le sens des mots "l'ajustement de situations internationales". M. Golunsky estime qu'il s'agit évidemment de modifier une situation présentant un danger pour la paix et la sécurité afin qu'elle ne constitue plus un danger.

M. Liang pense que la nouvelle rédaction est théoriquement meilleure mais qu'elle implique un changement de fond. Tandis que le texte original suppose que les différends et les situations peuvent tous deux conduire à une rupture de la paix, la nouvelle rédaction exclut la possibilité qu'il en soit ainsi des situations. M. Fouques-Duparc partage cette opinion et fait remarquer que certains pourraient interpréter "l'ajustement de situations internationales" comme la révision des traités de paix, ce qui n'est certainement pas l'intention du Comité. Le Président et M. Jebb indiquent également une préférence pour le texte original. M. de Freitas Valle suggère la phrase "règlement ou ajustement des différends ou situations de caractère international". Le Président estime possible d'ajuster un différend aussi bien que de le régler et l'ajustement précède logiquement le règlement.

M. Robertson demande si le but du maintien de la paix et de la sécurité domine l'ensemble du paragraphe ou s'il y a plusieurs autres buts, comme prendre des mesures collectives efficaces ou effectuer des règlements pacifiques. Le Président déclare que c'est la première hypothèse qui est juste et qu'une ponctuation est nécessaire pour rendre cette

intention évidente. Il propose de placer deux points après les mots "à cette fin", de mettre en retrait "prendre des mesures collectives", etc." de mettre un point-virgule après "atteintes à la paix" et de mettre en retrait de nouveau "et d'effectuer par des moyens pacifiques, etc...."

M. Pelt préfère la nouvelle rédaction du paragraphe 1 figurant dans CO/81 (2) qu'il trouve plus claire que le texte original. A son avis, il est possible d'ajuster une situation, ou d'ajuster ou régler un différend conformément aux principes de la justice ou du droit international, mais non pas d'ajuster une situation conformément à ces principes. M. Liang n'est pas de cet avis et fait remarquer que les mots "pour l'ajustement pacifique de situations" se trouvent employés ailleurs dans la Charte. Le Président ne partage pas non plus cette opinion car il estime que, au sens du présent article, les situations peuvent être ajustées conformément à d'autres principes tels que les principes d'équité.

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE RENDU RESUME DE LA VINGT-DEUXIEME SEANCE DU COMITE
DE COORDINATION

Veterans Building, Salle 315, 15 juin 1945, 15h.17.

Sont présents les délégués des pays ci-après:

Australie	M. Paul Hasluck
Brésil	Cyro de Freitas Valle
Canada	N.A. Robertson
Chili	Félix Nieto del Río
Chine	Yuen-li Liang
Etats-Unis	Leo Pasvolksy
France	Jacques Fauques-Duparc
Iran	Jules Rasdevant
Mexique	Ali Akbar Siassi
Pays-Bas	Adrian Pelt
	le Père L.J.C. Beaufort
Royaume-Uni	H.M.G. Jebb
	Sir William Malkin
Tchécoslovaquie	Jan Papánek
Union des Républiques Soviétiques Socialistes	S.A. Golunsky
Yougoslavie	Stojan Gavrilovic

Le Président, M. Pasvolksy, ouvre la séance à 15h.17.

Le Comité Consultatif de Juristes siège en même temps que le Comité de Coordination afin de hâter les travaux en permettant aux deux Comités de confronter leurs manières de voir au cours d'une séance.

CHAPITRE I

Article 1

Le Secrétaire, M. Darlington, annonce deux changements au Chapitre I, Article 1, paragraphe 2 (WD 302, CO/81 (2): le mot "principes" a été mis au pluriel, car il semble être question des deux principes, celui de l'égalité des droits et celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; et une virgule a été insérée après le mot "peuples" dans le texte anglais.

M. Fauques-Duparc s'oppose à l'emploi du mot "nations",

surtout quand il paraît être employé pour le différencier du mot "peuples" au même paragraphe, car ceci semble introduire le droit à la sécession. Il recommande fortement qu'on emploie le mot "nations" d'un bout à l'autre. M. Nieto del Río soulève une objection d'ordre technique contre le mot "nations" qui n'est pas exact au point de vue juridique, parce que les rapports internationaux existent entre états, non entre nations. On fait observer que les deux mots s'emploient souvent l'un pour l'autre en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, mais que dans l'usage continental européen ils se distinguent nettement l'un de l'autre.

M. Hackworth est d'avis que le mot "nations" a été employé à bon escient parce qu'il a un sens plus large. Il fait observer qu'il y aura quelques parties à la Charte qui ne seront pas à proprement parler des Etats. Il cite comme exemple l'Inde, qui n'est pas strictement parlant un Etat mais qui est membre des Nations Unies. L'emploi du mot "Etats" dans ce paragraphe aurait l'effet indésirable de restreindre le sens du terme. M. de la Colina appuie cette opinion.

M. Golunsky rappelle au Comité que le paragraphe a été rédigé avec beaucoup de soin, et puisqu'on propose un changement de fond, ce changement ne pourrait se faire sans référer la question au Comité Technique I/1. M. Robertson est d'avis qu'il n'est pas nécessaire dans ce cas d'interpréter les termes employés par le Comité Technique dans leur sens le plus strict, étant donné que le Comité I/1 n'avait pas sous les yeux d'autres Articles de la Charte où le mot "Etat" était employé à dessein. Il est d'avis que l'emploi du mot "nations" à ce propos prête à confusion.

M. Nieto del Río signale que si on employait "nations" le mot pourrait désigner toute colonie habitée par une race spéciale et distincte, qui serait alors en droit de demander à être constituée en nation. Il doute fort que le Comité Technique ait eu l'intention d'aller aussi loin que cela.

Le Président fait observer que, partout dans la Charte, un certain nombre de mots sont employés dans des sens différents; il estime que le Secrétariat devrait revoir toute la Charte et dresser une liste de tous les emplois des mots "nations", "états", et "peuples", afin que le Comité puisse examiner tous les cas à la fois et voir si chaque emploi est particulièrement justifié.

Décision: Le Comité décide que le Secrétariat devra dresser une liste de tous les emplois des mots "nations", "états", et "peuples", pour examen de la part du Comité à une date ultérieure.

Le Secrétaire Adjoint du Comité I/1, M. Hersfall Carter, lit à la demande du Comité, une déclaration tirée du rapport du Rapporteur du Comité I/1 (Doc. 944), expliquant que le Comité est d'avis que le principe de l'égalité des droits et celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sont deux parties complémentaires d'une seule règle de conduite, et que le respect de ce principe est à la base du développement de libres relations et l'une des mesures propres à affermir la paix universelle.

Décision: Le Comité décide d'employer le singulier pour la locution "principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes."

M. Fouques-Duparc demande si "le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes" signifie le droit pour un Etat d'avoir ses propres institutions démocratiques ou le droit à la sécession. Il suggère qu'on demande au Comité Technique d'éclaircir le texte. M. Liang fait observer que les gouvernements invitants ont pensé que le sens des mots était clair, mais puisque les questions qui ont été soulevées démontrent le contraire et que les observations de M. Fouques-Duparc ont beaucoup de force, il ne voit pas d'objection à ce qu'on consulte le Comité Technique. M. Jebb n'est pas enclin à encourager des débats qui pourraient durer bien des jours sur le sens des mots "le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes", car il n'est pas sûr que l'on pourra se mettre d'accord. M. Golunsky se range à cet avis, et suggère qu'on demande au Président du Comité I/1 de s'informer de l'opinion du Comité au sujet de cette question afin d'éviter un retard de plusieurs jours dans les travaux de la Conférence. M. Liang estime que le Président, le Rapporteur, et le Secrétaire du Comité pourraient être consultés en premier lieu pour savoir si le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pourrait signifier la capacité des peuples à se gouverner, et en second lieu si ces mots suggèrent le droit à la sécession des peuples à l'intérieur d'un état.

Décision: Le Comité décide que, lorsqu'il discutera le Chapitre I dans son ensemble, il demandera au Président et au Rapporteur du Comité I/1 de siéger avec le présent Comité pour donner leur opinion sur les points demandant des éclaircissements.

M. Hasluck pose une question à propos de la locution "prendre toutes autres mesures", car il ne voit pas qu'il y ait des mesures déjà spécifiées dans le paragraphe. Le Président suggère que cette question soit ajournée jusqu'au moment où les

membres du bureau du Comité seront présents.

Le Secrétaire annonce que des changements de rédaction ont été faits au paragraphe 3 de l'Article 1 pour le mettre en conformité avec le reste de l'Article. Il estime que cela était surtout nécessaire dans les premiers paragraphes de la Charte, qui seront lus avec une attention toute particulière. Le verbe employé au participe présent remplace des substantifs; les mots "of mankind" sont remplacés par les mots "for all", et le mot "the" a été inséré avant le mot "fundamental".

M. Papánek se demande s'il y a lieu d'employer le mot "all" pour modifier le mot "mankind", car il est d'avis que ce mot amoindrit l'expression.

Le Comité décide de supprimer le mot "all" avant le mot "mankind".

Le Secrétaire annonce que les mots "where the actions of nations may be harmonized" au paragraphe 4 de l'Article I ont été substitués aux mots "harmonizing the actions of nations". M. Fouques-Duparc demande si le but de l'Organisation est "de constituer un centre". Il préférerait employer l'expression "to be a center to harmonize the actions of nations" (de constituer un centre pour harmoniser les efforts des nations). M. Jebb exprime l'opinion que le but envisagé est de rendre clair le fait qu'il est question non seulement d'harmoniser, mais de fournir le mécanisme nécessaire à cette harmonisation.

M. Liang pose une question de rédaction sur l'emploi des mots "to be" (être), signalant que les paragraphes précédents de la Charte commencent par un verbe dénotant une action positive, de sorte que le dernier paragraphe, sous sa présente forme, affaiblit l'effet général. Il propose d'employer les mots "to form" (créer). M. Hackworth suggère l'emploi des mots "to constitute" (constituer) ou "to provide" (fournir), puisque l'Organisation ne peut pas effectivement "be a center" (être un centre). M. Jebb approuve cette suggestion.

Le Président déclare que l'intention était de fournir un moyen d'harmoniser les buts des nations. M. Hasluck et M. Siassi sont du même avis. Le Président estime qu'il s'agit là d'une question qu'il vaudrait mieux discuter avec le bureau du Comité. Le Comité accepte que la question soit discutée avec le bureau du Comité.

Le Comité approuve provisoirement le reste de l'Article I

Article 2

Le Secrétaire explique que le Comité a sous les yeux trois projets de rédaction de l'Article 2, dont le premier suit de près le texte soumis par le Comité Technique (WB 210, CO/94 (1)). La variante A (WD 203, CO/94 (2)) suit de près ce même texte du Comité avec quelques modifications de mots. Dans la variante B (WD 304, CO/94 (3)), le Secrétaire a essayé de séparer au moyen de points et virgules les principes de l'Organisation et l'exposé des obligations des membres.

M. Robertson déclare qu'il partage les scrupules du Secrétariat, qui a, à son avis, fait un héroïque travail de révision, et il propose de prendre la variante B comme base de discussion. M. Liang fait observer qu'à l'heure qu'il est le Comité ne peut se permettre de discuter des changements radicaux, tels qu'en propose la variante B. Il pense qu'il faudrait au Comité 1/1 deux ou trois heures pour discuter la révision de chaque article. M. Golunsky est du même avis et suggère que le Comité prenne la variante A comme base de la discussion. Le Président déclare que malgré les mérites des idées de la variante B, il faudrait un temps interminable pour les discuter et, pour cette raison, il propose de voter des remerciements au Secrétariat et d'utiliser la variante A pour la discussion.

Le Secrétaire explique que dans la variante A les mots "Nations Unies" avaient été placés en titre; dans les trois premières lignes les mots "les Nations Unies et leurs membres" avaient été placés au début pour leur donner la place d'honneur, et on avait remplacé les mots "in pursuit" par "in pursuance" en les plaçant au milieu de la phrase.

M. Valle s'oppose à l'emploi du membre de phrase "les Nations Unies et leurs membres" dans les lignes d'introduction de l'Article 2, signalant qu'il n'existe aucune différence entre les Nations Unies et leurs membres. Il estime que son objection s'applique particulièrement si les mots "les Nations Unies" sont employés dans le titre de l'Article. M. Fouques-Duparc s'oppose à la répétition des mots "Nations Unies" à chaque titre de Chapitre.

Le Comité décide de supprimer les mots "Les Nations Unies" dans les titres des Articles 1 et 2, et de laisser simplement les mots "Principles" (Principes) et "Purposes" (Buts).

M. Hasluck demande si les mots "in pursuance of" ont la même signification que les mots "in pursuit of". Le Président déclare qu'il existe une différence de signification entre les deux mots.

Le Comité décide d'adopter le texte du Comité Technique à savoir; "in pursuit of" (dans le texte anglais), et de substituer le mot "Organisation" aux mots "Nations Unies" à la première ligne de l'Article 2.

En discutant le paragraphe 2 de l'Article 2, M. Robertson déclare qu'à son avis c'est un principe douteux que d'affirmer que les Etats doivent observer les termes des traités à des fins spéciales, alors que les traités constituent des obligations assumées et doivent être scrupuleusement exécutés dans tous les cas.

M. Liang propose de rapprocher du mot "remplir" les mots "assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de sa qualité de membre", puisqu'ils doivent modifier "remplir" plutôt que "assumées". Le Président propose de résoudre la difficulté par une transposition, comme suit:

Les membres de l'Organisation afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte.

Le Président se déclare certain que, lors de la rédaction du texte de Dumbarton Oaks, on a voulu faire ressortir le principe contenu dans le mot "remplir", et que par conséquent la modification qu'il propose est plus proche de l'idée originale. M. Horsfall Carter, Secrétaire adjoint du Comité I/1 donne lecture du rapport du Rapporteur du Comité I/1 (Doc.944), déclarant que le paragraphe 2 ne signifie pas seulement qu'un membre qui remplit ses obligations peut jouir de certains droits et avantages, mais aussi que, si tous les membres de l'Organisation remplissent leurs obligations, ils jouiront tous de certains avantages. C'est-à-dire que le fait qu'un seul Etat manque à ses devoirs et obligations prive non seulement cet état, mais tous les autres membres de certains avantages.

Le Comité décide de rédiger le texte du paragraphe 2 de l'Article 2 comme suit:

"Les membres de l'Organisation afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte".

Le Secrétaire explique que les modifications proposées pour le paragraphe 4 de l'Article 2 consistent dans la suppression des mots "de l'Organisation" après "les membres" et des mots "membre ou" avant le mot "Etat". A la suite de la discussion, il propose la réinsertion de ces mots. M. Jebb demande si par "tout membre ou tout état", l'on entend tout état qu'il soit membre ou non; si tel est le cas, il trouve que c'est peut-être aller un peu loin.

Décision: Le Comité décide de renvoyer au bureau du Comité l/1 les mots "tout membre ou état" afin qu'il en précise le sens.

En discutant le paragraphe 6 de l'Article 2, M. Fouques-Duparc propose de fusionner les paragraphes 5 et 6 qui présentent les aspects négatif et positif du même problème des mesures coercitives. M. Liang objecte qu'il est essentiel d'avoir un paragraphe 6 distinct, qui mette les membres dans l'impossibilité de rester neutres. Le président admet que ces deux obligations ont des rapports très étroits et il estime que le point de vue de M. Liang sera encore renforcé si l'on fusionne les deux paragraphes, afin de faire ressortir l'absence ou l'impossibilité de la neutralité.

Décision: Le Comité décide de combiner en un seul paragraphe les paragraphes 5 et 6 de l'Article 2.

M. Robertson propose d'employer le mot "taken" à la place de "undertaken" (texte anglais) dans les paragraphes 5 et 6 et "insure" au lieu de "ensure" (texte anglais) aux paragraphes 2 et 7.

Décision: Le Comité décide de substituer le mot "take" au mot "undertaken" (texte anglais) dans les paragraphes 5 et 6, et de remplacer "ensure" par "insure" (texte anglais) dans les paragraphes 2 et 7.

Le Secrétaire fait remarquer que le Comité technique a demandé au Comité de Coordination de décider si la première ligne du paragraphe 7 de l'Article 2 doit se lire "The Organization shall or should insure" (texte anglais). Le projet de rédaction du Secrétaire contient le mot "shall" (texte anglais). Il n'y a pas d'objection.

M. Robertson déclare que, dans son opinion, le but du paragraphe 7 de l'Article 2 est que l'Organisation veille à ce que les autres Etats non-membres agissent comme il convient, mais qu'on ne saurait guère prétendre qu'il s'agit là d'un

principe. Ainsi le paragraphe 7 ne fait pas partie à proprement parler des principes des Nations Unies.

Le Président déclare qu'il est clair que, à l'exception du paragraphe 2, les autres paragraphes de l'Article 2 peuvent s'appliquer à la conduite des Etats non-membres et que c'est là le but des mots "dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales." Cette restriction exclut les principes qui, évidemment, ne sont pas applicables aux Etats non-membres ou aux problèmes relatifs au maintien de la paix et de la sécurité. Il juge que cette restriction est très importante.

Le Secrétaire signale que le Secrétariat n'a pas proposé de modification au paragraphe 8 de l'Article 2 (WD 338, CO/94 (5)). M. Liang demande s'il est correct d'employer le membre de phrase "to submit such matters to settlement" de préférence à "for settlement". (Texte anglais). M. Hackworth estime qu'il y a là une différence de fond puisque, quand on soumet les questions "to settlement", cela signifie mener l'affaire à une conclusion, tandis que, quand les questions sont soumises "for settlement", elles sont soumises d'abord et le règlement vient ultérieurement. Le Président considère que les mots "to settlement" sont employés en connaissance de cause. Le Comité décide de demander au Bureau du Comité I/1 son opinion sur l'emploi de "to settlement" ou "for settlement" (texte anglais).

Le Comité décide d'adopter provisoirement l'Article 2 sous réserve des éclaircissements nécessaires.

Article 43.

Le Secrétaire présente l'Article 43, du Chapitre VII (WD 325, CO/60 (2)), et il rappelle au Comité qu'il a discuté cet article à la séance du 9 juin. La première variante qu'on a proposée ressemble de très près au texte adopté par le Comité technique. La deuxième variante a été discutée et a eu la préférence d'un groupe représentatif de 9 membres du Comité III/3, y compris le Président. La première variante se rapproche davantage du point de vue du Comité des Juristes qui se penche vers la forme du paragraphe unique.

M. Golunsky fait remarquer que le sens des deux Articles est le même et qu'il préfère la première variante parce qu'elle se rapproche davantage du texte de Dumbarton Oaks, texte connu dans le monde entier. Il estime qu'on

ne doit pas changer la rédaction de Dumbarton Oaks pour des raisons secondaires de style car cela inciterait à rechercher pour ces modifications des raisons de fond là où il n'en existe pas. M. Fouques-Duparc se rallie à ce point de vue parce que la première variante est plus courte et plus rationnelle.

M. Hasluck demande si l'on a songé à faire concorder le texte de l'Article 43 avec le texte des Buts de la Charte qui mentionne "les menaces à la paix", "les actes d'agression" ou "autre rupture de la paix". M. Darlington explique que dans l'Article 43, le Secrétariat a mis les mots "menaces contre la paix, rupture de la paix ou actes d'agression", dans un ordre de progression ascendante, parce que l'ordre employé dans le Chapitre sur les Buts semble indiquer une progression descendante.

Le Président déclare qu'il ne croit pas que la théorie de la progression ascendante soit plus valide maintenant qu'elle ne l'était quand les Propositions de Dumbarton Oaks ont été rédigées. Un acte d'agression est un cas de rupture de la paix. Les termes "rupture de la paix" comprennent aussi "acte d'agression" mais le terme "acte d'agression" ne comprend pas tout ce qui est sous-entendu dans "rupture de la paix." Les Buts de la Charte plutôt d'exprimer une progression descendante exposent des cas spéciaux, puis des cas généraux, c'est pourquoi il préfère l'ordre dont on s'est servi dans les Buts.

M. Liang insiste sur le fait que les trois situations distinctes, la menace contre la paix, la rupture de la paix ou l'acte d'agression devraient être conservées dans l'Article 43. L'acte d'agression ne sera probablement pas identique à une rupture de la paix et l'on ne devrait pas essayer d'adopter une formule qui comprendrait une rupture de la paix dans la notion de l'acte d'agression.

M. Golunsky exprime sa préférence pour la rédaction de l'Article 43, car un acte d'agression est plus dangereux qu'une simple rupture de la paix. Le Président déclare qu'il comprend la Charte d'une manière un peu différente, il trouve que la fonction la plus importante de l'Organisation est d'empêcher une rupture de la paix, qu'il y ait ou non acte d'agression. Cette dernière n'est qu'un cas spécial de rupture de la paix. La rédaction des Buts insiste davantage sur la rupture de la paix que sur l'acte d'agression qui n'est pas nécessairement le cas le plus grave d'une rupture de la paix.

M. Liang estime que, dans la majorité des cas, les actes d'agression ne seraient pas définissables exactement. Il craint que si l'Article était conçu "acte d'agression ou autre

rupture de la paix," on donnerait trop de poids aux mots "rupture de la paix." Il recommande instamment que la première variante de l'article soit maintenue. Le Président retire son objection.

M. Felt demande si, dans l'Article 43, on ne devrait pas dire "mesures or action shall be taken". M. Fox, Secrétaire du Comité III/3 explique que les mots "or action" avaient été supprimés afin d'éviter une confusion, car si les mots "mesures or action" étaient employés dans l'Article 43, on ne pourrait pas se servir plus tard de l'un ou l'autre de ces mots sans que leur emploi semble intentionnel, ce qui ne serait pas le cas. Le Comité décide d'adopter provisoirement la première variante de l'Article 43 sous réserve que l'emploi des mots "mesures or action" sera examiné plus tard lorsque l'on décidera de la terminologie de tout le Chapitre.

Article 44

Le Secrétaire signale que l'on s'est inspiré d'un projet adopté par un groupe de 9 membres du Comité III/3 pour rédiger l'Article 44 (ID 326, CO/61 (2)). Une grande partie du premier projet a été abandonnée. Le Secrétaire rappelle que la difficulté principale qui s'est présentée à une discussion précédente était de savoir si le Conseil de Sécurité pourrait prendre des mesures seulement avant que des recommandations aient été faites pour rétablir la paix ou s'il pourrait le faire à n'importe quel moment. L'opinion du Comité était qu'il serait préférable que les mesures puissent être prises à tout moment. Le groupe de neuf membres du Comité III/3 partageait cette opinion.

M. Hasluck estime qu'il existe des différences appréciables entre l'Article 44 proposé et le projet de rédaction du Comité III/3 mais il croit que le nouveau texte représente une grande amélioration. Le projet du Comité prévoyait que les mesures devraient être prises à un moment précis puis qu'il stipule "avant de faire des recommandations ou de décider des mesures à prendre" et, dans la dernière phrase "En cas de non-exécution de ces mesures provisoires le Conseil de Sécurité tiendra dûment compte de cette défaillance"; ceci suppose qu'il y a une période transitoire précédant celle où l'on en tiendra compte complètement. En outre le projet du Comité III/3 faisait une allusion directe à l'article précédent et le nouveau projet ne le mentionne que d'une manière vague. Si le Comité III/3 se représente clairement la nature des mesures provisoires, M. Hasluck trouve qu'il devrait préciser ce point. Il estime que les mesures provisoires sont destinées à empêcher qu'une situation ne s'aggrave et à servir de prélude à des mesures supplémentaires qui pourraient être nécessaires le cas échéant.

5187

M. Fox, Secrétaire du Comité III/5 répond que la discussion du Comité fait ressortir qu'il faudrait peut-être toute une série de décisions afin de prendre des mesures ou de faire des recommandations et que, par conséquent, des mesures provisoires pourraient être nécessaires. Le Comité n'a pas l'intention de refuser au Conseil le droit de prendre des mesures à n'importe quel stade des débats jusqu'à la liquidation de la situation. En réponse au deuxième point de M. Hasluck, M. Fox déclare que le manque de précision de la référence était une des raisons pour lesquelles il avait été suggéré que l'Article 44 soit réuni à l'Article 43. La dernière phrase de l'Article "mesures provisoires" avait été adoptée bien que les discussions du Comité aient été fondées sur les mots "mesures conservatoires" qui n'est pas un terme très usité en anglais. En outre, si les mots "mesures provisoires" s'appliquent à la première clause, ils introduisent l'idée de mesures conservatoires en français aussi bien qu'en anglais. La première phrase "Afin d'empêcher la situation de s'aggraver" donne cette idée également.

M. Jebb estime que l'Article 44 devrait commencer ainsi: "Avant de faire des recommandations ou de prendre des mesures" afin de rendre à l'Article le sens original que le Comité Technique lui avait attribué. Il trouve qu'il serait absurde que l'on permette au Conseil de Sécurité de prendre des mesures provisoires à un moment quelconque même après le développement d'une situation car ce serait ouvrir au Conseil une échappatoire et lui donner la possibilité de se soustraire à ses responsabilités au lieu d'agir d'une façon déterminée. M. Liang est aussi de l'avis que les mesures provisoires ne devraient être appliquées qu'au début même d'une situation.

Le Président fait remarquer que le remaniement de l'Article 44 (Doc. CO/61 (2)) change le fond du paragraphe et il suggère que le texte original présenté par le Comité Technique (CO/61 (1)) soit adopté.

M. Robertson déclare qu'il ne comprend pas la distinction dans les Articles 43 et 44 entre "faire des recommandations" et "inviter les parties" parce qu'il croyait que la phrase "faire des recommandations" dans l'Article 43 couvrirait les éventualités de l'Article 44.

M. Liang répond que l'idée était que le fait de faire des recommandations était le début d'une chaîne d'événements au cours desquels le Conseil serait forcé de prendre des mesures coercitives. Cependant en prévoyant que le Conseil "peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables," on lui permet d'inviter les parties intéressées sans donner son opinion. Les recommandations entraînent une obligation

spéciale d'exécuter les mesures coercitives tandis que les mesures provisoires ne peuvent être interprétées comme des mesures coercitives. Par conséquent "recommandations" dans l'Article 43 ne peut pas être interprété comme visant les "mesures provisoires". M. Liang déclare que, puisque le Comité semble préférer le projet original de l'Article 44, les Articles 43 et 44 devraient être combinés comme l'avait suggéré le délégué chinois lors du remaniement de l'Article 44. Le Comité décide de ne pas combiner les Articles 43 et 44 et d'accepter provisoirement les deux articles, le dernier sous la forme du Doc. CO/61 (1).

La séance est levée à 18h.15; elle reprendra à nouveau à 21 heures.

COMITE DE COORDINATION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA VINGT-TROISIEME SEANCE DU COMITE DE COORDINATION

Opera House, Salle 418, 15 juin 1945, à 21 heures.

Membres présents :

Australie	M. E.H. Bailey
Brésil	M. Antonio Camillo de Oliveira
Canada	M. N.A. Robertson
Chine	M. Yuen-li Liang
Etats-Unis d'Amérique	M. Leo Pasvolsky
France	M. C. Chaumont
Iran	M. Ali Akbar Siassi
Pays-Bas	M. Adrian Pelt
Royaume-Uni	M. H.M.G. Jebb et C.K. Webster
Tchécoslovaquie	M. Jan Papánek
Union des Républiques socialistes soviétiques	M. S.A. Golunsky
Yougoslavie	M. Stojan Gavrilovic

Le Président, M. Pasvolsky, ouvre la séance à 21 heures 12.

Le Comité poursuit son nouvel examen du chapitre VII, qu'il avait déjà étudié le 9 juin.

CHAPITRE VII

Article 45 (Article 41 du texte définitif de la Charte)

Le Secrétaire, M. Darlington, rappelle qu'à la suite du débat qui a eu lieu lors de la treizième séance, tenue le 9 juin (document WD 327; CO/82(2)), cet article a été légèrement modifié de façon que les mots "partielle ou complète" portent sur l'interruption des moyens de communication et non sur la rupture des relations diplomatiques; le verbe "déterminer" qui figure dans le membre de phrase "Le Conseil de sécurité peut déterminer" a été remplacé par "décider". A la demande de M. Gavrilovic, l'ordre des deux adjectifs "partielle ou complète" est inversé afin de rétablir le texte original.

Le Comité approuve le texte de cet article où les deux adjectifs sont rétablis dans l'ordre suivant "complète ou partielle".

Article 46 (Article 42 du texte définitif de la Charte)

Le débat porte sur la modification que le Comité avait décidé d'apporter au texte à sa 13^{ème} séance (Doc. WD 330; CO/83 (2)). Cette modification prévoyait le remplacement des termes "Si le Conseil estime ces mesures insuffisantes" par "Si le Conseil estime que les mesures ... seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles." M. Gavrilovic propose comme autre rédaction possible "sont inadéquates" mais le Président fait observer que sous cette forme le texte risquerait d'être trop catégorique. M. Jebb propose de remplacer cette expression par la formule : "sont ou risquent d'être inadéquates", qui allégerait le style; le Président fait alors observer qu'une telle rédaction donnerait une nuance différente au texte qui, sous sa forme révisée, exprime clairement les deux idées essentielles.

Le Comité prend note que, dans le texte anglais, le mot "naval" est remplacé par le mot "sea".

Le Comité adopte provisoirement l'article ainsi modifié.

Article 47 (Article 43 du texte définitif de la Charte)

Le Comité examine les documents WD 195; CO/84 (1) et WD 331; CO/84 (2).

Le Comité accepte de diviser cet article en trois paragraphes et de refondre la première partie du paragraphe 1 dont le texte est l'oeuvre d'un petit groupe de membres du Comité, assistés du Secrétaire.

Le Comité n'approuve pas le verbe "détermineront" dans le membre de phrase "les accords susvisés détermineront" (par. 2) et rétablit le verbe initial "fixeront".

Dans le texte anglais, l'article "the" qui figure devant les mots "armed forces" est supprimé.

M. Oliveira se demande s'il convient d'employer le singulier ou le pluriel dans les expressions "rights of passage" et "numbers and types of forces" qui figurent aux paragraphes 1 et 2 puisque dans les langues romanes, ces expressions sont traduites par le singulier. Pour ce qui est du premier élément de phrase, M. Robertson et M. Chaumont pensent que, des deux formes, le pluriel a le sens le plus restrictif. M. Golunsky fait savoir qu'il préfère le pluriel. Quant à l'expression "numbers and types of forces" M. Golunsky déclare qu'il en a discuté avec les experts militaires soviétiques, lesquels, à leur tour, en ont discuté avec leurs collègues américains et britanniques. Tous sont d'accord pour utiliser le mot "types" au pluriel. Il ajoute que le mot "numbers" pourrait cependant fort bien être au singulier. M. Jebb indique qu'il préfère le pluriel "numbers and types".

Le Comité décide de demander aux experts militaires leur avis sur ces trois mots.

M. Robertson avait déjà demandé si le mot "ratification", utilisé au paragraphe 3, était bien le mot qui convenait pour les accords spéciaux; le Secrétaire explique que le Comité III/3 désire que ce mot ne soit pas changé et le Comité de coordination décide de le maintenir.

A la demande du Président, la ponctuation du paragraphe 3 est modifiée. La première proposition devient la première phrase et la seconde proposition et la deuxième phrase sont fondues en une seule phrase.

Le Secrétaire n'aborde pas la question que M. Robertson avait soulevée précédemment, par laquelle il demandait si le texte devait stipuler que les accords spéciaux sont conclus "au nom de l'Organisation". M. Robertson n'insiste pas sur ce point.

Le membre de phrase "y compris le droit de passage" est placé entre deux virgules.

M. Robertson pense qu'il n'est peut-être pas nécessaire de répéter aussi souvent la formule "accord spécial ou accords spéciaux". Après discussion, le Comité décide d'abandonner l'adjectif "spécial".

Le Comité approuve provisoirement l'article ainsi modifié.

Article 47 X (Article 44 du texte définitif de la Charte)

Le Comité examine les documents WD 196; CO/85 (1) et WD 340; CO/85 (2).

Le Secrétaire fait remarquer que le membre de phrase "lorsque le Conseil de sécurité décide d'avoir recours à la force" est devenu "lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force". Il se demande, d'autre part, si le Comité n'a pas déjà décidé de remplacer l'expression "recourir à la force" par "intervenir comme il est prévu à l'article 46". Cette modification du texte avait été proposée car certains doutes pouvaient exister pour décider si un blocus constitue ou non un recours à la force. Le Comité reconnaît qu'un blocus constitue bien un recours à la force mais, pour éviter un renvoi à l'article 46, il décide de conserver l'expression "recourir à la force".

Le Comité discute longuement, tant du point de vue de la clarté du texte, que de la présentation chronologique des faits, le membre de phrase "le Conseil de sécurité ... doit avant de requérir un membre non représenté au Conseil de fournir des forces armées ... inviter ce membre, si celui-ci en fait la demande à désigner un représentant".

En réponse à une question de M. Bailey, il est précisé que, dans chaque cas, un membre quelconque peut demander à être convié à participer aux décisions du Conseil de sécurité mais une telle demande ne peut être une demande générale figurant dans l'accord spécial.

M. Oliveira fait remarquer que, tel qu'il est rédigé, le texte présente une difficulté. Il lui semble qu'un pays qui n'est pas représenté au Conseil doit être convié à participer aux décisions du Conseil avant d'être invité à fournir des forces armées; d'autre part, c'est ce pays qui doit demander

lui-même à être convié; or jusqu'à ce qu'il ait été invité à fournir des forces armées, il ne saura pas s'il doit ou non faire une telle demande. Au cours du débat, plusieurs membres, notamment le Président, M. Golunsky et M. Liang, font observer qu'en fait il y aura dans chaque cas deux étapes; la première sera une étape de procédure grâce à laquelle les membres seront informés que le Conseil a décidé de recourir à la force, la seconde sera une invitation officielle à fournir des forces armées.

Divers membres présentent leurs commentaires. M. Gavrilovic rappelle que, en vertu des accords conclus avec chacun des membres, chaque pays saura dans quelles conditions il pourra être invité à fournir des forces armées et saura ainsi quelles sont ses obligations dans toute situation donnée dont le Conseil de sécurité pourrait être saisi. M. Liang fait observer que le Conseil de sécurité pourrait informer tous ses membres au moyen d'une décision. M. Liang estime qu'il est admis que le verbe convier ne peut pas viser cette étape dite de la notification mais qu'il s'applique seulement à l'invitation officielle.

M. Robertson fait observer que les termes "avant d'inviter" signifient en fait "avant de requérir" et déclare que le texte semble obscur parce que l'étape de notification n'est pas prévue explicitement. Il propose donc, comme l'a fait M. Pelt, d'insérer une expression analogue à celle qui est soulignée dans le texte suivant : "... le Conseil de sécurité ... doit, avant d'inviter un membre ... informer ce membre et, si celui-ci le désire, le convier à participer ...".

M. Siassi propose de modifier le texte et d'écrire "lorsqu'il invite". MM. Jebb et Liang déclarent qu'ils préfèrent "après avoir invité". De même, M. Chaumont propose "une fois qu'il a été invité".

M. Golunsky estime que cette difficulté est toute théorique puisqu'il est inconcevable qu'en fait un membre ne soit pas informé à l'avance.

M. Oliveira évoque une autre difficulté. Puisque le Conseil ne peut inviter un membre à fournir des forces armées avant de l'avoir convié à participer, sur sa propre demande, aux décisions du Conseil, ledit membre ne risquera-t-il pas de retarder la fourniture des forces en s'abstenant de demander à être convié ? Le Président répond qu'il appartiendra au Conseil de fixer les délais pendant lesquels il attendra une demande d'invitation. M. Liang fait observer que, naturellement, si un membre ne demande pas à être convié, le Conseil poursuivra ses travaux en vue de prendre des décisions sans que ledit membre y participe.

Le Comité rejette la proposition de M. Oliveira tendant à supprimer le membre de phrase "si ledit membre en fait la demande".

Le Comité examine ensuite une troisième question relative à l'emploi des termes "convie" et "demande" que M. Oliveira désire éviter. M. Bailey propose comme variante possible "donner audit membre la possibilité d'envoyer un représentant s'il le désire qui participera ... etc." mais après discussion, il apparaît que cette variante entraînerait un changement quant au fond.

A la fin de cette discussion, MM. Robertson, Golunsky et Gavrilovic font savoir qu'ils sont prêts à accepter cette partie du texte telle que le Comité technique l'a approuvée.

Le Comité décide de n'apporter aucun changement à cet article et de l'examiner à nouveau.

Article 48 (Article 45 du texte définitif de la Charte)

Le Comité examine le document WD 332; CO/86 (2).

Cet Article est présenté sous forme de deux variantes, la seconde ayant pour but d'écartier une objection du Président selon laquelle les termes utilisés laissent entendre que tous les membres sont tenus de fournir des contingents de forces aériennes.

Le texte de la seconde variante est ainsi conçu :

"Les Membres des Nations Unies qui se seront engagés à fournir des contingents nationaux de forces aériennes suivant les dispositions de l'Article 47, tiendront ces forces à la disposition immédiate des Nations Unies en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale.

Le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major et dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux visés à l'Article 47, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée."

M. Golunsky fait observer que la référence à l'Article 47 vient restreindre la portée de cet Article. Dans le texte anglais, il semble que la suppression de l'article "the" avant le mot "members" rende plus clair le texte de la première variante.

Le Comité décide d'accepter la première variante.

Article 49 (Article 48 du texte définitif de la Charte)

Le Comité examine le document WD 341; CO/87 (2) qui est une version révisée du texte adopté par le Comité III/3 :

"L'action nécessaire à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales est entreprise soit par l'ensemble des Membres de l'Organisation, soit par certains d'entre eux, selon la décision du Conseil. Tous les Membres s'engagent à coopérer à l'exécution de ces décisions à titre individuel et par une action collective. En tant que membres d'organes spécialisés, ils s'engagent à faire tous leurs efforts afin d'assurer la coopération la plus entière de ces organes avec le Conseil de sécurité dans l'exécution des décisions de ce dernier".

Cet Article soulève deux problèmes d'interprétation.

Le projet de texte, préparé avec l'aide de M. Robertson, cherche à éviter que les membres ne s'engagent à exécuter les décisions du Conseil de sécurité par l'intermédiaire d'institutions spécialisées sur lesquelles ils n'exerceraient naturellement pas un contrôle absolu. M. Bailey n'est pas certain

que l'expression "à titre individuel et par une action collective" constitue une antithèse véritable. Le Président et M. Golunsky déclarent qu'ils doutent cependant que le texte révisé traduise bien l'intention du texte original, encore que M. Jebb en ait approuvé les quatre dernières lignes.

Le second problème est le suivant : l'expression "soit par l'ensemble des membres du Conseil, soit par certains d'entre eux" prévoit-elle le cas limite d'un seul membre ?

Les membres du Comité technique exprimant l'avis que toute modification apportée au texte devrait leur être soumise, avis que partage M. Golunsky. Conformément à la suggestion de M. Bailey,

Le Comité décide de repousser l'examen de cet article.

Article 50 (Article 46 du texte définitif de la Charte)

Le Comité examine le document WD 342; CO/88 (2).

Le Comité approuve provisoirement cet article sans discussion.

Article 51 (Article 47 du texte définitif de la Charte)

Le Comité examine le document WD 343; CO/89 (3).

Le Secrétaire, M. Darlington, explique que le texte de l'article en question comprend, ainsi que le Président l'a proposé, quatre paragraphes dont les phrases sont disposées selon un ordre plus logique. Dans le texte anglais, le mot "established" a été supprimé dans le membre de phrase "there shall be established a military staff committee" afin d'éviter qu'un nouvel acte ne soit nécessaire pour créer le Comité en question. M. Golunsky explique que, sous cette forme, il est impossible de traduire ce membre de phrase en français et en russe et M. Liang déclare que l'argument invoqué contre la nécessité d'un acte séparé n'a guère de valeur. En conséquence le Comité décide de rétablir le mot supprimé.

M. Golunsky déclare qu'à son avis, le texte modifié du paragraphe 3 où l'expression "seront réglées ultérieurement" est remplacée par "seront réglées selon les circonstances" laisse entendre que les questions de commandement seront traitées séparément pour chaque action militaire, alors que le texte initial laissait entendre que le Conseil pourrait ultérieurement prendre une décision générale à ce sujet. M. Liang partage cette opinion. M. Bailey, par contre, estime que le texte modifié permet au Conseil de prendre soit une décision d'ordre général, soit des décisions pour chaque cas particulier et il ajoute que le changement proposé est motivé en partie par le désir d'éviter l'expression familière "worked out" du texte anglais. M. Jebb propose comme variante l'expression "selon les circonstances". Le Président fait savoir que les représentants de l'Armée des Etats-Unis acceptent l'expression "selon les circonstances". M. Golunsky déclare que les représentants militaires soviétiques y sont opposés.

Le Comité décide d'employer l'expression "seront réglées ultérieurement".

Article 52 (Article 49 du texte définitif de la Charte).

Le Comité examine le document WD 334; CO/90 (2).

Le Comité accepte provisoirement cet article sans discussion.

Article 53 (Article 50 du texte définitif de la Charte)

Le Comité examine le document 335; CO/91 (2).

Cet Article ne donne lieu à aucune discussion; toutefois, le Président propose de remplacer dans le texte anglais par l'article indéfini a, l'article défini the qui figure dans l'expression "the solution of those problems".

Le Comité approuve cette suggestion.

Disposition des articles

Le Président propose d'insérer l'Article 49 entre les Articles 51 et 52, ce qui permettrait de compléter les dispositions relatives aux opérations du Conseil de sécurité et à la création du Comité d'Etat-Major avant de traiter des obligations des Etats Membres pour ces opérations. Les membres du Comité ne soulèvent aucune objection.

Le document WD 355; CO/142 tient compte de cette nouvelle disposition.

Article 23 (Article 23 du texte définitif de la Charte).

A la demande de M. Robertson, le Comité examine de nouveau la fin de la dernière phrase du paragraphe 1 de cet Article, qui traite de l'élection de membres non permanents du Conseil de sécurité :

"qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable".

Le Comité se demande si l'expression "en premier lieu" se rapporte aux deux propositions qui suivent ou si cette expression signifie qu'il faille tenir spécialement compte en premier lieu de la contribution des pays et en second lieu de la répartition géographique. Le Secrétaire fait distribuer le document WD 352 (CO 139) qui sert de base à la discussion.

Les membres du Comité de Coordination éprouvent quelque incertitude quant aux termes du problème qui lui est soumis par le Comité technique III/1; d'une façon générale, ils admettent, comme le rappelle M. Oliveira, qu'après avoir discuté longuement, la majorité des membres du Comité technique s'est ralliée à l'interprétation de Sir Alexander Cadogan, suivant laquelle l'expression "en premier lieu" ne vise que les contributions des pays. Le Secrétaire, M. Darlington, ajoute que, dans la décision qu'il a prise, le Comité technique a estimé que l'insertion d'une virgule devant "et aussi" appuierait trop sur ce sens. M. Oliveira rappelle également que le Président du Comité

technique a accepté la proposition qui lui avait été faite de renvoyer cette question au Comité de Coordination, afin que ce dernier prenne une décision, et que le Rapporteur a également proposé de communiquer l'interprétation proposée ci-dessus au Comité de Coordination afin d'aider ce dernier dans ses délibérations.

MM. Liang, Golunsky, Bailey et le Président rappellent qu'ils ont déjà exprimé le désir que le texte ne soit pas modifié.

M. Robertson fait savoir qu'il s'oppose à ce qu'on laisse figurer dans le texte définitif de la Charte un tel Article dont tout le monde s'accorde à reconnaître l'ambiguïté; il demande instamment que l'on y ajoute le membre de phrase souligné ci-après: "qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres ... et qui tient compte également d'une répartition géographique équitable". M. Webster appuie cette proposition. Le Président estime que cette nouvelle rédaction apporte un changement quant au fond et fait observer que le nouveau membre de phrase ne fait que renforcer la position subordonnée du membre de phrase relatif à la répartition géographique, en raison de la place de l'adverbe "spécialement".

Le Comité examine si, étant donné l'incidence politique de ce problème, il convient de le renvoyer au Comité technique. M. Golunsky, et le Président rejettent la proposition de M. Liang qui fait observer que le Comité de Coordination peut fort bien renvoyer ce problème au Comité technique sans faire de recommandations.

MM. Oliveira, Webster et le Président semblent vouloir renvoyer le problème au Comité technique en lui recommandant d'insérer dans le texte l'additif qu'a proposé M. Robertson. M. Gavrilovic fait savoir qu'il n'accepte pas cette interprétation et la discussion reprend pour savoir si l'adverbe "spécialement" s'applique aux deux membres de phrase. M. Webster estime qu'il en est ainsi mais déclare qu'il approuve néanmoins l'additif proposé par M. Robertson. M. Golunsky fait remarquer que grâce à cet additif l'adverbe "spécialement" ne porte que sur les contributions des pays et non sur la répartition géographique. Le Président exprime son accord et déclare que pour cette même raison l'additif peut lui sembler constituer un changement quant au fond et qu'en conséquence il est malvenu. M. Liang partage cette opinion. Le Comité discute également les termes "en premier lieu" et "en deuxième lieu".

Le Comité se demande dans quelle mesure un renvoi au Comité technique donnerait lieu à une controverse au sein de ce dernier. M. Bailey estime que l'expression "tient spécialement compte" régit les deux membres de phrase et exclut tous autres éléments.

En définitive, le Comité résout le problème en adoptant une proposition du Président.

Le Comité place, dans le texte anglais, une virgule avant les mots "specially paid" et renvoie l'Article au Comité III/1 accompagné d'une déclaration selon laquelle le Comité de Coordination estime que l'expression "en premier lieu" ne régit que le membre de phrase relatif aux contributions.

Le Président estime qu'il serait possible d'inclure cette interprétation du texte dans le rapport que le Rapporteur du Comité III/1 adressera à la Commission.

La séance est levée à 23 heures 50. Le Comité décide de reprendre ses travaux le lendemain matin, tous les membres étant d'accord pour que le Président soit habilité à limiter les débats selon qu'il le jugera utile.

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE RENDU RESUME DE LA VINGT QUATRIEME SEANCE DU COMITE DE
COORDINATION

Opera House, salle 410, le 16 Juin 1945 à 10h.

Membres Présents:

Australie	K. H. Bailey
Brsil	Cyro de Freitas Valle
Canada	Escott Reid
Chili	Félix Nieto del Río
Chine	Yuen-li Liang
Tchécoslovaquie	Jan Papének
France	Jacques Fouques-Duparc
Iran	Ali Akbar Siassi
Mexique	Rafael de la Colina
Pays-Bas	Adrian Pelt
U.R.S.S.	S. Golunsky
Royaume Uni	H. M. G. Jebb
Etats-Unis	Leo Paevolsky
Yougoslavie	Stojan Gavrilovic

Egalement présents:

République Soviétique Socialiste Ukrainienne	Dmitry Z. Manuilsky, Président du Comité I/2
Syrie	Ferid Zeineddine, Rapporteur du Comité I/2
Costa Rica	J. Rafael Oreamuno, Président par interim du Comité I/2
Grèce	Thanasios Aghniades, Président par interim du Comité III/1

Le Président, M. Paevolsky, ouvre la séance à 10h.

CHAPITRE I

Article 1

Le Président fait observer qu'on commencera l'ordre du jour par l'étude du Chapitre I. Il s'ensuit une discussion sur l'utilité qu'il y aurait à diviser le paragraphe 1 en alinéas; M. Zeineddine ne croit pas qu'une telle décision soit opportune; il considère que cette subdivision changerait le sens. On discute alors la ponctuation en vue d'éclaircir le sens précis de ce paragraphe dans les deux textes, français et anglais. M. Zeineddine soulève la question de savoir si le texte anglais est conforme au texte français puisque les deux derniers paragraphes ont été fusionnés en un seul; le Président donne l'assurance qu'il en est bien ainsi.

M. Manuisky signale qu'on a proposé une modification au paragraphe 2, qui transformerait le principe de l'égalité des droits entre les peuples et de leurs droits à disposer d'eux-mêmes en une simple déclaration de fait, alors que le texte français original reconnaît un "droit" des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le Président fait remarquer qu'aucun changement n'a été fait dans le texte anglais, mais que le problème consiste à mettre le texte français d'accord avec le texte anglais. Le Dr. Siassi observe que le texte français n'a pas tout à fait le même sens que "self-determination". M. Zeineddine donne alors lecture du texte français qui, dit-il, a été adopté à l'unanimité par le Comité, et il ne croit pas qu'il s'y trouve des ambiguïtés. M. Fouques-Duparc demande quel est exactement le sens de "self-determination". M. Manuisky considère que le droit de "self-determination" signifie qu'un peuple peut établir tout régime qu'il désire.

Le Président propose que le Comité accepte le texte anglais qui a été adopté par le Comité technique et en fasse une traduction exacte en français. L'interprète lit alors le texte français modifié. M. Fouques-Duparc indique sa préférence pour l'ancien texte, avec l'addition du mot "librement."

La discussion continue sur le sens exact des mots "nations" et "états." M. Fouques-Duparc fait observer qu'on a employé "nations" aux deuxième et quatrième paragraphes, et le Président propose d'ajourner la question jusqu'à ce qu'on arrive au quatrième paragraphe.

M. Manuisky préfère les mots "libertés fondamentales" dans le paragraphe 3, à la nouvelle version "libertés fondamentales de toute l'humanité," et M. Zeineddine est du même avis. On décide finalement d'employer les mots "droits et libertés pour tous" au lieu de "pour toute l'humanité." Le Secrétaire, M. Darlington, indique la différence de sens entre

ces deux mots et le changement dans la construction. Il reste, dit-il, à obtenir une traduction française exacte. On indique, également, qu'il faudra obtenir une traduction française des mots "to achieve international cooperation."

Le Comité décide de remplacer l'expression "pour toute l'humanité" par l'expression "pour tous."

M. Manuisky estime que le texte anglais du paragraphe 4 est satisfaisant mais que la traduction française ne concorde plus. M. Zeineddine juge que les mots "in the attainment of these common ends" ont été suffisamment bien traduits en français par "vers ces fins communes." Ici on reprend la discussion sur les mots "nations" et "états." M. Golunsky croit que le mot "états" est habituellement employé dans un sens politique.

M. Manuisky croit que le mot "justice" a été inséré dans le paragraphe 3 de l'Article 2 sur la demande du Délégué de Bolivie; il juge ce terme plutôt vague et il propose de le supprimer en ne laissant que les mots "paix et sécurité." M. Zeineddine répond que le mot "justice" a été ajouté intentionnellement par le Comité, et M. Manuisky propose d'adopter le texte qui a reçu l'approbation du Comité. M. Fouques-Duparc demande si l'on a décidé de supprimer le mot "membre" et M. Manuisky exprime son désir de le voir maintenu: Il existe en effet des nations dont l'indépendance doit être protégée et qui n'ont pas encore atteint le statut d'état; il y a eu une longue discussion à ce sujet au sein du Comité lors de l'adoption définitive de ce mot. M. Fouques-Duparc déclare que le texte, sous sa forme actuelle, indiquerait qu'aucun membre n'est un état. Le Président répond qu'au Chapitre suivant les membres sont décrits comme des états, et M. Jebb se rallie à cette opinion. Le Président explique qu'à son avis, quand on parle des "membres," on désigne les "états membres," et quand on parle des "états" il s'agit de tous les états, qu'ils soient membres ou non; cette terminologie est employée dans tout le document.

M. de la Colina propose alors d'établir un petit Sous-comité afin d'étudier ces questions; le Président acquiesce. M. Reid, à qui on demande s'il y a d'autres observations sur le paragraphe 4, répond qu'il y a une différence de fond marquée entre les textes français et anglais et, qu'à son avis, le texte français est le plus clair.

Il propose qu'au paragraphe 5 on remplace le mot "entreprend" par le mot "prend" et le mot "action" par le mot "mesures;" le texte serait alors "toutes mesures qu'elle entreprend." Le Président déclare qu'on n'a pas encore résolu la question de savoir si le mot "mesure," ou le mot

"action" serait choisi. Dans l'intérêt de la clarté dans le texte français, le Président propose de substituer les mots "Organisation" aux mots "Nations Unies" et M. Golunsky appuie ce point de vue.

Le Président demande s'il y a des observations sur le paragraphe 6; il passe ensuite au paragraphe 7 et demande si le texte en est correct.

M. Golunsky déclare qu'à son avis il n'y a pas lieu de changer le texte anglais. M. Zeineddine demande si la version française est satisfaisante. A ce moment M. Reid soulève la question de savoir si l'Article a pour but de protéger la compétence des états non-membres et M. Jebb répond que le Comité n'avait pas l'intention d'intervenir dans les affaires intérieures.

M. Manuisky accepte le texte tel quel. Le Président croit que dans le texte français le mot "Organisation" sera substitué à "Nations Unies."

Le Président déclare que le Secrétariat international désire distribuer le texte de ces chapitres aux délégations au fur et à mesure que l'examen en est terminé, en les accompagnant d'une note indiquant qu'ils sont des avant-projets de rédaction du Comité de Coordination et du Comité Consultatif de Juristes, soumis à l'approbation définitive du Comité de Coordination.

CHAPITRE II

Article 3

On annonce que le Président du Comité I/2, M. Oresmuno est présent. Le Président fait observer que l'article 3 souleve la question de savoir si les Etats signataires de la Charte seront nommés dans le Préambule; on pourrait ouvrir la discussion sur ce point. Le Comité Consultatif de Juristes a proposé qu'ils soient énumérés dans le Préambule, sur quoi M. Jebb a objecté que le fait d'inscrire ces cinquante noms en tête du Préambule alourdirait ce texte à l'excès. Il rappelle que le Pacte de la Société des Nations nomme les signataires dans l'Annexe. M. de Freitas Valle considère cependant que le Préambule est la place où l'on insère, nominativement, cette liste et qu'elle devrait y figurer. Le Président est en faveur d'un texte comparable à celui qu'a proposé le Comité technique; d'après ce texte les membres primitifs doivent être les Etats signataires de la Charte qui l'ont ratifiée selon la procédure quelle qu'elle soit, sur laquelle l'accord aura été réalisé.

M. Golunsky explique le point de vue du Comité Consultatif de Juristes et fait observer que cette méthode n'empêcherait pas un membre admis plus tard par l'Assemblée de prétendre devenir un membre originaire. M. Papánek signale que quelques Etats représentés à la Conférence sont susceptibles de ne pas ratifier la Charte; or, d'après cette méthode, leurs noms figureraient comme Etats membres dans la liste du préambule.

Le Président demande si le Comité technique s'opposerait à une annexe. M. Oresmuno ne le croit pas. Il confirme qu'un Etat ne pourra devenir Etat membre de l'Organisation qu'après avoir effectivement ratifié la Charte. M. Golunsky prétend qu'avec le texte actuel un Etat signant la Charte mais ne la ratifiant pas d'ici cinq ans, par exemple, serait un membre originaire. M. Oresmuno n'est pas d'accord sur cette interprétation. M. Darlington, à ce point de la discussion, donne lecture du texte adopté par le Comité I/2 sur l'article 3. M. Bailey propose que les Etats qui seront admis plus tard par l'Assemblée soient invités à déposer un acte d'accession à la Charte, de cette façon ils ne pourraient prétendre l'avoir signée à l'origine.

M. Reid demande, de nouveau, si on établira une distinction entre les signataires qui ratifieront très tôt la Charte et ceux dont la ratification aura lieu plus tard. Le Président et M. Golunsky pensent qu'on n'établira aucune distinction. M. Golunsky fait observer qu'on ne s'est pas encore prononcé sur la question d'un délai limite pour la ratification, ce qui empêcherait tous les Etats qui ratifieront plus

tard d'être considérés comme membres originaires. Le Président estime qu'aucune distinction ne devrait être faite; à son avis, l'article 3 définit la catégorie des signataires originaires, membres fondateurs de l'Organisation et que les "autres" Etats sont mentionnés dans l'article 4. M. Golunsky signale que, de l'avis du Comité Consultatif de Juristes, la meilleure manière d'établir cette distinction clairement est de faire une liste.

M. Liang demande où placer cette liste. M. Reid propose que l'on s'inspire de la méthode adoptée par l'accord de l'Aviation Civile à Chicago qui comprend une liste de membres précédée par la déclaration suivante: "les gouvernements soussignés déclarent"; cette liste est insérée dans la Charte elle-même.

CHAPITRE I

Le Président interromp le débat afin de permettre à M. Darlington, de faire un rapport sur les propositions du Comité Consultatif de Juristes relatives aux questions qui ont été discutées dans la matinée. M. Darlington donne ensuite lecture du rapport des juristes sur certaines modifications de détails du Chapitre I, y compris la substitution de "la présente Charte" aux mots "cette Charte".

Il est décidé que la phrase "la présente Charte" sera employée dans l'ensemble de la Charte.

CHAPITRE III (Suite)

Le Président demande de nouveau quelles sont les objections à une annexe donnant la liste des noms. M. Jebb rappelle que cette méthode fut employée à Versailles. M. Golunsky avoue n'avoir aucune objection contre cette méthode, sauf au point de vue du style. Le Président explique que la raison d'une annexe est de ne pas surcharger l'un des articles. M. Fouques-Duparc pense qu'il serait peut-être opportun d'insérer une liste de signatures dans un article supplémentaire.

M. Darlington explique que le Comité technique n'avait voulu au début aucune liste, désirent éviter toute distinction entre les membres, mais qu'il avait changé d'avis au cours des séances ultérieures, ayant découvert qu'une liste était nécessaire. Le Comité Consultatif de Juristes avait

d'abord songé à placer cette liste dans le Préambule, mais à présent il ne s'oppose pas à une annexe. M. Golunsky propose un article qui suivrait immédiatement l'article sur la ratification et qui déclarerait explicitement que "les Etats admis comme membres dans l'Organisation, conformément à l'article 4, doivent"; une déclaration pourrait suivre expliquant la manière dont les membres doivent assumer les obligations de la Charte. Il déclare que le Comité Consultatif de Juristes peut préparer un article de ce genre et le Président estime également que ce travail relève de la compétence de ce Comité. M. Oreamuno demande quel sera le texte de l'article proposé, et le Président donne lecture du passage suivant: "Les membres originaires des Nations Unies sont les Etats signataires de la présente Charte, qui la ratifient conformément aux dispositions de l'article 82", et le passage suivant: "peuvent devenir membres de l'Organisation des Nations Unies tous les autres Etats épris de paix qui acceptent..." M. Golunsky dit qu'il préfère le mot "fondateur" au mot "originares". Il ajoute que le Comité Consultatif de Juristes préfère également le premier terme. M. Bailey ne croit pas que le Comité technique ait jamais discuté les mérites relatifs des mots "originaire" et "fondateur". M. Darlington explique que le mot "originaire" a été employé régulièrement par le Comité. M. Malcolm Davis, Secrétaire Administratif de la Commission I, prenant part au débat, explique que le Comité avait d'abord adopté un texte dans lequel ni l'un ni l'autre de ces termes n'étaient utilisés; puis, dans la nouvelle rédaction, le mot "fondateur" fut inclus et adopté sans aucune objection; il croit que le choix entre les deux termes n'a jamais été soumis au Comité. Le Président pense que l'un ou l'autre terme peut être employé et que le Comité technique peut, s'il le juge à propos, présenter des objections. Le texte se lirait alors ainsi "les membres originaires de..."

M. Oreamuno fait observer que le texte du sous-comité ne mentionne pas les "Nations Unies" mais emploie le mot "Organisation". Le Président déclare que ceci est voulu afin de rendre le texte uniforme dans sa terminologie.

M. Reid propose que les dispositions nécessaires soient prises pour permettre aux personnalités qui ont assisté à la Conférence mais qui ont dû partir avant la clôture, de signer la Charte. Le Président déclare, qu'à son avis, on devrait dresser une liste des Etats ayant le droit de devenir membres originaires de l'Organisation. M. Golunsky partage ce point de vue. Le Président pense que cette question pourrait être renvoyée au Comité Consultatif de Juristes, mais M. Golunsky fait observer que ce Comité a déjà discuté la question, qu'il est en faveur d'une liste et qu'il n'y a pas lieu de porter la question de nouveau devant lui. Il

ajoute que cette question devrait être décidée par le Comité de Coordination.

M. Bailey exprime l'opinion que les signataires créent eux-mêmes une liste en signant, mais M. Golunsky pense que s'il n'y a que des signatures pour constituer une liste, d'autres signatures pourraient alors y être ajoutées plus tard.

M. Creamano demande s'il est admis que la qualification de membre originaire est acquise au moment de la ratification ; le Président et M. Golunsky confirment cette opinion.

M. Bailey demande que le Comité Consultatif de Juristes décide si un acte officiel est nécessaire pour clôturer la liste de signataires et demande qu'un formulaire soit établi à cet effet. Il désire savoir également s'il y a quelque avantage à avoir une liste spéciale. M. Jobb pense que la liste pourrait être la même que celle des signataires. M. Golunsky se rallie à ce point de vue.

Il est décidé que la question des membres originaires sera portée devant le Comité Consultatif de Juristes.

La séance est levée à 13h.20 et reprendra cet après-midi à 15h.

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE RENDU RESUME DE LA VINGT-CINQUIEME SEANCE DU COMITE
DE COORDINATION

Opera House, Salle 418, 16 juin 1945, 15 heures.

Présents:

Australie	MM. K. H. Bailey
Brésil	Antonio Camillo de Oliveira
Canada	N. A. Robertson
Chili	Félix Nieto del Río
Chine	Yuen-li Liang
Tchécoslovaquie	Jan Papánek
France	Jacques Fouques-Duparc
Iran	Ali Akbar Siassi
Mexique	
Pays-Bas	Adrian Pelt
Union des Républiques Soviétiques Socialistes	B. A. Golunsky
Royaume-Uni	H. M. G. Jebb
Etats-Unis	Le Pasvolsky
Yougoslavie	Stojen Gavrilovic

Le Président, M. Pasvolsky, ouvre la séance à 15 h. 10.

CHAPITRE V

Article 23

Monsieur T. Aghides, Président suppléant du Comité III/1 et M. Paul Pennoyer, Secrétaire du Comité, sont présents lors de la discussion du Chapitre V. Le Secrétaire signale que l'Article 23 (WD 352, CO/139) a été renvoyé au Comité III/1 pour qu'une décision soit prise sur la question de savoir si une virgule doit être insérée après la phrase "due regard being specially paid". Plusieurs membres du Comité remarquent que le texte français est defectueux à certains points de vue; le Président répond que cela vient de ce que le texte anglais a été pris comme base, et qu'un effort a été fait pour obtenir un texte français qui corresponde aussi étroitement que possible.

Le Comité est d'accord pour renverser au paragraphe (1) du texte français l'ordre des mots "d'abord" et "spécialement"; pour insérer les mots "Conseil de Sécurité" après les mots "membres non permanents"; et les mots "de l'Organisation" devraient être insérés après les mots "par les membres".

Une longue discussion se déroule alors pour savoir si l'on doit ajouter au texte français la phrase "en premier lieu" sans la faire suivre de "en second lieu" pour se conformer au texte anglais "in the first instance". Quelques délégués présentent des commentaires sur ce point, et M. Golunsky, en particulier, remarque qu'il est absolument impossible d'obtenir l'équivalent français exact.

Le Comité accepte de déplacer "however" pour le mettre après "the non-permanent members", au paragraphe 2.

Il n'y a pas d'autres remarques sur le texte anglais de ce paragraphe.

On est d'accord pour qu'une nouvelle traduction française soit préparée pour le Comité; le texte anglais est accepté à la première lecture.

Il n'y a pas de remarques sur le paragraphe 3.

Article 24

Le Secrétaire rapporte que l'Article 24 a été discuté par le Comité de Coordination le 28 mai et révisé par le Comité des Juristes le 29 mai et par le Comité de Coordination le 5 juin. M. Bailey souleve une question sur le titre "the United Nations" et demande si ce titre est pluriel ou singulier. Le Président répond que le singulier est correct, et suggère que dans le texte anglais le titre devrait être accompagné de "The", en lettres capitales; cette suggestion devra être examinée plus tard.

On discute sur la valeur relative de l'emploi des mots "responsibility" et "duties" dans le texte anglais et l'emploi du mot "devoir" dans le texte français. M. Liang remarque que la seconde fois où le mot "responsibility" apparaît dans le texte anglais, le mot "devoir" est employé dans le texte français et M. Golunsky demande si le mot anglais "responsibility" peut avoir les deux sens différents contenus dans les mots français "responsabilité" et "devoir". M. Jebb considère que le mot "responsibility" est employé incorrectement dans le texte anglais; il remarque que l'on accomplit un devoir mais que l'on assume une responsabilité. M. de Oliveira déclare que le sens du projet du Comité a été changé lorsqu'on a remplacé "duties" par "functions". Le Président suggère qu'on modifie le paragraphe pour le rendre conforme au texte original du Comité Technique.

On est d'accord pour changer la dernière phrase du paragraphe 1 du texte anglais et la rédiger comme suit:

"...and agree that in discharging its duties under this responsibility the Security Council acts on their behalf;"

et au paragraphe 2,

"In discharging its duties the Security Council shall act in accordance with the purposes."

On est d'accord pour remplacer dans le titre et dans le texte de l'article français le mot "essentielle" par le mot "principale." De plus le texte français sera modifié pour être rédigé ainsi:

"...ses membres confèrent au Conseil de Sécurité la responsabilité essentielle principale pour du le maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent que'en s'acquittant des es devoirs, que lui impose cette responsabilité le Conseil de Sécurité agit en leur nom."

On décide d'omettre dans le texte français les mots "doit", "propres", "et ailleurs dans la Charte", et de remplacer les mots "d'exécuter sa tâche" par les mots "d'accomplir les dits devoirs".

En raison des changements faits dans le texte anglais, on considère qu'il est souhaitable de revoir le texte français.

Une autre question concernant l'article 24 est la référence au paragraphe 2 à l'énumération des pouvoirs spécifiques du Conseil de Sécurité, tels qu'ils sont mentionnés au Chapitre VI, VII et VIII, ainsi qu'un amendement proposé par le Secrétariat tendant à ajouter les mots "and elsewhere in this Chapter". M. de Oliveira pense que cette phraseologie est destinée à élargir des pouvoirs du Conseil de Sécurité, tandis que l'intention du Comité avait été de les restreindre. M. Aghnides et lui-même expriment leur appréhension de voir ces mots impliquer un agrandissement des pouvoirs du Conseil. L'insertion de ces mots implique que le Conseil devra employer ces pouvoirs pour maintenir la paix seulement en vertu des Chapitres VI, VII, et VIII, et non "elsewhere"; telle n'était pas l'intention du Comité.

M. Golunsky dit que si l'on n'insérait pas la phrase "elsewhere in this Charter", cela impliquerait que les pouvoirs non énumérés dans ce paragraphe ne seraient pas nécessairement employés selon les Buts et les Principes de la Charte. M. Robertson pense qu'il y a une distinction valable dans l'emploi de ces mots, car d'autres fonctions du Conseil de Sécurité non énumérées au paragraphe 2 n'impliquent pas que le Conseil de Sécurité agit au nom de l'Organisation, tandis que, le Conseil de Sécurité, selon les Chapitres énumérés au paragraphe 2, agit au nom de toute l'Organisation. Le Président indique que les pouvoirs mentionnés dans ce paragraphe ne sont pas les seules fonctions du Conseil de Sécurité, et l'on n'a jamais eu l'intention de limiter les fonctions du Conseil de Sécurité par les fonctions énoncées au Chapitre VIII. Mais ce chapitre concerne la "primary responsibility" et les fonctions mentionnées au Chapitre VI, VII et VIII sont les fonctions du Conseil de Sécurité concernant la responsabilité principale pour le maintien de la paix et de la sécurité. Le Conseil de Sécurité a des fonctions électORALES autres que celles mentionnées à l'Article 27; en fait, l'Article 27 doit être considéré en relation avec l'Article 24. Le Conseil a des devoirs envers l'Assemblée, le Secrétariat, le Conseil de Tutelle, les Membres, et la Cour, outre les autres devoirs mentionnés dans toute la Charte. Il devrait être possible d'énumérer ces diverses fonctions, afin qu'il ne soit pas nécessaire d'examiner tout le document pour y trouver les pouvoirs du Conseil de Sécurité.

M. Bailey n'est pas d'accord avec M. Oliveira sur l'intention du Comité technique de limiter les pouvoirs du Conseil de Sécurité en vertu de cet Article. Il suggère que le texte original des Propositions de Dumbarton Oaks sur lequel est fondé ce paragraphe n'était qu'une déclaration de fait.

La référence aux autres Pouvoirs n'est qu'une vérification ; elle ne confère pas de pouvoirs au Conseil et ne les limite pas. A son avis elle n'est pas à sa place dans la Charte; elle ne représente qu'un simple memorandum, utile à titre de référence. Si elle doit rester dans le projet, il doit être clairement indiqué que ce n'est qu'à titre de référence. M. Liang est d'accord sur une suggestion antérieure faite par M. Oliveira que la mention des pouvoirs spécifiques ne doit pas figurer au Chapitre concernant les responsabilités principales. De plus, la deuxième phrase du paragraphe 2 n'a pas de relation de fond avec la première phrase et ne se trouve pas dans le projet du Comité. A son avis, la première phrase du paragraphe 2 est liée au premier paragraphe mais la seconde phrase ne la suit pas logiquement.

On est d'accord pour remplacer dans la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 24 "responsibility" par "these duties"; pour rédiger ainsi la seconde phrase "The specific powers granted to the Security Council for the discharging of these duties are laid down in Chapters VI, VII, VIII", et pour omettre la phrase "and elsewhere in this Chapter".

DISCUSSION SUR L'HORAIRE DES TRAVAUX

Le Président demande au Comité d'examiner le projet d'horaire pour ses travaux, puisque certaines heures ont été fixées, avec l'agrément des Présidents et des Rapporteurs des Comités Techniques, en vue de la discussion des textes de leurs Comités en commun avec le Comité de Coordination, afin d'assurer que le Comité de Coordination et les Comités Techniques seront d'accord quant au sens de chaque texte. Il est nécessaire que le Comité tâche de finir cette partie de ses travaux lundi soir au plus tard, et il est également nécessaire de s'en tenir à un emploi du temps fixé d'avance, parce que certains des Présidents ne peuvent venir qu'à certaines heures.

M. Golunsky proteste: l'horaire suggéré est chimérique et impossible à réaliser. Il a le sentiment que les membres se trompent eux-mêmes et trompent aussi les Secrétaires de la Conférence en laissant croire que le Comité peut s'en tenir à un tel horaire. Par exemple, le projet envisagé compte une heure environ pour chaque chapitre, ce qui fait une moyenne de cinq minutes pour chaque article; les séances tenues jusqu'à présent démontrent que ce n'est pas assez. M. Jobb convient qu'au train dont on est allé jusqu'ici il sera impossible de finir lundi soir. La seule manière de s'en tenir à cet horaire serait de jeter un simple coup d'oeil sur les textes et d'y mettre un signe d'approbation sans les examiner.

M. Bailey considère qu'on devrait prévenir les Présidents de la Conférence que le Comité de Coordination ne pourra pas sortir un texte satisfaisant et qui soit de la qualité que les Gouvernements invitants et les chefs de la Conférence sont en droit d'attendre. Il estime qu'on pourrait faire une liste dès maintenant, d'une demi-douzaine d'ambiguïtés sérieuses que le Comité n'a pas encore eu le temps de résoudre; beaucoup d'autres ambiguïtés se montreront avant la fin de la première lecture de la Charte.

Une discussion assez prolongée s'ouvre alors sur la méthode à adopter pour réviser le texte français, et M. Robertson demande s'il serait possible de nommer un Sous-comité composé de membres des délégations de langue française pour travailler sur le texte français et le collationner sur le texte anglais, M. Fouques-Duparc dit que cela ne répondrait pas au but visé par le Comité. Il ne s'agit pas d'une question de traduction en français, car les textes actuels sont exacts dans la plupart des cas. Le problème posé est un problème de concordance, et il s'agit de trouver des sens qui seront exacts dans les deux langues en même temps. C'est une question de fond et non simplement de rédaction. Dans certains cas, c'est le texte anglais plutôt que le texte français qui devra être changé pour exprimer une idée particulière avec précision et clarté. On est en train de

rédigé une Charte qui doit servir au monde entier pendant bien des années. Il est plus important de produire une bonne Charte que d'essayer de gagner quelques jours.

Le Président demande à M. Fouques-Duparc s'il peut suggérer quelques membres de langue française, pour constituer un petit Sous-comité chargé d'étudier le texte français, mais M. Fouques-Duparc répond qu'il croit que cela serait impossible. Le véritable problème n'est pas une étude du texte français seul, et d'ailleurs il y a déjà un groupe français prêt à travailler au texte définitif en français de la Charte.

Le Comité de Coordination décide, à titre de mesure provisoire, qu'il n'essayera pas d'examiner le texte français quant à ses qualités littéraires, qu'on se passera autant que possible d'interprétation française, et qu'on fera des efforts pour constituer un petit groupe français qui devra coopérer avec le Comité à la lecture finale. Il décide aussi que les séances ne devront pas se prolonger au-delà de 23 heures, puisque tous les membres se disent complètement épuisés, à cette heure tardive. Le Comité fera tout son possible, cependant, pour coopérer avec les Secrétaires de la Conférence, afin de terminer les travaux du Comité, lundi au plus tard.

CHAPITRE V (suite)

Article 25

Cet article est accepté sans discussion.

Article 26

Cet article est accepté avec cette seule modification: les mots "avec l'assistance du Comité d'Etat-Major" sont transposés de manière à suivre les mots "chargé d'élaborer".

Article 27

M. Bailey soulève une question qui se rapporte non seulement à cet article, mais à la Charte prise dans son ensemble: à savoir, dans quelles circonstances on emploie le mots "Nations Unies" ou le mot "Organisation". Le Président répond qu'un autre groupe examine cette question et qu'une formule uniforme sera adoptée pour l'ensemble de la Charte.

Le Président fait observer qu'il reste la question de déterminer s'il doit y avoir une section intitulée "Election des Juges"; ou s'il doit y avoir une section intitulée "Autres Fonctions". Le Secrétaire dit que l'en-tête doit être supprimé.

M. Golunsky considère que si l'Article 27, qui prévoit la participation du Conseil de Sécurité aux élections des juges de

La Cour Internationale, est conservé dans la Charte, il devrait aussi mentionner les autres fonctions électorales du Conseil; il y a une clause spéciale dans le Chapitre relatif à l'Assemblée. Le Président dit qu'on a pris en considération la possibilité d'en faire un Article général énumérant les autres fonctions du Conseil.

M. Golunsky est d'avis que dans ce cas le paragraphe en question pourrait faire suite à l'Article 24, mais que d'autre part, les Articles 24 et 25 sont étroitement liés entre eux et ne devraient pas être séparés. Il est suggéré que les Articles de ce Chapitre pourraient à bon droit être intitulés "Responsabilités Principales", "Autres Fonctions" ou "Dispositions Générales", ou "Autres Fonctions et Pouvoirs", et "Vote".

On décide d'examiner à nouveau cette question quand la Charte sera lue dans son ensemble.

Article 28 et Article 29

Ces Articles sont acceptés sans discussion.

Article 30

Cet Article est accepté sous réserve qu'à la lecture finale les renvois aux autres Articles devront être soigneusement vérifiés.

Article 31

Cet Article est approuvé sans discussion, mais avec la suggestion que le mot "Siège" au paragraphe 3 devra prendre une majuscule.

Articles 32, 33 et 34.

Ces Articles sont acceptés sans discussion, sauf la suggestion qu'on devrait remplacer dans le texte anglais, les mots "Security Council", la deuxième fois qu'ils se présentent par le mot "It", à l'Article 34; et que le dernier mot du texte français devrait être "affectés" au lieu de "en jeu".

Article 35

M. Liang soulève une objection contre les mots "qui n'est pas représenté au Conseil de Sécurité", et M. Robertson soulève une objection contre les mots à la fin du paragraphe, "pour un non-membre... les conditions qu'il estime justes". M. Bailey suggère "tout membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de Sécurité", ce qui est accepté par les autres membres du Comité.

5488

Le Président fait observer que ce changement rend équivoque le terme "non-membre" dans la deuxième phrase. Le Comité décide d'adopter les mots suggérés par M. Bailey, "Le Conseil de Sécurité détermine les conditions qu'il estime justes de la participation d'un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation".

M. Liang demande si le Comité est responsable du texte français, et le Secrétaire répond que non.

L'Article est approuvé avec la modification indiquée.

CHAPITRE VII

Il s'ouvre une discussion sur le titre du chapitre (WD 355;CO/142), et l'avis général est que ce titre est extrêmement long et gauche. M. Golunsky, d'autre part, estime qu'il est très exact, mais M. Liang signale que les mots "rupture de la paix" ont été omis.

M. Jebb estime que l'idée essentielle de ce chapitre est celle du rétablissement et du maintien de la paix et de la sécurité, mais que le terme "enforcement" ("Mesures de coercition") n'aurait pas une portée assez générale pour le titre. M. Golunsky est d'avis qu'on pourrait employer "enforcement", et on examine la question de n'employer que certaines parties du titre.

Le Comité décide de substituer provisoirement le titre "Action en Cas de Menaces contre la Paix, de Ruptures de la Paix et d'Actes d'Aggression".

Article 43

Cet article est adopté avec l'insertion d'une virgule après "recommandations" et après "46" (dans le texte anglais seulement).

Article 44 et Article 45

Ces articles sont adoptés sans discussion quant au fond, mais on note quelques omissions dans le texte français, y compris celle du mot "économiques" après "communications".

Article 46

M. Robertson pense que le mot "action" doit être employé pour désigner l'emploi de forces physiques, et le mot "mesures" ("mesures") pour les autres cas. Le Président

dit que ce point est à l'examen pour l'ensemble de la Charte.

Cet article est adopté avec quelques modifications apportées au texte français, y compris le remplacement du mot "seront" par le mot "seraient".

Article 47

Il s'ouvre alors une discussion à propos des mots dans les deux textes, français et anglais, au paragraphe 1, "including rights of passage" ("y compris le droit de passage"), et des mots au paragraphe 2 "numbers and types of forces" ("les effectifs et la nature de ces forces"). M. Robertson dit que les autorités militaires qu'il a consultées ont dit que "le droit de passage" est un droit spécifique fondé sur des conventions particulières (sur des accords particuliers), et qu'il est en faveur de la conservation du texte actuel. Le texte français du paragraphe 1, dernier passage, est changé du pluriel au singulier - les mots "les droits" sont remplacés par "le droit".

Le paragraphe 3 suscite une discussion sur une décision précédemment prise en faveur de la suppression du mot "states" dans la locution "member states", mais on décide finalement de conserver la rédaction actuelle.

L'Article est adopté.

Article 48 (ancien Article 47X)

On reprend la discussion antérieure sur l'emploi des mots "use of force" ("avoir recours à la force") ou "take action under Article 46" ("exécuter des obligations contractées en vertu de l'Article précédent"), et on demande à un petit sous-comité composé de MM. Jebb, Robertson, et de Oliveira, de faire un rapport.

Il s'ensuit une discussion prolongée sur le sens des mots "call upon" dans le texte anglais et sur l'emploi des mots "inviter" et "requérir" qui sont employés aux Articles 44 et 47 du texte français comme équivalents de "call upon". On demande à M. Jebb si "call upon" signifie "to invite", et il suggère qu'il a plutôt le sens d'une prière ou d'un appel fait à la conscience de quelqu'un; M. Liang trouve que le mot anglais "invite" est trop court pour servir en l'occurrence. M. Robertson dit que le verbe "call upon" perd de sa force à l'Article 44 parce que la même phrase comporte le refus d'accéder à cette demande. M. Jebb dit que la demande de fournir des forces armées est une obligation définie et stricte qui ne comporte pas le choix; et M. Bailey dit que

s'il comporte un devoir, on pourra employer "require".

M.Golunsky dit que "inviter" peut s'employer comme équivalent français à l'Article 44, mais qu'il ne voit pas comment il est possible de l'employer à l'Article 48. M. Fouques-Duparc dit qu'il serait impossible d'employer "requérir" comme équivalent de "call upon" à l'Article 44. Il explique que "requérir" ne serait pas du bon français à l'Article 44, mais qu'il est le mot qui convient à l'Article 48. "Inviter" veut dire faire quelque chose, et on peut inviter quelqu'un à fournir des forces armées. On finit par demander à M.Fouques-Duparc d'étudier cette question et de présenter une solution.

Article 49 (ancien Article 48)

Cet article est accepté avec la transposition à la dernière partie de l'article du passage suivant: "by the Security Council with the assistance of the Military Staff Committee" (Cette transposition ne porte pas sur le texte français).

Article 50

Cet article est accepté sans discussion.

Article 51

M.Fouques-Duparc suggère que la première phrase du texte français soit modifiée comme suit:

(Voir le texte anglais)

Il s'ouvre alors une discussion prolongée sur la portée des mots, au début du texte anglais, "There shall be established". M.Bailey considère que la ré-insertion de ces mots a créé une équivoque. Il s'agit de savoir si la Charte elle-même établit le Comité d'Etat-Major, ou si cette responsabilité doit incomber à quelqu' autre organisation. Dans l'un de ces cas, il vaudrait mieux dire "There is established"; dans l'autre, "The Security Council shall establish".

M.Golunsky exprime l'avis qu'il serait peut-être plus exact de dire que le Conseil de Sécurité devra établir le Comité; M.Bailey est d'accord que le Conseil est dans l'obligation d'agir concernant le Comité, mais qu'il n'est pas libre de déterminer le personnel du Comité ni de prendre la décision fondamentale de l'établir.

Le Président dit qu'il lui semble qu'il existe entre le Comité d'Etat-Major et le Conseil un rapport semblable à celui

5488

qui existe entre le Conseil Economique et Social et l'Assemblée. Le Conseil Economique et Social fonctionnera sous l'autorité de l'Assemblée, mais il est établi par la Charte; le Comité d'Etat-Major fonctionnera sous l'autorité du Conseil, mais il est établi par la Charte, qui détermine sa participation. M. Liang a le sentiment qu'aucun acte nouveau n'est nécessaire pour établir le Comité et que le texte actuel est suffisant. M. Bailey continue à être de l'avis qu'il y a quelque ambiguïté dans la première phrase parce que le Conseil est libre de fixer le temps de l'établissement du Comité. Il demande s'il y aurait une objection contre les mots "there is established", mais M. Golunsky considère qu'ils ne sont pas équivoques s'ils sont considérés par rapport à l'ensemble du paragraphe. Ni lui ni M. Liang ne les trouvent acceptables pour la traduction en russe et en chinois.

La suggestion est faite par M. Bailey et acceptée par les autres membres que les mots "such a member" à la fin du paragraphe 2 soient remplacés par "that member".

La forme modifiée de l'article est adoptée, sous réserve que le texte français sera l'objet d'une discussion ultérieure, après consultation avec les experts militaires français.

Article 52 (Ancien Article 49)

M. Jebb cite un second texte possible suggéré par M. Robertson: "members agree to take, separately or jointly as the case may be," (les membres conviennent de prendre, individuellement ou en commun suivant les circonstances). Le Secrétaire fait observer que l'Article est rédigé d'une façon à peu près semblable à l'Article 25 et il lit une variante du texte. Plusieurs questions sont soulevées au sujet de cet Article. Le Président dit que l'important est de trouver des termes qui diront que les membres devront agir au moyen de "mesures qu'ils pourront régler eux-mêmes et d'actions exécutées en leur qualité de membres d'organisation spécialisées appropriées". Il demande qu'un petit Sous-comité, composé de MM. Bailey, Liang, Pelt, et Reid, examine cette question et apporte une rédaction nouvelle.

Article 53 (Ancien Article 52)

Cet Article est adopté sans discussion.

Article 54 (Ancien Article 53).

M. Fouques-Duparc signale une interprétation possible du texte actuel. "Tout état" (any state) pourrait être interprété comme designant un état contre lequel des mesures coercitives

auraient été prises, mais qui, se trouvant en présence de problèmes économiques, pourrait en appeler au Conseil pour demander de l'aide. Tout le monde convient que cette interprétation va un peu trop loin, mais M. Fouques-Duparc considère qu'on ne doit laisser aucune possibilité de ce genre subsister dans la Charte. M. Jebb suggère la phraséologie "any states other than those against whom action is being taken" (tout état autre qu'un état contre lequel des mesures sont en cours d'être prises).

M. Bailey agréé la demande du Président proposant que son Sous-comité examine également cet Article.

La séance est levée à 18 h. 30.

COMITE DE COORDINATION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA VINGT-SIXIEME SEANCE DU COMITE DE COORDINATION

Opera House, Salle 418, 16 juin 1945 à 20 heures.

Membres présents :

Australie	M. K.H. Bailey
Brésil	M. Cyro de Freitas Valle
Canada	M. N.A. Robertson
Chili	M. Félix Nieto del Río
Chine	M. Yuen-li Liang
Etats-Unis d'Amérique	M. Leo Pasvolsky
France	M. Jacques Fouques-Duparc
Iran	M. Ali Akbar Siassi
Mexique	M. Alfonso García Robles
Pays-Bas	M. Adrian Pelt
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	M. H.M.G. Jebb
Tchécoslovaquie	M. Jan Papánek
Union des Républiques socialistes soviétiques	M. S.A. Golunsky
Yougoslavie	M. Stojan Gavrilovic

Le Président, M. Pasvolsky, présente Sir A. Ramaswami Mudaliar, Président du Comité II/3.

CHAPITRE IX

Article 58

Le Comité reprend l'examen de l'Article 58 (Doc. WD 357; CO/143).

A la demande de Sir Ramaswami Mudaliar, la virgule placée après le mot "nations" est supprimée afin de bien préciser que le membre de phrase "based on ..." se rapporte au groupe "friendly relations among the nations".

Le Comité accepte de supprimer la virgule placée à la ligne 2, après le mot "nations", mais décide de conserver, dans le texte français, la virgule correspondante.

Le membre de phrase se lira donc comme suit : ... "nécessaires pour assurer entre les nations des relations amicales et pacifiques fondées sur le respect du principe que les peuples sont égaux en droits et disposent d'eux-mêmes"...

Au cours du débat sur l'énumération des buts, Sir Ramaswami Mudaliar soutient qu'en présentant "la coopération internationale dans le domaine intellectuel et éducatif" comme un objectif isolé du Conseil économique et social, on va à l'encontre des intentions du Comité II/3. Il importe que ces termes continuent à être liés avec le membre de phrase "des problèmes internationaux dans le domaine économique, social, de la santé publique et des autres problèmes connexes.", mais on devrait indiquer clairement que le membre de phrase "la coopération internationale dans le domaine intellectuel et éducatif" est le complément d'objet direct du verbe "favoriser". Sir Ramaswami Mudaliar accepte que l'on ajoute le mot "et" avant "la coopération internationale dans le domaine intellectuel et éducatif"; le Comité approuve également cette insertion, qui reflète exactement les intentions du Comité II/3.

Le Comité décide de rétablir des lettres repères a), b), c). A la ligne 15, après "autres problèmes connexes", le Comité décide de conserver le point et virgule et d'insérer le mot "et" avant les mots "la coopération internationale dans le domaine intellectuel et éducatif".

L'Article 58 se lira donc comme suit :

".... les Nations Unies favoriseront : a) le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi, et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social; b) la solution des problèmes internationaux dans le domaine économique, social, de la santé publique et des autres problèmes connexes; et la coopération internationale dans le domaine intellectuel et éducatif; et c) le respect universel..."

M. Golunsky réserve la position de l'URSS en ce qui concerne cette décision.

M. Jebb propose de supprimer l'exposé des buts qui figure à l'Article 58 et de l'insérer au paragraphe 3 du chapitre relatif aux "Buts". L'introduction de l'Article 58 pourrait alors servir d'introduction à l'Article 59. Ce remaniement est nécessaire, car chaque comité technique a étudié la Charte sans être pleinement au courant des travaux des autres comités techniques. Répondant à M. Jebb, le Président émet l'avis que le problème du chevauchement peut se poser pour d'autres chapitres que le Chapitre IX et qu'il serait préférable de revoir le texte de la Charte sous ce point de vue lorsque le Comité sera saisi du texte complet de la Charte.

Article 60

Le Comité demande au Comité de Juristes de lui faire connaître si "les organisations instituées par accord intergouvernemental" ont la même signification juridique que "les organisations intergouvernementales".

Sir Ramaswami Mudaliar souligne que le Comité doit s'assurer que les termes adoptés, soit "les organisations intergouvernementales", soit "les organisations instituées par accord intergouvernemental", comprennent les organisations comme l'Organisation internationale du Travail. Le Comité est d'avis de porter cette question devant le Comité de Juristes.

Une discussion s'élève au sujet du sens de l'expression "attributions internationales étendues", à l'Article 60. M. Bailey demande si le Comité II/3 désire ne pas comprendre, parmi les organisations mentionnées à l'Article 60, les organisations qui sont uniquement bilatérales. Sir Ramaswami Mudaliar fait observer que le mot essentiel est le mot "seront"; "les organisations spécialisées ... seront reliées aux Nations Unies". C'est une disposition exécutoire, et le Comité est d'avis que seules les organisations pourvues d'attributions internationales étendues devraient être obligatoirement reliées au Conseil économique et social. Le mot "wide" (étendues) se rapporte à "international" (internationales) et non pas à attribution. Le Comité tient à ce que les organisations mondiales soient effectivement reliées à l'Organisation, mais il veut laisser au Conseil économique et social le soin de décider si une organisation représentant deux gouvernements doit être comprise ou non dans ce terme. Le Président fait remarquer qu'à son avis, il est souhaitable de se contenter du mot vague wide (étendues).

Article 62

Le Comité discute sur le point de savoir s'il est nécessaire d'introduire une phrase qui mentionne les pouvoirs du Conseil économique et social et établisse un lien entre ce chapitre et le Chapitre IX (X). M. Robertson propose d'ajouter un membre de phrase à la fin de l'article, et le Comité approuve sa proposition.

Le Comité convient d'ajouter, à la fin de l'Article 62, le membre de phrase suivant : "... qui dispose à cet effet des pouvoirs qui lui sont attribués aux termes du Chapitre IX (X)".

CHAPITRE IX (X)

Le Comité discute dans le détail, les articles de ce chapitre (Doc. WD 358; CO/144), en s'attachant particulièrement à éliminer la répétition des énumérations, à uniformiser les termes et à déterminer l'ordre de présentation des divers articles. Le Comité décide d'en reprendre l'examen lorsque tout le texte sera mis sous sa forme définitive. On trouvera en appendice au présent compte rendu analytique un tableau comparatif des articles qui figurent dans les documents WD 358, CO/144 (dont le Comité est actuellement saisi), WD 397 et CO/144 (1), qui fait état des décisions indiquées ci-dessus.

Article 63, paragraphe 2

Le Comité supprime dans le texte anglais la virgule après le mot "year" pour que la phrase se lise comme suit : "elected each year for a term of three years".

Article 64

Le texte de l'Article 64 est remanié comme suit :

"Le Conseil économique et social, dans le cadre de ses attributions relativement à l'exécution des recommandations de l'Assemblée générale, s'acquitte de toutes fonctions qui entrent dans le cadre de ses attributions/ relèvent de sa compétence." (Voir les Articles 64 à 79, ci-dessous).

Article 65

M. Robertson propose que l'on supprime les mots "ou de provoquer" dans la phrase "de faire ou de provoquer des études et des rapports". Après avoir examiné les autres variantes possibles, le Président exprime la conclusion à laquelle est arrivée la Commission en déclarant que l'on doit conserver les mots "ou de provoquer", afin de rendre toute la pensée.

Articles 65 et 66

M. Fouques-Duparc signale que les questions dont s'occupera le Conseil économique et social sont énumérées à l'Article 65 aussi bien qu'à l'Article 66.

Le Comité décide de faire des Articles 65 et 66 les paragraphes 1 et 2 d'un même article dont l'Article 66 actuel constituera le deuxième paragraphe et se lira comme suit :

"2. Le Conseil économique et social a le pouvoir d'adresser des recommandations sur toutes ces questions à l'Assemblée générale,..."

Articles 69 et 72

Le Président fait observer que, comme l'Article 60 précise la nature des organisations qui seront reliées à l'Organisation, il n'est pas nécessaire de répéter dans des articles suivants la terminologie qui les définit.

Le Comité décide :

i) De supprimer à l'Article 69 les mots "organisations économiques, sociales, intellectuelles, d'éducation, de santé publique ou autres".

ii) De supprimer dans le texte anglais, à l'Article 72, les mots "organizations or" et, dans le texte français, les mots "dans les domaines économique, social, intellectuel, de l'éducation, de la santé publique, et autres domaines connexes"; et de remplacer l'article indéfini "des" par "les" après les mots "membres des Nations Unies ou", afin que la phrase se lise : ... "par les organisations spécialisées reliées à l'Organisation, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.".

Articles 64 à 79

On a attiré l'attention du Comité sur les variantes de rédaction ci-après :

A l'Article 64 : "dans le cadre de ses attributions".

A l'Article 67 : "relevant de sa compétence".

A l'Article 71 : "rentrant dans la sphère de son activité".

A l'Article 74 : "dans la limite de sa compétence".

A l'Article 76 : "dans sa sphère d'activité".

A l'Article 79 : "relevant de sa compétence".

De l'avis de M. Robertson, on peut éviter ces variantes de caractère restrictif et la répétition des questions dont s'occupe le Conseil en insérant à la fin de l'Article 62 les mots "qui dispose à cet effet des pouvoirs qui lui sont attribués aux termes du chapitre IX (X)" (Voir ci-dessus). Sir Ramaswami Mudaliar fait observer que, si la mention restrictive est indispensable dans certains articles, par exemple les Articles 67 et 71, on peut cependant la supprimer à l'Article 74. Le Président conclut que, si la mention restrictive est conservée, il faudra en uniformiser la rédaction. Il est d'ailleurs d'avis qu'il serait utile d'ajouter la phrase proposée par M. Robertson.

Le Comité décide de supprimer, à l'Article 74, les mots "dans la limite de sa compétence".

Le Comité invite le Secrétaire à réviser le texte des autres articles en question pour rendre uniforme, lorsque c'est nécessaire, la rédaction de la phrase : "relevant de sa compétence".

Articles 68 et 69

Le Président propose de fondre les deux articles en un seul.

Le Comité décide de fondre l'Article 68 et l'Article 69 en un seul article, divisé en deux paragraphes, dont le premier paragraphe serait l'Article 69.

Le Comité convient de remanier le texte de l'Article 68 en tenant compte du nouvel ordre de présentation.

Le Président propose que l'Article 68 soit rédigé comme suit :

"Le Conseil économique et social peut conclure des accords, sous réserve dans chaque cas de l'approbation de l'Assemblée générale, avec les Autorités compétentes des organisations spécialisées mentionnées au paragraphe 60, fixant les conditions dans lesquelles les organisations spécialisées seront reliées aux Nations Unies."

Articles 75 et 76 : Insertion de titres

Le Secrétaire fait remarquer que, dans le texte mimeographié, on a omis les titres qui précèdent les Articles 75 et 76. Il faut ajouter le sous-titre "Vote" avant l'Article 75 et le sous-titre "Organisation et procédure" avant l'Article 76.

Article 76

Sir Ramaswami Mudaliar exprime quelque appréhension en ce qui concerne le nouveau texte de cet article. Les Propositions de Dumbarton Oaks prévoyaient la création d'une commission économique et d'une commission sociale. Le Comité technique, dans le texte qu'il avait adopté, avait cherché à exprimer clairement que plusieurs comités ou commissions pourraient être institués à des fins économiques et sociales. Le nouveau texte semble indiquer un retour à l'idée, exprimée dans les Propositions de Dumbarton Oaks, suivant laquelle il y aurait une commission sociale et une commission économique. M. Golunsky et M. Jebb donnent à Sir Ramaswami Mudaliar l'assurance que le nouveau texte ne doit pas être interprété de cette façon. Pour préciser ce point, M. Jebb propose de supprimer dans le texte anglais l'article défini qui se trouve à la ligne 3.

Le Comité supprime dans le texte anglais l'article "the" de manière que la phrase se lise : "... shall set up Commissions in economic and social fields."

Le Comité décide également de remplacer le membre de phrase "dont la nécessité pourrait se faire sentir dans sa sphère d'activité" par "nécessaires à l'exercice de ses fonctions".

Article 77

M. Jebb demande si l'on doit interpréter cet article comme habilitant le Conseil économique et social à décider si une question intéresse particulièrement un membre. Sir Ramaswami Mudaliar confirme qu'il en est ainsi.

Article 78

Le Comité supprime dans le texte anglais les mots "organizations and" aux lignes 4 et 14 du texte anglais, pour ne garder que "specialized agencies".

Le Comité décide que ce changement sera fait dans tout le chapitre.

Article 79

L'attention du Comité est attirée sur les différences de rédaction qui existent dans le texte anglais entre les premières lignes de l'Article 78 et celles de l'Article 79. Sir Ramaswami Mudaliar explique pourquoi le mot "suitable" a été ajouté devant le mot "arrangements", à l'Article 79, alors que le mot "arrangements" n'est pas qualifié à l'Article 78. Les consultations dont il est question à l'Article 79 obligent à prendre des dispositions appropriées, mais les dispositions concernant la participation prévue à l'Article 78 sont beaucoup plus simples. Sir Ramaswami Mudaliar est toutefois d'accord pour que l'on supprime le mot "suitable" à l'Article 79.

A la suggestion de M. Liang, le Comité décide de remplacer, dans la deuxième phrase du texte anglais de l'Article 79, les mots "may apply to" par les mots "may be made with".

Le Comité remanie l'Article 79 comme suit :

"Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation de l'Etat Membre intéressé."

Article 81

Le Comité remplace, à la ligne 5 du paragraphe 2 de l'Article 81 du texte anglais, les mots "the calling of a meeting" par "convening of meetings".

Ordre de présentation général des Articles

En réponse à une proposition tendant à placer l'Article 62 immédiatement après l'Article 59, le Président expose les raisons pour lesquelles on a adopté l'ordre de présentation actuel des articles relatifs à la coopération internationale dans les domaines économique et social. Le Chapitre IX traite de la coopération internationale dans les domaines économique et social en général. Le premier article de ce chapitre prévoit la création d'un système de coopération internationale dans les domaines économique et social. Le deuxième article stipule que les membres s'engagent à agir en coopération avec l'Organisation pour atteindre ces buts. Les troisième et quatrième articles traitent de l'extension de la coopération internationale dans les domaines économique et social par l'intermédiaire des organisations spécialisées. Enfin, un article prévoit que l'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil économique et social, sont chargés de remplir toutes ces fonctions.

M. Bailey fait observer que les articles relatifs au Conseil économique et social seraient plus intelligibles s'ils étaient groupés. On peut distinguer trois ou quatre groupes d'articles. Le premier groupe a trait aux pouvoirs du Conseil économique et social. Le deuxième groupe se rapporte aux obligations du Conseil qui touchent aux fonctions d'autres organes de l'Organisation. Le troisième groupe a trait aux relations du Conseil avec les organisations spécialisées.

Le Comité demande à M. Bailey de préparer à son intention une liste des groupes d'articles relatifs au Conseil économique et social.

CHAPITRE IV (Doc. W.D. 336; CO/133)

Étaient également présents le Président du Comité II/1, Hasan Saka, et le Rapporteur du Comité II/2, Julio Franco y Franco.

Article 10

Aucune observation n'a été présentée au sujet de cet article.

Article 11

Le Comité, ayant appris que des modifications avaient été apportées à la rédaction de l'Article 11, en a différé l'examen.

Ordre de présentation des Articles 11 et 12

M. Bailey suggère que l'on pourrait répondre aux critiques formulées contre le membre de phrase "sans que soit limitée la portée générale du paragraphe précédent" (au paragraphe 1 de l'Article 12), en modifiant ce texte de la façon suivante : "sans que soit limitée la portée générale des pouvoirs conférés par le paragraphe précédent". Il fait observer que ce remaniement permettrait d'adapter le texte anglais au texte français. M. Golunsky dit qu'il préférerait la formule "sans que soit limitée la portée générale de l'Article 11" et il signale que, sous cette forme, le texte anglais correspondrait encore plus étroitement au texte français.

Le Secrétaire explique l'emploi des parenthèses à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'Article 12. Le texte original a été l'objet de critiques parce qu'un point était placé entre deux points et virgules. On a donc eu recours à l'emploi de parenthèses pour éviter cette ponctuation erronée.

On signale également que l'Article 12 est trop long et trop compliqué. Le Comité accepte un remaniement du texte proposé par le Président.

Le Comité décide

- i) de supprimer le premier paragraphe de l'Article 12 ci-après : "1. En particulier ... l'Assemblée générale peut : ..."
- ii) de supprimer les lettres a), b), c) qui marquent les paragraphes de l'Article 12 et de les remplacer par les numéros 1, 2, 3.
- iii) d'insérer au début de ces paragraphes les mots : "1. L'Assemblée générale peut étudier ..." "2. L'Assemblée générale peut discuter ..." "3. L'Assemblée générale peut attirer ..."
- iv) de placer un point, à la ligne 15 du nouveau paragraphe 2, après les mots "soit aux membres et au Conseil"; de supprimer les parenthèses qui renferment la phrase suivante et de faire du membre de phrase entre parenthèses une proposition indépendante; et de supprimer dans le texte anglais, à la fin de ce paragraphe, le mot "and".
- v) d'ajouter à la fin de l'Article 12 le paragraphe suivant :

"4. Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans les trois paragraphes précédents ne limitent pas la portée de l'Article 11."

vi) de supprimer le chiffre "2" avant les mots "tant que le Conseil de sécurité" et de faire de ce paragraphe un article séparé : l'Article 12 du Chapitre X, divisé en deux paragraphes numérotés : "1. Tant que le Conseil de sécurité..." et "2. Le Secrétaire général ..."

vii) de placer une virgule après les mots "dont s'occupe le Conseil de sécurité," et de remplacer le mot "également" par "de même".

La séance est levée à 23 heures 15.

Chapitres IX et IX (X)

Ordre de présentation des articles
décidé à la 26^{ème} séance du Comité de coordination

Chapitre IX

WD 357; CO/143

Article 58

Article 59

Article 60

WD 394; CO/143 (1)

Article 58

Article 59

Article 60

Article 61

(tiré de l'Article 15 du Chapitre IV, (WD 336; CO/133)
et l'Article 69 (WD 358; CO/144)

Article 61

Article 62

Article 62

Article 63

Chapitre IX (X)

WD 358; CO/144

Article 63, 1-3

Article 64

Article 65

Article 66

Article 67

Article 68

Article 69

Article 70

Article 71

WD 397; CO/144 (1)

Article 63, 1-3

Article 68, 1

Article 64, 1

Article 64, 2

Article 64, 3

Article 65, 1

Article 65, 2

Article 66, 1 et 2

Article 64, 4

Article 72
Article 73
Article 74
Article 75, 1 et 2
Article 76
Article 77
Article 78
Article 79
Article 80

Article 81

Article 68, 2
Article 67
Article 68, 3
Article 69, 1 et 2
Article 70
Article 71
Article 72
Article 73

Reporté au Chapitre X
(dans le texte définitif,
paragraphe 2 de l'Article 101
du Chapitre XV).

Article 74

COMITE DE COORDINATION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA VINGT-SEPTIEME SEANCE DU COMITE DE COORDINATION

Opera House, Salle 418, 17 juin 1945, à 10 heures.

Membres présents :

Australie	M. K.H. Bailey
Brésil	M. Cyro de Freitas Valle
Canada	M. N.A. Robertson
Chili	(Absent)
Chine	Yuen-li Liang
Etats-Unis d'Amérique	M. Leo Pasvolksy
France	M. Jacques Fouques-Duparc
Iran	M. Ali Akbar Siassi
Mexique	(Absent)
Pays-Bas	M. Adrian Pelt
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	M. H.M.G. Jebb
Tchécoslovaquie	M. Jan Papánek
Union des Républiques socialistes soviétiques	M. S.A. Golunsky
Yougoslavie	M. Stojan Gavrilovic

Egalement présents :

Grèce	M. John Sofianopoulos Président du Comité III/1
Turquie	M. Hasan Saka, Président du Comité 1/1

Le Président, M. Pasvolksy, ouvre la séance et invite le Comité à poursuivre l'examen du texte du chapitre IV (document WD 336, CO/133).

Article 12

Le Comité commence par examiner l'Article 12.

Le Comité décide que chacun des trois paragraphes numérotés de l'Article commencera par : "L'Assemblée générale peut ..."

M. Robertson fait observer qu'au paragraphe 2, les mots "any member" (un membre quelconque) signifieraient que tous les membres possèdent ce droit et qu'il est inutile d'ajouter les mots "or members". M. Bailey et M. Golunsky pensent qu'il est judicieux d'admettre pour règle que les mots au singulier ont également la valeur du pluriel. Le Secrétaire du Comité technique ne voit aucune objection à cette opinion. Il ressort du débat qu'il est souhaitable de préciser que les Etats peuvent, soit à titre individuel, soit à titre collectif, soumettre à l'Assemblée générale des questions qui se rattachent à la paix et à la sécurité internationales. Il ne faut pas qu'un Etat qui hésiterait à évoquer seul une question soit empêché de le faire de concert avec d'autres membres.

Le Comité remet à plus tard le soin de décider si l'expression "any member" (un membre quelconque) permet d'envisager des mesures individuelles ou collectives au même titre que l'expression "any member" "or members" (par un ou plusieurs membres).

Le Comité demande au Secrétaire d'établir une liste de tous les passages de la Charte où figurent les termes "any member or members" (par un ou plusieurs membres). Le Comité examinera ensuite cette expression dans chaque contexte particulier.

M. Liang demande s'il est nécessaire de faire figurer les mots "or both" à la ligne 13. M. Fouques-Duparc pense qu'il est possible de les supprimer. M. Brown, Secrétaire du Comité technique II/1 explique qu'après un examen approfondi, le Comité II/1 a décidé de maintenir ce membre de phrase afin d'indiquer que l'Assemblée peut envoyer ses recommandations tant au Conseil de sécurité qu'aux Etats Membres.

Le Comité décide de demander au Comité de juristes si la suppression des mots "or both" changerait l'interprétation juridique de ce paragraphe.

Le texte français est ainsi conçu : "recommandations soit aux gouvernements, soit au Conseil". Au cours du débat, le Président demande s'il ne serait pas préférable d'utiliser le mot "government" plutôt que "members". Il fait également observer qu'il serait possible d'adresser des recommandations à des membres autres que ceux qui sont parties au différend. Après discussion des variantes "government" ou "State", M. Jebb propose "State or States concerned" (Etat ou Etats intéressés).

Le Comité remplace "members" (membres) par "State or States concerned" (l'Etat ou les Etats intéressés).

Droits des Etats non membres

Le Secrétaire, M. Darlington, lit une lettre dans laquelle le Comité de juristes fait observer que le paragraphe 2 de l'Article 12 ne précise pas si les Etats non membres ont le droit de soumettre des questions à l'attention de l'Assemblée générale. Le Comité III/2 estime qu'ils devraient avoir ce droit.

Le Président déclare qu'en vertu du paragraphe 2 de l'Article 38 (doc. WD 371; CO/152), ce droit est reconnu à un Etat non membre à la condition qu'il accepte au préalable, en ce qui concerne ce différend, les obligations de règlement prévues par la Charte. Mais ce même Article 38 donne aux Etats membres le droit de soumettre des questions au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

Le Comité décide d'ajouter dans la première phrase, après "le Conseil de sécurité", le membre de phrase "ou par un Etat non membre, conformément aux dispositions de l'Article 38, paragraphe 2,"

Le Président fait observer qu'il convient de déterminer si les termes de l'Article ainsi amendé sont plus larges ou non que ceux de l'Article 38.

Le Comité décide de demander aux juristes si le nouveau texte comprend ou non tous les droits que l'Article 38 confère aux Etats Membres. Le Comité décide de remplacer le renvoi au paragraphe 2 par un renvoi à l'Article 12.

Paragraphe 4

Pour tenir compte du nouvel ordre de présentation, la phrase qui à l'origine servait d'introduction à l'Article 12 devient le paragraphe 4.

Le Comité approuve le texte suivant :

"4. Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans les trois paragraphes précédents ne limitent pas la portée générale de l'Article 11".

ARTICLE 12X

M. Golunsky fait observer qu'à la deuxième phrase de ce nouvel Article, qui constituait précédemment le paragraphe 2 de l'Article 12, le texte anglais ne précise pas si le membre de phrase relatif à l'assentiment du Conseil de sécurité s'applique à la première notification à laquelle procède le Secrétaire général ou également à la seconde. Le Secrétaire, M. Darlington, lit une déclaration du Président du Comité II/2 aux termes de laquelle les mots "avec l'assentiment du Conseil de sécurité" s'appliquent à l'un et l'autre cas. M. Bailey propose de remanier le texte anglais et de réunir le verbe "notify" et son auxiliaire "shall". Une proposition tendant à séparer la phrase en deux ou à la séparer par un point et virgule est repoussée.

Le Comité subdivise l'Article en deux paragraphes numérotés.
Le Comité modifie comme suit le paragraphe 2 du texte anglais:
"2. The Secretary-General, with the consent of the Security Council, shall notify..."

[Le texte français demeure inchangé]

ARTICLE 13

M. Darlington soumet pour l'Article 13 un projet de texte qui combine le texte du Comité II/2 et celui du Comité II/3 (doc. WD 339; CO/49 (4)). Dans ce texte, les trois alinéas sont précédés d'une lettre et dépendent de l'infinitif "to promote" qui a pour compléments les mots "international cooperation", "encouragement", etc. Le texte discuté qui était repris du document WD 336; CO/133 ne distinguait pas les alinéas au moyen de lettres et l'énumération dépendait de l'expression "for the purpose of", qui était suivie des compléments : "promoting international cooperation", etc.

Décision : Le Comité décide de remplacer à l'alinéa a) "encouraging" par "the encouragement of"; d'insérer à l'alinéa b) des points et virgules après "health fields" et après "or religion"; de supprimer le mot "and" avant les mots "assisting in", ainsi que le mot "for" à la ligne 15.

Version française

Le Comité renvoie les points suivants à l'examen du Comité linguistique :

- 1) Le mot français "intellectuel" représente-t-il les mots "cultural, educational" du texte anglais ? Les Comités II/2 et II/3 se sont prononcés différemment.
- 2) "pour assurer ... la jouissance" rend-il "assisting in the realization"; et
- 3) "provoquer" rend-il bien "initiate" ?

"droits de l'homme et libertés" et autres formules

M. Jebb rappelle que l'expression "droits de l'homme et libertés fondamentales" qui figure à l'Article 13, revient fréquemment et sous diverses formes tout au long de la Charte. Il propose que l'on choisisse une formule qu'on n'utiliserait qu'une seule fois et qu'on se contenterait ensuite de mentionner. M. Darlington déclare que son secrétariat est en train d'établir une liste de formules analogues pour que le Comité les unifie.

Le Comité prie le Secrétaire de demander aux juristes de décider si le sens juridique de ces formules serait modifié si elles ne figuraient qu'une seule fois dans le texte de la Charte et étaient rappelées aux autres endroits, et, dans l'affirmative, de préciser à quelle place elles devraient figurer.

N.B. Pour les autres décisions prises à propos de l'Article 13, voir ci-après le rapport sur l'Article 15.

ARTICLE 14

A la seconde ligne, le Comité remplace "Article 12X" par "Article 12, paragraphe 2".

"Etats" ou "nations"

Le Secrétaire, M. Darlington, annonce que les membres du Comité intéressé ont élevé des objections contre le remplacement du mot "nations" par le mot "Etats" dans le membre de phrase "les relations amicales entre Etats".

Le Comité décide de rétablir le mot "nations".

Le texte de la dernière phrase de l'Article 14 est confus et semble s'écarter de l'intention première du paragraphe.

Le 9 juin, le Comité de juristes a changé l'expression "situations résultant d'une violation des buts" et l'a remplacée par "situations résultant d'une infraction aux buts". M. Golunsky déclare que l'Article est très important et ne doit pas être modifié. M. Jebb ne voit pas bien comment on peut "violer un but", mais puisque les buts et les principes ne font qu'un, on peut à la rigueur accepter cette expression. M. Liang estime également que l'on doit s'en tenir au texte initial du Comité et que la violation pourrait être une violation de l'ensemble. M. de Freitas Valle suggère "dispositions énoncées"; M. Jebb propose "dispositions de la présente Charte".

Le Comité adopte pour la dernière phrase le texte suivant :
"y compris les situations résultant d'une infraction aux
dispositions de la présente Charte où sont énoncés les Buts
et Principes des Nations Unies".

ARTICLE 15

M. Jebb émet un doute sur les rapports qui existent entre l'Article 15, l'Article 13 et les dispositions analogues contenues aux chapitres IX (X), et en particulier les Articles 62 et 69 (documents WD 357; CO/143 et WD 358; CO/144). M. Golunsky explique que les fonctions et pouvoirs que l'Assemblée générale exerce en ce qui concerne le Conseil économique et social sont exposés dans les chapitres pertinents. Le Président précise qu'en principe, l'Assemblée générale joue le rôle d'organe chargé de coordonner ces fonctions et que le Conseil économique et social, sous son autorité, peut également adresser des recommandations, mais à des échelons différents. M. Liang fait observer que l'Assemblée générale coordonne l'action des institutions internationales spécialisées (Article 15), alors que le Conseil économique et social coordonne l'activité de ces institutions en se concertant avec elles et en se bornant à leur adresser des recommandations.

Il ressort de la discussion que le Chapitre IV ne devrait pas traiter en détail des fonctions du Conseil économique et social, mais que les fonctions que l'Assemblée générale exerce en ce qui le concerne devraient être définies dans les chapitres IX et IX (X). Le Président propose de reporter à l'Article 17 le paragraphe 2 de l'Article 15, ce qui permettrait de grouper toutes les dispositions bulgétaires. Le premier paragraphe de l'Article 15 confie à l'Assemblée générale le soin de coordonner l'action des institutions internationales spécialisées, alors qu'à un autre endroit, cette fonction incombe au Conseil. La même contradiction se présente pour la négociation des accords. M. Liang signale que, dans le texte anglais, l'antécédent de "it" peut être soit l'Organisation, soit l'Assemblée générale, mais que cette ambiguïté n'existe pas dans la version française.

Le Président propose d'ajouter à l'Article 15 un paragraphe aux termes duquel l'Assemblée générale aurait dans les domaines social, économique, intellectuel et de la santé publique, les mêmes pouvoirs que ceux qui sont prévus aux chapitres IX et IX (X). Sur la suggestion de M. Bailey, la portée de ce texte est étendue de façon à inclure "les responsabilités, fonctions et pouvoirs". Ainsi rédigée, cette phrase semble se rattacher à l'Article 13, puisque l'Article 15 traite d'une responsabilité d'un caractère très spécial. Au sujet du déplacement proposé, les membres du Comité décident de faire de chaque groupe énuméré à l'Article 13, un alinéa introduit par une lettre, et de mentionner dans cette énumération le domaine politique et le droit international.

Le Comité convient d'ajouter à l'Article 13 un paragraphe 2 ainsi conçu :

"2. L'Assemblée générale aura, relativement aux questions du domaine de l'économie internationale et de la coopération sociale, les responsabilités, fonctions et pouvoirs énoncés aux chapitres IX et IX (X)."

Le Comité décide de reporter à l'Article 17 le paragraphe 2 de l'Article 15.

Le débat général relatif à l'Article 15 a révélé qu'il existait un chevauchement entre les Articles 13 et 15 du Chapitre IV et les chapitres IX et IX (X), en ce qui concerne les objectifs, études et recommandations du Conseil économique et social.

Le Comité nomme un Sous-Comité (composé des représentants suppléants des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique), chargé d'harmoniser ces chapitres lors d'une réunion qui aura lieu à une date que fixera le suppléant des Pays-Bas.

ARTICLE 16

M. John Sofianopoulos, Président du Comité III/1, informe le Comité de coordination que le Comité III/1 a décidé de supprimer la mention des mots "à la majorité de sept membres", comme condition à la recommandation du Conseil de sécurité pour la désignation d'un candidat au poste de Secrétaire général. En raison des autres amendements que le Comité III/1 se propose d'apporter à l'Article 16, l'examen plus approfondi de cet Article est remis à une date ultérieure.

ARTICLE 17

M. Hasan Saka, Président du Comité II/1, suggère de remplacer le mot anglais "borne" par "allocated", qui semble mieux convenir et évoque l'idée de supporter les dépenses. On fait observer cependant que les juristes ont estimé indispensable d'énoncer clairement dans la Charte l'obligation financière. En outre, cet Article constitue le texte fondamental pour ce qui est de la structure financière de l'Organisation. Enfin, on signale que les mots "shall be borne" (sont supportés) constituent un changement de fond et que le Comité technique n'a pas eu l'occasion de l'étudier. M. Jebb propose de soumettre cette question à la Commission II, mais après discussion avec le Secrétaire, M. Dawlington, il apparaît que le Comité II/1 est l'organe qu'il convient de saisir de cette question.

Le Comité décide :

- 1) d'inclure dans la Charte un texte relatif aux obligations financières des membres;
- 2) de soumettre à l'examen du Comité technique les mots "shall be borne" (sont supportées).

ARTICLE 18

M. Darlington, Secrétaire, soumet à l'examen du Comité le texte révisé suivant qui a reçu l'approbation du Comité II/2 :

"L'Assemblée générale reçoit et examine les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de sécurité a adoptées ou appliquées pour maintenir la paix et la sécurité internationales".

"L'Assemblée générale reçoit et examine les rapports des autres organes de l'Organisation".

M. Fouques-Duparc fait observer que cet Article n'est guère à sa place entre un article relatif au budget et un autre sur la procédure. Il propose de l'insérer après l'Article 12X. M. Robertson appuie cette suggestion. Après discussion, le Comité accepte la proposition du Président tendant à en faire l'Article 15.

Le Comité décide de déplacer l'Article 18, qui devient l'Article 15. Le Comité remplace "should" par "shall" dans le texte anglais des deux paragraphes. Conformément à la terminologie adoptée, le Comité remplace le mot anglais "bodies" du paragraphe 2 par "organs".

M. Liang n'accepte pas le mot "adopted" (adoptées) et M. Jebb propose le terme "taken" (prises). Le Président demande s'il convient de faire une distinction entre "decided upon" et "actually taken". M. Golunsky déclare qu'il est prévu que le Conseil de sécurité doit rendre compte des mesures qui ont été mises en oeuvre aussi bien que de celles qui ne l'ont pas encore été.

Le Comité décide de changer "adopted or applied" (adoptées ou appliquées) et de les remplacer par "decided upon or taken" (décidées ou prises).

ARTICLES 19, 21, 22, 23

Ces articles sont adoptés sans changement

ARTICLE 20

La discussion relative à l'Article 20 est remise à une date ultérieure.

COMITE DE COORDINATION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA VINGT-HUITIEME SEANCE DU COMITE DE COORDINATION

Opera House, Salle 418, 17 juin 1945, 15 heures.

Membres présents :

Australie	M. K.H. Bailey
Brsil	M. Cyro de Freitas Valle
Canada	M. N.A. Robertson
Chili	M. Gabriel González-Videla
Chine	M. Yuen-li Liang
Etats-Unis d'Amérique	M. Leo Pasvolsky
France	M. Jacques Fouques-Duparc
Iran	M. Ali Akkar Siassi
Mexique	(Absent)
Pays-Bas	M. Adrien Pelt
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. H.M.G. Jebb
Tchécoslovaquie	M. Jan Papánek
Union des Républiques socialistes soviétiques	M. S.A. Golunsky
Yougoslavie	M. Stojan Gavrilovic

Egalement présent :

Chine	M. V.K. Wellington Koo, Rapporteur du Comité III/4
-------	---

Le Président, M. Pasvolsky, déclare la séance ouverte et présente
M. Wellington Koo, Rapporteur du Comité III/4.

CHAPITRE VIII

Article 55

Le Secrétaire, M. Darlington, attire l'attention du Comité sur l'omission
dans le texte anglais de l'article 55 (WD 351; CO/138) du passage suivant :

"before referring them to the Security Council. The Security Council should encourage the development of peaceful settlement of local disputes through such regional arrangements or by such regional agencies,". Ce texte doit être inséré à la ligne 21 du texte anglais à la suite des mots "such regional agencies,".

Le Président fait observer que les Articles 55 à 57 contiennent quatre idées principales. La première est exprimée par la première phrase du paragraphe 1 de l'Article 55 qui prévoit qu'aucune disposition de la Charte ne doit s'opposer à l'existence d'arrangements régionaux appropriés. La seconde, qui est exposé dans le reste du paragraphe 1 et dans le paragraphe 2 du même Article, se rapporte au règlement pacifique des différends. La troisième idée se trouve dans l'Article 56 qui a trait aux mesures coercitives ayant un caractère régional. Enfin, la quatrième idée est exprimée par l'Article 57. Le Président propose que les articles 55 à 57 constituent désormais quatre articles dont chacun exprimerait une idée distincte.

M. Golunsky proteste que cette proposition retirerait de sa force au paragraphe 2 de l'Article 55 qui dans le texte actuel s'applique, selon lui, à la totalité du paragraphe 1 de l'Article 55. Bien qu'il ne soit pas sûr du bien-fondé de cette interprétation, le Président propose que l'on tienne compte des critiques de M. Golunsky, mais que l'on distingue néanmoins les diverses idées principales en divisant l'Article 55 en trois paragraphes numérotés.

M. Robertson fait observer que le sens de la première phrase du paragraphe 1 de l'Article 55 serait exprimé de façon plus précise si le texte déclarait qu'aucune disposition de la Charte ne doit "empêcher" (prevent) les organismes régionaux de régler les affaires dont il est question dans cet article. Le texte actuel : "Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose (precludes) à l'existence d'accords régionaux," lui paraît illogique du fait que la Charte, lorsqu'elle sera en vigueur, ne saurait s'opposer à l'existence de quoi que ce soit.

M. Wellington Koo demande que le texte de l'article ne soit pas modifié, étant donné qu'il a été adopté après de longues et laborieuses négociations en dehors du Comité.

M. Liang est d'avis que le texte anglais actuel de l'Article 55 ne montre pas clairement que le membre de phrase "on the initiative either of the members of the Organization concerned or of the Security Council itself" se rapporte au règlement pacifique des différends d'ordre local et non pas à son développement.

Le Président reconnaît que le texte primitif du Comité III/4 était meilleur que le texte remanié et adopté par le Comité de coordination en ce sens qu'il faisait apparaître clairement que le membre de phrase "on the initiative..." se rapportait bien au règlement pacifique des différends d'ordre local. L'expression "by reference from the Security Council" ne peut se rapporter qu'à un système de règlement pacifique dont le développement serait encouragé par le Conseil.

Le Comité décide de revenir, pour le texte anglais de la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 55, à la formule que le Comité III/4 avait recommandée à l'origine :

"The Security Council shall encourage the development of peaceful settlement of local disputes through such regional arrangements or by such regional agencies either on the initiative of the states concerned or by reference from the Security Council."

Le Comité décide ensuite de diviser l'article 55 en trois paragraphes numérotés de la façon suivante :

- "1. Nothing in this Charter..."
- "2. The member states comprising such agencies..."
- "3. This article in no way impairs..."

Article 56

Le Comité décide d'insérer une virgule, à la ligne 10 du texte anglais, après "the Security Council".

L'examen de l'Article 56 donne lieu à une discussion concernant le sens de l'expression "a state now at war with the United Nations" (un Etat actuellement en guerre avec les Nations Unies). M. Golunsky fait observer que le mot "now" (actuellement) désignerait le jour de la signature de la Charte et qu'on peut se demander si cette expression se rapporte à l'Allemagne.

Le Président souligne la nécessité d'utiliser la même expression pour les trois cas où l'on fait allusion aux mesures dirigées contre des "enemy states in the present war" (Etats ennemis dans la guerre actuelle).

M. Jebb déclare qu'il importe de préciser le sens de ces expressions en indiquant clairement à quels Etats se rapportent ces expressions. En effet, certains Etats qui sont en guerre avec certains pays mais non pas avec d'autres pourraient même être admis au sein de l'Organisation.

M. Koo fait observer que, dans l'esprit des membres du Comité III/4, les mots en question se rapportaient sans aucun doute aux Etats avec lesquels l'une ou plusieurs des Nations Unies ont été en guerre.

Le Comité décide de demander au Comité Consultatif de juristes de préciser le texte qu'il conviendrait d'adopter pour les deux expressions "enemy states in this war" (Etats ennemis dans la guerre actuelle) et "a state now at war with the United Nations" (un Etat actuellement en guerre avec les Nations Unies).

Article 57

Aucune modification n'est apportée à cet article.

CHAPITRE VII

Article 48

M. Jebb relate les échanges de vues auxquels le sous-comité a procédé dans son bureau pendant le déjeuner. Ce sous-comité, déclare-t-il, recommande à l'unanimité que l'on apporte les modifications suivantes à l'Article 48 (document WD 355; CO/142) :

1. A la ligne 2, remplacer "to use force" ("recourir à la force") par "to take action under Article 46" ("prendre les mesures prévues par l'Article 46").
2. A la ligne 9, remplacer "requests" ("demande") par "desires" ("désire").
3. Aux lignes 9 et 10, supprimer les mots "send a representative" ("désigner un représentant").

Au sujet de la première de ces modifications, M. Jebb explique que, de l'avis du sous-comité, l'expression "to use force" ("recourir à la force") n'est pas assez précise.

M. Robertson déclare - et le Président partage son opinion - que l'Article 48 ne s'appliquera que lorsqu'il s'agira de fournir des forces armées, et non dans le cas où d'autres formes d'assistance devront être fournies. La question se pose alors de savoir si toutes les mesures prévues à l'Article 46 entraînent le recours à la force. M. Golunsky suggère que l'expression "to use force" ("recourir à la force") implique une action militaire directe, et il doute que l'Article 46 autorise un membre à être représenté au Conseil de sécurité à l'occasion de sa participation à une simple "démonstration" qui serait envisagée. M. Jebb répond que ni un blocus ni une démonstration ne peuvent être menés à bien si l'on ne recourt pas à la force. Le Président examine de nouveau les termes de l'Article 46 et en conclut que toutes mesures prises conformément à cet article entraînent nécessairement un recours à la force armée. Les expressions "recourir à la force" et "prendre les mesures prévues à l'Article 46" ont donc le même sens. M. Golunsky déclare préférer le texte actuel. Comme tous les membres conviennent que le résultat sera le même que l'on emploie l'une ou l'autre de ces deux expressions, le Comité décide de maintenir l'expression "recourir à la force".

Au sujet de la seconde proposition du sous-comité, qui vise à remplacer "requests" ("demande") par "desires" ("désire"), M. Jebb explique que l'on peut supposer que si une situation difficile se présentait, elle serait d'abord

examinée par le Comité d'Etat-Major. Dans ces conditions, les représentants des Etats qui pourraient être intéressés à l'affaire seraient consultés par le Comité d'Etat-Major et examineraient avec les représentants des autres pays les moyens de fournir les forces armées. Ces consultations donneraient sans doute le caractère d'une simple formalité au vote final touchant l'emploi des contingents de l'un quelconque des pays intéressés. Il y a donc avantage à employer le mot "desires" ("désire"), qui est vague, plutôt que la formule "invite if the member so requests" ("invite ledit membre si celui-ci le demande"), qui n'est pas très heureuse. Il sera possible au représentant d'un Etat situé au centre de manifester, au cours des conversations, son désir de participer au vote final.

Le Comité décide de remplacer "requests" ("demande") à la ligne 9, par "desires" ("désire").

En ce qui concerne la troisième proposition du sous-comité, M. Jebb fait observer que l'expression "to send a representative" ("désigner un représentant"), qui figure aux lignes 9 et 10, provient d'une rédaction antérieure et n'a plus de raison d'être dans le texte actuel.

Le Comité décide de supprimer, aux lignes 9 et 10, les mots "to send a representative" ("désigner un représentant").

Article 52

M. Liang déclare, au nom du sous-comité constitué pour l'examen de l'Article 52 et composé de M. Pelt, de M. Reid et de lui-même, que ce sous-comité a adopté à l'unanimité la nouvelle rédaction suivante :

"1. The Security Council shall determine whether the action (measures) required to carry out its decisions for the maintenance of international peace and security shall be taken by all the members of the Organization or by some of them.

"2. The members agree not only to take the individual or collective action required of them under this Article but, as members of specialized agencies, to use their best efforts to ensure that these agencies cooperate with the Security Council to the fullest extent possible in carrying out its decisions."

("1. Le Conseil de sécurité décide si les mesures nécessaires à l'exécution de ses décisions pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales seront prises par tous les membres des Nations Unies ou par certains d'entre eux seulement).

("2. Tous les membres s'engagent non seulement à prendre les mesures individuelles ou collectives qui leur seront demandées en vertu de cet article, mais aussi, en tant que membres d'organismes spécialisés, à faire tous leurs efforts pour que ces organismes coopèrent avec le Conseil de sécurité dans la plus large mesure possible pour la mise à effet de ses décisions.")

M. Liang fait remarquer que la modification proposée consiste à utiliser non la forme passive, comme dans la précédente rédaction de l'article, mais la forme active. En second lieu, on a cherché à distinguer nettement les deux sortes de mesures envisagées : d'une part, les mesures prises par les membres eux-mêmes, et, d'autre part, les mesures prises par les organismes spécialisés auxquels appartiennent les Membres de l'Organisation. Enfin, l'article a été divisé en deux paragraphes.

De l'avis du Président, la substitution de la forme passive à la forme active modifie l'importance relative des parties de la phrase. Alors que la précédente rédaction de l'article mettait l'accent sur le genre de mesures, la nouvelle rédaction paraît souligner le mot "determine" ("décide"). M. Golunsky reconnaît avec le Président que la nouvelle rédaction déplace l'accent de la phrase; il déclare préférer le texte adopté au début par le Comité, mais en y supprimant les mots "in cooperation". Le Président approuve la division de l'article en deux parties. En effet, le premier paragraphe signifie que l'obligation d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité lie tous les Membres de l'Organisation ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil; le second paragraphe prévoit que les Membres de l'Organisation agiront à un double titre : en prenant des mesures qui ne dépendent que d'eux-mêmes, et en participant aux mesures prises par les organismes spécialisés dont ils sont membres. Au cours de la discussion des diverses rédactions envisagées, M. Liang fait observer qu'un texte qui ne ferait pas ressortir clairement qu'une action des organismes spécialisés était prévue ne correspondrait pas aux intentions du Comité Technique.

M. Golunsky estime également qu'il convient d'insister sur l'action des organismes spécialisés appropriés. M. Jebb signale que les objections qui ont été présentées contre le texte initial venaient de ce qu'il est impossible d'être assuré que les organismes spécialisés prendront des mesures. Le Président répond qu'il est entendu implicitement que les Membres de l'Organisation seront si nombreux qu'il n'y aura aucun organisme spécialisé ayant un caractère mondial dans lequel les Membres de l'Organisation n'aient pas la prépondérance. Le Comité décide donc de ne pas remanier l'Article 52 comme le propose le sous-comité, mais d'adopter, avec quelques légères modifications, le texte qui figure dans le document CO/142.

Le Comité décide d'adopter l'Article 52 dont le texte figure dans le document CO/142, avec les modifications suivantes :
Faire à la ligne 9 un second paragraphe, remplacer "this undertaking" par "such decisions."
Supprimer "both" à la ligne 11.
Supprimer "organizations and" à la ligne 14.

Article 54

M. Liang présente, au nom du sous-comité, le projet de rédaction suivant de l'Article 54 :

"If preventive or enforcement measures against any state are taken by the Security Council, any other state, whether a member of the United Nations or not, which finds itself confronted with special economic problems arising from the carrying out of those measures shall have the right to consult the Security Council with regard to their solution."

(Si un Etat est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre Etat, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de leur solution.)

M. Liang fait observer que le but du nouveau texte est de montrer clairement qu'un Etat agresseur contre lequel des mesures coercitives auront été prises ne saurait recevoir d'assistance pour la solution de ses problèmes économiques.

Le Comité approuve l'Article 54 tel qu'il figure dans le texte recommandé par le sous-comité, mais avec la modification suivante :

Remplacer "with regard to their solution" (au sujet de leur solution) par "with regard to a solution of those problems" (au sujet de la solution de ces difficultés).

CHAPITRE X

Article 64

Aucune observation n'est présentée sur cet article (WD 328; CO/131).

Article 65

On signale que l'article défini a été omis entre "upon" et "recommendation" aux lignes 7 et 8 du paragraphe 2 du texte anglais de l'article 65. Le Secrétaire déclare que l'usage est de ne pas mettre d'article dans l'expression "upon recommendation"

Article 66

Aucune observation.

Article 67

M. Liang attire l'attention du Comité sur le fait que le mot "differences" utilisé dans le texte anglais a été rendu par "différends" dans le texte français. Il fait remarquer que l'équivalent anglais du mot "différends" est "disputes". M. Golunsky répond que le mot "differences" a été employé à dessein; on a estimé en effet que les différends, au sens strict du mot, doivent normalement être portés devant la Cour Internationale de Justice, alors que l'Article 67 se rapporte à des différences d'une autre nature.

Article 68

Aucune observation.

CHAPITRE XLIII

Articles 74 et 75

Aucune observation n'a été présentée sur les articles 74 et 75. (WD 329; CO/132).

Article 76

L'attention du Comité est attirée sur le manque de concordance entre l'Article 76 qui contient les mots "United Nations" et l'Article 77 où figure le mot "Organization".

Le Comité décide de remplacer les mots "United Nations" à la ligne 1 du texte anglais de l'Article 76 par "Organization".

Article 77

Le Comité décide de remplacer "to" après "necessary" par "for" à la ligne 5 du paragraphe 1 et à la ligne 6 du paragraphe 2.

M. Liang fait observer que le mot "similarly", au paragraphe 2 de l'Article 77, n'est pas précis. M. Golunsky répond que ce terme a été adopté après de longues discussions : on a cherché en effet un mot qui exprimerait ce qui avait déjà été dit au paragraphe 1, de sorte que "sur le territoire de chacun de ses membres" puisse également s'appliquer au paragraphe 2.

CHAPITRE III

(WD 316, CO/128)

Article 7

Aucune observation n'a été présentée sur l'Article 7.

Article 8

Le Secrétaire signale que le texte de l'Article 8 est le texte remanié par le Comité Consultatif de juristes. Ce Comité a jugé que ni le texte rédigé par le Comité de Coordination le 30 mai, ni le nouveau texte adopté par le Comité I/2 le 6 juin, n'étaient satisfaisants. M. Golunsky ajoute que l'expression employée dans le texte du Comité technique "under conditions of equality" (dans des conditions égales) était, de l'avis des juristes, trop ambiguë. Le Président suggère que le Comité adopte le texte du Comité Technique puisque le mot "representation" (fonctions de représentants) a été supprimé. Le Secrétaire administratif de la Commission I a signalé que les représentantes au Comité I/2 attachaient une grande importance à l'idée contenue dans l'expression "under conditions of equality".

Le Comité décide d'approuver l'Article 8 tel qu'il figure dans le dernier texte présenté par le Comité Technique :

"The United Nations shall place no restrictions on the eligibility of men and women to participate in any capacity and under conditions of equality in the principal and subsidiary organs."

(Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires.)

CHAPITRE II

Article 3

Le Secrétaire fait distribuer le nouveau texte de l'Article 3 que le Comité consultatif de juristes a adopté le 17 juin 1945 :

"The original members of the United Nations shall be the States which, having participated in the United Nations Conference at San Francisco, sign the present Charter and ratify it in accordance with Article 82."

"Sont membres originaires des Nations Unies les Etats qui, ayant participé à la Conférence des Nations Unies à San-Francisco, signent la présente Charte et la ratifient conformément à l'Article 82."

Le Président demande si le texte adopté par les juristes spécifie la catégorie d'Etats qui ont la faculté de devenir membres originaires, ce qui rendrait inutile d'insérer une annexe où figurerait la liste des membres originaires. M. Golunsky répond par l'affirmative. Le Président fait observer qu'à son avis tout Etat qui aura participé à la Conférence de San-Francisco devra être considéré comme entrant dans la catégorie des membres originaires dès qu'il aura signé et ratifié la Charte. Lorsque le cas de la Pologne sera réglé, il y aura donc 51 membres originaires.

M. Jebb demande des précisions sur la situation de la Pologne. M. Golunsky déclare que, d'après le texte actuellement soumis au Comité, la Pologne ne pourra pas devenir membre originaire. Le Président fait remarquer que la situation où se trouverait ainsi la Pologne serait contraire au but recherché et qu'il importe donc de trouver une formule qui réponde au cas particulier de la Pologne. M. Golunsky indique qu'une autre solution consisterait à déclarer que tous les Etats qui signent et ratifient la Charte conformément à l'Article 82 sont membres originaires, et à spécifier à l'Article 82 comment les Etats que l'Assemblée générale admettra ultérieurement comme membres pourront accéder à la Charte. La Pologne aurait la faculté de signer la Charte et deviendrait membre originaire du seul fait qu'elle l'aurait signée. Il croit que les juristes n'ont pas pensé au cas de la Pologne lorsqu'ils ont rédigé le texte de l'Article 3. Un représentant fait remarquer qu'une autre solution consiste à faire figurer dans le préambule une liste d'Etats qui serait précédée des mots : "Sont membres originaires des Nations Unies les Etats signataires de la présente Charte dont la liste figure dans l'annexe jointe". La Pologne pourrait être inscrite sur cette liste.

Le Comité prie ensuite M. Hackworth de lui donner son opinion sur ce point. M. Hackworth est d'avis, lui aussi, que si le texte du Comité Consultatif de juristes était accepté, la Pologne ne pourrait être admise que dans les mêmes

conditions que d'autres Etats. Il reconnaît que l'on pourrait joindre à la Charte une liste des membres originaires, mais il estime que cette solution ne serait pas très heureuse. Le Président rappelle la manière dont le Danemark a pu finalement accéder aux accords de Bretton Woods. M. Papánek rappelle à ce propos que le Danemark était représenté à Bretton Woods par un observateur. M. Hackworth estime que l'on pourrait définir dans l'Article 3 les membres originaires comme ceux qui ont participé à la Conférence et mentionner spécialement la Pologne dans un paragraphe supplémentaire de l'Article 3.

Le Président fait observer que si l'on désire éviter l'insertion d'une annexe où figurerait la liste des membres originaires, il faudra qu'une décision soit prise à un échelon supérieur. M. Robertson suggère que le Comité prenne en considération la proposition selon laquelle il y aurait deux catégories de membres originaires. Le Président reconnaît avec M. Golunsky et M. Jebb qu'il convient de rédiger plusieurs projets d'Article 3 et de les soumettre au Comité de direction. Ces variantes comporteraient l'une des formules suivantes : "having participated in the United Nations Conference in San Francisco" ("ayant participé à la Conférence des Nations Unies à San-Francisco"); "having participated in the United Nations Conference in San Francisco or having signed the Declaration by United Nations" ("ayant participé à la Conférence des Nations Unies à San-Francisco ou ayant signé la Déclaration des Nations Unies"); ou enfin "enumerated in the annexed list" ("dont la liste figure dans l'annexe jointe").

M. Golunsky fait remarquer qu'une quatrième solution consisterait à adopter pour l'Article 3 le texte suivant : "Sont membres originaires des Nations Unies les Etats qui signent la présente Charte et la ratifient conformément à l'Article 82".

Le débat sur cette question est ajourné.

La séance est levée à 18 heures 45.

Conférence des Nations Unies
sur l'Organisation internationale

Distr.
RESTREINTE
WD 429 CO/193
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS
21 août 1945

COMITE DE COORDINATION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA VINGT-NEUVIEME SEANCE DU COMITE DE COORDINATION

Opera House , salle 418, 17 juin 1945, à 21 heures

Membres présents :

Australie	M. Paul Hasluck
Brésil	M. Cyro de Freitas Valle
Canada	M. N.A. Robertson
Chili	(absent)
Chine	M. Yuen-li Liang
Etats-Unis d'Amérique	M. Leo Pasvolksy
France	M. Jacques Fouques-Duparc
Iran	M. Ali Akbar Siassi
Mexique	(absent)
Pays-Bas	M. Adrian Pelt
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. H.M.G. Jebb
Tchécoslovaquie	M. Jan Papánek
Union des Républiques socialistes soviétiques	M. S.A. Golunsky
Yougoslavie	M. Stojan Gavrilovic

Egalement présents : M. G.P. Arkadiev (URSS), Rapporteur du Comité III/2;
M. José Serrato (Uruguay), Président du Comité III/2.

Le Président, M. Pasvolksy, ouvre la séance à 21 heures 10.

CHAPITRE VI

Le Secrétaire indique que ce chapitre passe en première lecture (Doc. WD 371; CO/152) et que le texte est exactement celui qu'a soumis le Comité de rédaction. Le Président invite le Secrétaire du Comité III/1 à présenter ses observations. M. Goodrich signale que dans l'Article 39 et dans l'Article 40, on a remplacé le mot should par shall.

ARTICLE 36

M. Hasluck demande pourquoi le Comité technique, dans la dernière phrase, a remplacé les mots shall call upon (invite) par les mots may call upon (peut inviter). M. Goodrich répond que cette modification a été apportée à la suite d'une demande d'éclaircissements transmise par l'intermédiaire du Secrétaire administratif de la Commission; le Comité a estimé que "peut inviter" (may) ferait ressortir que c'est essentiellement aux parties à un différend qu'incombe l'obligation en question, et qu'en outre le Conseil de sécurité serait habilité, le cas échéant, à inviter les parties à avoir recours à ces procédures.

Il s'ensuit une discussion prolongée sur une question qui s'était déjà posée à propos de plusieurs autres Articles : à savoir, l'emploi de "call upon" et du verbe français correspondant "inviter". M. Goodrich dit que le Comité technique a suggéré "faire appel à", mais, au cours de la traduction, cette expression a été apparemment remplacée par le verbe "inviter". M. Robertson souligne qu'il est très important d'assurer la concordance parfaite des textes anglais et français, parce que, au Canada, ces deux textes publiés feront également foi.

La plupart des membres se préoccupent de l'emploi de "call upon", dans diverses parties de la Charte, avec des acceptions différentes, et qui sont traduites en français par plusieurs verbes distincts. De l'avis du Président, "call upon" exprime une demande qui résulte d'une obligation contractée par les Parties auxquelles s'adresse ladite demande, et qui est donc réellement une demande impérative. M. Robertson se demande s'il suffirait de dire "rappeler aux parties l'obligation qu'elles ont assumée" de régler ces différends par "de tels moyens", c'est-à-dire l'obligation de réaliser le règlement par "des moyens pacifiques". M. Jebb estime qu'il convient d'employer "call upon" dans un sens impératif et qu'il faut, en français, un verbe également fort. Le Président, commentant l'exposé de M. Goodrich, indique que la première partie de l'article impose aux parties l'obligation de rechercher une solution et que le Conseil peut présenter une demande ou requête aux fins d'exécution de cette obligation.

M. Goodrich dit que le Comité III/2 a recommandé "peut" (may), mais a laissé au Comité de coordination le soin de décider s'il faut le remplacer par "devra" toutes les fois que ce sera nécessaire" (shall, whenever necessary). M. Liang préfère les mots "devra, si cela est nécessaire" (shall, if necessary). Le Président estime que l'emploi de ce verbe impose aux Etats Membres l'obligation nettement définie de rechercher un moyen de règlement pacifique;

selon M. Liang, l'expression "devra, si cela est nécessaire" (shall, if necessary) est celle qui convient, parce que le Conseil de sécurité n'a aucune raison d'adresser un appel aux parties si elles ont déjà pris des mesures pour s'acquitter de leurs obligations. Le Président signale que l'Article 41 prévoit pour le Conseil de sécurité l'obligation d'agir et d'inviter les membres à agir en exécution des dispositions de l'Article 36, au cas où ils n'auraient pas réussi à régler leur différend. En revanche, le fait que les parties elles-mêmes agissent en exécution des dispositions de l'Article 36 n'oblige pas le Conseil de sécurité à s'abstenir d'agir s'il le juge nécessaire. Selon M. Robertson, les **Articles** relatifs à ce problème semblent montrer que les premières mesures ne sont pas destinées à avoir un effet décisif, et que le Conseil doit être autorisé à inviter les parties à réaliser un règlement "par des moyens pacifiques", plutôt que "par de tels moyens".

M. Goodrich pense que, dans l'esprit des membres du Comité technique, il s'agit de tous les moyens pacifiques en vue du règlement des différends. Le Président signale que ce paragraphe énonce une obligation subsidiaire, et que l'expression "moyens pacifiques de leur choix" fournit la solution du problème. Le chapitre relatif aux Principes proclame une obligation d'une portée générale, dont l'Article 36 assure la mise à exécution. En outre, si les parties ne réussissent pas à régler les différends par des moyens de leur choix, elles sont soumises à l'obligation d'avoir recours au Conseil. C'est pourquoi, il estime que l'expression "invite, si cela est nécessaire" (shall, if necessary) correspond aux obligations qu'ont assumées les Parties et laisse néanmoins au Conseil le soin de décider s'il doit ou non faire appel aux parties.

Le Président demande s'il existe des synonymes de "call upon". M. Jebb propose "invite" ou "summon"; M. Robertson mentionne de nouveau "remind them of their obligations" (leur rappeler l'obligation qu'elles ont assumée); M. Pelt suggère "insist" et le Président, "appeal". M. Goodrich est d'avis que "may remind" (peut inviter) est trop faible; M. Robertson estime très important de se servir de verbes distincts selon que l'on s'adresse à celui qui s'est rendu coupable d'une infraction ou à la partie qui peut être encore innocente. M. Arkadiev s'élève contre l'emploi de "shall call upon", puisque le Comité pense que cette formule donnerait implicitement à cet appel au Conseil un caractère obligatoire et laisserait ainsi aux parties la faculté d'attendre que l'appel soit lancé. Il répète ce qu'il a déjà exposé auparavant, à savoir que le Comité estime nécessaire d'affirmer sans équivoque que les parties ont l'obligation de régler leurs différends par des moyens pacifiques. M. Goodrich déclare que le Comité technique a adopté "peut inviter" (may call upon) et qu'il pourrait être difficile de le modifier maintenant. Il ajoute que si l'on doit employer un autre terme, "prie" (request) serait peut-être celui qui se rapprocherait le plus de l'idée que l'on veut exprimer.

A la suite de la discussion sur la procédure qu'implique l'expression "peut inviter" (may call upon), le Comité est amené à examiner une autre difficulté que le Président lui a signalée. A propos de la première phrase du paragraphe, la question se pose de savoir qui décidera dans quel cas "la prolongation d'un différend semble pouvoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales". M. Golunsky répond que c'est le Conseil qui prendra cette décision;

Mais, selon M. Robertson, la décision devra être prise par les parties intéressées. En outre, M. Robertson se demande s'il convient de distinguer les différends qui semblent pouvoir "menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales" et les situations qui semblent pouvoir "entraîner un désaccord entre nations". M. Goodrich répond que, comme l'indique l'Article 37, il s'agit, dans le premier cas, d'un différend, et d'une situation dans le second.

Le Président estime que cette confusion provient du changement qui a été apporté à l'ordre des paragraphes et que le Comité a adopté. Les étapes successives telles qu'il les conçoit, sont les suivantes : en premier lieu, tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur un différend ou une dispute; deuxièmement, le Conseil de sécurité décide, après enquête, si le différend ou la situation est tel que sa prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales; troisièmement, une fois cette décision prise, il incombe aux parties de régler le différend par des moyens de leur choix; manifestement, l'autorité du Conseil réside dans son pouvoir d'inviter (request, invite or call upon) les Etats à s'acquitter de leurs obligations. Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend, recommander des modalités de règlement. Le Président demande où a été placé l'amendement des Gouvernements invitants; M. Goodrich répond qu'il a été inséré à la fin du chapitre, dans l'Article 42, puisqu'il a trait à des différends d'un caractère relativement peu important, et qu'il prévoit que les parties soumettront leurs différends au Conseil avant d'avoir échoué dans leurs efforts en vue d'un règlement. Le Président estime qu'il eût été plus rationnel de disposer les articles de ce chapitre dans l'ordre suivant : 38-37-36-39-40-41.

Le Rapporteur explique les raisons qui ont motivé la décision du Comité sur ce point. Il dit que, dans l'esprit des membres du Comité, la première chose à faire, pour les parties, est de tenter de régler elles-mêmes les différends et c'est pourquoi l'Article qui énonce cette disposition vient en tête (Article 36); deuxièmement, le Conseil a pouvoir d'enquêter en vue d'établir si le différend est de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales; troisièmement, si le différend n'est pas réglé, un Etat a le droit de le soumettre au Conseil et à l'Assemblée; en quatrième lieu, vient l'exposé des activités du Conseil de sécurité; et cinquièmement, les Articles où sont énumérés les droits et pouvoirs du Conseil. Cet ordre a été reconnu logique. Le Président du Comité III/2 estime qu'il est préférable de ne pas changer l'ordre général de présentation des Articles du chapitre.

M. Goodrich reconnaît qu'il est difficile de décider à qui il appartient de déterminer si un différend "semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales". Mais il signale que l'omission de ces mots soulèverait une nouvelle question : il s'agirait de savoir s'il convient de conférer au Conseil de sécurité le pouvoir d'intervenir de sa propre initiative dans un différend dont la prolongation ne semble pas devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. M. Golunsky approuve ce point de vue et fait observer que les membres de l'Organisation ne sont pas tenus de régler n'importe quel différend; l'obligation ne vaut que pour les différends qui semblent devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

De l'avis de M. Liang, on peut répondre à cette question que, même si leur jugement est erroné, c'est aux parties au différend qu'il appartient d'apprécier si la prolongation de ce différend semble devoir ~~menacer le maintien de la paix~~ et de la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité peut ensuite, après avoir observé la situation, décider ~~et~~, "si cela est nécessaire", inviter les parties à régler leur différend par ~~les~~ moyens pacifiques. Plusieurs membres du Comité font remarquer que l'on ne peut s'attendre à voir les parties à un différend trancher la question eux-mêmes, car il est difficile de les considérer comme des observateurs impartiaux. M. Golunsky pense que la décision du Conseil doit être subordonnée à deux conditions : il faut, premièrement, que le différend soit de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, deuxièmement, que les parties n'aient pas fait ce qu'elles sont censées faire. Le Rapporteur, M. Arkadiev, explique que les membres du Comité ont délibérément adopté cette rédaction parce qu'il ont jugé que le Conseil de sécurité pourrait inviter les parties à régler par des moyens pacifiques même ceux des différends qui ne semblent pas devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Au stade initial du différend, le Conseil n'en examinerait pas en détail le caractère, mais se bornerait à adresser un appel aux parties.

Le Président signale ensuite qu'à propos de cet article, on a soulevé la question de savoir si les derniers mots, "de tels moyens", se rapportent à "n'importe quel moyen pacifique de leur choix". M. Golunsky indique que l'énumération contenue dans cet article comprend tous "autres moyens pacifiques de leur choix".

Le Président reprend alors la question que l'on a déjà soulevée au sujet de l'emploi du verbe ou de l'expression shall, if necessary devant le verbe call upon (invite). Il se prononce en faveur de la seconde expression, qui, à son avis, confère les pouvoirs à la fois aux parties à un différend et au Conseil de sécurité. M. Robertson dit qu'il préfère le verbe may, en raison surtout des observations qu'a formulées le Rapporteur. Il estime également peu probable que les parties à un différend puissent juger si sa prolongation semble menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il considère que l'on doit s'en remettre à la discrétion du Conseil, et employer par conséquent un verbe moins impératif que "call upon", étant donné surtout l'acception spéciale que ce verbe a prise dans les chapitres suivants, en relation avec les mesures coercitives. M. Jebb est partisan d'employer les termes "invite, si cela est nécessaire" (shall, if necessary) [invite], parce que cette formule confère implicitement au Conseil de sécurité une autorité plus grande pour décider à quel moment il peut agir. Plusieurs représentants exposent leurs points de vue et M. Hasluck résume en partie la discussion en soulignant que ce n'est pas le différend lui-même qui menace le maintien de la paix, mais plutôt le choix de la méthode de règlement ou le fait que les parties en cause n'adoptent pas un mode de règlement pacifique. M. de Freitas Valle indique que le Comité s'est proposé de donner au Conseil de sécurité la faculté de faire appel aux parties, mais non de lui en faire une obligation. Les membres du Comité semblent être d'accord pour modifier le texte de l'article de manière à remplacer, dans la dernière phrase, "peut" (may) par "invite, s'il le juge nécessaire" (shall, if it deems necessary [call upon]).

Le Comité approuve le texte suivant pour l'Article 36:
"Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leurs différends par de tels moyens".
Le Secrétaire est invité à faire la liste de tous les Articles dans lesquels figurent les mots "call upon".

ARTICLE 37

Le Secrétaire indique qu'il n'a pas révisé cet Article, mais qu'il propose maintenant, pour des raisons d'uniformité, d'y apporter deux modifications : is empowered (a pouvoir de) serait remplacé par may (peut) et, à la quatrième ligne, may (susceptible de) par might (pourrait).

M. Robertson demande s'il ne conviendrait pas de mentionner la "situation" avant le "différend". M. Arkadiev et M. Goodrich expliquent que, de l'avis du Comité, le différend représente le facteur principal de danger virtuel pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qu'il convient d'attirer l'attention sur le différend plutôt que sur la situation.

ARTICLE 38

Comme cet article a subi de profonds remaniements depuis que le texte initial a été présenté par les Gouvernements invitants, le Président prie le Rapporteur d'expliquer les changements effectués. Sous sa forme primitive, l'Article déclarait que "tout Etat, qu'il soit ou non Membre de l'Organisation, peut porter un différend ou une situation de ce genre à l'attention du Président de l'Assemblée ou du Conseil de sécurité". D'après le projet actuel, ce droit est réservé aux Membres de l'Organisation; aux termes du paragraphe 2, un Etat non membre a le droit d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur un différend s'il est partie à ce différend, mais non pas sur une situation.

Un membre du Comité fait observer qu'il existe un rapport entre le paragraphe 2 de l'Article 38 et le paragraphe 2 de l'Article 12. Le Président déclare qu'à l'occasion de la prochaine lecture de l'Article 12, cet Article sera mis en harmonie avec l'Article 38.

ARTICLE 39

Le verbe shall take (prendra) a été remplacé par should take (devra prendre). M. Golunsky demande que l'on indique la différence entre procedures (procédures) et methods (méthodes). M. Jebb répond qu'au cas où un différend surgirait, on recommanderait des procédures, alors que, pour remédier à une situation, les recommandations porteraient sur des méthodes d'ajustement. M. Golunsky répond que le processus de conciliation comporte à la fois des procédures et des moyens, et que, dans ce contexte, il est préférable, à son avis, d'employer le mot "procédures", et non "moyens"; Il pense que le mot "moyens" met l'accent sur un rapport fortuit de cause à effet, tandis que "procédures" insiste sur la méthode et les modalités d'application. M. Liang, M. Hasluck et d'autres membres discutent plus en détail de ces deux termes et suggèrent, à titre d'exemple, que les méthodes d'ajustement d'une situation peuvent consister à réunir une conférence, mais que la réunion en elle-même ne constitue pas une procédure. La deuxième phrase de l'article résulte d'un compromis entre de nombreux amendements dont M. Arkadiev donne l'explication.

ARTICLE 40

Le Président signale qu'ici également shall take (tiendra) a été remplacé par should take (doit tenir). Il souligne, en outre, que ce paragraphe pose un problème : en effet les parties devraient soumettre un différend à la Cour internationale de Justice en exécution des obligations qu'elles ont assumées, mais le texte actuel ne précise pas clairement ce point. M. Jebb et M. Golunsky proposent plusieurs formules destinées à mettre cet Article en harmonie avec le Statut de la Cour. Il s'agit de la portée de l'obligation qu'implique le membre de phrase "d'une manière générale... doivent être soumis"; selon plusieurs représentants cette formule dépasse la portée des dispositions du Statut de la Cour. M. Arkadiev indique que la rédaction initiale a été modifiée parce qu'elle se rapprochait trop de la juridiction obligatoire en vertu des dispositions du Statut; alors qu'en fait il n'existe pour les Etats Membres aucune obligation de soumettre leurs différends, d'une manière générale, à la Cour internationale de Justice, si ce n'est dans le cadre de la clause de juridiction obligatoire. M. Hasluck dit qu'à son avis l'Article n'oblige aucun Etat à comparaître devant la Cour, mais recommande une méthode qui permette de régler un différend.

De son côté, M. Golunsky déclare que les mots "d'une manière générale" (normally) sont essentiels pour l'interprétation de cet Article : ils signifient, selon lui, que le Conseil de sécurité a le droit de se saisir de tout différend qui, aux termes du Statut de la Cour, peut être soumis à la Cour. Le Président fait cependant observer que la question se pose de savoir si la Cour se saisira ou non du différend. M. Gavrilovic et le Président proposent tous deux de renvoyer l'Article au Comité de Juristes, qui seraient invités à examiner, en particulier, le sens de l'expression "d'ordre juridique".

Plusieurs représentants suggèrent de fondre en un seul les Articles 39 et 40, sans en modifier le contenu. Les membres du Comité reconnaissent qu'il conviendrait éventuellement d'examiner cette proposition.

Le Comité renvoie l'Article 40 au Comité de Juristes.

ARTICLE 41

Cet Article soulève de nouveau la question des "procédures" et des "moyens". M. Golunsky se demande si cet Article signifie implicitement que le droit, pour le Conseil, de recommander des termes de règlement ne joue qu'au cas où les parties à un différend le soumettent au Conseil. Le Président et M. Jebb reconnaissent avec M. Golunsky que, lorsque les parties n'ont pas réussi à régler un différend par des moyens de leur choix, il ne leur reste d'autre solution que de soumettre ce différend au Conseil de sécurité. Ils déclarent que cette interprétation est exacte, en harmonie avec l'amendement présenté par les Gouvernements invitants, et celle apparemment que le Comité technique a adoptée.

ARTICLE 42

M. Robertson soulève une question au sujet des expressions take action (agir) et make recommendations (faire des recommandations), employées telles quelles.

M. Golunsky dit qu'à son avis l'Article 42 s'étend à tout différend, y compris ceux qui ne menacent pas le maintien de la paix et de la sécurité internationales, tandis que l'Article 41 s'applique aux différends qui semblent pouvoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales et que les parties n'ont pas réussi à régler par des moyens pacifiques. Le Président demande comment il faut entendre les premiers mots de l'Article "sans préjudice aux dispositions des Articles 36 à 41". M. Golunsky répond qu'à son avis, ces mots signifient que les dispositions de l'Article ne modifient en rien le pouvoir du Conseil d'intervenir à un moment quelconque de l'évolution d'un différend, s'il estime que ce différend risque de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Président déclare qu'il a toujours interprété la référence qui figure à la fin de l'Article à la lumière des dispositions énoncées dans la deuxième partie du paragraphe 3 de l'Article 2, relatif aux Principes. M. Arkadiev fait observer qu'en rédigeant le projet d'Article les membres du Comité ont pensé que les parties au stade initial d'un différend devraient pouvoir soumettre ce différend au Conseil de sécurité et lui demander de leur indiquer la méthode qu'il jugeait la plus appropriée pour régler le différend.

Le Comité décide de mettre au singulier le mot "principe" qui figure à la neuvième ligne.

Le Comité décide d'examiner cet Article ultérieurement, en vue notamment d'éliminer les renvois inutiles.

La séance est levée à 24 heures.

COMITE DE COORDINATION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TRENTIEME SEANCE DU COMITE DE COORDINATION

Opera House, Salle 418, le 18 juin 1945 à 10 heures.

Membres présents :

Australie	M. K.H. Bailey
Brésil	M. Cyro de Freitas Valle
Canada	M. Escott Reid, M. N.A. Robertson
Chili	M. Félix Nieto del Rio
Chine	M. Yuen-li Liang
Etats-Unis d'Amérique	M. Leo Pasvolksy
France	M. Jacques Fouques-Duparc
Iran	M. Ali Akbar Siassi
Mexique	M. Rafael de la Colina
Pays-Bas	M. Adrian Pelt
Royaume-Uni	M. H.M.G. Jebb
Tchécoslovaquie	M. Jan Papánek
URSS	M. S.A. Golunsky
Yougoslavie	M. Stojan Gavrilovic

Egalement présent :

Costa-Rica	M. J. Rafael Oreamuno Président du Comité I/2
------------	--

Le Président, M. Pasvolksy, demande au Secrétaire, M. Darlington, de donner lecture de l'ordre du jour.

Le Secrétaire présente au Comité, pour examen, les textes anglais et français des chapitres suivants :

Chapitre XI (Le Secrétariat), document WD 368; CO/151.

Chapitre VII (Action en cas de menaces contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression), document WD 378; CO/142 (1).

CHAPITRE XI

Article 69

Le Secrétaire administratif du Comité I/2, M. Davis, informe les membres que son Comité a remanié la dernière phrase de l'Article 69 en supprimant les mots : "élu pour une période de trois ans et est rééligible" (doc. WD 322; CO/125 (1)) et en remplaçant ce membre de phrase par les mots : "nommé par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de sécurité". (Doc. WD 392; CO/125 (2)).

Le Comité accepte le remaniement indiqué ci-dessus.

Article 70

On propose de remplacer, à la fin de la deuxième phrase, le mot "Organisation" par "ces organes". Le Président du Comité I/2, M. Oreamuno, explique que son Comité a employé le terme "Organisation" pour que les dispositions puissent s'appliquer aux organes qui pourraient être institués par la suite. M. Bailey fait cependant observer qu'il importe de ne pas donner à entendre que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité doivent en l'occurrence agir de concert. Le Président indique que, si de nouveaux organes sont institués, les dispositions relatives à leur secrétariat auront été prévues.

Le Comité accepte de remplacer, à la fin de la deuxième phrase, le mot "Organisation" par les mots "ces organes".

Le Comité remplace à la ligne 7 les mots "peut, à un moment quelconque, être" par le mot "est".

Article 71

M. Bailey fait remarquer que le texte français a une portée plus vaste que le texte anglais, car il envisage à la fois l'éventualité et l'existence d'une "menace" contre la paix internationale. Si le Secrétaire général peut agir en cas de menace virtuelle, il est certainement habilité à le faire lorsque cette menace existe. Le Comité discute la possibilité de placer dans le texte anglais les mots "threatens or" avant les mots "might threaten", mais il ne prend aucune décision sur ce point.

Article 72

Le Comité accepte de diviser l'Article en deux paragraphes, dont le deuxième commencera par "Les membres ...", à la ligne 13.

M. Liang fait observer que le mot "membres", employé dans un chapitre qui a trait au Secrétariat, semble se rapporter aux membres du Secrétariat et non aux Membres de l'Organisation.

Le Comité convient d'ajouter, après les mots "les membres", les mots "de l'Organisation".

Article 73

M. Robertson pose une question au sujet de l'expression "qualités de compétence, de zèle et d'intégrité". Au cours de la discussion qui suit, le Président, le Président du Comité I/2, M. Bailey et M. Robertson se demandent si le terme "compétence" contient l'idée exprimée par le mot "zèle", si ces deux mots désignent des qualités distinctes et en quoi leur sens diffère du mot "capacité" (ability) qui traduit les deux idées. M. Oreamuno fait observer que le Comité va se heurter à des difficultés, s'il entreprend des discussions d'ordre "technique"; il recommande de conserver le texte dans sa version actuelle.

Le Comité supprime le titre "Nomination du personnel".

Le Comité supprime, dans le texte français, la variante de la dernière phrase.

Le Comité examine longuement la question de savoir s'il convient d'inscrire dans cet Article ou à l'Article 69 les dispositions générales intéressant le personnel des organes de l'Organisation; il étudie en particulier la disposition relative à un "Secrétariat permanent" du Conseil économique et social et la possibilité d'inclure une disposition analogue dans le chapitre sur le Conseil de tutelle. La discussion concernant la nature du personnel des organisations spécialisées et des organes de l'Organisation, ainsi que leurs rapports avec le Secrétariat de l'Organisation, porte principalement sur le sens du mot "Organisation" à l'Article 69 et sur l'acception à donner au mot "personnel" à l'Article 73. M. Oreamuno, Président du Comité I/2, déclare qu'en employant le mot "Organisation", on placerait sous la direction du Secrétaire général le personnel de toute organisation auxiliaire qui serait créée par la suite. M. Robertson estime que le mot "permanent" appliqué au personnel du Conseil économique et social est une source de difficultés; un renvoi à l'Article 73 ne serait pas inutile. De l'avis de M. Bailey, il ne convient pas, en ce qui concerne la répartition du personnel, de tirer une conclusion juridique de l'Article 69 et de l'Article 80 du Chapitre IX (X), car ce personnel est général dans un cas et spécial dans l'autre. Le Président propose de transférer l'Article 80 à l'Article 73 du Chapitre XI. Le membre de phrase "et le personnel que peut exiger l'Organisation" signifie que certains fonctionnaires peuvent être engagés à titre permanent et d'autres à titre temporaire. M. Robertson fait observer qu'une disposition couvrant l'ensemble du Secrétariat devrait figurer dans ce chapitre. M. Pelt déclare que le Comité doit prévoir un Secrétariat unifié, à l'exception de la Cour; les fonctionnaires du Secrétariat seront engagés à titre permanent ou à titre temporaire et seront tous soumis au même règlement.

Le Comité invite M. Pelt (Pays-Bas) à se réunir avec d'autres membres du Comité avant la séance de l'après-midi, pour préparer un nouveau projet d'Article 73.

LE PREAMBULE

M. Davis, Secrétaire administratif du Comité I/1, fait un bref historique du Préambule. Le Comité I/1 et la Première Commission ont retenu les idées que le maréchal Smuts a exposées dans son projet original et ont ensuite soumis leur projet au Comité de coordination pour qu'il en améliore le style.

Les membres du Comité examinent longuement la question de savoir si la révision d'un texte relève ou non du mandat du Comité de coordination. Les membres du Comité admettent, en fin de compte, qu'ils se trouvent dans une situation particulière puisqu'on leur a officiellement demandé d'éditer le projet de Préambule.

De l'avis du Comité, la tâche qui lui est confiée peut se diviser en deux parties :

1. Le Comité devra faire concorder les termes qui figurent dans le dispositif du Préambule avec ceux qui sont employés dans le reste de la Charte, notamment dans les chapitres relatifs aux Membres, aux organes et à la ratification.

2. Le Comité devra améliorer le style du corps du Préambule.

Le Comité nomme deux Sous-Comités chargés de formuler des recommandations relatives aux tâches mentionnées ci-dessus et décide de présenter au maréchal Smuts, pour examen, le projet de texte que rédigera le Sous-Comité chargé de reviser le texte du Préambule.

CHAPITRE VII

Le Comité examine le texte qui figure dans le document WD 378, CO/142 (1).

Dans le titre du chapitre, le Comité remplace le mot "ou" par le mot "et".

Article 49

Aux lignes 5 et 6 de l'Article 49, le Comité remplace les mots "immédiatement utilisables" par "à tout moment".

Le Comité ajourne tout nouvel examen du Chapitre VII jusqu'à ce que le Secrétaire ait achevé de rédiger les documents relatifs à certaines répétitions de mots et d'expressions dans la Charte (documents WD 381, CO/156 et WD 389, CO/151 (a)).

Le Comité fait savoir qu'il accepte la recommandation du Comité de Juristes tendant à l'emploi du terme "la présente Charte".

Le Comité passe à l'examen du document WD 377, CO/139 (1).

Article 27

Le Comité examine l'étude relative aux "fonctions, pouvoirs et obligations du Conseil de sécurité" que le Secrétariat a préparée.

Les membres du Comité reconnaissent que cette liste n'a pas l'utilité qu'on en attendait.

Le Comité rejette la liste et supprime l'Article 27 en entier.

Article 23

Un membre du Comité demande s'il est préférable de nommer les cinq membres permanents du Conseil de sécurité dans l'ordre alphabétique. On rappelle à ce propos que l'ordre alphabétique est généralement employé dans les traités.

Le Comité décide de continuer à nommer les pays dans l'ordre original (celui de Dumbarton Oaks).

Le Comité accepte de remplacer, dans le texte français, les mots "apportée par les" par les mots "de ces".

Article 24

Le Comité apporte une correction typographique au texte français; il remplace, au paragraphe 2, les mots "des dits" par le mot "lesdits".

Article 26

Le Comité note que, dans le texte anglais, le membre de phrase "responsible, with the assistance of the Military Staff Committee for formulating plans" a été remplacé par le texte suivant : "responsible for formulating, with the assistance of the Military Staff Committee, plans ..."

Article 30

Le Comité décide de remplacer le mot "s'abstiendra" par le mot "s'abstient", à la dernière ligne du texte français de l'Article 30.

Article 31

Aux paragraphes 1 et 3 du texte anglais, le Comité remplace les mots "Headquarters of the United Nations" par les mots "seat of the Organization"

Article 34

A la ligne 5 de cet Article, le Comité décide, sur avis du Comité consultatif de Juristes, de remplacer le dernier "le Conseil de sécurité" par "celui-ci".

Article 35

Le Comité convient de remplacer, dans le texte anglais, les mots "which is not a Member", qui figurent à la ligne 2 de l'Article 35, par les mots "not having a seat on".

La dernière phrase se lit alors comme suit : "The Security Council shall lay down such conditions as it may deem just for the participation of a state which is not a member of the United Nations".

Le Comité accepte de communiquer aux délégations le Chapitre V (doc. 1063, CO/139 (2)).

Le Comité demande au Secrétaire d'établir une liste des formules dont la rédaction doit être simplifiée ou unifiée.

(Le Comité présente quinze ou seize formules de ce genre à inscrire sur la liste).

COMITE DE COORDINATION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TRENTE ET UNIEME SEANCE DU COMITE DE COORDINATION

Opera House, Salle 418, 18 juin 1945 à 15 heures

Membres présents :

Australie	M. Paul Hasluck
Brésil	M. Cyro de Freitas Valle
Canada	M. Antonio Camillo de Oliveira
Chili	M. N.A. Robertson
Chine	(Absent)
Etats-Unis d'Amérique	M. Yuen-li Liang
France	M. Leo Pasvolsky
Iran	M. Jacques Fouques-Duparc
Mexique	M. Raoul Aglion
Pays-Bas	M. Ali Akbar Siassi
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Rafael de la Colina
Tchécoslovaquie	M. Adrian Pelt
Union des Républiques socialistes soviétiques	M. H.M.G. Jebb
Yougoslavie	M. Jan Papánek
	M. S.A. Golunsky
	M. A.A. Arutiunian
	M. Stojan Gavrilovic

Représentant le Comité II/3 :

Sir Ramaswami Mudaliar (Inde)	Président du Comité II/3
M. Manuel Noriega Morales (Guatemala)	Rapporteur du Comité II/3

Le Président, M. Pasvolsky, ouvre la séance à 15 heures 10.

Chapitres IX, IX (X) et IV

Discussion de l'énumération des "domaines politique, économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique".

Le Comité continue la discussion qu'il avait commencée lors de sa vingt-sixième séance, tenue le 16 juin à 20 heures. Le Comité discute de la corrélation des termes qui figurent dans le Chapitre IX et dans le Chapitre IX (X) et de l'ordre de présentation du Chapitre IX. Un sous-comité était chargé d'examiner ces deux questions.

Le Comité examine d'abord quelle relation existe entre le Chapitre IX (X) et le Chapitre IV. M. Aglion ouvre la discussion en présentant le rapport du Sous-Comité, relatif à l'Article 13 du Chapitre IV. Le Sous-Comité propose un nouveau texte de cet article, qui supprime l'énumération "politique, économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique", ainsi que la mention des droits de l'homme et de la non-discrimination. Ces énumérations seraient remplacées par des références aux autres articles où figurent les mêmes idées, à savoir le paragraphe 3 de l'Article 1 (Buts) et l'Article 58 (Coopération économique et sociale internationale). Le Comité examine ensuite longuement les rapports qui unissent les énumérations figurant aux Articles 1, 13 et 58 et envisage la possibilité d'en supprimer certaines complètement.

Une première question qui se pose est de savoir si l'Article 58 ne contient pas une répétition de l'exposé des buts qui se trouve au paragraphe 3 de l'Article 1. M. Jebb et M. Bailey estiment tous deux que l'exposé des buts à l'Article 58 semble être analogue à celui qui apparaît au paragraphe 3 de l'Article 1, mais que l'Article 58 est plus développé. Le Président fait cependant remarquer que l'objet véritable de l'Article 58 est d'énoncer les dispositions qui permettent d'atteindre les buts exposés à l'Article 1.

M. Bailey signale que, dans le texte non révisé de Dumbarton Oaks, l'Article 58 était intitulé "Buts et relations"; le Président déclare qu'à son avis, les dispositions du Chapitre IX ont pour but de mentionner les fonctions et les pouvoirs. Il rappelle qu'on a proposé de ne pas énumérer à l'Article 13 les fonctions précises de l'Assemblée générale dans les domaines économique et social, mais plutôt d'indiquer dans cet article que ces pouvoirs sont énumérés en détail dans les chapitres IX et IX (X). De cette façon, on pourrait éviter d'énumérer deux fois les fonctions économiques et sociales et de modifier le sens de l'Article 13, en y faisant seulement figurer la coopération internationale dans le domaine politique et en droit international.

M. Aglion explique que l'intention du Sous-Comité était d'insérer dans le chapitre IX une énumération complète de façon que les personnes qui lisent le chapitre relatif au Conseil économique et social ne soient pas obligées de se reporter au chapitre concernant l'Assemblée pour trouver l'énoncé des buts. M. Papanek pense que l'on ne devrait pas supprimer l'énumération qui figure dans le chapitre sur l'Assemblée générale, mais que l'on pourrait, le cas échéant, la

supprimer dans le chapitre relatif au Conseil économique et social. M. Aglion accepte que l'on examine cette proposition, sous réserve de l'approbation de Sir Ramaswami Mudaliar, Président du Comité II/3. Le Président propose de conserver l'Article 13 sous sa forme actuelle qui ne mentionne que la coopération dans le domaine politique et du droit international et d'ajouter une phrase ainsi conçue : "... les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale dans le domaine de la coopération économique et sociale sont énoncés aux chapitres IX et IX (X) ...". M. Liang estime que le libellé de la deuxième partie de l'Article 13 n'indique pas clairement que le Conseil économique et social relève de l'Assemblée générale. M. Bailey est d'avis que l'Article 13 devrait renvoyer très nettement aux chapitres IX et IX (X), car l'Article 13 confère à l'Assemblée des pouvoirs d'ordre général qui ne sont pas compris dans les pouvoirs spéciaux énoncés au chapitre IX.

M. Aglion demande si le Conseil économique et social disposera de pouvoirs plus étendus que ceux de l'Assemblée, puisqu'aux termes de l'Article 65, le Conseil économique et social est autorisé à "faire des études", tandis que l'Assemblée ne peut que "provoquer des études". Le Président explique que ces termes ont été choisis à dessein et qu'en définitive l'autorité appartient à l'Assemblée puisqu'elle peut charger le Conseil économique et social de "faire des études". M. Golunsky fait observer que l'un des objectifs de cette discussion est de supprimer les répétitions; il ne pense pas que la proposition tendant à insérer un alinéa à l'Article 13 aide à atteindre ce but. Il propose que l'on place l'alinéa proposé par le Président dans le projet du Sous-Comité plutôt que dans le texte original. M. Jebb approuve cette proposition, mais il signale, comme le fait M. Golunsky, qu'il faudra pour cela supprimer l'énumération des pouvoirs soit dans le chapitre IX, soit à l'Article 13.

M. de Freitas Valle attire l'attention du Comité sur les renseignements contenus dans le mémorandum intitulé "Liste de mots et d'expressions qui reviennent fréquemment dans la Charte" (WD 381; CO/156). D'après cette liste, le groupe de mots "de race, de sexe, de langue ou de religion" apparaît neuf fois; le membre de phrase "des droits de l'homme et des libertés fondamentales" cinq fois; les mots "domaines politique, économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique", neuf fois. Ces derniers mots se trouvent énoncés une fois à l'Article 1 du chapitre I, Principes, deux fois dans le chapitre IV relatif à l'Assemblée générale, et six fois dans les chapitres IX et IX (X). Les membres du Comité sont d'avis qu'il leur incombe de supprimer en partie cette répétition, mais ils reconnaissent qu'il est difficile de savoir dans quelle mesure le Comité technique pourra accepter ces modifications. Le Comité décide d'étudier les chapitres IX et IX (X) et d'ajourner pour le moment l'examen de l'Article 13 du chapitre IV.

M. Jebb propose de placer le texte entier de l'Article 58 dans le chapitre relatif aux buts; à son avis, cet article reprend en termes différents le paragraphe 3 de l'Article 1. M. Robertson fait observer qu'il s'agit en réalité d'un développement de l'exposé des "buts". Le Président déclare que si l'on

adoptait cette solution, il faudrait également l'appliquer aux chapitres concernant la limitation des armements et la tutelle; il paraît bien difficile de faire ces changements. Il pense que l'on devra décider plus tard la place qu'il convient de donner à l'Article 58 et que la première chose à faire est de prendre une décision sur les énumérations contenues dans les chapitres IX et IX (X).

M. Bailey explique que l'un des problèmes qui se posent au Comité est de décider quel rôle jouent ces énumérations; elles se rapportent dans certains cas aux problèmes que doit résoudre l'Organisation, et, dans d'autres cas, aux buts qu'elle se propose. Le Président rappelle au Comité que, si ces termes reviennent si souvent, c'est parce qu'il y a des groupes importants qui désirent les voir figurer dans la Charte. Il serait difficile d'expliquer à un grand nombre de ces groupes les raisons pour lesquelles telle formule a été supprimée du texte de la Charte. M. de Oliveira croit savoir pourquoi ces idées apparaissent si fréquemment dans la Charte. Selon lui, bien des groupes qui ont proposé ces idées n'espéraient pas obtenir satisfaction; ils ont donc cherché à les faire insérer dans plusieurs chapitres, mais ils ne pensaient pas qu'elles seraient acceptées dans un si grand nombre d'articles.

A l'invitation du Président le Comité commence à examiner, article par article, les chapitres IX et IX (X). Il décide provisoirement que l'on pourra supprimer les énumérations qui figurent aux Articles 60, 65, 66, 69 et 72, en les conservant à l'Article 1 du Chapitre 1 relatif aux buts, à l'Article 13 du Chapitre IV sur les pouvoirs de l'Assemblée générale et à l'Article 58 du Chapitre IX concernant le Conseil économique et social. Le Rapporteur est d'avis que l'énumération doit absolument figurer dans les trois chapitres mentionnés ci-dessus. Il souligne que les membres du Comité II/3 ont vivement insisté pour que ces questions soient mentionnées à propos des pouvoirs de l'Assemblée générale aussi bien que dans le chapitre où sont énoncés les buts du Conseil économique et social, même si cela devait entraîner une répétition.

M. Golunsky propose que l'Article 13 soit composé de deux paragraphes : d'abord le texte du projet du sous-comité, et, comme paragraphe 2, le texte suivant : "L'Assemblée générale a, dans les domaines économique, social et autres domaines connexes, les responsabilités, fonctions et pouvoirs énoncés au chapitre IX." Plusieurs membres font alors observer qu'on se heurtera à des difficultés en ne mentionnant pas "culture intellectuelle, éducation, santé publique", ni les "droits de l'homme et libertés fondamentales". Cette observation amène les membres du Comité à se demander de nouveau si ces termes doivent figurer à l'Article 13 ou à l'Article 58. M. de Oliveira pense que l'on pourrait prendre pour règle de donner des définitions dans le chapitre relatif à l'Assemblée générale (Article 13) et exposer les objectifs dans le chapitre sur le Conseil économique et social (Article 58). M. Papánek fait observer que ce sont les Puissances invitantes qui ont présenté l'Article 13 et que c'est l'un

des articles qui ont été le plus discutés; il convient donc d'y apporter le moins de changement possible. Le Président déclare que chaque mot qui figure dans cet Article est le résultat d'un compromis d'ordre tant psychologique que politique; il met de nouveau en garde le Comité contre tout changement qui serait trop radical. M. de Oliveira comprend parfaitement qu'un comité ait pu inscrire toutes ces questions autant de fois qu'il le jugeait nécessaire, mais le Comité de coordination a pour tâche d'examiner les textes provenant de douze Comités distincts. Le Comité manquerait à son devoir en permettant qu'une même formule soit répétée neuf fois ou davantage dans la Charte.

M. Pelt pense que le Comité a approfondi la question autant qu'il le pouvait; il fait observer que le problème se posera de nouveau lorsqu'on étudiera les chapitres relatifs à la tutelle. Il estime qu'il serait peut-être utile d'obtenir une décision du Comité directeur sur une question de principe. Si le Comité directeur décidait d'autoriser le Comité à effectuer des suppressions importantes, le Comité pourrait continuer ses travaux. Si le Comité directeur ne prenait pas de décision d'ordre général, il pourrait y avoir une série de discussions avec les Comités techniques intéressés. M. Aglion déclare qu'il s'agit d'une question de principe. Si l'on décide de supprimer les répétitions, on ne doit pas laisser répéter deux fois les mêmes termes. M. Golunsky fait cependant observer qu'il y a des différences dans les répétitions, par exemple dans les passages relatifs aux droits de l'homme. La phrase se présente sous une certaine forme dans le chapitre sur les principes, et sous une autre forme dans les chapitres particuliers. M. de Freitas Valle indique que les renvois constituent des répétitions supplémentaires. M. Bailey pense que, si l'on soumet ce problème au Comité directeur, il s'ensuivra une longue discussion. On propose diverses autres solutions à présenter au Comité exécutif et au Comité directeur.

Le Président estime que la question a été suffisamment discutée pour l'instant; il rappelle qu'il reste encore au Comité à décider s'il peut remanier l'ordre de présentation des chapitres de façon que ces énumérations ne posent plus aucun problème, il assume la responsabilité de supprimer toutes les énumérations sauf dans trois articles, et si les énumérations doivent figurer à l'Article 13. Le Président propose que le Comité continue maintenant à examiner le chapitre IX sans se reporter au chapitre IV, d'ajourner temporairement l'examen de l'Article 13 du chapitre IV et de ne pas demander, du moins pour le moment, l'avis du Comité directeur à ce sujet.

Le Comité décide, sur la proposition de M. Golunsky, de rédiger l'Article 13 comme suit :

"1. L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans le domaine politique et en vue de stimuler le progrès du droit international et d'en assurer la codification.

"2. Les reponsabilités, fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale, dans les domaines économique, social et dans les domaines connexes, sont énoncés au Chapitre".

CHAPITRE IX

Article 58

Le Comité confirme les changements qui ont été approuvés lors d'une séance précédente : l'Article 58 est divisé en trois alinéas a, b et c; la virgule placée après le mot "nations" est supprimée et le mot "et" est ajouté à la fin de l'alinéa b.

Article 59

Le Comité n'apporte aucun changement à l'Article 59.

Article 60

Au sujet de l'Article 60, le Président donne lecture d'une lettre que le Comité consultatif de juristes lui a adressée en réponse à une question qu'il lui avait posée, à savoir, si le texte de l'Article 60 que le Comité de coordination a approuvé le 16 juin lors de sa 26ème séance, est conforme du point de vue juridique, au sens du texte que le Comité technique avait proposé le 16 juin. Les juristes ont donné la réponse suivante :

"... le texte que le Comité de coordination a approuvé conserve le sens que le Comité technique a prêté, à son propre texte, dans le rapport qu'il a adressé à la Deuxième Commission. On lit dans le rapport de ce Comité :

"Le Comité décide que le terme "intergouvernemental" doit être interprété comme s'appliquant à des organisations qui ont été établies par des accords intervenus entre des gouvernements".

"L'un des membres du Comité demande qu'il soit fait mention au compte rendu de son opinion selon laquelle les mots employés dans le texte du Comité de coordination ont une portée plus vaste que les termes employés dans le texte du Comité technique. Il estime que l'Organisation internationale du Travail n'est pas une organisation intergouvernementale au sens strict du mot, puisque cette organisation représente non seulement des gouvernements mais aussi des employeurs et des ouvriers".

M. Golunsky réserve la position de la délégation soviétique en ce qui concerne la question des organisations intergouvernementales. Le Comité n'a pas en effet

demandé aux juristes comment ils interprétaient les mots "attributions internationales étendues".

Suit une longue discussion de l'Article 60 qui porte principalement sur des propositions tendant à supprimer l'énumération en insérant dans l'article les mots "domaines mentionnés à l'Article 58", et à remplacer le phrase "en vertu de leurs actes de fondation". Les membres du Comité n'ont pu se mettre d'accord sur un nouveau texte et l'article demeure sans changement.

Rapports entre l'Assemblée générale et le Conseil économique et social

La rédaction de l'Article 61 ne fait l'objet d'aucun commentaire. Le Président indique néanmoins que l'on a examiné la possibilité de reporter l'Article 15 du Chapitre IV (l'Assemblée générale) au Chapitre IX où il deviendrait l'Article 61. On a été amené à faire cette suggestion parce que l'Article 15 mentionne que l'Assemblée générale coordonne "l'action des institutions spécialisées" et que l'Article 65 précise que le Conseil économique et social coordonne "l'activité des institutions spécialisées". Si l'on déplace l'Article 15, il deviendra l'Article 61, et le présent Article 62 indiquera la répartition des fonctions entre l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Le Rapporteur du Comité II/3, M. Morales, fait observer que le Comité technique a voulu établir une distinction en rédigeant l'Article 15 et l'Article 65. Le Comité a pensé que l'Assemblée générale devrait avoir le pouvoir de coordonner les programmes des diverses organisations spécialisées reliées au Conseil économique et social et qu'elle ne déléguerait probablement pas son pouvoir de coordonner les programmes qui seraient déterminés dans les actes de fondation de ces institutions. Cependant, l'Article 65 confère au Conseil le pouvoir de coordonner l'activité de ces organisations. M. Gideonse, Secrétaire du Comité II/3, donne des précisions à ce sujet. Il déclare que son Comité préfère maintenir au Chapitre IV l'exposé des pouvoirs de l'Assemblée générale dans ce domaine.

D'autre part, le Président estime que le texte actuel présente une contradiction, puisque le pouvoir de coordination est confié tant à l'Assemblée qu'au Conseil économique et social. Le Comité pourrait, à son avis, éviter cette contradiction en modifiant le texte du Chapitre IX de la façon suivante :

"... l'Organisation fait des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées. L'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil économique et social sont chargés de remplir ces fonctions".

On ferait alors figurer dans l'énumération des pouvoirs spécifiques du Conseil économique et social le pouvoir de coordonner l'activité des institutions spécialisées.

Sir Ramaswami Mudaliar, Président du Comité II/3, qui est entré dans la salle du Comité pendant que l'on discutait cette question, demande si le texte que le Président vient de proposer signifie que la Charte reconnaît au Conseil économique et social le pouvoir de coordonner les programmes des institutions spécialisées.

M. Golunsky indique qu'il n'en sera ainsi que si l'Assemblée générale confère au Conseil ce pouvoir dans un cas particulier.

Le Président fait observer que l'Assemblée peut confier au Conseil toutes les fonctions qu'elle désire. Le Comité de coordination a examiné à un moment la possibilité d'ajouter à l'Article 62, sur la proposition de M. Robertson, le membre de phrase suivant : "... le Conseil économique et social remplit, à cet effet, les fonctions énoncées dans le chapitre". Cette phrase indiquerait de façon très nette que les pouvoirs du Conseil économique et social sont ceux qui figurent dans ce chapitre. Sir Ramaswami répond qu'à son avis, cette phrase étendrait la portée des pouvoirs du Conseil économique et social, ce qui n'est pas l'intention du Comité technique. Il déclare que, suivant le texte approuvé par ce Comité, le pouvoir de coordonner les programmes des institutions spécialisées fait partie intégrante des pouvoirs de la seule Assemblée générale; c'est à dessein que ce pouvoir n'est pas énoncé dans le Chapitre IX. A son avis, le nouveau texte, si l'on n'y ajoutait pas un certain nombre de clauses restrictives, conférerait au Conseil économique et social le pouvoir de coordonner les programmes de ces organisations. L'une des raisons pour lesquelles on a refusé au Conseil ce pouvoir, c'est qu'il ne représente que dix-huit Etats.

Le Président indique deux points qui lui semblent contradictoires, à savoir, la coordination et la négociation des accords. Aux termes du Chapitre IX, le Conseil économique et social est habilité à négocier les accords, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale. L'Article 15, qui a trait à l'Assemblée générale, contient la phrase suivante "... shall make recommendations for coordinating the policies of ... and other specialized agencies brought into relationship ... in accordance with agreements made between it and such agencies". Le Président pense que le mot "it" se rapporte au Conseil économique et social, "sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale". De l'avis de Sir Ramaswami, le mot "it" désigne l'Assemblée générale; il s'agit du rapport entre l'Organisation et les institutions spécialisées, d'une part, et l'Organisation et l'Assemblée générale d'autre part. L'accord serait élaboré par le Conseil économique et social, sous réserve de l'approbation des représentants de l'Assemblée. Le Président estime que c'est là le point capital du problème.

Il reste encore à préciser dans le texte la distinction entre la coordination des programmes et la coordination des activités. Le Président invite le Comité à réfléchir à cette question et propose de passer à l'examen des fonctions et pouvoirs du Conseil économique et social.

Fonctions et pouvoirs du Conseil économique et social

Le Président fait remarquer que la Charte contient onze articles concernant le Conseil et que l'on a proposé d'en fusionner quelques uns. Il attire l'attention du Comité sur les projets qui ont été communiqués, dont l'un a été préparé par M. Bailey et l'autre par M. Arutiunian, représentant de l'Union soviétique.

M. Hasluck croit comprendre que le regroupement des articles proposé par M. Bailey répartit les fonctions du Conseil en trois groupes : 1) fonctions générales du Conseil économique et social; 2) rapports avec les institutions spécialisées; et 3) rapports avec les autres organes de l'Organisation. M. Arutiunian explique que son projet vise à resserrer le texte. Les deux projets font alors l'objet d'une discussion générale. Bien qu'il estime que le texte du projet de M. Arutiunian est trop concis pour les fins que se propose la Charte, le Comité est cependant d'avis que les deux documents pourront servir de base de discussion.

Le Président invite un petit sous-comité, composé de MM. Bailey, Arutiunian et Darlington, à se mettre d'accord sur un projet qu'il soumettra à une séance ultérieure du Comité de coordination.

M. Hasluck demande au Comité de quelle façon on devrait, à son avis, rédiger le nouveau projet. Sir Ramaswami est d'avis qu'il ne faut pas sacrifier la clarté à la concision; on fait également observer que le Comité semble revenir au texte proposé par le Comité technique. Le Président indique qu'en règle générale, on devrait réserver un alinéa par fonction et n'introduire qu'une seule idée ou qu'un seul groupe de fonctions dans chaque article.

Articles connexes du Chapitre IV

Le Comité passe à l'examen des articles connexes du Chapitre IV (document WD 336; CO/133).

Le Comité décide d'ajourner toute nouvelle décision relative à l'Article 15.

Article 17

M. Aglion donne lecture d'un nouveau projet proposé par le Sous-Comité, visant à ne modifier que la dernière partie du paragraphe, qui serait ainsi conçue :

"Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon une répartition décidée par l'Assemblée générale. Celle-ci examine et approuve le budget de l'Organisation ainsi que les arrangements financiers faits avec les institutions spécialisées visées à l'Article 60."

La première phrase a été renvoyée pour examen devant le Comité II/1, parce que le Comité de juristes a ajouté, dans le texte anglais, un membre de phrase destiné à exprimer une obligation financière directe, "shall be borne by the" qui ne figure pas dans le projet initial du Comité. Toute décision définitive au sujet de cet article est ajournée, jusqu'à ce que le Comité II/1 ait établi son rapport.

Le Comité décide d'examiner les nouveaux projets de rédaction des chapitres IX et IX (X) à la séance du mardi 19 juin à 15 heures, à laquelle Sir Ramaswami Mudaliar sera en mesure d'assister.

Le Comité examine le document WD 382; CO/157.

Article 81

Le Président demande au Comité s'il voit une objection à ce que l'on inverse l'ordre des paragraphes de l'Article 81; en effet, le deuxième paragraphe prévoit une procédure générale pour l'adoption des amendements, tandis que le premier paragraphe prévoit une procédure spéciale. M. Malcolm Davis, Secrétaire administratif de la Commission I émet l'avis que le Comité I/2 ne verra aucune objection à ce changement.

Le Comité décide que le deuxième paragraphe deviendra l'Article 81 et que le premier paragraphe sera l'Article 81 X.

L'Article commencera par les mots : "Les amendements à la présente Charte ..."

Supprimer dans le texte anglais la préposition "of" à la ligne 11.

Article 81 X

Le texte français de la première phrase fait l'objet d'un certain nombre de questions et une brève discussion s'engage sur le mot français "révision" pour traduire le terme anglais "review". Sur la proposition de M. Liang, l'Article 81 X est divisé en trois paragraphes. Sur la proposition de M. Papánek, le Comité décide de supprimer, dans le texte anglais du paragraphe 3, l'adjectif "general" devant le mot "conference", aux deux endroits où cet adjectif apparaît dans ce paragraphe.

Un membre demande à M. Davis si, en ce qui concerne la dernière phrase l'intention du Comité I/2 était de prévoir un vote de la majorité de tous les membres de l'Organisation ou seulement un vote de la majorité des membres votants. M. Davis répond qu'il s'agit de la majorité des membres de l'Organisation, car le Comité a pensé que si la majorité ne votait pas en faveur de la conférence, cela signifierait qu'il n'y a pas suffisamment de membres qui demandent la réunion d'une conférence. En réponse à une question concernant le vote, M. Davis explique que, dans l'esprit du Comité, il devrait y avoir deux votes, l'un à l'Assemblée, l'autre au Conseil. Il pense que le Comité ne s'opposera pas à ce que l'on supprime le mot "absolue" après "majorité". Il est décidé de placer les mots "for the purpose of reviewing the Charter" à la première phrase après les mots "... the United Nations". Le Comité examine la possibilité de remplacer dans le texte anglais le mot "alterations" par le mot "amendments" ou "modifications" et discute du sens respectif de ces mots. M. Davis signale que le mot "alterations" figurait dans l'amendement proposé par les Puissances invitantes, mais il pense cependant que le Comité ne verra aucune objection au changement proposé.

Le Comité divise l'Article 81 X en trois paragraphes :

- "1. L'Assemblée générale ...
- "2. Toute modification
- "3. Si cette conférence ...

Sauf à la première ligne, le Comité supprime l'épithète "générale" qui accompagne le mot "conférence".

Le Comité décide de ne pas mettre de majuscule au mot "conférence", quand il est employé sans adjectif.

Au paragraphe 1, le Comité remanie comme suit le texte de l'Article :
"... Nations Unies, aux fins d'une révision de la présente Charte ...
par un vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers et
par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité".

Le Comité décide de faire correspondre l'ordre du texte français avec celui du texte anglais et de commencer l'article par les mots "Une Conférence générale".

Au paragraphe 2, le Comité décide provisoirement de remplacer dans le texte anglais les mots "any alteration" par les mots "any modification".

de supprimer dans la dernière phrase la préposition "of", pour que le texte se lise "including all the permanent members"...

Dans le texte anglais du paragraphe 3, le Comité décide de remplacer en deux endroits le mot "meeting" par le mot "session".

Le Comité remplace le dernier membre de phrase "à la majorité absolue et par sept des membres" par les mots "par un vote de la majorité de l'Assemblée générale et par un vote de sept quelconques des membres".

Articles 82 et 83

M. Pelt indique que le sous-comité mixte examinera, en se réunissant avec les Juristes, la question d'un paragraphe relatif à la signature et qu'il paraît souhaitable de remettre toute nouvelle discussion au moment où le sous-comité aura déposé son rapport.

Le Comité n'examine que brièvement l'article 83.

A la fin de la séance, le Secrétaire rend compte de l'état des travaux de rédaction des Articles dont le Comité est saisi. Les chapitres I, III, V, X, XIII et XV sont terminés. Le Comité de juristes examine en ce moment les chapitres II, VI et VIII. Le Comité de coordination poursuit encore l'examen des chapitres IV, IX et IX (X). Pour les autres chapitres, le Comité attend les rapports que les sous-comités établissent sur des points particuliers.

La séance est levée à 19 heures.

COMITE DE COORDINATION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TRENTE-DEUXIEME SEANCE
DU COMITE DE COORDINATION

Opera House, Salle 418. 19 juin 1945 à 10 heures

Membres présents :

Australie	M. Herbert Vere Evatt
	M. K.H. Bailey
Brésil	M. Cyro de Fraitas Valle
Canada	M. N.A. Robertson
Chili	
Chine	M. Yuen-li Liang
Etats-Unis d'Amérique	M. Leo Pasvolsky
France	M. Jacques Fouques-Duparc
Iran	M. Ali Akbar Siassi
Mexique	M. Rafael de la Colina
Pays-Bas	M. Adrian Pelt
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. H.M.G. Jebb
Tchécoslovaquie	M. Jan Papánek
Union des républiques socialistes soviétiques	M. S.A. Golunsky
Yougoslavie	M. Stojan Gavrilovic

Le Président, M. Pasvolsky, ouvre la séance à 10 heures 10.

A la demande du Président, le Secrétaire déclare que le Sous-Comité chargé d'examiner le corps du Préambule s'est réuni la veille dans la soirée et qu'il sera prêt à présenter son rapport à la séance de l'après-midi. Quant au Sous-Comité qui s'est réuni avec le Comité consultatif de Juristes pour étudier la rédaction du Préambule du point de vue juridique, il est prêt à faire rapport dès maintenant.

Préambule, Article 3 et Article 82

M. Pelt, président du Sous-Comité chargé d'examiner, du point juridique, la rédaction du Préambule, de l'Article 3 et de l'Article 82, qui s'est réuni avec le Comité consultatif de Juristes, soumet au Comité le rapport que le Comité consultatif de Juristes a fait sur ces trois textes (voir annexe I), ainsi qu'un autre projet pour le corps principal du Préambule qui a été rédigé pour répondre aux objections que la délégation des Pays-Bas a présentées au sujet de la proposition des Juristes.

M. Pelt fait remarquer que le projet de rédaction de l'Article 3, qui prévoit l'entrée de la Pologne dans l'Organisation à titre de membre originaire, exige qu'un paragraphe supplémentaire soit ajouté à l'Article 82. M. Pelt rapporte que, de l'avis du Sous-Comité, le Comité de Direction devrait établir clairement qu'un Etat qui a participé à la Conférence de San-Francisco et qui pour une raison quelconque n'a pas signé la Charte peut la signer plus tard et être néanmoins considéré comme membre originaire.

Le Président demande si la partie du Préambule qui précède le paragraphe commençant par la phrase "En conséquence, nos gouvernements respectifs, par l'intermédiaire de leurs représentants, réunis ..." aurait la même force obligatoire que le reste de la Charte. Une discussion générale s'ouvre sur ce sujet.

M. Golunsky est d'avis que le Préambule n'a pas force obligatoire ou juridique; il n'a qu'une valeur politique et morale qui peut servir à interpréter les intentions des auteurs de la Charte.

M. Fouques-Duparc et M. Papánek expliquent que le Comité I/1 avait convenu cependant que le Préambule aurait la même valeur juridique et la même force que le reste de la Charte. C'est parce qu'elles l'entendaient ainsi que diverses délégations ont consenti à ce que certaines modifications qu'elles destinaient au chapitre des Buts et Principes figurent dans le Préambule. Le Président donne lecture d'une partie du rapport du Comité I/1 (document 944; I/1/34 (1)) qui corrobore cette interprétation; le rapporteur y rappelle en effet que le Comité a considéré comme clairement entendu que le Préambule constituait une déclaration d'intentions communes, que le chapitre des "Buts" exposait la cause et l'objet de la Charte à laquelle souscrivent collectivement et individuellement les Etats Membres, et que le chapitre des "Principes" précisait les méthodes selon lesquelles l'Organisation et ses Membres s'efforceraient d'atteindre les objectifs communs.

M. de Freitas Valle demande si le Préambule peut, comme le reste de la Charte, faire l'objet d'amendements. M. Golunsky signale que l'opinion qui vient d'être exposée tend à créer une situation tout à fait extraordinaire en droit international et qu'il sera nécessaire, si cette interprétation du Préambule est adoptée, de le spécifier clairement dans la Charte. M. Liang partage ce point de vue. En revanche,

M. Bailey estime bien fondée l'idée de donner au Préambule une valeur identique à celle des autres parties de l'instrument.

Le Comité décide de demander au Comité consultatif de Juristes s'il approuve les idées exprimées dans le rapport du rapporteur du Comité I/1 au sujet du Préambule; et, dans l'affirmative, si la Charte doit comprendre une clause spéciale qui donne au Préambule la même valeur juridique qu'au reste de l'instrument.

La discussion du Préambule est ajournée jusqu'à ce que le Comité consultatif de Juristes donne sa réponse.

CHAPITRE II

Le Comité examine le document WD 315; CO/127.

Article 3

M. de Freitas Valle propose de reporter à l'Article 17 la première phrase du chapitre II, qui traite des obligations des Etats Membres. Le Président fait remarquer que diverses obligations sont dispersées dans toutes les parties de la Charte.

Le Comité examine le projet d'Article 3 que le Comité consultatif de Juristes a proposé à la dernière page de son rapport :

"Les membres originaires des Nations Unies sont les Etats qui, ayant participé à la conférence des Nations Unies à San-Francisco, ou ayant antérieurement signé la déclaration des Nations Unies en date du 1er janvier 1942, signent la présente Charte et la ratifient conformément à l'Article 82.

"Si l'Article 3 était ainsi rédigé, il faudrait ajouter à l'Article 82 un paragraphe qui serait ainsi conçu :

"Tout Etat qui n'a pas participé à la Conférence des Nations Unies à San-Francisco mais qui a signé antérieurement la déclaration des Nations Unies en date du 1er janvier 1942, peut signer la présente Charte à une date ultérieure".

De l'avis du Président, il semble clair que tout Etat qui a participé à la Conférence des Nations Unies, ainsi que tout Etat qui était une des Nations Unies au moment de la Conférence mais n'y a pas été représenté, a le droit de signer la Charte. Selon cette formule, seule la Pologne pourra être ajoutée, comme membre originaire, à la liste des Etats qui ont signé la Charte à San-Francisco.

Le Comité estime que le premier paragraphe donne une définition claire du "membre originaire" et qu'il est inutile d'ajouter un paragraphe à l'Article 82 du fait que le mot "signataire" ne figure pas dans le projet d'article.

Le projet d'Article 3 élaboré par le Comité consultatif de Juristes cité ci-dessus est adopté; la proposition visant à ajouter un paragraphe supplémentaire à l'Article 82 est rejetée.

Article 4

Les membres du Comité discutent longuement la question de savoir s'il convient ou non de prévoir une procédure pour l'admission d'un Etat dans l'Organisation. On signale que le Comité consultatif de Juristes a déjà déclaré qu'une disposition de ce genre n'est pas nécessaire et qu'il est clairement établi dans le paragraphe 2 qu'un Etat devient membre à partir du moment où l'Assemblée le décide. Les mots qui importent dans le paragraphe sont : "Tout Etat qui accepte les obligations ...". L'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, jugera si cette acceptation a été ou non exprimée. Lorsqu'un Etat demande à être admis dans l'Organisation, il doit le faire selon sa procédure régulière. Il est inutile de prévoir des dispositions spéciales pour l'admission, soit avant, soit après la décision de l'Assemblée générale.

Article 5

Le Secrétaire lit le texte suivant qui a été adopté le 17 juin par le Comité technique I/2 :

"L'Organisation peut, à tout moment, suspendre de l'exercice de ses droits et privilèges tout membre de l'Organisation contre lequel des mesures préventives ou coercitives auront été prises par le Conseil de sécurité. L'exercice de ces droits et privilèges pourra être restitué conformément à la procédure prescrite aux termes du chapitre ... paragraphe ...".

"L'Organisation pourra exclure du sein de l'Organisation tout membre qui persiste à violer les principes contenus dans la Charte".

Un membre du Comité signale que la Charte ne prévoit pas encore de procédure d'expulsion. Le Secrétaire indique que cette question relève de la compétence du Comité II/2 et que celui-ci n'a pas encore pris de décision au sujet du texte adopté par le Comité I/2; il est probable que le Comité II/2 apportera des modifications au texte cité plus haut.

Le Comité décide d'ajourner l'examen de l'Article 5 en attendant la décision du Comité II/2.

A un moment ultérieur de la séance, un membre fait observer que la question de l'expulsion est encore à l'examen dans les Comités techniques compétents.

Le Comité prie le Secrétaire de faire savoir au Secrétaire général que le Comité de coordination demande que les Comités I/2, II/1 et III/1 présentent des recommandations au sujet d'une procédure d'expulsion.

Dispositions relatives à l'obligation de contribuer aux dépenses de l'Organisation

M. de Freitas Valle est d'avis que l'obligation de payer une contribution ne doit pas figurer dans le chapitre sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée. Le Comité convient en général qu'aucune partie de la Charte ne semble logiquement s'imposer pour l'insertion du principe pris en son sens large; l'Article 17 n'a été choisi que pour des raisons de commodité. Les membres du Comité pensent cependant qu'il faut laisser à l'Assemblée le soin de décider si un Etat qui est en retard dans le paiement de sa contribution peut être élu. On fait observer que l'on n'a pas abordé la question de savoir si les membres en retard dans le paiement de leurs contributions peuvent devenir membres du Conseil de sécurité ou du Conseil économique et social. M. Jebb estime qu'un membre en retard dans le paiement de sa contribution et qui n'a donc pas le droit de vote à l'Assemblée générale, n'a guère de chances d'être désigné.

Le Comité décide que l'obligation de contribuer aux dépenses de l'Organisation sera maintenue au chapitre IV, Article 17.

Le Comité examine ensuite l'Article 17 (WD 336; CO/133). M. Pelt suggère de commencer l'article par la seconde phrase du texte actuel, de façon que le vote du budget soit placé avant la répartition des dépenses. Il pense que les rédacteurs ont eu tort de réduire l'expression "les arrangements financiers et budgétaires" aux mots "les arrangements financiers", étant donné que les budgets des institutions spécialisées peuvent comporter des arrangements d'un caractère particulier. M. Jebb appuie cette opinion.

Le Comité décide de renverser l'ordre des deux phrases de l'Article 17 (chapitre IV).

Le Comité rétablit, dans la seconde moitié de la deuxième phrase, l'expression "les arrangements financiers et budgétaires".

CHAPITRE XI

Le Comité examine le document WD 368; CO/151.

Article 69

M. Pelt fait rapport sur l'activité du Sous-Comité chargé d'étudier l'Article 69. Il présente le projet de texte suivant qu'a élaboré le Sous-Comité.

"Paragraphe 69 révisé

"SECRETARIAT

"Il est créé un Secrétariat permanent comprenant un Secrétaire général et le personnel nécessaire, notamment un personnel spécialisé pour l'Assemblée

générale, pour le Conseil de sécurité, pour le Conseil économique et social, pour le Conseil de tutelle, et pour tout autre organe des Nations Unies qui peut en avoir besoin."

M. Pelt fait observer qu'il serait avantageux de combiner l'Article 80, au chapitre IX (X), et l'Article 69, et de faire ressortir en même temps le fait que le Secrétariat doit être permanent et qu'il devra avoir un personnel spécialisé. D'autre part, le Sous-Comité ne pouvait perdre de vue que le Secrétariat a également besoin d'un personnel politique, non permanent; il a donc inséré dans l'Article les mots "le personnel nécessaire".

M. Jebb craint que cette rédaction ne tende à accentuer la division du personnel en compartiments fermés et, par suite, à restreindre la liberté que peut avoir le Secrétaire général de faire passer les fonctionnaires d'une section dans l'autre selon leur compétence. M. Jebb craint en outre que les mots "spécialisé" ou "experts" n'amènent des distinctions inutiles entre les différentes parties du personnel. M. Bailey fait remarquer que le mot "permanent" indique que les fonctions du personnel sont continues et ne s'applique pas à la durée des engagements.

On fait remarquer qu'il a été prévu un personnel permanent pour le Conseil économique et social ainsi que pour le Conseil de tutelle. Le Président estime qu'il est peut-être excessif, dans l'Article 69, d'ajouter le mot "permanent" après "un Secrétariat". Afin de combiner les Articles 69 et 80, on pourrait garder la première phrase de l'Article 69 et y ajouter, à la place qui convient le mieux, l'Article 80, y compris le mot "permanent", qui pourrait être développé.

Après de nouvelles discussions, M. Bailey et le Président proposent pour l'Article 69 le texte suivant qui pourrait, à leur avis, exprimer les intentions du Comité :

"Article 69

"Il est créé un Secrétariat comprenant un Secrétaire général et le personnel nécessaire.

"Des sections spéciales du personnel sont affectées d'une manière permanente au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et, s'il y a lieu, à d'autres organes de l'Organisation.

"Article 69 X

"Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

"Article 69 Y

"Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. Il agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil de

sécurité, du Conseil économique et social, et du Conseil de tutelle. Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes. Il présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation."

CHAPITRE VI

Article 36

M. Herbert Vere Evatt, de la délégation australienne, prend la parole devant le Comité et propose de modifier la dernière phrase de l'Article 36 de la façon suivante :

"Le Conseil de sécurité peut lorsqu'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leurs différends par de tels moyens".

"The Security Council may shall, when it deems necessary, call upon the parties to settle their disputes by such means".

(Le texte dont la modification est proposée, a été adopté le 15 juin par le Comité III/2. A sa vingt-neuvième séance, le 17 juin, le Comité de coordination a décidé de supprimer may ("peut") et d'insérer "shall, if it deems necessary" ("invite, s'il le juge nécessaire").

Selon M. Evatt, cette modification introduit une disposition d'ordre psychologique qui encouragera considérablement les Etats à régler en temps opportun les différends dont la prolongation pourrait menacer le maintien de la paix internationale. Cette disposition - par laquelle le Conseil de sécurité rappellerait aux parties que leur devoir est de régler leurs différends par des moyens pacifiques - épargnerait à l'Organisation et à ses membres beaucoup de difficultés plus graves.

On fait remarquer que, si cette modification était adoptée, le seul choix laissé au Conseil porterait non sur la manière dont il interviendrait auprès des parties, mais sur le moment de cette intervention.

M. Bailey (Australie) explique que la modification proposée vise à limiter le choix du Conseil de sécurité au moment auquel il doit intervenir et s'adresser aux parties au différend, comme l'avaient prévu à l'origine les propositions de Dumbarton Oaks, au cas où les parties ne recherchaient pas une solution, ou ne s'acquitteraient pas de leur obligation de le faire.

M. Golunsky fait observer que le texte envisagé obligerait le Conseil de sécurité à intervenir de toute façon auprès des parties, alors qu'il pourrait ne pas juger nécessaire de recommander dès le début du différend telle ou telle façon de le régler. Il reconnaît que "shall, if it deems necessary" ("l'invite, s'il le juge nécessaire") est meilleur que may (peut ...); si le Conseil de sécurité estime qu'il ne doit pas se contenter d'inviter les parties à régler le différend par des moyens de leur choix, il pourra

recommander tel ou tel mode de règlement. Le Président rappelle que le rapporteur du Comité III/2 a signalé que ce Comité désirait ne pas créer la possibilité d'une situation où les parties attendraient l'intervention du Conseil avant d'essayer de régler leur différend; il importe d'éviter une situation de ce genre. Le Président est persuadé que, d'après les propositions de Dumbarton Oaks, le Conseil de sécurité a la faculté de choisir la procédure à suivre, et la façon dont il doit la suivre.

M. Evatt est d'avis qu'il vaut mieux ne pas laisser le Conseil de sécurité absolument libre de dire aux parties si elles doivent essayer de régler le différend par leurs propres moyens, parce que cela serait seulement leur rappeler les obligations qu'elles ont contractées en signant la Charte. Il croit également préférable d'employer le mot "shall" : ainsi l'intervention prévue n'aura pas lieu assez tôt pour que les parties soient tentées d'attendre des directives ou des suggestions.

M. Goodrich, Secrétaire du Comité technique III/2, explique que le Comité a décidé d'adopter la formule "may whenever necessary" ("peut, toutes les fois que cela sera nécessaire") et de laisser au Comité de coordination, comme l'a suggéré le délégué de l'Australie, le soin de trouver un autre mot qui remplacerait may ("peut") devant le membre de phrase "toutes les fois que cela sera nécessaire". M. Goodrich pense que le Comité de coordination peut faire ce changement sans avoir à en référer au Comité III/2. Selon M. Jebb, puisque c'est sur un projet de rédaction émanant d'un sous-comité et non pas sur le texte des propositions de Dumbarton Oaks que le Comité III/2 s'est prononcé, il est inutile de lui renvoyer le texte pour le modifier; cependant, s'il s'agit d'une modification de fond, le renvoi est nécessaire.

M. Evatt demande au Comité s'il est décidé à adopter la formule "invite, s'il le juge nécessaire" ("shall, if it deems necessary"). M. Jebb déclare que le Comité en a décidé ainsi. M. Evatt propose alors la formule "when it deems necessary" ("lorsqu'il le juge nécessaire"), qui a l'avantage de donner au Conseil de sécurité la faculté de suivre de près le développement du différend. Le Président rappelle qu'à sa 29ème séance, le Comité a choisi la formule "invite, s'il le juge nécessaire" ("shall, if it deems necessary"); il demande si quelqu'un voit des objections à ce que l'on revienne au texte du Comité technique : "invite, toutes les fois que cela sera nécessaire" ("shall, whenever necessary").

Résumant la discussion qui s'ensuit, le Président souligne que, d'après l'Article 36, la première décision consiste à déterminer si un différend risque ou non de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. D'après cet article, les parties intéressées décident d'abord si elles doivent s'acquitter de leur obligation; puis le Conseil de sécurité prend position et décide si les parties s'acquittent véritablement de leur obligation. Ensuite, le Conseil doit

décider si, dans la circonstance particulière et à tel ou tel moment, il sera utile d'intervenir en invitant les parties à régler leur différend. Le Président et M. Golunsky pensent que, dans ces conditions, il importe peu que l'on utilise if ou when devant l'adjectif necessary.

S'il en est ainsi, M. Evatt demande pourquoi on ne pourrait pas dire "when" ? Cette remarque ne soulève aucune objection véritable.

Le Comité décide d'adopter "shall, when it deems necessary" ("invite, lorsqu'il le juge nécessaire").

La séance est levée à 13 heures 10. Le Comité se réunira à nouveau à 15 heures.

Rapport du Comité consultatif de Juristes,
19 juin 1945

AU COMITE DE COORDINATION :

Si l'on veut formuler l'Article 3 de la façon que vous suggérez dans votre première variante, le texte doit être modifié comme suit :

"Sont membres originaires des Nations Unies les Etats signataires de la présente Charte qui la ratifient conformément à l'Article 82".

Votre deuxième variante est conçue de la façon suivante :

"Sont membres originaires des Nations Unies les Etats qui signent et ratifient la présente Charte".

Si l'on gardait cette formule, tout Etat pourra se prévaloir du droit de signer la Charte et devenir membre originaire de l'Organisation.

Le Comité consultatif de Juristes aurait préféré la formule de votre troisième variante; il a proposé et envoyé au Comité de coordination le 17 juin un projet de préambule (CO/93' (4), remanié) dont le texte est le suivant :

"Nous, les peuples de

"Représentés par les délégués désignés par nos Gouvernements respectifs et munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme, à la Conférence de San-Francisco arrêtons la présente Charte des Nations Unies".

Par ailleurs, le Comité consultatif de Juristes a suggéré la rédaction suivante pour l'Article 3 :

"Sont membres originaires des Nations Unies les Etats énumérés dans le Préambule, qui signent et ratifient la présente Charte.

Le Comité n'ignore pas que ces suggestions n'ont pas été accueillies avec faveur par le Comité de coordination; mais la coutume veut que l'on indique dans le Préambule des traités les noms des puissances signataires. Le Comité consultatif de Juristes préfère faire de même pour la présente Charte; à moins qu'on ait des raisons valables de procéder autrement.

Votre quatrième variante pourrait être utilisée sous la forme suivante :

"Les membres originaires des Nations Unies sont les Etats, énumérés dans l'annexe, qui signent la présente Charte et la ratifient conformément à l'Article 82".

Le Comité consultatif de Juristes estime cependant qu'une telle rédaction serait un peu gauche. La liste de l'annexe ne ferait que répéter les noms des pays qui figurent immédiatement avant l'annexe, dans la liste des signataires, à l'exception éventuelle d'un seul Etat qui a signé la déclaration des Nations Unies mais n'est pas représenté à San-Francisco.

Votre cinquième variante est la même que le texte de l'Article 3 que le Comité consultatif de juristes a approuvé le 17 juin. Le Comité donnerait la préférence à la suggestion formulée dans votre troisième variante, ou, sinon, à son propre projet révisé d'Article 3, qui est ainsi conçu :

"Les membres originaires des Nations Unies sont les Etats qui, ayant participé à la Conférence des Nations Unies à San-Francisco, signent la présente Charte et la ratifient conformément à l'Article 82".

Le Comité consultatif de Juristes entend bien que le but de la suggestion formulée dans votre sixième variante est de permettre à un Etat qui n'est pas représenté à San-Francisco mais qui a signé précédemment la déclaration des Nations Unies, de signer et ratifier la Charte et de devenir par là membre originaire de l'Organisation. Pour exprimer cette idée, l'Article doit être ainsi conçu :

"Les membres originaires des Nations Unies sont les Etats qui, ayant participé à la Conférence des Nations Unies à San-Francisco, ou ayant antérieurement signé la déclaration des Nations Unies en date du 1er janvier 1942, signent la présente Charte et la ratifient conformément à l'Article 82". Si l'Article 3 était ainsi rédigé, il faudrait ajouter un paragraphe à l'Article 82. Ce paragraphe serait ainsi conçu :

"Tout Etat qui n'a pas participé à la Conférence des Nations Unies à San-Francisco mais qui a signé antérieurement la déclaration des Nations Unies en date du 1er janvier 1942, peut signer la présente Charte à une date ultérieure".

COMITE DE COORDINATION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TRENTE-TROISIEME SEANCE DU COMITE
DE COORDINATION

Opera House, Salle 418, 19 juin 1945 à 15 heures

Membres présents :

Australie	M. K.H. Bailey
Brésil	M. Cyro de Freitas Valle
Canada	M. N.A. Robertson
Chili	
Chine	M. Yuen-li Liang
Etats-Unis d'Amérique	M. Leo Pasvolsky
France	M. Jacques Fouques-Duparc
Iran	M. Ali Akbar Siassi
Mexique	M. Rafael de la Colina
Pays-Bas	M. Adrian Pelt
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. H.M.G. Jebb
Tchécoslovaquie	M. Jan Papanek
Union des Républiques socialistes soviétiques	M. S.A. Golunsky
Yougoslavie	M. Stojan Gavrilovic

Egalement présents :

Inde	Sir A. Ramaswami Mudaliar, Président du Comité II/3
Guatemala	M. Manuel Noriega Morales, Rapporteur du Comité II/3

Le Président, M. Pasvolsky, ouvre la séance à 15 heures.

Le Comité est saisi des documents suivants : "Chapitre IX, Coopération économique et sociale internationale", du 19 juin 1945 (doc. WD394; CO/143 (1)), et "Chapitre IX (X), le Conseil économique et social," du 19 juin 1945 (doc. WD 397; CO/144 (1)).

Le Secrétaire indique que les membres du Sous-Comité créé en vue de remanier le texte du chapitre IX (X), à savoir MM. Aglion, Arutinian, Bailey et lui-même, n'ont guère éprouvé de difficultés à rédiger un chapitre dans la forme révisée convenue; ils ont constaté en effet que les projets soumis, quoique d'apparence totalement différente, étaient fondés sur le même principe.

Le Comité aborde l'examen du texte révisé du chapitre IX.

Chapitre IX

Le texte du chapitre IX renferme les décisions qu'a déjà prises le Comité de coordination. Comme on a inséré un nouvel Article, qui porte le numéro 61, il a fallu modifier la numérotation des deux Articles suivants. On a inséré dans l'Article 58 les lettres a), b) et c), et ajouté, après le mot "problèmes", la conjonction "et".

Le Président déclare que le Comité n'a pu parvenir à un accord au sujet de deux modifications : 1) la suppression de l'énumération dans l'Article 60, et 2) l'insertion de l'Article 61.

Article 58

Le Comité décide d'approuver le texte anglais de l'Article 58 sous forme d'alinéas séparés, précédés chacun d'une des lettres a), b) et c), conformément au texte français du document CO/143 (1).

Sous réserve de la concordance des textes français et anglais, l'Article 58 est approuvé.

Article 59

L'Article 59 est approuvé sans discussion.

Article 60

Sir Ramaswami Mudaliar, Président du Comité II/3, fait observer qu'on ne trouve ni dans cet Article, ni dans l'Article 68, une définition des mots "institutions spécialisées"; il estime que l'on doit préciser quel genre d'organismes ce terme désigne. M. Bailey, qui approuve ce point de vue, indique que l'on a le choix entre trois solutions : 1) rédiger une clause

interprétative séparée, comme dans une loi, dans laquelle certains termes très fréquents seraient définis une fois pour toutes; 2) insérer une définition à l'endroit où chaque terme apparaît pour la première fois dans le texte - soit, en l'espèce, dans l'Article 15 du chapitre IV - et indiquer que cette définition sera valable pour les autres passages où le terme sera utilisé; et 3) employer un système de renvoi d'un Article à l'autre, avec une définition complète dans un passage, auquel on renvoie lorsque le terme reparait par la suite. En ce qui concerne les "institutions spécialisées", la définition pourrait figurer à l'Article 60, auquel on renverrait ensuite.

L'attention du Comité est attirée sur l'Article 61, puis sur les Articles 13 et 15 du chapitre IV. Sir Ramaswami Mudaliar fait observer qu'il importe peu que les buts des "institutions spécialisées" soient exposés au chapitre IV, ou au chapitre IX; il désire seulement insister sur la nécessité que le texte de la Charte accorde à ces buts l'attention qu'ils méritent.

Article 13

Le Comité décide de reprendre l'examen de l'Article 13 du chapitre IV, à cause de ses rapports avec les Articles 60 et 61. Le Président craint qu'une modification de fond à l'Article 13 ou qu'une tentative pour le condenser n'entraîne une discussion prolongée, mais il estime possible et souhaitable de le remanier légèrement. M. Jebb suggère que l'on omette les mots "sans distinction de race, de sexe, de langage ou de religion"; mais l'opinion générale est qu'il ne faut apporter aucune modification de fond au texte qu'a soumis le Comité II/3. Un débat s'engage sur l'opportunité de remplacer basic freedoms par fundamental freedoms, qui est utilisé ailleurs.

L'Article 13 du chapitre IV est révisé comme suit :

"1. L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de :

a. Développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du droit international et sa codification;

b. Développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, intellectuel, de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Les autres responsabilités, fonctions et pouvoirs, de l'Assemblée générale en ce qui concerne le paragraphe b) sont énoncés au chapitre IX et IX (X)."

Article 15

Le Président fait observer qu'il ne croit pas opportun de mentionner, à l'Article 15, que l'Assemblée générale fait des recommandations en vue de "coordonner l'action" des institutions spécialisées et d'indiquer ensuite (au paragraphe 2 de l'Article 65 du chapitre IX (X)) que le Conseil économique et social "peut coordonner l'activité des institutions spécialisées". Selon lui, il faut réunir ces attributions. Sir Ramaswami Mudaliar propose que le Comité reporte au chapitre IX (X) le contenu du paragraphe 1 de l'Article 15 (doc. WD 336; CO/133); le Comité approuve cette proposition.

Le Comité décide de supprimer du chapitre IV l'Article 15 et d'en reproduire l'essentiel dans le chapitre IX ou le chapitre IX (X).

(Voir Article 61 du chapitre IX, et Article 65 du chapitre IX (X) ci-après).

Afin de déterminer quelles sont les catégories d'"institutions spécialisées" qui doivent être reliées aux Nations Unies, il est décidé de conserver l'énumération de l'Article 60.

M. Aglion fait observer que la répétition du mot "spécialisées" dans la version française du paragraphe 2 de l'article 60 est superflue, et même fâcheuse du point de vue linguistique. Le Président déclare cependant que cette répétition est inévitable; il est nécessaire, en effet, de préciser que les institutions qui figurent à la première ligne sont "spécialisées" - c'est là le point essentiel de tout l'article - ainsi, la mention des "institutions spécialisées" à la fin de l'article montre clairement de quoi il s'agit quand on emploie ce terme par la suite. Il ne suffit pas de les appeler "institutions spécialisées" à la fin de l'Article, si l'on n'a pas pris soin d'abord de préciser qu'elles exercent leur activité dans les domaines indiqués.

Le Comité décide que l'Article 60 sera ainsi conçu :

"1. Les institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux qui sont pourvues, en vertu de leurs actes de fondation, d'attributions internationales étendues, dans les domaines économique, social, intellectuel, de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, seront reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'Article 65.

"2. Les institutions ainsi reliées à l'Organisation sont désignées ci-après par l'expression "Institutions spécialisées".

Article 61

Le Président signale que Sir Ramaswami Mudaliar, Président du Comité II/3, est d'avis que l'article 61, dans le contexte de l'article 63, pourrait être interprété comme autorisant le Conseil économique et social à entreprendre la coordination des méthodes des institutions spécialisées aussi bien que de leurs activités. Les membres du Comité II/3 ont émis l'opinion que c'est l'Assemblée générale qui doit assumer la coordination de leurs méthodes, et que leurs activités seront coordonnées par le Conseil économique et social.

M. Golunsky pense que la Charte n'exige pas tant de précision. Des questions de ce genre se poseront dans maints Articles et, de toute manière, il n'est pas possible, dans la Charte, de tout prévoir. M. Jebb trouve satisfaisant le texte des Articles 61 et 63; l'Assemblée générale doit recevoir, comme il est prévu, de larges pouvoirs qui la laissent libre de décider. Sir Ramaswami Mudaliar signale qu'en chargeant expressément l'Assemblée générale de coordonner les activités on accorde à cet organe des pouvoirs plus étendus que ceux que lui attribuait le Comité II/3. M. Bailey partage ce point de vue : à son avis, un texte qui habiliterait l'Assemblée à coordonner les activités des institutions, lui conférerait un pouvoir plus étendu que celui que lui donnait le texte du Comité technique, et modifierait le fond de l'article. Le Président soutient que le nouveau texte n'enlève à l'Assemblée aucun pouvoir et ne lui en confère aucun, mais l'autorise seulement à élargir les attributions du Conseil économique et social. Il estime en tout cas que, quelques pouvoirs que l'on attribue à l'Assemblée générale, on ne peut l'empêcher de les déléguer à un autre organe qui les exercera sous l'autorité de l'Assemblée. M. Bailey dit, au contraire, que lorsque la Charte confère expressément certaines fonctions à un certain organe et telles autres fonctions à un autre organe, il est difficile de prétendre que des pouvoirs généraux comme ceux de l'Article 61 doivent l'emporter sur les attributions spécifiques qui figurent dans d'autres dispositions.

Le Président résume comme suit l'attitude du Comité sur cette question : dans l'ordre de présentation primitif, l'Article 63 venait d'abord, suivi de l'Article 58. Pendant l'élaboration du Chapitre IX, le Comité a décidé de décrire le système de coopération économique et sociale et d'indiquer à la fin du chapitre que l'Assemblée générale, et, sous son autorité, le Conseil économique et social, seraient chargés d'assurer le fonctionnement de ce système. Au chapitre suivant, figurerait l'indication des fonctions du Conseil. L'Assemblée générale conserverait tous les autres pouvoirs et fonctions. Pour exécuter ce plan, on conserverait l'Article 61 sans changement, en précisant que l'Article 65 ne se rapporte qu'à la coordination des "activités", et que celle des "méthodes" revient à l'Assemblée.

Sir Ramaswami Mudaliar demande si cette modification obligera le Comité II/3 à se réunir. Le Président répond que, comme il s'agit uniquement de la forme et de l'ordre de présentation des articles de ce chapitre, il semble que la Commission II peut approuver le nouveau texte sans obliger le Comité technique à se réunir.

Le Comité approuve l'Article 61 sans modification.

Article 62

M. Jebb explique comment il interprète l'Article 62 : l'Assemblée générale provoque des négociations entre les Etats, le Conseil économique et social poursuit ces négociations et les Etats concluent un accord. L'Assemblée générale, en pareil cas, donne des directives au Conseil économique et social.

Le Comité approuve l'Article 62 sans modification.

Article 63

Le Président signale qu'un membre a mis en doute l'utilité de la dernière phrase de l'Article 63 : "qui disposeront, à cet effet, des pouvoirs à eux attribués aux termes du Chapitre IX (X)". Il a lui-même partagé ce doute, mais il pense maintenant, d'après la discussion qui vient d'avoir lieu, qu'il importe de maintenir cette phrase, car elle souligne que les seuls pouvoirs du Conseil économique et social sont ceux que lui donne ledit chapitre, et que l'Assemblée générale détient tous les autres pouvoirs. Sir Ramaswami Mudaliar demande s'il faut déduire de cette phrase que le Conseil économique et social n'aura d'autres pouvoirs que ceux-là. Le Président indique qu'il aura aussi tous les autres pouvoirs et fonctions que l'Assemblée pourrait lui conférer.

Le Comité approuve l'Article 63 sans modification.

CHAPITRE IX (X)

Le Président invite le Comité à examiner le Chapitre IX (X), qui débute par l'Article 63 (doc. WD 397; CO/144 (1), 19 juin 1945).

Le Secrétaire explique que les onze articles qui formaient auparavant la section relative aux fonctions et pouvoirs du Conseil économique et social ont été réduits par le Sous-Comité à cinq Articles (Articles 64 à 68 inclus).

Suivant l'ordre de présentation envisagé, l'Article 64 traite de l'action directe du Conseil économique et social; les Articles 65 et 66 de ses rapports avec les institutions spécialisées, et les Articles 67 et 68 de ses rapports avec les autres organes de l'Organisation.

Article 63

Le Comité approuve l'Article 63 sans commentaires.

Article 64

Le Président indique que les paragraphes 1 et 2 devraient être présentés de la même façon que les paragraphes 3 et 4, en utilisant may (peut) au lieu de shall have the power (aura le pouvoir de); le Comité emploie may (peut, peuvent)

Pour exprimer "ont le pouvoir" (have the power), "est habilité" (is empowered), "a pouvoir de" (has authority to), ou "est autorisé" (is authorized). Ce terme semble bien être le plus fort que l'on puisse employer pour définir de façon digne les pouvoirs dont l'organe en question doit user avec modération.

Les membres du Comité discutent alors de l'opportunité d'énumérer dans cet article les fonctions et pouvoirs du Conseil économique et social. Le Président fait observer que c'est la première fois que l'on mentionne ces fonctions et pouvoirs. Le Comité décide de conserver l'énumération, parce qu'elle définit la compétence du Conseil en matière d'études et de rapports.

Sir Ramaswami Mudaliar explique que, de l'avis du Comité II/3, le Conseil peut adresser des recommandations à qui bon lui semble et de sa propre initiative lorsqu'il s'agit du respect effectif des droits de l'homme, mais que toutes autres recommandations doivent être adressées à l'Assemblée générale, aux Membres ou aux institutions spécialisées. Cette distinction ne ressort pas nettement du projet de rédaction du Sous-Comité dont le Comité de coordination se trouve actuellement saisi. Afin de respecter l'intention du Comité technique, il conviendrait d'énumérer expressément les domaines dans lesquels des recommandations peuvent être formulées, ainsi que ceux dans lesquels des études peuvent être provoquées.

Le Président déclare qu'il semble donc préférable de reprendre la rédaction initiale du Comité II/3 (doc. WD 232; CO/64 (2)).

Le Comité approuve le texte suivant pour les paragraphes 1 et 2 de l'Article 64 :

"1. Le Conseil économique et social peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, intellectuel, de l'éducation, de l'hygiène et autres domaines connexes et peut adresser des recommandations sur toutes ces questions à l'Assemblée générale, aux Membres de l'Organisation et aux institutions spécialisées intéressées.

"2. Il peut faire des recommandations en vue d'affirmer et d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

Pour les paragraphes 3 et 4, qui traitent de la préparation de projets de conventions et de la convocation de conférences internationales, le Comité maintient la présentation sous forme de paragraphes séparés, car il considère qu'il s'agit d'attributions distinctes. Le membre de phrase "de sa compétence" a été adopté de préférence à un renvoi aux énumérations des paragraphes 1 et 2.

Le Comité approuve sans modification les paragraphes 3 et 4.

Article 65

Au paragraphe 1, les mots "les autorités compétentes de" sont supprimés comme inutiles.

Au paragraphe 2, le membre de phrase "rattachées aux Nations Unies" est également supprimé, puisqu'il s'agit uniquement des institutions qui sont déjà rattachées à l'Organisation.

Le Comité est amené à discuter du rapport qui existe entre l'Article 65 et l'Article 60. M. Liang dit que l'Article 60 formule les obligations assumées par l'Organisation, tandis que le paragraphe 1 de l'Article 65 assure l'exécution des obligations de l'Article 60 et vise les institutions non encore rattachées à l'Organisation. Le Président partage cette opinion et suggère en outre que l'on emploie, au paragraphe 1, le singulier au lieu du pluriel à propos de l'action du Conseil économique et social, de manière à faire ressortir clairement qu'il sera conclu un accord avec chaque institution.

Le Comité approuve le texte suivant pour l'Article 65 :

"1. Le Conseil économique et social peut, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, conclure avec toutes les institutions visées à l'Article 60 des accords et fixer les conditions dans lesquelles les institutions intéressées seront reliées à l'Organisation.

"2. Il peut coordonner l'activité de ces institutions spécialisées, en se concertant avec elles, en leur adressant des recommandations ainsi qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée générale et aux Membres des Nations Unies.

Article 66

M. Bailey pose une question au sujet du membre de phrase "est autorisé à prendre", et le Secrétaire dit que cette formule a suscité certains doutes. Sir Ramaswami Mudaliar fait observer que, de l'avis de certains membres du Comité II/3, ce texte a été affaibli par suite de l'emploi du membre de phrase "prendre des arrangements avec"; si l'on emploie le verbe "peut" (may), la phrase perdra encore de sa force. Le Président répond que pour le Comité de coordination, "peut" (may) est le terme le plus fort de la Charte. Ce terme a été employé pour définir tous les pouvoirs dont sont investis l'Assemblée et le Conseil, car on a pensé que l'expression "est autorisé à" est plus restrictive de l'autorité d'une organisation que "peut" (may). Le Président, ainsi que M. Golunsky, suggèrent qu'il faudrait peut-être annexer à la Charte, sous forme de note, une définition du mot "peut" (may). Quant à l'emploi de "est autorisé à" (is authorized to), M. Bailey admet que l'expression est plus faible que "peut" (may), mais il estime qu'en l'occurrence elle se justifie puisqu'il s'agit de la conclusion d'un accord avec un organe subalterne auquel on ne désire pas accorder de pouvoir.

A propos d'une question distincte, mais connexe, le Président propose de supprimer, dans la deuxième phrase du paragraphe 1, le mot "également" (also), qui comporterait une nuance analogue de dépréciation et risquerait de donner l'impression que la deuxième autorisation est moins importante que la première.

M. Robertson demande si, au paragraphe 1, les mots "et à celles de l'Assemblée générale", sont nécessaires. Le Président estime qu'ils le sont, car l'Assemblée fera toutes sortes de recommandations. La discussion s'est portée plus spécialement sur la manière d'indiquer nettement que le Conseil économique et social ne donnera suite qu'à celles des recommandations de l'Assemblée générale qui relèvent de la compétence du Conseil. Parmi diverses suggestions, le Comité adopte la version proposée par le Secrétaire, qui consiste à ajouter, après les mots "de ses propres recommandations", le membre de phrase suivant : "et des recommandations émanant de l'Assemblée générale sur des objets relevant de la compétence du Conseil".

Le Comité convient de remplacer, au paragraphe 2, le verbe de caractère impératif "shall" par le facultatif "may".

M. Bailey fait observer qu'aux termes de l'Article 65, le Conseil économique et social est autorisé à conclure des accords (agreements) avec des institutions, tandis que dans l'Article 66, il peut prendre des "arrangements" à des fins précises. Il semble que ces "arrangements" peuvent fort bien rentrer dans la catégorie des accords. M. Bailey suggère donc d'adopter pour l'article 66 une expression plus générale, telle que "prendre toutes dispositions (ou mesures) utiles".

Le Comité approuve pour l'Article 66 le texte suivant :

"1. Le Conseil économique et social est autorisé à prendre toutes mesures utiles pour recevoir des rapports réguliers des institutions spécialisées. Il est autorisé à prendre des arrangements avec les Membres de l'Organisation et avec les institutions spécialisées afin de recevoir les rapports sur les mesures prises en exécution de ses propres recommandations et des recommandations émanant de l'Assemblée générale sur des objets relevant de la compétence du Conseil.

"2. Il peut communiquer à l'Assemblée générale ses observations sur ces rapports."

Article 67

M. de Freitas Valle demande comment il faut entendre le membre de phrase "peut fournir des informations". On a proposé, à titre de variantes, "communiquer" et "procurer"; mais le Comité décide de conserver "fournir" de manière à rendre l'idée que l'initiative incombe au Conseil économique et social.

Le Comité approuve l'Article 67 sans modification.

M. Robertson propose que le Conseil de sécurité, en vertu de l'Article 67, puisse demander au Conseil économique et social, lorsqu'il négocie des accords avec des institutions spécialisées, de faire figurer dans leurs statuts une clause du genre envisagé au paragraphe 2 du projet d'Article 52 (doc. 1135; CO/142 (2)), qui vise à assurer au Conseil de sécurité, pour l'exécution de ses décisions, l'appui des institutions spécialisées. Le Président dit que l'idée est excellente, et demande qu'elle soit consignée au procès-verbal. Il pense que l'on pourrait préparer sur cette question un mémorandum à l'intention du Conseil de sécurité.

M. de la Colina attire l'attention sur la maladresse du texte français : "assistera celui-ci sur sa demande".

Article 68

Au paragraphe 2, M. Golunsky propose de supprimer, après "institutions", les mots "visées à l'Article 60". L'ordre des mots est modifié pour assurer la concordance avec le texte français.

Le Comité approuve l'Article 68, sans modification, à l'exception du paragraphe 2, ainsi conçu :

"2. Il peut, avec l'approbation de l'Assemblée générale, rendre les services qui lui seraient demandés par des Membres de l'Organisation ou par des institutions spécialisées."

Article 69

M. Liang fait observer qu'au paragraphe 2, on ne voit pas clairement si le mot those désigne les Etats ou leurs représentants. C'est le règlement intérieur qui résoudra la question du quorum des Etats ou des représentants. On signale que le terme members (Membres) a été employé dans d'autres passages de la Charte pour définir les Etats et qu'ici il a le même sens.

Le Comité approuve l'Article 69, en remplaçant, au paragraphe 2 "those" par "the members".

Article 70

C'est à la demande du Secrétaire que l'on a employé comme sous-titre "Organisation et procédure". Afin d'assurer l'uniformité des sous-titres de la Charte, on décide d'employer ici le mot "Procédure" au lieu de "Organisation et procédure".

Le Président fait remarquer que le texte de l'Article se lit mal. M. Bailey indique que l'on a adopté cette rédaction pour ne pas créer l'impression qu'il y aurait une seule commission par domaine d'activité. M. Liang rappelle que l'article "the", devant "economic and social fields" a été omis après une longue discussion, de manière à permettre, le cas échéant, de créer plusieurs commissions. Les Membres semblent unanimes à reconnaître que cette rédaction de l'article n'est pas heureuse, mais ils estiment également que toute modification entraînerait le renvoi au Comité II/3, ce qui provoquerait un retard dans les travaux de la Conférence.

Le Comité approuve l'Article 70 sans modification.

Article 71

Le Président fait observer que cet article a manifestement trait aux Membres qui ne sont pas représentés au Conseil économique et social.

Le Comité approuve l'Article 71 sans modification.

Article 72

Sur la proposition de M. Liang, le Comité supprime le membre de phrase "rattachées aux Nations Unies". Le Président du Comité II/3, Sir Ramaswami Mudaliar, fait remarquer qu'à la fin de l'Article on peut remplacer such (tels) par the (les).

Le Comité approuve pour l'Article 72 le texte suivant :

"Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions pour que des représentants des institutions spécialisées participent, sans droit de vote, à ses délibérations et à celles des commissions instituées par lui, et pour que ses propres représentants participent aux délibérations des institutions spécialisées."

Article 73

Le Comité approuve l'Article 73 sans modification.

Article 74

Le Comité approuve l'Article 74 sans modification.

Discussion générale sur les chapitres IX et IX (X)

M. Fouques-Duparc fait observer que l'expression "falling within its competence" est à la fois inutile et dangereuse et qu'elle devrait être supprimée. M. Bailey explique qu'il s'agit d'une expression courante en anglais, et qu'elle a été adoptée en raison de la difficulté de rendre en français le terme "responsibility". M. Liang constate que cette expression permet d'éviter de longues énumérations. Le Président pense que l'on devra attendre la deuxième lecture des chapitres pour régler ce point.

Le Président se déclare satisfait de la nouvelle rédaction proposée pour les chapitres IX et IX (X). Sir Ramaswami Mudaliar indique qu'à son avis aucune des modifications opérées n'exige le renvoi au Comité II/3 pour un nouvel examen.

CHAPITRE XI

Le Comité est saisi du document WD 368, CO/151, du 16 juin 1945.

Il est également saisi d'un texte dactylographié des projets d'article 69, 69 X et 69 Y, tels qu'ils ont été rédigés lors de la 32^e séance.

"Article 69

"Il est créé un Secrétariat comprenant un Secrétaire général et le personnel nécessaire.

"Un personnel spécial est affecté d'une manière permanente au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle, et, s'il y a lieu, à d'autres organes de l'Organisation.

"Article 69 X

"Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de sécurité.

"Article 69 Y

"Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. Il agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle; il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes. Il présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation."

Article 69

M. Jebb propose, pour le paragraphe 2, un texte ainsi conçu : "Un personnel permanent sera affecté au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et aux organes dont le fonctionnement peut exiger un tel personnel". Dans le projet de rédaction qui fait l'objet de la discussion, M. Robertson suggère le terme appropriate staff (personnel approprié) et le Président propose : appropriate staff shall be permanently established (Un personnel approprié sera constitué d'une manière permanente). M. Pelt suggère l'emploi des mots "institutions spécialisées" ou "personnel spécialisé". Il n'approuve pas l'emploi du mot permanent, qui se trouvait dans l'Article 80 du chapitre IX (X), maintenant supprimé; il n'y a pas à craindre, en effet, que l'on n'enlève au Conseil économique et social son personnel. M. Robertson propose que l'on ajoute à la première phrase les mots "et le personnel que peut exiger l'Organisation", afin de souligner l'idée qu'il y a un seul personnel, qui englobe celui des institutions spécialisées. Le Président et M. Bailey estiment que la suppression des mots "d'une manière permanente" (permanently) à propos de l'affectation de personnel au Conseil économique et social constituerait une modification de fond qui exigerait le renvoi au Comité technique, car le mot en

question a été expressément inclus. Le Comité décide cependant de transférer ces mots de l'Article 69 à l'Article 73. Le membre de phrase ajouté sur la suggestion de M. Robertson entraîne une modification de l'ordre des phrases dans l'Article 69.

Le Comité approuve pour l'Article 69 le projet de texte suivant :

"Il est créé un Secrétariat comprenant un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation."

Les deuxième et troisième phrases de ce texte proviennent des Articles 69 X et Y dont elles formaient les phrases initiales.

Articles 70, 71 et 72

Lors de la présente séance du Comité de coordination, ces Articles n'ont fait l'objet ni de discussions, ni de modifications. L'Article 70 est formé des deuxième et troisième phrases de l'Article 69 Y, dans sa nouvelle rédaction.

Article 73

On a inséré dans l'Article 73 la disposition concernant l'affectation à titre permanent du personnel au Conseil économique et social et à d'autres organisations; dans le projet provisoire dactylographié dont le Comité se trouve saisi, cette disposition figurait à l'Article 69. Le Comité est d'avis qu'il est nécessaire de conserver le membre de phrase "permanently assigned" (affecté d'une manière permanente), pour les motifs exposés dans la discussion consacrée à l'Article 69. Le Président et MM. Bailey, Golunsky, Pelt et Robertson, ont proposé ce remaniement, pour la raison que cet Article constitue un ensemble de directives adressées au Secrétaire général pour l'élaboration d'un règlement du Secrétariat.

Le Comité scinde l'Article 73 en trois paragraphes, et approuve le texte suivant :

"1. Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale.

"2. Un personnel spécial est affecté d'une manière permanente au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle, et, s'il y a lieu, à d'autres organes de l'Organisation.

"3. La nécessité d'assurer à l'Organisation les services d'un personnel possédant les plus hautes qualités de compétence, de zèle et d'intégrité est la considération primordiale qui doit inspirer le choix et l'emploi de ce personnel. Il est important que le recrutement soit effectué sur une aire géographique aussi étendue que possible."

La séance est levée à 18 heures 55.

COMITE DE COORDINATION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TRENTE-QUATRIEME SEANCE DU COMITE DE COORDINATION

Opera House, Salle 418, 19 juin 1945, 21 heures 15

Membres présents :

Australie	M. K.H. Bailey
Brésil	M. Cyro de Freitas Valle
Canada	M. N.A. Robertson
Chili	Absent
Chine	M. V.K. Wellington Koo, Jr.
Etats-Unis d'Amérique	M. Leo Pasvolsky
France	M. Charles Chaumont
Iran	M. Ali Akbar Siassi
Mexique	M. Rafael de la Colina
Pays-Bas	M. Adrian Pelt
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. H.M.G. Jebb
Tchécoslovaquie	M. Jan Papánek
Union des Républiques socialistes soviétiques	M. S.A. Golunsky
Yougoslavie	M. Stojan Gavrilovic

Le Président, M. Pasvolsky, ouvre la séance à 21 heures 15.

CHAPITRE VI

Le Comité examine le document WD 371; CO/152.

Ce chapitre a déjà été révisé antérieurement par le Comité, et le Secrétaire indique que le Comité de Juristes a présenté ses observations. Ils n'ont fait aucun commentaire sur l'Article 36, mais ils ont recommandé de fondre les Articles 37 et 38 en un article unique de trois paragraphes, et de réunir les Articles 39 et 40 en un seul article.

Article 36

M. Robertson propose de scinder en deux l'Article 36 et de joindre la première partie à l'Article 37 et communiquer un projet de remaniement des articles du chapitre. Ces propositions font l'objet de nombreuses observations.

Le Président explique que le chapitre comprend logiquement deux parties - d'abord, l'obligation faite aux Membres de saisir le Conseil de sécurité d'un différend qu'ils n'ont pas réussi à régler, et ensuite les mesures que doit prendre le Conseil lorsqu'il se trouve saisi d'un différend. Ainsi, certaines obligations sont imposées aux Etats membres, d'autres incombent au Conseil. Si l'on veut remanier le chapitre de manière à tenir compte de cet enchaînement logique des idées, on placera en tête la première phrase de l'Article 36, que l'on fera suivre, dans l'ordre, de l'Article 38, de l'Article 37, de la seconde phrase de l'Article 36, puis des Articles 39, 40, et 41. A la suite de ces remaniements, l'ordre de présentation serait donc : obligation incombant aux parties au différend; droit pour les Etats d'attirer sur les différends l'attention du Conseil de sécurité; enquête effectuée par le Conseil, qui constitue le stade initial de son action; ensuite, le Conseil doit inviter les parties à régler leur différend; il peut recommander des méthodes de procédure en vue du règlement, en tenant compte de certains faits; si les tentatives de règlement du différend échouent, il doit prendre des dispositions et recommander aux parties les termes du règlement appropriés; vient enfin la situation spéciale qui est créée lorsque les parties décident d'inviter le Conseil à agir en application des dispositions de l'Article 42.

M. Goodrich, Secrétaire du Comité technique III/2, est invité à présenter ses observations sur ce chapitre. Il signale que les différends visés à l'Article 38 ne sont pas de même nature que ceux dont il est question à l'Article 36; dans le premier cas, il s'agit de "tout différend", tandis que les différends de l'Article 36 sont ceux qui "semblent devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales". Les mots "tout différend de ce genre", qui figurent à l'Article 38, renvoient au membre de phrase de l'Article 37. M. Robertson est d'avis qu'on ne peut guère commencer le chapitre par la première phrase de l'Article 36, car elle n'indique pas à quel moment la prolongation d'un différend semble devoir entraîner un désaccord entre nations. Il est peu probable, à son avis, que les parties à un différend se mettent d'accord sur ce point. M. Goodrich rappelle que le membre de phrase "dont la prolongation semble devoir ..." est tiré des Propositions de Dumbarton Oaks. Mais, le Président fait remarquer que, dans ces Propositions, ce membre de phrase venait après les dispositions qui prévoient une enquête. M. Robertson et le Président estiment que l'on éclairerait le texte en renvoyant au principe énoncé au paragraphe 3 de l'Article 2.

M. Bailey fait observer qu'après avoir discuté ce paragraphe avec quelques-uns des membres du Comité III/2, il a l'impression que le Comité a longuement débattu cette question et n'a adopté le rapport qu'après mûre réflexion. Il doute que l'on puisse maintenant remanier profondément cet ordre de présentation. Puisque la Commission a déjà approuvé ce rapport et qu'elle tient à l'ordre de présentation des paragraphes, le Président estime opportun que le Comité de coordination soumette à l'examen de la Commission une variante du projet. Plusieurs représentants croient qu'il faudrait consulter le Comité technique, mais cela paraît difficile, car le temps presse.

Le Comité convient d'approuver, pour le moment, le texte de l'Article 36.
L'Article est scindé en deux paragraphes.
Le Comité décide de rédiger un projet dans lequel les articles du chapitre seraient présentés dans un autre ordre.

Article 37

Le Comité revise comme suit l'Article 37 :

"The Security Council ~~is empowered to~~ may investigate any dispute, or any situation which ~~may~~ might lead to international friction...". "Le Conseil de sécurité ~~a-pouvoir-de~~ peut enquêter sur tout différend ou toute situation susceptible d'entraîner un désaccord entre nations..."

Article 38

Le Comité de Juristes a proposé de fondre les Articles 37 et 38 en un seul, mais plusieurs membres repoussent cette proposition. M. Golunsky estime qu'ils doivent demeurer distincts, parce que l'Article 37 se rapporte à l'action du Conseil, tandis que l'Article 38 a trait à l'action des Membres ou des Etats non membres. Selon M. Bailey, les mots "tout différend de ce genre", dans l'Article 38, prêtent à l'équivoque. Il pense qu'il faut entendre par là un différend dont la nature est définie par les dispositions de l'Article 37; M. Goodrich indique cependant que le Sous-Comité de rédaction du Comité III/2 est d'un autre avis. L'initiative incombe, dans l'Article 37, au Conseil de sécurité, et dans l'Article 38 aux Membres; il s'agit, dans les deux cas, de "tout différend ou toute situation susceptible d'entraîner un désaccord entre nations ou d'engendrer un différend". Pour éviter la répétition du mot such ("de ce genre") dans plusieurs articles, il est décidé d'insérer, dans l'Article 38, un renvoi à l'Article 37.

Pour M. Robertson, les mots "de ce genre" (such), qui figurent dans le membre de phrase "tout différend de ce genre", au paragraphe 2, ne se rapportent à rien de ce qui précède, et devraient être supprimés. M. Jebb demande si un Etat non membre peut effectivement saisir le Conseil de sécurité d'un différend qui ne menace pas la paix; M. Golunsky répond que l'idée dont on s'est inspiré est que seul le Conseil de sécurité est à même de décider si le différend en question constitue ou non une menace pour la paix.

Le Comité décide de modifier comme suit l'Article 39 :

"Any member of the ~~Organisation~~ United Nations may bring any ~~such~~ dispute or any situation of the nature referred to in Article 37 to the attention of the Security Council, or of the General Assembly which will act in accordance with the provisions of Articles 12 and 12 (X).

"Tout membre de l'Organisation peut porter un différend ou une situation de la nature visée à l'Article 37 à l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale qui agit conformément aux dispositions des Articles 12 et 12 (X)."

"A ~~non-member~~ state which is not a member of the United Nations may bring to the attention... any ~~such~~ dispute... in the present Charter."

"Un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation peut porter à l'attention ... tout différend ... dans la présente Charte."

Articles 39 et 40

M. Koo demande si les mots "d'une situation de même nature" se rapportent au membre de phrase de l'Article 36, "dont la prolongation...". M. Golunsky répond par l'affirmative; il ajoute que, si l'on change la rédaction, l'Article 36, il faudra en fait apporter d'autres modifications aux Articles 38 et 39.

Le Comité décide de fondre les Articles 39 et 40 en un seul Article qui comportera trois paragraphes numérotés.

Le Secrétaire signale qu'à la demande que le Comité leur a adressée concernant l'emploi du mot "justiciable" (d'ordre juridique) à l'Article 40, les juristes ont répondu, que "legal" ne convient pas parce qu'il a une acception plus large. M. Golunsky pense au contraire que "justiciable" est le terme le plus large. Il rappelle que "legal" est utilisé dans le Statut de la Cour, et que, si on ne l'employait pas dans cet article; on créerait une réelle confusion. M. Goodrich fait observer que les membres du Comité III/2 ont compris que le Comité de coordination pourrait employer le mot "legal" s'il le désirait.

Le Secrétaire a également reçu un rapport du Comité de Juristes sur l'emploi du mot "normally" à l'Article 40; il faut interpréter ce terme comme signifiant [generally speaking] ("en règle générale"). Après avoir discuté le terme français correspondant, le Comité adopte "as a general rule" (d'une manière générale).

Dans un troisième rapport qui traite des passages où l'on mentionne la Cour, le Comité de Juristes déclare que l'existence de la Cour n'exclut pas la possibilité de recourir à d'autres modes de règlements. La juridiction facultative que prévoit le Statut permet aux parties de choisir d'autres méthodes en vertu de l'Article 36 du Statut. M. Bailey a été très frappé par l'argument selon lequel on ne saurait affirmer l'existence d'une règle générale qui prévoit l'obligation de soumettre un différend à la Cour internationale. Le Président reconnaît qu'il n'existe d'obligation pour les Etats membres que dans la mesure où le Conseil a le pouvoir de tenir compte de l'existence de la Cour.

Ces propositions et les mérites respectifs des différents termes envisagés à titre de variante pour ce paragraphe donnent lieu à une longue discussion. A propos de la juridiction de la Cour, les membres du Comité sont amenés à discuter l'expression "take into consideration" au paragraphe 2 de l'Article 39, ainsi que le texte du nouveau paragraphe 3 (ancien Article 40). Une autre question se trouve soulevée au cours du débat : faut-il comprendre, d'après le texte projeté, que le Conseil de sécurité est obligé de tenir compte de certains faits, ou qu'il a une certaine latitude à ce sujet ? On remplace l'auxiliaire "shall" par "should", revenant ainsi au texte proposé par le Comité III/2. Quoique certains représentants ne soient pas satisfaits de la rédaction de ces paragraphes, le Comité convient de ne pas modifier le membre de phrase "take into consideration". On signale qu'au paragraphe 3 du texte français les mots "tiendra compte du fait" ne correspondent à aucun "fait", mais pas plus en anglais qu'en français on ne parvient à trouver pour le verbe un complément approprié.

Le Comité approuve le texte suivant pour l'Article 39, qui comporte trois paragraphes :

Paragraphe 1; sans changement.

- "2. The Security Council ~~shall~~ should ~~however~~ take into consideration any procédures for the settlement of the dispute which have already been adopted by the parties ~~under article 36 for the settlement of the dispute.~~
- "2. Toutefois, le Conseil de sécurité prendra en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties en application de l'Article 36, pour le règlement de ce différend.
- "3. In making recommendations under this Article 39 the Security Council ~~shall~~ should take into consideration that ~~justiciable~~ legal disputes should normally as a general rule... International Court of Justice, in accordance with the provisions of the Statute of the Court.
- "3. En faisant les recommandations prévues ~~à l'Article 39~~ au présent article, le Conseil de sécurité tient compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique... la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut de la Cour."

Article 41 (40)

Par suite de la fusion des Articles 39 et 40, le présent article prend le numéro 40. Le Président propose de remplacer à la première ligne "if" par "should" et de scinder l'article en deux paragraphes. M. Jebb et plusieurs autres membres suggèrent de supprimer "whether itself" (s'il doit... lui-même). Le Comité approuve ces changements et convient également de supprimer le mot "particular" au paragraphe 2.

Le Comité scinde l'article en deux paragraphes. A la première ligne, "if" est remplacé par "should". Les mots "particular" et "whether itself" sont supprimés.

Article 42 (41)

Cet Article devient l'Article 41. Le Secrétaire indique que l'on a demandé au Comité de Juristes, si le dernier membre de phrase du paragraphe était nécessaire. Ils ont répondu qu'en raison des discussions prolongées auxquelles il a donné lieu, ils estiment préférable de le maintenir. M. Bailey pense que ce Comité a approuvé un peu hâtivement ce membre de phrase et se proposait de le soumettre à l'examen final du Comité de coordination. M. Goodrich confirme cette opinion en donnant lecture du procès-verbal de la séance du Comité au cours de laquelle l'Article a été approuvé.

Le Président souligne qu'un des buts de l'Organisation est "le maintien de la paix et de la sécurité internationales", qu'il est prévu, dans le chapitre relatif aux principes, que l'Organisation doit agir conformément à certaines règles et, enfin, que les Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du "maintien de la paix et de la sécurité internationales". En lui conférant ces pouvoirs, la Charte précise que "dans l'accomplissement de ses devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies". L'Article 42 mentionne de nouveau les principes énoncés au paragraphe 3 de l'Article 2. Le Président fait observer que ce passage présente l'un des principaux exemples de répétition d'une même expression dans la Charte. De l'avis de M. Koc, la mention du paragraphe 3 de l'Article 2 ne vise pas seulement la paix et la sécurité internationales, mais aussi la justice, car il importe que le règlement soit conforme à la justice. Le Président signale cependant que dans tous les chapitres consacrés au règlement des différends, il convient de rappeler certains principes, au nombre desquels figure la justice. M. Jebb suggère de remplacer "its settlement" par "a peaceful settlement" (un règlement pacifique). Le Président propose que le Comité adopte cette expression et supprime la dernière phrase.

M. Jebb demande comment il faut entendre le membre de phrase initial "sans préjudice des dispositions des Articles 36 à 41...". Plusieurs représentants reconnaissent que le sens de cette expression leur paraît obscur. Le Président explique que cet article donne au Conseil le pouvoir de recommander des termes de règlement dans une situation pour laquelle les dispositions de l'ancien Article 41 ne lui permettaient pas d'agir. A son avis, le pouvoir conféré au Conseil constitue l'élément essentiel de cet Article, et aucune des dispositions énoncées aux Articles 36 à 41 ne peut y porter atteinte. Un membre fait observer qu'à l'origine cet Article était placé en tête du chapitre et que le membre de phrase en question avait alors une plus grande portée.

Le Comité décide de conserver le membre de phrase qui sert d'introduction.

Le Comité remplace "its settlement" (le régler) par "a peaceful settlement of the dispute" (un règlement pacifique du différend).

Le membre de phrase "conformément aux principes énoncés à l'Article 2, paragraphe 3" est supprimé, sous réserve de l'accord du Comité consultatif de Juristes.

Variante du projet de chapitre VI

Une fois terminé l'examen du chapitre, le Comité rédige une variante, comme il l'avait décidé. M. Robertson présente, pour l'Article 36, des versions révisées du paragraphe 1, où se trouve rappelé le principe énoncé au paragraphe 3 de l'Article 2, et du paragraphe 2, où la définition d'un différend n'a pas été modifiée. Outre ces modifications, le nouveau projet se présente dans l'ordre suivant : paragraphe 1 de l'Article 36; Article 37; Article 38; Article 38 X (paragraphe 2 de l'Article 36); Article 39 (paragraphe 1 et 2 de l'article réunis en un seul, et paragraphe 3, portant le numéro 2); Article 40; Article 41.

Il est décidé de soumettre les deux projets au Conseil consultatif de Juristes

M. Jebb fait observer que cet ordre de présentation offre un double avantage : l'incertitude que présente la première phrase en ce qui concerne la nature du différend se trouve dissipée, et la décision du Conseil de sécurité relative à l'invitation adressée aux parties occupe sa place logique, plus loin dans le texte. Résumant l'enchaînement des idées dans cet ordre de présentation, le Président indique qu'il s'agit jusque là des obligations assumées par les Etats Membres. Vient ensuite le pouvoir du Conseil de faire une enquête afin de déterminer la nature des différends, puis le droit qu'ont les Etats Membres d'attirer l'attention du Conseil sur la situation. Après avoir reçu des renseignements et procédé à une enquête, le Conseil prend sa première décision, concernant l'opportunité d'adresser un appel aux parties. Le stade suivant a trait à la recommandation d'une procédure. Si une tentative de règlement a échoué, la deuxième décision du Conseil consiste à déterminer si la prolongation du différend semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Si le Conseil décide que la paix est menacée, il agit en exécution des dispositions des Articles 39 et 41.

CHAPITRE VII

Le Comité a déjà examiné plusieurs fois le texte de ce chapitre (Doc. WD 378; CO/142 (1)). Les Articles 43 à 50 inclus n'ont subi aucune modification importante. Le Comité prend note de quelques points concernant le texte français des Articles 49 et 52 et il décide qu'il en sera tenu compte lors de la rédaction définitive de ce texte.

Article 46

Le Comité supprime "the" dans le membre de phrase "by [the] air, sea or land forces".

Article 51

On propose de remplacer, au paragraphe 2, les mots "be composed" par "consist".

M. Bailey suggère d'ajouter, devant "regional agencies" (organismes régionaux), au paragraphe 4, l'adjectif "appropriate". M. Golunsky pense que, d'après le texte actuel, on peut comprendre que le Sous-Comité est tenu de consulter tous les organismes régionaux quand il s'agit de créer un sous-comité régional. Les membres du Comité discutent pour savoir lequel des deux mots "appropriate" ou "concerned" exprime le mieux l'idée que le Conseil de sécurité n'est pas censé consulter tous les organismes régionaux, mais seulement les organismes appropriés de la région intéressée. M. de la Colina estime que "appropriate" (appropriés) ou "any appropriate." (tous... appropriés) conviendrait, et que cette question pourrait fort bien se poser au sujet de l'organisation interaméricaine. M. Golunsky fait observer que le mot "any" (tout) serait difficile à rendre en russe, et l'opinion générale est que cet adjectif est équivoque. M. Bailey soulève une autre question : les sous-comités régionaux ne sont-ils envisagés que là où il y a des organismes régionaux ? En d'autres termes, l'existence d'un organisme régional est-elle une condition indispensable à la création d'un sous-comité régional ? M. Jebb signale également la difficulté qu'il y a à définir ce que l'on entend par organisme régional. Le Comité décide d'adopter le terme "appropriés", qui figure également dans l'Article 52, sous réserve de consultation avec le Secrétaire du Comité III/3.

Le Comité remplace, au paragraphe 2, "be composed" par "consist".
Pour le paragraphe 4, il adopte les mots "appropriate regional agencies"
(organismes régionaux appropriés).

Article 52

M. Jebb et M. Koo soulèvent tous deux la question des "specialized agencies" (institutions spécialisées) dont il est fait mention au paragraphe 2 de l'Article 52. Ils se demandent s'il s'agit des institutions que vise expressément l'Article 60 et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas préférable de renvoyer à l'Article 60. De son côté, M. Golunsky indique que le Conseil peut être amené à coopérer avec une institution spécialisée qui, faute d'attributions suffisamment étendues, ne relèverait pas de l'Article 60. Il préfère donc garder l'adjectif "specialized" (spécialisées), mais sans renvoi à l'Article 60. M. Jebb préconise l'emploi d'un terme d'acceptation plus large, car il est souhaitable de mentionner d'autres organismes en plus des institutions reliées au Conseil économique et social. M. Robertson propose le terme "related" (connexe). M. Gavrilovic trouve que, comme il peut s'agir d'organismes militaires et économiques, la rédaction actuelle prête à l'équivoque.

M. Jebb est d'avis que tout organisme qui peut aider le Conseil de sécurité répond aux conditions exigées. Mais le Président estime que les organismes visés ont un caractère spécialisé bien défini. Il propose de renvoyer la question au Comité technique aux fins d'interprétation. M. Gavrilovic pense qu'il est très important d'obtenir une interprétation précise, et rappelle que les Etats Membres de la Société des Nations, faute d'être habilités à s'adresser aux institutions spécialisées n'ont souvent pas pu se procurer les renseignements dont ils avaient besoin.

MM. Robertson et Bailey estiment que la question n'est pas suffisamment importante pour être renvoyée au Comité. Le Président propose qu'en raison de la divergence d'opinion qui s'est manifestée au sujet de l'interprétation de cet Article, le Secrétaire consulte le bureau du Comité III/3 et lui demande s'il est disposé à accepter de remplacer "specialized" (spécialisées) par "international" (internationales).

Le Comité décide de demander au Comité III/3 si l'adoption des mots "appropriate international agencies" (organismes internationaux appropriés) constituerait une modification de fond.

M. Bailey rappelle la décision prise en ce qui concerne l'action des organismes au paragraphe 2. L'obligation d'exécuter les décisions, dit M. Golunsky, incombe au membres, et non aux organismes. M. Jebb propose de remplacer "action of" par "action in".

Sous réserve de l'approbation du Comité III/3, le Comité remplace "action of" (mesures d'exécution... prises) par "action in" (leur action dans).

M. Koo demande si, au paragraphe 2, le mot "ils" désigne quelques Membres ou si tous sont visés. M. Golunsky indique que l'obligation incombe à tous les Membres. M. Jebb fait remarquer que certains Membres peuvent agir par l'intermédiaire d'organismes et que d'autres ne le peuvent pas. Le Président signale qu'il appartiendra au Conseil de sécurité d'apprécier, selon les circonstances,

Articles 53 et 54

Ces articles n'ont fait l'objet d'aucune observation.

Le Comité considère comme approuvé le chapitre VII, sous réserve des différents points dont le Secrétaire se trouve saisi.

Le Secrétaire présente un programme des travaux et énumère les chapitres qui restent à discuter. Le Statut de la Cour est prêt sous forme d'épreuves en placard; les chapitres I, III, V, X et XIII sont sortis, et les chapitres IX, IX (X) et XI sont prêts à sortir; les chapitres VI et VII seront prêts lorsque le Comité de Juristes les aura approuvés. Restent les chapitres II, IV, XV et le préambule, pour lesquels les Comités techniques doivent encore prendre des décisions. Le chapitre XIV est actuellement en cours d'examen, et le chapitre VIII est au Comité de Juristes, qui désire, dans ces deux chapitres, étudier les mots "Etats ennemis". Le chapitre XII n'est pas encore complètement rentré.

La séance est levée à 1 heure 35.

COMITE DE COORDINATION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TRENTE-CINQUIEME SEANCE DU COMITE DE COORDINATION

Opera House, Salle 418, 20 juin 1945 à 10 heures.

Membres présents :

Australie	M. K.H. Bailey
Brésil	M. Cyro de Freitas Valle
Canada	M. N.A. Robertson
Chili	M. Félix Nieto del Rio
Chine	M. Yuen-li Liang
Etats-Unis d'Amérique	M. Leo Pasvolksy
France	M. Jacques Fouques-Duparc
Iran	M. Ali Akbar Siassi
Mexique	M. Rafael de la Colina
Pays-Bas	M. Adrian Pelt
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. H.M.G. Jebb
Tchécoslovaquie	M. Jan Papànek
Union des Républiques socialistes soviétiques	M. S.A. Golunsky
Yougoslavie	M. Stojan Gavrilovic

Egalement présent :

soviétique	
République socialiste /d'Ukraine	M. Dimitri Z. Manuilsky (Président du Comité I/1)

Le Président, M. Pasvolsky, ouvre la séance à 10 heures 25.

Le Comité est saisi des documents suivants, qui seront désignés dans la suite par la lettre initiale indiquée ci-dessous :

- A. Préambule et Article préliminaire, chapitre I et chapitre II, document WD 402; CO/164, 19 juin 1945;

(Le texte de ce Préambule est celui du Comité I/1, modifié par le Comité consultatif des juristes de la façon suivante : "agreed to the present Charter of the United Nations" (arrêtons la présente Charte des Nations Unies); l'article préliminaire a été ajouté par le Comité au Préambule.

- B. Rapport du Comité consultatif des juristes (extraits), 19 juin 1945;
- C. Variante présentée par le Sous-Comité mixte du Comité de coordination et du Comité des juristes, le 18 juin 1945;
- D. Projet français présenté par M. Fouques-Duparc, dont le texte manuscrit se trouve entre les mains de certains membres.

(Les documents A, B et C, ainsi que le dispositif du projet français D, figurent à l'annexe A).

M. Robertson, au nom du Sous-Comité, présente un rapport sur le Préambule. Il a eu, le 18 juin, un entretien avec MM. Bailey, Fouques-Duparc, Jebb et Darlington. On s'est efforcé de rédiger un document bref, comprenant les idées principales du projet établi par le Comité I/1, et l'on a rédigé en fait un projet assez hâtif. Il est cependant convaincu, à la suite des discussions avec les membres de ce Comité, qu'il est à peu près impossible qu'un tel projet soit accepté. C'est pourquoi le Sous-Comité ne présente pas de projet. M. Robertson note que certaines idées exposées dans le Préambule se trouvent reprises aux Chapitres I et II. Il regrette de ne pouvoir présenter un rapport constructif et déclare seulement que le Comité de coordination ne peut guère faire autre chose que d'apporter des modifications de détail dans cette partie importante de la Charte.

M. Fouques-Duparc se réfère aux premiers mots du Préambule, "Nous, les peuples des Nations Unies"; s'ils ont une certaine résonance aux Etats-Unis étant donné le prestige que leur confère la Constitution américaine, il craint que leur emploi dans la Charte ne soulève plus de critiques que d'enthousiasme. Le problème constitutionnel qui se pose tant en France que dans les autres pays aurait pu être résolu par une formule comme celle-ci : "Au nom des peuples des Nations Unies, les gouvernements des Nations Unies adoptent la présente Charte".

Tel est également l'avis de M. Pelt qui ajoute que l'expression "Nous, peuples" est assez prétentieuse, mais n'a aucune valeur juridique, aux termes de la Constitution des Pays-Bas. Il fait également observer que la Variante au Préambule présentée par le Sous-Comité mixte du Comité de coordination et du Comité des juristes (projet C) ne lui donnait pas toute satisfaction à ce sujet.

Le Secrétaire, M. Darlington, donne lecture du rapport du Comité des juristes sur la valeur juridique du Préambule :

"Il apparaît ainsi clairement que rien ne permet de supposer que le Préambule a moins de valeur juridique que les deux chapitres suivants. Nous estimons opportun de formuler cette dernière remarque qu'on aurait pu sans cela considérer comme allant de soi.

"Un Préambule se compose normalement d'une déclaration des intentions et des objectifs généraux des parties contractantes. Il semble que ce soit le cas du Préambule qui est en question ici et qui, comme tel, revêt une valeur juridique. Les véritables obligations contractuelles découlent des articles qui suivent le Préambule. Si l'on veut savoir quelles sont ces obligations, il faut consulter les articles. Le Préambule peut néanmoins servir à expliquer certaines déclarations ambiguës figurant dans les articles, c'est en ce sens qu'il peut avoir une valeur juridique".

Pour éclairer ces remarques, M. Golunsky explique qu'il y a deux points de vue. Si l'on dit qu'un texte possède une valeur juridique, cela signifie que les idées contenues dans le document sont exprimées sous une forme juridique. Mais lorsqu'on demande si le préambule et le reste de la Charte ont la même valeur juridique, la réponse est non, car le préambule n'énonce aucune obligation déterminée. Comme M. Darlington vient de le rappeler, le Comité des juristes a déclaré que le Préambule n'impose aucune obligation contractuelle, mais qu'il peut servir à expliquer une déclaration ambiguë de la Charte, et que c'est dans ce sens qu'il aurait une certaine valeur juridique. M. Jebb demande si le Préambule peut être modifié. M. Liang fait observer que si l'on peut faire respecter les dispositions de la Charte sans le Préambule, le Préambule sans la Charte n'a aucune force obligatoire.

Forme juridique

Le Président propose que les membres du Comité se mettent d'accord sur la rédaction du Préambule. Il demande s'ils sont prêts à accepter la forme du projet C. M. Jebb répond affirmativement. M. Pelt approuve le projet C du point de vue juridique, mais objecte que la formule d'introduction est difficile à traduire en français. En principe, ce projet, comme le texte français, fait du préambule une partie distincte de la Charte; il commence par "Nous, les peuples", mais il apparaît clairement qu'à la fin du projet, ce sont les "Gouvernements respectifs" qui adoptent la Charte. C'est sur ce point principalement que ce projet diffère de celui du Comité I/1, lequel déclare, en fait : "Nous, les peuples... arrêtons la présente Charte".

M. Bailey demande pourquoi le projet C est conçu ainsi : "Nous, les peuples... avons décidé de mettre nos efforts en commun pour réaliser ces desseins. En conséquence, nos gouvernements respectifs...". Si l'on supprimait le membre de phrase intermédiaire et si les mots "Nous, les peuples" devenaient le sujet de la

proposition énoncée dans le dernier alinéa, le problème juridique qui consiste à rendre les gouvernements parties à la Charte se trouverait simplifié. M. Golunsky explique qu'il a été nécessaire d'exprimer l'idée en deux phrases distinctes. Tant que l'expression "Nous, les peuples..." reste au début de la phrase, elle fait fonction de sujet.

Le Président indique que le Comité peut choisir entre trois solutions :

1. Dans le texte adopté par le Comité I/1 (projet A), les parties à l'accord sont "les peuples" (We, the people), par l'intermédiaire de leurs gouvernements, mais le groupe We, the people est le sujet du verbe agree.
2. Dans la "Variante" du Sous-Comité mixte (projet C), "nos gouvernements respectifs" (our respective governments) sont parties à l'accord, en leur propre nom, conformément au désir des peuples.
3. Dans le texte français (projet D), les parties sont les gouvernements, agissant "au nom des peuples des Nations Unies".

M. Liang déclare que le projet C a pour objet de satisfaire certaines délégations qui attachent une grande importance aux mots "Nous, les peuples", et de tourner en même temps la difficulté d'ordre juridique à laquelle M. Pelt a fait allusion. Il est trop tard maintenant pour essayer de supprimer les mots "Nous, les peuples" en soumettant de nouveau la question au Comité I/1; mais le projet C semble pouvoir servir de base à un accord entre les différents points de vue. M. Robertson propose de mettre "we" ("nous") à la première personne en anglais et à la troisième personne en français.

Le Président fait observer que le problème de la traduction est très important, car la Charte doit être traduite en un grand nombre de langues. On a déjà signalé combien il était difficile de trouver une traduction française pour "We, the people"; cela montre que le texte rédigé par le Comité I/1 ne soulève pas seulement des problèmes d'ordre juridique, mais encore des questions de langue et de style. A son avis, il paraît évident que les parties à la présente Charte sont les gouvernements représentés à San Francisco. Il est donc nécessaire d'introduire dans la Charte, sous une forme ou sous une autre, une déclaration indiquant que ce sont ces gouvernements qui ont adopté la Charte. Il importe de préciser nettement que ce ne sont pas les peuples agissant par l'intermédiaire de leurs représentants ou de leurs gouvernements, mais les gouvernements, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants, qui adopteront la Charte. Si l'on veut faire de la Charte un document ayant une valeur juridique, il est nécessaire de trouver une autre forme que celle que le Comité I/1 a proposée.

M. Liang fait observer qu'on peut assimiler les "peuples" aux Etats. La Chine est l'Etat chinois; il serait même logique d'entendre "le peuple de l'Etat chinois". Il déclare que les Etats aussi bien que les gouvernements sont véritablement parties aux traités et puisque c'est seulement à la suite d'un compromis de nature politique que l'on a employé ici le mot "peuples" au lieu du mot "Etats", il ne croit pas que les juristes élèvent des objections sérieuses au mot "peuples". M. de Freitas Valle partage cette opinion.

Le Président demande si la formule "We the states signatories, acting through our governments..." (Nous, Etats signataires, par l'intermédiaire de nos gouvernements...) équivaudrait à "We, the peoples" (Nous, les peuples). M. Golunsky ne pense pas que les deux formules soient équivalentes; dans l'exemple que donne le Président, l'expression initiale répondrait tout à fait à sa signification juridique. Au contraire, il est douteux que "Nous, les peuples" signifie la même chose que "Nous, Etats".

Le Président demande alors si le Comité est d'avis qu'un préambule qui comprendrait deux phrases suivant la "Variante" (projet C) aurait la même valeur que le texte du Préambule proposé par le Comité I/1. M. Golunsky est partisan de n'employer qu'une seule phrase, si c'est possible, afin d'écartier la possibilité que l'on interprète la première des deux phrases comme étant, dans une certaine mesure, en dehors de la Charte. En rédigeant le projet A, les juristes ont voulu ne faire qu'une seule phrase. M. Jebb partage ce point de vue.

Le Président expose au Comité trois moyens possibles de résoudre le problème du préambule : 1) employer une seule phrase commençant par "We, peoples" (Nous, les peuples); 2) employer deux phrases; 3) insérer l'expression "We, the peoples" (Nous, les peuples) de manière à rendre le document acceptable du point de vue juridique.

M. Liang émet l'opinion que le projet B peut à la fois satisfaire ceux qui tiennent à l'expression "We, the peoples" (Nous, les peuples) pour des raisons d'ordre psychologique, et ceux pour qui les gouvernements sont les auteurs des traités. M. Pelt fait observer qu'il y a dans la Constitution des Pays-Bas une distinction nette entre l'Etat et le peuple; il serait prêt à accepter soit la "Variante" (projet C), soit le projet français D présenté par M. Fouques-Duparc; il considère en revanche que le texte du Comité I/1 (projet A) n'est pas satisfaisant.

M. Golunsky est d'avis que le Comité se trouve principalement en face d'une difficulté d'ordre terminologique. Puisque les représentants des gouvernements apposeront leur signature et que ces représentants seront munis de pleins pouvoirs, les formalités juridiques seront donc remplies et la Charte aura une valeur juridique. Tout en étant prêt à accepter le texte du Comité, il comprend parfaitement le point de vue des membres qui prévoient des difficultés d'ordre juridique si l'on ne modifie pas ce texte. M. Liang pense que la difficulté n'a pas un caractère général, mais réside dans la législation de certains Etats.

Après que M. Pelt a réaffirmé son désir de voir adopter le projet C ou le projet français D, M. Bailey fait observer que l'adoption d'une formule qui soulignerait que la Charte émane du peuple présente de réels avantages; d'un autre côté, il hésiterait beaucoup à laisser le document sous une forme qui n'indiquerait pas dès l'abord qu'il s'agit d'un traité. Il en conclut que la "Variante"(projet C) constitue un excellent compromis entre les deux points de vue et lui paraît devoir être adoptée.

Le Président pense que l'on peut résoudre le problème en donnant à la première partie du Préambule un caractère suffisamment solennel pour mettre en lumière sa valeur de contrat, tout en indiquant sans équivoque, dans la deuxième partie, que la Charte est un instrument juridique.

Il apparaît au cours des débats que le Comité est partisan de présenter au Comité exécutif deux projets de préambule : la "Variante" (projet C) et le texte présenté par le Comité I/1 (projet A). M. Fouques-Duparc est d'avis que le Comité a une préférence pour le premier projet; il est disposé à accepter ce texte, à condition que les mots "We, the peoples" soient traduits en français par "Les peuples". On constate que ces différentes versions n'entraîneraient aucun changement de sens, mais n'ont pas la même valeur du point de vue psychologique. Le Président fait observer qu'il n'y a aucun moyen de vérifier les 40 traductions qui doivent être faites.

Le Comité convient de retenir pour examen les projets A et C.

M. Manuilsky, Président du Comité I/1, répondant au Président, se déclare en faveur du projet du Comité, mais il est prêt à adopter, si c'est nécessaire la "Variante" (projet C).

Style littéraire

Le Comité passe à l'examen du Préambule en ce qui concerne le style; il est saisi à ce sujet du document WD 402; CO/164 présenté par le Comité I/1.

M. Jebb émet deux propositions concernant la présentation du Préambule.

Le Comité supprime le titre "Préambule".

Le Comité convient de faire ressortir le participe passé "résolus" en le reportant à la ligne suivante.

Le Président présente alors au Comité M. A. MacLeish, Secrétaire d'Etat adjoint des Etats-Unis, qui a étudié le Préambule du point de vue littéraire et du point de vue du fond et qui va faire un exposé sur cette question.

M. MacLeish déclare qu'il a examiné le Préambule en tant que fonctionnaire du Département d'Etat chargé de présenter la Charte au peuple américain. Il considère que, dans sa forme actuelle, le Préambule ne contribuerait nullement à faire accepter la Charte aux peuples et pourrait même avoir un effet contraire. Il fonde cette opinion non pas sur le contenu, mais bien sur la forme du Préambule qui, à son avis, n'ajoute rien à la teneur juridique de la Charte et n'a en anglais aucune résonance affective.

Il estime, du point de vue de la forme seulement, qu'il serait tout à fait regrettable d'adopter le texte du préambule proposé par le Comité I/1, mais qu'il suffirait d'en modifier quelque peu la disposition pour lui donner en anglais plus de force et d'éclat. Sous sa forme actuelle, le Préambule énonce un certain nombre de buts et les moyens de les atteindre. Ces moyens représentent en réalité les principaux postulats qui doivent guider la ligne de conduite des peuples. Il serait, selon lui, préférable de résumer les "moyens" en deux ou trois postulats, de les énoncer au début sous forme de motifs déterminants, et de résumer à la fin les principes en tant qu'objectifs. Tous les éléments du Préambule se présenteraient alors d'une façon plus frappante. M. MacLeish se rend compte qu'il est peut-être un peu tard pour soulever ces questions, mais on lui a demandé d'exprimer son avis sur un sujet qui intéresse ceux qui doivent présenter la Charte au peuple des Etats-Unis.

M. de la Colina approuve pleinement la suggestion de M. MacLeish; le préambule devrait être un chef-d'oeuvre littéraire et il vaudrait peut-être mieux, à son avis, qu'il soit rédigé par un seul homme plutôt que par un comité.

Le texte d'un projet présenté par le Sous-Comité de M. Robertson est distribué aux membres du Comité, mais retiré par la suite sans avoir été examiné.

M. Manuilsky fait observer que le Comité I/1 a tenu compte, en rédigeant son texte, d'un certain nombre de facteurs juridiques, et qu'un changement trop radical soulèverait des difficultés; il espère que la délégation des Etats-Unis n'insistera pas sur sa proposition. Il lui paraît difficile que le Comité adopte un nouveau texte et il lui recommande donc de s'inspirer le plus fidèlement possible du texte actuel.

Le Président indique que le Comité de coordination prend pour base de ses débats le texte du Comité I/1, mais qu'il s'efforce de présenter les mêmes idées sous une forme et dans un ordre différents. Il pense que le Comité jouit d'une grande liberté en ce qui concerne la rédaction du préambule et sa mise en harmonie avec le reste de la Charte. L'une des tâches les plus importantes que lui a confiées le Comité de direction est de s'assurer que toutes les parties de la Charte sont compatibles les unes avec les autres et forment un tout homogène. A son avis, la meilleure méthode serait peut-être de chercher à se mettre pleinement d'accord sur les idées à exprimer dans le Préambule et de trouver ensuite le moyen de les exprimer de façon à répondre à toutes les autres exigences.

De l'avis de M. Bailey, le long Préambule présenté par le Comité ne constitue pas une bonne introduction à la Charte. Il pense, comme M. Fouques-Duparc, que, si l'on donne une nouvelle forme au Préambule, il faut veiller à ne pas supprimer les idées qui sont mieux placées dans cette partie que dans la Charte, mais éviter en même temps, avec soin, les répétitions. Le Comité a maintenant la possibilité de faire rédiger un projet de préambule par un homme possédant toutes les qualités littéraires désirables et non plus un texte rédigé en hâte par plusieurs personnes

au cours d'une soirée chargée. Il croit comprendre que de nombreux délégués s'inquiètent de la façon dont cette partie de la Charte est élaborée et craignent que l'on ne prenne pas les mesures voulues pour faire de la Charte tout entière un instrument efficace. M. Bailey est persuadé qu'il faut accorder la plus grande attention à la question de la forme et qu'il serait souhaitable de communiquer au Comité technique une nouvelle version du préambule qu'il puisse examiner et discuter.

Le Président rappelle que le Comité I/1 attache une grande importance aux idées énoncées dans son projet, et que le Comité de coordination n'est pas autorisé à modifier ces idées. Il appartient cependant au Comité d'étudier la disposition de ces idées et de proposer une meilleure manière de les ordonner ou de les exprimer. A son avis, le Comité ne pourra avancer son travail tant que quelqu'un n'aura pas remanié le préambule pour essayer de lui donner une forme littéraire qui permette de ne pas modifier le chapitre sur les Buts et les Principes et d'éviter les répétitions, tout en adoptant, pour exprimer les mêmes idées, le style noble d'un préambule plutôt que celui d'un document juridique. Il demande si trois membres du Comité voudraient se charger de cette tâche. M. Papánek propose de créer à cette fin un sous-comité qui serait composé de MM. MacLeish, Robertson et Fouques-Duparc.

M. Manuilsky pense que, quelle que soit la forme du nouveau projet, toutes les idées du texte définitif doivent être exactement les mêmes que celles du texte proposé par le Comité I/1. Il tient à insister sur ce point et signale à ce propos que dans le projet français, par exemple, l'égalité de droits des hommes et des femmes n'est pas mentionnée. M. Fouques-Duparc répond que ces droits sont compris dans l'expression plus large qui est utilisée.

M. Robertson regrette de ne pouvoir faire partie du sous-comité.

M. MacLeish annonce qu'il va se retirer et qu'il laisse aux membres du Sous-Comité un document qu'ils pourront utiliser s'ils le désirent.

CHAPITRE I

Article 2

M. Manuilsky, du Comité I/1, propose de supprimer le mot "or state" (ou Etat) dans le paragraphe 4 (document WD 402; CO/164) de façon que les Etats non membres ne puissent pas profiter du fait que les membres de l'Organisation s'engagent à s'abstenir "de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout membre ou Etat". Il n'est pas question d'étendre cette garantie aux anciens Etats ennemis.

Certains membres estiment que cette suppression entraînerait une importante modification de fond. M. Jebb suggère de supprimer les mots "member or" (membre ou) qui n'ajoutent rien au sens de la phrase. M. Gclunsky pense également que cette modification dans les termes ne changerait nullement le fond de l'article. M. Robertson fait observer que le cas de l'Allemagne et du Japon serait prévu au chapitre sur les dispositions transitoires. M. Bailey demande si M. Manuilsky n'avait pas proposé plutôt la suppression des mots "ou Etat"; M. Manuilsky répond qu'il approuve la nouvelle proposition tendant à supprimer les mots "membre ou".

Le Président prend note de la proposition visant à soumettre l'article à une troisième lecture.

CHAPITRE VII

Article 52

Le Secrétaire indique que le deuxième paragraphe de l'article 52 soulève deux questions : d'abord, ne pourrait-on pas remplacer le mot "spécialisés" ("specialized") qui a pris aujourd'hui un sens technique, par "internationaux" ("international")? Ensuite, est-ce que "action dans" ("action in") ne serait pas préférable à "action des" ("action of") organismes en question ?

M. William T.R. Fox, Secrétaire du Comité III/3, est chargé de déclarer que les organismes que son Comité a voulu désigner ici étaient plus nombreux que ceux du groupe des organismes dits "spécialisés" mentionnés au chapitre 9 et qu'il ne voyait donc pas d'objection à ce qu'on y substitue le mot "internationaux".

Le Comité remplace "spécialisés" par "internationaux".

En ce qui concerne la deuxième question, l'objet du texte actuel est de distinguer entre l'action directe des membres et leur action indirecte par l'intermédiaire des organismes. M. Fox pense qu'il vaut mieux maintenir la phrase actuelle. M. Bailey remarque qu'à son avis la phrase signifie : mesures prises par les membres "grâce à leur action dans" ("through action in"). La difficulté, si l'on maintient "of" (des) est qu'implicitement l'obligation retombera sur l'organisme, ce qui ne lui paraît pas souhaitable. Selon toutes probabilités, la question des relations entre l'Organisation et les organismes spécialisés pourra devenir dans la suite un sujet de controverse, quand ils auront acquis une réelle importance politique. Il serait donc regrettable de ne pas dissiper dès maintenant les causes d'un malentendu possible; M. Bailey estime qu'actuellement les obligations de la Charte doivent incomber aux membres qui détermineront l'action des organismes. Il ne croit pas que le texte actuel rende cette idée.

Le Président explique qu'en théorie ces organismes n'ont pas, du moins en ce qui concerne les décisions et les mesures, une existence distincte de celle des membres qui les composent. Il pense que ce texte a été élaboré pour empêcher les membres de déclarer que, puisque les organismes étaient indépendants, ils n'avaient pas à décider eux-mêmes des mesures à prendre. Les organismes que dirigent les membres de l'Organisation ne soulèvent aucune difficulté. M. Bailey propose alors que le Comité élabore pour cette partie de l'article une nouvelle rédaction, fondée sur l'obligation générale énoncée à l'Article 25, qui indique que les membres doivent faire plus que d'exécuter les décisions des organismes. M. Fox, Secrétaire du Comité III/3, approuve cette proposition.

Le Comité adopte le texte suivant comme paragraphe 2 de l'Article 52.

"2. Ces décisions sont exécutées par les membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie".

Article 55 (54)

Cet article a été adopté le 24 mai par le Comité III/4 (document WD 101; CO/62) et approuvé le 28 mai par le Comité de coordination (document WD 146; CO/62 (1)). Le Comité III/4 a recommandé que cet article figure dans une section distincte au chapitre VIII sur les accords régionaux; mais le Comité des juristes a recommandé de le placer à la fin du Chapitre VII, et d'en faire ainsi l'Article 54 dans le projet de Charte. Un nouveau texte, rédigé par M. Robertson (document WD 224; CO/62 (2) du 8 juin) a été publié sans numéro d'article le 16 juin (document WD 353; CO/140) et a été examiné au cours de cette séance.

Le texte du Comité III/4 révisé par M. Robertson est le suivant :

"Aucune disposition de la Charte ne ~~porte doit porter~~ atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, ~~dans-le-cas-où-un-Etat~~ ~~membre-est-l'objet-de~~ contre une agression armée, ~~jusqu'à-ee~~ en attendant que le Conseil ~~ait-pris~~ prenne les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par les membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité..."

M. Robertson explique qu'il a préparé ce texte à titre de suggestion, en pensant qu'il pourrait contribuer à améliorer la rédaction du paragraphe. Il a supposé qu'étant donné le style général de la Charte, l'omission du verbe "ou rétablir" n'a pas été voulue. M. Golunsky fait observer que l'introduction de ce mot occuperait la Conférence pendant au moins une semaine. MM. Golunsky, Liang et Jebb se déclarent contre le projet d'article, en raison des débats auxquels il a donné lieu au Comité III/4.

Le Comité accepte de remplacer "porte atteinte" par "ne saurait porter atteinte", "Etat membre" par "membre de l'Organisation" et d'ajouter "par les membres" après "les mesures prises".

Le Comité des juristes a discuté de la place de cet article et a proposé de le mettre à la fin du chapitre VII. M. Golunsky précise que, de l'avis du Comité des juristes, cet article ne devait pas être placé dans une section distincte après le chapitre VIII, comme l'avait proposé le Comité III/4, car il aurait eu alors pour effet de restreindre le droit de légitime défense au cadre des accords régionaux seulement, privant de ce droit les Etats qui ne sont pas parties à ces accords. Il est évident qu'on ne saurait admettre une telle conclusion. La deuxième raison pour laquelle cet article devrait être placé dans le chapitre VII est qu'il se rapporte aux pouvoirs qui sont donnés au Conseil de sécurité dans ce chapitre. On pourrait croire que cet article énonce des dispositions évidentes, mais leur inclusion se justifie lorsqu'on réfléchit que les mesures que le Conseil de sécurité a le pouvoir de prendre sont nettement précisées dans ce chapitre.

M. Liang partage l'opinion de M. Golunsky et fait observer de nouveau que cet article constitue une exception aux accords pour l'application des mesures coercitives prises par le Conseil de sécurité. Le Comité des accords régionaux (III/4) a élaboré cet article après avoir discuté la question; il ne s'est pas prononcé sur la place qu'il fallait lui donner mais il l'a adopté en tant que question relevant de sa compétence afin de le faire figurer dans les décisions du Comité. M. Liang croit comprendre que le Comité III/4 ne soulèvera pas d'objections sur la place de l'article. M. Jebb se rallie à ce point de vue, bien qu'il ait cru d'abord que l'article était destiné simplement à assurer les parties aux accords régionaux, lorsqu'elles donnent tous pouvoirs au Conseil de sécurité, qu'elles peuvent encore invoquer le droit de légitime défense. M. Fouques-Duparc propose que l'article constitue un chapitre distinct, mais MM. Jebb et Liang font objection.

Examinant les raisons logiques pour lesquelles l'article devrait être placé à la fin du chapitre VII, le Président passe en revue le système des mesures coercitives qui fait l'objet du chapitre VII. Le présent article stipule qu'il existe en dehors du système d'action coercitive un droit naturel et intangible de légitime défense, que les Etats peuvent appliquer individuellement ou collectivement. Le chapitre VII porte que ce droit peut être appliqué collectivement et le chapitre VIII contient les dispositions relatives à son application. Il serait donc logique que cet article serve de transition entre l'action du Conseil de sécurité et des Etats individuellement et l'action résultant des accords régionaux. En plaçant cet article après les accords régionaux, on risquerait d'obscurcir l'ensemble de la question. De plus, il serait difficile de trouver un titre pour un chapitre distinct qui serait composé de ce seul article.

M. Bailey propose, si l'on ne fait pas un chapitre distinct entre les chapitres VII et VIII, de placer l'article dans le chapitre II. M. Golunsky fait observer que la seule raison d'être de cet article est de formuler une exception à la règle générale énoncée au chapitre VII; à son avis, il devrait être placé à la fin de ce chapitre et c'est là le seul endroit où il puisse être correctement interprété.

M. Golunsky souligne que si l'article était placé au chapitre II, il serait nécessaire de rédiger à nouveau le paragraphe entier. M. Bailey retire alors sa proposition et accepte que l'article soit inséré à la fin du chapitre VII.

M. Fouques-Duparc est d'avis que l'article fait logiquement partie du chapitre VIII, puisqu'il énonce une exception particulière portant sur l'action du Conseil dans le système des accords régionaux. Le Président, M. Golunsky et M. Liang prétendent au contraire que l'article constitue une exception générale dans le fonctionnement du Conseil et que, par conséquent, il doit figurer là où sont définis les pouvoirs du Conseil de sécurité, c'est-à-dire dans le chapitre VII. M. Jebb, qui avait d'abord partagé l'opinion de M. Fouques-Duparc, déclare que le désir de souligner le droit universel de légitime défense, individuel ou collectif, serait mieux mis en relief à la fin du chapitre VII que dans le chapitre VIII où sa portée serait limitée au domaine des accords régionaux. M. Fouques-Duparc se rallie à l'opinion de M. Jebb.

Le Comité insère la disposition en tant qu'Article 55 dans le chapitre VII.

L'article ne reçoit pas de sous-titre.

La séance est levée à 13 heures 20.

Annexe A

Propositions de formules pour le Préambule

- A. Formules proposées par le Comité I/1 et révisées par le Comité consultatif des juristes, les 16 et 19 juin 1945 :

Nous, les Peuples des Nations Unies,

Résolus à préserver les générations futures...

Représentés par nos délégués réunis à San Francisco, arrêtons la présente Charte des Nations Unies.

- B. Rapport du Comité consultatif des juristes, daté du 19 juin 1945 (extraits) :

Nous, les Peuples des Nations Unies,

Résolus à préserver les générations futures...

Représentés par les délégués désignés par nos gouvernements respectifs et munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme, à la Conférence de San Francisco, arrêtons la présente Charte des Nations Unies.

- C. Variante du Préambule présentée par le Sous-Comité mixte du Comité de coordination et du Comité des juristes, le 18 juin 1945 :

Nous, les Peuples des Nations Unies,

Résolus à préserver les générations futures...

Avons décidé d'associer nos efforts pour réaliser ces fins.

En conséquence, nos gouvernements respectifs, par l'intermédiaire de leurs représentants réunis à San Francisco et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté la présente Charte des Nations Unies.

- D. Texte proposé par M. Fouques-Duparc (la traduction anglaise n'a pas encore été communiquée)

Au nom des Peuples des Nations Unies,

Résolus : (à proclamer à nouveau, à assurer, à favoriser, etc.)

Les gouvernements des Nations Unies représentés à San Francisco par leurs plénipotentiaires munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme Adoptent la présente Charte.

COMITE DE COORDINATION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TRENTIEME SIXIEME SEANCE DU COMITE DE COORDINATION

Opera House, Salle 418, 20 Juin 1945, à 15 heures 30.

Membres présents:

Australie	M. K. H. Bailey
Brésil	M. Cyro de Freitas Valle
Canada	M. N. A. Robertson;
	M. Escott Reid
Chili	M. Félix Nieto del Río
Chine	M. Victor Hoo
Etats-Unis d'Amérique	M. Leo Pasvolksy
France	M. Jacques Fouques-Duparc
Iran	M. Ali Akbar Siassi
Mexique	M. Rafael de la Colina
Pays-Bas	M. Adrian Pelt
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	M. H. M. G. Jebb
Tchécoslovaquie	M. Jan Papanek
Union des Républiques socialistes soviétiques	M. S. A. Golunsky
Yougoslavie	M. Stojan Gavrilovic

Le Secrétaire, M. Darlington, fait observer que le Comité a encore beaucoup à faire et demande si les membres consentent à ce que le Comité consultatif de juristes prenne connaissance du projet de statut de la Cour qui se trouve sous forme d'épreuve dans le document 913; IV/1/74 (1).

Le Comité décide de soumettre le statut aux juristes pour revision et propose qu'ils dressent une liste des expressions-types qu'il importe d'uniformiser avec la terminologie de la Charte.

CHAPITRE VI

Le Secrétaire, M. Darlington, soumet à l'examen du Comité deux projets de texte pour le Chapitre VI - variante A (document WD 408; CC/152 (1) et variante B (document WD 409; CO/152 (2)). Il explique que la variante B contient tous les amendements qui figurent dans la variante A, plus les amendements apportés à la suite de la refonte du texte. Le premier membre de phrase de l'Article 41 ne figure plus dans la variante B. M. Darlington donne ensuite lecture du rapport du Comité des juristes sur ces deux projets :

"Le Comité de juristes a examiné vos deux projets de texte A et B respectivement, du Chapitre VI.

"Variante A

"Le Comité de juristes ne voit aucune objection à la variante A, sous réserve des observations suivantes :

"L'Article 41 ne renvoie pas au paragraphe 3 de l'Article 2 et ne prévoit que des recommandations en vue "d'un règlement pacifique". Cependant, le paragraphe 3 de l'Article 2 stipule que les différends doivent être réglés non seulement par des moyens pacifiques, mais de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger. Si l'on ne rappelle pas le paragraphe 3 de l'Article 2, on laisse le champ libre à des règlements pacifiques qui ne tiendraient aucun compte de la justice. De nombreuses délégations ont déclaré à plusieurs reprises que les règlements doivent être tout ensemble justes et pacifiques. Les juristes estiment qu'il convient de rappeler non seulement le paragraphe 3 de l'Article 2, mais encore le paragraphe 1 de l'Article premier. Ils proposent en conséquence de modifier l'Article 41 de la manière suivante :

"Sans préjudice des dispositions des Articles 36 à 40 du présent Chapitre, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend, conformément aux principes énoncés au paragraphe 1 de l'Article premier et au paragraphe 3 de l'Article 2".

"Le Comité désire également appeler l'attention sur deux ou trois autres points.

"Au paragraphe 2 de l'Article 36, on a remplacé le mot "dispute" ("leur différend") par "dispute" ("leurs différends"). Le Comité de juristes ne voit aucune objection à cet amendement si tel est le désir du Comité de coordination, mais il fait observer que le premier paragraphe de l'Article 36 dit en anglais "any dispute" ("un différend" dans le texte français) et que le singulier serait plus conforme à l'esprit du paragraphe 1.

"Le Comité de juristes a déjà signalé que les Articles 37 et 38 ont trait à la même question et que l'on pourrait les réunir en un seul article qui comprendrait trois paragraphes numérotés. Le Comité juge qu'il est éminemment souhaitable de combiner ces deux Articles en un seul.

"A l'Article 39 du texte anglais l'auxiliaire "should" figure à la deuxième ligne du paragraphe 2, alors qu'à la troisième ligne du paragraphe 3 c'est l'auxiliaire "shall" qui est utilisé. Il vaudrait mieux, pour que le texte concorde, utiliser le même temps de cet auxiliaire dans les deux paragraphes."

"Variante B

"Le Comité de juristes regrette de ne pouvoir accepter la variante B.

"L'Article 36, pour ce qui est des différends, omet une partie importante qui précise leur nature : "dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales". Cette omission entraîne une modification considérable quant au fond. En outre, le texte qui a été ajouté à la fin de l'Article ne semble guère utile.

"L'objection formulée contre la présentation séparée des Articles 37 et 38 de la variante A vaut également pour la variante B.

"L'Article 41 omet le membre de phrase qui figure en tête du texte original de cet Article : "sans préjudice des dispositions des Articles 36 à 40 du présent Chapitre". Le Comité de juristes ne voit pas ce qui peut justifier cette omission. Les Articles 36 à 40 traitent des pouvoirs du Conseil de sécurité en matière de différends susceptibles de menacer la paix et la sécurité. L'Article 41 habilite le Conseil, si les parties le demandent, à faire des recommandations à propos d'un différend quelconque (any dans le texte anglais). Le membre de phrase "sans préjudice des dispositions des Articles 36 à 40" a pour but de bien préciser que les pouvoirs du Conseil pour connaître des différends susceptibles de compromettre la paix ne sont en rien affectés par l'Article 41".

Examen des variantes A et B

En discutant le contenu des variantes A et B, le Comité a été amené à comparer le sens des articles en question et à modifier l'ordre des articles de ce chapitre. Ces discussions, qui ont eu lieu à divers moments ~~des~~ débats relatifs à certains articles, sont résumées dans les paragraphes suivants,

M. Golunsky et M. Jebb proposent de s'en tenir à la variante A.

Le Président demande si un membre quelconque estime que le Comité doit s'efforcer de faire adopter la variante B, malgré le rapport du Comité consultatif de juristes. M. Reid déclare qu'en tant que non juriste, il trouve que ce chapitre est assez difficile à comprendre et que c'est le chapitre du texte de Dumbarton Oaks

dont la rédaction est la plus obscure; il est difficile, en effet, de saisir les diverses procédures que le Conseil de sécurité doit suivre. M. Bailey fait remarquer, non sans hésitation, qu'il ne partage pas l'avis du Comité consultatif de juristes; à son avis, le fait d'inclure dans ce chapitre des termes du chapitre II ne constitue pas une modification importante quant au fond. Il estime que la variante B ne diffère sensiblement qu'en ce qui concerne la disposition du texte et qu'elle représente un énorme progrès.

MM. Reid, Bailey et Pelt proposent de renvoyer les deux projets au Comité III/2 ou à la Commission III pour examen; mais quelqu'un fait remarquer que l'horaire des travaux de la Conférence ne permet pas de les renvoyer officiellement à ces organes. M. Goodrich, Secrétaire du Comité III/2, propose de demander au Président de ce Comité son opinion sur la question de fond que soulève le changement proposé.

M. Golunsky est prié de demander au Comité consultatif de juristes de décider si le changement de forme apporté à l'Article 36 de la variante B constitue un changement quant au fond. Le Président explique qu'il importe au plus haut point que, dans ce chapitre, l'aspect relatif à la procédure soit exposé clairement, car l'opinion publique est en droit de comprendre l'ordre de succession des mesures que prend le Conseil et des responsabilités qui lui incombent.

M. Golunsky fait ensuite savoir que, de l'avis des juristes, l'addition du membre de phrase "de façon que le maintien de la paix et de la sécurité internationales ne soit pas mis en danger", dans la variante B, constitue un changement quant au fond. La forme générale sous laquelle cette obligation figure au paragraphe 3 de l'Article 2 (chapitre premier) n'a aucun rapport avec les procédures spéciales exposées au chapitre VI alors que l'article 36 a un rapport direct avec tous les autres articles de ce chapitre. M. Golunsky précise que cela n'implique pas que les autres différends ne doivent pas être examinés "tout d'abord", mais qu'ils n'exigent pas nécessairement qu'on leur applique toutes les procédures prévues à l'Article 36.

Le Président demande à M. Golunsky s'il estime que l'Article 36 doit rester tel qu'il figure dans la variante A sans que l'on essaie de le modifier. M. Golunsky répond par l'affirmative.

Le Comité décide d'écarter la variante B.

CHAPITRE VI, VARIANTE A

Article 36

M. Golunsky pense que la présentation et la portée des obligations énoncées au paragraphe 1 de l'Article 36 subissent une modification importante dans la variante B puisque, dans cette dernière version, elles s'appliquent aux différends

susceptibles de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. M. Jebb fait observer qu'il ne s'agit que d'une catégorie de différends et MM. Bailey et Golunsky rappellent que toutes les parties à la Charte sont tenues, en vertu du paragraphe 3 de l'Article 2, de régler leurs différends de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas mises en danger.

M. Bailey fait valoir que les méthodes énumérées à l'Article 36 ne limitent pas les parties à ces seules méthodes. Si le changement proposé imposait une restriction, il influencerait alors sur le fond; mais il ne lie les parties à aucun "moyen pacifique" déterminé.

Le Président demande à M. Golunsky de soumettre le paragraphe 1 au Comité consultatif de juristes. M. Golunsky rend ensuite compte de sa démarche, comme il est indiqué dans le paragraphe ci-dessus relatif à l'Article 36.

Le Comité reprend l'examen du premier projet du paragraphe 1 de l'Article 36.

Le Comité examine s'il convient de déplacer le paragraphe 2 de l'Article 36 qui deviendrait l'Article 38X sans que le contenu en soit modifié comme dans la variante B. M. Jebb est d'avis que la position de cette phrase importe peu. M. Goodrich, Secrétaire du Comité III/2 pense qu'au cas où cet Article deviendrait l'Article 38X, la phrase ferait mieux ressortir l'intention du Comité si l'on remplaçait l'expression "par d'autres moyens pacifiques de leur choix" par le membre de phrase "conformément aux obligations qu'ils ont assumées en vertu de l'Article 36". Le Comité demande à M. Golunsky de s'enquérir auprès du Comité de juristes pour savoir si la transformation du paragraphe 2 de l'Article 36 en un nouvel Article séparé 38X entraînerait un changement quant au fond.

Par la suite, M. Golunsky fait savoir que le Comité de juristes a été d'avis que l'effet juridique de la phrase reste le même, s'il reste en tant que paragraphe 2 de l'Article 36 ou s'il devient paragraphe 38X. Au cas cependant où le Comité déciderait de lui affecter une autre place et d'en faire un article séparé, il conviendrait d'en modifier la rédaction, ce qui pourrait obliger à fournir des explications à la Commission III et au Comité III/2, bien qu'il n'en résultât aucun changement notable. En réponse à une question du Président, M. Golunsky déclare que cette phrase doit continuer à figurer en tant que paragraphe 2 de l'Article 36, sans modification du texte.

Le Comité décide de ne pas modifier le paragraphe 2 de l'Article 36.

A la fin de la séance, le Président donne lecture de la note suivante de M. Serrato, Président du Comité III/2 :

"J'estime que les Articles 36 et 38X de la variante B entraînent une modification importante du sens du texte présenté par le Comité III/2 et que l'assentiment de ce Comité est nécessaire. L'Article 36 de la variante A n'entraîne à mon avis aucun changement que le Comité doive approuver spécialement."

M. Golunsky est prié de bien vouloir aller expliquer au Comité consultatif de juristes les raisons qui ont conduit le Comité de coordination à ne pas réunir les Articles 37 et 38 après avoir reçu leur première recommandation à cet effet. A son retour, M. Golunsky rend compte que le Comité de juristes, y compris Sir William Malkin qui est absolument convaincu que ces articles doivent être réunis, accepte de les laisser sous forme d'articles séparés, mais qu'il désire en intervertir l'ordre. Cette modification exigerait que la nature du différend soit énoncée au paragraphe 1 de l'Article 38 actuel et que l'on y renvoie donc à l'Article 37. La raison en est que le Conseil de sécurité aura été déjà saisi de cette question d'une manière ou d'une autre et qu'il serait logique d'exposer d'abord la manière dont une question lui est soumise et d'expliquer ensuite quelles mesures le Conseil doit prendre à son sujet (Article 37).

M. Golunsky déclare que, pour sa part, il approuve ce changement, s'il est possible de le faire sans procéder à un nouveau débat avec le Comité III/2. Le Président estime que le changement ne touche pas au fond, mais qu'il a pour effet de diviser le chapitre en deux parties. L'Article 36 réitère une obligation conçue en termes vagues et, par conséquent, peu satisfaisants. Le Conseil de sécurité est alors saisi d'un différend ou d'une situation; il enquête et prend certaines autres mesures. Cet ordre est donc plus logique.

M. Bailey préfère au contraire que les Articles 37 et 38 restent dans leur ordre actuel, car la logique dont M. Golunsky fait état repose sur cette hypothèse première que le Conseil de sécurité est habilité à entreprendre une enquête de son propre chef, ce qui signifie que le Conseil de sécurité est un organe d'investigation doté d'initiative et que cette initiative lui appartient par définition. C'est là une des sources dont le Conseil de sécurité tire sa force et cette façon de voir correspond à la logique du document. Les Etats non membres, aussi bien que le Secrétaire général, peuvent lui soumettre des questions pour enquête. L'interversion des Articles 37 et 38 laisserait croire que l'on n'attend pas du Conseil de sécurité qu'il fasse enquête au sujet d'un différend si personne ne l'en saisit, ou qu'il n'en a pas le droit.

M. Jebb rappelle que l'Article 39 donne au Conseil de sécurité le droit de recommander les procédures ou les méthodes voulues pour régler un différend, à tout moment de son évolution. M. Bailey répond qu'avec l'ordre actuel cela se déduit tout seul, mais que, si l'on modifie l'ordre, il faut des explications. Il estime très important de mentionner tout d'abord le pouvoir d'enquête dont est investi le Conseil.

Le Président estime qu'il est logique d'accorder le pouvoir d'enquête en premier lieu et d'énoncer ensuite une méthode. Il déclare que l'explication qui vient d'être donnée l'a convaincu et estime que prolonger le débat ne pourrait que conduire le Comité à rétablir l'ordre primitif, puisque la place actuelle de l'Article 36 est contraire à la logique.

Article 39

Le Comité corrige le troisième paragraphe en remplaçant "shall" par "should" à la troisième ligne du texte anglais (le texte français reste inchangé).

Article 41

Le Comité aborde la discussion de cet Article en pesant les mérites respectifs des variantes A et B. Dans ses observations sur la variante A, le Comité consultatif de juristes propose un texte destiné à remplacer celui qui étend au règlement d'un différend le principe du paragraphe 3 de l'Article 2 et qui invoque, aux mêmes fins, le principe énoncé au paragraphe 1 de l'Article premier, pour la raison déjà indiquée qu'autrement l'Article laisserait le champ libre à des règlements qui ne seraient pas "conformes à la justice". Les juristes ont fait savoir que, dans la variante B, le maintien du texte initial: "sans préjudice des dispositions des Articles 36 à 40" montre clairement que l'Article 41 ne touche en rien aux pouvoirs dont le Conseil de sécurité est investi à l'égard des différends qui risquent de compromettre la paix du monde.

Le Comité charge M. Golunsky d'aller discuter ces deux points avec le Comité consultatif de juristes.

M. Golunsky rend compte de son entrevue et déclare que le Comité de juristes accepte de ne pas faire mention des principes à l'Article 41. Le Président signale que le sens n'en est d'ailleurs pas modifié, puisque le Conseil de sécurité est tenu d'agir, pour ce qui est des questions traitées au chapitre VI, conformément aux Buts et Principes (paragraphe 2 de l'Article 2⁴ du chapitre V).

Le Comité confirme sa décision antérieure de ne pas rappeler le paragraphe 3 de l'Article 2.

M. Golunsky annonce que le Comité consultatif de juristes est opposé à l'élimination du texte initial qui commence par les mots "sans préjudice" et demande instamment son maintien. Les juristes estiment que, si ces mots disparaissaient, l'Article risquerait de compromettre l'application des Articles antérieurs, car, en ce qui concerne les différends qui sont de nature à menacer la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité n'est pas tenu d'attendre la demande des parties intéressées et a pleins pouvoirs pour agir de sa propre initiative à un moment quelconque. La suppression de ces mots pourrait laisser entendre que, dans certains cas, le Conseil de sécurité doit attendre d'être saisi d'un différend avant de prendre des mesures. Sans doute une analyse juridique serrée amènerait-elle nécessairement à conclure que le Conseil de sécurité a pleins pouvoirs pour agir à tout moment de sa propre initiative, mais une telle interprétation n'apparaîtrait

pas clairement à première lecture, alors que le texte en question rend ce sens manifeste à tous.

Le Comité décide, sans autre discussion, de maintenir le texte initial.

CHAPITRE XIV

Le Comité examine le document WD 406; CO/168.

Le Comité décide de modifier le titre du chapitre et d'ajouter les mots "de sécurité" après les mots "dispositions transitoires".

Article 79

Le Comité n'a aucune observation à faire à propos de l'Article 79. La Déclaration de Moscou étant une déclaration de "Quatre Nations", le mot "Etats" semble superflu.

Le Comité décide de supprimer le mot "Etats" qui figure à la neuvième ligne.

Article 80.

Le Comité, en examinant l'Article 80, constate que plusieurs idées importantes ne sont pas très clairement exprimées dans cet article.

M. Bailey demande si c'est de propos délibéré que l'on a écrit, dans le texte anglais, "should preclude"; car cette expression semble laisser place au doute.

Le Comité décide de remplacer "should" par "shall".

Le Comité accepte la formule "the present Charter" /la présente Charte" en français/.

La suite de la discussion traite en grande partie des ambiguïtés que comprend le texte et qui semblent provenir de l'absence d'une définition du terme "Etats ennemis"; on attend cette définition du Comité consultatif de juristes. M. Fox, Secrétaire du Comité III/3, déclare que cet article calque la proposition faite lors des conversations de Dumbarton Oaks (section 2, chapitre XII). Le Comité III/3 a reconnu qu'il manquait de précision, mais il n'existe aucune variante d'où l'on puisse partir pour un nouvel examen. Certains membres se sont demandés si l'expression "la présente guerre" était justifiée. Le Comité III/3 accorde aux termes "action entreprise ou autorisée", le sens suivant : "action entreprise" s'applique aux Etats investis d'une responsabilité en vertu de traités et "action autorisée" s'applique à un Etat qui, sans être partie à un traité de paix, pourrait se voir confier une responsabilité. Le Comité de

coordination n'a reçu aucune demande particulière à propos de cet article. Le Comité discute le temps et le mode de l'expression "preclude action taken or authorized". Certains membres suggèrent de la remplacer par "to be taken or to be authorized", d'autres par "which has been taken or which shall be taken", d'autres encore par "taken or to be taken". M. Bailey fait observer que l'on ne peut pas interdire une mesure déjà prise, que l'on peut seulement l'invalider. M. Jebb propose "invalidate or preclude action already taken or to be taken, or any action which may be authorized". M. Fox estime que cette rédaction exprime bien l'opinion du Comité III/3.

M. Fox déclare que son Comité estime que l'expression "with respect to" ne suffit pas à rendre l'idée qu'exprime "in relation to". Le Président propose d'ajouter quelques mots qui préciseraient le caractère de ces mesures, par exemple "autorisé par les gouvernements qui ont la responsabilité de cette action". M. Fox propose de préciser par les mots : "comme suite de la présente guerre". La proposition de M. Bailey "taken or authorized" semble suffisante si on la fait figurer en même temps que les mots "invalidate or preclude". Le Comité accepte, pour normaliser la présentation du texte, d'adopter l'expression "aucune des dispositions de la présente Charte".

Le Comité approuve, pour l'Article 80, le texte suivant :

"Aucune disposition de la présente Charte n'affecte ou n'interdit vis-à-vis d'un Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte, une action entreprise ou autorisée, comme suite de cette guerre, par les gouvernements qui ont la responsabilité de cette action."

Le Comité renvoie les termes "Etats ennemis" et "la présente guerre" au Comité consultatif de juristes.

Vers la fin de la séance, le Comité consultatif de juristes propose le texte suivant, en même temps qu'une proposition qui modifierait de façon correspondante l'Article 56 du chapitre VIII.

"Aucune disposition de la présente Charte n'affecte ou n'interdit vis-à-vis d'un Etat mentionné à l'Article 56, une action entreprise ou autorisée, comme suite à la seconde guerre mondiale, par les gouvernements qui ont la responsabilité de cette action."

Le Comité compare ce texte avec le sien et approuve la mention de l'article 56. M. Robertson estime cependant que l'emploi arbitraire des mots "gouvernements" pour les alliés et "Etats" pour les pays ennemis est une distinction très fragile. Suit, au sujet de l'ordre des groupes de mots, une discussion à laquelle participent MM. Bailey, Jebb, Golunsky, Liang, Robertson et le Président, ce qui permet d'arriver à un texte qui a l'agrément général.

Le Comité convient du texte suivant pour l'article 80 :

"Aucune disposition de la présente Charte n'affecte ou n'interdit, vis-à-vis d'un Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte, une action entreprise ou autorisée, comme suite de cette guerre, par les gouvernements qui ont la responsabilité de cette action".

CHAPITRE II

Article 3

Le Comité confirme le texte qu'il a adopté à sa 32ème séance pour l'article 3, en y faisant figurer en entier le nom de la Conférence : "Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale".

Article 4

Le Comité examine le document WD 402 CO/164. Il confirme, dans le texte anglais, l'expression : "any such state".

Articles 5 et 6

Le Comité examine également le document WD 418, CO/34 (2). Le Président déclare qu'il semble actuellement possible de rédiger un paragraphe relatif à l'exclusion. Le Comité II/2 s'est mis d'accord avec le Comité I/2 sur la rédaction relative à la procédure, qui reprend la méthode proposée lors des conversations de Dumbarton Oaks.

L'article 5 du document WD 402, CO/164, qui traite de la suspension, a été rédigé par le Comité I/2; le Comité de coordination l'a refondu sous sa forme actuelle. Les conversations de Dumbarton Oaks avaient conduit les représentants des Puissances à proposer un seul paragraphe (chapitre V, section b, paragraphe 3) qui traitait à la fois de la suspension et de l'exclusion. Dans le document WD 418, CO/34 (2), dont le Comité II/2 saisit maintenant le Comité de coordination, la proposition est en deux paragraphes qui traitent l'un de la suspension et l'autre de l'exclusion. Ces paragraphes sont ainsi conçus :

"L'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil de sécurité, ~~devrait recevoir le droit de~~ peut à tout moment suspendre de l'exercice ~~de tous des~~ droits et privilèges inhérents à la qualité de membres de l'Organisation tout membre contre lequel le Conseil de sécurité aura pris des mesures préventives ou coercitives. L'exercice ~~des de ces~~ droits et privilèges ~~ainsi suspendus~~ peut être rétabli par décision du Conseil de sécurité.

"L'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, devrait recevoir le droit, peut d'exclure de l'Organisation tout membre de l'Organisation qui commet des infractions répétées aux principes énoncés dans la Charte".

Le Comité étudie ensemble les deux paragraphes; celui qui est relatif à la suspension des membres a déjà subi un remaniement mais n'a pas eu l'agrément du Comité de coordination. Trois versions interviennent dans cet examen. Le premier projet du Comité I/2 commence par : "The Organization may", la version du Comité de coordination par : "A member of the Organization... may be", et le dernier projet du Comité II/2 par : "The General Assembly...may". L'examen de ces variantes amène le Comité à conclure, comme le propose M. Jebb, que c'est le mot "Membre" qui doit être le sujet des dispositions énoncées, le chapitre étant relatif à la qualité de membre.

Le Comité décide de faire du mot "un Membre" le sujet de la phrase dans l'un et l'autre paragraphes. Il décide en outre de traiter de la suspension à l'Article 5 et de l'exclusion à l'Article 6.

Le Président fait observer que le Comité II/2, en traitant séparément des conditions qui motivent l'exclusion, a éliminé une faiblesse de l'article 5 qui prévoyait auparavant la suspension pour tout membre qui "violerait les principes de la Charte d'une manière grave ou persistante" mais permettait au Conseil de sécurité de le rétablir à lui seul dans ses droits. Actuellement cette infraction est la condition de l'exclusion; l'exclusion est prononcée sur la recommandation du Conseil et le Membre qui l'a subie doit, pour être rétabli dans ses droits, suivre une procédure de réadmission.

M. Jebb fait observer que "persistently violates" reprend le terme même des conversations de Dumbarton Oaks, et que cette expression est par conséquent la bonne. Ce terme énergique signifie : à plusieurs reprises, volontairement et intentionnellement.

Le Comité adopte la formule type "Upon the recommendation"
/"Sur recommandation"/

Le Comité approuve les articles 5 et 6 sous la forme suivante :

Article 5

"Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de sécurité.

Article 6

"Si un membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité."

M. Fouques-Duparc pose la question de l'ordre des deux Articles, car il lui semble que l'infraction la plus grave est sanctionnée le moins sévèrement. L'agression, qui enfreint les principes de la Charte, serait très grave; elle n'entraîne que la suspension. Il importe donc de fixer une échelle des valeurs. M. Fouques-Duparc pense que l'on pourrait éluder cette difficulté en réunissant les deux dispositions en un seul article et en laissant à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le soin de décider s'il faut suspendre ou s'il faut exclure.

Le Président rappelle que si un membre s'amende après s'être vu infliger la suspension pour une période déterminée, l'action s'arrête là. Toutefois, s'il persiste dans son attitude, il peut être exclu. M. Golunsky, en réponse à une question de M. Pelt, déclare que le Conseil de sécurité n'a pas besoin d'attendre qu'une seconde agression se produise, car la persistance qui justifie l'exclusion peut se manifester au cours d'une seule guerre par un grand nombre d'actes qui passent outre aux injonctions du Conseil de sécurité. M. Fouques-Duparc pense qu'il faudrait renforcer les termes de l'Article 6, mais le Comité estime qu'il n'est pas en mesure de le faire et n'a pas le temps de soumettre une nouvelle formule au Comité technique. M. Fouques-Duparc reçoit l'assurance qu'il sera possible d'examiner de nouveau l'ordre des chapitres lors de la prochaine lecture.

CHAPITRE XV

Le Comité procède à un nouvel examen de ce Chapitre d'après le document 382; CO/157. Il lui est donné lecture des modifications apportées au cours de la 31ème séance et, il les confirme. On trouvera dans les documents 1136; CO/157 (1) et 1127; CO/178, qui sont reproduits dans le document 1140; CO/179, ces modifications, ainsi que les revisions de style apportées au texte au cours de l'examen. Le Comité dispose pour son étude de documents dactylographiés.

Le Comité décide de faire des Articles 81 et 81X un Chapitre XV :
Amendements, et des Articles 82 et 83 un Chapitre XVI :
Ratification et Signature.

Article 81X

M. Golunsky demande si l'accord dont il est question au paragraphe 1 indique l'accord de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ou l'accord du Conseil de sécurité avec le vote de l'Assemblée générale. Après un échange de vues entre MM. Golunsky, Jebb et Liang, le Comité abandonne dans sa totalité cette expression et le renvoi qu'elle comportait.

Le Comité décide d'y substituer, au paragraphe 1, les termes "et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité."

M. Liang fait observer que le mot "meeting" implique une seule réunion et qu'une "session" comprend plusieurs réunions.

Le Comité remplace, dans le texte anglais, le mot "meeting" par le mot "session" au paragraphe 5.

CHAPITRE XVI

Article 82

M. Jebb demande au Comité de discuter les mots "procès-verbal des dépôts". M. Robertson propose "certificat". M. Bailey pense que ce sens du mot "procès-verbal" (ou protocol) n'est pas connu de tous, alors que M. Golunsky déclare que les juristes l'emploient volontiers. Sur une question de M. de Freitas Valle, M. Golunsky déclare que l'instrument doit être ratifié par vingt-huit membres, soit vingt-trois plus cinq. Il explique que ce procès-verbal doit donner lieu à une cérémonie officielle. M. Bailey propose ensuite de dire : "Un procès-verbal de dépôt des ratifications sera aussitôt dressé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en communiquera copie à tous les Etats signataires". M. Golunsky explique que le Comité consultatif de juristes a l'intention d'organiser une cérémonie officielle à l'occasion du dépôt de la vingt-huitième ratification et d'établir un instrument qui énumérera toutes les ratifications déposées jusqu'alors. Ce procès-verbal (ou protocol) marquerait l'entrée en vigueur de la Charte.

Le Comité décide de consulter ultérieurement les juristes à ce sujet.

Au paragraphe 4, M. Jebb propose d'inclure "qui la ratifieront par la suite". M. Liang demande si ces Etats deviendront membres originaires et fait observer qu'en tant que signataires, ils rentreraient dans les cas prévus à l'Article 3. M. Robertson propose "et qui la ratifieront après son entrée en vigueur". Après discussion, le mot deposit du texte anglais reste au singulier.

Le Comité remplace "par la suite" par "après son entrée en vigueur".

Article 83

Un nouveau texte, reçu du Comité consultatif de juristes, est ainsi conçu :

"La présente Charte, dont les textes anglais, français, chinois, russe et espagnol feront également foi, sera déposée dans les archives des Etats-Unis d'Amérique. Des copies dûment certifiées conformes en seront remises par ce Gouvernement aux gouvernements des autres Etats signataires".

Ce texte est différent en ce que les deux langues de travail de la Conférence sont en tête de liste et que le dépôt est effectué "dans les archives des Etats-Unis".

Le Président fait observer que l'on a proposé d'ajouter une disposition relative au transfert final de l'instrument aux archives de l'Organisation elle-même. Cet article émane des juristes et le Comité est en droit d'ajouter cette disposition. Il ressort de la discussion que cette proposition est distincte de celle du dépôt, prévu dans les accords transitoires, des archives de la Conférence entre les mains du Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire.

Le Comité approuve le texte du Comité consultatif des juristes

CHAPITRE VIII

Article 56

Le Comité de coordination avait renvoyé cet article, avec l'article 80 du chapitre XVI, au Comité consultatif des juristes, qui devait lui faire connaître son opinion sur l'expression "Etats ennemis" et "la présente guerre". M. Darlington, Secrétaire, distribue le texte amendé ci-après, qu'a proposé le Comité consultatif des juristes :

"Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité; sont exceptées les mesures contre un Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte, prévues en application de l'Article 80 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel Etat, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel Etat."

M. Jebb propose de dire "mesures contre un Etat qui était l'ennemi de l'un quelconque des signataires". M. Fouques-Duparc fait observer que la Charte sera signée avant la fin de la seconde guerre mondiale et que la formule initiale "qui a été" tient compte de cet état de fait. M. Liang propose de remplacer le mot "mesures" par les mots "à l'exception des mesures prévues l'Article 80 contre un Etat qui était l'ennemi". Cette proposition est repoussée, car elle entraînerait une modification du sens. La discussion relative à la manière d'exprimer cette idée est quelque temps interrompue, pendant que le Comité examine le texte qui exprime la même idée à l'Article 80. Après avoir pris une décision à propos de l'Article 80, le Comité reprend l'examen de l'Article 56 et y incorpore, dans un paragraphe séparé, les mots employés à l'Article 80 pour définir l'expression "Etat ennemi". Le Secrétariat retouche ensuite la rédaction de la décision, pour la faire correspondre à cette disposition.

Le Comité, sous réserve d'un nouvel examen, accepte le texte suivant pour l'Article 56 :

"1. Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité; sont exceptées les mesures contre tout Etat ennemi au sens de la définition ci-dessous, prévues en application de l'Article 80 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise par un tel Etat d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel Etat.

"2. Le terme "Etat ennemi", employé au paragraphe 1 du présent article, s'applique à tout Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte."

La séance est levée à 19 heures 10.

COMITE DE COORDINATION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TRENTE-SEPTIEME SEANCE DU COMITE DE COORDINATION

Opera House, Salle 418, 20 juin 1945, à 21 heures 15.

Membres présents :

Australie	M. K.H. Bailey
Brésil	M. Cyro de Freitas Valle
Canada	M. N.A. Robertson
Chili	M. Félix Nieto del Rio
Chine	M. Victor Hoo
Etats-Unis d'Amérique	M. Leo Pasvolsky
France	M. Charles Chaumont
Iran	M. Ali Akbar Siassi
Mexique	M. Rafael de la Colina
Pays-Bas	M. Adrian Pelt
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	M. H.M.G. Jebb M. Jan Papanek
Tchécoslovaquie	
Union des Républiques socialistes soviétiques	M. S.A. Golunsky
Yougoslavie	M. Stojan Gavrilovic

Egalement présent :

Nouvelle-Zélande	M. Peter Fraser, Président du Comité II/4
------------------	--

Le Président, M. Pasvolsky, ouvre la séance à 21 heures 15.

CHAPITRES XII, XII (A), XII (B)

Le Comité est saisi des documents WD 411; CO/171, WD 412; CO/172 et WD 413; CO/173, qui répartissent en chapitres les textes relatifs à la tutelle que le Comité II/4 a adoptés comme paragraphes 1 et 2 de la section A, et paragraphes 1 à 15 de la section B; ces textes figurent respectivement dans les documents WD 414; CO/174 et WD 374; CO/154 et WD 393; CO/154 (1). Le Comité de coordination examine les textes que le Secrétariat a réparti en trois chapitres divisés en articles comme suit :

Chapitre XII, Déclaration relative aux territoires non autonomes,
Articles 73 à 74 (WD 411; CO/171);

Chapitre XII (A), Régime international de tutelle,
Articles 75 à 84 (WD 412; CO/172);

Chapitre XII (B), le Conseil de tutelle,
Articles 85 à 90 (WD 413; CO/173).

Le Comité procède à une première lecture critique des chapitres, au cours de laquelle il relève certains problèmes d'ordre linguistique. Le Comité examine ces questions avec le Premier Ministre de la Nouvelle-Zélande, M. Fraser, Président du Comité II/4 qui assiste à la séance après que la Commission II ait approuvé, au cours de sa séance du soir, les travaux du Comité II/4. MM. Van der Plas (Pays-Bas), Poynton (Royaume-Uni), Gerig (Etats-Unis), ainsi que M. Chase, secrétaire du Comité II/4, assistent à la séance.

Ces deux examens font l'objet du compte rendu commun qui est donné ci-après.

CHAPITRE XII

Le Comité examine avec M. Fraser quelle place il faut donner à la "déclaration relative aux territoires non autonomes", qui formait la section A du texte du Comité II/4, adoptée comme Chapitre XII. Le Président déclare qu'il n'est pas indiqué d'insérer une "déclaration" au milieu de la Charte, dans un chapitre séparé, mais il ne voit aucune objection à ce qu'une "déclaration" forme une section d'un chapitre. Il propose de la faire figurer au Chapitre XII (A), qui traite du système de tutelle, et de l'intituler "dispositions relatives aux territoires non autonomes". M. Fraser estime qu'il s'agit d'une question de rédaction, mais le Comité II/4, en divisant son texte en deux sections A et B, a insisté sur la différence qui existe entre le caractère d'adhésion volontaire de la section A (chapitre XII) et le caractère contractuel du régime de tutelle. La différence est caractéristique et importante. Le Comité décide de ne pas essayer de réunir les deux chapitres et examine à nouveau quel titre il convient de donner au Chapitre XII.

Le Comité intitule provisoirement le Chapitre XII "Principes relatifs aux territoires non autonomes"

Article 73

Le Comité accepte cet article en tant que déclaration unilatérale; faite séparément par chaque Etat membre, laquelle énonce les principes qu'ils reconnaissent en assumant les responsabilités qu'ils ont contractées ou qu'ils contracteront. M. Van der Plas fait observer que la Déclaration s'applique à tous les territoires non autonomes. Elle revêt un caractère d'adhésion volontaire, en ce qui concerne les territoires coloniaux, et, pour ce qui est des Territoires sous tutelle, un caractère contractuel qui entre dans le cadre des obligations contractées à leur égard.

Le Comité attire l'attention de M. Fraser sur le membre de phrase "à qui incombe la responsabilité", qui, d'après le Comité, s'applique à la responsabilité que les Etats membres pourraient assumer à l'avenir. Sur la proposition de M. Bailey, le Comité examine les mots "qui ont ou qui assument".

Le Comité est d'avis que le mot "encore" s'applique à un degré d'autonomie qui n'est pas encore l'autonomie complète dont l'Etat membre assume la responsabilité. M. Fraser indique que ce mot laisse prévoir et espérer le progrès des populations.

M. Fraser accepte, pour la dernière partie du paragraphe principal, un nouveau texte qui, selon lui, est mieux rédigé et montre nettement les limites de l'obligation contractée par la Charte.

Le Comité modifie la première phrase de la façon suivante :
"qui ont ou qui assument la responsabilité".

Le Comité modifie la dernière phrase comme suit : "l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte".

M. Robertson mentionne la deuxième obligation majeure du paragraphe principal, à savoir, que les membres "acceptent comme une mission sacrée" de favoriser la prospérité des territoires par les moyens indiqués; ils s'engagent entre autres, à l'alinéa e), à communiquer des renseignements au Secrétaire général. M. Robertson propose d'écrire "et à cette fin, s'engagent à : a) assurer; b) développer; e) communiquer". M. Fraser est entièrement de cet avis, mais il n'est pas en mesure de donner son accord, car le Comité II/4 s'est vigoureusement opposé à l'emploi du terme "s'engagent à" (undertake). M. Poynton et M. Gerig déclarent qu'ils ont une légère préférence pour le mot "décident" (agree). Le représentant de la France s'élève contre le mot "s'engagent à", mais M. Fraser fait observer que le mot français a peut-être une signification différente. Il est fait observer que la "mission sacrée" de présenter des rapports est accessoire, mais on ne peut la placer dans un paragraphe séparé sans en changer le sens.

Dans le texte anglais de l'alinéa a), le Comité place une virgule après le mot "treatment".

Dans le texte français de l'alinéa b), le Comité remplace les mots "autonomie administrative" par le mot "autonomie".

Le Comité note que l'alinéa c), isolé du paragraphe principal, prévoit la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales créé par la Charte.

Le Comité est d'avis que le terme "organismes internationaux spécialisés" employé à l'alinéa d) a un sens différent de l'expression "institutions spécialisées" reliées à l'Organisation. M. Fraser et M. Poynton confirment cette opinion et indiquent que l'on envisage, dans cet alinéa, tout organisme international, spécialement qualifié pour faire des enquêtes.

Le Comité remplace le membre de phrase "de coopérer ... quand et où cela serait possible, avec les organismes internationaux spécialisés" par les mots "de coopérer ... avec les organismes internationaux appropriés".

Article 74

Le Comité remplace le membre de phrase "les membres reconnaissent également" par les mots "les Membres de l'Organisation reconnaissent".

M. Poynton explique qu'il faut interpréter le membre de phrase "dans ces territoires comme dans leurs territoires métropolitains" comme exprimant l'idée que ces territoires coloniaux ne doivent en aucune façon être traités ou considérés autrement que tout territoire métropolitain. M. Bailey conteste l'emploi du mot "ces" qui se rapporte, à tort, aux territoires visés au Chapitre XII A.

Le Comité remplace les termes "ces territoires" par les mots "les territoires auxquels s'applique le présent chapitre".

Le Comité examine les termes "communauté mondiale" avec MM. Fraser, Gerig, Poynton ainsi que M. Chase, secrétaire du Comité II/4.

Le Comité remplace les mots "des autres membres de la communauté mondiale" par les mots "du reste du monde".

CHAPITRE XII A

Article 75

Au cours de la discussion au sujet des termes de l'Article 75, il est apparu que, dans l'expression "régime international de tutelle", l'adjectif modifie bien le mot "tutelle", et, à ce propos, les membres du Comité font observer que, dans les autres passages du texte, on devrait employer uniquement les mots "régime de tutelle". M. Fouques-Duparc indique que l'on continue à chercher pour le texte français un mot autre que "tutelle" comme équivalent du mot anglais "trusteeship".

Le Comité adopte, dans le texte anglais, la formule "trusteeship system".

Le Président émet l'avis qu'il n'est pas nécessaire de supprimer le membre de phrase "elle créera à ces fins le mécanisme approprié", puisque le chapitre suivant institue cet organe. M. Fraser souscrit à l'opinion du Comité car, selon lui, ce membre de phrase sert à ménager une transition. Le Comité estime que le texte de l'article sera plus clair si le membre de phrase commençant par les mots "appelés ci-après" devient une proposition indépendante. M. Fraser approuve également ce libellé.

Le Comité remanie l'Article 75 comme suit :

"L'Organisation des Nations Unies établira, sous son autorité, un régime international de tutelle pour l'administration et la surveillance des territoires qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers ultérieurs. Ces territoires sont désignés ci-après par l'expression "territoires sous tutelle".

Article 76

Le Comité examine le sens exact des termes qui figurent au paragraphe b; il envisage de changer l'ordre de présentation de ce paragraphe ou de le diviser en alinéas. En raison des longs pourparlers qui ont précédé la rédaction de cet article, le Comité n'effectue aucun changement.

Le Comité supprime, dans le texte français du paragraphe b, l'adjectif "administrative" placé après le mot "autonomie" (self-government).

Il est fait observer que l'expression "la santé publique" n'apparaît pas dans cet article parce que l'idée qu'elle exprime est implicite dans le mot "social".

Le libellé du texte anglais du paragraphe C est modifié comme suit : "and to encourage recognition".

Le Président fait remarquer que le mot "interdépendance" apparaît ici pour la première fois dans la Charte.

La dernière phrase du paragraphe d fait l'objet d'une discussion et le Comité examine les références qui y figurent. L'idée de réalisation est remplacée par l'idée de but. Lorsque M. Fraser approuve la nouvelle rédaction, le Comité décide que le paragraphe d vise aussi bien le paragraphe c que les paragraphes a et b.

Le Comité adopte comme dernier membre de phrase du paragraphe d le texte suivant : "sans porter préjudice aux fins énoncées ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'Article 80".

Article 77

Le Comité remplace les mots "la présente guerre" par "la seconde guerre mondiale".

M. Bailey souligne l'imprécision des termes "il sera déterminé par accord ultérieur quels territoires". Le Président fait observer que cet article n'indique pas si l'Etat considéré a conclu un accord avec l'Organisation ou avec quelqu'autre organe; cette incertitude, rend impropre l'emploi du mot "accords". Le Comité examine et rejette la possibilité de faire du mot "territoires" le sujet de la phrase.

Avec l'assentiment de M. Fraser, le Comité supprime, dans le texte anglais, les mots "as to".

Article 78

Les membres du Comité estiment que la phrase s'applique aux territoires devenus Membres; ils se demandent ensuite si les mots "leurs relations mutuelles" ont pour antécédent "Nations Unies", "Membres des Nations Unies" ou "territoires".

Dans le texte anglais, la forme verbale "should be based" est longuement examinée. Diverses formes sont proposées, parmi lesquelles : since relationship... is; shall be; is; will be; should be; being based. M. Van der Plas défend la forme "shall be based". M. Fraser considère que cet article est très important. M. Chase, en sa qualité de secrétaire du Comité II/4, déclare que ce Comité a adopté en définitive la forme "shall". M. Gerig indique que son Comité de rédaction avait envisagé à l'époque la forme "shall be". M. Golunsky n'est pas en mesure d'indiquer à l'heure actuelle l'opinion de la délégation soviétique qui a soumis cette proposition. M. Fraser estime sans importance que la phrase énonce un fait ou un précepte.

Le Comité adopte, à titre provisoire, la forme "shall be based".

Article 79

Le Comité remplace les mots "l'une des Nations Unies" par les mots : "un Membre des Nations Unies".

Le Comité remplace les mots "Paragraphes 8 et 10" par les mots "Articles 82 et 84".

En examinant, dans le texte anglais, les mots "alteration or amendment", le Président rappelle que le Comité a remplacé à l'Article 81 (X) du Chapitre XV, le mot "alteration" par le mot "modification". M. Bailey estime que le mot "modification" n'est pas un bon terme technique. M. Gerig fait observer que M. Stassen s'est opposé à l'emploi de ce mot dans un texte et qu'il lui a préféré les termes "alteration or amendment". Le Comité décide de garder dans le texte anglais le mot "alteration".

Article 80

Le Comité remplace au paragraphe 1 le renvoi au "paragraphes 3, 4 et 6" par un renvoi aux "Articles 77, 79 et 81".

Le Comité remplace les mots "Etats Membres" par les mots "Membres de l'Organisation".

Le Comité remplace, au paragraphe 2, le membre de phrase "en application des dispositions des Articles 77 et 78" par les mots "conformément aux dispositions énoncées dans le présent chapitre".

Le Comité examine assez longuement le membre de phrase "alter in any manner the rights whatsoever, of any states or any peoples". Le Comité supprime la virgule. MM. Golunsky et Robertson insistent sur le fait que le texte a été péniblement élaboré. Le Président propose de placer les mots du texte anglais dans l'ordre suivant : "in any manner whatsoever", mais M. Gerig appuie M. Robertson qui déclare que l'intention du Comité II/4 était de respecter le statu quo; de conserver, après la Charte, comme auparavant, les droits authentiques, les droits douteux, les droits purement fictifs". Le Comité n'effectue aucun changement.

M. Jebb présente des observations sur l'emploi, dans le texte français, des mots "directement ou indirectement" pour rendre les mots "in or of itself".

Article 81

M. Robertson propose de commencer l'article par le membre de phrase "chaque accord de tutelle comprend" au lieu d'employer la formule "dans chaque cas". La discussion porte sur le sens des mots "dans chaque cas"; le Comité se demande si cette formule signifie qu'il existe pour chaque territoire un accord unique comprenant plusieurs cas, ou un accord multilatéral. M. Golunsky émet l'avis que les mots "dans chaque cas" signifient en réalité "pour chaque territoire" : le Comité accepte de conserver ces mots, mais en modifie l'ordre, dans le texte anglais .

Le Comité adopte, pour le texte anglais, l'ordre des mots suivants:
"shall in each case include".

Le Comité adopte comme formule type dans cet article les mots
"Territoire sous tutelle"

Le Comité se pose la question de savoir s'il faut appeler "Etat" ou "Membre" l'autorité chargée de l'administration. M. Gerig indique que le Comité II/4, dans le rapport qu'il a adressé à la Commission II, explique qu'un Etat qui cesse d'être Membre de l'Organisation peut cependant continuer à exercer ses fonctions d'autorité chargée de l'administration. Le Comité estime finalement que le mot "Etat" est employé dans le sens technique que le Comité a adopté.

Le Comité apporte au texte du paragraphe 2 la modification suivante :
"de tout accord spécial" ou de "tous accords spéciaux".

Au paragraphe 2, le Comité supprime, dans le texte anglais, le mot "also".

Article 81 X

Le Comité décide de faire du paragraphe 2 de l'Article 80, un article distinct : l'Article 81 X.

Article 82

En examinant le paragraphe 2, M. Jebb fait observer que les buts essentiels sont énoncés et non pas prévus à l'Article 76; il ne voit pas comment les paragraphes a) et b) peuvent s'appliquer aux populations. M. Bailey émet l'avis que ces

paragrapbes s'appliquent à l'administration d'une zone. Le Président propose d'employer, dans le texte anglais, les termes "shall apply in each strategic area". M. Gerig attire l'attention du Comité sur le fait que, dans le texte anglais, le mot "apply" a un sens plus large que le mot "applicable". Le Comité examine en détail ces questions avec M. Fraser et procède notamment à une lecture de l'Article 76. M. Fraser souligne que le Comité II/4 tient à ce que les fins essentielles s'appliquent, dans toute la mesure du possible, à la population de chacune des zones stratégiques. M. Poynton déclare que l'application du paragraphe d) de l'Article 76 à une zone stratégique est une question de principe et non un problème de rédaction. M. Fraser accepte le changement apporté par le Comité, étant entendu que les membres du Comité consulteront les membres de leurs délégations qui se sont occupés de cette question au Comité II/4.

Les membres du Comité décident de consulter leurs délégations respectives sur le changement proposé "valent pour chacune des zones stratégiques".

Au paragraphe 3, le Comité supprime le renvoi "prévu au paragraphe 11".

Article 83

Le Comité modifie l'orthographe du verbe "insure" pour écrire "ensure".

Le Comité remplace les mots "a le droit" par le mot "peut".

Le Comité discute assez longuement la construction de la deuxième phrase. Le Comité examine le membre de phrase "les obligations qu'elle a contractées à cet égard envers le Conseil de sécurité". M. Robertson estime que l'autorité joue un rôle d'agent; le Président précise qu'elle contracte des obligations "au nom du Conseil de sécurité". M. Poynton signale que ce membre de phrase a pour effet de permettre à l'autorité chargée de l'administration d'utiliser les ressources des Territoires sous tutelle pour l'aider à remplir ses obligations générales. Il ressort de cette interprétation que les obligations sont contractées envers le Conseil de sécurité ou l'Organisation. La définition selon laquelle les obligations consisteraient à exécuter les accords spéciaux qui prévoient l'utilisation de contingents, etc., est considérée comme inexacte. M. Golunsky propose une solution acceptable : "obligations qu'elle a contractées conformément aux dispositions de l'Article 47". M. Fraser estime que cette interprétation est correcte.

Le Comité modifie le texte de la deuxième phrase en remplaçant les mots "à cet égard envers le Conseil de sécurité et" par les mots "conformément aux dispositions de l'Article 47 ainsi que".

CHAPITRE XII (B)

Article 85

Cet Article constitue une nouvelle version de la première phrase du paragraphe 11 de la section B du texte adopté par le Comité II/4. On a effectué cette révision, parce que la création du Conseil de tutelle est à présent régie par l'Article 7 du Chapitre III en vertu duquel sont créés les organes de l'Organisation.

M. Jebb estime que la rédaction actuelle (document WD 413; CO/175) est lourde et, d'accord avec le Président, il propose de placer le paragraphe au chapitre XII (A), comme on l'a fait pour un texte analogue figurant à l'Article 63 du Chapitre IX relatif au Conseil économique et social. Cela permettrait d'établir des relations plus étroites entre l'Assemblée générale et le régime de tutelle, et de réserver le Chapitre XII tout entier pour le Conseil de tutelle. M. Fraser fait observer que l'intention du Comité II/4 était de souligner, en l'isolant, l'idée contenue dans cet article; cependant, le Président indique que la nouvelle division de la Charte en chapitres montre qu'il est souhaitable de placer cet article au Chapitre XII (A). M. Bailey déclare que l'on peut répondre à l'argument de M. Fraser en disant qu'il y a des fonctions que l'Assemblée générale n'exécute pas exclusivement. Ainsi, le Conseil de tutelle peut aider le Conseil de sécurité et recevoir des renseignements sur des questions stratégiques. Si cet article devient le paragraphe 2 de l'Article 84, il ne sera pas nécessaire d'y mentionner les fonctions "qui ne sont pas réservées au Conseil de sécurité", puisque l'Article 84 expose nettement les fonctions de l'Assemblée.

Le Comité décide de supprimer l'Article 85 et d'ajouter à l'Article 84 un deuxième paragraphe comme suit :

"2. Le Conseil de tutelle, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assiste celle-ci dans l'accomplissement de ces tâches."

Article 86

M. Golunsky pose une question relative à la rééligibilité des "représentants spécialement qualifiés" en faisant valoir que les membres des autres organes sont des Etats, mais que les membres du Conseil de tutelle sont des personnes et des experts. M. Bailey fait observer que la situation est différente dans le cas présent, car le Comité espère que l'on choisira des experts comme membres du Conseil et qu'ils seront rééligibles.

Le Président estime que l'on devrait remplacer le mot "Etats" par le mot "membres"; mais le Comité le remplace par le terme "membres des Nations Unies", sur la proposition de M. Golunsky selon qui le mot "membres" pourrait indiquer les membres du Conseil de tutelle. Le Président fait observer à M. Fraser que le Comité n'emploie pas le terme "Etats membres".

M. Robertson propose d'ajouter au paragraphe b) le mot "permanents", mais on fait remarquer que cette question a fait l'objet d'un long débat au Comité II/4. Le texte ne fait pas état des membres permanents du Conseil de sécurité; en effet, ils ne sont pas membres du Conseil de tutelle parce qu'ils sont membres du Conseil de sécurité, mais parce qu'ils ont des intérêts universels. M. Robertson propose la construction : "ceux ... qui".

M. Fraser propose que l'on modifie le paragraphe c) en remplaçant les mots "in order to" par les mots "so that". On fait remarquer que seuls les membres de l'Organisation pourront être élus au Conseil de tutelle. L'élection se fera par un vote des deux tiers des membres présents et votant. Au cours de la discussion, le Comité modifie le libellé du paragraphe.

Le Comité adopte le texte suivant pour l'Article 86 :

"Le Conseil de tutelle est composé de représentants spécialement qualifiés, et désignés : a) par chacun des membres des Nations Unies chargés d'administrer des Territoires sous tutelle, à raison d'un par membre; b) par chacun des membres désignés nommément à l'Article 23 et n'administrant pas de Territoires sous tutelle, à raison d'un par membre; et c) par d'autres membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale, à raison d'un représentant par membre, et de manière que le nombre total de représentants se partage également entre les membres qui administrent des Territoires sous tutelle et ceux qui n'en administrent pas."

Article 87

M. Golunsky fait observer que ce texte diffère de celui que le Comité II/4 a adopté (Document WD 374, CO/154, 18 juin 1945). En effet, l'Assemblée générale, plutôt que le Conseil de tutelle, exerce les fonctions en question et le Conseil de tutelle fonctionne "sous l'autorité de l'Assemblée générale". M. Fraser indique que telle était l'intention du Comité II/4; c'est assurément un changement important. M. Green, Secrétaire par intérim, précise que le Comité a effectué ce changement pour éviter une répétition apparente de l'Article 85. M. Fraser indique que l'intention du Comité était que l'Assemblée générale, en tant qu'organe supérieur, reçoive les pétitions et les rapports, par exemple, et les communique au Conseil de tutelle. Les membres du Comité font diverses suggestions visant à conserver au texte l'intention que le Comité II/4 lui a prêtée. Le Comité donne lecture de la phrase suivante, qui est le résultat d'une discussion à laquelle ont participé MM. Fraser, Golunsky, Jebb, Liang et Poynton : "Le Conseil de tutelle a qualité, dans l'exercice des fonctions qu'il remplit par autorisation de l'Assemblée générale," etc.

Le Comité accepte le texte de l'Article 87, dont le commencement est modifié comme suit :

"Le Conseil de tutelle a qualité, dans l'exercice des fonctions qu'il remplit par autorisation de l'Assemblée générale,"

Article 88

M. Jebb déclare que le Comité n'aurait pas dû remplacer, à la ligne 7 du texte anglais, la préposition "for" par la préposition "in". M. Gerig indique au Comité que le Comité II/4 a placé, de propos délibéré, la préposition "for" à cet endroit.

Le Comité accepte le texte de l'Article 88, mais remplace, à la ligne 7 du texte anglais, la préposition "in" par la préposition "for".

M. Robertson fait observer que les termes "territoire qui ne constitue pas une zone stratégique" sont plus clairs que les mots "territoire relevant de la compétence de l'Assemblée générale".

Article 88 (X)

Le PRESIDENT donne lecture de l'article relatif au vote dont le Comité I/1 vient de transmettre le texte.

Le Comité accepte sans discussion le texte suivant :

"1. Chaque membre du Conseil de tutelle dispose d'une voix.

"2. Les décisions du Conseil de tutelle sont prises à la majorité des membres présents et votant."

Le Président explique qu'il s'agit ici de majorité simple. M. Bailey estime que le paragraphe 1 n'est pas nécessaire, puisque chaque Etat ne dispose que d'un représentant au Conseil de tutelle. A son avis, on ne peut appliquer à cet article la formule employée pour le Conseil économique et social. Le Président fait observer que cette formule n'est peut-être pas indispensable, mais qu'on peut la garder à présent pour une raison de symétrie. Le Comité pourra la supprimer plus tard, le cas échéant.

Article 89

Cet article est rédigé, avec l'assentiment de M. Fraser, en termes identiques à l'article correspondant du Chapitre IX (X).

Le Comité accepte le paragraphe 1 en remplaçant les mots "règlement et" par les mots "règlement intérieur, dans lequel il".

Le Comité modifie le texte anglais du paragraphe 2 comme suit : "with its rules, which shall".

Article 90

M. Jebb demande que l'on supprime à la fin de l'article les mots qui suivent le mot "institutions". Ces mots sont inutiles puisque le Comité a décidé de définir les "institutions spécialisées" dans le Chapitre IX. M. Jebb propose également de modifier l'ordre de présentation de la phrase.

Le Comité accepte pour l'Article 90 le texte suivant :

"Le Conseil de tutelle recourt, quand il y a lieu, à l'assistance du Conseil économique et social et à celle des institutions spécialisées pour les questions qui relèvent de leur compétence respective."

(Le Comité se reporte alors au Chapitre XII (Doc. WD 411, CO/171, 20 juin 1945) et au Chapitre XII A (Doc. WD 412, CO/172, 20 juin 1945) et examine avec M. Fraser les changements de rédaction que le Comité de coordination a examinés auparavant.)

CHAPITRE IV

Le Comité est saisi du document WD 336; CO/133, et le Secrétaire lit, pour qu'on les inscrive au procès-verbal, les changements effectués depuis le 16 juin.

Article 10

Le Comité approuve l'Article 10, où les mots "Membres de l'Organisation" sont remplacés par les mots "Membres des Nations Unies".

Article 11

Le Comité reçoit un nouveau texte de l'Article 11 dont le libellé a été adopté à l'unanimité par le Comité II/2 :

"L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12 X, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité."

Le Comité accepte sans discussion l'Article 11.

Article 12

Le Comité examine l'ordre de présentation donné à cet article et à l'Article 12 X, à sa 26ème séance. Le Comité consultatif de juristes a étudié le nouveau texte et le Secrétaire en donne lecture comme suit :

"1. L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et adresser sur ces principes des recommandations soit aux Membres, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres et au Conseil.

"2. L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par un ou plusieurs Membres des Nations Unies ou par le Conseil de sécurité, ou par un Etat non membre de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'Article 38, paragraphe 2, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12 X, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'Etat ou aux Etats intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux Etats et au Conseil de sécurité.

"3. L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

"4. Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans les trois paragraphes précédents, ne limitent pas la portée générale de l'Article 11."

Le Comité approuve l'emploi du verbe "peut" dans tout l'article.

Le Comité approuve les changements que le Secrétariat a effectués pour uniformiser le texte.

Au paragraphe 2, le Comité remplace les mots "par un ou plusieurs Membres des Nations Unies", par les mots "l'une quelconque des Nations Unies".

M. Bailey propose d'insérer au paragraphe 2 un renvoi à l'Article 38, étant donné que l'Article 38 accorde aux membres le droit formel d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur toute situation, même si elle n'intéresse pas à proprement parler la paix et la sécurité. Le Président est d'avis que le texte de l'article comprend toutes les dispositions de l'Article 38 et peut-être davantage. M. Golunsky estime que le libellé actuel comprend l'Article 38 tout entier. Il ajoute que c'est uniquement pour indiquer qu'il existe une situation susceptible de menacer la paix et la sécurité que l'on saisit d'une question le Conseil ou l'Assemblée. M. Bailey estime qu'il est difficile de donner à l'Article 38 cette interprétation puisque l'Assemblée générale n'est pas habilitée à faire une enquête pour déterminer si la situation menace la paix et la sécurité. Le Président fait observer qu'il existe à l'Article 38 un renvoi à l'Article 37 et indique que l'on peut saisir expressément l'Assemblée générale de tout différend ou de toute situation visée dans le premier article, et qu'elle agira conformément aux dispositions des Articles 12 et 12 X. M. Bailey répond que, conformément au paragraphe 2 de l'Article 12, l'Assemblée générale peut "discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales", mais la situation visée à l'Article 38, sous forme de renvoi à l'Article 37, n'est pas définie dans les mêmes termes. On pourrait donc conclure des dispositions plus limitatives du paragraphe 2 de l'Article 12, que le pouvoir que possède l'Assemblée d'examiner les situations visées à l'Article 38 est limité. D'autre part, M. Pasvolksy estime qu'un renvoi à l'ensemble de l'Article 38 peut limiter la portée de l'Article 12 aux termes duquel l'Assemblée générale peut discuter "toutes questions". M. Golunsky déclare que l'Article 38 a trait à la paix et à la sécurité ou n'y a pas trait. S'il y a trait, il est régi, en ce qui concerne l'Assemblée générale, par l'Article 12. S'il n'y a pas trait et si l'Assemblée est saisie d'une question en vertu de quelque autre disposition, l'Article 11 devient alors déterminant. Quoi qu'il en soit, une question de cette nature relèvera de la compétence de l'Assemblée générale. M. Robertson estime qu'il existe une contradiction entre les Articles 12 et 38, même si l'on tient compte de l'Article 14, mais que l'Article 38 l'emportera, s'il n'en est pas autrement décidé. Le Président émet l'avis que M. Bailey pourrait examiner à nouveau cette question, compte tenu du texte complet de la Charte, s'il estime que cela en vaut la peine. M. Bailey répond qu'il le fera et M. Golunsky propose de préparer un nouveau texte qui tienne compte de son opinion. Le Comité n'effectue aucun changement.

Au paragraphe 4, le Comité remplace les mots "les trois paragraphes précédents" par les mots "les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article".

Article 12X

Le Secrétaire donne lecture de l'article 12X qui formait auparavant le paragraphe 2 de l'Article 12. Conformément à la décision que le Comité a prise à sa 26ème séance, l'article se divise en deux paragraphes et la rédaction en est uniformisée.

Le Comité décide de remplacer le mot "également" par les mots "de même".

Article 13

A sa 33^{ème} séance, le Comité a modifié cet article, sous réserve d'un nouvel examen. Les membres du Comité reçoivent un texte dactylographié de l'Article 13.

Le Comité remplace au paragraphe 2 les mots "énoncés au paragraphe b)" par les mots "mentionnés au paragraphe b)".

Article 14

Le Comité remplace le mot "Etats" qu'il avait adopté auparavant, par le mot "nations".

Le Comité écrit les mots "Buts et Principes" avec une majuscule.

Article 15 (voir également l'Article 18 ci-dessous)

A sa 33^{ème} séance, le Comité supprime le texte de cet article tel qu'il apparaît dans le document WD 336; CO/133. Il fait figurer le paragraphe 1 dans les Chapitres IX et IX (X) et le paragraphe 2 à l'Article 17.

Article 16 (voir également Article 17X ci-dessous)

Cet article a été communiqué aux membres du Comité sous la cote WD 398; CO/39(2) dans le texte définitif adopté par le Comité II/1, lequel est en rapport avec une décision du Comité II/4 sur le système de tutelle. Le Secrétaire donne lecture de l'article comme suit :

"L'Assemblée générale élit les membres non permanents du Conseil de sécurité, les membres du Conseil économique et social et les membres du Conseil de tutelle soumis à l'élection. Elle élit le Secrétaire général de l'Organisation sur la recommandation du Conseil de sécurité. Elle participe à l'élection des juges de la Cour internationale de justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour."

Le Président fait remarquer que le Comité I/2 avait décidé par un vote, le 17 juin, que le Secrétaire général serait "nommé"; cependant, le texte du Comité II/1 prévoit que le Secrétaire général sera "élu". Répondant à M. Golunsky qui demandait quelle différence de sens il y avait entre les deux mots, M. de Freitas Valle indique que, dans une élection, on peut choisir, tandis que l'Assemblée générale ne peut que confirmer ou rejeter. Le Comité adopte le mot "nomme".

Après une longue discussion, le Comité accepte que la clause relative au Conseil de tutelle soit rédigée comme suit : "Les membres des Nations Unies qui auront à désigner des représentants au Conseil de tutelle conformément à l'Article 86 (c)".

Il est rappelé qu'une clause analogue à la disposition relative à l'élection des juges a été éliminée du chapitre sur le Conseil de sécurité. M. Golunsky émet l'avis qu'il faudrait ou bien supprimer ici cette disposition ou bien la faire figurer à nouveau dans le chapitre en question. M. de Freitas Valle émet l'avis que les dispositions de cette nature devraient figurer dans le Statut de la Cour, qui fait partie de la Charte.

M. Liang souscrit à cette opinion et ajoute qu'il est impossible de faire figurer dans la Charte toutes les attributions de fonctions électorales. M. Golunsky propose de supprimer tout l'article. Les débats font apparaître que les dispositions de cet article apparaissent dans un autre passage de la Charte.

Le Comité décide de supprimer l'Article 16, sous réserve d'un examen ultérieur.

Article 17

Le Comité examine le nouveau texte de cet article dont le Secrétaire donne lecture ainsi qu'il suit :

"Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les membres selon une répartition décidée par l'Assemblée générale. Celle-ci examine et approuve le budget de l'Organisation ainsi que tous arrangements financiers et budgétaires faits avec les institutions spécialisées qui lui sont rattachées."

Après une discussion, le Comité adopte la proposition de M. Pelt tendant à faire figurer dans l'article d'abord le budget, ensuite la répartition. Le deuxième paragraphe de l'ancien Article 15 deviendra le paragraphe 3. MM. Bailey et Golunsky attirent l'attention du Comité sur le fait qu'il est question, tant au paragraphe 1 qu'au paragraphe 3, des arrangements financiers passés avec des institutions spécialisées. Le Comité modifie donc le libellé de l'article.

Le Comité adopte le texte suivant pour l'Article 17 :

- "1. L'Assemblée générale examine et approuve le budget de l'Organisation.
- "2. Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale.
- "3. L'Assemblée générale examine et approuve tous arrangements financiers et budgétaires passés avec les institutions spécialisées visées à l'Article 60 et examine les budgets administratifs desdites institutions en vue de leur adresser des recommandations."

Article 17 X (16)

Le Comité II/1 a adopté cet article le 18 juin sur la recommandation du Comité II/4. Le texte en est communiqué au Comité sous la cote Doc. WD 399; CO/163.

L'introduction d'un nouvel article entraîne une discussion relative à l'ordre de présentation, qui amène le Comité à placer le texte en question à l'Article 16, avant l'article relatif au budget.

Le Comité accepte le texte suivant :

"L'Assemblée générale a le droit d'approuver les accords de tutelle pour les zones qui ne sont pas qualifiées de zones stratégiques, et de remplir toutes autres fonctions qui lui sont assignées en vertu du Chapitre XII(X)."

Article 18 (15)

Cet article est divisé en trois paragraphes dans le document WD 336; CO/133. Le Comité directeur en a communiqué la teneur aux Comités II/2 et III/1. Ceux-ci ont saisi le Comité d'un texte qui ne contient pas le deuxième paragraphe du texte original et dont les deux autres paragraphes sont modifiés (doc. WD 375; CO/47 (2)).

M. Robertson propose que cet article devienne l'Article 15 et constitue avec le nouvel Article 16 le chapitre relatif au vote.

Le Comité accepte le nouveau texte suivant :

"1. L'Assemblée générale reçoit et examine les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de sécurité a adoptées ou appliquées pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

"2. L'Assemblée générale reçoit et examine les rapports des autres organes de l'Organisation."

Article 19 (18)

M. Jebb explique, en réponse à une question de M. Pelt, que le droit de vote n'est suspendu qu'à l'Assemblée générale. M. Golunsky explique que l'expression être en retard "pour les deux années complètes écoulées" signifie que la contribution varie d'année en année.

Le Comité remplace au paragraphe 1 le mot "membre" par les mots "membre des Nations Unies".

Article 20 (19)

Le Secrétaire, M. Darlington, présente au Comité le texte dactylographié des variantes A et B de cet article. La variante B représente le texte approuvé par le Comité, les 4 et 5 juin (WD 171; CO/52 (2)). La variante A représente un texte de Sir William Malkin que le Comité de juristes a examiné. Chaque variante comprend une disposition relative au régime de tutelle.

Le Comité, après examen des deux textes, décide de prendre en considération la variante B.

Le Comité examine la teneur de l'article d'après le texte définitif adopté par le Comité II/1 le 18 juin, doc. WD 400; CO/52 (4), et révisé à la suite d'une décision prise par le Comité I/2 sur l'exclusion et le Comité II/4 sur le système de tutelle.

En ce qui concerne la liste des questions sur lesquelles les décisions sont prises par un vote de la majorité des deux tiers, le Comité modifie sur certains points le libellé du texte du Comité II/1.

Le Comité remplace le membre de phrase "l'élection des membres du Conseil de sécurité" par les mots "l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité".

Le Comité remplace les mots "l'élection des membres du Conseil de tutelle" par les mots "l'élection des membres des Nations Unies qui auront à désigner les membres du Conseil de tutelle, conformément aux dispositions du paragraphe c) de l'Article 86".

L'examen du nouveau membre de phrase proposé par le Comité II/1, "les questions relatives au fonctionnement du système de tutelle" amène le Comité à conclure que ces questions comprennent les accords de tutelle, les décisions relatives au rapport et tout ce qui a trait au régime de tutelle.

M. Jebb fait remarquer que l'article ne mentionne pas les questions relatives à la mise en oeuvre du système économique; mais le Président indique que la Charte ne contient pas de chapitre relatif au "système économique". Le Comité décide qu'il ne lui appartient pas de prendre une décision relativement à un vote sur "la coopération économique et sociale".

A la suite de l'observation présentée par M. Robertson, selon laquelle on a choisi de façon arbitraire la liste des questions sur lesquelles les décisions sont prises par un vote des deux tiers, le Comité modifie son texte à la première phrase duquel figurait une longue liste placée entre tirets. M. Golunsky estime que l'on devrait insister sur le mot "importantes" et M. Jebb demande que l'on supprime les tirets.

Le Comité modifie la variante 13 comme suit :

"Les décisions prises par l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votant. Ces questions comprennent : . . . D'autres questions peuvent être déclarées importantes, aux fins du présent article, par une décision prise à la majorité des membres présents et votant. Cette majorité suffit également pour les décisions sur toutes questions autres que les questions importantes définies ci-dessus."

De l'avis de M. Pelt, l'article semble mal équilibré puisque n'y figurent que les catégories importantes de questions, à savoir, celles qui sont soumises à un vote des deux tiers. M. Pelt aimerait que l'on mentionne, à titre d'exemple, les questions moins importantes. Le Comité estime que cela n'est pas nécessaire.

M. Robertson demande à M. Golunsky si la troisième phrase pourrait signifier que, puisque l'Assemblée peut décider à la majorité simple d'inscrire une question dans la catégorie des questions "importantes", elle peut aussi décider à la majorité simple de la retirer de cette catégorie. Si tel est le cas, M. Robertson en conclut que l'on peut logiquement concevoir que la Charte soit amendée à la majorité simple. M. Golunsky et Liang déclarent, avec le Président, que le texte ne se prête pas à cette interprétation.

Article 21 (20)

Aucune discussion.

Article 22 (21)

Le Comité divise l'article en deux phrases.

Article 23 (22)

Aucune discussion.

Généralités

Le Comité demande à M. Rothwell, Secrétaire administratif, des renseignements sur la manière dont les documents de la Conférence seront transmis et signés. Comme le Statut fait partie de la Charte, M. Golunsky propose que l'on appose une seule signature pour les deux documents. Au moment de la signature, l'ordre de présentation des documents sera le suivant : la Charte, le Statut, présentés tous deux dans chacune des cinq langues, et ensuite les pages réservées aux signatures. Le Comité décide que c'est au Secrétariat et au Comité de juristes qu'il appartient de prendre une décision définitive à ce sujet.

M. Pelt demande s'il ne serait pas souhaitable de joindre aux exemplaires du projet de la Charte, dont la distribution se fera le jour suivant, une note indiquant brièvement les travaux du Comité de coordination. Il fait observer qu'un certain nombre de représentants éprouvent une légère inquiétude à l'égard du Comité, car ils ne connaissent pas parfaitement la nature de ses travaux, ni la façon dont le Comité comprend son mandat. Le Président ne pense pas qu'il puisse joindre une note de cette nature au projet de Charte, mais il pourrait adresser un rapport intérimaire au Comité directeur, en lui présentant le document.

M. Robertson indique qu'il serait peut-être possible d'améliorer le Chapitre VI qui ne lui donne pas complètement satisfaction puisque la date de clôture a été retardée de trois jours. Il demande que les délégations aient la possibilité d'examiner l'autre ordre de présentation qui avait été soumis au Comité. Le Président déclare qu'il ne se sent pas en mesure de présenter le texte aux représentants sans en référer au Comité technique. M. Robertson propose de renvoyer le Chapitre VI au Comité III/2 et le Président demande au Secrétaire de bien vouloir se charger d'examiner la question.

La séance est levée à 3 heures 55.

COMITE DE COORDINATION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TRENTE-HUITIEME SEANCE DU COMITE DE COORDINATION

Opera House, salle 418, 22 juin 1945 à 10 heures.

Membres présents :

Australie	M. K.H. Bailey
Brésil	M. Cyro de Freitas Valle
Canada	M. N.A. Robertson
Chili	M. Félix Nieto del Río
Chine	M. Yuen li Liang
Etats-Unis d'Amérique	M. Leo Pasvolsky
France	M. Jacques Fouques-Duparc
Iran	M. Ali Akbar Siassi
Mexique	M. Alfonso García Robles
Pays-Bas	M. Adrian Pelt
Union des Républiques socialistes soviétiques	M. S.A. Golunsky
Royaume-Uni	M. H.M.G. Jebb
Tchécoslovaquie	M. Jan Papánek
Yougoslavie	M. Stojan Gavrilovic

Etaient également présents : les membres du Comité consultatif des juristes :

M. Green H. Hackworth (Etats-Unis d'Amérique)
M. Hsu Mo (Chine)
M. Jules Basdevant (France)
M. S.B. Krylov (Union des Républiques socialistes soviétiques)
Sir William Malkin (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord)

PROJET DE STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Le Président, M. Pasvolsky, soumet à l'examen du Comité le projet de statut de la Cour internationale de Justice (Doc. 1141; CO/180) et il fait observer que c'est probablement la dernière fois que le Comité examinera ce projet. Il prie le secrétaire, M. Darlington, d'en donner lecture article par article.

Le Comité consultatif des juristes se joint au Comité de coordination peu après le début de la lecture. Il est convenu que le Comité consultatif se réunira ensuite séparément pour examiner les décisions prises par le Comité de coordination et qu'il lui soumettra les résultats de cet examen. Les modifications rédactionnelles sur lesquelles les deux comités se sont mis d'accord ont été publiées ultérieurement

"The present Charter"

M. Bailey se demande si l'emploi de la formule "the present Charter", qui revient fréquemment dans le texte, est justifié. On signale que la seule variante possible est "this Charter" [sans changement en français] et que les juristes, notamment Sir William Malkin, approuvent l'expression "the present Charter". M. Golunsky fait observer qu'à ce stade avancé de la rédaction, il serait difficile d'apporter une correction de ce genre sans risquer de provoquer de nouvelles erreurs. Sir William Malkin déclare que "the present Statute" est employé pour distinguer cet instrument du Statut de la Cour de justice internationale.

Le Comité décide de conserver les expressions "the present Charter" et "the present Statute".

Article 1

Le Comité, considérant que c'est la première fois que la Charte se trouve mentionnée dans le texte du Statut, décide d'employer ici la formule "Charte des Nations Unies".

Article 3

Le Comité décide que, dans le texte de la Charte, le mot Membre sera écrit avec une majuscule lorsque ce terme désigne un Membre des Nations Unies.

Nom de l'Organisation

Un membre demande si, dans l'expression si fréquemment employée "of the United Nations", il convient d'écrire l'article défini avec une majuscule. Cette question en soulève une autre, à savoir : quel est le nom exact de l'Organisation ? M. Hackworth rappelle que dans le titre de la Déclaration by United Nations l'article défini (the) est omis; il suggère que, puisque le nom de l'Organisation est censé perpétuer ce titre, il conviendrait également d'omettre l'article dans ce cas. Les membres du Comité mentionnent alors divers noms et titres, tels que : Etats-Unis d'Amérique, Société des Nations, La Haye, Le Havre, La Paz, Etats-Unis du Brésil, Les Pays-Bas, The Times, the United Mexican States, etc. dans lesquels l'article défini semble tantôt faire et tantôt ne pas faire partie intégrante du nom. On remarque que, dans la plupart de ces exemples, l'article défini, lorsqu'il est employé, ne prend pas de majuscule.

Le Comité décide que le nom de l'Organisation sera : "United Nations", et que ce nom, pour des raisons d'euphonie et de grammaire, sera précédé de l'article défini, sans majuscule.

On propose de supprimer, à la troisième ligne du paragraphe 1, le membre de phrase "or member of the United Nations", en ne conservant que le mot "state".

M. Hackworth conseille au Comité de ne pas apporter trop de modifications au Statut, qui suit de près le texte du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, et à l'élaboration duquel s'est consacré pendant huit semaines un groupe de juristes éminents.

Un membre explique alors que le Comité n'envisage de modifier la rédaction du Statut, qui fait partie intégrante de la Charte, que dans les cas où les termes employés seraient incompatibles avec ceux de la Charte. On fait observer qu'en l'espèce, il s'agit d'une question de principe, et que le Comité doit fonder sa décision sur l'examen des Articles 3 et 4 de la Charte. Ces articles donnent une définition du mot "Etat" : Chaque Membre de l'Organisation est un Etat. Il convient donc de supprimer les mots "ou Membre" dans l'Article 3 ainsi que dans d'autres passages du Statut, parce que ces mots laissent supposer que l'Organisation pourrait comprendre certains Membres qui ne sont pas des Etats, ce qui est contredit par l'Article 3 de la Charte. On rappelle également que le critère adopté pour adresser les invitations à la Conférence avait été la qualité d'"Etat pacifique". En outre, le mot "Etat" désigne n'importe quel Etat, qu'il soit ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Le Comité convient que c'est la Charte qui fait autorité, et qu'il résulte de ses dispositions que, par définition, les Membres des Nations Unies sont des Etats. M. Davis, secrétaire administratif de la Commission I, confirme ce point de vue. M. Bailey fait observer que ces dispositions diffèrent de la clause correspondante du Pacte de la Société des Nations, mais qu'en tant que décision de la Charte, elles créent un statut nouveau dans le domaine des sciences politiques. M. Liang attire l'attention sur la distinction faite entre Membres originaires et Membres admis. Les Membres originaires, quel qu'ait été leur statut antérieur, sont des Etats, mais seules les entités qui ont acquis le statut d'Etat peuvent être admises comme nouveaux membres. M. Golunski fait remarquer que le Comité consultatif des juristes a approuvé l'Article 3 de la Charte.

Le Comité décide que le texte du Statut doit être en harmonie avec celui de la Charte.

Le Comité décide de supprimer les mots "ou Membre des Nations Unies" qui figurent à la troisième ligne du paragraphe 1, ainsi qu'aux deuxième et troisième lignes du paragraphe 2, puisque le mot "Etat" tel qu'il est défini dans la Charte, désigne n'importe quel Etat, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies.

Article 4

Le Comité décide de supprimer, à la deuxième ligne du paragraphe 1 les mots "des Nations Unies" après "le Conseil de sécurité".

Il décide également d'écrire avec une majuscule les mots "members" et "member" à la première ligne du paragraphe 2 et à la deuxième ligne du paragraphe 3.

Article 7

Le Comité décide de supprimer, à la première ligne, "des Nations Unies", puisqu'il a déjà été fait mention du Secrétaire général à l'Article 5.

Article 10

Le Comité décide qu'à la première ligne du paragraphe 1 et à la troisième ligne du paragraphe 3, l'adjectif "absolute" doit être conservé devant le mot "majority", puisque la majorité requise doit comprendre les voix de la moitié des membres plus 1.

Le Comité décide de supprimer, aux troisième et quatrième lignes du paragraphe 3, les mots "ou Membre des Nations Unies".

Le Comité décide, au paragraphe 3, de remplacer "of both" par "both of" /texte français sans changement/.

Article 13

Le Comité décide de supprimer "des Nations Unies" après les mots "le Secrétaire général", dans les paragraphes 2 et 4.

Article 14

Le Comité décide de supprimer, à la quatrième ligne, les mots "des Nations Unies".

Article 17

Le Comité confirme l'orthographe du mot "enquiry", au paragraphe 2, /cette observation ne s'applique pas au texte français/.

Article 18

Le Comité décide de supprimer au paragraphe 2, les mots "des Nations Unies".

Article 32

Le Comité approuve l'orthographe des mots "traveling" et "fulfil".

Le Comité décide de se conformer, pour l'orthographe, au dictionnaire Webster, à l'exception de certains cas où l'on a demandé d'appliquer l'usage anglais. Le Comité décide de supprimer, au paragraphe 5, "des Nations Unies".

Au paragraphe 7, le Comité remplace "retiring" par "retirement". /texte français sans changement/

Article 34

Le Comité décide de supprimer, au paragraphe 1, les mots "ou Les Membres des Nations Unies."

Article 35

Le Comité décide d'écrire avec une majuscule les mots "Members" et "Member" qui figurent aux paragraphes 1 et 3.

M. Bailey indique que, selon la règle adoptée au début, le paragraphe 1 devrait simplement être conçu comme suit : "La Cour est ouverte aux Etats parties au présent Statut". Après discussion, le Comité décide d'ajouter le mot "autres" (others) entre "aux" et "Etats".

Le paragraphe 1 sera donc ainsi conçu :

"1. The Court shall be open to the Members of the United Nations and also to other states parties to the present Statute". (La Cour est ouverte aux Membres des Nations Unies ainsi qu'aux autres Etats parties au présent Statut).

Article 36

M. Bailey propose que le paragraphe 2 soit rédigé comme suit : "The Members of the United Nations and other states parties to the present Statute may ... in relation to any other state ..." (Les Membres des Nations Unies et autres Etats parties au présent Statut pourront ... à l'égard de tout autre Etat...). M. Golunsky fait remarquer que le mot "other" serait ainsi employé dans deux sens différents. M. Bailey, conformément au principe adopté au sujet de l'expression "membre ou Etat", propose alors la rédaction ci-après : "Lesparties au présent Statut pourront ...". M. Golunsky accepte cette suggestion.

Le Comité supprime, au début du paragraphe 2, les mots "Membres des Nations Unies et Etats".

A la cinquième ligne du paragraphe 2, le Comité supprime "Membre ou".

A la quatrième ligne du paragraphe 3, le Comité supprime "Membres ou".

Article 40

M. Bailey fait observer que l'on pourrait, au paragraphe 1, omettre le membre de phrase "as the case may be" (selon le cas), sans modifier le sens de l'Article. Sir William Malkin explique que ces mots figurent dans le Statut primitif et s'expliquent manifestement du fait que certaines affaires sont soumises à la Cour en vertu d'un accord, tandis que pour d'autres, la Cour se trouve saisie sur la demande d'une des parties, en vertu de la clause de juridiction obligatoire.

A la troisième ligne du paragraphe 3, le Comité ajoute "autres" entre l'article "les" et le mot "Etats".

Article 52

M. Bailey propose, afin d'harmoniser le texte avec celui de l'Article 53, de

remplacer "side" par "party" dans le dernier membre de phrase. Le Comité semble partisan de cette modification. Mais, lorsque le Secrétaire donne lecture du nouveau texte, Sir William Malkin signale une différence entre l'Article 52 et l'Article 53 : dans le premier, il peut y avoir plusieurs demandeurs ou défendeurs, tandis que dans le second, Sir William Malkin pense qu'il ne peut s'appliquer qu'à deux parties. Il estime qu'il est trop tard maintenant pour faire un changement de ce genre, qui porte sur le fond. En raison de cette objection la modification envisagée est soumise au Comité consultatif des juristes, qui décide de conserver la rédaction primitive.

Article 53

A la seconde et à la quatrième ligne du paragraphe 1, le Comité remplace "his" par "its". /Texte français sans changement/

Article 66

Au paragraphe 1, le Comité met une majuscule au mot "Members" supprime "des Nations Unies" et ajoute, à la quatrième ligne, après "aux" les mots "autres".

Au paragraphe 2, le Comité met une majuscule au mot "member" et ajoute "autre" devant les mots "Etat admis".

Au paragraphe 3, le Comité met une majuscule au mot "member" (première et cinquième lignes); il ajoute le mot "autres" devant les mots "Etats admis".

Après lecture du paragraphe 4, M. Golunsky fait observer que le mot "Membres" et les virgules dans l'expression "Membres, Etats, ou organisations" doivent être supprimés dans les trois passages où ils figurent. M. Robertson pense que les modifications que l'on a faites dans cet article ne sont pas très logiques. M. Bailey se demande s'il convient de parler de Membres et d'Etats dans les paragraphes précédents et de ne plus le faire ici. Le Président est d'avis que la formule "Membres et tous autres Etats admis à ester en justice devant le Cour" qui figure au début du paragraphe 1, est déterminante pour le reste de l'Article. M. Golunsky signale que l'expression est "Etats admis à ester en justice devant le Cour", mais le Président explique qu'il s'agit néanmoins des Membres et autres Etats qui sont ainsi admis à ester. M. Hackworth propose de commencer le paragraphe 4 par les mots "Any states and organizations".

Au paragraphe 4, le Comité supprime le mot "Membres" et les virgules aux trois endroits appropriés. Le Comité décide que le paragraphe 4 commencera par les mots "Any states or organizations".

M. Basdevant et M. Fouques-Duparc pensent que cette modification pourrait donner à penser qu'un membre n'aurait pas le droit de discuter les exposés qu'il a soumis. Le Président indique que le Comité estime n'avoir pas modifié le sens; il invite cependant le Comité consultatif de juristes à examiner ces changements de très près.

Article 67

Le Comité supprime "des Nations Unies", met une majuscule au mot "Member"

et ajoute le mot "autres" devant "Etats et des organisations internationales directement intéressés".

Article 69

Le Comité met une majuscule au mot "member".

Article 70

Le Comité supprime les mots "des Nations Unies".

CHAPITRE VI, VARIANTE B

Le Président demande si le Comité veut renvoyer au Comité III/2 la variante B du Chapitre VI (Doc. WD 409; CO/152 (2)). M. Pelt rappelle qu'à sa 36ème séance, la plupart des membres du Comité avaient été d'avis de renvoyer la variante B au Comité technique et que si l'on a hésité à le faire c'est uniquement parce que le temps pressait.

Certains membres du Comité estiment qu'il est trop tard pour demander au Comité technique d'examiner cette variante. En outre, ils doutent que le Comité technique puisse régler la question sans rouvrir le débat sur le fond. M. Bailey rappelle que les délégations des Puissances invitantes ont recommandé au Comité III/2 la variante B qui présentait, à leur avis, une formule utile et indiscutable pour remanier le texte d'une partie importante de la Charte, il croit donc que le Comité III/2 pourrait fort bien prendre rapidement une décision. M. Golunsky indique que la délégation soviétique a refusé de reprendre la discussion sur la variante B. Selon M. Jebb, le Comité devrait consacrer plusieurs heures à la question, et pourrait arriver à une conclusion toute différente.

Le Président propose d'inscrire la variante B à l'ordre du jour du Comité directeur, aux fins d'examen définitif, puisque le paragraphe 3 de l'Article 2 risque de se trouver en contradiction avec l'obligation énoncée au Chapitre VI; M. Bailey approuve cette proposition. Mais M. Jebb fait observer que le renvoi au Comité directeur donnerait à croire que sa délégation approuve la variante B, ce qui n'est pas précisément le cas. Il se demande jusqu'à quel point M. Pasvol'sky, en exprimant ses vues, parle au nom de toute la délégation des Etats-Unis. M. Golunsky dit que la délégation soviétique n'a pas discuté ce point.

En examinant les variantes du point de vue du fond, le Président juge que la version A, telle qu'elle a été approuvée, ne donne pas trop prise à la critique. "Si les Etats Membres, déclare-t-il, tiennent l'engagement qu'ils ont contracté, de régler par des moyens de leur choix les différends qui semblent manifestement menacer le maintien de la paix, nous ne devrions pas trop nous préoccuper du règlement de leurs autres différends, puisque notre objectif principal se trouverait atteint. Cependant, l'adoption de la variante B rendrait tout le document plus logique, car le premier paragraphe du chapitre VI découlerait alors directement et complètement du troisième principe énoncé."

M. Robertson propose que l'on soumette la variante B au Comité directeur,

comme base d'un amendement déjà approuvé à apporter à la Charte. Le Président appuie la suggestion tendant à ce que le Comité fasse un rapport sur les débats concernant cette question et que ce rapport figure dans les documents officiels.

Le Comité décide que l'exposé des discussions relatives à la variante B doit figurer au procès-verbal des débats du Comité

DOCUMENTS DU COMITE DE COORDINATION

Le Secrétaire demande s'il convient de communiquer dès à présent les documents du Comité aux délégations (et au public) et sollicite des directives à ce sujet. Au cours de la brève discussion qui suit, le Comité émet l'opinion que, faute de temps et vu l'importance de la question, il est impossible de soumettre au Comité exécutif un rapport écrit et approuvé officiellement par le Comité, mais que l'on peut faire un rapport de vive voix. Aucun des documents du Comité ne doit être rendu public tant que le Comité exécutif ou la Commission préparatoire n'auront pas eu l'occasion de prendre une décision à ce sujet.

Le Comité décide de recommander au Comité exécutif qu'en principe, la documentation du Comité de coordination ne soit pas dès à présent communiquée aux délégations et que le soin d'autoriser la publication de documents soit laissé à la Commission préparatoire.

Le Comité fait le point de ses travaux. Une dernière lecture du projet de Charte exigera non seulement que l'on revoie le texte au point de vue de l'uniformité et sous d'autres rapports, mais encore que l'on étudie l'ordre de présentation des chapitres et celui des articles à l'intérieur des chapitres. Le Comité devra également étudier le texte d'un instrument relatif à la Commission préparatoire qui a été élaboré par le Comité directeur et distribué sous la cote Doc. 1026; ST/15.

Le Comité est d'avis que le Préambule doit être soumis au Comité exécutif tel qu'il a été transmis par le Comité I/1, mais avec les additions d'ordre juridique.

La séance est levée à 13 heures 15.

COMITE DE COORDINATION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TRENTE-NEUVIEME SEANCE DU COMITE DE COORDINATION
Opera House, Salle 418, 22 juin 1945, à 15 heures 30.

Membres présents :

Australie	M. K. H. Bailey
Brésil	M. Cyro de Freitas Valle
Canada	M. N. A. Robertson
Chili	M. Félix Nieto del Rio
Chine	M. Yuen-li Liang
Etats-Unis d'Amérique	M. Leo Pasvolsky
France	M. Jacques Fouques-Duparc
Iran	M. Ali Akbar Siassi
Mexique	M. Alfonso Garcia Robles
Pays-Bas	M. Adrian Pelt
Royaume-Uni	M. H.M.G. Jebb
Tchécoslovaquie	M. Jan Papánek
Union des Républiques socialistes soviétiques	M. S. A. Golunsky
Yougoslavie	M. Stojan Gavrilovic

Le Président, M. Pasvolsky, ouvre la séance à 15 heures 25.

Projet de statut de la Cour Internationale de Justice

Le Comité examine le document 1141; CO/180 : "Projet de statut de la Cour Internationale de Justice". Ce document comprend les modifications adoptées à la trente-huitième séance; il a été revu et il est présenté par le Comité Consultatif de Juristes, sous réserve de l'approbation du Comité de Coordination. Le Secrétaire, M. Darlington, annonce que le Comité Consultatif de Juristes a accepté toutes les modifications qui avaient été apportées au Statut au cours de la matinée sauf pour quatre articles.

Article 35

Afin de faire concorder le paragraphe 1 avec l'article précédent, le Comité Consultatif de Juristes a proposé de le modifier comme suit : "la Cour est ouverte aux Etats parties au présent Statut".

Le Comité décide d'adopter le texte recommandé par le Comité Consultatif de Juristes.

Article 36

Le Comité Consultatif de Juristes a estimé acceptable la proposition du Comité selon laquelle le paragraphe 2 devrait débiter comme suit :

"2. Les parties au présent Statut pourront ... à l'égard de tout autre Etat ..."

Il ressort de la discussion que le Comité préfère désigner les "parties" ("parties") sous le nom de "Etats" ("states")

Le Comité confirme sa décision d'adopter la formule :
"les Etats parties au présent Statut".

Article 52

Le Comité consultatif de Juristes estime que, dans le texte anglais, le mot "side" ne doit pas être remplacé par "party".

Le Comité décide de conserver le mot "side".

Article 66

A sa trente-huitième séance, le Comité avait révisé le paragraphe 1, de la façon suivante :

"1. Le greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif aux Membres des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire général ~~des Nations Unies~~ ainsi qu'aux autres Etats admis à ester en justice devant la Cour."

Le Comité Consultatif de Juristes a examiné ce texte et propose la rédaction suivante :

"1. Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif à tous les Etats admis à ester en justice devant la Cour."

Le Comité décide d'adopter le texte présenté par le Comité consultatif de Juristes.

Pour le paragraphe 2, le Comité Consultatif de Juristes a présenté le texte suivant :

"2. En outre, à tout Etat admis à ester devant la Cour... le greffier fait connaître..."

Le Comité décide d'adopter le texte présenté par le Comité Consultatif de Juristes.

Au paragraphe 3, le Comité Consultatif de Juristes a proposé de remplacer "des Membres des Nations Unies ou" par "de ces".

Le Comité décide d'adopter au paragraphe 3 la formule suivante : "Si un de ces Etats..."

Le Comité décide de supprimer "Member or" à la ligne 5 du texte anglais.

Le Comité Consultatif de Juristes a estimé qu'il conviendrait, à la première ligne du paragraphe 4, de revenir à la formule : "les Membres, autres Etats et organisations", et d'abandonner celle du Comité : "les Etats ou organisations"; il propose également de remettre "Membres" dans les deux autres endroits où la formule est utilisée. La raison de cette proposition est que l'omission de "Membre" supprime la concordance entre le paragraphe 4 et le paragraphe 2; celui-ci, en effet, dans la rédaction que lui avait donnée le Comité, prévoit que : "à tout Membre des Nations Unies, ou à tout autre Etat admis à ester devant la Cour, le greffier fait connaître...".

M. Bailey demande si "autre" qualifie "les Membres, Etats ou organisations" afin de les distinguer à l'intérieur du groupe qui a présenté des exposés ou afin de les opposer à ceux qui ont fait des exposés. Le Comité a discuté longuement cette question et a examiné plusieurs propositions sans arriver à une conclusion.

Le Comité décide de renvoyer le paragraphe 4 au Comité Consultatif de Juristes

Ultérieurement, le Comité Consultatif de Juristes a proposé la rédaction suivante :

"4. Les Membres, autres Etats et organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux sont admis à discuter les exposés faits par d'autres Membres, Etats et organisations dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président. A cet effet, le Greffier communique en temps voulu, les exposés écrits aux autres Membres, Etats et organisations qui en ont eux-mêmes présenté.

Ce texte ne résout pas la difficulté, et le Comité demande à M. Golunsky de reprendre la question avec le Comité Consultatif de Juristes. A cette occasion, l'ensemble de l'Article est examiné afin d'éliminer la formule "les Membres, autres Etats", suppression qui fait suite aux recommandations consignées plus haut au sujet des paragraphes 1, 2 et 3.

Un peu plus tard, au moment de l'examen de l'Article 15 de la Charte, le Comité Consultatif de Juristes a fait savoir qu'il approuvait cette suppression.

Le Comité décide d'approuver pour le paragraphe 4 le texte suivant :

"4. Les Etats ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux sont admis à discuter les exposés faits par d'autres Etats et organisations dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président. A cet effet, le Greffier communique, en temps voulu, les exposés écrits aux Etats ou organisations qui en ont eux-mêmes présenté".

Le texte révisé du Statut figure dans le document 1158; CO/180 (1).

ARRANGEMENTS PROVISOIRES

Le Comité examine : 1) Le Projet préliminaire d'accord sur les arrangements provisoires conclus par les Gouvernements représentés à la conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale (Doc. 1026; ST/15); 2) Les recommandations (texte dactylographié) présentées par le Comité Consultatif des Juristes pour le préambule et pour la révision des paragraphes 8 et 9 du projet préliminaire.

Le Comité décide d'approuver le texte suivant pour le préambule des Arrangements provisoires; ce texte a été présenté par le Comité Consultatif de Juristes.

"Les Gouvernements représentés à la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation Internationale, tenue dans la ville de San-Francisco,

"Ayant décidé qu'une organisation internationale désignée sous le nom "les Nations Unies" sera instituée,

"Ayant signé ce jour la Charte des Nations Unies, et

"Ayant décidé qu'en attendant l'entrée en vigueur de la Charte et l'institution des Nations Unies conformément à la Charte, une Commission Préparatoire des Nations Unies sera établie en vue de l'exécution de certaines fonctions et de certaines obligations,

"Convientent ce qui suit :"

Le Comité discute pour savoir si l'on peut désigner en anglais la nouvelle Commission Préparatoire sous le nom de "United Nations Preparatory Commission" ou, par abréviation : UNPC.

Le Comité décide d'adopter, au paragraphe 1,
"Preparatory Commission of the United Nations".

Lors de l'examen de l'alinéa c du paragraphe 4, le Comité réaffirme que par "avoirs de la Société des Nations" on entendra les avoirs nets, c'est-à-dire la différence entre l'actif et le passif de la Société des Nations.

Le Comité confirme que le mot "convocation" ("convening") s'applique bien à la Cour Internationale de Justice et le mot "convoquera" ("convoke") alinéa a) du paragraphe 4 à l'Assemblée générale.

Le Comité Consultatif de Juristes a noté, à propos de l'alinéa e) du paragraphe 4, que le Statut de la Cour (Articles 5 et 7) ne prévoit pas que les invitations en vue de la nomination des juges puissent être envoyées par la Commission envisagée. En conséquence, il a proposé que l'alinéa soit rédigé comme suit :

"e) Enverra des invitations en vue de la nomination de candidats à la Cour Internationale de Justice, en exécution des fonctions qui sont dévolues au Secrétaire général conformément au Statut de la Cour, afin que l'élection des juges puisse prendre place à la première séance de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité".

La rédaction proposée, déclare M. Golunsky, vise à éviter la violation du Statut, mais l'alinéa a) entraîne pareillement une violation de la Charte puisque celle-ci dispose que l'Assemblée générale est convoquée par le Secrétaire général et non par la Commission, bien que le Secrétaire général doive être nommé par l'Assemblée générale. Si l'on veut, au stade préliminaire où l'on en est, se conformer strictement au texte des instruments, on n'arrivera à rien. M. Liang déclare que la tâche de la Commission Préparatoire est précisément d'envisager, d'une façon détaillée, la procédure à adopter pour mettre en oeuvre les dispositions considérées.

Le Comité décide de garder pour l'alinéa e) du paragraphe 4
le texte proposé par le Comité de Direction

Le Président appelle l'attention du Comité sur la décision prise le 21 juin par le Comité de Direction (Doc. 1212; ST/22) aux termes de laquelle Londres est officiellement désigné comme le siège de la Commission Préparatoire.

Le Comité décide d'insérer "du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne
et de l'Irlande du Nord" après "le Gouvernement"

A la première ligne du paragraphe 6, le Comité décide d'insérer
"à Londres" après "sera établi".

Pour le paragraphe 8, le Comité Consultatif de Juristes a présenté le projet de rédaction suivant dans le but de faire concorder ce document avec le texte de la Charte :

"8. Le présent document, rédigé dans les cinq langues, sera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Des copies dûment certifiées conformes seront remises aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique. Des copies dûment certifiées conformes seront remises aux Gouvernements des autres Etats signataires".

Le Comité remarque que le texte proposé ne contient pas toutes les dispositions que prévoyait le projet préliminaire. Revenant à ce texte, M. Jebb fait remarquer que "depository" désigne la personne à qui l'on a confié quelque chose alors que "depository" désigne le lieu du dépôt. M. Robertson fait remarquer que l'article correspondant de la Charte n'emploie pas le mot "langues officielles".

Le Comité décide de supprimer "officielles" dans l'expression "les cinq langues officielles".

L'expression "dans lesquelles il aura été signé" fait l'objet de discussions au sein du Comité; celui-ci décide de la garder. M. Jebb fait observer à propos du projet préliminaire que l'on ne saurait avoir la garde d'un document pour le donner à quelqu'un d'autre. Le Président croit que sur ce point le projet du Comité Consultatif des Juristes est meilleur. La seconde phrase est remaniée et rédigée de façon à tenir compte des points de vue exposés.

Le Comité décide d'adopter le texte suivant :

"8. Le Gouvernement des Etats-Unis sera le dépositaire temporaire et aura la garde du document original où seront consignés ces arrangements transitoires, rédigés dans les cinq langues dans lesquelles il aura été signé, afin d'en fournir des copies certifiées conformes à chacun des Gouvernements signataires de la Charte. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique transférera la garde de l'original de ce document au Secrétaire Administratif lors de sa nomination."

Pour le paragraphe 9, le Comité Consultatif des Juristes a présenté un projet de rédaction révisé qui est ainsi conçu :

"9. Ce document prendra effet dès la présente date et restera ouvert aux signatures jusqu'à la dissolution de la Commission, conformément au paragraphe 7".

Le Comité préfère l'expression "prendra effet dès la présente date" à la formule utilisée dans le projet préliminaire. Il estime que l'expression "prendra effet" ("effective") est plus heureuse que "entrera en vigueur" ("coming into force") bien que "entrera en vigueur" ait été adopté dans le préambule conformément à l'Article 79 du chapitre 14. M. Golunsky fait observer que la formule "restera ouvert aux signatures" ("remain open for signature") doit être complétée afin de préciser que seuls les signataires de la Charte peuvent accéder à ces accords.

Le Comité décide d'adopter le texte suivant :

"9. Ce document prendra effet dès la présente date et restera ouvert aux signatures des Etats ayant le droit d'être considérés comme membres originaires des Nations Unies jusqu'à la dissolution de la Commission, conformément au paragraphe 7".

Pour ce qui est de la clause finale d'attestation, le Comité examine un projet de rédaction préparé par le Comité Consultatif de Juristes ainsi que certaines modifications qui y ont été apportées. Ce projet révisé est ainsi conçu :

"En foi de quoi, les plénipotentiaires représentants soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé ce document dans les langues anglaise, française, chinoise, russe et espagnole, chacun de ces textes faisant également foi."

Le Comité décide d'adopter le texte révisé.

Il n'est pas donné suite à la proposition visant à énumérer les langues par ordre alphabétique.

Le Comité note que dans le projet préliminaire, la dénomination de l'Australie était "le Commonwealth Australien", alors que le projet du Comité Consultatif de Juristes indique seulement "Australie"; M. Bailey exprime sa préférence pour la formule la plus courte.

Le Comité décide de ne formuler aucune recommandation sur la dénomination des Etats qui figurent dans la liste des signataires.

Le texte adopté par le Comité figure dans le Doc. 1165; ST/15 (1).

LA CHARTE

Le Comité examine le document 1140; CO/179; celui-ci est présenté sous forme d'épreuves d'imprimerie.

Nouvel ordre des chapitres et articles

Le Comité décide de modifier l'ordre des chapitres.

Les chapitres qui ont trait aux organes principaux sont placés dans l'ordre où ceux-ci sont énumérés au paragraphe 1 de l'Article 7.

Le Comité a changé la numérotation des articles de façon qu'elle soit conforme à ce nouvel ordre des chapitres.

Le nouvel ordre des chapitres et des articles qui doit être maintenant examiné par le Comité figure dans les colonnes 1 et 2 de l'annexe A; la colonne 3 de l'annexe A indique les changements qui ont été apportés à l'ordre des articles lors des 39ème et 40ème séances du Comité.

Terminologie

En plus des décisions déjà prises au sujet de formules uniformisées ou de questions de forme, ou pour confirmer ces décisions, le Comité a adopté les règles suivantes au sujet de la terminologie de la Charte :

Les mots "Nations Unies" et "Organisation" sont interchangeables; le choix en Anglais sera déterminé par la considération du contexte. Pour les langues dont les verbes se conjuguent, il a été décidé que l'on utiliserait Organisation comme sujet afin que les phrases traitant de celle-ci soient au singulier.

Le mot : "Members" lorsqu'il désigne les membres de l'Organisation doit porter une majuscule; au contraire, il n'en porte pas lorsqu'il désigne les membres des organes principaux ou des autres organismes.

On utilisera les mots "action" et "measures" selon ce que le sens indique.

Les mots "Charter", "Chapter" et "Article" portent une majuscule.

Les mots "state" et "signatory" ne portent pas de majuscule.

Le mot "Government" porte une majuscule lorsqu'il désigne un gouvernement particulier ou clairement identifié.

Les mots "Buts et Principes", qu'ils soient groupés ou non, portent une majuscule lorsqu'ils désignent les déclarations qui figurent aux articles 1 et 2.

Le mot "President" porte une majuscule.

Le mot "Secretary-General" porte deux majuscules et un trait d'union.

Les deux expressions "moyens pacifiques" et "règlement pacifique" peuvent être utilisées.

L'expression "non-member state" ne doit pas être utilisée. Le Comité a adopté la formule "state not (which is not) a Member of the United Nations".

Le Comité a décidé d'adopter l'expression "peace and security" et de rejeter "peace or security". La formule complète "maintenance of peace and security" (maintien de la paix et de la sécurité) sera utilisée lorsque le contexte l'exigera.

Le mot "Nations" sera utilisé quand le sens l'indiquera.

On utilisera "bodies", "organizations", "agree", "pledge", "undertake", "provide for", et "laid down" selon ce que le contexte indiquera.

L'expression "in accordance with" sera préférée à l'expression "in accordance with the provisions of".

Les sous-titres marginaux dans les chapitres seront en italique, sur la même ligne que la marge.

Revision du texte

M. Thompson, membre du Secrétariat, lit la Charte article par article en suivant le nouvel ordre des chapitres tandis que M. Darlington, Secrétaire, résume de temps à autre les modifications qui ont été décidées en vue de l'adoption définitive. Les modifications qui tendent à uniformiser la présentation ont été faites automatiquement mais ne sont pas consignées ci-dessous. Les renvois aux articles pertinents de la Charte ne sont pas mentionnés.

CHAPITRE I

M. Bailey propose de transformer les Articles I et 2 en deux chapitres séparés ayant chacun son titre et de transformer les alinéas en articles séparés et rédigés de façon adéquate. Le Comité estime que cette proposition vient un peu tard; d'ailleurs, le caractère particulier de ces deux Articles fait que l'énumération qu'ils contiennent, qui est unique dans la Charte, ne soulève pas d'objections véritables.

Le Comité décide de supprimer les titres marginaux "Buts" et "Principes".

Article 1

Au paragraphe 1 de l'Article 1, le Comité décide de garder la virgule entre "peace" et "and" (la seconde fois que ces deux mots sont utilisés) après avoir envisagé d'utiliser un point virgule.

Le Comité décide de supprimer dans le texte anglais du paragraphe 3 "the" dans l'expression "for fundamental freedoms".

Le Comité décide que le Président demandera au Comité de Direction l'autorisation d'uniformiser les expressions "économique, social, intellectuel et humanitaire" et "droits de l'homme et libertés fondamentales".

Article 2

M. Liang indique à M. Robertson que le remplacement, à l'Article 2, de "in pursuit" par "pursuant to" modifierait le sens en Chinois.

Le Comité décide de remplacer les deux points par un point à la fin de l'introduction de l'Article 2.

Au paragraphe 3, le Comité décide de supprimer la virgule entre "peace" et "and".

Au paragraphe 4, le Comité décide de supprimer "Membre ou" dans l'expression "tout Membre ou Etat".

Au paragraphe 6, le Comité décide de remplacer dans le texte anglais "United Nations" par "Organization".

CHAPITRE II

Article 3

Le Comité décide d'adopter la formule "Déclaration des Nations Unies" ("Declaration by United Nations").

Article 4

A la ligne 6 du paragraphe 1, le Comité décide de supprimer "qui" dans le groupe de mots : "Charte et qui, au jugement de".

Le Comité Consultatif de Juristes avait recommandé d'ajouter au texte actuel de l'Article 4 du chapitre II un paragraphe 3, ainsi conçu (Document 1129; CO/127 (1) joint en annexe à Document 1140; CO/179) :

"3. La décision de l'Assemblée générale est communiquée aussitôt par le Secrétaire général au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en sa qualité de dépositaire de la Charte, et aux gouvernements de tous les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies."

Le Comité décide de supprimer ce paragraphe 3.

Article 5.

Le Comité confirme l'emploi de "the" dans la formule "of the rights and privileges of membership", car l'Article prévoit que ce sont tous ces droits et privilèges dont l'exercice est suspendu et non pas quelques-uns seulement. L'emploi de "any" signifierait que plusieurs degrés de suspension sont prévus.

CHAPITRE III

Article 7

Le Comité décide d'insérer au paragraphe 1 "un Conseil de tutelle" devant "une Cour Internationale de Justice".

Article 8

Le Comité décide de remplacer "the" par "its" dans l'expression "in the principal and subsidiary organs".

Article 9

Le Comité décide de diviser l'Article en deux paragraphes numérotés 1 et 2.

Article 10

Le Comité décide de remplacer "or both" par "or to both".

Article 11

A la dernière ligne du paragraphe 1, le Comité décide de remplacer "or both" par "or to both".

Au paragraphe 2, à la fin de la première phrase, le Comité décide de remplacer "or both" par "or to both".

Au paragraphe 2, le Comité décide de remplacer "a question" par "any such question".

Le Comité décide de modifier le paragraphe 4 de la façon suivante :

"4. Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent article ne limite pas la portée générale de l'Article 10".

Article 13

Le Comité revient sur les discussions qu'ont motivé l'emploi du verbe "shall initiate" ("provoque") au paragraphe 1 et estime que le but du paragraphe n'est pas d'imposer un devoir, mais de donner la compétence nécessaire. Néanmoins, le Comité ne se croit pas en mesure d'adopter "may" sans que cet emploi soit sanctionné par le Comité de Direction.

"Le Comité décide de laisser au Comité de Direction le soin de déterminer si l'Assemblée générale "provoque" ("shall") ou "peut provoquer" ("may") des études.

"A l'alinéa b) du paragraphe 1, le Comité décide de remplacer "basic" par "fundamental".

La typographie des lettres qui distinguent les alinéas est laissée à la décision des imprimeurs.

Article 14

Le Comité examine l'expression "relations amicales entre nations" afin de remplacer éventuellement "nations" par "Etats"; le Comité ne prend pas de décision à ce sujet.

Article 15

Au paragraphe 1, le Comité décide de remplacer "a adoptées ou appliquées".

Relativement au paragraphe 2, M. Pelt fait observer que la Cour Internationale de Justice n'est pas censée faire un rapport. M. Pelt et M. Bailey indiquent que ce paragraphe ne crée pas l'obligation de faire rapport, obligation qui est faite à d'autres organes dans d'autres articles de la Charte.

Le Comité décide d'ajouter "de l'Organisation" après "organes".

Article 16

Sur la proposition de M. Jebb, appuyé par M. Golunsky, cet article est rendu plus clair.

Le Comité décide d'adopter le texte révisé suivant :

"L'Assemblée générale remplit, en ce qui concerne le régime international de Tutelle, les fonctions qui lui sont dévolues en vertu des Chapitres XII et XIII; entre autres, elle approuve les accords de Tutelle relatifs aux zones non désignées comme zones stratégiques."

Le Président rappelle une discussion antérieure sur les pouvoirs de l'Assemblée générale concernant le régime de Tutelle et la façon dont le Comité avait statué sur le texte présenté au début par le Comité II/4 pour l'Article 16 et l'actuel Article 87. Aucune décision n'a été prise sur la proposition selon laquelle on éviterait des répétitions en faisant passer l'Article 87 au chapitre IV.

Article 17

Les paragraphes 2 et 3 du texte soumis au Comité sont intervertis afin que l'Article soit conforme à la décision qui a été prise à la 38ème séance.

Article 18

Le Comité décide de remanier le paragraphe 1 de la façon suivante :

- "1. Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix".

Le Comité décide de faire du paragraphe 2 l'Article 19.

Le Comité décide de faire de l'Article 19 les paragraphes 2 et 3 de l'Article 18.

Par ces décisions, qui ont été prises sur la proposition du Président, le Comité a groupé les dispositions concernant le vote.

Le Comité décide de remplacer aux paragraphes 2 et 3
"those present and voting" par "members present and voting".

A la suite d'une discussion détaillée concernant plusieurs questions qui touchent à l'énumération qui est faite dans le paragraphe 2, certains détails de forme ont été changés et l'ordre a été modifié de façon que la disposition relative à la suspension précède celle qui est relative à l'expulsion. La disposition concernant l'élection des membres du Conseil de Tutelle a été révisée à la présente séance et examinée à nouveau au cours de la 40ème séance, lors de l'examen de l'Article 86; les deux décisions sont consignées dans le texte ci-dessous.

Le Comité décide de réviser le texte du paragraphe 2 de
la façon suivante :

"...l'élection des ~~Membres des Nations Unies qui aurent à désigner les représentants~~ membres du Conseil de Tutelle conformément au paragraphe 1 (c) de l'Article 86, l'admission de nouveaux Membres dans les Nations Unies, la suspension des droits et privilèges qui appartiennent aux Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de Tutelle et les questions budgétaires".

Il est signalé que cette énumération ne constitue pas une liste complète et que d'autres dispositions qui prévoient une majorité des deux tiers ne sont pas mentionnées dans cet Article.

Le Comité décide de remplacer, au paragraphe 3, les tirets
par des virgules.

Article 19

M. Golunsky indique que ce paragraphe, lorsqu'il était le paragraphe 2 de l'Article 18, signifiait clairement qu'un Membre en retard dans le paiement de sa contribution ne peut pas voter à l'Assemblée générale; si au contraire, il constitue un article séparé, on peut croire qu'il signifie que le Membre a perdu le droit de vote dans tous les autres organes de l'Organisation. M. Bailey fait observer qu'un Membre qui n'a pas le droit de vote peut participer aux discussions et même verser sa participation.

Le Comité décide d'adopter le texte : "Ne peut participer au
vote à l'Assemblée générale".

Le Comité décide de faire débiter la phrase par "Un Membre
des Nations Unies".

CHAPITRE V

Article 23

M. Fouques-Duparc confirme la dénomination "la France" plutôt que la "République française". M. Liang confirme la dénomination "la République de Chine".

Le Comité décide de classer dans l'ordre alphabétique les membres permanents du Conseil de Sécurité :

"La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et les Etats-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de Sécurité".

Article 24

Le Comité décide de remplacer le sous-titre "Responsabilité principale" par "Fonctions et Pouvoirs" pour des raisons d'uniformité avec les autres chapitres.

Le Comité décide d'ajouter le Chapitre XII à la liste des renvois.

Article 26

Le Comité décide d'ajouter "prévu à l'Article 47" après "Comité d'Etat-major".

Article 27

Le Comité décide que les Articles 27, 28 et 29 deviendront les trois paragraphes d'un Article 27.

Au paragraphe 3, les références seront rédigées de la façon suivante : "étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter".

Le Comité décide provisoirement de ne pas numéroter à nouveau le reste des articles.

Article (30) 28

Le Comité décide de remplacer à la ligne 5 du paragraphe 3 du texte anglais "may" par "will".

Article (33) 31

M. Golunsky attire l'attention du Comité sur le fait que les Etats qui participent aux discussions du Conseil économique et social et qui ne sont pas membres n'ont pas le droit de voter; ils proposent d'introduire à l'Article 31 une disposition semblable. M. Jebb partage cette opinion. Sur une remarque de M. Robertson, le Président déclare que ce n'est pas parce que l'on aura ainsi précisé l'Article 31 qu'il faudra toujours mentionner "avec droit de vote" dans les autres Articles.

Le Comité décide d'adopter la formule : "participer, sans droit de vote".

Article (34) 32

Le Comité décide d'adopter la formule "participer, sans droit de vote".

Le Comité décide d'adopter la formule : "les conditions qu'il estime juste de mettre".

Le Comité commence l'examen du Chapitre VI.

La séance est levée à 19 heures.

Annexe A

ORDRE DES ARTICLES DANS LE PROJET DE CHARTE AU 22 JUIN 1945

Ordre au 21 juin	Ordre original	Ordre définitif
Préambule	Préambule	Préambule
<u>Article</u>	<u>Article</u>	<u>Article</u>
	Chapitre I	
	Buts et Principes	
1	1	1
2	2	2
	Chapitre II	
	Membres	
3	3	3
4, paragraphes 1-3	4, paragraphes 1-2	4, paragraphes 1-2
5	5	5
6	6	6
	Chapitre III	
	Organes	
7	7	7
8	8	8
	Chapitre IV	
	Assemblée générale	
10	9, paragraphes 1-2	9, paragraphes 1-2
11	10	10
12	11	11
12X	12	12
13	13	13
14	14	14
15	15	15

Chapitre IV (suite)

Assemblée générale

16	16	16
17	17	17
18	18	18 (ex 18, 1, et 19)
19	19	19 (ex 18, 2)
20	20	20
21	21	21
22	22	22

Chapitre V

Le Conseil de sécurité

23	23	23
24	24	24
25	25	25
26	26	26
27	27	27 (ex 27, 28, 29)
28	28	-
29	29	-
30	30	28
31	31	29
32	32	30
33	33	31
34	34	32

Chapitre VI

Règlement pacifique des différends

36	35	33
37	36	34
38	37	35 (le para- graphe 3 est nouveau)
39	38	36
40	39	37
41	40	38

Chapitre VII

Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression.

43	41	39
44	42	40
45	43	41
46	44	42
47	45	43
48	46	44
49	47	45
50	48	46
51	49	47
52	50	48
53	51	49
54	52	50
55	53	51

Chapitre VIII

Accords régionaux

55	54	52
56	55	53
57	56	54

Chapitre IX

Coopération économique et sociale internationale

58	57	55
59	58	56
60	59	57
61	60	58
62	61	59
63	62	60

Chapitre IX (X)

Chapitre X

Conseil économique et social

63	63	61 (le nouveau paragraphe 4 est l'ancien paragraphe 1)
64	64	62

Conseil économique et social

(suite)

65	65	63
66	66	64
67	67	65
68	68	66
69	69	67
70	70	68
71	71	69
72	72	70
73	73	71
74	74	72
Chapitre XII	Chapitre XI	
Déclaration relative aux Territoires non autonomes		
73	75	73
74	76	74
Chapitre XII (X)	Chapitre XII	
Régime international de tutelle		
75	77	75
76	78	76
77	79	77
78	80	78
79	81	79
80	82	80
81	83	81
81 X	84	82
82	85	83
83	86	84
84-85	87	85
Chapitre XII (Y)	Chapitre XIII	
Conseil de tutelle		
86	88	86 (Le paragraphe 2 est nouveau)
87	89	87

	Conseil de tutelle (suite)	
88	90	88
88 X	91	89
89	92	90
90	93	91
Chapitre X	Chapitre XIV	
	Cour Internationale de Justice	
64	94	92
65	95	93
66	96	94
67	97	95
68	98	96
Chapitre XI	Chapitre XV	
	Secrétariat	
69	99	97
70	100	98
71	101	99
72	102	100
73	103	101
Chapitre XIII	Chapitre XVI	
	Dispositions diverses	
74	104	102
75	105	103
76	106	104
77	107	105
Chapitre XIV	Chapitre XVII	
	Dispositions transitoires de sécurité	
79	108	106
80	109	107
Chapitre XV	Chapitre XVIII	
	Amendements	
81	110	108
81 X	111	109

Ratification et signature

82	112	110
83	113	111

Note : Les Commissions et leurs Comités ont effectué leurs travaux d'après le plan de rédaction que constituaient les propositions de Dumbarton Oaks et c'est en partant de ce texte qu'ils ont formulé leurs décisions. Le Comité de coordination a étudié le problème du plan définitif de la Charte (Doc. 415; CO/5, Doc. WD 15; CO/10 et Doc.22; CO/13); il a préparé ensuite, avec les textes dont il disposait, le premier projet provisoire de Charte (Doc. WD 48; CO/20) en date du 29 mai.

Le second projet provisoire de Charte (Doc. 159; CO/78) en date du 4 juin a fixé le plan qui a été suivi ensuite par le Comité de coordination. Pour faciliter le travail du Comité, on a utilisé le système du classeur à feuillets mobiles; les décisions des comités techniques, classées dans l'ordre des propositions de Dumbarton Oaks, sont ainsi présentées sous la forme de chapitres et d'articles qui suivent l'ordre du projet provisoire de Charte, dans les langues anglaise et française, qui sont les deux langues de travail. Ce "dossier" qui a été commencé avec le document WD 81; CO/32 du 2 juin donne le texte du Comité technique sur la page de gauche qui est bleue, tandis que la page de droite qui est blanche reproduit les textes présentés par le Comité de Coordination et le Comité Consultatif de Juristes. Ce "dossier" constitue le document WD 157; CO/77. On trouvera dans le document 346; CO/77 (a), une liste complète de tous les documents de ce genre parus au 15 juin. A peu près à cette date, le Comité de Coordination a pu passer à l'examen des articles groupés en chapitres; il a procédé alors à un certain nombre de modifications dans l'ordre de présentation. C'est l'ordre auquel il est ainsi arrivé qui figure dans la colonne qui porte le titre "Ordre au 21 juin".

COMITE DE COORDINATION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUARANTIEME SEANCE DU COMITE DE COORDINATION

Opera House, Salle 418, 22 juin 1945, à 21 heures.

Membres présents :

Australie	M. K.H. Bailey
Brésil	M. Cyro de Freitas Valle
Canada	M. N.A. Robertson
Chili	M. Germán Vergara
Chine	M. Yuen-li Liang
Etats-Unis d'Amérique	M. Leo Pasvolsky
France	M. Jacques Fouques-Duparc
Iran	M. Ali Akbar Siassi
Mexique	M. Rafael de la Colina
Pays-Bas	M. Adrian Pelt
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	M. H.M.G. Jebb
Tchécoslovaquie	M. Jan Papánek
Union des Républiques socialistes soviétiques	M. S.A. Golunsky
Yougoslavie	M. Stojan Gavrilovic

Le Président, M. Pasvolsky, ouvre la séance à 21 heures 35.

Pendant toute la discussion, les articles sont identifiés par leur chiffre dans la numérotation adoptée précédemment, lequel est indiqué ci-dessous entre parenthèses.

CHAPITRE VI

Article (35) 33

M. Bailey demande si l'article a pour objet d'imposer l'obligation dont il est question à tous les états, Membres ou non membres de l'Organisation. M. Golunsky répond que tel est le cas lorsqu'il s'agit de régler des différends susceptibles de menacer la paix et la sécurité.

Article (37) 35

M. Bailey attire l'attention du Comité sur une contradiction qui existe entre ce chapitre et le Chapitre IV. Ce dernier confère à l'Assemblée générale des pouvoirs plus étroits que le mandat qui lui est confié dans le présent chapitre. M. Bailey propose de préciser que l'Assemblée générale, aux termes de cet article "agit conformément aux dispositions des Articles 10, 11, 12 et 14", ou plus simplement "sous réserve de l'Article 12", lequel défend à l'Assemblée générale de faire des recommandations sur une question que traite le Conseil de sécurité. Cette opinion recueille l'assentiment général.

Au paragraphe 1, le Comité remplace le membre de phrase "qui agit conformément aux dispositions des Articles 11 et 12" par les mots "sous réserve de l'Article 12".

M. Golunsky fait observer que ce changement n'intéresse pas les dispositions du paragraphe 2 qui ont trait aux Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies; il propose au Comité d'ajouter à l'article un troisième paragraphe. L'idée est formulée, membre de phrase par membre de phrase, au cours d'un débat général. Le Comité préfère le mot "actes" au mot "action", qui avait d'abord été proposé.

Le Comité ajoute un troisième paragraphe rédigé comme suit :

"3. Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12".

Article (38) 36

Le Comité adopte, au paragraphe 3, les mots "doit aussi tenir compte".

Le Comité conserve, dans le texte anglais, l'expression "take into consideration" et rappelle que le Comité technique a rejeté l'expression "bear in mind", qu'il ne faut donc pas insérer à nouveau dans le texte.

Article (40) 38

Le Comité décide de ne pas employer la formule plus générale "sans préjudice des dispositions pertinentes du présent chapitre".

CHAPITRE VII

Article (43) 41

Le Comité adopte le membre de phrase "inviter les Membres".
Le Comité estime que l'obligation énoncée dans ce paragraphe s'applique à tous les Membres.

Article (45) 43

Le Comité met au pluriel le mot "membres" et supprime le mot "Etats" dans l'expression "Etats Membres" qui figure à deux reprises au paragraphe 3.

Le Comité approuve l'expression "états signataires".

MM. Jebb, Fouques-Duparc, Robertson et Liang examinent à nouveau quelle est la force obligatoire du verbe "call upon". Le Comité se demande s'il convient d'employer dans la traduction le mot "inviter" ou le mot "appeler", mais ne décide aucun changement.

Article (47) 45

Le Président fait observer que cet article prévoit des plans relatifs à une situation spéciale, mais que des plans, vraisemblablement d'ordre général, seront prévus à l'Article (43) 46. Le Comité estime que tel est le sens qui sera donné à cet article.

Article (49) 47

Au paragraphe 2, M. Bailey se demande si la forme "represented on" convient, et propose de la remplacer par la forme "represented in", mais le Comité n'apporte aucun changement au texte.

Au paragraphe 3, le Comité remplace dans le texte anglais, les mots "dealt with" par les mots "worked out".

Article (51) 49

M. Liang indique que l'expression "join in affording mutual assistance" est superflue et difficile à traduire en chinois. Il pense que le texte français "doivent se prêter mutuellement assistance" traduit bien toute l'idée.

M. Jebb estime qu'il faut d'abord s'associer pour prêter ensuite assistance; M. Golunsky émet l'avis que l'aide peut être apportée soit conjointement soit individuellement. M. Robertson pense qu'il s'agit de souscrire à un plan d'aide mutuelle. M. Liang formule des réserves quant à l'interprétation de cette expression.

Article (53) 51

Le Comité remplace le mot "Organisation" par l'expression "Membres des Nations Unies".

Le Comité remplace les mots "qu'il peut juger nécessaire" par les mots "qu'il juge nécessaire".

CHAPITRE VIII

Article (54) 52

Au paragraphe 1, le Comité remplace le mot "Organisation" par l'expression "Nations Unies".

Aux paragraphes 2 et 3, le Comité adopte, dans le texte anglais, les mots "pacific settlement".

Au paragraphe 2, le Comité remplace, dans le texte anglais, le mot "should" par le mot "shall".

Le Comité approuve l'emploi au paragraphe 3 du mot "états" dans l'expression "états intéressés".

Le Comité examine avec soin la clause limitative du renvoi qui figure au paragraphe 4. Tel qu'il est conçu, ce renvoi indique que le présent article ne s'applique pas aux premier et deuxième articles du Chapitre VI, qui prévoient respectivement l'obligation pour les membres de recourir au règlement pacifique et une enquête du Conseil de sécurité. En examinant l'historique de cet article, le Comité conclut que le renvoi se rapporte aux deuxième et troisième articles du Chapitre VI; il a donc pour effet d'exclure des dispositions relatives aux accords régionaux, le droit d'enquête que possède le Conseil de sécurité et le droit que possèdent les Etats de soumettre une question au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale.

Au paragraphe 4, le Comité fait porter le renvoi sur les Articles (36) 34 et (37) 35.

Article (55) 53

Le Comité adopte les mots "les accords régionaux", à la première phrase du paragraphe 1.

Le Comité supprime, dans le texte anglais, la virgule placée après les mots "Article (109) 107".

A la deuxième phrase du paragraphe 1, le Comité remplace les mots "au sens de la définition donnée ci-dessous" par les mots "au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent article".

Le Comité a reçu ultérieurement une recommandation du Comité consultatif de juristes tendant à modifier le paragraphe 2 en remplaçant, dans le texte anglais, les mots "state which during the Second World War has been an enemy of any signatory" par les mots "state an enemy during the Second World War of any signatory". Le Comité n'effectue aucun changement.

Le Comité décide que les mots "Second World War" seront écrits avec des majuscules; il se demande ensuite si l'emploi de cette expression est justifié. M. Jebb fait observer qu'il est impossible d'indiquer la date à laquelle la guerre a commencé; à titre d'exemple, il mentionne les années 1939, 1935, 1931 et même 1914. On ne peut pas prédire la date à laquelle la guerre se terminera. Un renvoi à la déclaration des Nations Unies n'est pas satisfaisant. M. Golunsky,

appuyé par M. de Freitas Valle, soutient que l'expression "seconde guerre mondiale", ne laisse subsister aucun doute et sera universellement comprise. M. Liang, ajoute que cette expression a été choisie par le Comité technique et que la question revêt un caractère éminemment politique. Le Comité approuve l'emploi de cette expression.

Au paragraphe 2, le Comité supprime les guillemets placés avant et après l'expression "états ennemis".

Le Comité décide de ne pas remplacer dans la définition les mots "s'applique à" par le mot "signifie".

Article (56) 54

Il ressort de la discussion engagée par M. Jebb au sujet du mot "envisagée" que ce terme implique l'examen de toute action possible.

CHAPITRE IX

Article (59) 57

Au paragraphe 1, le Comité place, dans le texte anglais, des virgules après les mots "agencies", "responsibilities", et "instruments", et supprime la virgule placée après le mot "agreement".

Le Comité examine longuement le paragraphe 2, à la suite d'une question de M. Robertson qui demande s'il ne serait pas préférable de mettre la définition au singulier. En effet, cette forme est valable aussi pour le pluriel; par contre, la forme du pluriel ne s'applique pas nécessairement au singulier. M. Golunsky estime que les renvois aux institutions spécialisées, qui figurent dans les divers articles, s'en trouveraient facilités. M. Bailey accepte cette proposition comme projet de rédaction, mais fait observer que l'on aura une définition qui n'a jamais été employée, car tous les renvois sont au pluriel. Le Comité se demande si, dans le texte anglais, il convient d'employer l'article indéfini ou l'article défini ou de ne pas employer d'article avec l'expression "specialized agencies". On fait également observer qu'il existe dans la phrase une répétition; le Comité la supprime en faisant commencer la phrase par les mots "les institutions ainsi reliées".

Le Comité modifie le paragraphe 2 de la façon suivante :

"2. Les institutions ainsi reliées à l'Organisation sont désignées ci-après par l'expression "Institutions spécialisées".

Article (61) 59

Le Comité remplace le mot "Institution" par les mots "toutes nouvelles institutions".

Article (62) 60

Le Comité remplace les mots "tâches mentionnées au présent chapitre" par les mots "fonctions de l'Organisation énoncées au présent chapitre".

CHAPITRE X

Article (63) 61

Le Comité place la deuxième phrase du paragraphe 1, dans un paragraphe séparé, le paragraphe 4.

Article (64) 62

Le Comité approuve l'emploi du terme "toutes ces questions" qui indique que le Conseil économique et social peut provoquer des études et des rapports et faire des recommandations soit sur l'ensemble des questions soit sur une question quelconque, selon qu'il le juge utile.

Au paragraphe 2, le Comité ajoute les mots "pour tous" après les mots "libertés fondamentales".

Article (65) 63

M. Robertson se demande si le mot "accord" convient. Selon lui, la phrase signifie que les accords sont conclus avec l'idée de mettre toutes les parties d'accord. Le Président rappelle au Comité que dans le libellé original du Comité II/3 le mot "accords" était employé au pluriel. On peut comprendre que le membre de phrase "approuvé par l'Assemblée générale" signifie que l'Assemblée générale doit donner auparavant son approbation. M. Bailey fait observer que c'est l'accord, et non pas les tractations, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Il estime que ce sont les termes de l'accord qui devraient être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le Comité modifie le paragraphe 1 comme suit :

"1. Le Conseil économique et social peut conclure avec toute ...
Ces accords sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale."

Article (66) 64

Le Comité remplace les mots "est autorisé à" par le mot "peut", dans les deux phrases où ces mots sont employés au paragraphe 1.

Le Comité modifie les derniers mots de la deuxième phrase du paragraphe 1 comme suit :

"... et des recommandations de l'Assemblée générale sur des objets relevant de la compétence du Conseil."

Dans le texte anglais du paragraphe 2, le Comité supprime l'article "the" devant le mot "Members" et le mot "specialized".

Au paragraphe 3, le Comité remplace les mots "il peut s'acquitter" par les mots "il s'acquitte".

Le Comité remplace les mots "et toutes celles" par le mot "ou".

Article (69) 67

Le Comité examine s'il faut dire "des Membres présents et votant" ou "de ceux qui sont présents et qui votent" et remarque que, dans la Charte, le mot "Membres" est uniformément employé dans les phrases de cette nature. M. Bailey fait observer que c'est le vote d'un Etat et non celui de son représentant que l'on enregistre au procès-verbal.

Le Comité remplace, dans le texte anglais, les mots "be taken" par les mots "be made".

Article (73) 71

Le Comité remplace, dans la deuxième phrase du texte anglais, le mot "Member" par les mots "Member of the United Nations".

CHAPITRE XI

M. Pelt mentionne le titre du chapitre "Principes relatifs aux territoires non autonomes" et indique qu'il ressort du rapport du Comité II/4 (Doc.1115; II/4/44 (1) (a)) que le Comité technique tient à ce que le texte soit une déclaration, qu'il l'a rédigé en ce sens et qu'il a bien signifié cette intention. M. Pelt estime que ce texte ne constituera pas une déclaration des membres; mais M. Golunsky soutient l'avis contraire, étant donné que tous les Membres ratifieront cette déclaration. Le Président demande comment on peut introduire dans la Charte une déclaration en tant que chapitre. Il émet l'avis que le Comité technique, tout en sachant qu'il travaillait à la rédaction d'une Charte, ne s'est pas demandé comment cette déclaration pouvait être introduite dans le cadre d'une Charte. M. Liang ne trouve rien à redire au mot "déclaration", puisque des exposés généraux de cette nature ont déjà été adoptés. Le Président estime que l'on pourrait placer le mot "déclaration" dans un titre latéral; en effet, sous la forme d'une simple disposition, le texte ne s'appliquerait que dans le cadre de cette disposition tandis que, sous forme de déclaration, il s'appliquerait à tous les cas.

Au cours d'une nouvelle discussion, M. Golunsky indique que l'ordre de présentation de la déclaration, soit dans un chapitre séparé, soit dans le corps d'un chapitre, ne modifie pas son opinion selon laquelle la déclaration engage non seulement les membres qui ont ou qui assument cette responsabilité, mais aussi tous les membres de l'Organisation. M. Golunsky propose de placer dans un même chapitre tout ce qui a trait à la tutelle. Le Président propose de placer la "déclaration" et les autres dispositions relatives aux territoires non autonomes dans un même chapitre, comme on l'a fait pour la documentation économique et sociale, en plaçant le Conseil de tutelle dans un chapitre séparé. M. Pelt déclare que le Chapitre XI est une déclaration faite par un certain nombre d'Etats et à laquelle souscrivent tous les membres. M. de la Colina fait observer que la déclaration comprend tous les membres, s'ils assument la responsabilité. Comme le Président fait observer qu'il ne réunit ces chapitres que pour éliminer le mot "déclaration", M. Bailey déclare que le Comité II/4 est inquiet de voir que le Comité omet ce mot et qu'il divise la déclaration en trois chapitres. M. Liang propose de réserver un chapitre au Conseil de tutelle, organe principal. Dans ce cas, ajoute M. Golunsky, il devrait y avoir trois chapitres. Quant au mot "déclaration", M. Golunsky conseille de le conserver et M. de la Colina fait observer qu'avec le titre ou sans le titre, ce texte constitue une déclaration.

Le Comité rétablit le titre "Déclaration relative aux territoires non autonomes".

Article (75) 73

M. Bailey attire l'attention du Comité sur l'emploi du pronom "leurs" à l'alinéa b), dans les mots "dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques". Le Comité est d'avis qu'il ne faut pas modifier ces termes, car ils représentent le libellé exact du Comité II/4, bien que ce membre de phrase signifie littéralement que les institutions doivent déjà être libres pour pouvoir se développer progressivement.

La discussion révèle que le Comité est unanime à penser que le terme "d'affermir la paix et la sécurité internationales" implique que les membres des Nations Unies contribuent au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Employée ici, la formule-type complète introduirait une restriction, car "affermir" la cause de la paix et de la sécurité internationales a un sens plus fort que "maintenir" un statu quo. Le Comité renonce à exposer à nouveau cette question, après avoir examiné l'importance que le Comité II/4 attache au libellé exact auquel il a donné son accord.

A l'alinéa d), le Comité reprend les termes adoptés par le Comité II/4 "quand et où cela serait possible, avec les organismes internationaux spécialisés" et supprime les mots "avec les organismes internationaux spécialisés appropriés".

A l'alinéa d), le Comité remplace la forme erronée "au présent paragraphe" par les mots "au présent Article".

M. Bailey se demande si le renvoi qui définit l'exception mentionnée à la fin de l'alinéa e) est indiqué de façon précise et claire. La référence exacte porte sur l'Article (77) 75, mais le Comité estime préférable de renvoyer aux chapitres, étant donné que le Comité II/4 a donné comme référence la Section B de son texte.

Le Comité approuve, à la fin de l'alinéa e), les mots : "ceux auxquels s'appliquent les Chapitres XII et XIII".

Article (76) 74

Le Comité examine longuement les mots "du reste du monde" qu'il a employés. à la place des mots "des autres membres de la communauté mondiale". MM. Gerig et Poynton déclarent qu'à leur avis le Comité II/4 entend par le mot "communauté mondiale" tant les Etats non membres que les Etats Membres de l'Organisation, mais exclut pour le moment les Etats ennemis. Le Président déclare avec M. Jebb que les mots "communauté mondiale" ne veulent pas dire "l'Organisation"; selon M. Golunsky, ce terme fait penser aux intérêts de chacun, alors qu'on envisage "le reste du monde", comme un tout. M. Poynton indique que la phrase originale visait à prévenir la critique selon laquelle la politique coloniale d'un Etat peut entraîner un désaccord entre nations. Après examen du terme "des autres nations" et des termes analogues, le Comité conserve les mots "du reste du monde".

CHAPITRE XII

M. Bailey fait observer au Comité qu'il existe un texte révisé de la section B des décisions du Comité II/4 (actuellement chapitres XII et XIII) publié sous la cote Doc.1044; II/4/37(2); le Comité n'en possède qu'une édition antérieure publiée sous la cote Doc.WD 374; CO/154. Dans les discussions qui suivent, les renvois intéressent le nouveau texte.

Article (77) 75

Le Comité adopte le mot "hereinafter" dans le texte anglais de la deuxième phrase.

Article (79) 77

A la demande du Comité II/4, le Comité rétablit dans le texte anglais du paragraphe 2 les mots "as to which".

Article (80) 78

Compte tenu du nouveau texte présenté par le Comité II/4, le Comité remplace le mot "should" par le mot "shall".

Article (82) 80

Après examen du texte original du Comité II/4, le Comité fait porter les renvois sur des articles précis.

Le Comité avait divisé le paragraphe 3 du texte original en deux articles (Articles (79 et 80) 77 et 78), car il estimait que ce dernier article n'avait pas de rapport avec le présent article.

Au paragraphe 1, le Comité remplace le membre de phrase "conformément aux dispositions du présent chapitre" par les mots "conclus conformément aux Articles (79, 81 et 83) 77, 79 et 81".

M. Gerig explique que le Comité II/4, en employant un futur conditionnel au paragraphe 2 de cet article, a voulu comprendre les accords qui sont conclus, mais a reconnu que, dans certains cas, des accords ne pouvaient être conclus.

Au paragraphe 2, le Comité corrige le texte comme suit : "de la conclusion d'accords destinés à placer sous le régime de tutelle des territoires sous mandat ou d'autres territoires, ainsi qu'il est prévu à l'Article (79) 77".

Article (33) 81

Le Comité examine, sans apporter de modifications au texte, si les mots "dans chaque cas" signifient un accord pour chaque territoire ou un seul accord pour plusieurs territoires, avec des termes variables pour chacun.

Le Comité remplace dans le texte anglais les mots "shall exercise" par les mots "will exercise".

Le Comité remplace dans le texte anglais le mot "hereafter" par le mot "hereinafter".

Le Comité remplace dans le texte anglais les mots "United Nations" par le mot "Organization".

Article (36) 84

M. Jebb propose au Comité de modifier la deuxième phrase. Après avoir discuté quelque temps pour savoir à quoi se rapportent exactement les termes "à cette fin" et "à cet égard" employés dans le texte proposé, le Comité donne sa préférence à ce texte qui rend mieux l'intention et évite un renvoi obscur.

A la deuxième phrase de l'Article (36) 84, le Comité remplace les mots "obligations qu'elle a contractées, aux termes de l'Article 47 et" par les mots "obligations qu'elle a contractées à cet égard envers le Conseil de sécurité".

Article (37) 85

Le Comité place le mot "agissant" devant le mot "sous", à l'alinéa 2.

Article (88) 86

Le Comité est saisi d'une nouvelle version qui a été donnée à cet article, pour l'harmoniser avec les autres articles relatifs à la composition des organes; ce texte a été examiné avec quelques membres du Comité II/4. Après un examen et une révision préliminaires, le texte se présente de la façon suivante :

"1. Le Conseil de tutelle se compose des Membres suivants des Nations Unies : a) les Membres chargés d'administrer les territoires sous tutelle; b) ceux des Membres désignés nommément à l'Article 23 qui n'administrent pas de territoires sous tutelle; et c) autant d'autres Membres élus pour trois ans, par l'Assemblée générale, qu'il sera nécessaire pour que le nombre total des membres du Conseil de tutelle se partage également entre les Membres des Nations Unies qui administrent des territoires sous tutelle et ceux qui n'en administrent pas.

"2. Chaque membre du Conseil de tutelle désigne une personne particulièrement qualifiée pour le représenter au Conseil."

Le Comité résoud un problème de style en remplaçant dans le texte anglais les mots "Members are represented on a council" par les mots "Members are represented in a council".

Le Comité adopte le texte remanié.

Article (89) 87

En déterminant quel organe a autorité pour accomplir les fonctions précises énoncées au présent article, le Comité examine, pendant quelque temps, les limites de l'autorité dévolue à l'Assemblée générale et celles de l'autorité attribuée au Conseil de tutelle. La discussion a trait aux attributions indiquées à l'Article (87) 85. Le Comité avait décidé de ne pas en faire mention dans le Chapitre IV relatif à l'Assemblée générale. On propose à présent de les ajouter à l'Article (87) 85, en tant que paragraphe 3, et de faire commencer ce paragraphe par les mots "en particulier". Le Comité, après avoir examiné la façon dont le rôle de l'Assemblée générale peut être souligné, passe en revue les débats antérieurs et les propositions tendant à faire commencer les trois paragraphes de l'Article (87) 85 par l'une des trois formules suivantes : "l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle", "l'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil de tutelle", ou "le Conseil de tutelle aidera l'Assemblée générale". La proposition qui consistait à fondre cet article avec l'article général n'a entraîné que la modification du paragraphe 2 de l'Article (87) 85 indiquée ci-dessus. Au cours de la discussion, le Comité pense que l'on peut diviser l'Article (89) 87 en deux paragraphes, dont le premier assignerait au Conseil de tutelle ses fonctions et le second disposerait que "l'Assemblée générale peut exercer elle-même toutes ses fonctions et pouvoirs". C'est à cette décision que

s'arrête le Comité. Cependant, lorsque le Secrétaire donne lecture de cet article, compte tenu des changements qui figurent dans les épreuves, le Comité reprend la discussion. Le Président fait observer que l'intention du Comité II/4 était d'accorder des pouvoirs communs aux deux organes. Le Comité rétablit le libellé original du Comité II/4.

Le Comité abandonne le projet de fondre l'Article (89) 37 avec l'Article (87) 35.

Le Comité rétablit les mots "l'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil de tutelle, dans l'exercice de leurs fonctions" à la place du texte qu'il avait précédemment adopté.

A l'alinéa d), le Comité adopte les mots "aux termes des accords de tutelle".

M. Jebb fait remarquer que le libellé de l'article autorise l'Assemblée générale à procéder à une visite dans un Territoire sous tutelle. M. Pelt fait observer que le seul obstacle à un voyage de ce genre est l'assentiment de l'Autorité chargée de l'administration.

Article (90) 83

En examinant la possibilité de fondre l'article (89) 87 avec l'article (87) 85, il a été proposé de faire commencer cette phrase par les mots "en outre"; mais ces deux projets ont été abandonnés lorsqu'on s'est aperçu qu'après ce transfert, le titre latéral "Fonctions et pouvoirs" ne couvrirait plus qu'un seul article.

Avant de passer à un autre groupe d'articles, M. Robertson demande si l'on n'a pas commis un oubli en ne mentionnant pas l'assistance que le Conseil de tutelle apporte au Conseil de sécurité. Au cours de la discussion qui se déroule ensuite, on fait remarquer que les rapports des deux Conseils, déterminés par le paragraphe 3 de l'Article (85) 83, se limitent aux zones stratégiques et ne s'étendent pas aux Territoires sous tutelle. M. de Freitas Valle propose que l'on introduise un article ainsi conçu : "Le Conseil de tutelle peut communiquer des renseignements au Conseil de sécurité et prêter assistance au Conseil de sécurité sur sa demande". Le Président fait observer que le Comité désire nettement tenir le Conseil de tutelle et les affaires qu'il traite hors du domaine du Conseil de sécurité; aussi ne convient-il pas de faire figurer dans cet article un pouvoir d'ordre général. Il n'est pas donné suite à la proposition.

Article (91) 89

Le Comité remplace, dans le texte anglais, les mots "shall be taken" par les mots "shall be made".

CHAPITRE XIV

Article (95) 93

Le Comité adopte les mots "sur recommandation".

Article (96) 94

Au paragraphe 2, le Comité adopte le terme "s'il le juge nécessaire".

Article (98) 96

Le Comité supprime, au paragraphe 2, le membre de phrase "reliés à l'Organisation".

Une discussion s'engage au sujet de la signification du terme "à un moment quelconque". M. Jebb pense d'abord que les organes doivent adresser une demande à l'Assemblée générale chaque fois qu'ils veulent obtenir un avis consultatif. M. Bailey déclare que "à un moment quelconque" ne veut pas dire "dans chaque cas"; M. Jebb est d'accord sur ce point. Il ajoute qu'on pourrait accorder une autorisation générale. M. Liang estime qu'à un moment quelconque signifie chaque fois. Le Président lit en anglais le libellé original du Comité technique rédigé comme suit : "Such ... as may at any time be authorized thereto by the General Assembly, may also request advisory opinions". Le Comité estime que la phrase construite avec le mot "which" qu'il a proposée, est plus claire que la phrase construite avec les mots "such ... as" qui a été proposée par le Comité technique. M. Jebb préfère le texte du Comité, mais s'inquiète des diverses interprétations qui en ont été données. Le Comité résout cette difficulté en se ralliant à l'opinion de M. Bailey selon laquelle la Cour a autorité pour donner un avis consultatif si, au moment d'une demande, l'institution spécialisée a reçu une autorisation à cet effet, quelle que soit la durée de cette autorisation.

CHAPITRE XV

Article (99) 97

M. Jebb fait observer qu'il n'est pas nécessaire d'insérer une disposition constitutive, car la création du Secrétariat a déjà été prévue à l'Article 7.

Le Comité modifie le texte de l'article comme suit : "Le Secrétariat comprend un Secrétaire général ..."

Le Comité approuve les mots "sur recommandation".

Le Comité décide de conserver l'article indéfini devant les mots "Secrétaire général", après avoir envisagé d'utiliser l'article défini.

Article (101) 99

M. Bailey rappelle que le Comité avait précédemment conclu qu'il fallait employer dans l'article les mots "matter which in his opinion threatens or might threaten international peace and security". Les mots "might threaten" figurent dans le texte actuel, et M. Bailey estime qu'il est absurde d'empêcher le Secrétaire général d'agir lorsqu'il estime que la paix est réellement menacée alors qu'on l'autorise à agir lorsqu'il existe une menace potentielle. M. Golunsky déclare qu'une règle tacite impose de ne pas interpréter une disposition juridique d'une

manière qui la rendrait contraire au bon sens. M. Jebo indique que lorsqu'une situation constituera une menace réelle, le Conseil de sécurité en sera saisi par d'autres voies. M. Bailey déclare qu'il a posé cette question parce que le Comité a accepté auparavant le changement en question. M. Jebo pense que l'emploi des deux termes "threatens or might threaten" est superflu. Le Président fait observer que le Secrétaire général ne sera pas informé d'une situation avant le Conseil de sécurité. Si cette disposition a été introduite dans l'article, c'est surtout pour permettre aux Etats non membres d'avoir un moyen de présenter leurs vues à l'attention du Conseil de sécurité. M. Pelt propose d'employer les mots "may threaten" que la plupart des représentants acceptent comme compromis.

Le Comité modifie la phrase finale du texte anglais comme suit :
"... opinion may threaten the maintenance of international peace and security".

Article (102) 100

De l'avis de M. Pelt, la première phrase qui dispose que le personnel est "directement responsable envers l'Organisation" ne rend pas suffisamment compte de la fidélité exigée du personnel envers l'Organisation, laquelle est visée au présent Article. Le Comité technique veut faire valoir aussi bien la responsabilité que la fidélité. Dans le texte en question, le personnel est responsable envers l'Organisation plutôt qu'envers le Secrétaire général. M. Pelt propose pour le paragraphe 1 un nouveau texte qui convient au Comité. M. Darlington fait observer que le mot fidélité ne figure pas dans le texte.

Le Comité modifie le paragraphe 1 comme suit :

"1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne seront responsables qu'envers l'Organisation".

Le Comité remplace les mots "membre de l'Organisation" par les mots "Membre des Nations Unies".

Article (103) 101

M. Pelt fait observer que l'Article 101 ne précise pas si le personnel mentionné au paragraphe 2 fait partie du Secrétariat, comme c'était l'intention des comités techniques. Tant qu'on ne l'indiquera pas de façon précise et claire, on pourra douter que le personnel affecté d'une manière permanente au Conseil économique et social et au Conseil de tutelle fasse partie du Secrétariat. M. Pelt propose de rétablir la phrase qui manque.

Le Comité ajoute au paragraphe 2 les mots suivants :

"Ce personnel fait partie du Secrétariat".

CHAPITRE XVI

Articles (104-107) 102-105

Le Comité se demande s'il faut mentionner dans la Charte, parmi les dispositions diverses, l'emplacement du siège de l'Organisation ou celui du Conseil de sécurité. Répondant au Président, M. Golunsky déclare que l'Assemblée générale peut déterminer l'emplacement du siège sans que la Charte l'investisse d'un pouvoir spécial à cet effet. M. Jebb fait observer que le document relatif aux dispositions provisoires prévoit à l'alinéa g) du paragraphe 4 que le Comité exécutif et la Commission préparatoire feront des recommandations relatives à l'emplacement du siège permanent, afin que l'Assemblée générale soit saisie de cette question.

CHAPITRE XVII

M. Gavrilovic propose de supprimer dans le titre le mot "Sécurité", mais après examen de cette proposition, le Comité décide qu'il vaut mieux conserver le titre "Dispositions transitoires de sécurité".

Le Comité examine et rejette la possibilité de placer ce chapitre après le chapitre relatif aux amendements.

Article (103) 106

Le Comité supprime, dans le texte anglais, la virgule placée après les mots "Article (47) 43".

Le Comité remplace, dans le texte anglais, le mot "Organization" par les mots "United Nations".

Article (109) 107

Le Comité insère, dans le texte anglais, une virgule après le mot "action".

CHAPITRE XVIII

Article (110) 108

Le Comité remplace en deux endroits, dans le texte anglais, le mot "Organization" par les mots "United Nations".

Article (111) 109

Au paragraphe 1, dans le texte anglais, le Comité fait commencer par une majuscule les mots "General Conference".

Au paragraphe 1, dans le texte anglais, le Comité adopte les mots "members of the General Assembly".

Au paragraphe 1, le Comité adopte les mots "Chaque membre de l'Organisation".

Au cours de son examen antérieur du paragraphe 2, le Comité a remplacé dans le texte anglais le mot "alteration" par le mot "modification", mais il conserve, dans cette dernière rédaction, le mot "alteration" à l'Article (85) 83.

Au paragraphe 2, le Comité remplace le mot "modification" par le mot "alteration".

Au paragraphe 2, le Comité remplace le mot "Organization" par les mots "United Nations".

Au paragraphe 3, le Comité remplace les mots "entry into force" par les mots "coming into force".

CHAPITRE XIX

Article (112) 110

Au paragraphe 2, le Comité corrige le texte anglais en remplaçant le mot "elected" par le mot "appointed".

En examinant la possibilité de remplacer, dans le texte anglais, le mot "protocol" par le mot "record" au paragraphe 2, les membres du Comité montrent dans quelle incertitude ils se trouvent en ce qui concerne la procédure technique envisagée. Le Comité conserve le mot "protocol" parce que le Comité consultatif y tenait tout particulièrement, et remanie quelque peu la phrase.

Le Comité adopte les mots "A protocol of the ratifications deposited shall thereupon be drawn up..."

Dans le texte anglais du paragraphe 4, le Comité place le mot "original" entre le mot "become" et le mot "Members", pour employer une expression identique à celle qui figure à l'Article 3.

Article (113) 111

Le Président indique que le Secrétariat a proposé, pour les diverses langues, l'ordre suivant : Anglais, Français, Chinois, Espagnol et Russe; c'est-à-dire d'abord les deux langues de travail, et ensuite les autres langues, dans l'ordre alphabétique. M. Golunsky estime que l'on devrait conserver l'ordre alphabétique normal. M. Jebb propose d'employer dans chaque langue un ordre de présentation différent, en plaçant en premier lieu la langue dans laquelle est rédigé le texte. Le document 1159; CO/181, indique des conclusions du Comité.

Le Comité adopte l'ordre suivant : Chinois, Français, Russe, Anglais et Espagnol.

(Dans le document 1191; G/128 et ensuite dans la Charte, l'ordre est le suivant : Chinois, Français, Russe, Anglais et Espagnol. Dans le document relatif aux arrangements conclus par les Gouvernements représentés à la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale (Doc.1165; ST.15 (1)) et dans les documents ultérieurs, l'ordre est le suivant : Anglais, Français, Chinois, Russe et Espagnol.)

Le Comité adopte dans la phrase commençant par les mots "En foi de quoi" les mots "représentants des Gouvernements".

Pendant l'examen du Préambule, M. Robertson propose d'incorporer à la phrase commençant par les mots "En foi de quoi", la phrase où figurent les mots "munis de pleins pouvoirs", mais cette idée n'est pas retenue.

PREAMBULE

Le Comité décide de ne pas modifier le texte qu'il a reçu du Comité I/1.

Le Comité examine à ce propos le paragraphe 8 où la construction grammaticale est défectueuse. Les termes "by the employment of international machinery" ne se rattachent à rien et la conjonction "and" qui précède et que le Comité avait même soulignée ne fait qu'ajouter à la confusion. Le Comité recherche un infinitif qui gouverne la phrase. Il conclut néanmoins que si l'on peut expliquer pourquoi on n'apporte aucun changement au texte, on ne saurait expliquer, étant donné l'intérêt que le Comité I/1 porte à son texte original, pour quelles raisons on modifie une disposition et pas les autres;

Le Comité examine la proposition du Comité consultatif de juristes tendant à placer après le préambule un article préliminaire servant de disposition constitutive. Comme le Président a proposé de placer la phrase dans le dernier paragraphe du préambule, M. Golunsky répond que le Comité consultatif de juristes tient beaucoup à l'existence d'un article préliminaire. Cet article constituait le texte A qui a été examiné à la 35ème séance, au cours de laquelle le Comité a appuyé le texte C dont il est actuellement saisi, sous la forme suivante :

"En conséquence, nos Gouvernements respectifs, par l'intermédiaire de leurs représentants, réunis à San-Francisco, et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté la présente Charte des Nations Unies".

Le Président émet l'avis que l'article préliminaire ne figure pas dans le texte proposé parce qu'il est déplacé d'adopter la Charte et de s'occuper d'établir l'Organisation que crée la Charte. Comme M. Golunsky ne voit aucune objection à ce que l'on fonde les deux idées, le Comité cherche à se mettre d'accord sur les détails du libellé.

Le Comité adopte comme dispositif du préambule le texte suivant :

"En conséquence, nos Gouvernements respectifs, par l'intermédiaire de leurs représentants, réunis en la ville de San-Francisco, et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté la présente Charte des Nations Unies et établissent par les présentes une Organisation internationale qui prendra le nom de Nations Unies".

AUTRES QUESTIONS

Au cours de la séance, le Comité décide de ne pas examiner le texte français qui ne lui a pas été communiqué. Les revisions apportées au texte anglais sont ordinairement communiquées au groupe de langue française qui siège en même temps que le Comité et le Comité consultatif de juristes s'emploie à revoir le texte français dont la rédaction est achevée. Les deux textes anglais et français miméographiés doivent être prêts pour la séance que le Comité directeur tiendra le 25 juin à 17 heures.

Le Comité confie au Secrétariat le soin de revoir la numérotation des articles et de vérifier à nouveau les renvois.

Le Comité examine un document que le Secrétaire, M. Darlington, a rédigé à la hâte et qui contient des renseignements destinés à la rédaction d'un rapport que le Comité de coordination adressera au Comité exécutif (Comité directeur). Après un examen rapide de ce document et notamment du passage relatif à la manière de consigner au procès-verbal l'opinion des divers membres du Comité, le Président propose que le Comité ne présente pas de rapport, car il ne dispose pas du temps voulu. Quelques membres du Comité émettent l'avis que certains membres de leurs délégations seront peut-être désireux de prendre la parole au Comité directeur pour y évoquer les travaux du Comité de coordination. Le Comité décide à l'unanimité que le Président fera une déclaration orale devant le Comité directeur, si celui-ci l'y invite. MM. Golunsky, Pelt et Robertson, notamment, estiment qu'il serait bon d'exposer dans le procès-verbal les conditions difficiles dans lesquelles le Comité a effectué ses travaux, la nature des compromis auxquels il a fallu arriver en ce qui concerne les "textes sacrés", ainsi que les normes que le Comité s'est efforcé d'atteindre. Le Président déclare que ce rapport devrait indiquer que le Comité a dû classer d'une façon claire et uniforme, en les divisant en articles et en chapitres, les textes des Comités techniques; les membres du Comité ont dû déterminer par eux-mêmes ou avec le concours des services organiques des Comités techniques, le sens donné à ces textes et élaborer des formules-types, comme l'emploi de l'auxiliaire "may" pour exprimer un pouvoir.

Au nom de tous, M. de Freitas Valle rend hommage au Président et au Secrétariat. M. Pasvolsky remercie les membres du Comité qui sont tous devenus des collègues au cours des travaux qu'ils ont effectués en commun.

La séance est ajournée à 4 heures 45, le 23 juin.

WD 441 CO/205
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS
13 septembre 1945

COMITE DE COORDINATION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUARANTE ET UNIEME SEANCE DU COMITE DE COORDINATION

Veterans Building, Salle 223, 23 juin 1945, à 19 heures 45.

Membres présents :

Australie	M. K.H. Bailey
Brésil	M. Cyro de Freitas Valle
Canada	M. N.A. Robertson
Chili	M. Germàn Vergara
Chine	M. Yuen-li Liang
Etats-Unis d'Amérique	M. Leo Pasvolksy
France	M. Jacques Fouques-Duparc
Iran	M. Ali Akbar Siassi
Mexique	M. Rafael de la Colina
Pays-Bas	M. Adrian Pelt
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. H.M.G. Jebb
Tchécoslovaquie	M. Jan Papànek
Union des Républiques socialistes soviétiques	M. S.A. Golunsky
Yougoslavie	M. Stojan Gavrilovic

Egalement présent :

M. Caracciolo Parra-Pérez (Venezuela) Président de la Commission IV

Le Président, M. Pasvolsky, ouvre la séance à 19 heures 45.

Le Comité se réunit à l'issue de la onzième séance du Comité de direction (document 1213; ST/23) qui vient d'adopter à l'unanimité le "Projet de Charte des Nations Unies approuvé définitivement en anglais par le Comité de coordination et le Comité consultatif de juristes le 22 juin 1945" (document 1159; CO/181); le Comité de direction a également approuvé le document 1159; CO/182, "Modifications apportées au Statut par le Comité consultatif de juristes et par le Comité de coordination le 22 juin 1945" ainsi que le document 1165; ST/15 (1), "Arrangements conclus par les Gouvernements représentés à la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale", qui comprend les changements apportés par le Comité de coordination à sa trente-neuvième séance.

Le Comité de coordination a maintenant pour tâche d'examiner de nouveau la Charte et les autres documents que le Comité de direction a approuvés à l'unanimité après avoir précédemment décidé par un vote unanime d'"autoriser le Comité de coordination à effectuer toutes les corrections de style nécessaires et de lui recommander de ne faire aucune modification de fond". Les membres du Comité de direction ont été autorisés à présenter leurs suggestions au Comité de coordination avant 20 heures.

LA CHARTE

Le Comité est saisi du document 1159; CO/181 qui contient le Préambule tel qu'il a été établi par le Comité de coordination et le Comité consultatif de juristes, ainsi que d'un texte révisé du préambule (sans numéro) communiqué par le Président de la Commission I, M. Rolin, au Comité de direction qui l'a ensuite étudié.

Préambule

Le Comité de direction, après avoir longuement discuté la proposition de révision concernant le préambule, a décidé à l'unanimité "de transmettre le premier texte du Préambule au Comité de coordination afin qu'il y apporte les corrections de grammaire et de style, sans effectuer de modification de fond, et d'autoriser le Comité à prendre des décisions sans en référer au Comité de direction". Le Comité a donc examiné de nouveau le Préambule conformément à l'autorisation et aux directives reçues, en tenant compte des débats qui ont eu lieu au Comité de direction.

Le Comité a effectué la modification suivante :

"to reaffirm our faith in fundamental human rights, in the dignity and ~~value~~ worth of the human person..."

(Cette correction ne concerne pas le texte français).

Etant donné les débats qui ont eu lieu au Comité de direction, et les directives qu'il a reçues, le Comité a refusé d'examiner le projet de texte suivant : "à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice, du respect de la loi et de la parole donnée".

Le Comité a maintenu les mots "with one another" dans la proposition "to practice tolerance and live together in peace with one another as good neighbours".

(Cette décision ne concerne pas le texte français).

Le Comité a effectué la modification suivante :

"to ensure, by the acceptance of principles and the institution of methods ~~to insure~~ that armed force shall not be used, save in the common interest,"...

(Cette modification ne concerne pas le texte français).

Le Comité a effectué la modification suivante :

"~~by the employment of~~ to employ international machinery for the promotion of the economic and social advancement of all peoples,"...

(Cette modification ne concerne pas le texte français).

Le Comité a décidé de détacher les termes "Résolus", "Et à ces fins", et "Avons décidé"..."

Article 1

M. Siassi propose de traduire "self-determination of peoples" dans le paragraphe 2 par "droit à disposer librement d'eux-mêmes". Il explique que le mot librement est couramment utilisé dans l'expression française correspondante. Cette opinion n'est pas confirmée par les autres membres du Comité qui ont examiné à ce sujet un certain nombre de textes français. M. Siassi a été invité à discuter cette question avec le Groupe de langue.

Article 18

Le renvoi "Article 88" est remplacé par "Article 86".

Article 40

Le renvoi "Article 41" est remplacé par "Article 39".

Article 52

Le renvoi "Articles 33 et 34" est remplacé par "Articles 34 et 35".

Article 88

Le Comité examine de nouveau, à propos du texte de l'article, la répartition des fonctions et des pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil de tutelle.

Le Comité juge que le paragraphe 2 est inutile et décide de le supprimer.

Article 103

M. Parra-Pérez, Président de la Commission IV, demande au Comité de reprendre, pour cet article, la version primitive du Comité IV/2, car il estime que le texte actuel va au delà de la pensée du Comité IV/2 et de la décision à laquelle il était parvenu, et qu'il en résulte une modification de fond. La nouvelle rédaction ayant été proposée par le Comité consultatif de juristes, le Président invite M. Basdevant à répondre. M. Basdevant reconnaît que la déclaration concernant les obligations est plus large que celle qu'avait primitivement adoptée le Comité IV/2, mais comme le but essentiel de l'article est de ~~garder~~ déclarer que les obligations de la Charte prévaudront sur toutes les autres obligations et que cette primauté est une nécessité, il ne considère pas que les termes mêmes dans lesquels sont définies les obligations secondaires soient particulièrement importants. Il est donc d'avis que la rédaction actuelle de l'article ne modifie pas le fond. M. Parra-Pérez fait observer que cette opinion peut être discutée et que la Commission IV préférerait que l'on reprenne le texte primitif.

Le Comité remplace "any other international obligations to which they are subject" (toutes autres obligations internationales auxquelles ils sont soumis) par "their obligations under any other international agreement" (leurs obligations en vertu de tout accord international).

Article 110

M. Parra-Pérez, Président de la Commission IV, demande des explications sur les changements que le Comité consultatif de juristes et le Comité de coordination ont apportés au paragraphe 3 de cet article. Le Président et d'autres membres du Comité répondent que les deux additions étaient indispensables du point de vue technique et n'entraînaient aucune modification de fond. Le texte primitif du Comité IV/2 prévoyait l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard des Etats qui la ratifient, mais ne précisait pas la date à laquelle la Charte entrerait en vigueur en tant qu'instrument international. Etant donné que le fonctionnement de l'Organisation et les effets de la Charte sont subordonnés à la date d'entrée en vigueur, le Comité s'est contenté d'introduire dans la formule du Comité IV/2 la précision nécessaire. La phrase relative au procès-verbal de dépôt n'est qu'une disposition de formalité courante. M. Parra-Pérez admet ces explications et accepte que la rédaction actuelle soit maintenue.

Article 111

Le Comité discute de l'ordre dans lequel les langues sont énumérées. Le document 1159, CO/181 les range par ordre alphabétique, alors que dans les "Arrangements provisoires" les langues de travail - anglais et français - sont placées en tête.

Dans la clause finale d'attestation, le Comité décide de mettre :
"les représentants des Gouvernements des Nations Unies".

Avant de clore sa session, le Comité décide de continuer à revoir le texte de la Charte et les autres documents aux divers stades de leur impression. Les membres conviennent de lire les épreuves au fur et à mesure de leur tirage et de transmettre au Secrétaire leurs suggestions concernant les corrections ou améliorations à apporter au texte.

Les changements effectués au cours de cette séance figurent dans le document 1192; CO/185 et sont insérés dans le document 1191/G/128 ("Texte du projet de Charte des Nations Unies comprenant le Statut de la Cour internationale de Justice") et dans le document 1190/G/127 "Texte du projet d'accord établissant la Commission préparatoire des Nations Unies"; ces deux documents ont paru sous forme imprimée. Lorsqu'ils auront été approuvés à l'unanimité au cours de la neuvième séance plénière le 25 juin, ces textes deviendront les textes définitifs, sous réserve de rectifications ou d'améliorations dans la ponctuation et l'emploi des majuscules.

Le Comité clôt sa session à 21 heures 25.

COMITE CONSULTATIF DE JURISTES

COMPTES RENDUS DES SEANCES

1ère - 22ème séances

29 mai - 22 juin 1945

COORDINATION COMMITTEE

ORDRE DU JOUR DE LA PREMIERE SEANCE DU
COMITE CONSULTATIF DE JURISTES

Opera House, 4ème étage, 29 mai 1945, 15 heures

- (1) Examen du premier projet provisoire de la Charte.

Le Comité Consultatif de Juristes aura sans doute à se reporter à certains textes qui ont déjà été examinés par le Comité de Coordination et qui sont mentionnés dans le projet provisoire de Charte.

A la date du 29 mai 1945, les documents suivants où figurent les textes adoptés par les comités techniques ont été distribués au Comité de Coordination:

CO/5,	Textes adoptés jusqu'au	17 mai,	projets de texte	1-8
CO/8,	"	"	"	9-12
CO/15,	"	"	"	13-19
CO/17,	"	"	"	20-26
CO/18,	"	"	"	27-39

COORDINATION COMMITTEE

Comité de Coordination

COMPTE RENDU RESUME DE LA PREMIERE SEANCE DU
COMITE CONSULTATIF DES JURISTES

Opéra House, salle 428, le 29 mai 1945, à 15 h. 15

Membres présents:

Président	Green H. Hackworth
Chine	Hsu Lo
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	S.A. Golunsky
Royaume Uni	Sir William Malkin
France	Jules Basdevant
Mexique	Alfonso Garcia Robles

Le Président demande au Secrétaire, M. Darlington, d'expliquer au Comité le travail du Comité de Coordination. Le Secrétaire dit que le Comité de Coordination s'est occupé de deux travaux principaux: l'ordonnance et l'arrangement de la Charte, et la révision des textes soumis par les comités techniques. L'esquisse de la Charte, provisoirement approuvée par le Comité de Coordination, figure dans le Document CO/13. Le premier projet provisoire incomplet de la Charte contenu dans le Document CO/20 est fondé sur cet avant projet. Les textes transmis par les comités techniques, ainsi que la mise en forme de ces textes faite par le Secrétariat, sont contenus dans cinq documents: CO/5, CO/8, CO/15, CO/17 et CO/18. Le Secrétaire suppose que le Comité voudrait peut-être examiner d'abord le projet provisoire de la Charte et aborder ensuite certaines questions renvoyées aux Juristes par le Comité de Coordination.

Après discussion sur la question de déterminer où l'on doit mettre la phrase créant l'Organisation et sur le changement de titre du Chapitre approprié qu'il faudra faire, il est décidé de laisser la question en suspens jusqu'au moment où le Comité de Coordination aura soumis un texte précis.

Le Secrétaire explique qu'on s'est efforcé en préparant le projet de Charte de donner aux articles et aux chapitres, une longueur semblablement égale, plus qu'on ne le fait dans les Propositions de Dumbarton Oaks.

M. Golunsky propose que le Comité des Juristes adopte, en principe, des articles courts dans la mesure du possible. Sir William Malkin ajoute que le Comité devrait également adopter des phrases courtes. Le Comité approuve ces deux propositions.

Le Président suggère que le Chapitre XIII, Ratification et Amendements, devrait trouver place à la fin de la Charte. Sir William Malkin ajoute que le mot "Amendements" devrait précéder le mot "Ratification" dans le titre. Le Comité approuve les deux propositions.

Pour les sous-titres de chapitres, le Comité décide qu'ils doivent être en italiques sur le côté gauche de la page.

Le Secrétaire fait connaître au Comité la première question que le Comité de Coordination lui a renvoyée: à savoir si dans le titre précédent l'Article 23 du Projet Provisoire on devra conserver le mot "Principaux", ou si on devra le remplacer par "Généraux". Après une assez longue discussion la question est ajournée à une séance ultérieure.

Le Comité des Juristes aborde ensuite la deuxième question qui lui a été soumise, à savoir: l'emploi des mots "hereby" ou "in the Charter" dans la première phrase du paragraphe 1, Article 23, du Projet Provisoire. (Dans le texte anglais, il y a le mot "hereby", mais il n'est pas traduit dans le texte français. Les mots "in the Charter" ne figurent pas à l'article 23, paragraphe 1). Le Comité décide de supprimer les mots.

Pour la troisième question, il s'agit de déterminer quels mots standardisés seraient les plus propres à insérer dans la Charte aux endroits où l'on trouve maintenant les mots "agencies", "organizations", "organs", et "bodies". Le professeur Basdevant remarque qu'il faudrait au moins deux mots: un mot pour les organismes qui sont des parties essentielles de l'Organisation, et un autre pour les organismes reliés à l'Organisation. Sir William Malkin est d'avis qu'il faudra trois mots, puisque le mot "Organisation" désigne l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies et ne devrait donc pas être employé dans un autre sens. Après avoir discuté cette question, le Comité semble être d'avis que le mot "Organisation" doit s'employer pour désigner l'ensemble de l'Organisation (des Nations Unies), le mot "organes" pour désigner les parties de l'Organisation, et les mots "institutions" ou "organisations" pour désigner les organismes avec lesquels l'Organisation aura établi des rapports.

Le Secrétaire appelle l'attention du Comité sur la procédure à suivre pour examiner les textes de la Charte dans les cinq langues officielles. M. Golunsky pense que le Comité ne doit examiner que les textes anglais et français. Pour les textes espagnol, chinois et russe, des experts choisis dans les délégations intéressées pourraient travailler en collaboration avec les traducteurs du Secrétariat; les représentants de ces trois langues au Comité des Juristes feront leur possible pour améliorer le texte dans leurs langues respectives, mais ne pourront en assumer la responsabilité définitive. Sir William Malkin est d'avis que tous les cas de difficultés de traduction dans ces langues devraient être portés à la connaissance du Comité de Juristes et examinés par ce Comité. Le docteur Hsu déclare que son gouvernement devra examiner la traduction avant de se considérer comme engagé. Le Président indique que les textes dans les cinq langues en question seront soumis à l'examen de juristes.

En réponse à une question du Secrétaire, à savoir, s'il serait possible d'inviter d'autres juristes à assister aux séances du Comité, le Comité décide que pour hâter le travail il y a intérêt à n'admettre que ses propres membres aux séances. La séance est levée à 17 h. 40.

COORDINATION COMMITTEE

ORDRE DU JOUR DE LA DEUXIEME SEANCE
DU COMITE CONSULTATIF DES JURISTES

Opera House, Salle 418, le 31 Mai 1945 à 14 h. 30

- (1) Examen de certains articles dans le premier projet provisoire de Charte (doc. CO/20) qui, sous la forme donnée dans le doc. CO/20, ont reçu, dans une certaine mesure, l'approbation provisoire du Comité de Coordination.

Ces articles sont les suivants:

- Article 10 du premier projet provisoire de Charte
(doc. CO/20)
(correspondant à l'Article 9 du Projet de Texte 29)
- Article 16 du premier projet provisoire de Charte
(correspondant à l'Article 15 du Projet de Texte 21)
- Article 22 du premier projet provisoire de Charte
(correspondant à l'Article 21 du Projet de Texte 14)
- Article 29 du premier projet provisoire de Charte
(correspondant à l'Article 28 du Projet de Texte 16)
- Article 30 du premier projet provisoire de Charte
(correspondant à l'Article 29 du Projet de Texte 16)
- Article 31 du premier projet provisoire de Charte
(correspondant à l'Article 30 du Projet de Texte 16)
- Article 32 du premier projet provisoire de Charte
(correspondant à la nouvelle Section D du Projet de Texte 24)
(Note: le Comité de Coordination a demandé au Comité Consultatif des Juristes d'examiner la meilleure place pour cet article).

Article 53 du premier projet provisoire de Charte
(correspondant à l'Article 51 du Projet de Texte 25)

Article 55 du premier projet provisoire de Charte
(correspondant à l'Article 53 du Projet de Texte 25)

Article 75 du premier projet provisoire de Charte
(correspondant au nouvel article contenu dans le
Projet de Texte 12, sur un sujet qui ne figure pas
dans les Propositions de Dumbarton Oaks).

- (2) Le Comité recevra à cette séance de nouveaux projets de rédaction pour certains autres articles du premier projet provisoire de la Charte.
- (3) Question de savoir si le Statut de la Cour Internationale de Justice devrait être signé séparément, au moment de la signature de la Charte.

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE-RENDU RESUME DE LA SECONDE SEANCE

DU COMITE CONSULTATIF DE JURISTES

Opera House, Salle 418, 31 mai, 1945, 14 heures 40

Sous la présidence de M. Green H. Hackworth. (Etats-Unis).

Présents:

Chine	Hsu Mo
Union des Républiques Soviétiques Socialistes	S.A. Golunsky
Royaume-Uni	Sir William Malkin
France	Jules Basdevant
Mexique	Alfonso García Robles

Le Secrétaire annonce qu'un document à feuillets mobiles va être préparé pour chaque membre des Comités de Juristes et de Coordination avec, pour chaque article, une page séparée donnant les textes respectifs du Comité Technique, du Comité de Coordination et du Comité de Juristes. Les textes provisoires de l'avant-projet de Charte (CO/20) existent actuellement en russe, en chinois et en espagnol.

Il est décidé de procéder à l'examen des articles, qui ont déjà été provisoirement approuvés par le Comité de Coordination.

Article 10.

Sir William Malkin suggère qu'il serait peut-être plus exact de parler des "représentants des membres de l'Organisation" comme dans le Pacte de la Société des Nations, au lieu des "Membres de l'Organisation." Il est signalé que le Comité de Coordination, aussi bien que le Comité Technique, en discutant respectivement l'article 22 et le présent article sont d'accord pour constater que ce sont les Etats qui sont membres de l'Organisation, en tant que personnes juridiques, plutôt

que leurs représentants. M. Golunsky est d'avis que l'introduction du concept des "membres permanents" rend cette distinction essentielle.

Le Comité décide d'approuver provisoirement l'article 15.

Article 16.

M. Golunsky rappelle la discussion qui a déjà eu lieu sur l'emploi des mots "Organization", "organs" et "institutions or agencies". Il est décidé d'employer le mot "agencies" dans le texte anglais et le mot "institutions" dans le texte français lorsqu'il s'agit de la troisième catégorie.

Après une courte discussion de la proposition de M. Hackworth tendant à remplacer au par graphe 2 l'expression "To the agencies concerned" (Déjà traduit en français par "leur") par "to them", il est décidé de conserver le texte primitif mais de supprimer "organizations of", conformément à la décision prise pour le paragraphe 1.

Le Paragraphe 1 se lira donc de la façon suivante:

"L'Assemblée Générale formule des recommandations en vue de coordonner l'action des Institutions Internationales s'occupant de questions économiques, sociales, intellectuelles, d'éducation, d'hygiène et autres, reliées à l'Organisation, selon les accords qu'elles auront conclus avec elle."

L'Article 16 est adopté, sous sa forme amendée.

Article 22.

Sir William Malkin fait remarquer que le texte de la première phrase du paragraphe 1 n'est pas claire, car le mot "members" se rapporte aux membres du Conseil de Sécurité plutôt qu'aux membres de l'Organisation. Sur la proposition de M. Basdevant, il est décidé de mettre un point après le mot "Organization" et de supprimer le reste de la phrase.

Sur la proposition de M. Golunsky, il est décidé d'ajouter à la fin de la deuxième phrase les mots "du Conseil de Sécurité".

Sur la proposition de Sir William Malkin, on supprime dans le texte anglais, à la troisième phrase l'article "the" devant "non-permanent members". (Pas de changement dans le texte français.)

Il est suggéré d'insérer, à la seconde phrase, le mot

"République Française" pour désigner la France. Il n'est pris aucune décision à ce sujet, la question devant être examinée par la Délégation Française.

Il est également décidé de faire, de la dernière phrase du premier paragraphe "chaque membre du Conseil de Sécurité a un représentant au Conseil", un nouveau paragraphe 3.

Il est décidé, en outre qu'on ne mettra pas de majuscule au mot "membre", à aucun endroit de la Charte.

Sir William Malkin demande quelques précisions sur le sens du mot "immédiatement" au paragraphe 2. M. Hackworth fait remarquer qu'il pourrait arriver qu'un membre qui se retire puisse remplir un siège devenu vacant, à condition qu'il se soit écoulé un certain intervalle depuis son départ, mais qu'en général, un Etat devrait attendre deux ans avant de pouvoir redevenir membre. M. Golunsky fait remarquer que ce que l'on veut, c'est éviter de donner à certains membres du Conseil une sorte de statut semi-permanent, comme le cas s'est produit à la S.D.N.

Sir William Malkin demande comment il convient d'interpréter la phrase, "qu'il doit tenir particulièrement compte en premier lieu" au paragraphe 1; il suggère d'insérer les mots "en second lieu" après les mots "ainsi que", si telle est l'idée que l'on veut exprimer. Comme le passage est assez obscur, il propose de renvoyer la question au Comité de Coordination. M. Golunsky s'oppose à tout changement dans la phrase ainsi qu'au renvoi au Comité de Coordination. Il accepte l'interprétation que Sir Alexander Cadogan a donnée au Comité Technique.

L'article 22, ainsi amendé, est approuvé.

Article 29

Sur la proposition de M. Hackworth et de M. Golunsky, il est décidé de modifier de la façon suivante le texte du paragraphe 1:

"The Security Council shall be so organized as to be able to function continuously. Each member of the Security Council shall for this purpose be represented at all times at the headquarters of the Organization."

"Le Conseil de Sécurité est organisé de manière à pouvoir fonctionner de façon continue. A cette fin, chaque membre du Conseil de Sécurité doit avoir, en tout temps, un représentant au siège de l'Organisation."

Une proposition de M. Hsu Ko tendant à supprimer, au paragraphe 2 la phrase "s'il le désire" (a déjà été supprimée dans

le texte français) donne lieu à une longue discussion. Le Comité décide de maintenir la phrase afin que le sens général soit bien clair, surtout pour la traduction en d'autres langues.

M. Golunsky suggère de faire un troisième paragraphe de la dernière phrase du paragraphe 2 actuel. Après discussion, le Comité décide que cette phrase constituera un paragraphe 3, pour bien montrer qu'elle s'applique aux deux paragraphes précédents.

L'article 29, ainsi amendé, est approuvé.

Article 30

L'article 30 est approuvé, les mots "subsidiary organs" remplaçant les mots "bodies of agencies". (en français, "organes subsidiaires" pour remplacer le mot actuellement employé, "organismes".)

Article 31

Après plusieurs tentatives faites pour modifier le texte de l'article 31 afin de préciser que c'est le règlement du Conseil de Sécurité qui doit entre autre fixer le mode de désignation du Président, le Comité décide de laisser subsister le texte actuel.

L'article 31 est approuvé sans modification.

Article 52

Le Comité décide que l'expression "Rien dans la présente Charte", telle qu'elle figure à l'article 52, devra être employée dans les autres articles du même genre.

Sir William Malkin suggère de remplacer à la troisième ligne du texte français "un Etat membre" par "un membre de l'Organisation". Le Secrétaire soumettra verbalement cette suggestion au Comité de Coordination.

Sir William suggère également que l'on remplace les mots "To maintain" (pour maintenir) par le mot "to restore", (rétablir) (le mot figure déjà dans le texte français), et que l'on mette une virgule dans la seconde phrase du texte anglais, entre "Security Council" et "And". (Le texte français porte un point virgule après "Sécurité".)

MM. Golunsky et Hackworth font remarquer que cet article a été accété après beaucoup de difficultés et qu'il importe de ne le modifier que le moins possible.

Le Comité discute la question de l'endroit où devra figurer l'article 52. M. Golunsky et Sir William Malkin reconnaissent que, bien que l'article soit le développement d'une formule visant les accords régionaux, son application n'est pas limitée à l'Acte de Chapultepec mais qu'elle s'étend également à des accords tels que les pactes anglo-soviétique et franco-soviétique qui ne sont évidemment pas des accords régionaux. M. Dawson, secrétaire du Comité technique III/4 remarque que le Comité avait décidé de faire de cet article une nouvelle section D du Chapitre VIII des propositions de Dumbarton Oaks, en partie pour éviter qu'il puisse se produire à l'avenir quelque conflit de juridiction à cet égard.

Le Comité est d'avis que l'article 52 doit rester à la fin du Chapitre VII ou vers la fin du chapitre, pour le moment du moins.

L'article 52 est approuvé sans modification.

Article 53

Après avoir examiné une demande du Comité de Coordination tendant à ce que l'on trouve une phrase meilleure, dans le texte anglais, pour remplacer le début: "Nothing in this chapter precludes the existence of," (Rien dans la présente Charte ne s'oppose à l'existence etc.), le Comité décide de ne pas modifier la phrase.

Le Comité accepte une suggestion du Secrétaire tendant à ce que les accords soient toujours mentionnés avant les organismes. Il se rallie également à une autre proposition de Sir William Malkin à savoir que le mot "comprising" dans le texte anglais soit remplacé par le mot "constituting".

La deuxième phrase se lit donc comme suit:

"The members of the Organization entering into such arrangements or constituting such agencies shall make every effort to achieve peaceful settlement of local disputes through such arrangements or agencies before referring them to the Security Council."

"Les Membres de l'Organisation qui auront conclu des accords ou constitué des organismes de ce genre, feront tous leurs efforts pour régler, d'une manière pacifique, par le moyen de ces accords ou de ces organismes, les différends de caractère local, avant de les soumettre au Conseil de Sécurité."

M. Golunsky demande une précision sur le sens du mot anglais "arrangements" qui, en russe, peut se traduire de différentes

façons. M. Hackworth, pense que dans ce cas le mot "arrangement" vise l'Acte de Chapultepec et que, par conséquent, il équivaut au mot anglais "agreement".

Sir William Malkin se demande s'il n'y a pas une certaine contradiction entre l'article 34 et l'article 53 et estime que le Comité de Coordination devrait examiner la question. Il est signalé ensuite que le paragraphe 2 de l'article 53 déclare explicitement que l'article n'affecte en rien l'application des articles 34 et 35. Le Comité décide de ne pas modifier, pour le moment, le paragraphe 2 et de l'examiner à nouveau lorsqu'il aura les textes définitifs des articles 34 et 35. M. Dawson, secrétaire du Comité Technique III/4, signale que ce Comité s'est également réservé le droit d'examiner à nouveau l'article 53, au cas où l'on modifierait le texte des deux autres articles, tel qu'il figure dans les propositions de Dumbarton Oaks. M. Golunsky signale que l'article en question pourrait également faire obstacle à l'application d'autres articles et que, par conséquent, il faudra réexaminer toute la question.

L'article 53 est approuvé avec les modifications sus-mentionnées.

Article 55

L'Article 55 est approuvé sans modification.

Article 75

Le Comité se rallie à une proposition de M. Golunsky et décide que les trois paragraphes seront numérotés "1, 2, et 3" au lieu de 1 (a), 1 (b) et 2." Sir William Malkin propose de remplacer l'expression "les dispositions ci-dessus" au paragraphe 3 par "l'application des paragraphes 1 et 2". La proposition est acceptée.

L'article 75 ainsi amendé est approuvé.

Nouveaux textes d'autres articles

Le Secrétaire signale qu'aucun nouveau texte n'a encore été établi.

SIGNATURE DU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

En réponse à une question, à savoir si le Statut de la Cour Internationale sera signé séparément, au moment de la signature de la Charte, M. Golunsky fait remarquer que la question est liée à une autre, très importante, c'est-à-dire, la manière dont les membres futurs seront admis dans l'Organisation. M. Hackworth

déclare que ces membres ne signeront pas la Charte originale. M. Hsu Mo suppose qu'ils déposeront des instruments de ratification séparés.

En ce qui concerne le Statut de la Cour, le Comité est d'avis que la question est réglée par l'article 60 qui déclare que le Statut annexé forme partie intégrante de la Charte. Le Comité est donc d'avis que le Statut de la Cour ne sera pas signé séparément, mais qu'il sera annexé à la Charte sous le titre "Statut de la Cour Internationale de Justice".

Nom de l'Organisation

Le Secrétaire signale que le sous-comité I/1/A, avec l'assentiment du Président du Comité I/1 a soumis au Comité Exécutif une liste de noms proposés pour l'Organisation. Des exemplaires de cette liste ont été distribués et l'on demande l'avis du Comité.

M. Golunsky se prononce en faveur du titre "United Nations" de même que M. Hackworth et M. Hsu Mo. Sir William Malkin signale qu'il faudra remplacer, dans la Charte, le mot "Organisation" par le titre nouveau. Le Secrétaire est chargé d'étudier dans quelle mesure, il sera possible de le faire. On a également suggéré que l'on pourrait utiliser l'expression "The United Nations" mais tous les membres ne sont pas d'accord sur l'opportunité d'employer cette expression.

La séance est levée à 17h.25.

COORDINATION COMMITTEE

PROCES VERBAL RESUME DE LA TROISIEME SEANCE DU
COMITE CONSULTATIF DES JURISTES

Opera House, Salle 418, 5 Juin 1945, 15h.40

Membres présents

Le Président	M. Green Hackworth
Chine	M. Hsu Mo
Union des Républiques Soviétiques Socialistes	M. S.A. Golunsky
Royaume Uni	Sir William Malin
France	M. Jules Basdevant
Mexique	M. Alfonso Garcia Robles

Le Secrétaire, M. Darlington, attire l'attention des membres du Comité sur les recueils contenant, pour chaque article, les textes respectifs du Comité technique, du Comité de Coordination et du Comité de Juristes.

Le Comité décide qu'il examinera en seconde lecture chacun des chapitres de la Charte après que ce chapitre lui aura été soumis à nouveau par le Comité de Coordination. Il pourra procéder à la troisième lecture quand il aura en mains la Charte toute entière.

Le Secrétaire annonce que l'ensemble du Statut de la Cour internationale de Justice sera soumis au Comité de Coordination pour qu'il prenne à ce sujet les mesures proposées par le Comité. Ce Statut sera ensuite soumis au Comité de Juristes.

Le Secrétaire signale que lorsque de nouveaux articles seront insérés entre deux articles portant des numéros consécutifs, le premier de ces nouveaux articles sera désigné en ajoutant la lettre "x" au numéro de l'article précédent et le second en ajoutant la lettre "y".

Article 3.

Le Secrétaire explique que la variante pour l'Article 3 a été proposée au Comité de Coordination par M. Robertson; mais, plusieurs membres du Comité n'étant pas sûrs qu'elle convienne,

cette variante a été renvoyée au Comité Consultatif de Juristes. Le Secrétaire précise qu'il s'agit de savoir si les Etats qui signeront et ratifieront la Charte avant que celle-ci n'entre en vigueur conformément à l'Article 69, seront membres de l'Organisation. Le Comité décide que l'objection n'est pas sérieuse, car il est évident qu'il ne pourra pas y avoir de membres de l'Organisation avant que l'Organisation elle-même ne commence à exister.

Sir William Malkin demande si des Etats qui, ayant signé la Charte, ne la ratifieront qu'après qu'elle sera entrée en vigueur, seront des membres originaires. M. Golunsky répond qu'ils seront bien membres originaires, mais il propose qu'une disposition soit adoptée prévoyant un délai avant l'expiration duquel un Etat signataire devra ratifier la Charte pour devenir membre originaire. Autrement un Etat pourrait retarder sa ratification jusqu'à ce que les conditions intérieures aient changé et peut-être même amener l'installation d'un gouvernement fasciste. Or, en vertu des dispositions actuelles, un tel Etat pourrait encore ratifier la Charte et devenir membre de l'Organisation. M. Golunsky ne tient pas à insister pour le moment sur ce point mais il estime qu'il devrait être examiné par la Conférence. Le Président déclare que la question sera laissée à la décision du Comité de Coordination.

M. Hsu Mo fait observer que les Etats signataires qui ratifieront la Charte avant qu'elle n'entre en vigueur pourront estimer que les Etats signataires qui ne la ratifieront qu'ultérieurement devront être considérés comme ayant un Statut distinct. Le Comité décide que la variante de l'Article 3 est plus satisfaisante à cet égard que l'Article 3.

La variante de l'Article 3 est adoptée.

Au cours de l'examen de l'Article 3, on a fait ressortir que l'Article 4 ne s'applique pas aux membres originaires. Sur la proposition de Sir William Malkin, le Comité décide que cet article sera modifié comme suit: "Peut être membre de l'Organisation tout autre Etat épris d'un idéal de paix, etc."

Article 5

L'ensemble du Comité reconnaît que l'Article 5 n'indique pas d'une façon claire le moment auquel un Etat devient membre de l'Organisation. M. Golunsky estime qu'on peut adopter l'une des deux solutions suivantes:

(1) Le Gouvernement d'un Etat demande à devenir membre, son admission en qualité de membre est ensuite votée par l'Assemblée Générale sur la recommandation du Conseil de Sécurité,

et enfin le Gouvernement de l'Etat demande la ratification par son Parlement; ou bien

(2) le Gouvernement obtient la ratification de l'admission par son Parlement avant qu'il ne demande à l'Organisation d'en devenir membre. Si la première solution était adoptée, le Parlement d'un Etat pourrait mettre l'Organisation dans une situation embarrassante en refusant de ratifier son admission déjà approuvée par l'Assemblée Générale.

Sir William Malkin et M. Golunsky déclarent qu'il faut préciser clairement que l'admission en qualité de membre ne dépend pas de mesures prises par un Etat après un vote affirmatif de l'Assemblée Générale.

M. Hackworth estime que la ratification par son Parlement devrait être obtenue par un Etat avant qu'il ne demande à devenir membre et qu'ensuite lorsque l'Assemblée Générale vote affirmativement, l'Etat devrait entrer dans l'Organisation aussitôt. A son avis ce point est couvert par la disposition de l'Article 4 stipulant que "peut être membre de l'Organisation tout Etat qui est disposé à accepter les obligations résultant de la Charte et capable de les remplir". L'Assemblée Générale, fait-il observer, n'admettra pas un Etat tant que le Parlement de cet Etat n'aura pas ratifié son admission en conformité avec ses règles constitutionnelles.

A l'ouverture de la séance, le Secrétaire avait expliqué que, conformément aux instructions du Comité de Coordination, l'Article 4 était renvoyé au Comité II/2 et, qu'en conséquence, cet article ne devrait pas être examiné à l'heure actuelle par le Comité Consultatif. Mais les membres de ce Comité estiment que les Articles 3, 4 et 5 sont liés d'une façon si étroite que la discussion de l'Article 4 ne peut être évitée entièrement au point actuel des débats.

M. Basdevant fait observer que, si l'Article 5 était modifié de façon à lui faire stipuler que l'admission des nouveaux membres est décidée par l'Assemblée Générale sur la recommandation du Conseil de Sécurité, il apparaîtrait tout à fait clairement qu'il y aurait là, de la part de l'Assemblée Générale, une mesure finale. M. Garcia Robles propose qu'on modifie l'Article 4 pour qu'il prévienne l'admission d'Etats qui, en conformité avec leur législation intérieure, sont disposés à... et capables, etc. M. Hsu Mo propose que le Conseil de Sécurité et l'Assemblée Générale soient compétents pour déterminer dans chaque cas si un Etat est entièrement prêt, en conformité avec ses règles constitutionnelles, à devenir membres.

Plusieurs membres du Comité proposent que l'Article 4 soit modifié de façon à préciser qu'un Etat qui a demandé à devenir membre ne sera pas considéré comme disposé et prêt à s'acquitter de ses obligations de membre tant qu'il n'aura pas accompli toutes les formalités requises par ses propres règles constitutionnelles pour son admission. Le Comité décide d'insérer une phrase à cet effet dans l'Article 4.

M. Golunsky déclare que l'Article 5 pourrait comprendre deux paragraphes, le premier prévoyant qu'un Etat pourra demander à devenir membre quand il aura accompli, en conformité avec ses règles constitutionnelles, toutes les formalités nécessaires à son admission et le second prévoyant que chaque Etat sera admis par l'Assemblée Générale sur la recommandation du Conseil de Sécurité. On fait observer que l'Article 4 pourrait couvrir le premier de ces deux paragraphes.

M. Hackworth propose de combiner les Articles 4 et 5, pour en faire un seul article comprenant deux paragraphes. M. Bes-devant fait observer que l'ordre des Articles 3, 4 et 5 est logique, puisque l'Article 3 a trait aux membres originaires, l'Article 4 aux conditions d'admission des nouveaux membres et l'Article 5 à la procédure d'admission des nouveaux membres.

Plusieurs modifications à l'Article 5 sont encore proposées par des membres du Comité. Après délibération, le Comité adopte provisoirement la rédaction suivante:

"L'admission de ces Etats sera effectuée par une décision de l'Assemblée Générale sur la recommandation du Conseil de Sécurité".

Le Comité décide de reprendre à sa prochaine séance l'examen de ce projet de texte de l'Article 5.

A la fin de la séance, le Secrétaire donne lecture des textes suivants provisoirement adoptés par le Comité:

Article 3

Sont membres originaires de l'Organisation les Etats qui ont signé et ratifié la Charte.

Article 4

1. Peut devenir membre de l'Organisation tout autre Etat pacifique qui, en conformité avec ses règles constitutionnelles, indique qu'il est prêt à accepter les obligations

résultant de la Charte et qui, au jugement de l'Organisation, est capable de s'acquitter de ses obligations et disposé à le faire.

2. L'admission d'un tel Etat sera effectuée par une décision de l'Assemblée Générale sur la recommandation du Conseil de Sécurité.

La séance est levée à 17h.15.

COORDINATION COMMITTEE

PROCES-VERBAL SOMMAIRE DE LA QUATRIEME SEANCE
DU COMITE CONSULTATIF DE JURISTES

Opera House, Salle 418, 9 juin 1945
15 h 40

P r é s a n t s

Le Président
Chine
U.R.S.S.
Royaume Uni
France
Mexique

Green H. Hackworth
Hsu Mo
S. A. Golunsky
Sir William Malkin
Jules Basdevant
Alfonso Garcia Robles

Articles 3, 4, 5

Le Secrétaire, M. Darlington, présente les projets d'articles 3 et 4 révisés par le Comité Consultatif à sa troisième séance du 4 juin, ainsi que les projets nouveaux préparés par le Secrétariat. Le projet d'article 4 dans le texte du Comité des Juristes, contient dans son paragraphe 2 les idées de fond de l'article 5.

Article 3

Afin de rendre plus explicite l'expression "membres originaires", (des Nations Unies) on insère après le mot "Etats" la phrase "nommés dans le préambule".

Pour des raisons de style, au lieu de "cette Charte" on décide de mettre "la présente Charte". Le terme "Organisation" est remplacé par le terme "Nations Unies".

On décide que dans tout le cours du document on emploiera l'expression "la présente Charte", et que, chaque fois que ce sera possible, on emploiera l'expression "Nations Unies" au lieu de l'"Organisation". Cependant, en français, en espagnol, en russe, le fait que cette expression est au pluriel causera des

confusions dans certains cas; il sera donc nécessaire soit de conserver le terme "Organisation", soit d'employer dans les traductions une phrase telle que "L'Organisation des Nations Unies".

Article 4

L'Article 4 est approuvé dans le texte présenté par le Secrétaire.

Liste des Etats dans le préambule

Conformément au texte de l'article 3 amendé par le Comité, on décide de donner dans l'ordre alphabétique la liste des Etats participant à la Conférence. Elle figurera en tête du document immédiatement après le titre "la Charte des Nations Unies" et la phrase d'ouverture du préambule " Nous, peuples de ".

Première référence dans la Charte aux "Nations Unies"

Le Comité estime indispensable de déclarer au début du document que (1) l'Organisation est créée, (2) le nom de l'Organisation est "les Nations Unies", (3) ce document est la Charte de l'Organisation.

A cet effet, il décide que le préambule sera suivi par un article préliminaire (non numéroté) ainsi conçu :

"Il est créé par la présente Charte une Organisation internationale connue sous le nom "les Nations Unies".

On décide également qu'à l'exception du titre de ce document la lettre "l" de l'article, dans le titre "Les Nations Unies" ne sera jamais écrite en majuscules.

Article 7

On procède à l'examen du paragraphe 2 de l'article 7 dans ses rapports avec les articles 22 et 32, concernant la compétence de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité pour créer des organismes subsidiaires. Afin d'harmoniser cet article 7, avec les articles 22 et 32, on modifie ainsi le paragraphe 2:

"Tels organismes subsidiaires, qui seront jugés nécessaires pourront être créés aux termes de la présente Charte".

Article 8

L'idée fondamentale de l'article 8 est comprise dans l'article 7.

Article 9

Le Secrétaire explique que l'article 9, tel qu'il figure au projet du Comité I/1, résulte d'un examen long et compliqué auquel ont procédé le Comité Technique et le Comité de Coordination. Le Comité des Juristes a le sentiment que l'intention de cet article, tel que l'ont élucidée les discussions du Comité Technique, n'est pas clairement exprimée dans les quatre projets. Cet article est amendé sous la nouvelle rédaction suivante :

"L'Organisation ne fera aucune discrimination entre les hommes et les femmes quant à leurs droits de représentation et de participation à l'un quelconque de ces organismes".

Article 13

Le Comité tombe d'accord sur le maintien de l'expression "sera supporté" afin d'exprimer clairement l'obligation de chaque nation de payer sa contribution pour le fonctionnement de l'Organisation. A la sixième ligne, les mots "l'Organisation" sont remplacés par le mot "elle".

Article 15

On soulève des objections contre l'emploi du terme "violation", en rapport avec (1) les "buts" du Chapitre I, et (2) les "principes" du Chapitre II, à l'exclusion des principes qui pourraient être implicitement formulés dans d'autres parties de la Charte. Le Comité décide de supprimer les mots qui suivent la phrase "situations résultant de ..." et de mettre à leur place "des actions contraires aux buts et principes exposés dans la présente Charte".

On décide également de remplacer le mot "Nations" par le mot "Etats".

Article 16

Cet article est approuvé avec la modification suivante : remplacer le mot "Organisation" à la quatrième ligne, par les mots "Nations Unies".

Article 18

On décide de remplacer au paragraphe 1, ligne 1, le mot "Organisation" par les mots "Nations Unies".

De même à la dernière ligne, on supprime la phrase "en question".

Article 19

Le délégué du Royaume Uni objecte que l'article n'énumère pas d'une façon claire, quelles sont les "importantes" questions qui devront être résolues par un vote à la majorité des deux tiers au sein de l'Assemblée. Il accepte de présenter un nouveau projet de rédaction à la prochaine séance.

Article 20

L'article 20 est approuvé avec la substitution, à la dernière ligne, des mots "les Nations Unies" au mot "Organisation".

Article 21

Approuvé sans modifications.

Article 22

Approuvé avec les modifications suivantes : au lieu de "créés", mettre "établie". Au lieu de "organismes" mettre "des organes subsidiaires".

Article 32

Amendé, pour être harmonisé avec l'article 22, il est ainsi conçu : "Le Conseil de Sécurité peut établir les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions".

La séance est levée à 18 h 30.

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE-RENDU RESUME DE LA CINQUIEME SEANCE
DU COMITE CONSULTATIF DE JURISTES

Opera House, Salle 418, 11 juin 1945, 18 h. 30

Membres Présents

Président	Green H. Hackworth
Chine	Hsu Mo
Union des Républiques Soviétiques Socialistes	S. A. Golunsky
Royaume-Uni	Sir William Malkin
France	Jules Basdevant
Mexique	Roberto Córdova

Comme les membres n'ont pas reçu assez tôt le Statut de la Cour Internationale de Justice, le Comité décide d'ajourner l'examen de cette question jusqu'à la prochaine séance.

Le Comité reprend ensuite l'examen du texte révisé des articles concernant la Cour Internationale de Justice, le Chapitre X des Propositions de Dumbarton Oaks et les Articles 64 à 68 du projet de Charte du Comité de Coordination. Ce texte a été également revu par le Secrétariat.

Article 64

Le Comité décidé de combiner les articles 64 et 65 du projet de texte préparé par le Secrétariat. Le nouvel article approuvé définitivement est ainsi conçu :

La Cour Internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale et annexe à la présente Charte dont il fait partie intégrante.

Article 65

Cet article était auparavant divisé en deux articles

67 et 68 dans le texte du Comité de Coordination. Aucun autre changement n'a été fait.

Article 66

Le Comité accente la proposition du Secrétariat de combiner les anciens articles 65X et 65Y pour former un nouvel Article 66. En outre, le paragraphe 2 du nouvel article est rédigé comme suit:

2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de Sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.

Comme cet article accorde au Conseil de Sécurité certaines attributions de fond, le Comité de Juristes a demandé au Secrétariat de renvoyer ce texte à l'examen du Comité III/2.

Article 67

Cet article, légèrement modifié par le Secrétariat, est approuvé dans la forme soumise par ce dernier, avec une légère modification. Le nouvel article est ainsi conçu:

Aucune disposition de la Charte n'empêche les membres des Nations Unies de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.

Article 68

Les anciens articles 68X et 68Y, combinés dans l'Article 68, sont approuvés par le Comité à la suite de certaines modifications dans le deuxième paragraphe. L'ensemble de l'Article est maintenant le suivant:

1. L'Assemblée Générale ou le Conseil de Sécurité peut demander à la Cour Internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

2. Tous autres organes des Nations Unies et organismes techniques rattachés à l'Organisation, qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée Générale une autorisation à cet effet, ont également la possibilité de demander à la Cour une opinion consultative sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

La séance est levée à 20h. 30; la prochaine séance aura lieu le 12 juin à 13h. 30.

4358

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE-RENDU RESUME DE LA SIXIEME SEANCE DU COMITE CONSULTATIF DE JURISTES

Théâtre de l'Opéra, Salle 418, le 12 Juin 1945 à 13 h. 30

Membres présents:

Président	MM. Green H. Hackworth
Chine	Hsu Mo
Union des Républiques Soviétiques Socialistes	S. A. Golunsky
Royaume-Uni	Sir William Malkin
France	Jules Basdevant
Mexique	Roberto Cordova

Le Comité examine d'abord le projet de Chapitre X préparé par le Secrétariat et contenant les recommandations faites par le Comité à sa dernière réunion. En dernière lecture, on décide de remplacer au paragraphe 2 de l'article 66, les mots "un litige" par les mots "des litiges"; et de remplacer à la deuxième ligne du paragraphe 1 du même article les mots "à la décision" par les mots "aux décisions". A l'article 67, le mot "présente" est inséré devant le mot "Charte".

STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Le Comité examine la rédaction du Statut et apporte les modifications suivantes au cours des délibérations:

Il est décidé d'adopter l'expression "les Nations Unies" (avec une minuscule) au lieu de "Les Nations Unies" chaque fois que ces termes se présenteront dans le texte du Statut, partout ailleurs qu'au commencement d'une phrase.

Article 1

Eliminer les mots "le Chapitre VII de" à la deuxième ligne et "suivantes" à la quatrième ligne et ajouter à la fin de l'article les mots "du présent Statut".

Article 3

Eliminer à la ligne 2 les mots "en vertu du présent Statut" et remplacer à la ligne 3 les mots "du même Etat ou membre" par les mots "d'une des Nations Unies".

Article 4

A la troisième ligne du paragraphe 2, éliminer les mots "listes de"; remplacer le mot "présentées" par le mot "nommés". Aux quatrième et cinquième lignes, les mots "ayant accepté le" sont remplacés par les mots "étant partie au présent" et les mots "de la Cour" sont éliminés. A la deuxième ligne, les mots "sur la proposition" sont remplacés par les mots "sur la recommandation".

Article 10

M. Golunsky déclare que cet article devrait être réservé jusqu'à ce que le Comité III/1 ait soumis son rapport et jusqu'à ce que la question de la procédure de vote ait été réglée. Accepté.

Article 21

Au paragraphe 2, remplacer "Elle" par: "La Cour".

Article 22

Les modifications ne s'appliquent pas au texte français.

Article 23

Au paragraphe 3, ligne 2, supprimer "régulier".

Article 24

La modification ne s'applique pas au texte français.

Article 25

Au paragraphe 1, ligne 1, ajouter "par le présent Statut," à la suite du mot "prévue". Au paragraphe 3, supprimer le mot "Toutefois,"

Article 27

A la ligne 2, remplacer "un arrêt de" par: "considéré comme rendu par".

Article 29

La modification ne s'applique pas au texte français.

Article 31

Au paragraphe 1, ligne 2, supprimer "en cause". Au paragraphe 4, à l'avant-dernière ligne, remplacer "désignés" par "choisis".

Article 32

Au paragraphe 4, remplacer "désignés" par "choisis", et "indemnité" par "compensation". Au paragraphe 5, remplacer "indemnités" par "compensations". Au paragraphe 8, supprimer "indemnités et" et insérer "et compensations" à la suite de "allocations".

Article 36

Au paragraphe 4, remplacer "Cette déclaration sera remise" par "De telles déclarations seront remises" et, à la ligne 2, "une copie" devient "copie".

Article 37

Supprimer, aux lignes 1 et 2, les mots "en vigueur entre les parties à ce Statut". Supprimer les mots "créée par le protocole du 16 décembre 1920, amendé le 14 septembre 1929", et insérer "entre parties au présent Statut", à la suite de "l'affaire", à l'avant-dernière ligne.

Article 40

Au paragraphe 1, dernière ligne, supprimer "en cause".

Article 41

La modification ne s'applique pas au texte français.

Article 42

Au paragraphe 3, la première ligne est modifiée comme suit: "Les agents, conseils et avocats des parties devant la Cour"

Article 54

Au paragraphe 1, ligne 1, supprimer les mots "avocats et", et insérer "et avocats" à la suite de "conseils".

Article 65

Au paragraphe 2, ligne 3, remplacer "qui formulera" par "formulant", et supprimer le mot "sera" à la ligne 4.

Article 69

Supprimer les mots "à suivre pour l'établissement et l'entrée en vigueur des amendements au" et les remplacer par: "d'amendement du". Insérer à la ligne 6 ",sur la recommandation du Conseil de Sécurité," à la suite du mot "Générale".

Article 70

Remplacer, à la dernière ligne "l'article précédent" par "l'article 69".

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE-RENDU RESUME DE LA SEPTIEME SEANCE
DU COMITE CONSULTATIF DE JURISTES

tenue à l'Opera House, Salle 418, 13 juin 1945, à 13h.30

Membres présents

Le Président	Green H. Hackworth
Chine	Hsu Mo
Union des Républiques Soviétiques Socialistes	S.A. Golunsky
Royaume-Uni	Sir William Malkin
France	Mr. Jules Basdevant

Le Comité poursuit l'examen des articles du projet de Charte établi par le Comité de Coordination.

Article 74

Ligne 2, remplacer " l'Organisation" par "Les Nations Unies",
ligne 3, pas de changement dans le texte français.

Article 75

Ligne 4, remplacer " de l'Organisation" par "des Nations Unies"

Article 76

Ligne 3, supprimer "celles qui leur incombent en vertu",
ligne 4, remplacer "d'un traité ou d'un accord international"
par "les obligations internationales auxquelles il sont soumis".

Article 77x

Ligne 1, remplacer "L'Organisation" par "Les nations Unies".

Article 78

Dans le texte français, remplacer le mot "Organisation" par
"Nations Unies".

Article 82

Ligne 1, paragraphe 2, pas de changement dans le texte français. Ligne 1, paragraphe 3, remplacer "ayant droit à un siège" par "qui doivent être membres". Ligne 2, paragraphe 3 remplacer "au" par "du". Ligne 4, paragraphe 3, remplacer "la Charte entrera en vigueur pour les dits États" par "il sera dressé un protocole de ces dépôts et la Charte entrera en vigueur pour les dits États à la date de ce protocole". Ligne 1, paragraphe 4, insérer "présente" avant "Charte".

Article 19

Texte, révisé par le Comité de Coordination, Document CO/52 (2), adopté par le Comité de Juristes.

Article 43

Le Secrétaire saisit le Comité d'un certain nombre de questions soulevées par le Comité de Coordination au cours de sa Séance du 9 juin. La suite de la discussion de cet article est remise à la prochaine Séance.

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE-RENDU RESUME DE LA HUITIEME SEANCE DU COMITE
CONSULTATIF DE JURISTES

Opera House, Salle 418, le 14 juin 1945, à 13h30

Membres présents:

Président	M. Green H. Hackworth
Chine	M. Hsu Mo
France	Prof. Jules Basdevant
Union des Républiques Soviétiques Socialistes	M. S. A. Golunsky
Royaume-Uni	Sir William Malkin

Article 82

Le Comité examine les amendements apportés à son projet de texte de cet Article par le Comité de Coordination et approuve la rédaction suivante des paragraphes 3 et 4 de l'Article, proposée par le Professeur Basdevant:

"3. La présente Charte entrera en vigueur aussitôt que les instruments de ratification auront été déposés par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, la République de Chine et la France, et par une majorité d'autres Etats signataires. Un Protocole de ces dépôts sera établi par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en transmettra copie à tous les Etats signataires.

"4. Les Etats signataires de la présente Charte qui la ratifieront ultérieurement deviendront membres des Nations Unies à la date du dépôt de leurs instruments de ratification respectifs."

Statut de la Cour

Un certain nombre d'amendements au Statut de la Cour, proposés par la Délégation Canadienne ne sont pas examinés pour la raison suivante: le texte actuel est le résultat d'une étude prolongée et approfondie et, en examinant des propositions au stade actuel des travaux, on ouvrirait à nouveau des discussions sur des questions qui sont maintenant tranchées.

Article 43

Le Comité adopte plusieurs modifications de rédaction de cet Article, à la suite desquelles il se lit comme suit:

"1. Le Conseil de Sécurité détermine l'existence d'une menace quelconque contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, et fait des recommandations ou décide des mesures à prendre conformément aux dispositions des Articles 45 et 46 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales."

Article 44

Cet Article est adopté avec l'insertion du mot "internationales" entre les mots "sécurité" et "conformément", à la première phrase.

Le Comité décide de faire savoir au Comité de Coordination que la modification que la Délégation Canadienne propose d'introduire au début de cet Article, serait une modification de fond qui rendrait nécessaire un nouvel examen par le Comité Technique.

Article 45

Certaines modifications sont apportées au texte anglais; elle ne s'appliquent pas au texte français.

Article 46

Cet Article est adopté avec les modifications suivantes. Le début de la première phrase se lira comme suit: "Si le Conseil de Sécurité estime insuffisantes les mesures prévues à l'Article 45,..." Ajouter "des Nations Unies" à la suite de "l'Organisation", à la fin de l'Article.

Article 47

Le Comité adopte cet Article, après avoir approuvé un certain nombre de modifications qui le font commencer comme suit: "Tous les membres de l'Organisation des Nations Unies,

"afin de contribuer...".

En réponse à la question posée dans la note au bas de la page, les juristes estiment que si la Charte stipule que le Conseil de Sécurité peut faire une certaine chose, cela lui confère le statut juridique nécessaire pour accomplir cet acte.

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE-RENDU RESUME DE LA NEUVIEME SEANCE DU COMITE CONSULTATIF DE JURISTES

Opera House, Salle 431, le 16 juin 1945, à 10h.30

Membres présents :

Président	M. Green H. Hackworth
Chine	M. Hsu Ko
Union des Républiques Soviétiques Socialistes	M. S.B. Krylov
Royaume-Uni	Sir William Malkin
France	M. Jules Basdevant

CHAPITRE II - MEMBRES (Doc. WD 315, CO/127)

Le Comité approuve les Articles 3, 4 et 5, en anglais et en français.

CHAPITRE III - ORGANES (Doc. WD 316, CO/128)

Le Comité approuve les Articles 7 et 8, sans modification du texte anglais, et le texte français avec quelques légères modifications de forme destinées à rendre les deux textes comparables. L'article 7 étant le premier qui soit divisé en paragraphes, il y a lieu de décider si, dans le texte définitif, les paragraphes seront numérotés au moyen de chiffres entre parenthèses. On fait observer que l'absence de numérotation rend malaisée la citation des textes. Il est décidé que ce point sera signalé au Comité de Coordination.

CHAPITRE I - BUTS ET PRINCIPES (Doc. WD 354, CO/141)

Le Comité examine et approuve les Articles 1 et 2, en anglais et en français, avec de légers changements de forme destinés à rendre leur signification identique dans les deux langues.

CHAPITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE (Doc.WD 336, CO/133)

Le Comité approuve les Articles 10 à 12. Au paragraphe d'introduction de l'Article 12, l'ordre des mots est interverti comme suit : "1. Sans que soit limitée la portée générale de l'Article 11, l'Assemblée Générale a le droit, en particulier:".

DISCUSSION PAR LE COMITE DE COORDINATION DE LA QUESTION DES MEMBRES ET DES RATIFICATIONS.

Une communication arrive d'une séance en cours du Comité de Coordination, selon laquelle l'ensemble de la question d'un article énumérant les membres des Nations Unies est de nouveau l'objet d'une discussion. La tendance qui se manifeste actuellement au Comité de Coordination est favorable à un nouvel Article 3, rédigé de façon à permettre d'identifier les membres originaux des Nations Unies. Le Comité de Coordination dési-rerait connaître l'avis du Comité Consultatif de Juristes sur la question de savoir si une liste des membres devrait figurer dans le texte ou dans une annexe. On mentionne qu'une liste par ordre alphabétique devrait être insérée à la fin de la Charte, et qu'un article devrait stipuler qu'un état qui n'a pas signé la Charte peut y adhérer ultérieurement au moyen d'un instrument d'adhésion. Le Comité de Juristes convient de rapporter sur ce point au Comité de Coordination.

La séance est levée à 13h.30; le Comité siégera de nouveau le dimanche 17 juin 1945, à 15h.30.

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE-RENDU RESUME DE LA DIXIEME SEANCE DU COMITE
CONSULTATIF DE JURISTES

Opera House, Salle 431, 16 juin 1945, 15h.30

Membres présents:

Président	Green H. Hackworth
Chine	Hsu Mo
Union des Républiques Soviétiques Socialistes	S. B. Krylov
Royaume-Uni	Sir William Malkin
France	Jules Basdevant

CHAPITRE IV - MEMBRES (Doc. WD 315, CO/127)

Le Comité adopte les Articles 13 à 17.

L'Article 18, paragraphe 1, est adopté, mais l'adoption des paragraphes 2 et 3 est ajournée en attendant le dernier texte du Comité II/2. Les Articles 19 à 23 sont adoptés. L'Article 20 est remanié comme suit:

"Les décisions de l'Assemblée Générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents et prenant part au vote. Sont considérées, à cette fin, comme questions importantes: les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres du Conseil de Sécurité, l'élection des membres du Conseil Economique et Social, l'admission de nouveaux membres des Nations Unies, la suspension des droits et privilèges des membres et les décisions budgétaires. D'autres questions peuvent être déclarées importantes, aux fins du présent article, par une décision prise à la majorité des membres présents et prenant part au vote. Cette majorité suffit également pour les décisions sur toutes questions autres que les questions importantes définies ci-dessus."

CHAPITRE V - CONSEIL DE SECURITE (WD 352, CO/189)

Le Comité adopte les Articles 23 à 26 et 28 à 33. La décision sur l'Article 27 est ajournée en attendant une nouvelle rédaction du Comité de Coordination contenant une liste d'une variété d'autres fonctions du Conseil de Sécurité. Le Comité ne fait aucune modification de fond. La décision concernant les Articles 34 et 35 est ajournée en attendant une étude plus approfondie de la relation existant entre ces deux Articles.

PROCHAINE SEANCE

On décide que le Comité se réunira dimanche 17 juin, à 10h.30.

La séance est levée à 18h.45.

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE-RENDU RESUME DE LA ONZIEME SEANCE DU COMITE

CONSULTATIF DE JURISTES

Opera House, Salle 431, 17 juin 1945, à 10h. 30

Présents:

Président	Green H. Hackworth
Chine	Hau Mo
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	S.B. Krylov
Royaume-Uni	Sir William Malkin
France	Jules Basdevant

PREAMBULE - (WD 367, CO/150)

Le dernier paragraphe du Préambule est approuvé avec les modifications suivantes:

"Représentés par les délégués désignés par nos Gouvernements respectifs et munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme, à la Conférence de San Francisco, arrêtons la présente Charte des Nations Unies."

Article 3 - (WD 315, CO/127)

Le texte de l'Article 3 est approuvé avec les modifications suivantes:

"Sont membres originaires des Nations Unies les Etats, qui ayant participé à la Conférence des Nations Unies à San Francisco, signent et ratifient la présente Charte, conformément aux dispositions de l'Article 82."

Nouvel Article 83 et Clauses Finales

Des projets de texte ont été rédigés pour l'Article 83 ainsi qu'une clause finale se rapportant à la question des signatures mais ils n'ont pas encore été définitivement approuvés.

Article 18 - (WD 336, CO/133)

Le texte suivant qui avait été approuvé par la Commission II, exception faite de la substitution du terme "devra" au lieu de "devrait", partout où il figure dans ce texte, a été substitué au texte complet de l'Article 18, (Doc. WD 336, CO/133):

"1. L'Assemblée Générale reçoit et examine les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de Sécurité; ces rapports comprennent un compte-rendu des mesures que le Conseil de Sécurité a adoptées ou appliquées pour maintenir la paix et la sécurité internationales."

"2. L'Assemblée Générale reçoit et examine en outre les rapports des autres organes subsidiaires de l'Organisation."

Article 27 - (WD 352, CO/139)

Après avoir discuté le contenu du texte de l'Article 27 on décide d'en reprendre l'examen lorsqu'on aura reçu le nouveau texte, qui est en cours de rédaction.

PROCHAINE SEANCE

On décide de tenir la prochaine séance le 17 juin à 15h. 30.

La séance est levée à 20h. 45.

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE-RENDU RESUME DE LA DOUZIEME SEANCE DU COMITE FACULTATIF
DE JURISTES

Opéra, Salle 431, le 17 juin 1945, 15 h. 30

Membres présents:

Président	MM. Green H. Hackworth
Chine	Hsu Mo
Union des Républiques Soviétiques Socialistes	S. B. Krylov
Royaume-Uni	Sir William Malkin
France	Jules Basdevant

Article 83 - Garde de la Charte

Le Comité approuve, avec de légères modifications, le texte de l'Article 83, d'après le projet dactylographié présenté aux membres.

CHAPITRE V - CONSEIL DE SECURITE (Doc. WD 352, CO/159)

Le Comité approuve les Articles 34 et 35, avec de légères modifications au texte anglais des deux articles et au texte français de l'Article 34.

CHAPITRE VII - DETERMINATION DE L'EXISTENCE DE MENACES A LA PAIX
OU D'ACTES D'AGRESSION ET MESURES A PRENDRE
A CE SUJET
(Doc. WD 355, CO/142)

Les articles 43 à 54 faisant l'objet du Chapitre VII sont
5099

approuvés avec de légères modifications, à l'exception des articles 49 et 52 et du texte français de l'Article 51, qui n'ont pas encore été reçus. L'étude de l'Article 49 a été remise à plus tard à la suite d'une apparente divergence entre les textes anglais et français, le texte français contenant à la ligne 4 les mots: "les membres", alors que le texte correspondant anglais omet l'article défini. Puisque ceci semble affecter la signification du texte, le Comité a renvoyé l'Article 49 au Comité de Coordination.

L'Article 52 est réservé à une discussion ultérieure.

CHAPITRE VIII - ACCORDS REGIONAUX (WD 351, CO/138)

Le texte anglais de l'Article 55 est approuvé sous sa nouvelle forme (voir WD 155, CO/63 (1)). Tel qu'il a été approuvé, l'article consiste en quatre paragraphes, au lieu de deux. Le texte français correspondant est également approuvé sous sa nouvelle forme.

L'étude de l'Article 56 est remise à plus tard, en attendant une décision sur l'Article 60, et l'Article 57 est approuvé.

CHAPITRE X - LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (WD 328, CO/131)

Le Comité approuve tous les articles du Chapitre X, avec de légères modifications.

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS DIVERSES (WD 329, CO/132)

Le Comité approuve, avec de légères modifications, les articles du Chapitre XIII.

CHAPITRE IX - COOPERATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE ET SOCIAL (WD 357, CO/143)

Tous les Articles du Chapitre IX sont approuvés avec de légères modifications, à l'exception de l'Article 60, dont l'examen sera repris ultérieurement.

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE-RENDU RESUME DE LA TREIZIEME SEANCE DU
COMITE CONSULTATIF DES JURISTES
Opera House, Salle 431, le 17 juin à 21 h.

Présents

Président	MM.	Green H. Hackworth
Chine		Hsu Mo
Union des Républiques Sociétiques Socia- listes		S.B. Krylov
Royaume-Uni		Sir William Malkin
France		Jules Basdevant

La séance est consacrée sur la demande du Comité de Coordination à la rédaction de variantes au texte de l'Article 3. Des variantes diverses sont examinées et la séance se termine sur la rédaction d'un projet de memorandum à l'adresse du Comité de Coordination énumérant ces variantes, ainsi que l'opinion du Comité Consultatif des Juristes. L'examen de ce projet de memorandum sera poursuivi à la prochaine séance.

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE RENDU RESUME DE LA QUATRIEME SEANCE DU COMITE

JO S'LEVAIF DE JURISTES

Opera House, Salle 451, le 19 juin 1945 à 10h.30

Article 3.

Le Comité discute certaines modifications de l'Article 3, provenant de suggestions du Comité de Coordination relatives à cet article, et prépare un memorandum qui sera soumis pour approbation à la prochaine séance.

Article 4.

Le Comité examine la question, posée par le Comité de coordination, de savoir si la Charte devrait ou non contenir une disposition prévoyant la forme d'une déclaration d'adhésion à faire par des états admis comme membres en vertu de l'Article 4. La réponse du Comité de Juristes, motivée par le fait que cette procédure ajouterait une nouvelle condition à l'admission de membres, est négative. Les Juristes recommandent le texte suivant à ajouter comme paragraphe 3, à l'Article 4:

"La décision de l'Assemblée Générale sera promptement communiquée par le Secrétaire Général au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en sa qualité de dépositaire de la Charte, ainsi qu'aux gouvernements de tous les autres membres des Nations Unies."

A une question du Comité de Coordination demandant si le paragraphe 3 de l'Article 4 établit clairement que l'Assemblée peut accepter ou rejeter une recommandation du Conseil de Sécurité, le Comité répond que, à cet égard, le texte est clair.

Article 60

Le Comité répond affirmativement à une question du Comité de Coordination demandant si le texte de l'Article 60, tel

qu'il a été approuvé par le Comité de Coordination le 16 juin (Doc. 357, CO/143), est conforme à la signification, au point de vue juridique, du texte du Comité technique adopté par celui-ci le 6 juin (TD 235, CO/44 (1)). Etant donné la déclaration suivante, contenue dans le rapport du Comité 2 "Il décide que le terme 'intergouvernementales' doit être interprété comme signifiant des organismes qui ont été établis à la suite d'accords entre gouvernements" (Doc. 863, pr. 4-5), un membre du Comité de Juristes émet l'avis que le texte du Comité de Coordination est plus large que celui du Comité Technique. Il estime que l'Organisation Internationale du Travail n'est pas un organisme intergouvernemental, au sens strict du terme, car elle est composée de représentants, non seulement de gouvernements, mais aussi d'employeurs et de travailleurs.

Prochaine séance.

Le Comité décide de tenir sa prochaine séance le 18 juin à 15h.30.

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA QUINZIEME SEANCE DU COMITE CONSULTATIF DE JURISTES

Opera House, Salle 431, 18 Juin 1945, à 15h.30

Article 2 - Paragraphe 7

En réponse à une question du Comité de Coordination sur le point de savoir si on doit conserver le mot "Etat" (septième ligne) ou lui substituer le mot "membre", les juristes répondent que le mot "Etat" doit être conservé.

Article 3

Le Comité approuve un memorandum qui répond à certaines questions posées par le Comité de Coordination au sujet de l'Article 3. Il fait observer que le texte adopté par le Comité de Coordination pour le paragraphe (2) permet à un Etat de réclamer le droit de signer la Charte et d'en devenir membre originaire. Le Comité de Juristes a préféré la formule du paragraphe (3) du Comité de Coordination et a présenté un projet dont le préambule est ainsi conçu: "Nous peuples de (suit la liste des Etats participants à la Conférence de San Francisco)"

Par ailleurs, le Comité de Juristes a suggéré la rédaction suivante de l'Article 3:

"Sont membres originaires des Nations Unies les Etats énumérés dans le Préambule, qui signent et ratifient la présente Charte".

Ces suggestions n'ont pas été accueillies favorablement au Comité de Coordination. Les juristes ont fait observer que la coutume veut qu'on indique dans le Préambule des traités les noms des puissances signataires; ils ont fait observer qu'ils préféreraient agir ainsi pour la présente Charte, à moins qu'on n'ait des raisons valables pour agir autrement.

Les juristes ont estimé que le paragraphe (4) du Comité de Coordination pourrait être utilisé sous la forme suivante:

"Les membres originaires des Nations Unies sont les Etats, énumérés dans l'Annexe, qui signent la présente Charte et la ratifient conformément à l'Article 82".

Les juristes estiment cependant qu'une telle rédaction serait un peu gauche, car la liste de l'Annexe se borne à répéter les noms des pays qui apparaissent en tête de l'Annexe en qualité de signataires.

Le paragraphe (5) du Comité de Coordination est le même que l'Article 3 tel que les juristes l'ont approuvé le 17 juin, alors que les juristes auraient donné leur préférence à la suggestion formulée au paragraphe 3 du Comité de Coordination. Sinon ils donneraient la préférence à leur propre projet révisé d'Article 3, qui est ainsi conçu :

"Les membres originaires des Nations Unies sont les Etats qui, ayant participé à la Conférence des Nations Unies à San Francisco, signent la présente Charte et la ratifient conformément à l'Article 82".

Les juristes considèrent que le but de la suggestion formulée au paragraphe (6) du Comité de Coordination est de permettre à un Etat non représenté à San Francisco mais qui a signé auparavant la déclaration des Nations Unies, de signer et ratifier la Charte et de devenir par là un membre originaire de l'Organisation. Si l'on suit cette suggestion, l'Article doit être ainsi conçu :

"Les membres originaires des Nations Unies sont les Etats qui, ayant participé à la Conférence des Nations Unies à San Francisco, ou ayant antérieurement signé la déclaration des Nations Unies en date du 1er Janvier 1942, signent la présente Charte et la ratifient conformément à l'Article 82".

Les juristes considèrent que l'Article ainsi rédigé nécessiterait un paragraphe supplémentaire à l'Article 82, qui pourrait être ainsi conçu :

"Tout Etat qui n'a pas participé à la Conférence des Nations Unies à San Francisco, mais qui a signé antérieurement la déclaration des Nations Unies en date du 1er janvier 1942, peut signer la présente Charte à une date ultérieure".

CHAPITRE VI (SD 371, CC/152)

Article 36

Le Comité approuve l'Article 36 avec les modifications

5162

suivantes:

(1) dernière phrase: au lieu de "le Conseil de Sécurité peut inviter" lire: "le Conseil de Sécurité invitera, s'il le juge nécessaire"; (2) dernière ligne: mettre le mot "différend" au pluriel.

Article 37

Le texte est adopté avec les modifications suivantes: (1) première ligne, au lieu de "le Conseil de Sécurité a pouvoir d'enquêter" lire: "le Conseil de Sécurité peut enquêter"; (2) modification sans répercussion sur le texte anglais; (3) l'Article 37 est fondu avec l'Article 38, sous forme du paragraphe 1 du nouvel Article 37.

Article 38

Le texte est adopté avec les modifications suivantes: (1) première ligne, remplacer le terme "Organisation" par le terme "Nations Unies"; (2) premier paragraphe, dernière ligne, lire: "conformément aux dispositions des Articles 12 et 12X"; (3) étant donné la fusion avec l'Article 37, ce premier paragraphe devient le paragraphe 2; (4) second paragraphe, dernière ligne, lire: "la présente Charte"; (5) le second paragraphe devient le paragraphe 3.

Article 39

Le texte est approuvé avec les modifications suivantes: (1) l'Article devient l'Article 38; (2) on le divise en deux paragraphes numérotés 1 et 2, le paragraphe 2 commençant à la seconde phrase; (3) deuxième phrase: au lieu de "le Conseil de Sécurité prendra..." lire: "le Conseil de Sécurité prend.....".

Article 40

Le texte est adopté avec les modifications suivantes: (1) l'Article 40 est fondu avec l'Article 39, ce qui donne un nouvel Article 38; (2) l'ancien texte de l'Article 40 devient le paragraphe 3 de ce nouvel Article; (3) seconde ligne: au lieu de "Article 39", lire "cet Article".

Article 41

Le texte est approuvé avec les modifications suivantes: (1) cet Article devient l'Article 39; (2) ligne 14, au lieu de "Article 39", lire "Article 38".

Article 42.

Le texte est approuvé avec les modifications suivantes: (1)

5162

cet Article devient l'Article 40; (2) à la seconde ligne, au lieu des mots "Articles 36-41", lire "Articles 36-39"; (3) modification sans répercussion sur le texte français; (4) huitième ligne: après le mot "réglement" ajouter "du différend".

En réponse à une question du Comité de Coordination sur le point de savoir s'il faut répéter l'expression "aux parties" et, au lieu de "faire des recommandations à celles-ci", mettre "faire des recommandations aux parties", les Juristes répondent négativement.

Ordre des Chapitres

Le Comité de Coordination avait demandé si les Articles devaient être disposés dans l'ordre suivant: 37, 38, 39, 40 et 41. Les juristes, après avoir discuté la question, répondent que l'ordre des Articles ne doit pas être modifié, mais qu'ils doivent être fondus conformément aux indications données ci-dessus.

Les membres du Comité, à l'exception de M. Baslevant, étudient l'ensemble du Chapitre VI, avec les modifications indiquées ci-dessus.

Prochaine séance:

Une séance commune du Comité Consultatif de Juristes et de certains membres du Comité de Coordination aura lieu le 18 juin, à 9 h.

La prochaine séance du Comité Consultatif de Juristes aura lieu le 19 juin à 10h.30.

La séance est levée à 19 heures.

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE RENDU RESUME DE LA SEIZIEME SEANCE DU COMITE CONSULTATIF DE JURISTES

Opera House, Salle 431, le 19 juin 1945, 10h.30

Présents:

Président	MM. Green H. Backworth
Chine	Hou Mo
France	Jules Basievant
U.S.S.R.	S.E. Krylov
Royaume-Uni	Sir William Malkin

ORDRE DES LANGUES DANS L'ARTICLE 83. (WD 382, CO/157)

Le Coordonateur des Documents Définitifs demande au Comité de déclarer si les six langues doivent être classées dans l'ordre alphabétique (anglais) ou dans l'ordre adopté par la Conférence dans sa décision sur les langues, qui met en premier lieu les deux langues de travail. On décide de suivre cette dernière décision et de modifier en conséquence l'Article 83, de façon à faire figurer dans l'ordre suivant l'anglais, le français, le chinois, le russe et l'espagnol.

FORME DE LA SIGNATURE DES DOCUMENTS DEFINITIFS

Le Comité décide que les titres les signatures sur les documents définitifs devront être "Chinois", "Français", etc... de préférence à "Pour la Chine" ou "Pour le Gouvernement de la Chine", etc...

FORCE LEGALE DU PREAMBULE: RAPPORT DU RAPPORTEUR DU COMITE I/1 A LA COMMISSION I (Doc. 944. I/2/34(1))

Sur la demande du Comité de Coordination, le Comité étudie l'exactitude de cette déclaration contenue dans le Rapport du Rapporteur du Comité I/1, (page 3) que le Preamble n'a pas une moindre valeur juridique que les Chapitres de la Charte qui le suivent. Le Comité décide d'avisier le Comité

de Coordination que la déclaration est exacte, si l'on interprète comme signifiant que le Préambule veut en tout ou l'exposé des buts généraux, mais n'impose pas d'obligations réelles, bien qu'on puisse en tirer des explications sur certaines déclarations ambiguës figurant dans les articles qui, pour leur part, ont force obligatoire.

ACCORDS INTERIMAIRES (Doc. 1026, ST/15)

Sur la demande du Secrétaire Général, le Comité examine plusieurs aspects du projet préliminaire sur les Accords Interimaires. Le paragraphe 8 prévoit que le Gouvernement des Etats-Unis doit être dépositaire temporaire du document, qui sera transmis au Secrétaire Administratif de la Commission Intérimaire, lorsque celui-ci aura été nommé. Le Comité estime, cependant, que ce document, comme la Charte, devrait faire l'objet d'un dépôt permanent aux Etats-Unis. Il adopte le projet suivant de rédaction du paragraphe 8, qui, à cet égard, l'harmonise avec l'Article 82 de la Charte, ainsi que le texte suivant destiné à rendre plus clair le paragraphe 9:

Paragraphe 8:

"Le présent document rédigé en cinq langues demeurera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Les copies dûment certifiées conformes en seront remises aux gouvernements des autres Etats signataires de la Charte."

Paragraphe 9.

"Ce document prendra effet à partir de cette date".

La séance est levée à 13 heures pour se réunir à nouveau à 16 heures.

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE-RENDU RESUME DE LA DIX-SEPTIEME SEANCE

DU COMITE CONSULTATIF DE JURISTES

Opéra House, Salle 431, le 19 juin 1945

à 15 h. 30

Etaient présents:

Président
Chine
France
Royaume-Uni
U.R.S.S.

MM. Green H. Hackworth
Hsu Mo,
Jules Basdevant
William Malkin.
S. B. Krylov

CHAPITRE V (Doc. 1068, CO/139 (2))

Ce chapitre, comprenant les Articles 23 à 34 inclus, est approuvé tout entier sans modification. Le Comité désapprouve, cependant, l'omission de l'Article 27 dans le texte précédent et informe le Comité de Coordination qu'il est d'avis que le texte de l'ancien Article 27 doit y être inséré.

CHAPITRE VII (WD 378, CO/142 (1))

Les Articles 43, 44 et 45 sont adoptés sans modification. Une modification de forme est apportée à l'Article 46. Elle ne concerne que le texte anglais.

Les Articles 47 et 48 sont adoptés sans modification.

L'Article 49 est approuvé provisoirement, sous réserve d'une seconde lecture.

Les Articles 50 et 51 sont adoptés.

L'Article 52 est approuvé, sous réserve de deux modifications de forme n'affectant pas le texte français.

Les Articles 53 et 54 sont adoptés sans modification.

CHAPITRE IX (WD 394, CO/143 (1))

L'Article 58 est adopté sans modification, sauf que (a) (b) et (c) deviennent des paragraphes distincts.

L'Article 59 est adopté sans modification.

L'Article 60 est adopté sous réserve des modifications suivantes: (1) le paragraphe dans le texte actuel est numéroté 1; (2) une virgule est insérée après "accord" à la troisième ligne; (3) à la septième ligne du texte français, après le mot "étendues", les mots suivants sont insérés: "dans les domaines économique, social, intellectuel, de l'éducation, de l'hygiène, et autres domaines connexes"; enfin, le paragraphe suivant est ajouté à l'Article: "Les institutions spécialisées ainsi reliées à l'Organisation seront dénommées ci-après "les institutions spécialisées."

L'Article 61 est adopté.

L'approbation de l'Article 62 est différée jusqu'après examen du Chapitre IX(X)

CHAPITRE IX(X) (WD 397, CO/144 (1))

L'Article 63 est adopté sans modification.

Les paragraphes 1 et 2 de l'Article 64 sont ramenés sous la forme suivante:

"1. Le Conseil Economique et Social peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, intellectuel, de l'éducation, de l'hygiène et autres domaines connexes, et peut adresser des recommandations sur toutes ces questions à l'Assemblée Générale, aux membres des Nations Unies, et aux institutions spécialisées intéressées.

"2. Il peut faire des recommandations en vue de favoriser le respect effectif des droits et des libertés fondamentales de l'homme."

Les paragraphes 3 et 4 de l'Article 64 sont adoptés sans modification.

L'Article 65 est adopté avec les modifications suivantes:

(1) Au paragraphe 1, le mot "un" est inséré après le mot "conclure" à la quatrième ligne;

5265

- (2) Le mot "accords" est remplacé par "accord".
- (3) Les mots "les autorités compétentes de" sont supprimés;
- (4) Le mot "spécialisées" est supprimé;
- (5) Le mot "les organisations intéressées" sont remplacés par "l'organisation intéressée".

Au paragraphe 2, les mots "rattachées aux Nations Unies" sont supprimés.

L'Article 66 est adopté, avec les changements suivants:

"1. Le Conseil Economique et Social est autorisé à prendre des mesures appropriées afin d'obtenir des rapports réguliers des organisations spécialisées. Il est autorisé à prendre des arrangements avec les membres des Nations-Unies et avec les organisations spécialisées afin de recevoir des rapports sur les mesures prises en exécution de ses propres recommandations et sur celles qui relèvent de sa compétence et qui sont formulées par l'Assemblée Générale.

"2. Il peut, avec l'approbation de l'Assemblée Générale, rendre des services qui peuvent lui être demandés par les membres des Nations Unies et par les organisations spécialisées."

Le paragraphe 3 de l'Article 68 est adopté.

L'Article 69 est approuvé avec une modification qui ne concerne que le texte anglais.

Le sous-titre "Procédure" est inséré entre les Articles 69 et 70.

Les Articles 70 et 71 sont adoptés, sans modification.

L'Article 72 est adopté avec la modification suivante:

Les mots "rattachées aux Nations Unies" sont supprimés.

L'Article 73 est adopté, avec la suppression du mot "Etat" à la dernière ligne.

L'Article 74 est adopté, avec deux modifications de forme qui ne portent que sur le texte anglais.

CHAPITRE X. (WD 368, CO/151)

L'Article 69 est adopté sans modification.

L'Article 70 est adopté, avec la substitution des mots "ces organes" aux mots "l'Organisation".

L'Article 72 est adopté avec les modifications suivantes:

(1) L'Article est divisé en paragraphes numérotés 1 et 2, le second paragraphe commençant par les mots "Chaque membre" à la treizième ligne;

(2) Les mots "des Nations Unies" sont insérés après les mots "Chaque membre" au nouveau paragraphe 2.

L'Article 73 est adopté sous la forme suivante:

1. "Le personnel est nommé par le Secrétaire Général conformément aux règles fixées par l'Assemblée Générale.

2. "Un personnel spécial est affecté d'une manière permanente au Conseil Economique et Social, au Conseil de Tutelle, et s'il y a lieu, à d'autres organes des Nations Unies.

3. "La nécessité d'assurer les services d'un personnel possédant les plus hautes qualités de compétence, de travail et d'intégrité, est la considération primordiale qui doit inspirer le choix et l'emploi de ce personnel. Sera dûment prise en considération la nécessité d'effectuer le recrutement sur une base géographique aussi large que possible".

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE-RENDU RESUME DE LA DIX-HUITIEME SEANCE
DU COMITE CONSULTATIF DE JURISTES

Opera House, Salle 231, le 20 juin 1945, à 10h.30

1. Membres présents

Président
Chine
France
Royaume Uni
URSS

MM. Green H. Hackworth
Hsu Mo
Jules Basdevant
Sir William Malkin
S.B. Krylov

2. Questions examinées

Le Comité examine le Chapitre VI, Articles 36 à 41 inclus, "Règlement Pacifique des Différends", Variante A: Doc. WD 408, CO/152 (1) 20 juin 1945 et Variante B: Doc. WD 409, CO/152 (2) 20 juin 1945. La Variante A est adoptée sous réserve de certaines observations; la Variante B est rejetée.

3. Chapitre VI, Variante A.

L'Article 36 est adopté sous réserve de la suggestion que le singulier "différend" soit employé au paragraphe 2 plutôt que le pluriel "différends".

Les Articles 37 et 38 sont adoptés, avec la suggestion que ces deux articles soient combinés en un seul article ayant trois paragraphes numérotés.

L'Article 39 est adopté avec une observation qui ne porte pas sur le texte français.

L'Article 41 est adopté sous réserve d'une suggestion et d'une addition. Le Comité suggère que l'Article 41 contienne des renvois à l'Article 1, paragraphe 1, et à l'Article 2, paragraphe 3. Il recommande aussi que ces références soient exprimées ainsi dans l'Article 41 :

"Sans préjudice aux dispositions des Articles 36-40 du

présent Chapitre, le Conseil de Sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue du règlement pacifique du différend conformément aux principes énoncés à l'Article 1, paragraphe 1, et à l'Article 2, paragraphe 3."

4. Prochaine Séance

La prochaine séance est fixée au 20 juin 1945, à 15 h.30.

La séance est levée à 13 h.50.

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE RENDU RESUME DE LA DIX-NEUVIEME SEANCE DU
COMITE CONSULTATIF DE JURISTES

Opera House, Salle 431, 20 juin 1945, à 15h.30

Présents:

Président	MM. Green H. Hackworth
Chine	Hsu Mo
Union des Républiques Soviétiques Socialistes	S. B. Krylov
Royaume Uni	Sir William Malkin
France	Jules Basdevant

Chapitre IX. Coopération Internationale, Economique et Sociale

Articles 60 et 62

Après discussion, le Comité envoie au Comité de Coordination un memorandum recommandant de fusionner les Articles 60 et 62. Le présent Article 60 constituerait le premier paragraphe du nouvel Article 60, et l'Article 62 serait le deuxième paragraphe; le paragraphe 2 de l'Article 60 deviendrait le paragraphe 3, en substituant le mot "ainsi" pour le mot "déjà."

Article 63

Le texte de l'Article 63 est accepté sans modification.

Articles 37 et 38

M. Golunsky (Union Soviétique) explique au nom du Comité de Coordination pourquoi il n'a pas été jugé désirable de fusionner les Articles 37 et 38 ainsi que l'avait recommandé le Comité Consultatif de Juristes. Le Comité de Coordination estime que ces Articles traitent de deux questions entièrement différentes, puisque l'Article 37 traite du pouvoir du Conseil de Sécurité, et l'Article 38 prévoit les droits des Membres et des Etats non-membres de l'Organisation.

Après quelque discussion, on décide de changer l'ordre des Articles 37 et 38, l'Article 37 devenant l'Article 38, et l'Article 38 devenant l'Article 37.

Article 2, paragraphe 1

Au nom du Comité de Coordination, M. Golunsky demande qu'on supprime au paragraphe 1 de l'Article 2 la mention des principes conformément auxquels le Conseil de Sécurité doit agir. Puisque c'est le seul endroit où il soit fait mention de ce principe relativement au Conseil de Sécurité, et puisque une règle générale d'action a été prévue à l'Article 24, le Comité juge qu'il est inutile d'y référer à l'Article 2.

Après quelque discussion, la référence dans l'Article 2, paragraphe 1, est supprimée.

Articles 56 et 80

A la demande du Comité de Coordination pour son avis sur la manière dont on devrait indiquer dans les Articles 56 et 80 les mesures à prendre contre les Etats qui ont été ennemis des Nations Unies pendant la deuxième guerre mondiale, le Comité de Juristes répond en soumettant les textes suivants:

"Article 56

Le Conseil de Sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera prise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de Sécurité; à l'exception des mesures dirigées contre les Etats ennemis dans la guerre actuelle et prévues à l'Article 80 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel Etat, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel Etat."

"Article 80

Aucune disposition de la présente Charte n'affecte ou n'interdit vis-à-vis de tout Etat mentionné à l'Article 56, une action entreprise ou autorisée, comme suite de cette guerre, par les gouvernements qui ont la responsabilité de cette action."

Texte du Projet de Statut de la Cour Internationale de Justice. (page 2 de l'épreuve)

Les Articles 1 à 32 sont adoptés sans modification.

L'Article 37 est adopté avec une modification qui consiste à le faire conformer avec le texte approuvé par la Commission IV, et lit comme suit:

"Lorsqu'un traité ou une convention en vigueur prévoit le renvoi à une juridiction que devait instituer la Société des Nations ou à la Cour Permanente de Justice Internationale, la Cour Internationale de Justice constituera cette juridiction entre les parties au présent Statut."

Les Articles 38 à 41 sont adoptés sans modification.

Les Paragraphes 1 et 2 de l'Article 42 sont adoptés sans modification; le paragraphe 3 est approuvé, avec la modification suivante afin de le rendre conforme au texte approuvé par la Commission IV:

"3. Les agents, conseils et avocats des parties devant la Cour jouiront des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leur fonctions."

Les Articles 43 à 53 sont approuvés sans modification.

L'Article 54 est approuvé, avec la suppression de la virgule après le mot "conseils" à la deuxième ligne.

Les Articles 55 à 64 sont approuvés sans modification.

L'Article 65 est approuvé avec la suppression des mots "shall be" (texte anglais) dans l'avant-dernière ligne.

L'Article 66 est approuvé avec la transposition de la première ligne de la page 10 de l'épreuve, qui devient la troisième ligne, afin de se conformer au texte approuvé par la Commission IV.

Prochaine Séanc.

Il est décidé que le Comité se réunira sur convocation du Président.

La séance est levée à 20 h.

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE RENDU RESUME DE LA VINGTIEME SEANCE DU COMITE CONSULTATIF

DE JURISTES

Opera House, Salle 431, le 22 juin 1945, à 10 h.

PROJET DE STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (Doc. 1141, CO/180).

Article 1

Les juristes approuvent une proposition du Comité de Coordination visant à l'insertion des mots "des Nations Unies" après le mot "Charte" à la deuxième ligne.

Article 3

Le Comité de Juristes adopte une proposition du Comité de Coordination tendant à supprimer les mots "ou membre des Nations Unies" dans le premier et le deuxième paragraphes.

Article 4

Le Comité de Juristes adopte une proposition du Comité de Coordination supprimant les mots "des Nations Unies" au premier paragraphe. Dans les paragraphes 2 et 3, les juristes adoptent la proposition du Comité de Coordination de faire commencer le mot "membres" par une lettre majuscule quand il s'applique aux Membres des Nations Unies.

Article 7

Le Comité de Juristes accepte une proposition du Comité de Coordination de supprimer les mots "des Nations Unies" au paragraphe 1.

Article 10

Le Comité de Juristes adopte une proposition du Comité

de Coordination tenant à supprimer, au paragraphe 3, les mots "ou membre des Nations Unies"; en outre, à la troisième ligne, l'ordre des mots "of both" (texte anglais) devrait être renversé.

Articles 13 et 14

Le Comité de Juristes adopte les propositions du Comité de Coordination qui prévoient la suppression des mots "des Nations Unies" aux paragraphes 2 et 4 de l'article 13 et à l'article 14.

Article 17

Les juristes recommandent au Comité de Coordination de supprimer le mot "contesting" (texte anglais) au paragraphe 2.

articles 18 et 32

Le Comité de Juristes adopte les propositions du Comité de Coordination visant à supprimer les mots "des Nations Unies" au paragraphe 2 de l'article 18 et au paragraphe 5 de l'article 32.

Le Comité de Juristes adopte une proposition du Comité de Coordination visant à substituer le mot "retirement" au mot "retiring" (texte anglais) à la deuxième ligne du paragraphe 7 de l'article 32.

Article 34

Le Comité de Juristes adopte la proposition du Comité de Coordination visant à la suppression des mots "ou les membres des Nations Unies" au paragraphe 1.

Article 35

Les juristes acceptent les propositions du Comité de Coordination visant à faire commencer le mot "membres" par une majuscule aux paragraphes 1 et 3, à supprimer le mot "aussi" au paragraphe 1 et à insérer le mot "autres" devant le mot "états" au paragraphe 1.

Article 36

A une proposition du Comité de Coordination visant à supprimer les mots "membres des Nations Unies et les Etats" au paragraphe 2, les juristes répondent en insistant pour que le mot "Etats" soit retenu, tout en acceptant que les mots "membres des Nations Unies et les" soient omis.

Les juristes acceptent une proposition du Comité de

Coordination tendant à supprimer les mots "Membres ou" au paragraphe 3.

Article 40

Au paragraphe 3, les juristes acceptent les recommandations du Comité de Coordination visant à faire commencer le mot "membres" par une lettre majuscule et à insérer le mot "autres" avant le mot "Etats" à la troisième ligne.

Article 52

Les juristes refusent la substitution par le Comité de Coordination du mot "party" à la place du mot "side" (texte anglais) dans la dernière ligne et rétablissent le mot "side".

Article 53

Les juristes acceptent la recommandation du Comité de Coordination visant à la substitution du mot "its" pour le mot "his" (texte anglais) à la deuxième et à la quatrième lignes.

Article 66

Dans le premier paragraphe, les juristes acceptent les recommandations du Comité de Coordination visant à faire commencer le mot "membres" par une majuscule, à supprimer les mots "des Nations Unies" et à insérer le mot "autres" devant le mot "Etats" à la quatrième ligne.

Au deuxième paragraphe, les juristes acceptent une recommandation du Comité de Coordination visant à faire commencer le mot "membres" par une majuscule à la première ligne, et à insérer le mot "autre" devant le mot "état" à la deuxième ligne.

Au troisième paragraphe, les juristes acceptent des recommandations du Comité de Coordination visant à faire commencer le mot "membres" par une majuscule à la première et à la cinquième lignes; et à insérer le mot "autre" devant le mot "état" à la deuxième ligne.

Au paragraphe quatre, le Comité de Coordination a proposé de rédiger la première ligne comme suit: "les états ou organisations". Les juristes rejettent cette recommandation en faveur du texte suivant: "Les membres, Etats ou organisations". De même la proposition du Comité de Coordination visant à supprimer le mot "membres" à la troisième ligne est rejetée et les juristes rétablissent le mot "membres"; ils rétablissent également ce mot "membres" à l'avant dernière ligne, contrairement à une recommandation faite par le Comité de Coordination en vue de sa suppression.

5397

Article 67

Les juristes acceptent les recommandations du Comité de Coordination visant à supprimer les mots "des Nations Unies" (après Secrétaire Général) à la troisième ligne, à faire commencer le mot "membres", à la troisième ligne, par une majuscule, et à insérer le mot "autres" devant le mot "Etats" à la quatrième ligne.

Article 69

Les juristes acceptent une proposition du Comité de Coordination tendant à faire commencer le mot "membres" à la dernière ligne, par une majuscule.

Article 70

Les juristes approuvent une recommandation du Comité de Coordination visant à la suppression des mots "des Nations Unies" à la quatrième ligne.

Prochaine séance.

Le Comité décide de se réunir le 22 juin 1945 à 15 h.
La séance est levée à 13h. 40.

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE RENDU RESUME DE LA VINGT-ET-UNIEME SEANCE DU COMITE

CONSULTATIF DE JURISTES

Opera House, Salle 431, le 22 juin 1945 à 15 h.

Présents:

M. Green H. Hackworth	Président
M. Hsu Mo	Chine
M. Jules Basdevant	France
Sir William Malkin	Royaume-Uni
M. S. B. Krylov	U.R. S. S.

PARAGRAPHE 4 (a) DU DOCUMENT SUR LA COMMISSION PREPARATOIRE (Doc. 1026, ST/15)

Ce paragraphe, qui prévoit que la Commission Préparatoire doit envoyer des invitations en vue des nominations à la Cour Internationale de Justice, "conformément aux dispositions du" Statut de la Cour, est amendé, car le Statut ne prévoit pas l'envoi d'invitations par cette Commission. Le Paragraphe amendé est ainsi rédigé:

"(La Commission:) (e) enverra des invitations en vue de la nomination de candidats à la Cour Internationale de Justice, conformément aux tâches dévolues au Secrétaire Général en vertu du Statut de la Cour, afin que l'élection des juges puisse avoir lieu à la première session de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité."

FORME DU DOCUMENT DEFINITIF

Le Secrétaire Général de la Conférence soumet au Comité plusieurs problèmes relatifs à la forme du document définitif. L'un d'eux intéresse les dispositions respectives, dans ce document de la Charte, du Statut et des pages de signature.

Une méthode consiste à insérer les textes de la Charte dans les cinq langues, suivis immédiatement des pages de signature, avec les cinq textes du statut à la fin. Le Secrétaire Général explique que cela présente certaines difficultés en raison des pages de couverture des divers textes; il préfère la variante qui consiste à insérer la Charte et le Statut ensemble dans chaque langue, avec les pages de signature à la fin. Le Comité estime que cette dernière méthode est praticable, bien qu'elle aboutisse à séparer les clauses de signature des textes de la Charte et des signatures elles-mêmes.

Le Comité décide, afin d'éviter une nouvelle composition typographique, que le nom de chaque pays sur les pages de signature sera précédé du mot "Pour", excepté dans la version chinoise.

En réponse à une question sur la méthode que devrait suivre un Etat pour indiquer qu'il n'est pas encore en mesure d'accepter l'un des cinq textes, la Commission exprime l'avis formel que de telles exceptions ne devraient pas être possibles. Elle estime que la Charte doit être signée comme une entité, comprenant les cinq versions, et signale que l'Article 83 fait de chaque version une partie intégrante de la Charte: "La présente Charte, dont les textes chinois, anglais, français, russe et espagnol feront également foi....etc." Le Comité est également d'avis qu'en aucun cas de telles exceptions ne devraient être portées sur les pages de signature du document lui-même, car elles seraient probablement de caractère temporaire et leur suppression endommagerait le document.

De légères modifications sont introduites dans les clauses de signature du texte anglais du projet de document sur la Commission Préparatoire. Le Comité convient qu'il est indiqué que le sceau qu'on apposera à la Charte soit celui de la ville de San Francisco.

ARTICLE 66 DU STATUT (Doc. 1141, CO/180)

En exécution d'une décision du Comité de Coordination selon laquelle les termes "Membres" et "états" ne devraient pas figurer dans la Charte ou le Statut, le Comité modifie de la façon suivante l'Article 66:

Paragraphe 1: Supprimer tous les mots insérés entre "l'avis consultatif aux" et "Etats".

Paragraphe 2: Supprimer "à tout Membre des Nations Unies".

Paragraphe 3: Supprimer "Membre des Nations Unies ou des"

Paragraphe 4: Supprimer "Membres," aux lignes 1, 3 et 8.

DERNIERE LECTURE DE LA CHARTE

Le Comité aborde sa dernière lecture de la Charte telle qu'elle a été révisée par le Comité de Coordination. La séance est levée à 18 h.; le Comité se réunira de nouveau à 20 h.

COORDINATION COMMITTEE

COMPTE-RENDU RESUME DE LA VINGT-DEUXIEME SEANCE

DU COMITE CONSULTATIF DE JURISTES

Open House, Salle 431, le 22 juin 1945

à 20 h.30.

Etaient présents, les membres suivants:

Président	Green H. Heckworth
Chine	Hsu Mo
France	Jules Basdevant
Royaume-Uni	Sir William Malkin
U.R.S.S.	S. B. Krylov

Projet de Charte (Doc. 1140, CO/179)

Le Comité Consultatif, travaillant en contact continu avec le Comité de Coordination, approuve diverses modifications proposées par le Comité de Coordination, et recommande certains changements qui sont approuvés par le Comité de Coordination.

Sir William Malkin désire qu'il soit pris note de sa protestation touchant le fait que le Comité de Coordination, malgré les instances répétées du Comité Consultatif de Juristes, n'ait pas tenu tout le compte qu'il fallait des suggestions de celui-ci relatives au texte de l'article 38.

En fin de la séance, un texte complet de Charte est adopté qui satisfait à la fois le Comité de Coordination et le Comité Consultatif de Juristes.

Texte approuvé de la Charte (Doc. 1159, CO/181)

Le texte du projet de Charte approuvé par les deux Comités est reproduit dans le Doc. 1159, CO/181.

La séance est levée le 23 juin 1945, à 5 heures.

ORDRE DE PRÉSENTATION DES ARTICLES DE LA CHARTE

(TROIS DOCUMENTS)

COORDINATION COMMITTEE

NOTE CONCERNANT L'ORDRE DE PRESENTATION DES ARTICLES DE LA CHARTE

Certains délégués ont fait remarquer que l'ordre dans lequel sont présentées les propositions de Dumbarton Oaks n'est peut-être pas celui qui conviendra le mieux à la forme définitive de la Charte.

Le Secrétariat soumet cette note au Comité de Coordination dans le but de lui fournir un texte qui puisse servir de base à la discussion de la forme et de l'ordre de présentation des articles de la Charte. Le Comité trouvera peut-être utile de discuter cette question avant de commencer la révision des textes adoptés par chacun des Comités Techniques.

Cette note se compose de deux parties:

1. Suggestions concernant l'ordre de présentation des articles de la Charte. Ces suggestions n'ont rien de définitif; elles sont présentées à titre d'essai et simplement pour fournir un point de départ à la discussion.

2. Ordre de présentation des Propositions de Dumbarton Oaks. Cette partie est un simple sommaire ou résumé des Propositions, il pourra être utile au Comité quand il examinera les suggestions contenues dans la 1ère partie.

SUGGERATIONS CONCERNANT L'ORDRE DE LA PRÉSENTATION
DES ARTICLES DE LA CHARTE

(Sur la base des Propositions de Dumbarton Oaks à l'exclusion des Amendements que la Conférence est en train d'examiner.)

Préambule (y compris le paragraphe d'introduction)

Chapitre I - Buts des Nations Unies (DO Ch.I)

Chapitre II - Principes des Nations Unies (DO Ch. II)

Chapitre III - Les Membres des Nations Unies

Article 1 - Membres

Partie 1 (Etats éligibles - DO Ch.III)

" 2 (Un nouveau paragraphe se rapportant à l'annexe I)

Article 2 - Admission de nouveaux membres (DO Ch.V, Sec. B, par. 2, adopté)

Article 3 - Retrait (un nouvel article)

Article 4 - Suspension et exclusion (DO Ch. V, Sec.B par. 3, adopté)

Chapitre IV - Organes et Siège des Nations Unies

Article 1 - Principaux organes (DO Ch.IV, par.1)

- a. L'Assemblée générale
- b. Le Conseil de Sécurité
- c. La Cour internationale de Justice
- d. Le Conseil économique et social
- e. Le Secrétariat

Article 2 - Agences subsidiaires (DO Ch.IV. par.2)

Article 3 - Siège (nouvel article)

Par. 1 (Désignation du siège)

" 2 (Dispositions prévues en cas de transfert du siège)

Chapitre V - L'Assemblée Générale

- Article 1 - Composition (DO Ch.V, Sec. A)
- Article 2 - Procédure (" " D)
- Article 3 - Vote (" " C)
- Article 4 - Fonctions et pouvoirs (DO Ch. V, Sec.B
avec les changements appropriés aux
par. 2 et 3)

Chapitre VI - Le Conseil de Sécurité

- Article 1 - Composition (DO Ch.VI, Sec.A)
- Article 2 - Procédure (" " D)
- Article 3 - Vote (" " C)
- Article 4 - Fonctions et
Pouvoirs (" " B)

Chapitre VII - La Cour internationale de Justice (DO Ch.VII)

Chapitre VIII - Le Conseil économique et social

- Article 1 - Composition
 - Par. 1 (DO Ch. IX, Sec. B, 2 1/2 phrases du début)
 - Par. 2 (" " A, par 1)
 - Par. 3 (" " A, " 2)
- Article 2 - Procédure (DO Ch. IX, Sec. D)
- Article 3 - Vote (DO Ch. IX, Sec. B, 1 1/2 phrases de
la fin)
- Article 4 - Fonctions et Pouvoirs (DO Ch. IX, Sec.C)

Chapitre IX - Secrétariat (DO Ch. X)

Chapitre X - Règlement pacifique des différends (DO.Ch.VIII, Sec.A)

Chapitre XI - Détermination de l'existence de menaces à la
paix ou d'actes d'agression et mesures à prendre
à ce sujet (DO Ch. VIII, Sec. B, par. 9)

Chapitre XII - Comité d'Etat Major (DO Ch. VIII, Sec. B, par. 9)

Chapitre XIII - Arrangements régionaux (DO Ch. VIII, Sec. C)

Chapitre XIV - Arrangements relatifs au régime du Trusteeship
(Nouveau Chapitre)

Chapitre XVI - Dispositions Générales

Article 1 - Enregistrement des traités et des autres
engagements internationaux (nouvel article)

Article 2 - Abrogation d'obligations incompatibles avec
les dispositions de la Charte (nouvel
article)

Article 3 - Langues Officielles (nouvel article)

Article 4 - Amendements (DO Ch. XI)

Article 5 - Aucune disposition de cette Charte ne de-
vait faire obstacle aux mesures à prendre
vis-à-vis des Etats ennemis comme suite à
la présente guerre. (DO Ch. XII, par. 2)

Article 6 - Ratification et mise en vigueur de la Charte
(nouvel article)

Annexe I - Liste des membres originaux de l'Organisation

Annexe II - Statut de la Cour Internationale de Justice

Protocole - Arrangements transitoires (DO Ch. XII, par. 1)

ORDRE DE PRESENTATION DES PROPOSITIONS DE DUMBARTON OAKS

Chapitre I - Buts

1. Maintenir la paix et la sécurité internationale au moyen de mesures collectives.
2. Développer les relations amicales entre les nations et consolider la paix.
3. Réaliser une coopération internationale en vue de résoudre divers problèmes.
4. Centraliser les efforts des nations pour parvenir à cette fin.

Chapitre II - Principes

1. Les membres de l'Organisation reconnaissent l'égalité souveraine de tous les Etats épris d'un idéal de paix.
2. S'engagent à remplir les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte.
3. S'engagent à régler les différends par des moyens pacifiques.
4. S'engagent à s'abstenir de recourir aux menaces ou à l'emploi de la force.
5. S'engagent à donner toute assistance à l'Organisation.
6. S'engagent à s'abstenir de donner assistance à certains Etats.

Chapitre III - Membres

Chapitre IV - Principaux Organes

1. Liste des quatre organes.
2. Dispositions relatives à des organismes subsidiaires

Chapitre V - Assemblée Générale.

Section A - Composition

Section B - Fonctions et pouvoirs

1. L'Assemblée Générale aura le droit d'examen, de discussion et de recommandation (sauf en ce qui concerne les questions qui sont soumises au Conseil de Sécurité).

2. Aura le pouvoir d'admettre de nouveaux membres sur la recommandation du Conseil de Sécurité.
3. Aura le pouvoir de suspendre, exclure un membre.
4. Elira (i) les membres non permanents du C.S.
(ii) les membres du Conseil Economique et Social
(iii) le Secrétaire Général
(iv) les Juges dans la mesure où les dispositions du Statut lui en conféreront le pouvoir.
5. Répartira les dépenses et approuvera les budgets.
6. Entreprendra des études et fera des recommandations destinées à développer la coopération internationale.
7. Coordonnera les activités des organismes technique
8. Recevra les rapports annuels du C. S. et des autres organes.

Section C - Vote

1. Chaque membre aura une voix.
2. Les décisions importantes devront être prises à la majorité des 2/3; les autres à la majorité simple.

Section D - Procédure

1. L'Assemblée Générale se réunira en sessions annuelles et en sessions spéciales s'il est nécessaire.
2. Fixera elle-même ses règles de procédure et désignera son président pour chaque session.
3. Instituera les organismes qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Chapitre VI - Le Conseil de Sécurité

Section A - Composition (11 membres; dont 5 permanents)

Section B - Principales fonctions et principaux pouvoirs)

1. C'est au Conseil de Sécurité qu'incombera en premier lieu la responsabilité essentielle du maintien de la paix.
2. En remplissant ces fonctions le C. S. agira conformément aux buts et principes de l'Organisation.
3. Les pouvoirs propres accordés au Conseil de Sécurité sont spécifiés au Chapitre VIII.

4. Tous les membres s'engageront à accepter et à exécuter les décisions du C. S.
5. Le C. S. devra établir un système de réglementation des armements.

Section C - Vote.

1. Chaque membre aura une voix.
2. Les décisions sur les questions de procédure devront être prises à la majorité de sept voix;
3. Les décisions sur toutes les autres questions devront être prises à la majorité de sept voix qui devront comprendre celles des membres permanents. Conformément au Chapitre VIII, A, et VIII C, 1 (deuxième phrase) une partie un différend devra s'abstenir de voter.

Section D - Procédure

1. Représentation permanente des membres au siège du Conseil et réunions périodiques.
2. Création des organismes nécessaires à l'accomplissement des ses fonctions.
3. Adoption des règles de procédure y compris celle qui s'appliquent à la désignation du président.
4. Participation de tout membre de l'Organisation à la discussion des questions qui affectent ses intérêts.
5. Participation de tout membre de l'Organisation ou de tout Etat non-membre aux débats relatifs à un différend examiné par le Conseil et auquel il est partie.

Chapitre VII - Cour Internationale de Justice.

1. L'existence d'une Cour internationale est nécessaire.
2. Le statut de cette Cour sera annexé à la Charte et en fera partie.
3. Le statut sera l'ancien statut de la Cour Permanente de Justice Internationale ou un nouveau statut.
4. Tous les membres de l'Organisation devront ipso facto être parties au statut de la Cour de Justice Internationale.
5. Les Etats non membres de l'Organisation pourront devenir parties au statut lorsque l'Assemblée Générale en décidera ainsi et sur la recommandation du C. S.

Chapitre VIII - Arrangements pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris la prévention et la répression de l'agression.

Section A.- Règlement pacifique des différends

1. La Cour Internationale de Justice devra instituer une enquête pour déterminer si la prolongation du différend peut menacer le maintien de la paix.
2. Tout Etat peut soumettre un différend à l'Assemblée Générale ou au Conseil.
3. Les parties à un différend devront s'engager à en rechercher la solution par des moyens pacifiques de leur choix.
4. Si un règlement pacifique par des moyens de leur choix est impossible, les parties devront soumettre le différend au Conseil.
5. Le Conseil de Sécurité devra avoir le pouvoir de recommander les procédures ou méthodes de règlements appropriés.
6. Les différends juridiques devront être soumis à la Cour Internationale de Justice. Le C. S. devra avoir pouvoir de porter le différend devant la Cour.
7. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux questions qui sont de la compétence nationale exclusive de l'Etat intéressé.

Section B - Détermination de l'existence de menaces à la Paix ou d'actes d'agression et mesures à prendre à ce sujet.

1. Le Conseil de Sécurité devra prendre toutes mesures nécessaires au maintien de la paix si un différend n'est pas réglé conformément aux procédures indiquées dans la Section A.
2. Le Conseil de Sécurité devra déterminer les mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement de la paix, s'il y a danger pour la paix ou rupture de la paix.
3. Le C. S. devra déterminer les sanctions non militaires et inviter les membres à les appliquer.
4. Si ces mesures sont insuffisantes, le Conseil de Sécurité devra avoir le pouvoir d'entreprendre une action militaire.

5. Conformément à un accord spécial établi entre eux, les membres de l'Organisation devront mettre à la disposition du C. S. des forces armées et les facilités nécessaires.
6. Des contingents aériens devront être immédiatement tenus à la disposition de l'Organisation.
7. Les mesures nécessaires requises par le C. S. pour maintenir la paix devront être prises par tous les membres de l'Organisation ou par certains d'entre eux selon l'appréciation du Conseil de Sécurité.
8. Des plans pour l'emploi de la force armée devront être élaborés par le C. S. avec l'aide du Comité d'Etat Major.
9. Il sera constitué un Comité d'Etat Major.
10. Les membres de l'Organisation devront se prêter une assistance mutuelle pour l'application des mesures décidées par le C. S.
11. Les Etats qui se trouveront en présence de problèmes économiques par suite de l'application des mesures du C. S. devront pouvoir consulter le dit Conseil.

Section C - Arrangements régionaux

1. Le Conseil de Sécurité devra favoriser le règlement des différends par des arrangements régionaux ou par des organismes régionaux.
2. Le C.S. devra faire usage de ces organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives, mais aucune mesure coercitive ne devra être prise sans l'autorisation du C.S.
3. Le C.S. devra être tenu, pleinement au courant des activités des organes régionaux.

Chapitre IX - Dispositions relatives à la coopération économique et sociale sur le plan international.

Section A - Buts et relations

1. L'Organisation devra faciliter la solution des problèmes d'ordre économique, social, et autres, par le Conseil Economique et Social sous l'autorité de l'Assemblée Générale.
2. Les différents organes spécialisés devront être mis en relation avec l'Organisation par des accords définis.

Section B - Composition et vote (18 membres élus par l'Assemblée Générale disposant chacun d'une voix, et prenant des décisions à la majorité simple.)

Section C - Fonctions et Pouvoirs du Conseil Economique et Social.

1. Le Conseil Economique et Social aura le pouvoir:
 - a. de mettre à exécution les recommandations de l'Assemblée Générale;
 - b. de faire des recommandations sur sa propre initiative;
 - c. de recevoir les rapports des organismes et de coordonner leurs activités;
 - d. d'examiner les budgets administratifs de ces organismes;
 - e. de mettre le Secrétaire Général à même de fournir les renseignements au C. S.
 - f. d'assister le C. S. sur sa demande;
 - g. de remplir toutes autres fonctions qui lui seront assignées par l'Assemblée Générale.

Section D - Organisation et Procédure.

1. Le Conseil Economique et Social devra constituer des commissions et un personnel permanent faisant partie du Secrétariat.
2. Les organisations spécialisées devront prendre part aux délibérations du Conseil et de ses commissions mais sans voter.
3. Le Conseil devra adopter ses propres règles de procédure et la méthode selon laquelle il choisit son président.

Chapitre X - Secrétariat.

1. Il devra y avoir un Secrétariat ayant à sa tête un Secrétaire Général, choisi par l'Assemblée Générale sur la recommandation du C. S.
2. Le Secrétaire Général devra participer à toutes les réunions des différents organismes de l'Organisation.
3. Le Secrétaire Général aura le droit d'attirer l'attention du C.S. sur tout ce qui lui semblerait pouvoir menacer la paix.

Chapitre XI - Amendements (entreront en vigueur après adoption par un vote au 2/3 des voix des membres de l'Assemblée Générale et ratification par membres permanents du Conseil de Sécurité et par une majorité des autres membres de l'Organisation.)

Chapitre XII - Dispositions transitoires.

1. Les quatre Etats devront se consulter pour maintenir la paix en attendant l'entrée en vigueur des accords de l'Organisation.
2. Aucune disposition de la Charte ne devra faire obstacle aux mesures prises vis-à-vis des Etats ennemis et comme suite à la présente guerre.

Conférence des Nations Unies
sur l'Organisation internationale

Distr.
RESTREINTE
WD 15 CO/10
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS
22 mai 1945

COMITE DE COORDINATION

PROJETS DE VARIANTES

CONCERNANT L'ORDRE DE PRESENTATION DES ARTICLES DE LA CHARTE

Le Secrétariat communique ci-après deux variantes concernant l'ordre de présentation des articles de la Charte. Ces suggestions viennent s'ajouter à celles qui ont été déjà formulées dans le document CO/3.

La variante A est fondée en partie sur les vues exprimées par M. Sobolev; la variante B est fondée en partie sur les idées de M. Evatt. Pour chacun des textes proposés comme variantes, il a été tenu compte dans toute la mesure possible des nombreuses suggestions formulées par d'autres membres du Comité.

PROJET DE PRESENTATION DES ARTICLES DE LA CHARTE

Préambule (y compris le paragraphe d'introduction DO)

PREMIERE PARTIE - FONDEMENT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Chapitre I - Principes et buts des Nations Unies

Article 1. Principes des Nations Unies (DO., ch. II)

Article 2. Buts des Nations Unies (DO., ch.I)

Chapitre II - Organes des Nations Unies (DO., ch. IV)

Article 3. Principaux organes (Nouvel article)

Article 4. Agences subsidiaires (DO., ch. 4, par. 2)

Chapitre III - Membres des Nations Unies

Article 5. Membres originaires (nouvel article)

Article 6. Etats remplissant les conditions requises
pour devenir Membres (DO., ch. III)

Article 7. Admission de nouveaux membres (nouvel article)

Article 8. Interdiction de se retirer (nouvel article)

Article 9. Suspension et exclusion (DO., ch. V, section B,
par. 3, adopté 1/)

IIème PARTIE - L'ASSEMBLEE GENERALE (DO., ch. V)

Chapitre I - Composition (DO., ch. V, section A)

Chapitre II - Fonctions et pouvoirs (DO., ch. V, section B)

Article 10. Droit de discuter des questions relatives à la paix et
à la sécurité et de formuler des recommandations sur ces
questions (DO., ch. V, section B, par. 1)

1/ Dans le texte anglais, le mot adapted semble être une faute de frappe. (N. du Tr.)

- Article 11. Pouvoir d'admettre de nouveaux Membres et de suspendre ou d'exclure un Membre (DO., ch. V, section B, par. 2 et 3)
- Article 12. L'Assemblée élira les membres non permanents du Conseil économique et social, le Secrétaire général et les juges de la Cour internationale de Justice (DO., ch. V, section B, par. 4)
- Article 13. L'Assemblée répartira les dépenses entre les Membres (DO., Ch. V, section B, par. 5)
- Article 14. L'Assemblée formulera des recommandations en vue de développer la coopération internationale (DO., ch. V, section B, par. 6)
- Article 15. L'Assemblée coordonnera les activités des organismes spécialisés (DO., ch. V, section B, par. 7)

Chapitre III - Vote (DO., ch. V, section C)

- Article 16. Chaque Membre disposera d'une voix (DO., ch. V, section C, par. 1)
- Article 17. Majorités requises : simple ou des deux tiers (DO., ch. V, section C, par. 2)

Chapitre IV - Procédure (DO., ch. V, section D)

- Article 18. Sessions régulières et sessions spéciales (DO., ch. V, section D, par. 1)
- Article 19. Règlement intérieur et désignation du Président (DO., ch. V, section D, par. 2)
- Article 20. Pouvoir de créer des organismes et offices (DO., ch. V, section D, par. 3)

IIIe PARTIE - LE CONSEIL DE SECURITE (DO., ch. VI)

Chapitre I - Composition (DO., ch. VI, section A)

Chapitre II - Principaux pouvoirs et fonctions (DO., ch. VI, section B)

- Article 21. Le Conseil de sécurité aura la responsabilité principale du maintien de la paix (DO., ch. VI, section B, par. 1, 2 et 3)

- Article 22. Les Membres s'engageront à accepter les décisions du Conseil de sécurité (DO., ch. VI, section B, par. 4)
- Article 23. Le Conseil de sécurité sera chargé d'établir un système de réglementation des armements (DO., ch. VI, section B, par. 5)

Chapitre III - Vote (DO., ch. VI, section C)

- Article 24. Chaque membre disposera d'une voix (DO., ch. VI, section C, par. 1)
- Article 25. Vote sur les questions de procédure (DO., ch. VI, section C, par. 2)
- Article 26. Vote sur toutes autres questions (DO., ch. VI, section C, par. 3)

Chapitre IV - Procédure (DO., ch. VI, section D)

- Article 27. Sièges et réunions périodiques (DO., ch. VI, section D, par. 1)
- Article 28. Organismes nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions (DO., ch. VI, section D, par. 2)
- Article 29. Règlement intérieur et désignation du Président (DO., ch. VI, section D, par. 3)
- Article 30. Participation de tout Membre à la discussion des questions qui affectent ses intérêts (DO., ch. VI, section D, par. 4)
- Article 31. Participation de tout Membre ou de tout Etat non membre aux débats relatifs à un différend auquel il est partie (DO., ch. VI, section D, par. 5)

IVe PARTIE - ARRANGEMENTS POUR LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES, Y COMPRIS LA PREVENTION ET LA REPRESSION DE L'AGRESSION

Chapitre I - Règlement pacifique des différends (DO., ch. VIII, section A)

- Article 32. Le Conseil de sécurité pourra enquêter sur les différends (DO., ch. VIII, section A, par. 1)
- Article 33. Tout Etat peut soumettre un différend (DO., ch. VIII, section A, par. 2)

- Article 34. Interdiction de recourir à la force (DO., ch. VIII, section A, par. 3)
- Article 35. Obligation des Etats de soumettre le différend au Conseil de sécurité (DO., ch. VIII, section A, par. 4)
- Article 36. Le Conseil de sécurité aura le pouvoir de recommander les règlements appropriés (DO., ch. VIII, section A, par. 5)
- Article 37. Renvoi des différends d'ordre juridique à la Cour [internationale de Justice] (DO., ch. VIII, section A, par. 6)
- Article 38. Non-application [des dispositions précitées] aux questions qui sont de la compétence nationale exclusive de l'Etat intéressé (DO., ch. VIII, section A, par. 7)

Chapitre II - Détermination de l'existence de menaces à la paix ou d'actes d'agression et mesures à prendre à ce sujet (DO., ch. VIII, section B)

- Article 39. Le Conseil prend les mesures nécessaires au maintien de la paix (DO., ch. VIII, section B, par. 1)
- Article 40. En cas de menace contre la paix, le Conseil décide des mesures à prendre pour la rétablir (DO., ch. VIII, section B, par. 2)
- Article 41. Sanctions non militaires (DO., ch. VIII, section B, par. 3)
- Article 42. Action militaire (DO., ch. VIII, section B, par. 4)
- Article 43. Accords relatifs aux forces armées (DO., ch. VIII, section B, par. 5)
- Article 44. Contingents aériens immédiatement disponibles (DO., ch. VIII, section B, par. 6)
- Article 45. Les mesures nécessaires devront être prises par tous les Membres ou par certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil de sécurité (DO., ch. VIII, section B, par. 7)
- Article 46. Le Conseil de sécurité élaborera des plans avec l'aide du Comité d'Etat-Major (DO., ch. VIII, section B, par. 8)
- Article 47. Le Comité d'Etat-Major (DO., ch. VIII, section B, par. 9)
- Article 48. Assistance mutuelle (DO., ch. VIII, section B, par. 10)
- Article 49. Les Etats pourront consulter le Conseil de sécurité au sujet des problèmes économiques (DO., ch. VIII, section B, par. 11)

Chapitre III - Arrangements régionaux (DO., ch. VIII, section C)

- Article 50. Le Conseil devrait encourager le règlement des différends par des arrangements ou organismes régionaux (DO., ch. VIII, section C, par. 1)
- Article 51. Recours aux organismes régionaux (DO., ch. VIII, section C, par 2)
- Article 52. Le Conseil devrait être tenu au courant des activités des organes régionaux (DO., ch. VIII, section C, par. 3)

VIe PARTIE - AUTRES ORGANES PRINCIPAUX DES NATIONS UNIES

Chapitre I - Le Conseil économique et social

- Article 53. Buts et relations [réciproques] (DO., ch. IX, section A)
- Article 54. Composition et vote (DO., ch. IX, section B)
- Article 55. Fonctions et pouvoirs (DO., ch. IX, section C)
- Article 56. Organisation et procédure (DO., ch. IX, section D)

Chapitre II - La Cour internationale de Justice (DO., ch. VII)

- Article 57. Statut (DO., ch. VII, par. 1, 2 et 3)
- Article 58. Tous les Membres devront être parties au Statut (DO., ch. VII, par. 4)
- Article 59. Les Etats non membres pourront devenir parties au Statut (DO., ch. VII, par. 5)

Chapitre III - Secrétariat (DO., ch. X)

- Article 60. Secrétariat et Secrétaire général (DO., ch. X, par. 1)
- Article 61. Activités et rapports du Secrétaire général (DO., ch. X, par. 2)
- Article 62. Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute menace à la paix (DO., ch. X, par. 3)

VIIe PARTIE - ARRANGEMENTS RELATIFS AU REGIME DE TUTELLE (Nouvelle partie)

VIIe PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I - Ratification et amendements

- Article 63. Ratification (nouvel article)
- Article 64. Amendements (D.O., ch. XI)

Chapitre II - Dispositions diverses

- Article 65. Enregistrement des traités (nouvel article)
- Article 66. Abrogation des obligations incompatibles avec les dispositions de la Charte (nouvel article)
- Article 67. Langues officielles (nouvel article)
- Article 68. Immunités et privilèges (nouvel article)

Annexe I - Statut de la Cour internationale de Justice (Il ne ressort pas clairement de la section II, E, du document 469, ST/10, si le Statut doit être annexé ou non à la Charte.)

Annexe II - Création d'une commission dotée de pouvoirs administratifs, destinée à exercer ses fonctions pendant la période intermédiaire qui précédera la première réunion de l'Assemblée.

Question : Ne devrait-on pas établir un protocole relatif aux dispositions transitoires, conformément aux paragraphes 1 et 2 du chapitre XII des Propositions de Dumbarton Oaks ?

VARIANTE B

(Cette variante est présentée sous forme abrégée, puisque les diverses subdivisions de chaque rubrique principale et les renvois aux paragraphes correspondants des Propositions de Dumbarton Oaks ont été indiqués en détail dans la variante A.)

SUGGESTION CONCERNANT L'ORDRE DE PRESENTATION DES ARTICLES DE LA CHARTE

Préambule (y compris le paragraphe d'introduction des Propositions de Dumbarton Oaks)

PREMIERE PARTIE - FONDEMENT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Chapitre I - Principes et buts des Nations Unies

Chapitre II - Organes des Nations Unies

Chapitre III - Membres des Nations Unies

DEUXIEME PARTIE - L'ASSEMBLEE GENERALE ET SES ORGANES CONNEXES

Chapitre I - L'Assemblée générale

Chapitre II - Le Conseil économique et social

Chapitre III - Le Secrétariat

TROISIEME PARTIE - LE CONSEIL DE SECURITE ET SES ORGANES CONNEXES

Chapitre I - Le Conseil de sécurité

Chapitre II - Règlement pacifique des différends

Chapitre III - Détermination de l'existence de menaces contre la paix ou d'actes d'agression et mesures à prendre à ce sujet (y compris le Comité d'Etat-major)

Chapitre IV - Arrangements régionaux

QUATRIEME PARTIE - ARRANGEMENTS RELATIFS AU REGIME DE TUTELLE

CINQUIEME PARTIE - LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

SIXIEME PARTIE - MODALITES D'AMENDEMENT DE LA CHARTE

SEPTIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1. Enregistrement des traités

Article 2. Abrogation d'obligations incompatibles avec les dispositions de la Charte

Article 3. Langues officielles

Article 4. Immunités et privilèges

Article 5. Ratification de la Charte

COMITE DE COORDINATION

PROJET DE PRESENTATION DES ARTICLES DE LA CHARTE
APPROUVE A TITRE PROVISOIRE PAR LE COMITE DE COORDINATION

Le Secrétariat communique ci-après, conformément aux instructions du Comité de coordination, un ordre de présentation des articles de la Charte dans lequel il a été tenu compte des conclusions du Comité.

Les documents précédents relatifs au même sujet, dans lesquels figurent trois suggestions concernant l'ordre de présentation des articles de la Charte, portent les cotes CO/3 et CO/10.

PAR LE COMITE DE COORDINATION

Préambule (y compris le paragraphe d'introduction des
Propositions de Dumbarton Oaks)

Chapitre I

Principes et buts des Nations Unies

- Article 1. Buts des Nations Unies (DO., ch. I)
Article 2. Principes des Nations Unies (DI., ch. II)

Chapitre II

Membres des Nations Unies

- Article 3. Membres originaires (nouvel article)
Article 4. Etats remplissant les conditions requises pour devenir Membres
(DO., ch. III)
Article 5. Nouveaux Membres (éventuellement un nouvel article)
Article 6. Suspension et exclusion (DO., ch. V, section B, par. 3, amendé)
Note : Il pourra être décidé de ne mentionner ce sujet qu'une fois,
au chapitre de l'Assemblée générale.

Chapitre III

Organes des Nations Unies

- Article 7. Principaux organes (DO., ch. IV, par. 1)
Article 8. Organismes subsidiaires (DO., ch. IV, par. 2)

Chapitre IV

L'Assemblée générale

Composition

- Article 9. Composition (DO., ch. V, section A)

Fonctions et pouvoirs

- Article 10. Droit de discuter des questions relatives à la paix et à la sécurité, et de formuler des recommandations sur ces questions (DO., ch. V, section B, par. 1)
- Article 11. Pouvoir d'admettre de nouveaux Membres, et de suspendre ou d'exclure un Membre (DO., ch. V, section B, par. 2 et 3, avec les amendements correspondant aux modifications apportées au ch. III)
- Article 12. L'Assemblée élira les membres non permanents du Conseil de sécurité, les membres du Conseil économique et social, le Secrétaire général et les Juges (DO., ch. V, section B, par.4)
- Article 13. L'Assemblée répartira les dépenses entre les Membres (DO., ch. V, section B, par. 5)
- Article 14. L'Assemblée formulera des recommandations en vue de développer la coopération internationale (DO., ch. V, section B, par. 6)
- Article 15. L'Assemblée coordonnera les activités des organismes spécialisés (DO., ch. V, section B, par. 7)

Vote

- Article 16. Chaque Membre disposera d'une voix (DO., ch. V, section C, par.1)
- Article 17. Majorités requises : simple ou des deux tiers (DO., ch. V, section C, par. 2)

Procédure

- Article 18. Sessions régulières et sessions spéciales (DO., ch. V, section D, par. 1)
- Article 19. Règlement intérieur et désignation du Président (DO., ch. V, section D, par. 2)
- Article 20. Pouvoir de créer des organismes et des offices (DO., ch. V, section D, par. 3)

Chapitre V

Conseil de sécurité

Composition

- Article 21. Composition (DO., ch. VI, section A)

Principaux pouvoirs et fonctions

- Article 22. Le Conseil de sécurité aura la responsabilité principale du maintien de la paix (DO., ch. VI, section B, par. 1, 2 et 3)
- Article 23. Les membres s'engageront à accepter les décisions du Conseil de sécurité (DO., ch. VI, section B, par. 4)
- Article 24. Le Conseil de sécurité sera chargé d'établir un système de réglementation des armements (DO., ch. VI, section B, par. 5)

Vote

- Article 25. Chaque membre disposera d'une voix (DO., ch. VI, section C, par.1)
Article 26. Vote sur les questions de procédure (DO., ch.VI, section C, par.2)
Article 27. Vote sur toutes autres questions (DO., ch. VI, section C, par. 3)

Procédure

- Article 28. Siège et réunions périodiques (DO., ch. VI, section D, par. 1)
Article 29. Organismes nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions (DO., ch. VI, section D, par. 2)
Article 30. Règlement intérieur et désignation du Président (DO., ch. VI, section D, par. 3)
Article 31. Participation de tout membre à la discussion des questions qui affectent ses intérêts (DO., ch. VI, section D, par. 4)
Article 32. Participation de tout membre ou de tout Etat non membre aux débats relatifs à un différend auquel il est partie (DO., ch. VI, section D, par. 5)

Chapitre VI

Règlement pacifique des différends

- Article 33. Le Conseil de sécurité pourra enquêter sur les différends (DO., ch. VIII, section A, par. 1)
Article 34. Tout Etat peut soumettre un différend (DO., ch. VIII, section A, par. 2)
Article 35. Interdiction de recourir à la force (DO., ch. VIII, section A, par. 3)
Article 36. Obligation des Etats de soumettre le différend au Conseil de sécurité (DO., ch. VIII, section A, par. 4)
Article 37. Le Conseil de sécurité aura le pouvoir de recommander les règlements appropriés (DO., ch. VIII, section A, par. 5)
Article 38. Renvoi des différends d'ordre juridique à la Cour [internationale de Justice] (DO., ch. VIII, section A, par. 6)
Article 39. Non-application [des dispositions précitées] aux questions qui sont de la compétence nationale exclusive de l'Etat intéressé (DO., ch. VIII, section A, par. 7)

Chapitre VII

Détermination de l'existence de menaces à la paix ou d'actes d'agression et mesures à prendre à ce sujet

- Article 40. Le Conseil de sécurité devra prendre les mesures nécessaires au maintien de la paix (DO., ch. VIII, section B, par.1)
Article 41. En cas de menace contre la paix, le Conseil décide des mesures à prendre pour la rétablir (DO., ch. VIII, section B, par. 2)

- Article 42. Sanctions non militaires (DO., ch. VIII, section B, par.3)
 Article 43. Action militaire (DO., ch. VIII, section B, par. 4)
 Article 44. Accords relatifs aux forces armées (DO., ch. VIII, section B, par.5)
 Article 45. Contingents aériens immédiatement disponibles (DO., ch. VIII, section B, par. 6)
 Article 46. Les mesures nécessaires doivent être prises par tous les Membres ou par certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil de sécurité (DO., ch. VIII, section B, par. 7)
 Article 47. Le Conseil de sécurité élaborera des plans avec l'aide du Comité d'Etat-Major (DO., ch. VIII, section B, par. 8)
 Article 48. Le Comité d'Etat-major (DO., ch. VIII, section B, par. 9)
 Article 49. Assistance mutuelle (DO., ch. VIII, section B, par. 10)
 Article 50. Les Etats pourront consulter le Conseil de sécurité au sujet des problèmes économiques (DO., ch. VIII, section B, par. 11)

Chapitre VIII

Arrangements régionaux

- Article 51. Le Conseil devrait encourager le règlement des différends par des arrangements régionaux (DO., ch. VIII, section C, par. 1)
 Article 52. Recours aux organismes régionaux (DO., ch. VIII, section C, par.2)
 Article 53. Le Conseil devrait être tenu au courant des activités des organismes régionaux (DO., ch. VIII, section C, par. 3)

Chapitre IX

Le Conseil économique et social

- Article 54. Buts et relations [réciproques] (DO., ch. IX, section A)
 Article 55. Composition et vote (DO., ch. IX, section B) ¹
 Article 56. Fonctions et pouvoirs (DO., ch. IX, section C)
 Article 57. Organisation et procédure (DO., ch. IX, section D)

Chapitre X

La Cour internationale de Justice

- Article 58. Statut (DO., ch. VII, par. 1, 2 et 3)
 Article 59. Tous les Membres devront être parties au Statut (DO., ch. VII, par. 4)
 Article 60. Les Etats non membres pourront devenir parties au Statut (DO., ch. VII, par. 5)

Chapitre XI

Le Secrétariat

- Article 61. Le Secrétariat et le Secrétaire général (D.O., ch. X, par. 1)
Article 62. Activités et rapports du Secrétaire général (D.O., ch. X, par. 2)
Article 63. Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute menace à la paix (D.O., ch. X, par. 3)

Chapitre XII

Accords de tutelle

(Pourrait former une nouvelle partie)

- Article 64. (et tous autres articles qui pourraient être nécessaires)

Chapitre XIII

Ratification et amendements

- Article 65. Ratification (nouvel article)
Article 66. Amendements (D.O., ch. XI)

Chapitre XIV

Dispositions diverses

- Article 67. Enregistrement des traités (nouvel article)
Article 68. Annulation des obligations incompatibles avec les dispositions de la Charte (nouvel article)
Article 69. Langues officielles (nouvel article)
Article 70. Immunités et privilèges (nouvel article)

Chapitre XV

Dispositions transitoires

- Article 71. Les quatre Puissances devront se consulter pour maintenir la paix en attendant la création de l'Organisation (D.O., ch. XII, par. 1)
Article 72. Aucune disposition de la Charte ne devra faire obstacle aux mesures prises vis-à-vis des Etats ennemis et comme suite à la présente guerre (D.O., ch. XII, par. 2)

Le présent document n'aura pas d'annexes. Le Statut de la Cour internationale de Justice fera l'objet d'un instrument distinct et un protocole contiendra les dispositions relatives à la Commission préparatoire.

PREMIER PROJET PROVISOIRE DE CHARTE

(DEUX DOCUMENTS)

COORDINATION COMMITTEE

COMITE DE COORDINATION

PREMIER PROJET PROVISOIRE DE CHARTE (INCOMPLET)

Le Secrétariat communique ci-joint un premier projet provisoire de Charte, encore incomplet, qui pourrait peut-être aider le Comité de Coordination dans son examen des textes et servir de base de travail au Comité Consultatif de Juristes. Ce projet suit la disposition adoptée à titre provisoire par le Comité de Coordination et figurant dans le CO 13.

Les textes qui ont déjà été examinés par les Comités techniques ont été insérés dans ce projet provisoire et le Secrétariat les a rédigés sous une forme dans laquelle ils pourraient figurer dans la Charte.

La plupart de ces articles ont été approuvés par les comités compétents soit définitivement, soit presque complètement. Toutefois l'insertion d'un texte dans ce premier projet préliminaire ne doit pas être considérés comme signifiant que le Comité compétent l'a définitivement approuvé. La majeure partie des textes a été lue par le Comité de Coordination et quelques uns ont été plus ou moins entièrement approuvés. Pour d'autres, le Comité a soulevé certaines questions qui nécessiteront un renvoi au Comité de Juristes, au Comité Technique compétent ou au Secrétariat.

PROJET PROVISOIRE

Préambule (comprenant un paragraphe créant l'Organisation, sur la base du paragraphe d'introduction des Propositions de Dumbarton Oaks) (1)

(1) Citées ci-après sous l'abréviation D.O.

Chapitre I

Principes et Buts de l'Organisation

Article 1. Buts de l'Organisation (D.O. Ch. I)

Article 2. Principes de l'Organisation (D.O. Ch. II)

Chapitre II

Membres

Article 3*

Sont membres originaires de l'Organisation les Etats signataires de la Charte dont la ratification sera devenue effective conformément à l'Article 69.

Article 4**

Peut être membre de l'Organisation tout Etat pacifique qui, de l'avis de l'Organisation, est disposé à accepter les obligations résultant de la Charte et est en mesure de les remplir.

Article 5***

L'Assemblée Générale peut, sur la recommandation du Conseil de Sécurité, admettre de nouveaux membres dans l'Organisation.

Article 6****

Si un membre a fait l'objet, de la part du Conseil de Sécurité, de mesures préventives ou coercitives, ou s'il a commis des infractions graves ou répétées aux principes de l'Organisation, l'Assemblée Générale peut, sur la recommandation du Conseil de Sécurité, suspendre les droits et privilèges inhérents à sa qualité de membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de Sécurité.

*	Voir	Projet	de	texte	no	27
**	"	"	"	"	"	27
***	"	"	"	"	"	27
****	"	"	"	"	"	27

Chapitre III

Organes des Nations Unies

Article 7*

Il est créé par la présente Charte, comme organes principaux de (nom à insérer): une Assemblée Générale, un Conseil de Sécurité, un Conseil Economique et Social, une Cour internationale de Justice et un Secrétariat.

Article 8**

L'Organisation peut créer les organismes subsidiaires qu'elle jugera nécessaires.

Article 9***

L'Organisation n'imposera aucune restriction à l'accès des hommes et des femmes, sur un pied d'égalité, dans tous ses organes et organismes subsidiaires.

Chapitre IV

L'Assemblée Générale

Composition

Article 10****

L'Assemblée Générale se compose de tous les Etats membres de l'Organisation. Chaque Etat membre ne peut avoir plus de cinq représentants à l'Assemblée Générale.

Fonctions et Pouvoirs

Article 11. Droit de discuter toutes questions intéressant le maintien de la Paix et de la Sécurité et de formuler des recommandations (D.C. Ch. V, Section B, paragraphe 1)

Article 12*****

L'Assemblée Générale élit les Membres non-permanents du Conseil de Sécurité et les membres du Conseil Economique et

*Voir	Projet	du	texte	no	28
**	"	"	"	"	" 28
***	"	"	"	"	" 28
****	"	"	"	"	" 29, Article 2
*****	"	"	"	"	" 31

2634 -3-

Social. Elle élit le Secrétaire Général de l'Organisation, sur présentation par le Conseil de Sécurité, approuvée par un vote affirmatif de sept membres. L'Assemblée participe à l'élection des membres de la Cour Internationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

Article 13*

L'Assemblée Générale répartit les dépenses parmi les membres de l'Organisation. Elle examine et approuve les budgets de l'Organisation ainsi que les arrangements financiers et budgétaires faits avec les organismes techniques reliés à l'Organisation conformément aux dispositions de l'Article 54.

Article 14**

L'Assemblée Générale entreprendre des études et formulera des recommandations en vue de développer la coopération internationale: (a) dans les domaines politiques, social, intellectuel et de la santé publique; (b) dans les efforts tendant à assurer à tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits et libertés fondamentales de l'homme; (c) dans le développement du droit international.

Article 15***

Sous réserve des dispositions de l'article 11, l'Assemblée Générale peut recommander les mesures propres à assurer le règlement pacifique de toutes situations, quelle qu'en soit l'origine, qu'elle juge de nature à compromettre la prospérité générale ou les relations amicales entre les nations, entre autres les situations résultant d'une violation des buts et principes inscrits dans la Charte.

Article 16****

1. L'Assemblée Générale formule des recommandations en vue de coordonner les activités des organismes techniques internationaux s'occupant de questions économiques, sociales, intellectuelles d'hygiène publique et autres, reliés à l'Organisation.

* Voir	Projet de	texte	no	30
**	"	"	"	" 32
***	"	"	"	" 32
****	"	"	"	" 21, Article 15

2. L'Assemblée Générale procède à l'examen des budgets de ces organismes en vue de leur adresser des recommandations.

Vote

Article 17*

Chaque Etat Membre de l'Organisation dispose d'une voix à l'Assemblée Générale. Tout Etat Membre qui est en retard pour le paiement de ses contributions financières à l'Organisation, n'aura pas le droit de vote tant que le montant de ses arriérés sera égal ou supérieur à la contribution due pour les deux dernières années. L'Assemblée Générale peut rétablir ce privilège, si elle est convaincue que le manquement est dû à des conditions indépendantes de la volonté de cet Etat.

Article 18**

Les décisions importantes de l'Assemblée Générale, entre autres les recommandations visant le maintien de la paix et de la sécurité internationales; l'élection des membres du Conseil de Sécurité; l'élection des membres du Conseil Economique et Social; l'admission des membres; la suspension des droits et privilèges des membres; et les questions budgétaires sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votant. Pour toutes les autres questions y compris la détermination des catégories supplémentaires de questions qui doivent être décidées à la majorité des deux-tiers, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votant.

Procédure

Article 19***

L'Assemblée Générale se réunit en sessions annuelles ordinaires et, chaque fois que les circonstances l'exigent, en sessions extraordinaires. Les sessions extraordinaires sont convoquées par le Secrétaire Général, sur la demande du Conseil de Sécurité ou de la majorité des membres de l'Organisation.

*	Voir	projet	de	texte	no	33,	Article	16
**	"	"	"	"	"	33,	"	17
***	"	"	"	"	"	34,	"	18

2634

Article 20*

L'Assemblée Générale adopte son règlement et désigne son Président pour chaque session.

Article 21**

L'Assemblée Générale peut créer les organismes qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Chapitre V

Le Conseil de Sécurité

Composition

Article 22***

1. Le Conseil de Sécurité se compose de onze membres de l'Organisation, dont cinq sont membres permanents et six, membres non-permanents. Les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, la République de Chine et la France sont membres permanents. Six autres membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non-permanents, par l'Assemblée Générale qui doit tenir particulièrement compte, en premier lieu, de la contribution apportée par les membres au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation ainsi que de la nécessité d'une répartition géographique équitable. Chaque membre du Conseil de Sécurité a un représentant au Conseil.

2. Lors de la première élection des membres non-permanents, trois seront choisis par l'Assemblée Générale pour une période d'un an et trois, pour une période de deux ans. Par la suite, les membres non-permanents seront élus pour une période de deux ans. Un membre qui se retire n'est pas immédiatement rééligible.

Fonctions et Pouvoirs principaux

Article 23****

1. Afin d'assurer l'action prompte et efficace de

* Voir	Projet de	texte no	34,	Article	19
**	"	"	"	"	20
***	"	"	"	"	21
****	"	"	"	"	22

l'Organisation, les Etats-membres confèrent au Conseil de Sécurité la responsabilité essentielle du maintien de la paix et de la Sécurité Internationales, et reconnaissent que, en s'acquittant de cette responsabilité, le Conseil agit en leur nom. Le Conseil de Sécurité soumet des rapports annuels, et en cas de nécessité, des rapports spéciaux à l'examen de l'Assemblée Générale.

2. Dans l'accomplissement de cette tâche le Conseil de Sécurité doit agir conformément aux buts et principes de l'Organisation.

3. Afin de pouvoir s'acquitter des devoirs qui lui sont ainsi confiés, le Conseil de Sécurité dispose de pouvoirs propres, définis aux Chapitres VI, VII et VIII.

Article 24*

Les membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer, conformément aux dispositions de la Charte, les décisions du Conseil de Sécurité.

Article 25**

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en détournant le minimum des ressources humaines et économiques du monde pour les consacrer aux armements, le Conseil de Sécurité, avec l'assistance du Comité d'Etat-Major, mentionné à l'article 48, est chargé d'élaborer et de soumettre aux membres de l'Organisation, des plans visant à établir un système de réglementation des armements.

Vote

Article 26. Chaque membre dispose d'une voix (D.O. Ch.VI, Section C, paragraphe 1)

Article 27. Vote sur les questions de procédure (D.O. Ch. VI, Section C, paragraphe 2)

Article 28. Vote sur toutes autres questions (D.O. Ch.VI, Section C, paragraphe 3)

* Voir Projet de texte n° 35, Article 23

** " " " " " 35, " 24

Article 29*

1. Le Conseil de Sécurité est organisé de manière à pouvoir fonctionner en permanence, chaque Etat membre du Conseil de Sécurité ayant en tout temps un représentant au siège de l'Organisation.

2. Le Conseil de Sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chaque Etat membre peut se faire représenter par un membre du gouvernement ou par quelque autre délégué spécialement désigné. Le Conseil de Sécurité peut se réunir, en tous lieux, autres que le siège de l'Organisation, qu'il jugera les plus propres à faciliter sa tâche.

Article 30**

Le Conseil de Sécurité peut créer tous organismes qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Article 31***

Le Conseil de Sécurité adopte son propre règlement dans lequel il fixera le mode de désignation de son Président.

Article 32. Participation des membres intéressés (D.O. Ch. VI, Section D, paragraphe 4)

Article 33. Participation des Etats membres ou non-membres parties à un différend (D.O. Ch. VI, Section D, paragraphe 5)

Chapitre VI

Règlement pacifique des différends

Article 34. Pouvoir d'enquête sur un différend. (D.O. Ch. VIII, Section A, paragraphe 1)

Article 35. Tout Etat peut attirer l'attention sur un différend. (D.O. Ch. VIII, Section A, paragraphe 2)

*	Voir	Projet	de	texte	n°	16,	Article	28
**	"	"	"	"	"	16,	"	29
***	"	"	"	"	"	16,	"	30

Article 36*

Les Etats membres de l'Organisation s'engagent, dans le cas où ils deviendraient parties à un différend dont la prolongation peut menacer la paix et la sécurité internationales, à en rechercher, tout d'abord, la solution par voie de négociation, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux accords ou organismes régionaux ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. Le Conseil de Sécurité doit inviter les parties à régler leur différend par de tels moyens.

Article 37. Soumission des différends au Conseil de Sécurité (D.O. Ch. VIII, Section A, paragraphe 4)

Article 38. Pouvoir du Conseil de Sécurité de recommander un règlement. (D.O. Ch. VIII, Section A, paragraphe 5)

Article 39. Renvoi à la Cour des différends susceptibles d'un règlement judiciaire. (D.O. Ch. VIII, Section A, paragraphe 6)

Article 40. Non-application aux questions relevant exclusivement de la compétence intérieure. (D.O. Ch. VIII, Section A, paragraphe 7)

Chapitre VII

Détermination de l'existence de menaces à la paix ou d'actes d'agression et action du Conseil de Sécurité dans des cas de ce genre

Article 41**

Le Conseil de Sécurité détermine s'il y a menace contre la paix, rupture de la paix ou acte d'agression afin de maintenir ou de rétablir la paix, il fait des recommandations ou décide de l'action à entreprendre ou des menaces à appliquer conformément aux articles 43 et 44.

Article 42***

Avant de faire des recommandations ou de décider des mesures à prendre pour maintenir ou rétablir la paix et la

*	Voir	Projet	de	texte	n°	23,	Article	35
**	"	"	"	"	"	37,	"	40
***	"	"	"	"	"	37,	"	41

sécurité, conformément aux dispositions de l'article 41, le Conseil de Sécurité peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il estime nécessaires ou désirables pour empêcher la situation de s'aggraver. Ces mesures provisoires ne peuvent porter préjudice aux droits, aux revendications ou à la position des parties intéressées. Dans le cas où les parties n'appliqueraient pas les mesures provisoires, le Conseil de Sécurité tiendra dûment compte de cette défaillance.

- Article 43. Sanctions non-militaires. (D.O. Ch. VIII, Section B, paragraphe 3)
- Article 44. Action militaire. (D.O. Ch. VIII, Section B, paragraphe 4)
- Article 45. Accords sur les forces armées. (D.O. Ch. VIII, Section B, paragraphe 5)
- Article 46. Forces aériennes immédiatement disponibles. (D.O. Ch. VIII, Section B, paragraphe 6)
- Article 47. Action par tous les membres ou par quelques-uns, selon la décision du Conseil de Sécurité, (D.O. Ch. VIII, Section B, paragraphe 7)
- Article 48. Plan établi par le Conseil de Sécurité avec l'assistance du Comité d'Etat-Major. (D.O. Ch. VIII, Section B, paragraphe 8)
- Article 49. Comité d'Etat-Major. (D.O. Ch. VIII, Section B, paragraphe 9)
- Article 50. Assistance mutuelle. (D.O. Ch. VIII, Section B, paragraphe 10)
- Article 51. Consultation du Conseil de Sécurité pour problèmes économiques spéciaux résultant de décisions du Conseil. (D.O. Ch. VIII, Section B, paragraphe II)

Article 52*

Rien dans la Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, en cas d'agression armée contre un Etat-membre, jusqu'au moment où

* Voir Projet de texte no 24

le Conseil de Sécurité aura pris les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les mesures prises dans l'exercice du droit de légitime défense doivent être immédiatement portées à la connaissance du Conseil de Sécurité; elles laissent intacts le droit et l'obligation conférés par la Charte au Conseil d'agir, à tout moment, de la manière qu'il jugera nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Chapitre VIII

Accords régionaux

Article 53*

1. Rien dans la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui peuvent faire l'objet d'une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes ainsi que leurs activités soient compatibles avec les buts et les principes de l'Organisation. Les Etats-membres constituant de tels organismes ou parties à de tels accords feront tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen de ces accords ou de ces organismes, tout différend de caractère local, avant de soumettre l'affaire au Conseil de Sécurité. Celui-ci favorisera le règlement pacifique des différends de caractère local par le moyen de ces accords ou organismes, que ce règlement ait été entrepris sur l'initiative des Etats intéressés ou sur celle du Conseil de Sécurité lui-même.

2. Le présent article n'affecte en rien l'application des articles 34 et 35.

Article 54. Utilisation des organismes régionaux. (D.O. Ch. VIII, Section C, paragraphe 2)

Article 55**

Le Conseil de Sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant des mesures prises ou envisagées en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

* Voir Projet de texte no 25, Article 51
** " " " " " 25, " 53

Chapitre IX

Le Conseil Economique et Social

Article 56. Buts et relations (D.O. Chapitre IX, Section A)

Article 57*

1. Le Conseil Economique et Social se compose de dix-huit membres de l'Organisation élus par l'Assemblée Générale. Chaque Etat membre du Conseil Economique et Social y a un représentant.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, six membres du Conseil Economique et Social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Tout membre dont le mandat expire est rééligible.

3. Dix-huit membres du Conseil Economique et Social seront désignés lors de la première élection. Le mandat de six de ces membres expirera au bout d'un an et celui de six autres membres, au bout de deux ans. Le Secrétaire Général de l'Organisation, immédiatement après la première élection, tirera au sort les membres dont les mandats expireront respectivement au bout d'un an et de deux ans. Les membres sont rééligibles.

4. Chaque Etat membre du Conseil Economique et Social y dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votant.

Article 58**

Le Conseil Economique et Social est autorisé à:

(a) appliquer, dans les limites de sa compétence, les recommandations de l'Assemblée Générale;

(b) formuler, de sa propre initiative, des recommandations en vue de consacrer et d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

*Projet de texte No. 25, Article 53.
** " " " " 38, " 55.

(c) procéder à des études et établir des rapports sur des questions internationales d'ordre économique, social, intellectuel, de santé publique et autres questions connexes, et faire, à ce sujet, de sa propre initiative, des recommandations à l'Assemblée Générale, aux membres de l'Organisation ainsi qu'aux organismes techniques créés par celle-ci ou en rapport avec elle;

(d) coordonner les activités de ces organismes techniques, dans les domaines économique, social, intellectuel, de la santé publique et autres, en ayant avec eux des consultations et en leur adressant des recommandations, et d'autre part, en adressant des recommandations à l'Assemblée Générale et aux membres de l'Organisation;

(e) recevoir des rapports périodiques des organismes techniques sus-mentionnés; recevoir des rapports des États-membres et des organismes techniques sur l'application pratique qu'ils auront donnée à ses propres recommandations et à celles de l'Assemblée Générale; communiquer à l'Assemblée Générale ses observations sur les dits rapports;

(f) rendre, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale, les services qui peuvent lui être demandés par des membres de l'Organisation ou des organismes techniques, dans le domaine économique, social, intellectuel, de la santé publique et les autres domaines connexes;

(g) convoquer, conformément aux règles établies par l'Organisation, des conférences internationales pour toutes questions rentrant dans la sphère de son activité;

(h) documenter le Conseil de Sécurité;

(i) assister, sur sa demande, le Conseil de Sécurité;

(j) remplir toutes autres fonctions relevant de sa compétence, qui peuvent lui être assignées par l'Assemblée Générale.

Article 59. Organisation et Procédure (D.O. Chapitre IX, Section D)

Chapitre X

Cour internationale de Justice

Article 60*

La Cour sera constituée et fonctionnera conformément au Statut annexé à la présente Charte dont il constituera partie intégrante.

*Voir Projet de texte No. 36, Article 58

Article 61*

Le Statut est fondé sur le Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 62**

Aucune disposition de la présente Charte n'empêchera les parties de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourraient être conclus à l'avenir.

Article 63***

Tous les Etats-membres de l'Organisation sont ipso facto parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

Article 64****

Les conditions dans lesquelles les Etats non-membres de l'Organisation pourront devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice, seront déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée Générale, sur la recommandation du Conseil de Sécurité.

Chapitre XI

Secrétariat

Article 65. Secrétariat et Secrétaire Général (D.O. Chapitre X, paragraphe 1)

Article 66. Obligations et rapports du Secrétaire Général (D.O. Chapitre X, paragraphe 2)

Article 67. Renvoi au Conseil de Sécurité par le Secrétaire Général de toute affaire menaçant la paix (D.O. Chapitre X, paragraphe 3)

*Voir	Projet	de	texte	No.	36,	Article	59
**	"	"	"	"	36,	"	60
***	"	"	"	"	36,	"	61
****	"	"	"	"	36,	"	62

Chapitre XII

Accords de tutelle (Probablement section nouvelle)

Article 68. (et tous autres articles nécessaires)

Chapitre XIII

Ratification et Amendements

Article 69. Ratification (peut-être un nouvel article)

Article 70. Amendements (D.O. Chapitre XI)

Chapitre XIV

Dispositions diverses

Article 71*

Tout traité ou accord international conclu par un membre de l'Organisation après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.

Article 72**

Aucune des parties à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions de l'Article 71 ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe quelconque de l'Organisation.

Article 73. Abrogation des obligations incompatibles (nouvel article ?)

Article 74. Langues officielles (nouvel article ?)

*Voir Projet de texte No. 39, Article 67
** " " " " 39, " 68

Article 75*

1. (a) L'Organisation jouira, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

(b) Les représentants des Membres de l'Organisation et ses agents jouiront également des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions dans l'Organisation.

2. L'Assemblée Générale pourra faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des dispositions ci-dessus, ou proposer aux Membres de l'Organisation des conventions à cet effet.

Chapitre XV

Dispositions transitoires

Article 76. Consultations entre les quatre puissances en vue de maintenir la paix, jusqu'à ce que soit créée l'Organisation (D.O. Chapitre XII, paragraphe 1)

Article 77. Action contre les états ennemis, au cours de la présente guerre, non-interdite (D.O. Chapitre XII, paragraphe 12)

*Voir Projet de texte No. 12

COORDINATION COMMITTEE

CORRECTION A LA PREMIERE REDACTION DU "PREMIER PROJET PROVISOIRE DE CHARTE (INCOMPLET)"

Le 24 mai, le Comité III/4 a adopté le texte qui a été inséré dans le "Premier projet provisoire de Charte (incomplet)" sous la forme de l'Article 52. Le Comité III/4 a donné à ce texte le titre de "Nouvelle Section D" et a recommandé qu'il soit inséré dans la disposition de Dumbarton Oaks sous la forme d'une nouvelle section, désignée par la lettre D, à la fin du Chapitre VIII où elle ferait suite à la Section C relative aux "Arrangements régionaux". Toutefois, le délégué de L'URSS au Comité III/4 a exprimé sa conviction que le texte devrait être inséré (dans la disposition de D.O.) à la fin de la Section B du Chapitre VIII, relative à la "Détermination de l'existence de menaces à la paix, etc."

A la sixième séance du Comité de Coordination, tenue le 28 mai et au cours de laquelle ce paragraphe a été examiné pour la première fois, certains membres se sont déclarés en faveur de son insertion à la fin de la Section B du Chapitre VIII des Propositions de Dumbarton Oaks. En conséquence, le texte a été inséré dans la première rédaction du "Premier projet provisoire de Charte incomplet" (CO/20) sous la forme d'un Article 52 qui correspond à l'emplacement dont il est fait mention ci-dessus dans la disposition de Dumbarton Oaks. Cependant, étant donné que le Comité III/4 a recommandé un emplacement différent et que le Comité de Coordination n'a pas décidé d'une façon précise que le texte devrait faire l'objet d'un Article 52, le Secrétariat prie les membres du Comité de Coordination de bien vouloir considérer que le texte en question ne fait pas l'objet de l'Article 52 mais d'un Chapitre distinct faisant suite au Chapitre VIII relatif aux "Accords régionaux" dans le "Premier projet provisoire de Charte (incomplet)".

A sa séance du 31 mai, le Comité consultatif de Juristes, auquel la question avait été renvoyée par le Comité de Coordination, a recommandé unanimement à ce dernier Comité d'insérer le texte en question à la fin du Chapitre VII du "Premier projet provisoire de Charte incomplet" où il fait maintenant l'objet de l'Article 52.

Le Comité de Coordination voudra peut-être examiner cette question plus à fond au cours d'une prochaine séance.

3006

DEUXIEME PROJET PROVISOIRE DE CHARTE

(DEUX DOCUMENTS)

COMITE DE COORDINATION

DEUXIEME PROJET PROVISOIRE DE CHARTE

Le Secrétariat communique ci-joint le deuxième projet provisoire de Charte encore incomplet.

L'ordre de présentation de ce projet a été approuvé à titre provisoire par le Comité de coordination et le Comité consultatif des juristes.

La présente Charte contient 51 articles, à différents stades d'élaboration. Voici la liste des articles rangés selon les stades auxquels ils se trouvent actuellement :

1. Textes qui ont été approuvés en première lecture par le Comité de coordination et révisés par le Comité consultatif des juristes : Articles 10, 16, 23, 24, 31, 55, 78.

2. Textes qui ont été approuvés en première lecture par le Comité de coordination : Articles 5, 7, 13, 20, 21, 25, 32, 33, 54, 57.

3. Textes qui ont été examinés par le Comité de coordination, mais qui n'ont pas encore été approuvés : Articles 3, 4, 6, 8, 9, 26, 62, 64, 65, 66, 67, 68.

4. Textes qui ont été communiqués au Comité de coordination, révisés à titre provisoire par le Secrétariat et élaborés en forme de projet de Charte, mais que le Comité de coordination n'a pas encore discutés : Articles 12, 14, 15, 18, 19, 22, 38, 43, 44, 61, 74, 75.

5. Textes qui ont été approuvés par le Comité technique, mais qui n'ont pas encore été soumis au Comité de coordination : Articles 11, 17, 27, 37, 58, 59, 60, 63, 70, 72.

Ce second projet provisoire de Charte encore incomplet comprend l'ensemble des articles figurant dans le "dossier" publié le lundi matin 4 juin, sous la dernière forme qui leur a été donnée.

DEUXIEME PROJET PROVISOIRE DE CHARTE

Préambule (Un paragraphe qui institue l'Organisation et lui donne un nom peut être inséré ici, soit comme paragraphe final, soit comme nouvel Article 1)

Chapitre I

Buts et Principes

- Article 1. Buts (D.O., ch. I)
Article 2. Principes (D.O., ch.II)

Chapitre II

Membres

Article 3*

Sont membres originaires de l'Organisation les Etats signataires de la Charte dont la ratification sera devenue effective conformément à l'Article ____.

Article 4*

Peut être membre de l'Organisation tout Etat pacifique qui, de l'avis de l'Organisation, est disposé à accepter les obligations résultant de la Charte et est en mesure de les remplir.

* Voir texte de travail N° 27.

Article 5*

L'Assemblée générale peut, sur la recommandation du Conseil de sécurité, admettre de nouveaux membres dans l'Organisation.

Article 6*

Si un membre a fait l'objet, de la part du Conseil de sécurité, de mesures préventives ou coercitives, ou s'il a commis des infractions graves ou répétées aux principes de la Charte, l'Assemblée générale peut, sur la recommandation du Conseil de sécurité, suspendre les droits ou privilèges inhérents à sa qualité de membre. L'exercice de ces droits ou privilèges peut être rétabli par le Conseil de sécurité.

Chapitre III

Organes

Article 7**

Il est créé comme organes principaux de (nom à insérer): une Assemblée générale, un Conseil de sécurité, un Conseil économique et social, une Cour internationale de Justice et un Secrétariat.

Article 8**

La (nom à insérer) peut créer les organes subsidiaires qu'elle jugera nécessaires.

* Voir texte de travail N° 27.

** Voir texte de travail N° 28.

Article 9*

La (nom à insérer) n'imposera aucune restriction à l'accès des hommes et des femmes, sur un pied d'égalité, dans tous ses organismes et offices.

Chapitre IV

L'Assemblée générale

Composition

Article 10**

L'Assemblée générale se compose de tous les Etats Membres de l'Organisation. Chaque Etat Membre ne peut avoir plus de cinq représentants à l'Assemblée générale.

Fonctions et pouvoirs

Article 11

1. L'Assemblée générale a le droit de discuter toutes questions appartenant au domaine des relations internationales; et, sous réserve de l'exception énoncée au paragraphe 2 b) du présent article, de formuler, sur ces questions, des recommandations soit aux membres de l'Organisation ou au Conseil de sécurité, soit aux deux.

* Voir texte de travail N° 28.

** Voir texte de travail N° 29, Article 9.

2. En particulier et sans que soit limitée la portée générale du paragraphe précédent, l'Assemblée générale a le droit :

a) D'étudier les principes généraux de la coopération en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et d'adresser, sur ces principes, des recommandations aux gouvernements ou au Conseil de sécurité;

b) De discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par un ou plusieurs Membres de l'Organisation ou par le Conseil de sécurité et d'adresser, sur ces questions, des recommandations soit aux gouvernements ou au Conseil de sécurité ou aux deux. Toute question de ce genre qui appelle une action sera renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion. L'Assemblée générale a le droit d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui sont de nature à mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Tant que le Conseil de sécurité remplit à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou sur cette situation à moins d'y être invitée par le Conseil de sécurité. Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité et avise également l'Assemblée générale dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

Article 12²³

L'Assemblée générale élit les membres non permanents du Conseil de sécurité et les membres du Conseil économique et social. Elle élit le Secrétaire général

■ Voir texte de travail N° 31.

de l'Organisation, sur présentation par le Conseil de sécurité, approuvée par un vote affirmatif de sept membres. L'Assemblée générale participe à l'élection des juges de la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

Article 13*

Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les membres dans la proportion fixée par l'Assemblée générale. Celle-ci examine et approuve le budget de l'Organisation ainsi que les arrangements financiers et budgétaires faits avec les institutions spécialisées rattachées à l'Organisation, conformément aux dispositions de l'Article ____.

Article 14**

L'Assemblée générale entreprendra des études et formulera des recommandations en vue de développer la coopération internationale : a) dans les domaines politique, social, intellectuel et de la santé publique; b) dans les efforts tendant à assurer à tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales; c) dans le développement du droit international.

Article 15**

Sous réserve des dispositions de l'Article ____, l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qu'elle juge de nature à

* Voir texte de travail N° 41.

** Voir texte de travail N° 32.

compromettre la prospérité générale ou les relations amicales entre les nations, entre autres les situations résultant d'une violation des principes de l'Organisation.

Article 16*

1. L'Assemblée générale formule des recommandations en vue de coordonner les activités des organismes techniques internationaux s'occupant des questions économiques, sociales, intellectuelles, d'hygiène publique et autres qui sont en rapport avec l'Organisation en vertu d'Accords conclus entre elle et eux.

2. L'Assemblée générale procède à l'examen des budgets de ces organismes techniques en vue de leur adresser des recommandations.

Article 17

L'Assemblée générale reçoit et examine les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité; ces rapports devront rendre compte des mesures que le Conseil de sécurité aura adoptées ou appliquées pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de la présente section, l'Assemblée générale peut :

a) Approuver ou désapprouver, en totalité ou en partie, tout rapport du Conseil de sécurité, et faire à ce sujet des recommandations ou des observations;

* Voir texte de travail N° 21, Article 15.

b) Soumettre au Conseil de sécurité des recommandations en vue d'assurer le plein accomplissement des devoirs incombant à celui-ci en raison de la responsabilité qui lui a été confiée de maintenir la paix et la sécurité internationales.

L'Assemblée générale reçoit et examine les rapports des autres organismes de l'Organisation et fait à ce sujet des recommandations ou des observations.

Vote

Article 18*

Chaque Etat Membre de l'Organisation dispose d'une voix à l'Assemblée générale. Tout Etat Membre qui est en retard pour le paiement de ses contributions financières à l'Organisation n'aura pas le droit de vote tant que le montant de ses arriérés sera égal ou supérieur à la contribution due pour les deux dernières années. L'Assemblée générale peut rétablir ce privilège, si elle est convaincue que le manquement est dû à des conditions indépendantes de la volonté de cet Etat.

Article 19**

Les décisions de l'Assemblée générale sur des questions importantes, entre autres les recommandations sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'admission de nouveaux membres au

* Voir texte de travail N° 42, Article 17.

** Voir texte de travail N° 42, Article 18.

sein de l'Organisation, la suspension des droits et privilèges des membres et les questions budgétaires, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Les décisions sur d'autres questions, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer quelles sont les questions nouvelles qui doivent être décidées à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité absolue des membres présents et votants.

Procédure

Article 20*

L'Assemblée générale se réunit en sessions annuelles ordinaires, et chaque fois que les circonstances l'exigent en sessions extraordinaires. Les sessions extraordinaires sont convoquées par le Secrétaire général sur la demande du Conseil de sécurité ou de la majorité des membres de l'Organisation.

Article 21**

L'Assemblée générale adopte son règlement et désigne son Président pour chaque session.

Article 22***

L'Assemblée générale peut créer les organismes qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

* Voir texte de travail N° 34, Article 18.

** Voir texte de travail N° 34, Article 19.

*** Voir texte de travail N° 34, Article 20.

Chapitre V

Le Conseil de sécurité

Composition

Article 23*

1. Le Conseil de sécurité est composé de onze Membres de l'Organisation. Les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République de Chine et la France sont membres permanents du Conseil de sécurité. Six autres Membres de l'Organisation sont élus à titre de membres non permanents par l'Assemblée générale qui doit tenir particulièrement compte, en premier lieu, de la contribution apportée par les membres au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation ainsi que de la nécessité d'une répartition géographique équitable.

2. Lors de la première élection des membres non permanents, trois sont choisis par l'Assemblée générale pour une période d'un an et trois pour une période de deux ans. Par la suite les membres non permanents sont élus pour une période de deux ans. Un membre qui se retire n'est pas immédiatement rééligible.

3. Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil.

Devoirs et pouvoirs généraux

Article 24**

1. Afin d'assurer l'action prompte et efficace de l'Organisation, les Etats Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité essentielle

* Voir texte de travail N° 14, Article 21.

** Voir texte de travail N° 22, Article 22.

du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant de cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de cette tâche, le Conseil de sécurité doit agir conformément aux buts et aux principes de l'Organisation.

3. Afin de pouvoir s'acquitter de cette tâche, le Conseil de sécurité dispose de pouvoirs propres définis aux chapitres VI, VII et VIII, et ailleurs dans la présente Charte.

4. Le Conseil de sécurité soumet des rapports annuels, et le cas échéant, des rapports spéciaux à l'examen de l'Assemblée générale.

Article 25*

Les membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de la Charte.

Article 26**

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en détournant le minimum des ressources humaines et économiques du monde pour les consacrer aux armements, le Conseil de sécurité, avec l'assistance du Comité d'Etat-major, est chargé d'élaborer des plans visant à établir un système de réglementation des armements et de les soumettre aux Membres de l'Organisation.

* Voir texte de travail N° 35, Article 23.

** Voir texte de travail N° 35, Article 24.

Article 27

Le Conseil de sécurité participe à l'élection des juges de la Cour internationale de Justice, conformément au Statut de la Cour.

Vote

Article 28. Voix unique (D.O., ch. VI, section C, par.1)

Article 29. Vote sur les questions de procédure (D.O., ch. VI, section C, par. 2)

Article 30. Vote sur toutes les autres questions (D.O., ch. VI, section C, par. 3)

Procédure

Article 31*

1. Le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir siéger en permanence. A cet effet, chaque membre du Conseil de sécurité aura en tout temps un représentant au Siège de l'Organisation.

2. Le Conseil de sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre du gouvernement ou par quelque autre représentant spécialement désigné.

3. Le Conseil de sécurité peut tenir des réunions à des endroits autres que le Siège de l'Organisation qui, à son jugement, peuvent le mieux faciliter son travail.

* Voir texte de travail N° 16, Article 28.

Article 32*

Le Conseil de sécurité peut créer tous les organes ou organismes qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Article 33**

Le Conseil de sécurité adopte son propre règlement et fixe le mode de désignation de son Président.

Article 34. Participation des membres intéressés (D.O., ch. VI, section D, par. 4)

Article 35. Participation des Etats Membres ou des Etats non membres, parties à un différend (D.O., ch. VI, section D, par. 5)

Chapitre VI

Règlement pacifique des différends

Article 36. Enquête sur les différends (D.O., ch. VIII, section A, par. 1)

Article 37

Tout Etat, qu'il soit ou non membre de l'Organisation, peut attirer l'attention de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité sur un différend ou une situation de ce genre. Dans le cas d'un Etat non membre, celui-ci sera tenu d'accepter, en ce qui concerne ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la Charte.

* Voir texte de travail N° 16, Article 29.

** Voir texte de travail N° 16, Article 30.

Article 38*

Les Membres de l'Organisation s'engagent, dans le cas où ils deviendraient parties à un différend dont la prolongation peut menacer la paix et la sécurité internationales, à en rechercher avant tout la solution par voie de négociation, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux accords ou organismes régionaux ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. Le Conseil de sécurité doit inviter les parties à régler leur différend par ces moyens.

- Article 39. Obligation de soumettre un différend au Conseil (DO., ch. VIII, section A, par. 4)
Article 40. Recommandation de règlements appropriés (DO., ch. VIII, section A, par. 5)
Article 41. Différends juridiques (DO., ch. VIII, section A, par. 6)
Article 42. Différends relevant de la compétence nationale d'un Etat (DO., ch. VIII, section A, par. 7)

Chapitre VII

Détermination de l'existence de menaces à la paix ou d'actes d'agression et mesures à prendre à ce sujet

Article 43**

1. Le Conseil de sécurité a qualité pour déterminer s'il y a menace contre la paix, rupture de la paix, ou acte d'agression.

* Voir texte de travail N° 23, Article 35.

** Voir texte de travail N° 44, Article 41.

2. Lorsque le Conseil de sécurité décide qu'il y a menace contre la paix, rupture de la paix ou acte d'agression, il fera, afin de maintenir ou de rétablir la paix, des recommandations ou décidera de l'action à entreprendre, conformément aux Articles ___ et ___.

Article 44*

Avant de faire des recommandations ou de décider des mesures à prendre pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité, conformément aux dispositions de l'Article ___, le Conseil de sécurité peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il estime nécessaires ou désirables pour empêcher la situation de s'aggraver. Ces mesures provisoires ne peuvent porter préjudice aux droits, aux revendications ou à la position des parties intéressées. Dans le cas où les parties n'appliqueraient pas les mesures provisoires, le Conseil de sécurité tiendra dûment compte de cette défaillance.

- Article 45. Sanctions non militaires (DO., ch. VIII, section B, par. 3)
- Article 46. Action militaire (DO., ch. VIII, section B, par. 4)
- Article 47. Accords relatifs aux forces armées (DO., ch. VIII, section B, par. 5)
- Article 48. Contingents aériens immédiatement disponibles (DO., ch. VIII, section B, par. 6)
- Article 49. Décision sur les mesures à prendre par les membres (DO., ch. VIII, section B, par. 7)
- Article 50. Plans élaborés avec l'aide du Comité d'Etat-major (DO., ch. VIII, section B, par. 4)
- Article 51. Le Comité d'Etat-major (DO., ch. VIII, section B, par. 9)
- Article 52. Assistance mutuelle (DO., ch. VIII, section B, par. 10)
- Article 53. Consultation au sujet des problèmes économiques (DO., ch. VIII, section B, par. 11)

* Voir texte de travail N° 44, Article 42.

Article 54*

Rien dans la Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, en cas d'agression armée contre un Etat Membre, jusqu'au moment où le Conseil de sécurité aura pris les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les mesures prises dans l'exercice du droit de légitime défense doivent être immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité; elles laissent intacts le droit et l'obligation conférés par la Charte au Conseil de prendre, en tout temps, les mesures qu'il peut juger nécessaires au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

(Note : Le Comité III/4 a recommandé que cet article figure dans une section distincte à la suite de la section intitulée "Accords régionaux"; le Comité des juristes a recommandé de l'insérer comme il est indiqué ci-dessus. Le Comité de coordination n'a pas encore pris de décision à ce sujet.)

Chapitre VIII

Accords régionaux

Article 55**

1. Rien dans la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales qui peuvent faire l'objet d'une

* Voir texte de travail N° 24, nouvelle section D.

** Voir texte de travail N° 25, Article 51.

action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes ainsi que leurs activités soient compatibles avec les fins et les principes de l'Organisation. Les Etats Membres constituant de tels organismes ou parties à de tels accords feront tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen de ces accords ou de ces organismes, tout différend de caractère local, avant de soumettre l'affaire au Conseil de sécurité. Celui-ci favorisera le règlement pacifique des différends de caractère local par le moyen de ces accords ou organismes, que la procédure ait été engagée sur l'initiative des Etats intéressés ou sur celle du Conseil de sécurité lui-même.

2. Le présent Article ne modifie en rien l'application des Articles ___ et ___.

Article 56. Recours aux organismes régionaux (DO., ch. VIII, section C, par. 2)

Article 57*

Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant des mesures prises ou envisagées en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Chapitre IX

Conseil économique et social

Article 58

1. En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations amicales et pacifiques fondées sur le

* Voir texte de travail N° 25, Article 53.

respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, l'Organisation doit agir en vue :

a) D'élever les niveaux de vie, d'assurer le plein emploi et de réaliser des conditions de progrès et de développement dans la vie économique et sociale;

b) De provoquer la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes; de développer la coopération internationale dans le domaine intellectuel;

c) D'affirmer et d'assurer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de langue, de religion ou de sexe.

L'exécution de cette tâche est confiée à l'Assemblée générale, et sous son autorité, au Conseil économique et social.

Article 59

Les membres s'engagent, en vue d'atteindre ces buts, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.

Article 60

Les diverses organisations et offices spécialisés intergouvernementaux ayant, dans les domaines économique, social et autres domaines connexes, des fonctions internationales étendues, définies par leur statut, seront rattachés à l'Organisation dans des conditions déterminées par accords entre le Conseil économique et social et les autorités compétentes de ces organismes ou offices, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 61*

1. Le Conseil économique et social se compose de dix-huit membres de l'Organisation élus par l'Assemblée. Chaque membre du Conseil économique et social y a un représentant.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, six membres du Conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Tout membre dont le mandat expire est rééligible.

3. Dix-huit membres du Conseil seront désignés lors de la première élection. Le mandat de six de ces membres expirera au bout d'un an et celui des six autres membres au bout de deux ans. Le Secrétaire général, immédiatement après la première élection, tirera au sort les membres dont les mandats expireront respectivement au bout d'un an et deux ans. Les membres sont rééligibles.

4. Chaque Etat Membre du Conseil économique et social y dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votants.

Article 62**

Le Conseil économique et social est autorisé à :

a) Mettre en oeuvre, dans le cadre de ses fonctions et de ses activités, prévues à l'Article 58, les recommandations de l'Assemblée générale.

b) Formuler de sa propre initiative des recommandations en vue de développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de les protéger, de les préserver et de les défendre.

c) Procéder à des études ou établir des rapports sur les questions internationales d'ordre économique, social, intellectuel, de santé publique

* Voir texte de travail N° 38, Article 55.

** Voir texte de travail N° 26, Article 56.

et autres questions connexes et présenter, de sa propre initiative, des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale, aux Membres de l'Organisation et aux organismes ou offices techniques créés par l'Organisation ou rattachés à elle.

d) Coordonner les activités des organismes ou offices dont la compétence s'étend aux domaines économique, social, intellectuel, de la santé publique et des autres organismes ou offices techniques en se concertant avec eux et en leur adressant des recommandations, ainsi qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée générale et aux Membres de l'Organisation.

e) Recevoir des rapports périodiques des organismes ou offices techniques, recevoir des rapports des Membres de l'Organisation et des organismes ou offices techniques sur l'application pratique qu'ils auront donnée à ses propres recommandations et à celles de l'Assemblée générale : communiquer à l'Assemblée générale ces observations sur lesdits rapports.

f) Rendre, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, les services qui peuvent lui être demandés par des membres de l'Assemblée générale ou des organismes techniques, dans les domaines économique, social, intellectuel, de la santé publique et autres domaines connexes.

g) Convoquer, conformément aux règles établies par l'Organisation, des conférences internationales pour toutes les questions rentrant dans la sphère de son activité.

h) Documenter le Conseil de sécurité.

i) Assister, sur sa demande, le Conseil de sécurité.

j) Remplir toutes autres fonctions relevant de sa compétence qui peuvent lui être assignées par l'Assemblée générale.

Article 63

1. Le Conseil économique et social instituera des commissions chargées de s'occuper des questions économiques et sociales et d'assurer le progrès des droits de l'homme, ainsi que toutes autres commissions qui pourraient se

révéler nécessaires dans les domaines qui relèvent de sa compétence. Il y aura un personnel permanent qui fera partie du Secrétariat de l'Organisation.

2. Le Conseil économique et social peut prendre des dispositions pour que des représentants des organismes et offices techniques rattachés à l'Organisation participent, sans droit de vote, à ses délibérations et à celles des commissions instituées par lui. Il peut également prendre des dispositions pour que ses propres représentants participent aux délibérations desdits organismes et offices.

Chapitre X

La Cour internationale de Justice

Article 64*

La Cour internationale de Justice est constituée et fonctionne conformément au Statut annexé à la présente Charte dont il constitue partie intégrante.

Article 65**

Le Statut est fondé sur le Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 66**

Aucune disposition de la présente Charte n'empêchera les parties de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourraient être conclus à l'avenir.

* Voir texte de travail N° 36, Article 58.

** Voir texte de travail N° 36, Articles 59, 60, 61 et 62.

Article 67*

Toutes les parties de la Charte sont ipso facto parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

Article 68*

Les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation pourront devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil de sécurité.

Chapitre XI

Le Secrétariat

Article 69. Secrétariat et Secrétaire général (D.O., ch. X, par. 1)

Article 70

Le Secrétaire général est de droit le Secrétaire général de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle; il remplit toutes autres fonctions qui lui sont ou peuvent lui être confiées par l'Organisation. Il présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur les travaux de l'Organisation.

Article 71. Pouvoir du Secrétaire général de référer au Conseil de sécurité les questions qui menacent la paix (D.O., ch. X, par. 3)

* Voir texte de travail N° 36, Articles 59, 60, 61 et 62.

Article 72

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne sont responsables qu'envers l'Organisation. Ils ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux. Les Membres de l'Organisation s'engagent à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Chapitre XII

Accords de tutelle (Pourrait former une nouvelle partie)

Article 73. (et tous autres articles nécessaires).

Chapitre XIII

Dispositions diverses

Article 74*

Tout traité ou accord international conclu par un Membre de l'Organisation après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.

* Voir texte de travail N° 39, Article 67.

Article 75*

Aucune partie à un tel traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions de l'Article 74 ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.

Article 76. Abrogation des obligations incompatibles [avec les dispositions de la Charte] (nouvel article éventuel)

Article 77. Langues officielles (nouvel article éventuel)

Article 78**

1. L'Organisation jouira, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités nécessaires à la réalisation de ses buts.

2. De même, les représentants des Membres de l'Organisation et ses agents jouiront des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions se rapportant à l'Organisation.

3. L'Assemblée générale pourra faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article, ou proposer aux Membres de l'Organisation des conventions à cet effet.

Chapitre XIV

Dispositions provisoires

Article 79. Consultations entre les quatre Puissances en vue de maintenir la paix jusqu'à ce que soit créée l'Organisation (D.O., ch. XII, par. 1)

Article 80. Possibilité de prendre des mesures contre les Etats ennemis de la présente guerre (D.O., ch. XII, par. 2)

* Voir texte de travail N° 39, Article 68.

** Voir texte de travail N° 12.

Chapitre XV

Amendements et ratifications

Article 81. Amendements (DO., ch. XI)

Article 82. Ratification (nouvel article éventuel)

COMITE DE COORDINATION

TEXTE SUBSTITUE AUX PAGES 19, 20 ET 21 DU PROJET PROVISOIRE DE CHARTE - DEUXIEME PROJET

... les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

- Article 45. Sanctions non militaires (DO., ch. VIII, section B, par. 3)
Article 46. Action militaire (DO. ch. VIII, section B, par. 4)
Article 47. Accords relatifs aux forces armées (DO. ch. VIII, section B, par. 5)
Article 48. Mise à la disposition de contingents aériens (DO., ch. VIII, section B, par. 6)
Article 49. Appréciation des mesures à prendre par les Membres (DO. ch. VIII, section B, par. 7)
Article 50. Elaboration de plans avec l'aide du Comité d'Etat-Major (DO., ch. VIII, section B, par. 8)
Article 51. Comité d'Etat-Major (DO., ch. VIII, section B, par. 9)
Article 52. Assistance mutuelle (DO., ch. VIII, section B, par. 10)
Article 53. Consultation au sujet (de la solution) de difficultés économiques (DO., ch. VIII, section B, par. 11)

CHAPITRE VIII

Arrangements régionaux
(Charte : Accords régionaux)

Article 54 1/

1. Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant

1/ Voir document de travail 25, Article 51.

au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les Buts et les Principes de l'Organisation. Les Membres de l'Organisation qui concluent ces accords ou constituent ces organismes, doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de Sécurité. Le Conseil de Sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, sur l'initiative soit des Membres de l'Organisation intéressés soit du Conseil de Sécurité.

(Charte Article 52 : fin du paragraphe I : des "Nations Unies" au lieu de "l'Organisation"; début du paragraphe 2 : "des Nations Unies" au lieu de "de l'Organisation"; paragraphe 3 : "sur l'initiative ..." remplacé par "soit sur l'initiative des Etats intéressés, soit sur renvoi du Conseil de Sécurité".

2. Le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles _____ et _____ .

Article 35. Recours aux organismes régionaux (DO., ch. VIII, section C, par. 2)

Article 56 ^{1/}

Le Conseil de Sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

CHAPITRE VIII A

Article 57 ^{2/}

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Etat Membre

^{1/} Voir document de travail 25, Article 53;

^{2/} Voir document de travail 24, nouvelle section D.

est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de Sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de Sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

(Note : le Comité III/4 a recommandé d'insérer cet article, en tant que section distincte, à la suite des "arrangements régionaux"; le Comité Consultatif de Juristes a recommandé de le placer à la fin du chapitre VIII; le Comité de coordination ne s'est pas encore prononcé sur la question.)

CHAPITRE IX

Conseil économique et social

Article 58

1. En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du ...

